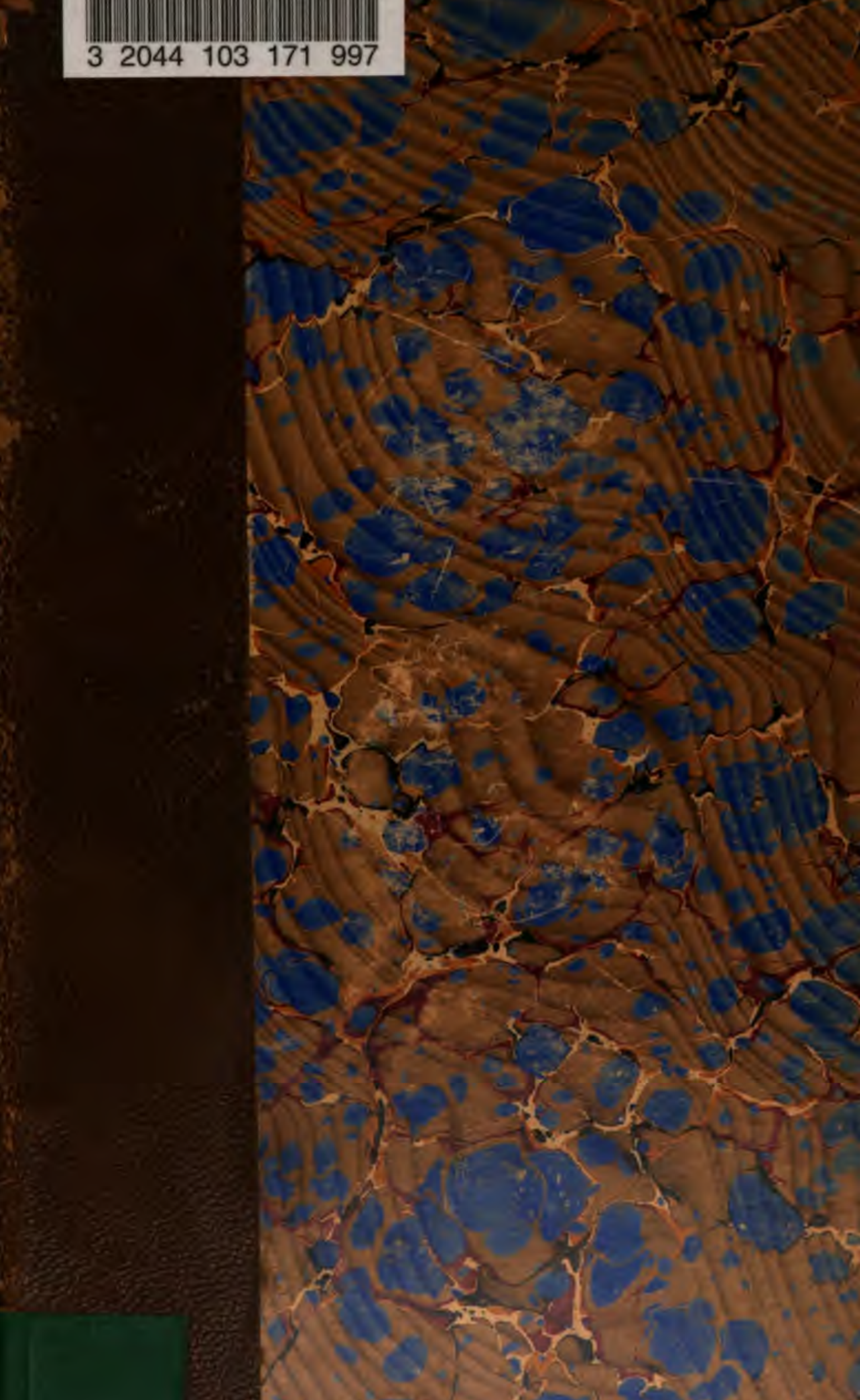
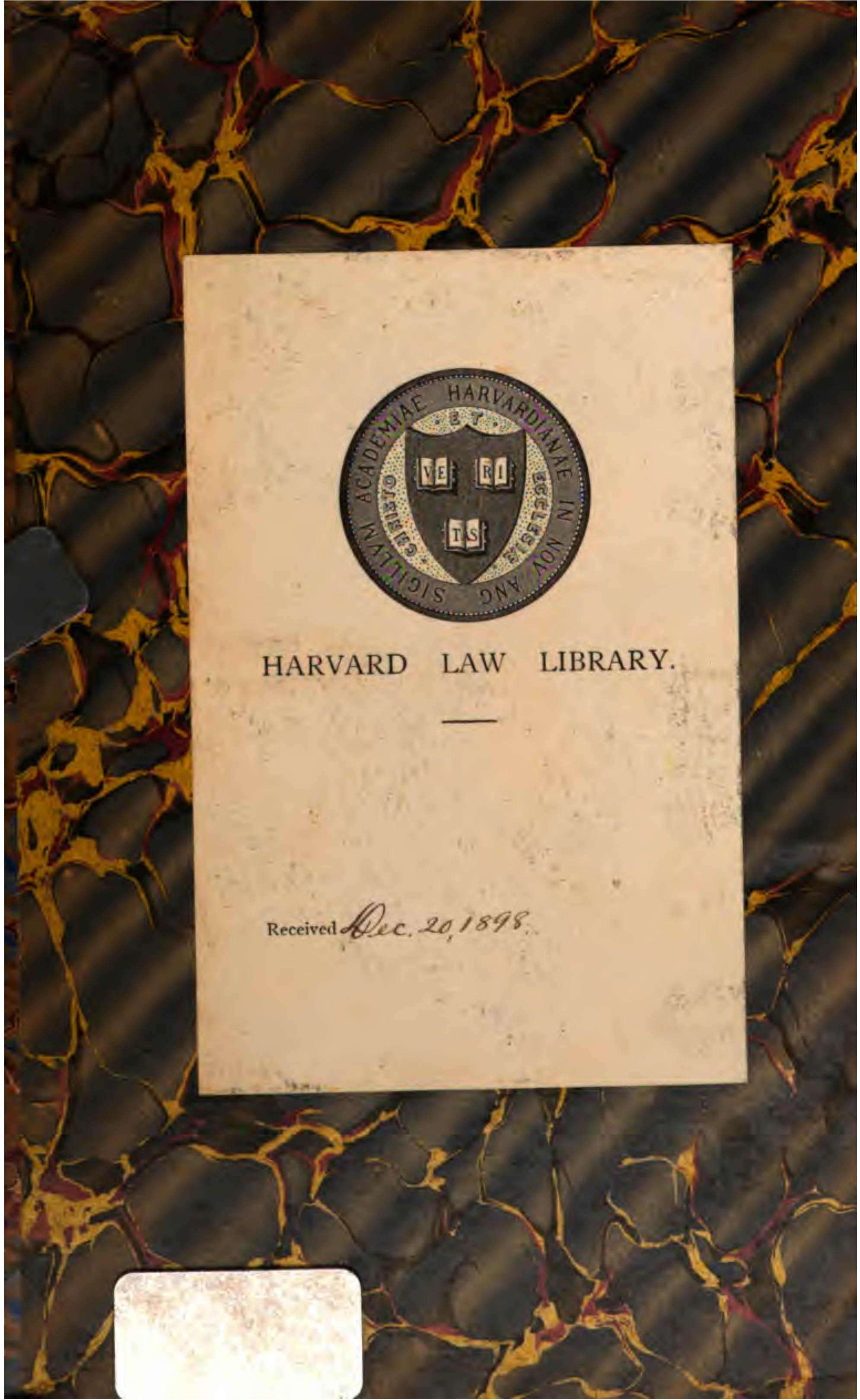
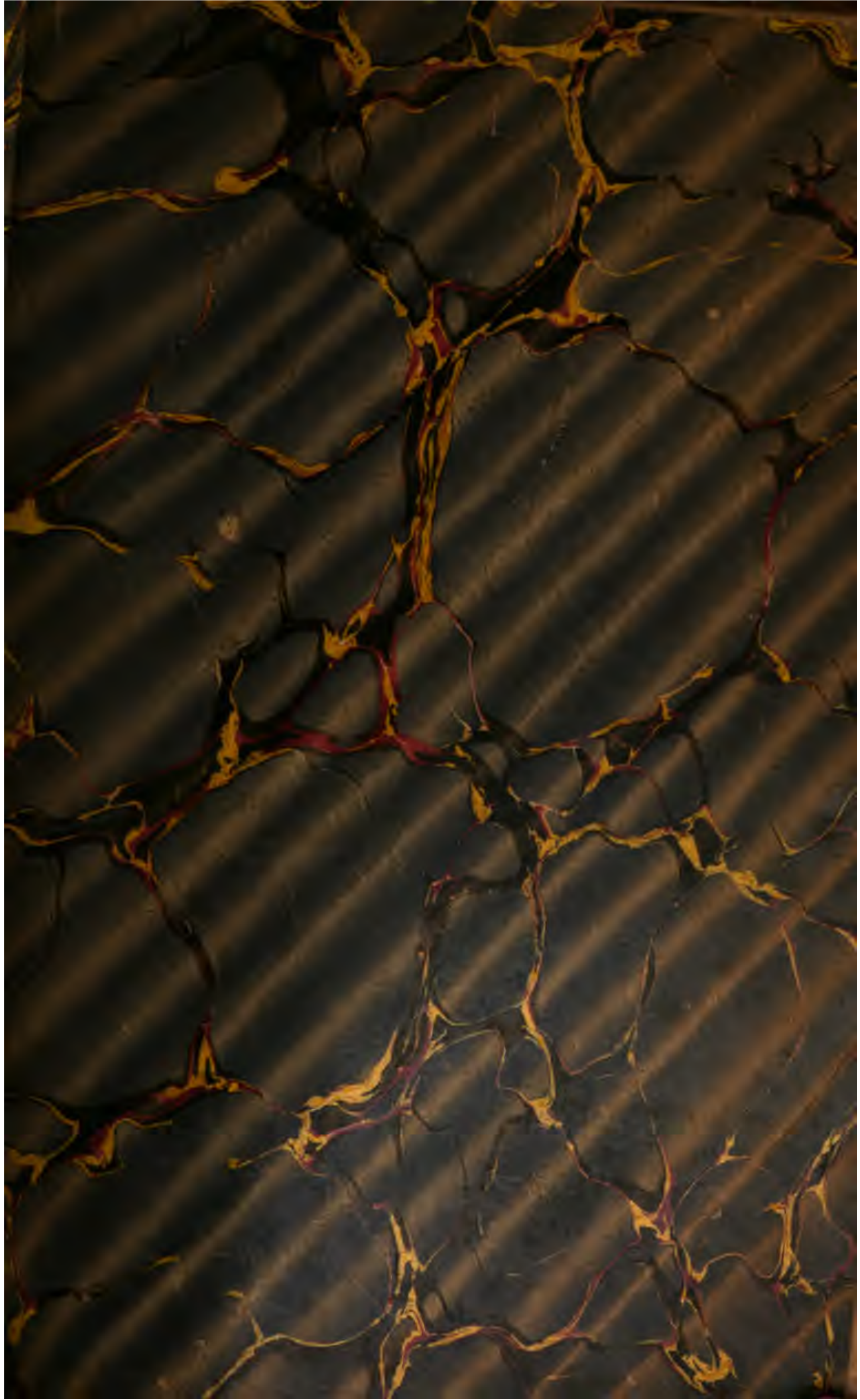

3 2044 103 171 997


HARVARD LAW LIBRARY.
Received Dec. 20, 1898.



HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A 1830

PAR GAUDRY

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

TOME II.

PARIS

AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE, DE L'ORDRE DES AVOCATS,

7, Rue des Grès-Sorbonne.

1864

HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

SUITE DU LIVRE II.

CHAPITRE IX.

SUITE DES AVOCATS DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Claude Gaulthier.— Jean Martinet.— Antoine Lemaistre — Olivier Patru.

Dans un chapitre précédent, nous avons jeté un coup d'œil général sur l'éloquence judiciaire aux dix-septième et dix-huitième siècles, et nous avons dit qu'elle avait suivi le mouvement de la littérature; nous allons en trouver la preuve en faisant connaître les hommes du barreau de cette époque. C'est une période de véritable transition, où quelques avocats conservent encore l'abus des citations de leurs devanciers, tandis que d'autres entrent dans la bonne voie de la saine littérature.

Citons d'abord Claude Gaulthier. Il plaida dans

le commencement du siècle, resta longtemps au Palais, chargé d'une grande clientèle, et mourut en 1666, honoré de ses confrères.

C'est de lui que Boileau dit, dans sa neuvième satire :

> Et dans ses vains discours, plus aigre et plus mordant
> Qu'une femme en furie, où Gaulthier en plaidant.

Cependant, une note de Boileau lui-même, placée dans sa première édition, le nomme *avocat fameux, avocat célèbre.*

Taisand, dans son *Histoire des jurisconsultes,* dit : « Il parut avec éclat pendant une longue suite d'années devant le premier tribunal du monde, dans cet illustre barreau où l'éloquence triomphe souvent. Il y fit admirer la force de son génie : il ne fut point esclave de l'intérêt ; il respecta la grandeur sans la craindre, et jamais la considération de la puissance ne lui fit refuser aucune cause. »

Ces satires et ces louanges peuvent se concilier si l'on jette les yeux sur les plaidoiries de Gaulthier.

En 1646, un jeune homme appelé Tancrède fut reconnu par Marguerite de Béthune, veuve de Rohan, comme son fils légitime, afin de déshériter sa fille, qui avait épousé malgré elle Henri de Chabot. Gaulthier plaida pour le duc de Rohan-Chabot.

La veuve de Rohan s'était abstenue d'assister à l'audience. Voici en quels termes Gaulthier s'empare de son absence :

« Elle craint la majesté de ces lieux, et dans les douceurs du tempérament de vos esprits elle craint la rigueur et la sévérité des lois vivantes et animées qui forment vos jugements. Voilà ce qui fait le premier et véritable motif de sa fuite ; elle ne veut pas amener au pied de votre autel la victime destinée au sacrifice de l'exemple public. Entre les six différents ordres de démons, les platoniciens ont fait de mauvais démons. Ils ont remarqué ceux du dernier ordre, qui sont appelés fuyant la lumière, et qu'ils ont plus d'artifice et de malignité que les autres, *uniformibus et imaginibus abundant*, dit Porphyre. Sans doute que le démon de l'imposture qui a fourni la matière de cette cause, qui a formé ce fantôme d'illusions et cette figure d'enchantement, est de ce sixième ordre. Il est malicieux, mais lâche et timide. Les exorcismes sacrés de la Justice le confondent en la même façon que les prêtres d'Egypte par la force de leurs paroles magiciennes les conjuraient et les chassaient. La lumière qu'il fuit est celle qui vous éclaire, plus perçante que les rayons du soleil, lesquels reçoivent quelquefois fraction par les obstacles opposés de la terre, au lieu que cet œil clairvoyant descend *in intima et penetrat mentis et animæ viscera.* »

Voilà l'ancienne éloquence du barreau. A côté

de cette absurde plaidoirie, on trouve des passages remarquable dans ses autres travaux judiciaires, et notamment dans une affaire de testament d'un abbé de Fontenay. Celui-ci, après avoir eu des relations intimes avec une fille Tabert, avait fait, le jour de sa mort, un testament par lequel il laissait à cette fille et à son enfant naturel une pension alimentaire de 1,800 francs. Les héritiers attaquaient le testament, en se prévalant d'un legs universel fait quelques heures plus tard.

« L'abbé de Fontenay, dit-il, sait que ce n'est pas assez de se repentir, qu'il faut satisfaire, et qu'étant ce qu'il est, de naissance et de condition, possédant des biens considérables, cela crierait vengeance devant Dieu, d'exposer ces deux existences à la misère d'une nécessité honteuse. S'il eût mesuré le bienfait à son pouvoir et à son inclination, sans doute qu'il eût étendu sa libéralité plus avant..... Il a seulement légué à la mère et à la fille des aliments.....

« Après ce testament il a paru avec quelle simplicité ces pauvres gens agissaient..... Elles font avertir les parents, lesquels pour toute reconnaissance traitent cette pauvre femme avec toutes sortes d'indignités, d'injures, de menaces et de violences..... Toute leur peine et leur inquiétude parut en l'inquisition exacte et curieuse de savoir si leur parent avait fait un testament, et comme cette pauvre demoiselle crut que la disposition en

sa faveur, étant de peu de conséquence, il n'en fallait point faire un mystère et qu'elle pouvait en assurance en révéler le secret, son ingénuité ne fit pas cesser leur persécution. Le bruit, le trouble, le tumulte augmentent, la peur les saisit, rien ne peut les rassurer, si on ne leur représente pas ce testament. On la sollicite, on la presse, on la tourmente. On envoie des gens pour forcer les notaires à l'apporter. On jure, on promet de n'y rien changer, que ce n'était que pour le faire confirmer par un codicille. Enfin le temps se perd, le malade avance à grands pas à la mort. Les notaires qui avaient le dépôt du testament gardent la foi publique et ne viennent point. Alors ces messieurs prennent la résolution qu'ils ont depuis exécutée, par une plénitude de puissance. Deux autres notaires sont mandés et amenés dans un carrosse. On leur propose de faire un testament; mais le *faire*, non pas le recevoir, puisqu'il n'y avait point de testateur qui le voulût dicter. Il n'était pas possible de le faire parler par force. On trouve un expédient plus prompt et plus facile de le faire parler, sans qu'il en sût rien, parce que, dit-on, il est aveugle et partant dispensé de signer. »

Voilà assurément un morceau remarquable par la rapidité du style et par son énergie.

L'avocat termine ainsi :

« S'il y a eu de l'offense et du péché en la conduite de leur parent, est-ce à eux d'en faire la censure publique? Ne sont-ils pas justes censeurs

et dignes réformateurs d'une action de cette qualité? Le péché ne leur déplaît pas, mais la réparation les blesse. Qu'il ait vécu, qu'il soit mort dans le désordre, pourvu qu'il ne donne rien pour la satisfaction de son crime et qu'on ne prétende rien de ses biens par cette voie qui ne les satisfait pas. C'est assez, disent-ils, que le défunt était abbé et que portant ce caractère, il y a incapacité en sa personne; la pureté de nos mœurs, la sainteté de l'ordre ecclésiastique ne peuvent souffrir que ses dispositions portent les marques infâmes de sa débauche. Il faut chasser ces femmes qui ont été un scandale au pied des autels et ne pas autoriser les crimes par la liberté d'en donner ou d'en recevoir la récompense.

« Chose étrange! messieurs, que nous entendions au milieu de ce temple sacré de la justice, publier le sauf-conduit de l'impénitence pour ceux qui, par leur profession, doivent prêcher la pénitence et la faire! Ils sont pécheurs comme les autres hommes. Et si le péché ne se peut effacer que par la satisfaction, si c'est la piscine sacrée qui purge et purifie, ils participeront au mal et seront incapables du remède! Ils mourront sans se repentir ou dans un repentir inutile, et votre loi d'une pureté imaginaire, sera la loi de leur damnation sans retour! Et vous faites les zélés pour la mémoire de votre parent! Cachez sa faiblesse, pleurez son malheur et expiez ses fautes par ses biens, si lui vivant avait manqué à le faire; et ne soyez pas si lâches

que de contester ce qu'il a ordonné si justement. »

Mais de tels mouvements d'éloquence sont presque toujours déshonorés par des déclamations puériles. C'est, nous le répétons, la transition entre le seizième siècle et le beau siècle de Louis XIV. Berryer fils, dans son *Modèle d'éloquence judiciaire*, p. 29, donne des extraits de deux plaidoiries de Gaulthier, dont il fait l'éloge, et avec justice.

A côté de Gaulthier, nous plaçons Jean Martinet. Il plaida dans l'affaire Tancrède pour la duchesse de Rohan-Chabot, et il n'est pas sans intérêt de le comparer à son confrère dans la même cause. Il fut l'un de ceux auxquels on doit l'amélioration du langage judiciaire. Cependant, Boileau le traite presque aussi mal que Gaulthier : dans son dialogue sur les héros de roman, il le nomme parmi les avocats *doctement ennuyeux ;* mais lisons et jugeons.

On se rappelle la ridicule emphase avec laquelle Gaulthier expliqua l'absence de la douairière de Rohan. Voici comment Martinet résume et combat la preuve de la prétendue naissance et la reconnaissance de Tancrède : « La fable, dit-il, n'est composée d'autre chose que de contradictions et d'antithèses. On dit que M. de Rohan a souhaité passionnément avoir un fils, qu'il a apporté des soins extraordinaires pour le conserver, qu'il l'a caché, et qu'il l'a perdu par la crainte de le perdre ; on prétend qu'il a eu de grandes tendresses pour ma-

dame sa femme, et que pour les lui témoigner, la voyant grosse de sept mois, il l'a envoyée en France : il lui a fait faire quatre cents lieues, de peur qu'elle ne se trouvât mal dans ses couches; on prétend qu'il n'avait trouvé sûreté que dans Venise; qu'il avait même résolu de vendre tout son bien en France, pour acheter le royaume de Chypre, dont on a cru que le titre et le nom même étaient spécieux pour servir à cet illustre roman; et néanmoins, il n'a pas voulu que madame sa femme accouchât dans Venise, mais dans Paris, de peur que l'enfant ne tombât entre les mains de ses ennemis : on dit que la principale appréhension du père et de la mère a été que cet enfant fût élevé dans une religion contraire à la leur, et cependant le premier soin de la mère a été de le faire baptiser à l'église Saint-Paul; que cet enfant a été la consolation du père, et l'espérance de la mère, et toutefois, qu'il a été tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, abandonné à la misère et à la nécessité; qu'on l'a cru mort, sans avoir jeté une seule larme, et témoigné le moindre sentiment; et que de cette naissance imaginaire et de cette mort inventée, jamais le mari et la femme ne se sont écrit une seule lettre; enfin, pour ne rien omettre, on suppose que Mme la duchesse de Rohan a voulu étouffer cet enfant, et le moyen de le prouver, c'est qu'on prétend qu'elle l'a nourri [1]. »

[1] Un arrêt du 26 février 1646 repoussa Tancrède de la famille de Rohan.

Il nous semble que l'on ne peut pas raisonner avec plus de force et d'ironique énergie ; ce morceau serait digne du siècle de Cochin. Rappelons cependant que la plaidoirie fut prononcée en 1646, onze ans avant que Pascal eût publié ses *Provinciales*, et trois ans après l'avénement au trône de Louis XIV. C'est donc avec raison que dans son discours sur l'éloquence du barreau, placé en tête des œuvres de Talon, M. Rives cite Martinet comme ayant contribué au perfectionnement de la langue française. Nous n'entendons cependant pas le citer comme l'un de nos grands maîtres, car ses discours offrent encore des traces de mauvais goût, mais il est peut-être le premier qui ait commencé cette révolution dans les habitudes du barreau.

Nous arrivons à des hommes qui la continuèrent et la complétèrent.

Antoine Lemaistre, petit-fils d'Antoine Arnaud [1] et arrière petit-fils de Simon Marion, né le 2 mai 1608, se présenta au Palais à l'âge de vingt et un ans, par conséquent en 1629. Il quitta la plaidoirie en 1637, pour se livrer à des études religieuses, et se retira à Port-Royal des Champs, où il mourut le 4 novembre 1658. Lorsqu'il devait plaider, il y avait, dit-on, au Palais un concours prodigieux, et les plus fameux prédicateurs deman-

[1] Son éloge a été prononcé à la rentrée des conférences du barreau de Paris, le 5 janvier 1854, par M. Delsol, jeune avocat choisi par le conseil

daient la permission de ne point prêcher ce jour-là, afin de pouvoir assister à ses plaidoiries. Sa réputation lui fit proposer le brevet de conseiller d'Etat et une charge d'avocat général au parlement de Metz, il les refusa.

La Harpe, dans son *Cours de littérature*, nous paraît être en dehors de la vérité, lorsqu'il s'étonne que Lemaistre, de l'école de Port-Royal, « n'ait pas senti que rien n'était plus déplacé, plus contraire au sérieux des discussions juridiques, à la gravité des tribunaux, que ce débordement de citations des poëtes, des philosophes de l'antiquité, des prophètes de l'Ancien et du Nouveau Testament, des Pères de l'Eglise et ces comparaisons de rhéteur tirées du soleil, de la lune, etc. »

Assurément Lemaistre paye souvent encore le tribut à ce mauvais goût, mais il semble s'être ligué avec Racine pour dire :

> Avocat, je prétends
> Qu'Aristote n'a pas d'autorité céans.

D'Aguesseau lui reproche, en le citant comme modèle, « des traits qui font regretter que son éloquence n'ait pas eu la hardiesse de marcher seule et sans ce cortége nombreux d'orateurs, d'historiens, de Pères de l'Eglise qu'elle mène toujours à sa suite. »

Le plus remarquable de ses plaidoyers nous semble être celui pour une jeune fille que sa mère faisait passer pour sa servante. Cette mère avait

dit dans l'un de ses interrogatoires qu'elle désirerait qu'elle fût sa fille, et qu'elle lui avait toujours promis de la récompenser en mourant.

« Quoi! dit l'avocat, vous lui réserviez votre bonne volonté; et ne l'avez-vous point perdue après ce qui s'est passé entre vous deux devant la justice? Sans doute vous avez oublié, lorsqu'on vous interrogeait, qu'elle était votre servante; vous n'auriez eu garde de dire que vous lui conserviez votre *bonne volonté*. Vous croyiez être encore en particulier avec elle et non pas en présence d'un juge. Vous parliez comme une mère, sans penser que vous étiez sa partie. Rendez les armes en cet endroit à la force de la vérité. Quoi! vous voulez encore du bien à celle que vous croyez vous accuser à tort d'une barbarie honteuse à notre siècle et injurieuse à la nature! Elle serait digne d'un supplice très-rigoureux, et vous la jugez digne de recevoir de nouvelles gratifications de vous! Elle aurait mérité la haine de tout le monde, et vous lui renouvelez encore l'assurance de votre affection! C'est, dites-vous maintenant, la plus ingrate créature de la terre, et toutefois vous désireriez qu'elle fût votre fille! C'est tout le mal que vous lui souhaitez! C'est le plus grand de vos ennemis, et nonobstant cela, vous lui promettez de la récompenser à la mort! Ce sont les seules menaces que vous lui faites! C'est la plus infâme calomniatrice qui fut jamais, et, toutefois, vous lui réservez votre bonne volonté! C'est toute la vengeance que

vous voulez prendre d'elle. Croyez-vous, l'appelante, que désavouer sa fille soit une si petite faute, qu'elle ne doive pas mettre en colère une femme que l'on en accuse faussement? Que si vous jugez cette faute aussi grande que tout le monde l'estime, comment, lorsqu'on vous interroge, n'avez-vous point la plainte dans la bouche, le feu dans les yeux, le dépit dans le cœur, la colère sur le visage? Vos pensées devaient-elles avoir d'autre objet que la grandeur de son imposture? Vos paroles devaient-elles être autre chose que des menaces contre elle? Et vos actions, que des mouvements violents de cette forte indignation qui accompagne toujours l'innocence injustement accusée? »

Marmontel dit, après avoir cité ce morceau : « Je ne crois pas que dans ce qui nous reste de l'ancienne éloquence, il y ait rien de plus pressant; c'est là que l'on voit par quels tons, par quels mouvements, par quelle gradation de force et de chaleur une petite cause peut s'élever au ton de la haute éloquence. » M. Rives s'associe à ces éloges.

Le plaidoyer se termine par une péroraison dans laquelle l'avocat va chercher l'histoire d'Hector et d'Andromaque. C'est encore un tribut payé au mauvais goût de ses devanciers [1].

[1] M. Oscar de Vallée, dans un ouvrage publié en 1856, prend Antoine Lemaistre comme principal sujet de ses études sur l'éloquence judiciaire au dix-septième siècle, il analyse un grand nombre de ses plaidoiries, et donne sur sa vie et sur sa retraite les détails les plus touchants.

Olivier Patru naquit à Paris en 1604. La nature avait richement doté son intelligence, mais lui avait refusé les qualités extérieures qui donnent à l'avocat tant d'avantages. Son extérieur n'avait rien de gracieux, son organe était sourd et ses gestes manquaient de noblesse. Malgré ces défauts naturels, il acquit bientôt au parlement le premier rang parmi ses confrères, sans cependant obtenir le grand emploi de quelques avocats d'un mérite inférieur [1].

Boileau, son ami intime, le fait entendre dans ce vers où, parlant du Palais, il dit :

Où Patru gagne moins qu'Huot et Lemazier.

Il se distingua tellement par la pureté de son style, qu'il fut reçu à l'Académie française en 1641, c'est-à-dire à trente-sept ans. En 1656, il complimenta la reine Christine, qui, lors de son voyage en France, avait visité l'Académie. Boileau parle de lui comme de l'un de nos meilleurs écrivains, en disant ironiquement dans sa neuvième satire :

Pelletier écrit mieux qu'Ablancourt et Patru.

C'était là, au moins quant à d'Ablancourt, un jugement d'ami, car les traductions d'Ablan-

[1] L'éloge de Patru a été prononcé à la conférence de l'ordre des avocats du barreau de Paris, à la rentrée des conférences, le 30 novembre 1831, par M. Prosper Péronne, jeune avocat choisi par le conseil.

court, appelées alors les *belles infidèles*, paraissent très-faibles aujourd'hui.

Quant à Patru, M. Rives, dans son Introduction aux œuvres de Talon, en porte ce jugement : « Patru, dit-il, esprit juste et sage, quoique froid et timide, écarta davantage l'appareil des citations inutiles et le luxe ambitieux des formes oratoires, mais en ne rejetant pas avec assez de discernement les ornements superflus ou déplacés, il tomba dans l'excès opposé. Il ne fit des plaidoiries qu'une dissertation méthodique et solide, sèche et languissante. Sa sagesse est timide, sa correction est froide, son élégance n'a point de charmes; en un mot, les changements qu'il fit subir à l'éloquence judiciaire sont peut-être le résultat de l'impuissance de son imagination, encore plus que l'effet du goût. S'il en diminuait les défauts, il ne sut lui conserver ni les traits hardis, dont Lemaistre l'avait parée, ni l'enrichir des beautés neuves dont elle pouvait agrandir son domaine. »

Ce jugement est aussi celui de La Harpe (*Cours de littérature*, t. VII, liv. II, sect. 1) :

« Patru, dit-il, donna avec moins d'excès dans les abus des citations... Sa diction est, en général, plus pure et plus saine... Mais aussi il tomba plus que Lemaistre dans le style bas et dans des détails ignobles, que réprouvent également la délicatesse de notre langue et la dignité des tribunaux. »

D'Aguesseau dit : « Les plaidoiries de Patru,

dégagées d'une pompe stérile, sont calmes, sa diction est pure, le style très-français et peut-être meilleur que celui des temps passés. »

Enfin, Pierre de Lacretelle est encore plus sévère. Suivant lui, Patru, « correct et froid, retranche les défauts qui défiguraient l'éloquence judiciaire, mais il n'en connaît ni le caractère, ni les ressources, ni l'effet. »

Ces jugements nous semblent rigoureux. Assurément, Patru n'a pas l'éloquence quelquefois trop véhémente des orateurs du seizième siècle ; d'ailleurs, ses plaidoyers ne peuvent plus exciter un vif intérêt, car ils ont presque tous pour objet des affaires privées ; mais indépendamment de la pureté du style que l'on veut bien lui reconnaître, on y trouve de bonnes discussions, et toujours la droite raison, l'un des principaux mérites des écrivains du siècle de Louis XIV. Sans se perdre dans les nuages, il sait s'élever avec son sujet, et souvent il est touchant avec simplicité.

Citons quelques passages :

Un habitant de Grenelle, près de Paris, nommé Doublet, s'était, longtemps avant sa mort, préparé un tombeau à Vaugirard, en un lieu renfermant les sépultures de sa famille; à sa mort, le curé de Grenelle refusa de laisser enlever le corps, mais malgré sa défense, il fut transporté à Vaugirard. Le curé poursuivit la veuve et les enfants. Patru, après les avoir défendus par des raisons puissantes,

termine ainsi sa plaidoirie : « Si l'intimé (le curé de Grenelle) n'est pas encore bien convaincu de l'intention du défunt, si la vérité dans la bouche d'une femme, dans la bouche d'un gendre et de quatre enfants lui est suspecte ; si aimer les lieux de sa naissance, de son baptême, ne lui semble pas des sentiments de villageois, qu'il ouvre les yeux, qu'il considère notre tombe, il y trouvera tous les éclaircissements qu'il cherche, et que tant de témoignages si dignes de foi n'ont pas pu lui donner. Il y verra que la pauvreté a ses tendresses, ses innocentes passions, et qu'on peut être chrétien, qu'on peut être homme, sans être un enfant de la fortune, sans être riche ni grand seigneur. Ce n'est point ici un dessein conçu dans le feu mortel d'une fièvre sans remède, dans l'égarement, dans les tempêtes des derniers moments de la vie, c'est un ouvrage d'une longue méditation, d'une longue persévérance. Le défunt se vit à peine dans sa maison de Grenelle, qu'il s'y expliqua de sa pensée. Le temps qui a pu briser la pierre où son nom était écrit, n'a pu lui ôter cette volonté, et dans le lit de la mort, au milieu de ce combat si terrible, il n'oublia ni sa sépulture, ni l'église de Vaugirard. Se peut-il faire qu'un prêtre, qu'un religieux, qu'un curé ferme l'oreille, ferme les yeux à tant de preuves si visibles, si notoires, si convaincantes ? Et vous, messieurs, qui voyez en cette cause un homme que les disgrâces du monde troublent encore sous la terre qui le couvre, et qui, sans doute,

ne saurait être en repos, tandis que tout ce qui lui est de plus cher est ici en peine, donnez aujourd'hui la paix à ses cendres, donnez à ses cendres une entière, une parfaite tranquillité. Il n'avait pas cru que pour se rejoindre à ses parents dans le tombeau, il fallait faire divorce avec son pasteur. L'événement lui a fait voir qu'il s'est trompé. Mais enfin, il n'a rien fait que la coutume, que toutes lois n'autorisent. Que ce soit, messieurs, que ce soit assez que sa mort ait une fois désolé sa pauvre famille, n'ajoutez pas affliction sur affliction, douleur sur douleur, et que votre arrêt ne soit point un nouveau sujet de larmes à sa femme, à ses enfants. »

Les héritiers du vicomte de Caen contestaient le payement des intérêts d'une petite rente laissée par leur aïeul aux Mathurins, pour la *rédemption des captifs*. Tout le plaidoyer nous semble d'une grande force. Nous ne pouvons pas citer ce qui est argumentation, voici seulement ses dernières considérations. Après une peinture effrayante de l'état des captifs à Tunis et à Alger, il dit : « Si les captifs sont d'une condition si déplorable, quelle indignité, quelle honte, de leur contester ici quelques arrérages, et de chicaner pour cela toutes les paroles, toutes les syllables d'un contrat ! Et qui est-ce qui nous envie ce petit secours ? ce sont des collatéraux que 4,000 écus de rente, dont ils héritent, n'ont pu consoler d'une libéralité si légère. Disons tout : ce sont des collatéraux qui

veulent nous arracher une *aumône*, mais une aumône qui fut, en effet, le prix dont le défunt s'est racheté... Les appelants savent, et en le pays il est tout public, qu'autrefois, dans sa jeunesse, il s'était voué à l'ordre de Malte, et que depuis, ayant changé de dessein, et s'étant même marié, il fit cette donation pour se rédimer de son vœu. Cruelle avarice, insatiable avidité, que rien ne saurait fléchir ! Ne considérez, à la bonne heure, ni nos misères, ni nos douleurs, mais révérez pour le moins, la volonté sainte, dirais-je, de votre parent, ou de votre bienfaiteur? épargnez du moins ses cendres, et ne troublez ni la paix de son tombeau, ni le repos de son âme. »

Encore une citation :

Les religieuses de l'hôtel-Dieu de Pontoise s'étaient mises en révolte contre leur supérieure, et l'accusaient de violences et de malversation. Voici les derniers mots d'un mémoire présenté au roi pour la supérieure, au mois de juillet 1664 :

« Qui calmera toutes ces tempêtes, quel astre dissipera l'ombre d'une nuit si noire? Grand roi, dont le nom remplit aujourd'hui toute la terre, ce miracle sera sans doute l'ouvrage de vos mains sacrées. Le ciel, qui jusqu'ici a été sourd à tant de prières, à tant de soupirs, a voulu tout visiblement vous réserver cette gloire. La consolation des pauvres, la retraite des affligés, ce beau monument de la piété du plus illustre de vos ancêtres, est près de tomber... Une fille sainte qui résiste,

qui combat, il y a tantôt vingt ans, succombe enfin sous le faix. Votre Majesté voit les outrages, les indignités qu'elle souffre. Bienheureux sang de saint Louis, il est temps de délivrer et la maison et l'épouse de Jésus-Christ.

« Les batailles, les prises de place, les peuples vaincus et tout ce qu'un avenir glorieux vous prépare de triomphes, se verra dans les annales des nations ; mais ceci sera gravé dans le livre des vivants, dans le livre de l'Agneau sans tache. La fortune et la valeur peuvent bien rendre un prince admirable aux yeux du monde, j'ose pourtant dire que pour un prince chrétien, c'est peu de chose que ce bruit du monde. Il faut, sire, il faut penser à une autre immortalité, et marcher dans le chemin de l'auteur auguste de votre race, si vous voulez comme lui être grand devant Dieu et devant les hommes. »

On peut reprendre dans ce dernier passage un peu d'emphase, mais il nous semble que dans toutes ces citations on trouve de la vigueur et de belles pensées noblement exprimées.

Dans l'affaire de la maison de Rohan contre Tancrède et contre la douairière de Rohan, il se présenta comme intervenant pour la famille de Béthune. Bretonnier sur Henrys dit : « Son discours est court, mais il est fécond en beautés qui ne peuvent s'exprimer. »

Patru mourut pauvre, le 16 janvier 1681, à soixante-dix-sept ans. Cette glorieuse pauvreté est

l'un de ses titres de gloire, et l'un des plus nobles exemples du barreau.

A son lit de mort, le roi lui envoya une gratification, « comme une marque de son estime pour un homme qui faisait honneur à la France. »

Il mourut doyen de l'Académie française.

CHAPITRE X.

SUITE DES AVOCATS DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Fourcroy. — Pageau. — Erard. — Affaire Mazarin. — Sachot.— Affaire Pipelin et plaidoiries de Bignon, d'Abraham et de Le Vayer de Boutigny.—Affaire du gueux de Vernon et plaidoiries de Montauban, Billain et Robert. — Affaire de la pairie du duc de Luxembourg et plaidoiries de Dumont et d'Arrault.—Gallyot. — Nouet. — Nivelle. — Langlois. — Gillet. — Georges Leroy. — Barbier-Daucourt. — De Sacy. — Véronneau. — Hommes célèbres qui ont débuté au barreau de Paris.

Après les exemples donnés par Lemaistre et Patru, on va voir dans la seconde partie du dix-septième siècle, des orateurs dont quelques-uns ont porté au barreau la pureté du style de ce grand âge de la littérature.

Parmi les avocats, citons d'abord Charles-Bonaventure Fourcroy, né à Noyon en 1626, reçu au tableau le 27 novembre 1645. On l'appela l'*Hortensius français*. Voici ce que dit de lui un de ses contemporains : « Son style est fort et son éloquence n'a rien d'efféminé. Il est concis dans sa narration, solide dans son raisonnement, pur dans le choix des mots, quoiqu'on voie bien qu'il n'est

pas esclave, et qu'il songe bien plus aux choses qu'à la manière de les dire et donner à ses causes les ornements dont elles sont susceptibles, c'est pourquoi ses exordes sont simples, et souvent il n'en fait pas du tout. Comme il a une lecture de toutes sortes d'auteurs, il est pathétique quand il a occasion de l'être, et il soutient bien son mouvement, par la force des choses et par la fermeté de sa voix. Tant de talents naturels et acquis sont accompagnés des avantages du corps; d'une force extraordinaire, d'une voix nette et ferme, et d'une préséance majestueuse. »

Malheureusement, il paya son tribut à l'humanité : « Il était, dit-on, fier et dur, n'ayant de déférence pour qui que ce soit, intraitable aux inconnus, brusque avec ses amis, et peut-être trop avide de gain. »

Il fut le secrétaire du conseil qui prépara, avec le premier président de Lamoignon, le projet d'unification des Coutumes, et Colbert le chargea de la rédaction de l'ordonnance de 1685 sur les colonies. D'Aguesseau en parle comme d'un célèbre avocat justement estimé du premier président de Lamoignon. Il le cite dans son cinquante-deuxième plaidoyer. Nous avons sur lui des détails intéressants dans la préface des *Questions de droit*, de Bretonnier : « Fourcroy, dit Bretonnier, régnait souverainement au barreau. » Terrasson, dans ses Annotations sur Henrys, ajoute : « Le barreau n'a peut-être jamais eu dans un même sujet, et

dans un si éminent degré, la science de jurisconsulte et les talents de l'orateur. »

A l'occasion d'un procès plaidé contre la ville de Saint-Aignan, il trouva l'occasion de glorifier de la manière la plus heureuse la profession d'avocat.

Les habitants de cette ville avaient nommé un médecin collecteur des tailles, et ils se fondaient sur ce qu'un arrêt du parlement avait forcé un avocat d'accepter les mêmes fonctions; Fourcroy se trouvait presque obligé, pour défendre son médecin, de le mettre dans une position exceptionnelle, et au-dessus des avocats. Après avoir exposé cette difficulté, résolu, dit-il, à sacrifier sa profession pour l'intérêt de son client, il se rétracte cependant en citant un auteur suivant lequel, en cas de concurrence « pour la nomination des gradués, le théologien devait être préféré au canoniste, le canoniste au jurisconsulte, et le jurisconsulte au médecin. »

Ensuite, il explique l'arrêt rendu contre l'avocat, et ajoute : « La cour n'aurait jamais rendu un arrêt contre une profession qu'elle a toujours jugée digne de sa protection, de son estime et de son amour; et même les gens du roi n'auraient pas manqué d'élever la voix pour maintenir la justice des priviléges que toutes les lois nous attribuent... Il est vrai que l'emploi d'un avocat n'est point une dignité; ce n'est pas le sceau du prince, c'est le mérite seul des personnes qui en fait le lustre... l'emploi de l'avocat n'est pas une dignité, parce

qu'il est le principe et le séminaire de toutes les dignités. »

Fourcroy eut l'honneur d'être choisi par Louis XIV pour défendre la reine, l'infante Marie-Thérèse, contre le conseil d'Espagne. Cette princesse avait, par la mort de son père, des droits héréditaires sur le Brabant, la Picardie et la Franche-Comté. Cependant le conseil d'Espagne les lui disputait en lui opposant la renonciation faite par Louis XIV au moment de son mariage. M. Rives, dans son discours préliminaire sur les œuvres de Talon, cite le mémoire de Fourcroy comme un modèle d'éloquence, et nous partageons son opinion; nous en avons déjà rappelé un passage comme preuve d'élévation d'esprit et d'indépendance; le voici plus complétement. Pour détruire la force des renonciations, l'orateur pose en principe l'inaliénabilité des souverainetés, auxquelles on ne peut renoncer, sinon du consentement de la nation. « Ce nœud, dit-il, qui attache la postérité royale au sceptre, et qui lui impose une obligation comme naturelle de le recevoir chacun à son rang dans l'ordre de la succession des princes, est un lien si fort et si sacré, que nul de ceux qui viennent à naître dans ce rang ne peut s'en dispenser de sa propre autorité, ni s'exempter par lui-même d'obéir aux lois, dans les parties qui l'appellent aux fonctions du gouvernement et de la royauté. La raison est que la loi fondamentale de l'Etat ayant formé une liaison réciproque et éternelle entre le

prince et ses descendants d'une part, et les sujets et leurs descendants de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner et les peuples à obéir, nulle des parties ne peut seule et quand il lui plaît se délivrer d'un engagement si solennel dans lequel elles se sont données les unes aux autres pour s'entr'aider mutuellement. L'autorité de régner n'est pas moins une servitude en sa manière, que la nécessité d'obéir en est une, puisqu'il est constant que ceux qui naissent d'une condition privée ne sont pas plus obligés par leur naissance à servir l'Etat et à obéir, que les princes du sang royal ne le sont par la leur à commander et à régner chacun à leur rang. De sorte que, comme ils ne sont entrés dans cette union et dans cette alliance de princes et de sujets que par la voie d'un consentement mutuel, il est certain qu'ils ne peuvent en sortir que par la même voie d'un consentement mutuel. »

Louis XIV approuva cette sorte de contrat social ; on ne peut rien trouver, d'ailleurs, de mieux pensé et de mieux exprimé.

Fourcroy était littérateur et composa des poésies médiocres. L'Eloge d'Auzanet, en tête des ouvrages de celui-ci, est de Fourcroy. Il est mort en 1691.

En attribuant à Fourcroy le premier rang au barreau, on donnait le second à Pageau, dont le nom est cependant aujourd'hui à peu près inconnu.

Ces deux avocats étaient en tout opposés.

Fourcroy était entraînant par la force de son éloquence, mais son caractère fier et superbe lui faisait des ennemis de ses admirateurs. Pageau, d'une facilité d'esprit merveilleuse, parlait avec calme, raisonnait avec justesse et charmait, par l'aménité de ses habitudes, ceux même qui auraient désiré en lui plus de feu et d'entraînement. Fourcroy était plus orateur, Pageau était plus avocat. La postérité a presque oublié le grand mérite de l'avocat, pour se rappeler seulement le talent de l'orateur.

Claude Erard fut digne aussi du beau siècle de Louis XIV. Né en 1646, admis au tableau le 24 avril 1664, il mourut à cinquante-quatre ans, en 1700. D'Aguesseau, dans sa quatrième instruction adressée à son fils, en 1761, recommande la lecture de ses plaidoiries. « On y trouve, dit-il, un style doux et coulant, soutenu d'esprit naturel; une ironie assez fine et assez délicate, qui en faisait le principal ornement, mais qui laisse à désirer cette force de raisonnement et ce progrès de preuves toujours plus puissantes l'une que l'autre, qui fait le principal mérite de ces sortes de discours. »

Nous nous inclinons devant une telle autorité. D'ailleurs d'Aguesseau avait entendu Erard. Il est possible que son débit oratoire, cette partie si importante de l'éloquence, eût plutôt de la grâce que de l'énergie. M. de Lacretelle aîné affirme aussi qu'il était bien loin de l'éloquence des grands

hommes de son siècle[1]. Cependant ses discours imprimés, en justifiant jusqu'à un certain point le jugement de d'Aguesseau, donnent une haute opinion de son talent.

Comme Patru et comme Fourcroy, il rejette entièrement l'étalage d'une vaine érudition. En général, son style est simple, mais quelquefois il s'élève au niveau des grands orateurs. Rappelons-nous ce que nous avons déjà dit de son courage et de l'éloquence avec laquelle il défendit le legs fait par une protestante à des parents de sa religion, au moment même où Louis XIV les accablait detoute sa puissance.

Plusieurs des plaidoiries d'Erard ont pour objet des causes qui seraient facilement devenues des occasions de scandale. Tantôt les héritiers d'un conseiller au parlement, M. Le Boutlz, demandent la nullité de son testament, suggéré par leur mère, dans son affection exagérée pour l'un de ses fils; tantôt, c'est le fils d'un magistrat attaquant son mariage pour cause de séduction; cependant rien de plus décent que les plaidoiries d'Erard; il est ferme, incisif, et jamais contumélieux. Il eut le bonheur de gagner ces procès si difficiles; mais le plus éclatant de ses succès fut celui obtenu dans l'affaire de Mazarin en 1689.

Le cardinal de Mazarin avait marié sa nièce, la belle Hortense Mancini, avec M. de La Meilleraye,

[1] Article sur l'ancien barreau de Paris.

à la condition de porter son nom et ses armes. Après sept ans de mariage qui avaient donné naissance à plusieurs enfants, la capricieuse Mme de Mazarin, à l'instigation du duc de Nevers, son oncle, avait fui la maison conjugale, s'était retirée en Angleterre, où la reine l'avait accueillie. Après vingt-deux ans de séjour dans ce pays, la révolution d'Angleterre changea la position de Mme de Mazarin. Son mari la sollicitait de revenir en France près de lui, et lui promettait d'oublier le passé, Mme de Mazarin refusa ; mais sur la plaidoirie d'Erard, le parlement lui ordonna de retourner auprès de son mari, après avoir passé trois mois dans un couvent. La plaidoirie d'Erard est un chef-d'œuvre d'habileté.

Mme de Mazarin disait que la reine d'Angleterre l'avait accueillie avec bonté ; Erard lui répond; « Imitait-elle en quelque chose ses exemples? jamais rien n'a été si opposé.

« La reine était tout appliquée aux affaires du salut et de l'éternité, et aux exercices de notre religion : Mme de Mazarin l'était aux folies du siècle, et semblait n'avoir d'autre désir que celui de se perdre et de perdre les autres.

« La reine s'occupait à rassembler dans son palais le troupeau des élus, elle en faisait une maison d'oraison et d'édification : Mme de Mazarin faisait de sa maison un bureau public de jeu, de plaisirs, de galanterie, une nouvelle Babylone, où des gens de toutes nations, de toutes sectes, parlant

toutes sortes de langues, marchaient en confusion sous l'étendard de la fortune et de la volupté.

« La reine travaillait à soulager les pauvres, à briser les fers des prisonniers : Mme de Mazarin travaillait à dépouiller les riches et à se faire des captifs.

« La reine descendait de son trône pour s'incliner au pied des autels, et rendre au Dieu vivant le culte et les adorations qui lui sont dus : Mme de Mazarin, idolâtre d'elle-même, cherchait des adorateurs de qui elle exigeait un culte profane et criminel.

« Appelez-vous cela être auprès de la reine d'Angleterre ? »

Mme de Mazarin, affligée, disait-elle, du triomphe du protestantisme en Angleterre, avait demandé 100,000 francs à son mari pour revenir en France ; l'orateur lui répond : « Mme de Mazarin témoigne au moins par sa défense qu'elle veut songer sérieusement à son salut, puisqu'elle dit que c'est pour éviter le péril où elle est en Angleterre qu'elle demande 100,000 francs pour pouvoir en sortir. Ce sentiment est louable, mais il ne faut pas laisser cette grande œuvre imparfaite, et elle le serait sans doute si Mme de Mazarin, revenant en France, demeurait séparée de son mari, contre la loi de Dieu. Puis donc qu'elle veut faire cette première démarche, de revenir en France pour assurer son salut, il faut nécessairement qu'elle fasse la seconde, de retourner avec M. de Mazarin, sans

cela la première serait inutile et son salut courrait le même risque en France qu'en Angleterre. »

On ne peut pas imaginer une ironie plus fine et en même temps plus pressante.

Le défenseur de Mme de Mazarin, pour excuser ses fautes, avait dit que M. de Mazarin était jaloux et dévot.

Voyons la réponse d'Erard : « Pour la jalousie, si elle était véritable, elle ne serait qu'obligeante, et quand ses effets seraient incommodes, on devrait les excuser en faveur du principe qui la produit, tant qu'ils ne passent point jusqu'à l'emportement et à la violence..... Mais comment pouvez-vous accuser de cette faiblesse un homme qui ne soupçonne point encore aujourd'hui votre vertu, et qui offre de vous recevoir après tous les sujets de soupçons que votre conduite lui a donnés? Pouvez-vous vous-même craindre qu'il soit jamais jaloux après les épreuves auxquelles vous avez mis la bonne opinion qu'il avait de vous, sans qu'elles l'aient diminuée ?

« A l'égard de la dévotion, son défenseur dit que M. de Mazarin était dévot dès le temps de son mariage. Elle l'a épousé dévot, j'ajouterai même qu'elle l'a aimé dévot, pourquoi ne le garderait-elle pas dévot?..... Mme de Mazarin a plus de principes de dévotion qu'elle ne croit..... Aussi, voyez-vous, messieurs, par sa défense qu'elle craint pour son salut; cette crainte est le commencement de la

sagesse. Elle demande à se retirer en telle communauté que vous lui voudrez assigner; il y a donc apparence qu'elle se sent plus de disposition qu'elle n'en avait autrefois à vivre de la manière dont on doit le faire dans ces maisons; et cela étant, pourquoi ne s'accoutumerait-elle pas à celle de M. de Mazarin? Rien ne ressemble plus à un couvent pour la régularité que sa maison. Toute la différence est que, dans un couvent, elle serait loin de l'endroit où la Providence l'a placée, au lieu que chez son mari elle accomplit ses ordres. »

Etienne Sachot, né en 1631, reçu au tableau le 3 février 1653, plaida pour la duchesse de Mazarin. C'était un avocat d'un savoir immense et d'une grande imagination; mais ses plaidoiries pèchent par un défaut presque complet de préparation. Cependant Bretonnier, dans ses Additions sur Henrys, dit : « Sachot a chez moi autant de force et d'autorité que tous les livres. » Il mourut le 14 octobre 1694.

Dans une cause plaidée en 1652 devant le parlement figurent trois avocats célèbres, Bignon, Abraham et Le Vayer de Boutigny.

Cette cause pouvait donner lieu à des développements affligeants pour les mœurs, à peu près comme celle dont nous avons parlé, dans laquelle Anne Robert plaida avec tant de grossièreté. Il s'agissait d'une femme demandant la nullité de son mariage pour cause d'impuissance de son mari, et, affirmant que son enfant n'était pas fils

de ce mari; elle voulait contracter une nouvelle union avec le père de l'enfant.

Mais le langage s'était épuré, et l'on peut admirer dans les trois discours la même décence, le même respect de la cour et de soi-même. La première plaidoirie, celle de Bignon, pour le tuteur de l'enfant, nous paraît la plus faible; elle est sage, mais froide, et des antithèses forcées y tiennent souvent la place de mouvements oratoires. Jacques Abraham, reçu au tableau le 28 septembre 1643, mort en 1679, plaida pour un intervenant, frère du prétendu père et futur mari ; sa plaidoirie est vive et parfois éloquente.

« Le crime d'adultère, dit-il, se produit de lui-même. Prenons les registres de la paroisse, lisons l'extrait du baptême des enfants, ils sont déclarés issus des œuvres de Nail (le prétendu complice). Remontons plus haut dans ces mêmes registres, douze ans auparavant, qu'y trouvons-nous ? Le mariage de l'intimée avec le nommé Gauttron. Quoi ! dans ces mêmes registres une femme mariée à un homme et qui déclare avoir eu depuis des enfants d'un autre avec qui l'Eglise ne l'a pas conjointe ? Dans un même moment la foi engagée et la foi violée ! Estiennette Pipelin femme ; Estiennette Pipelin concubine ! Comment accorder ces autels à la face desquels l'Église vous a unis d'un nœud sacré avec votre mari, et ces fonts du baptême où vous avez fait une déclaration si con-

traire ? Lequel voulez-vous que je croie ? L'autel me dit que vous êtes femme ; les fonts sacrés, que vous êtes mère ! Si ce n'est pas du fait de votre mari, que peuvent-ils donc dire autre chose, sinon que vous êtes *adultère ?* »

François Mothe Le Vayer de Boutigny, chargé de plaider pour la femme, la défendit avec habileté, mais avec une trop grande recherche d'esprit. Cet avocat, d'une famille riche et distinguée, après être resté vingt ans au barreau avec de grands succès, fut nommé maître des requêtes et mourut intendant de Soissons, en 1685. Il a laissé plusieurs ouvrages. Un petit traité de lui sur la preuve par comparaison d'écritures, se trouve à la suite de la preuve par témoins de Danty sur Boiceau.

Le collecteur de l'arrêt de 1652 dit que Montauban plaida pour le complice de l'adultère, « qu'il se surpassa lui-même en cette occasion et fit paraître un chef-d'œuvre d'éloquence. »

Il ne nous a pas transmis son plaidoyer, mais nous pouvons apprécier son mérite dans une autre cause non moins célèbre connue sous le nom de la *cause du gueux de Vernon.*

La veuve d'un bourgeois de Paris avait trois enfants en bas âge ; deux s'enfuirent de la maison maternelle, l'un mourut dans sa pérégrination, l'autre revint près d'elle. A quelque temps de là, un mendiant parut dans la petite ville de Vernon, accompagné d'un enfant. Le peuple de Vernon crut reconnaître le fils de la veuve ; celle-ci le

repousse, le peuple s'ameute, les magistrats, impressionnés par la voix du peuple et, dit-on, par des sentiments de haine personnelle contre la prétendue mère, font arrêter le mendiant et la mère. Cette cause si dramatique et presque romanesque fut portée au parlement en 1659, et excita au plus haut degré l'intérêt public. Pousset de Montauban plaida pour la veuve, prétendue mère de l'enfant, Fourcroy pour le mendiant, appelé Montrousseau, Billain pour le juge de Vernon, pris à partie, Robert pour le curateur de l'enfant.

La plaidoirie de Montauban renferme de grandes beautés. Rien de plus pathétique que les passages de la plaidoirie où il met en opposition les sentiments de la nature parlant au cœur d'une mère, avec le calme dédaigneux et l'indignation d'une femme à laquelle on offrait un prétendu fils, au lieu de celui qu'elle avait perdu. « La reconnaissance d'un enfant, dit-il, n'est pas l'ouvrage de la subtilité de l'esprit qui raisonne ; elle l'est de l'autorité de la nature qui décide ; elle ne cherche pas de flambeaux étrangers pour la conduire ; elle a assez de ses propres lumières pour l'éclairer ; elle ne sait point former d'arguments, ni discourir sur les apparences ; mais elle commande, mais elle prononce sans raisonnement et sans discours. C'est cet oracle du cœur qui répond toujours fidèlement aux mères qui l'interrogent ; il ne demande pas d'autre lumière ni d'autres marques. Ma

partie ne reconnaît pas cet enfant pour son fils, ni aux marques qu'il en donne, ni par aucune autre qui lui parle dans son cœur, dans ce tribunal où la nature est toujours victorieuse et toujours triomphante. »

Et ailleurs : « Tout le peuple de Vernon, dit-on, donne cet enfant à ma partie, c'est une voix universelle qui crie contre elle et qui l'accuse.

« Mais cette voix peut-elle être plus forte que celle du sang et de la nature? Peut-elle parler et faire du bruit quand l'autre est muette? Quel est ce faux oracle qui nous répond quand l'autre est dans le silence? Ma partie soutient que cet enfant n'est pas son fils, et ce peuple veut qu'il le soit; qui des deux est plus digne de foi? »

Malheureusement ce plaidoyer est défiguré par des *concetti* indignes du sujet. Il dit : « Les larmes versées par la mère ont tellement gravé dans son cœur le portrait de son enfant, qu'il est impossible qu'elle ne le reconnût pas aux caractères que ses pleurs lui en ont formé... » Il assure que le peuple de Vernon, auquel le pauvre Montrousseau demandait l'aumône, « changea le pain en pierres pour insulter à son malheur..... La mère, recouvrant un de ses enfants, recouvre un de ses yeux, mais elle ne peut le recouvrer que par la perte de l'autre, etc.» Puis il revient encore à l'abus des citations, passées de mode : Egée, Thésée, saint Ambroise, Tertullien, Astyanax, etc.; malgré ces défauts, Montauban doit être compté parmi les avocats de ce siècle

les plus renommés. Un esprit vif, une imagination ingénieuse et féconde donnaient un merveilleux éclat à ses plaidoiries; il tenait l'esprit de ses auditeurs dans une espèce d'extase. Cependant ses plaidoiries avaient plus de brillant que de solidité; il cherchait à plaire et non à persuader; aussi il était inférieur à lui-même dans les affaires de droit ou de procédure; dans les grandes causes mêmes il était inégal. Il enchâssait, dit-on, *du diamant dans du fer*. C'était un littérateur; il fit des tragédies, en s'illustrant au barreau. Il fut échevin de Paris, et mourut le 5 janvier 1689.

Fourcroy plaida pour le pauvre Montrousseau. Sa plaidoirie est trop longue et contient beaucoup de redites, cependant il y a des passages remarquables.

Antoine Billain, admis au tableau le 18 mai 1644, se présenta dans la même cause pour le lieutenant de Vernon, dont la procédure incroyable avait suscité tant de malheurs, il le défendit avec une grande habileté, le présentant comme un magistrat honorable, trompé par l'opinion publique. Billain a laissé de bons Mémoires, et notamment un grand travail fait en 1669 pour établir le droit de la reine Marie-Thérèse sur les Pays-Bas et sur la Franche-Comté.

Robert, pour le tuteur de l'enfant, eut le tort d'accuser avec violence la femme repoussant un étranger, et un père voulant conserver son fils comme soutien de sa misère.

Cet avocat était l'un des plus employés du Palais. Il plaidait agréablement et même quelquefois avec éclat, mais l'immensité de sa clientèle lui laissa peu de temps pour l'étude, ses plaidoyers manquaient souvent de solidité. Cependant la beauté de ses gestes, son extérieur élégant, sa facilité, lui attiraient beaucoup d'admirateurs.

Vint ensuite l'avocat général Bignon. M. Berryer suppose que ce fut le célèbre avocat général Bignon (Jérôme), il avait, en effet, repris en 1645 ses fonctions d'avocat général, après la mort de son gendre, auquel il avait transmis sa charge; mais Jérôme Bignon est mort le 7 août 1656, et la cause du gueux de Vernon a été jugée le jeudi de la Passion de 1659; les conclusions furent donc de Jérôme Bignon fils, et non du père. Son plaidoyer se borna presque à mettre en opposition les singularités de la cause et à résumer les moyens des parties. C'est une œuvre de sagesse et de raison.

Un procès rapporté par de Saint-Simon[1] rappelle les noms de plusieurs avocats distingués.

En 1694, le duc de Luxembourg, déjà illustré par ses victoires, voulut conquérir le second rang d'ancienneté parmi les pairs, au lieu du huitième qu'il occupait. Cette cause fut portée au parlement. Talon s'était récusé et avait composé le Mémoire du duc de Luxembourg; Racine le corrigea. « La science de Talon, dit Saint-Simon, et les grâces de

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 173.

Racine y étaient toutes déployées, « il affirme néanmoins que l'on y trouve « quantité de faits faux, plusieurs tronqués et un éblouissant tissu de sophismes. »

Jean-François Dumont, avocat inscrit au tableau le 14 juillet 1667, plaida pour le duc de Luxembourg. Saint-Simon en parle avec un grand mépris. « C'était, dit-il, un homme fort audacieux; il parla avec beaucoup de fatras et battit fort la campagne.» On sait ce que valent les jugements de cet irascible grand seigneur sur ses ennemis. Cependant l'avocat nous paraît avoir manqué aux convenances, lorsque, parlant du respect de ses adversaires pour l'autorité royale, il leur appliqua cette parole de l'Écriture : *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longe est a me.* La citation excita au plus haut point la fureur des courtisans, et Saint-Simon dit qu'il s'élança « criant à l'imposture, et justice de ce coquin[1]. »

Or, ce *coquin* était un avocat très-distingué, très-courageux, choisi par le duc de Luxembourg comme l'un des plus illustres du barreau.

Brillon cite de lui un trait de fermeté dans l'accomplissement des devoirs de sa profession.

Les magistrats ont certainement le droit d'arrêter un avocat qui entrerait dans des détails étrangers à sa cause ; mais en ce temps-là, certains présidents interrompaient des avocats sans raison. A

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 149 et 360.

une audience de la grand'chambre, le premier président de Novion coupa la parole à Dumont, en lui disant de conclure :

« Je suis prêt à conclure, répondit-il, si la cour trouve que j'en ai dit assez pour gagner ma cause avec dépens. Sinon, j'ai encore des raisons si essentielles à présenter, qu'il m'est impossible de les supprimer sans trahir mon ministère et la confiance dont m'honore ma partie[1]. » La cour entendit toute la plaidoirie, et il gagna son procès.

Revenons à l'affaire du duc de Luxembourg. Saint-Simon et les autres adversaires avaient pour avocat consultant Riparfonds, dont nous parlerons plus tard. Saint-Simon dit de lui : « Riparfonds, avocat, célèbre consultant, était le chef de notre conseil, chez qui se tenaient toutes nos assemblées. »

Dans son modeste cabinet, rue de la Harpe, se rendaient donc les plus grands seigneurs : les Guémené, les La Trémouille, les Richelieu, les La Rochefoucault, les La Force, etc. La prérogative des avocats a toujours été de recevoir chez eux leurs clients, même les plus élevés en dignités.

Les avocats plaidant pour les défendeurs étaient Charles Arrault, Héraclé Fretteau et François Magneux. Saint-Simon donne les plus grands éloges à la plaidoirie d'Arrault. Il reçut aussi les applaudissements du prince de Conti et du duc de

[1] Brillon, *Dict. des arrêts et avocats*, p. 161.

Vendôme, se trouvant accidentellement au parlement pour la réception du duc de Villeroy. Le duc de Luxembourg gagna son procès le 13 avril 1696, malgré les conclusions de d'Aguesseau, alors avocat général.

Parmi les avocats de ce siècle, nous devons encore citer :

Gallyot, qui plaida contre Montauban une cause contre la prieure d'un couvent, prétendue hermaphrodite; il est mort le 21 mai 1693.

Claude Nouet, reçu au tableau le 30 décembre 1613, se distingua plutôt par sa science que par son éloquence; d'Aguesseau l'appelle *un sage et savant avocat*. « Quelle étendue, dit-il, de lumières naturelles et de droiture d'esprit, quelle justesse, nous oserions presque dire quelle infaillibilité de raisonnement! Il n'y avait rien au-dessus de la bonté de son esprit que celle de son cœur. » (Discours sur la décadence de l'éloquence.) Il assure qu'il était regardé comme l'oracle des matières ecclésiastiques (Mémoire sur la juridiction royale), il jouissait d'une immense considération. A ses obsèques en 1691 assistèrent cinq présidents à mortier, les gens du roi, un grand nombre de conseillers et plus de trois cents de ses confrères.

Louis Nivelle, né en 1676, inscrit au tableau en 1691, défendit la marquise de Brinvilliers par un Mémoire que M. Berryer rappelle avec éloge. La question était de savoir : si une confession sacramentelle écrite par un accusé peut être produite

contre lui. D'Aguesseau le nomme *le grand Nivelle*. Son nom est prononcé dans presque toutes les causes importantes de cette époque. C'était, en effet, un avocat de mérite, bon dialecticien, mais on lui reprochait de l'enflure : *sesquipedalia verba*.

Michel Langlois est aussi cité avec honneur par d'Aguesseau. « Pendant tout le cours de sa longue carrière, dit-il, il fut redevable de sa grandeur au salutaire retardement que le premier président Lamoignon l'avait engagé à mettre à ses débuts. »

Pierre-François Gillet, né à Lyon en 1648, avocat au parlement de Paris en 1674, mort en 1720, eut au Palais la réputation d'un avocat habile. Bretonnier, dans ses Additions sur Henrys, parle de son érudition profonde, et de son éloquence. Ses plaidoiries, imprimées en deux volumes in-4°, ont de l'érudition et de la solidité, mais de la sécheresse. M. Berryer donne l'extrait de son plaidoyer pour M. de Belgrade contre sa fille voulant se faire religieuse. Il fut aussi littérateur. Il a laissé un discours médiocre sur le génie de la langue française; une traduction faible des *Catilinaires* et de plusieurs oraisons de Cicéron.

Georges Leroy, admis au tableau en 1656, était l'un des vingt fils d'un avocat mort doyen de l'ordre. Il s'occupa surtout de questions de droit public. Louis XIV le consulta dans des circonstances difficiles; ses services et sa science lui méritèrent d'être anobli au mois d'octobre 1719.

Jean Barbier-Daucourt, né à Langres en 1641,

de parents pauvres, prit, quitta, reprit et quitta encore la carrière du barreau; cependant nous en dirons quelques mots[1]. Il débuta par une infortune judiciaire. Boileau lui fait allusion dans son *Lutrin* en disant :

Il hésite, il bégaye, et le triste orateur
Demeure enfin muet aux yeux du spectateur.

Ce malheur lui arriva en plaidant devant le premier président de Lamoignon. Averti par cet échec, il se renferma dans son cabinet, et se livra à la composition de mémoires, dont quelques-uns sont remarquables. On cite surtout celui qu'il publia pour obtenir la réhabilitation de la mémoire d'un infortuné, nommé Lebrun, accusé d'un assassinat dont il n'était pas coupable, et qui avait péri dans les tourments de la question[2]. Malgré le mérite de ces travaux, Barbier-Daucourt fut moins avocat que littérateur. Ses *Sentiments de Cléanthe* sur les *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, du père Bouhours, sont un modèle de critique spirituelle et de bon goût. Mais il voulut attaquer Racine dans un écrit sous le titre d'*Apollon vendeur de mithridate.* On ne peut rien imaginer de plus insignifiant. On dit que, discutant dans une église avec un jésuite, il lui échappa de dire *locus est sacrus.* On l'appela

[1] Voir la notice publiée sur lui par le père Niceron, t. XIII, p. 316.

[2] Ce mémoire est rapporté dans les *Modèles d'éloquence judiciaire* de M. Berryer, p. 266.

l'avocat *Sacrus*. Malgré ses inégalités, son mérite comme écrivain et comme critique le fit entrer à l'Académie française en 1685 ; il mourut le 13 septembre 1694, à cinquante-trois ans.

Louis de Sacy, né à Paris en 1654, admis au tableau le 1er décembre 1671, plaida longtemps avec succès ; sa physionomie heureuse, sa mémoire fidèle, son esprit juste et pénétrant lui méritèrent sa réputation au barreau, et le firent accueillir avec empressement dans le monde. Il était lié avec les gens de lettres de son temps, surtout avec Fontenelle. Il était l'un des hommes brillants de la société de la marquise de Lambert, qui avait pour lui une tendre affection. Il fut reçu en 1701 à l'Académie française, et a laissé plusieurs ouvrages de littérature, des mémoires et des plaidoiries. On lui reproche un ton épigrammatique et l'abus de l'antithèse. Il mourut le 26 octobre 1727, à soixante-treize ans.

Pierre Veronneau, né à Blois, reçu avocat le 10 mai 1669, fut l'un des bons avocats et des habiles jurisconsultes de ce temps. Il mourut subitement en plaidant à la deuxième chambre des requêtes du Palais le 28 mai 1720.

A côté de ces avocats, plaçons encore, moins à cause de leur célébrité au barreau, que pour leur gloire acquise après lui avoir appartenu : Achille du Harlay, avocat le 19 novembre 1656, premier président du parlement de Paris en 1689 ; François-Michel Letellier, avocat le 2 août 1657,

fils du chancelier, lui-même ministre et secrétaire d'Etat, mort en 1691; Michel Chamillart, avocat le 22 janvier 1675, ministre et secrétaire d'Etat; Chrétien de Lamoignon, avocat le 22 janvier 1693, président au parlement de Paris en 1706.

Pourquoi ne pas nommer Nicolas Boileau, porté au tableau le 6 décembre 1656? A la vérité ses débuts furent malheureux. « Il plaida une cause, dit Racine le fils, et s'en tira fort mal. Il n'eut pas l'ambition d'aller plus loin et quitta le Palais. » Cependant son nom honore le tableau de l'ordre des avocats.

CHAPITRE XI.

JURISCONSULTES DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Travaux législatifs du siècle de Louis XIV. — Concours des jurisconsultes. — Conseil pour la réformation de la justice en 1665. — Intervention de Louis XIV. — Ordonnances de 1667, de 1669, 1673, 1681. — Ecole de droit à Paris. — Loyseau. — Auzannet. — Bouchel. — Joly. — Duplessis. — Ricard. — Brodeau. — De Renusson. — Laurière. — Lebrun. — Duperray. — Blanchard. — Ferrière. — Danty. — Husson. — Domat, à Clermont. — Despeisses, à Montpellier. — Henrys, à Montbrison. — Basnage, à Rouen.

Nous avons dit comment, dans le seizième siècle, les avocats avaient contribué à la rédaction des Coutumes, notamment à la rédaction et ensuite à la réformation de la Coutume de Paris en 1510 et en 1580.

Vers la fin du dix-septième siècle, tous les bons esprits s'affligeaient de voir la France régie par autant de lois particulières qu'elle avait de provinces, sans compter des usages locaux, véritables lois dans un grand nombre de villes, et souvent dans les moindres bourgades. D'autres pays étaient régis par le droit romain ; la province d'Auvergne

était soumise en partie à la Coutume et en partie au droit romain. Enfin, pour ajouter à la confusion, des parlements avaient adopté, sur certains points, des principes absolument opposés à ceux des parlements voisins. Ainsi, du lieu où l'on devait être jugé, dépendait souvent le résultat d'une affaire ; de fréquentes évocations ruinaient les parties en frais inutiles. Lorsque la puissance de Louis XIV eut centralisé les pouvoirs administratifs, on se demanda s'il ne serait pas possible de centraliser aussi la législation. C'était chose à peu près impossible, car les traités avec les provinces conquises et avec celles qui s'étaient données à la France stipulaient la conservation de leurs lois. Cependant le premier président de Lamoignon conçut cette belle pensée : « Ce grand magistrat, dit d'Aguesseau (4me instruction à son fils), méditait le difficile dessein de réduire toutes les Coutumes à une loi générale. » Il commença vers 1663 à réunir dans son hôtel douze des principaux avocats du parlement, au nombre desquels était Auzannet, chef de ces réunions. Ces conférences n'eurent aucun résultat définitif, mais le premier président excita Auzannet à travailler à des mémoires sur les questions douteuses ; ces projets étaient communiqués à Fourcroy, secrétaire de la réunion. Ce travail dura deux années, pendant lesquelles on se réunissait deux fois par semaine sous la présidence de M. de Lamoignon [1]. Les ré-

[1] Voir l'éloge du premier président de Lamoignon, prononcé à

solutions prises ont été depuis publiées sous le titre d'*Arrêtés du premier président de Lamoignon ;* elles sont réellement l'ouvrage d'Auzannet et de Fourcroy.

En 1665, tandis que ces études se faisaient sous les yeux de Lamoignon, Louis XIV, sur la proposition de Colbert, avait formé trois conseils, l'un pour les droits ecclésiastiques et les bénéfices, l'autre pour la noblesse, le troisième pour la réformation de la justice. Ce dernier conseil, le seul dont nous ayons à nous occuper, fut composé de plusieurs magistrats et de conseillers d'État. Louis XIV leur imposa l'obligation de consulter *quelques fameux avocats dont ils nous rapporteront*, dit-il, *les sentiments;* il indiqua, lui-même Barthélemy Auzannet, Jean-Marie L'Hoste, Louis-Philémon Ragueneau, Jean de Gomont, Antoine Bilain et Joseph Foucault.

Au mois d'octobre 1665, ce conseil, réuni chez le chancelier, fut instruit de la volonté du roi. Auzannet, au nom des avocats, répondit que « l'ordre des avocats, et ceux qui étaient présents en particulier, ne manqueraient pas de donner tout leur temps et leurs soins à ce qui serait ordonné par Sa Majesté. »

Les conférences commencèrent, et eurent lieu deux fois par semaine. A la fin de 1665 elles furent transférées à Essonne, lieu intermédiaire

la rentrée des conférences, le 12 novembre 1856, par M. Chevrier, avocat.

entre Fontainebleau, où se trouvait le roi, et Paris, où les avocats étaient retenus par leurs devoirs du Palais. Auzannet dit que toutes les matières étaient distribuées à chacun des avocats pour y travailler en son particulier ; dans l'assemblée chaque article était arrêté à la pluralité des voix.

Sur le premier article lu en conseil, Louis XIV manda les avocats au Louvre, et leur témoigna sa satisfaction dans les termes les plus affectueux. « Il avait, dit-il, choisi des personnes de doctrine, d'expérience et de probité, et les avait joints à des magistrats afin que par leur concours, les peuples pussent recevoir le soulagement qu'ils attendaient... » Il les pria de continuer, les assurant « qu'ils ne pouvaient rien faire de plus agréable pour lui et ni de plus utile pour son service et le bien de ses peuples. » Auzannet prit la parole, et promit le dévouement de l'ordre des avocats pour conduire cette œuvre à sa dernière perfection.

On est trop habitué à considérer Louis XIV comme un monarque enivré de sa grandeur, et étalant son orgueil au milieu de la cour la plus brillante du monde. En 1665, il avait vingt-sept ans. C'est un beau spectacle que celui d'un jeune prince, au milieu de toutes les séductions, devenant ainsi législateur. Colbert inspirait ces pensées. Mais avec quelle noblesse Louis XIV suivait ses inspirations ! Auzannet dit que les articles législatifs arrêtés par la commission étaient portés au conseil du roi, lus, discutés et arrêtés en sa

présence. Il ajoute : « En plusieurs rencontres le roi a fait l'honneur à notre compagnie de prendre son avis sur des affaires proposées, qui se traitaient directement et devaient être résolues en conseil, en la présence du roi. »

Ces assemblées durèrent quinze mois. L'ordonnance fut préparée par Hotman, maître des requêtes, et par Auzannet.

Le roi renvoya ce projet au parlement, le 24 janvier 1667. Les conférences, présidées par le premier président de Lamoignon, commencèrent le 26 avec le concours de Pussort et du chancelier Séguier. Quelques modifications eurent lieu, et l'ordonnance fut publiée au mois d'avril 1667.

L'article 31, nous l'avons déjà dit, devait donner au tableau des avocats un caractère de complète régularité, en rejetant les écritures non signées par les avocats inscrits depuis deux ans. Cette disposition a été renouvelée et son exécution a été ordonnée par l'arrêt du parlement du 17 juillet 1693.

La coopération des avocats ne se borna pas à la publication de l'ordonnance de 1667 sur la procédure ; c'était déjà un immense service rendu à la justice, car si les lois civiles sont le fondement du droit, la procédure est le seul moyen de les appliquer, et pendant des siècles cette procédure avait été un dédale. Au mois de mai suivant, les mêmes commissaires, parmi lesquels se trouvaient six avocats, furent de nouveau réunis pour discuter

et préparer les ordonnances projetées par Colbert; ainsi fut publiée l'ordonnance du mois d'août 1669, relative aux évocations, aux règlements de juges, aux droits de *committimus*, aux lettres d'état, et aux lettres de répit.

L'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, simple résumé des arrêts du conseil et de règlements antérieurs, fut cependant élaborée par un travail de huit années.

L'ordonnance criminelle d'août 1670, préparée sous l'influence du conseiller d'Etat Pussort, porte les traces de son caractère inflexible. On gémit que le barreau n'ait pas pu obtenir au moins la publicité de la défense des accusés, interdite par l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1537. Pussort fit maintenir cette prohibition de défense des accusés, et le serment absurde exigé d'eux avant leur interrogatoire.

Les avocats ne purent pas non plus empêcher l'édit de mars 1673, sur les épices et les frais de justice, de leur imposer, par son article 28, l'obligation de mettre, au pied de leurs écritures, le reçu de leurs honoraires.

Aux grands travaux de législation auxquels les avocats avaient déjà si puissamment concouru, succédèrent en 1673 l'édit sur le régime hypothécaire et l'ordonnance du commerce.

Cette ordonnance du commerce fut faite par un conseil de réforme organisé par Colbert, présidé par Pussort, et dont faisaient partie Ragueneau

et Duhamel. Savary, dans sa préface du *Parfait négociant,* les appelle *très-fameux avocats du parlement de Paris.* En tête de l'ouvrage de Savary se trouvent les approbations signées par eux en qualité de *membres du conseil de la réforme.* Abraham, de Lhommeau et Commeau, également habiles sur les matières commerciales, donnent à Savary de pareilles approbations.

En 1681, le génie de Colbert dota encore la France de l'ordonnance de la marine. Le conseiller d'Etat Pussort fut chargé de la rédaction avec l'aide de Savary, de Legros, habile avocat au parlement, et de Le Vayer de Boutigny, longtemps avocat, devenu maître des requêtes. Legros avait été envoyé en Hollande pour se mettre en relation avec les jurisconsultes de ce pays, et pour recueillir leurs observations.

En 1685, Fourcroy reçut de Colbert la mission de rédiger l'ordonnance sur les colonies.

Ainsi, sur presque toutes les parties de la législation, les avocats furent appelés à apporter le concours de leur expérience.

Louis XIV ne se borna pas à établir des lois générales sur l'administration de la justice; il voulut que la science du droit ne fût plus, comme elle l'avait été si longtemps, le résultat seul de l'habitude, il organisa cette étude sur des fondements solides.

On se rappelle la défense faite par l'ordonnance de Blois d'enseigner le droit à Paris. L'université

d'Orléans était depuis longtemps celle où les jeunes légistes destinés à la profession d'avocat allaient étudier la doctrine. Quelques-uns, dans le siècle précédent, plus animés du désir de la science, avaient été la chercher jusqu'à Toulouse, auprès du fameux Cujas et de ses successeurs.

Le droit civil avait toujours continué d'être enseigné à Paris, mais non officiellement, et par intervalles. On doit à Louis XIV l'établissement d'une école de droit dans la capitale. Cette création fut faite par l'édit du mois d'avril 1679. Une déclaration du 26 janvier 1680 décida que « les étudiants ayant obtenu leurs certificats dans des universités étrangères ne pourraient être reçus au serment d'avocat en France ; et, réciproquement, les étrangers qui auraient pris leurs degrés en France ne pouvaient plus être admis dans les barreaux français. »

Ces travaux législatifs de Louis XIV renouvelèrent le goût des études sérieuses, comme à l'époque de la rédaction et de la réformation des Coutumes.

L'âge précédent avait été celui de nos grands jurisconsultes. Sans parler de Dumoulin, le plus illustre, les Loisel, les Pithou, les Hotman élevèrent la science à une hauteur qui égala celle des jurisconsultes romains ; d'Aguesseau ne craint pas de dire que Charles Loyseau, l'un d'eux, aurait mérité de naître dans le siècle des Papinien et des Africain.

Cependant, leur esprit se perdait quelquefois dans une dialectique un peu subtile ou diffuse, et leur style a tellement vieilli, quand il n'est pas du latin barbare, qu'il reste peu de chose pour des études pratiques. Aux auteurs du temps de Louis XIV il a été donné d'enrichir la science d'ouvrages bien pensés et bien écrits, qui, malgré les modifications de la législation, restent encore desautorités puissantes.

Nous avons vu Barthélemy Auzannet, l'un des plus savants, s'occuper activement de la préparation des codes de Louis XIV. Il était né en 1591, et fut reçu avocat en 1609. En 1669, il adressa à l'un de ses amis un long récit sur la coopération des avocats aux ordonnances. Ses notes sur la coutume de Paris ont été le résultat de ses travaux avec le premier président de Lamoignon. D'Aguesseau dit qu'il travailla *plutôt en réformateur et presque en législateur qu'en interprète*, et Terrasson, dans ses *Additions sur Henrys*, ajoute : « Le ciel l'avait fait naître pour être législateur. » Il a laissé un recueil des arrêts du Parlement de Paris; il devint conseiller d'Etat, et mourut en 1673, à quatre-vingt-deux ans.

Laurent Bouchel, né à Crépy-en-Valois, mort en 1629, très-avancéen âge, est auteur de plusieurs ouvrages d'une grande érudition. Sa *Bibliothèque du droit français*, publiée en trois volumes in-folio en 1649, est une compilation utile.

Jacques Joly fit paraître en 1647 un savant ou-

vrage inédit, de Girard, sur les offices. Il a fait des notes médiocres sur la Coutume de Paris.

Claude du Plessis, né au Perche en 1626, avocat au parlement de Paris, fut choisi par Colbert comme avocat des finances, et Louis XIV fut tellement satisfait de ses services, qu'il le gratifia d'une pension. Il a fait un commentaire sur la Coutume de Paris. « Quoique ce ne soit pas un ouvrage sans défauts, dit d'Aguesseau, et que les sentiments de cet auteur n'aient pas toujours été suivis, il est cependant utile de le lire de suite, pour apprendre à traiter les questions avec cette clarté qui en fait le principal mérite. » Ses consultations, placées à la fin de ses commentaires, annoncent une science profonde. Il mourut à Paris en 1681.

Jean-Marie Ricard, né à Beauvais en 1622, mort en 1678, à cinquante-six ans, avocat au barreau de Paris, est l'un des auteurs les plus distingués par la droiture de son esprit. Bretonnier, dans ses Additions sur Henrys, l'appelle *un auteur véritablement judicieux et solide.* Il a fait un excellent Traité des donations, un autre sur les substitutions, et un commentaire sur la Coutume de Senlis.

Julien Brodeau, d'une ancienne famille de Touraine, préféra les fonctions d'avocat aux charges importantes auxquelles il pouvait prétendre. En 1636, il a publié des notes sur les arrêts de Louet, et a mérité de faire autorité au Palais. Bretonnier sur Henrys dit de ces deux ouvrages : « Louet est de soi recommandable ; il ne l'est pas moins par

le commentaire de Brodeau. » La Vie de Dumoulin, placée en tête des œuvres de ce grand jurisconsulte, est de Brodeau ; ses notes sur la Coutume de Paris se sont arrêtées à l'article 186 de la Coutume, et elles ont été imprimées après sa mort. « Il réunissait, dit Taissant, la connaissance des belles-lettres à l'usage exact du Palais. » Il mourut en 1653.

Philippe de Renusson [1], né au Mans en 1632, reçu au barreau de Paris en 1653, mort en 1699, publia de 1681 à 1692 les traités des propres, de la communauté et du douaire, ouvrages recommandables par la science et par la sagacité de leur auteur.

Eusèbe-Jacob de Laurière, né à Paris le 31 juillet 1659, reçu avocat le 6 mars 1679, mourut en janvier 1728. Sa santé toujours chancelante l'empêcha de se livrer à la plaidoirie, mais ses travaux sont immenses. En commençant sa carrière d'avocat, il avait été le compagnon d'étude de d'Aguesseau. Son premier ouvrage, sur le droit d'amortissement et sur les francs fiefs, fut imprimé en 1692. En 1698, il publia des notes sur la Coutume de Paris, et en 1699, avec Berroyer, autre jurisconsulte du parlement de Paris, il donna une édition du traité de Du Plessis sur la Coutume de Paris, avec des notes et des dissertations. Il ne s'é-

[1] Le nom de cet auteur est écrit diversement dans ses propres ouvrages : c'est Renusson, de Renusson, Derenusson, d'Ernusson, et même d'Hernusson.

coula presque pas d'années sans que Laurière fît de nouveaux ouvrages. Ses *Institutions coutumières*, publiées en 1710, sont à peu près une reproduction améliorée des *Institutes* de Loisel, c'est cependant un excellent travail. Il n'était pas possible de donner une idée plus juste de nos anciennes institutions.

Il avait commencé la publication des ordonnances des rois de France : sa préface, en tête du premier volume, est un chef-d'œuvre. La mort le frappa avant l'impression du second volume [1]. Ce magnifique travail a été continué par Denis-François Secousse, avocat au parlement, et n'est pas encore fini.

Denis Le Brun, reçu avocat en 1659, a laissé deux traité des successions et de la communauté, imprimés après sa mort. Ces ouvrages ont eu une grande autorité.

Michel Duperray, avocat en 1661, fut bâtonnier en 1715, et mourut à quatre-vingt-dix ans, en 1730. Il est auteur de plusieurs ouvrages, auxquels on reproche de manquer de méthode ; ils ont presque tous pour objet des questions de droit ecclésiastique.

Guillaume Blanchard, reçu au tableau en 1674, après s'être livré avec succès à la plaidoirie, se retira dans son cabinet, et publia d'utiles travaux dont on trouve le détail au *Journal des savants*

[1] La Vie de Laurière se trouve au second volume des *Ordonnances des rois de France*.

du mois de février 1525; il est mort le 24 septembre 1784.

Claude de Ferrières, né en 1639, avocat au parlement, mourut le 11 mai 1715. Il composa un grand nombre d'ouvrages, peut-être avec trop de rapidité. Son fils, Claude-Joseph de Ferrières, également avocat au parlement, et doyen de la Faculté de droit de Paris, fut aussi jurisconsulte distingué; il concourut avec son père à la publication de commentaires sur la Coutume de Paris, et publia une traduction des *Institutes* de Justinien avec des notes savantes; il est auteur du *Dictionnaire de droit.*

Georges Danty doit être compté parmi les savants modestes de cette époque. Après l'ordonnance de Moulins, dont l'article 54 limitait à 150 livres la preuve par témoins en matière civile, Boiceau, avocat au présidial de Poitiers, avait publié en latin un traité devenu célèbre sur cette matière. Le titre 20 de l'ordonnance de 1667 ayant complété sur ce point l'ordonnance de Moulins, Georges Danty, né le 4 juillet 1648, reçu avocat au parlement de Paris le 7 janvier 1669, entreprit de reproduire l'ouvrage de Boiceau, auquel il fit subir de nombreuses modifications. Ce travail eut un très-grand succès, et nous le comptons encore parmi nos bons ouvrages de jurisprudence. Danty mourut le 25 octobre 1708.

Terminons cette liste de jurisconsultes du bar-

reau de Paris par un avocat dont la vie judiciaire a été très-accidentée : c'est Martin Husson, né à Montmirail en 1623, et qui se fit inscrire au tableau de Paris le 22 novembre 1643, à l'âge de vingt ans. Sur les conseils de saint Vincent de Paul, il accepta en 1652 la place de consul à Tunis; il revint en 1657, et aidé des conseils d'Abraham, de Ricard et de Bilain, il publia en 1662 un ouvrage latin sous le titre *De advocato.* Ce livre contient des recherches savantes sur les temps anciens et des réflexions utiles sur la profession d'avocat; mais on ne peut rien imaginer de plus diffus et de plus emphatique, c'est un dithyrambe perpétuel, où la gloire de la profession d'avocat est exaltée au delà de toutes mesures. On peut en avoir une idée à la lecture des titres seuls de chacune des quatre parties de l'ouvrage ; les voici, le premier : *Verbo increato, eidem que incarnato, generis humani ab origine mundi patrono, nec non apud patrem suum, usque ad consummationem sæculi* ADVOCATO. Le second livre est sous l'invocation du Saint-Esprit : ADVOCATUS *alter ;* le troisième est dédié *Virgini deiparæ advocatæ nostræ,* et le quatrième, *spirituum ordini,* PATROCINIA *hominum obeunti.*

En plaçant son livre sous le patronage de tels *avocats* il ne pouvait pas élever trop haut les mérites de la profession. Rien n'est aussi plus bizarre que la manière plus que modeste dont il parle de lui-même : *advocatorum minimus... mea*

tenuitas... pulvis a facie terræ projectus... Ces ex-pressions se retrouvent à chaque page.

Cet ouvrage de jeunesse, souvent exagéré, mais rempli de bonnes recherches, fut suivi à Paris d'études très-sérieuses, et Martin Husson devint l'un des bons consultants de son époque. En 1686, c'est-à-dire vingt-quatre ans après, il publia sur la domanialité de la terre de Montbar un mémoire tellement puissant de doctrine et de dialectique, que nous avons longtemps douté qu'il fût de l'auteur du livre *De advocato*. Il est imprimé à la fin du second volume des œuvres de Duplessis; c'est l'un des meilleurs travaux sur les matières domaniales. La grande réputation acquise par ces travaux lui mérita l'honneur du bâtonnat au mois de mai 1690; il mourut le 5 novembre 1695.

Quoique le but de notre ouvrage soit de faire connaître les avocats et les jurisconsultes du barreau de Paris, nous ne pouvons pourtant pas nous défendre de citer quelques-uns des noms principaux des hommes utiles qui ont porté si haut, en France, l'étude de la législation.

Citons Domat avant tous les autres.

Jean Domat naquit à Clermont en Auvergne, en 1625, et fut procureur du roi au siége présidial de cette ville. Il avait résidé longtemps à Paris dans sa jeunesse, s'était lié avec les célèbres solitaires de Port-Royal, et reçut le dernier soupir de Pascal, dont il était l'ami intime. Son grand ouvrage

des *Lois civiles* parut pour la première fois en 1689 ; il fait encore autorité. C'est une réunion des principes substantiels des lois romaines appliqués à nos mœurs et à notre législation. Ses réflexions générales en tête des chapitres sont d'excellents résumés des règles fondamentales. Nos jeunes légistes devraient les apprendre par cœur; ils auraient plus fait pour leur instruction qu'en surchargeant leur mémoire de textes nombreux. Domat mourut à Paris en 1696, à soixante et dix ans. Dans les premières éditions de son ouvrage, son nom est écrit Daumat.

Antoine Despeisses, né à Montpellier en 1595, fut d'abord avocat à Paris, et ensuite retourna dans sa patrie, où il se livra à la plaidoirie. Il mourut en 1658, avant d'avoir publié trois gros volumes in-folio, où il traite de la plus grande partie des matières du droit, même du droit seigneurial et ecclésiastique; ce travail est long et diffus. Bretonnier, qui loue si facilement et qui blâme si rarement, dit qu'il y a peu de fond à faire sur le sentiment de l'auteur, qu'il n'était pas fort employé et qu'il ne pratiquait pas beaucoup[1]. Cet ouvrage a été imprimé en 1665; Guy Rousseau de La Combe l'a publié de nouveau en 1746, avec des additions considérables.

Claude Henrys, avocat au bailliage de Montbrison-en-Forez, puis avocat du roi, mourut en

[1] *Additions sur Henrys*, t. II, p. 767.

1662. Il était aussi distingué par sa science que par sa probité et par son désintéressement. Il avait, dit Bretonnier, « joints à un beau génie un grand fond d'étude et une longue expérience ; mais les vertus de son cœur étaient infiniment au-dessus de celles de son esprit. » Ses ouvrages, comprenant un recueil d'arrêts, des mémoires et des plaidoidoiries, ont été réunis en quatre volumes in-folio par Bretonnier, et augmentés des annotations de Mathieu Terrasson.

Henri Basnage, né le 16 octobre 1615, avocat à Rouen, resta longtemps à la tête du barreau de cette ville ; il mourut le 20 octobre 1695, laissant deux ouvrages estimés, l'un sur les hypothèques, l'autre sur les Coutumes de Normandie.

CHAPITRE XII.

SUITE DES JURISCONSULTES DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Riparfonds. — Legs de sa bibliothèque à l'ordre des avocats. — Conférences de doctrine. — Leur suspension. — Leur utilité. — Accroissement de la bibliothèque, dispersée par la révolution de 1790. — Ce qui reste à la cour de cassation. — Liste des bâtonniers dans le commencement du dix-septième siècle.

Parmi tant d'avocats éminents du dix-septième siècle, nous avons réservé de parler spécialement d'Etienne Gabriac de Riparfonds. Nous lui devons la fondation de la bibliothèque et les conférences de doctrine, encore aujourd'hui la gloire du barreau de Paris.

Né à Poitiers en 1641, il fut inscrit au tableau de Paris le 13 juin 1661 et mourut le 5 décembre 1704.

M. Philippe Dupin a publié sur lui une notice. « Rien, dit-il, ne justifie le titre d'*homme célèbre* qui lui est donné, et il n'est arrivé jusqu'à nous aucun mémoire qui ait justifié cet éloge. » Nous ne partageons pas cette opinion. D'abord, M. Philippe Dupin s'est trompé en affirmant que nous

n'avons rien de lui. Indépendamment de ses manuscrits, déposés à la cour de cassation, nous possédons à la bibliothèque des avocats un manuscrit en huit volumes, rédigé en 1707 par Ryot, avocat au parlement; c'est le relevé des notes de Riparfonds sur la Coutume de Poitou. Cet ouvrage n'a pas été imprimé, mais il suffit pour rectifier l'opinion de M. Dupin. Il avait laissé d'autres manuscrits trouvés à sa mort. Quant à son mérite comme jurisconsulte, Froland, dans sa préface des *Statuts*, dit : « Riparfonds fut l'un des plus célèbres avocats du parlement de Paris, distingué par sa naissance et sa modestie. » Brillon, dans sa préface du *Dictionnaire des arrêts*, le nomme *l'illustre Riparfonds*. Saint-Simon, dans l'affaire de la préséance de M. de Luxembourg, l'appelle *célèbre consultant*. Chez lui se réunissaient les grands seigneurs intéressés dans ce procès, et Saint-Simon lui-même, malgré son intraitable orgueil.

Bretonnier, dans ses Annotations sur Henrys (t. IV, p. 238), parle de Riparfonds en ces termes : « Il était très-habile, mais les vertus de son cœur surpassaient encore celles de son esprit... Il disait qu'il ne savait rien que dans ses livres; c'est pourquoi il en achetait tous les jours. »

D'Aguesseau, dans l'une de ses plaidoiries, discute un de ses Mémoires comme une grave autorité.

Riparfonds possédait une belle bibliothèque; il l'enrichit en y réunissant les bibliothèques de

ses confrères Bizot et L'Evêque, dans l'intention de les laisser à son ordre. Par son testament du 16 août 1702, il la légua au barreau, en exprimant le désir « que ses confrères se réunissent de temps en temps dans le local où serait placée cette bibliothèque pour discuter des questions de doctrine. » De plus, il légua une somme de huit cents livres par an, pour la location d'un local et le payement d'un gardien indiqué parmi ses anciens domestiques. Après sa mort, arrivée, comme nous l'avons dit, le 5 décembre 1704, on prit à loyer la galerie du bâtiment de l'avant-cour de l'archevêché; Fourcroy lui-même se chargea de ces détails. Il obtint du cardinal de Noailles la concession du local; la bibliothèque y fut placée. Le premier volume des conférences de l'ordre des avocats, p. 164[1], contient un procès-verbal d'ouverture de la bibliothèque, le 5 mai 1708. Dans ce procès-verbal, Riparfonds y est dit *le plus célèbre consultant de son temps*. La cérémonie eut lieu en présence de d'Aguesseau, procureur général, et de MM. Lenain, Joly de Fleury et de Lamoignon, avocats généraux. Nivelle était alors bâtonnier. Après une messe célébrée par le cardinal de Noailles, on prononça un discours sur Riparfonds.

Le but principal de Riparfonds en léguant sa bibliothèque au barreau, avait été, comme on le voit, l'établissement des conférences de doctrine

[1] Ce manuscrit existe à la cour de cassation.

pour les jeunes avocats. On ne doit pas les confondre avec les *conférences de discipline* établies depuis 1661 sous le bâtonnat de Montholon; celles-ci s'occupaient des questions relatives aux intérêts de l'ordre et au maintien de sa discipline; elles étaient ce que le conseil de discipline de l'ordre est aujourd'hui. Les conférences de doctrine, dans la pensée de Riparfonds, devaient avoir pour objet, à l'aide de la bibliothèque, de former de jeunes avocats à la discussion des questions de droit.

Elles furent organisées dans une séance du 18 décembre 1710, en présence de M. de Lamoignon, avocat général; on convint que l'on y agiterait des questions envoyées dans les bancs par le bâtonnier, quelques jours d'avance, afin que chacun pût se préparer; les avocats présents ayant plus de dix ans d'exercice donneraient leur opinion, les plus jeunes devaient y assister sans voix délibérative. La première conférence eut lieu le mercredi 31 décembre 1710; elles se tinrent ensuite par quinzaines, les samedis. Elles étaient presque toujours honorées du concours des avocats généraux de Lamoignon, de Chauvelain, Joly de Fleury. On y trouve même très-souvent le procureur général d'Aguesseau, qui ne dédaignait pas de proposer des questions et de prendre part aux discussions. Le savant jurisconsulte Froland rédigea un grand nombre de questions. Les procès-verbaux des conférences, dressés

par le plus jeune des avocats, renfermés en quatre volumes qui nous appartiennent, restent déposés à la cour de cassation. Plusieurs sont très-remarquables par leur science et par une bonne discussion. D'Aguesseau, dans ses instructions adressées à son fils en 1716, lui recommande ainsi le travail de la conférence : « Un exercice qui peut être d'une grande utilité, est de profiter des conférences que l'on fait sur le droit ; pour acquérir l'habitude d'en digérer et développer les principes dans un ordre qui, par des définitions, des distinctions et des preuves bien disposées, conduise sûrement l'esprit à prendre le meilleur parti. » Une fondation si utile fut cependant attaquée comme attentatoire à l'honneur du parlement. Les arrêts, on le sait, avaient une grande valeur, et ce corps si puissant prétendait leur donner une autorité presque législative. Or les avocats ont aimé de tout temps à faire briller leur esprit de liberté et d'indépendance. Dans le sein de la conférence, des arrêts avaient été l'objet de discussions et de critiques assez vives. A la vérité, tout se passait en présence des anciens, et surtout de membres du parquet, par lesquels cette opposition était tempérée; mais il n'en fallut pas davantage pour exciter des susceptibilités. La conférence fut signalée comme une réunion presque séditieuse, où la puissance des arrêts était méconnue. On publia une réponse protestant d'un profond respect pour la cour. La conférence

continua, et les arrêts conservèrent leur autorité [1].

Les conférences, plusieurs fois interrompues, furent reprises en 1722, puis suspendues le 10 février 1725. Le procès-verbal dit : « Une légère indécence s'étant passée à la conférence de la bibliothèque... une partie de ceux qui composaient la réunion s'en retirèrent. »

Ces premiers travaux avaient produit d'heureux résultats. Les consultations de Duplessis sont des résumés de questions discutées dans ces réunions; Froland, en tête de son ouvrage sur les statuts, a la modestie de déclarer que les questions décidées par lui avaient été traitées à la conférence.

Le président Hénault, dans son *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, publié pour la première fois en 1744, s'applaudit d'y avoir trouvé des lumières sur les questions les plus épineuses, relatives aux fiefs, aux successions, à la loi salique, etc., et fait observer que déjà, « au temps des Talon, des de Thou, des Séguier, des Molé, des Bignon, des Harlay, des Lamoignon, les conférences étaient le délassement de leurs travaux. »

Les conférences, longtemps abandonnées, furent rétablies vers 1750.

Les avocats les plus distingués s'y trouvaient,

[1] Nos archives possèdent cette réponse.

et, en présence de leurs jeunes confrères, dont ils écoutaient les observations, discutaient les plus graves questions de droit. Lorsque les affaires des pauvres présentaient des difficultés sérieuses, elles étaient examinées et résolues.

En 1787, un avocat au parlement de Paris, nommé Dumouchel de Bac, fit paraître sous le titre de *Questions mixtes* un opuscule résumé de ces discussions[1].

Dans l'une de ces conférences, en 1773, M. Henrion de Pansey, alors jeune avocat, prononça l'Eloge de Dumoulin dont nous avons déjà parlé.

Voici ce qu'il dit de ces réunions, dans une note placée en tête de cet Éloge :

« C'était une chose digne des plus beaux jours du barreau de voir des anciens avocats abandonnant les importantes affaires dont ils étaient surchargés, pour se livrer à l'instruction de la jeunesse. Avec ces hommes aussi honnêtes qu'éclairés, ces conférences étaient devenues tout à la fois l'école des mœurs et du savoir, en y rappelant sans cesse les anciens exemples ; les vertus des Dumoulin, des Loyseau, des Pithou y étaient aussi souvent citées que leurs ouvrages. C'était là, en un mot, que l'on apprenait à ressembler à ces magnifiques portraits que les anciens nous ont

[1] L'auteur désigne sous le nom de *questions mixtes* celles qui ont pour objet de faire reconnaître quelle est, en certains cas, la loi que l'on doit suivre, et la juridiction à laquelle le jugement appartient.

laissés de l'avocat : *vir bonus, dicendi peritus.* »

M. Bellart, dans un discours sur M. Ferey, en 1810, s'exprimait ainsi :

« Jadis, sous titre de Bibliothèque des avocats, existait un établissement dédié au culte de l'honneur. C'était là que, dans des réunions hebdomadaires, de jeunes émules venaient apprendre à régler leur pétulante ardeur à la voix de ces vieux chefs qui expliquaient comment il fallait tempérer le zèle par la modestie, et ployer sa volonté au joug d'une discipline salutaire ; c'était là que la gloire et la probité, les qualités brillantes et les modestes vertus confondues dans la fraternité la plus touchante apportaient l'hommage de leurs succès divers, dont chacun était orgueilleux, dont personne n'était jaloux, parce que c'était comme le bien de tous. C'était là que le talent lui-même n'eût pas tenté de se faire absoudre d'avoir violé la loi du devoir ; là que la science et la cupidité redoutaient de se laisser deviner par ces hommes vieillis dans la voie de la justice, et que nous contractions de bonne heure cette honte de mal agir qui devenait la règle du reste de la vie. Dans ces réunions s'offrait le spectacle attendrissant de rivaux amis, suspendant leurs querelles pour se prodiguer une urbanité sincère, de ces champions illustrés par tant de victoires, traitant d'égal à égal avec la médiocrité même, qu'ils élevaient jusqu'à eux... On voyait ces orateurs chargés des plus grands intérêts, ces jurisconsultes livrés

aux travaux les plus savants, oublier et leur grande clientèle et leur science profonde pour écouter avec simplicité, pour débrouiller avec patience les récits diffus et souvent obscurs des villageois, des femmes du peuple, des pauvres, tous sortant d'auprès d'eux éclairés sur leurs droits, mieux disposés à la paix, souvent même assistés dans leurs besoins. »

A une époque rapprochée de la Révolution, les conférences avaient dégénéré. En 1786 M. Bonnet, dans son discours sur les trois âges de l'avocat, s'affligeait que le bâtonnier et les anciens du barreau eussent cessé d'y paraître. « Si ce concours, dit-il, devait avoir pour témoins des hommes distingués par leur science profonde et une longue expérience, si à leur tête se trouvait le chef même de l'ordre, que ne devrait-on pas attendre d'une jeunesse ardente qui sentirait le prix de ses suffrages et tâcherait de s'en rendre digne ? » Ses vœux ne furent pas alors exaucés. Quelques années après, le barreau avait cessé d'exister.

La conférence reparut avec tout son éclat lors de la reconstitution du barreau, et surtout lorsque, trente et un ans après son discours de 1786, M. Bonnet, devenu bâtonnier, put réaliser ses nobles paroles.

Quant à la bibliothèque, elle ne cessa pas d'être le lieu de réunion du barreau et des études sérieuses des jeunes avocats.

Une délibération du 18 janvier 1713 avait arrêté un règlement pour sa police et décidé qu'elle serait ouverte tous les jours, à l'exception des jours fériés, depuis deux heures de l'après-midi. Les membres du parquet avaient pris l'engagement d'y faire remettre les factums et mémoires distribués à la cour. Presque tous les ans elle s'augmentait par des achats et par des donations de livres. En 1716, Barbin, élu bâtonnier, ayant refusé ce titre, offrit cinq cents francs pour acheter des livres. En 1717, Nicolas de La Barre renonça au même honneur, et donna cinquante volumes in-folio. Fourcroy s'occupa aussi d'agrandir et d'enrichir la bibliothèque.

Un arrêt du parlement, du 13 août 1712, appliqua à la bibliothèque une part des droits de réception, et en 1716 le chancelier Voisin accorda à l'ordre un exemplaire de tous les ouvrages imprimés avec privilége du roi. Ainsi, par la fondation des conférences et par le don de sa bibliothèque, Riparfonds a donné l'élan à d'autres générosités, et a contribué à développer dans le jeune barreau l'amour de la science. Anticipons ici sur les temps postérieurs, en disant que depuis longtemps nous avons cessé de jouir de ces anciennes richesses.

A l'époque de la Révolution, l'ordre des avocats ayant été supprimé, la bibliothèque fut considérée comme propriété nationale. Un décret du 12 juillet 1793 ordonna le « transport des livres de

jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation de la Convention. »

Depuis, cette bibliothèque est devenue celle du conseil d'Etat.

Le reste des livres fut jeté dans un dépôt à l'Arsenal, où il resta pendant quelques années. En l'an V, la cour de cassation, installée définitivement au Palais de justice, fut « autorisée à choisir les livres à sa convenance dans la bibliothèque des avocats, si elle existait encore. » On en retira alors deux cent cinquante volumes; mais les notes du greffier de la cour de cassation affirment, dans un rapport du mois de décembre 1820, que ces volumes furent remis à l'Arsenal, lorsqu'en l'an IX et en l'an X la cour de cassation fut autorisée à se former une bibliothèque dans les différents dépôts de livres.

Il ne paraît donc pas, comme on l'a supposé longtemps, que la bibliothèque de la cour de cassation soit en possession de nos anciens livres, du moins pour une partie principale. Nous l'avons visitée : nous y avons trouvé un très-grand nombre d'ouvrages précieux provenant des anciens monastères, et nous n'y avons pas découvert les livres à l'occasion desquels on a dit d'abord : *Titulus perpetuo clamat*, et plus tard, *titulus perpetuo clamabit*. En 1820, l'ordre s'adressa à M. de Sèze, alors premier président, pour obtenir une restitution. Ce magistrat, longtemps avocat, fit

dresser le rapport dont nous venons de parler, et par une lettre du 15 décembre 1820, adressée au conseil de l'ordre, exprima ses regrets de ne pouvoir satisfaire aux demandes des avocats.

Cependant, si la bibliothèque de la cour de cassation ne s'est pas enrichie de nos livres, elle a conservé des manuscrits d'un très-grand intérêt : ils se composent de quatre volumes des procès-verbaux de notre ancien conseil, de quatre autres volumes des procès-verbaux des conférences de doctrine, et d'un immense carton de minutes du conseil. Des démarches ont été faites en 1860 pour en obtenir la remise et elles ont été sans résultat : *titulus perpetuo clamat.*

Notre bibliothèque actuelle a été acquise par de nouveaux bienfaits et par de nouveaux sacrifices, comme nous le dirons ultérieurement.

En revenant à l'histoire des avocats de ce siècle, nous voudrions pouvoir la terminer par une liste complète de ses bâtonniers. Cette recherche n'est pas d'une grande importance jusqu'à la fin du dix-septième siècle, car, ainsi que nous l'avons expliqué (liv. II, chap. IV), les bâtonniers étaient alors de simples dignitaires d'une confrérie religieuse; c'est seulement après l'arrêt du 17 juillet 1693 que le bâtonnier fut seul placé à la tête de l'ordre. Cependant nous avons rétabli cette liste jusqu'à 1700, soit à l'aide d'un manuscrit de

Guillaume Blanchard[1], soit à l'aide des anciens procès-verbaux de l'ordre depuis 1661, restés à la cour de cassation.

Voici ces noms :

Doujat (1617-18).
Maréchal (1618-19).
Amariton (1619-20).
Auzanet.
Gautier.
L'Hoste.
De Fita.
Lambin.
Feideau.
François de Montholon (1661-62).
Deschamps de La Boulène (1662-1663).
Regnault Lambert (1663-64).
Jean Martinet (1664-65).
Pierre Chardon (1666-69).
Claude Lenoir (1669-75).
Laurent Joret (1675-77).
Danès (1677-78).
Champion (1678-80).
Jacques Pousset de Montauban (1680-81).
Charles Gallyot (1681-82).
François Pinsson (1682-83).
Nicolas de Lorrestière (1683-84).
Robert Adam (1684-85).
Philippon Levasseur (1685-86).
Jacques Flachier (1686-87).
Germain Billard (1687-88).
Paul Sonnet (1688-89).
Jean Issaly (1689-90).
François Reversé (1690-91).
Martin Husson (1691-92).
Pierre Bayen (1692-93).
Ignace Desloges (1693-94).
Jean Chuppé (1694-95).
Pierre Bérault (1695-96).

[1] Guillaume Blanchard, avocat au parlement, se trouvait à une assemblée des avocats tenue à la bibliothèque en 1710 en présence de M. de Lamoignon, lorsque ce magistrat suggéra la pensée de faire une histoire du barreau de Paris. Blanchard fut frappé de cette idée, et se mit à l'œuvre. Il avait rassemblé de grands matériaux, quand il mourut en 1725. Ses notes parvinrent à Prévost, depuis bâtonnier de l'ordre, qui les légua au barreau. Ce manuscrit se trouve à la cour de cassation. La copie que possède notre bibliothèque actuelle a été faite par M. Marnier, ancien bibliothécaire. Ce manuscrit contient plus de cinq mille noms d'avocats, sur lesquels on donne des renseignements souvent très-étendus, mais habituellement relatifs à leur situation et à leurs alliances, plus qu'à leur mérite professionnel.

François Lévêque (1696-97). Aymé Severt (1698-99).
Louis Dupré (1697-98). Daudel Chardon (1699-1700).

(Voir la continuation de cette liste au chapitre XIX du livre II, et au chapitre final du livre III[1].)

[1] M. Dupin a inséré à la suite de son édition de 1844 du *Dialogue* de Loisel une liste des bâtonniers. Nous avons adopté la liste de Blanchard, après l'avoir collationnée sur plusieurs documents. La liste de Blanchard est plus complète jusqu'en 1710; à partir de cette époque, les deux listes sont identiques, sauf, dans le travail de M. Dupin, l'omission du nom de Prévost en 1742.

La liste de Blanchard s'arrête à 1775 ; mais nous avons tous les tableaux d'après lesquels il est très-facile de compléter les noms des bâtonniers. On se tromperait si l'on considérait les tableaux en tête desquels sont inscrits les noms des bâtonniers, comme indiquant l'année de leur exercice. Ils en indiquent la fin, car ils étaient déposés par le bâtonnier sortant, au dernier jour de son bâtonnat, ordinairement le 9 mai, avant l'élection du nouveau bâtonnier.

CHAPITRE XIII.

BARREAU AU COMMENCEMENT DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. D'Aguesseau. — Sa doctrine. — Tartarin. — Mauduit. — Terrasson. — Aubry. — De Prunay. — Begon. — Sauval. — Guillet de Blaru. — Avocats cités dans les plaidoiries de d'Aguesseau. — Jurisconsultes. — Bretonnier. — Bourjon. — Froland. — Bourdot de Richebourg. — Argou. — Rousseau de Lacombe. — Secousse. — Guyot. — Boullenois. — Autres jurisconsultes du parlement de Paris. — Jurisconsultes étrangers au barreau de Paris. — Furgole, à Toulouse. — Poquet de Livonnière, à Angers. — Boutaric, à Toulouse. — Dunod, à Besançon.

En arrivant au dix-huitième siècle, nous retrouvons d'Aguesseau. Nous ne pouvons pas le placer dans les rangs du barreau, mais son nom est lié si intimement à l'histoire des avocats, que nous devons nous y arrêter quelques moments[1].

Ce grand homme, né à Limoges en 1668, fut nommé avocat du roi au Châtelet de Paris, à vingt et un ans, et presque immédiatement il devint avocat général au parlement, puis procureur général à trente-deux ans.

[1] Voir l'Eloge de d'Aguesseau, prononcé à la rentrée des conférences, le 2 décembre 1848, par Me Ernest Boinvilliers.

Son premier discours prononcé comme avocat général en 1693, à vingt-cinq ans, a pour sujet l'*indépendance de l'avocat*. C'est un éloge magnifique de la profession d'avocat. On y lit ces paroles si souvent répétées : « C'est un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice; il se distingue par un caractère qui lui est propre, et, seul entre tous, se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance. Libre, sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être esclave, et, condamnant l'indifférence d'un philosophe qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que par la perte de leur liberté. »

Le troisième discours de 1699, sur les *causes de la décadence de l'éloquence*, est une admirable leçon pour les barreaux de tous les âges.

Les instructions composées pour son fils, en 1716, traitent spécialement de la science du droit. Après avoir recommandé l'étude des plaidoiries d'avocats célèbres, il indique les conférences comme le meilleur moyen de former un jeune orateur et un jeune magistrat.

En jetant un coup d'œil sur ces instructions, on serait tenté de s'effrayer de l'immensité des connaissances que d'Aguesseau semble exiger : la religion, la jurisprudence, l'histoire, les belles-lettres sont les points principaux qu'il indique pour le

travail d'une année; mais un si bon esprit ne pouvait pas imposer comme une règle une si grande diversité de travaux, qui épuiserait l'esprit le plus solide, au lieu de le perfectionner; aussi a-t-il soin d'ajouter : « Je sais qu'il n'y a aucune de ces matières qui ne pût occuper un homme tout entier, et être l'étude de toute sa vie; mais vous n'êtes pas obligé de les approfondir toutes également, il doit vous suffire d'en prendre ce qui sera nécessaire à votre état, il serait même dangereux d'aller plus loin... Une grande partie de la sagesse d'un homme est de ne vouloir pas tout savoir, pour mieux apprendre ce qui est essentiel à sa profession; de donner par conséquent des bornes à sa curiosité naturelle, et de savoir garder de la modération dans le bien même. » Avec cette restriction, les conseils de ce grand magistrat sont d'une extrême sagesse. Nous n'entendons pas, avec d'Aguesseau, exiger des avocats une science universelle, mais un jeune légiste, en se bornant à étudier les lois, rétrécierait son esprit et son intelligence; il est obligé de donner une grande extension à ses études pour être digne de sa belle mission.

En 1792, dans des conclusions comme avocat général sur une cause où il s'agissait de décider si un avocat est frappé d'incapacité de recevoir une donation, il s'exprime ainsi : « Lorsque ni la qualité du donataire, ni celle des biens, ni la conjoncture dans laquelle le donateur se trouvait, ne peuvent servir de motif pour détruire la donation,

ce serait déshonorer un corps illustre, une profession aussi noble que celle des avocats, que de la regarder comme formant en général, et en conséquence de la seule qualité d'avocat, une incapacité de recevoir des donations.» L'arrêt du 4 mars 1697, rendu sur les plaidoiries de Nivelle et de Veronneau, fut conforme à ces conclusions.

Dans une lettre de 1750, adressée au président d'une compagnie de magistrature de Bretagne, il dit :

« Les avocats ne sont liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère ; ce sont plusieurs sujets qui se destinent également à la défense des plaideurs, plutôt que des membres d'un seul corps... Ainsi le nom de *profession* et d'*ordre* est celui qui exprime le mieux la condition et l'état des avocats... S'ils ont des distinctions justement acquises par leurs talents et par leur capacité, ce sont des prérogatives attachées à la profession qu'ils exercent, plutôt que des priviléges accordés par le roi à un corps ou une communauté. »

Ce magistrat, dont les expressions étaient si vives lorsqu'il exaltait ainsi la profession d'avocat, était en même temps le rigide appréciateur de ses devoirs. Dans ses lettres de 1728, écrites comme chancelier au président d'un siége de justice de province, sur des faits reprochés à des avocats, il se montre très-sévère sur leurs devoirs. A l'occasion d'honoraires réclamés judiciairement, il dit : « Un avocat du parlement de Paris serait déshonoré

parmi ses confrères, s'il avait fait une poursuite, quoique régulière en la forme, pour obliger une partie à récompenser son travail. »

D'Aguesseau avait, comme Lamoignon, entrevu l'idée d'une législation générale pour toute la France; obligé d'y renoncer, il s'occupa du moins de régler certaines matières par des principes uniformes, et fut assez heureux pour réussir. Un édit d'avril 1729 révoqua l'édit de Saint-Maur, et rendit aux mères l'héritage de leurs enfants. Une déclaration du 5 février 1731 fixa la juridiction de la *Prévôté des marchands* et des *Présidiaux*. Des ordonnances de février 1731 sur les donations, d'avril 1735 sur les testaments, de juillet 1737 sur la procédure de faux, d'août 1737 sur les évocations et les règlements de juges, de 1747 sur les substitutions, d'août 1749 sur les gens de mainmorte, l'occupèrent spécialement. Ces travaux de législation étaient préparés par des avocats distingués, parmi lesquels nous trouvons Mathieu et Périnelle.

On doit à d'Aguesseau une déclaration du 12 mai 1749, qui dispense de la permission préalable l'impression des mémoires sur procès, signés d'avocats ou de procureurs.

Les encouragements de d'Aguesseau et la publication de ces lois donnèrent, ainsi que nous le verrons bientôt, une nouvelle impulsion aux études du barreau, comme, dans le siècle précédent, les grandes idées législatives du premier président de

Lamoignon et les ordonnances de Louis XIV avaient excité l'ardeur et les travaux des jurisconsultes.

Nous avons dit, dans un chapitre précédent, qu'au commencement du dix-huitième siècle, d'Aguesseau avait déploré la décadence du barreau: cependant, à cette époque, Gillet et Nivelle vivaient encore; Erard mourut en 1700, à cinquante-quatre ans. Il est cependant trop vrai qu'il y eut alors un intervalle où les grands avocats furent moins nombreux. Au surplus, ce qui était vrai pour le barreau, était applicable à toute la littérature; voici ce que Voltaire écrivait en 1746, dans son *Essai sur les mœurs* : « Je ne dirai pas que tout se précipite vers une honteuse décadence... mais j'avoue que la gloire de nos armes se soutient mieux que celle de nos lettres. »

Rappelons néanmoins quelques noms d'avocats célèbres, sans parler de Normand et de Cochin, auxquels nous réservons un chapitre particulier.

Guillaume Tartarin, avocat le 7 février 1678, eut l'honneur de présenter au parlement, le 27 avril 1717, les lettres du chancelier d'Aguesseau. Son discours prononcé alors, et qui se trouve à la tête de ceux de d'Aguesseau, est remarquable. Il fut bâtonnier en 1731.

François Mauduit, reçu le 6 août 1682, dont on admirait la brièveté, avait, dit-on, le don de plaider en peu de mots les causes les plus importantes. Il mourut le 24 décembre 1735.

Mathieu Terrasson, né à Lyon le 13 août 1669,

reçu au barreau de Paris le 27 mars 1691, mort le 30 septembre 1734, à l'âge de soixante-dix-sept ans, était un littérateur bel esprit plus qu'un avocat; homme de bien et d'un grand désintéressement. Le 2 juin 1727, il prononça devant la cour des aides un discours sur la nomination de d'Aguesseau au poste de garde des sceaux. Il fut un des principaux rédacteurs du *Journal des savants*, et publia une *Histoire de la Jurisprudence romaine*.

Jacques-Charles Aubry, le plus spirituel et le plus gracieux des orateurs de son siècle, admis au tableau en 1707, mourut à cinquante et un ans, en 1739.

Saint-Simon, dans ses Mémoires, raconte sur lui l'anecdote suivante : En 1721, l'abbé de Tencin, depuis archevêque d'Embrun, avait, devant le parlement, un procès dans lequel il était accusé d'avoir obtenu une abbaye par un traité simoniaque. Aubry avait le traité dans ses mains, il ne le produisit pas. L'abbé de Tencin nia son existence, « cria, dit Saint-Simon, à l'injure et à la calomnie, et offrit d'affirmer qu'il n'avait fait aucun traité. » Au moment où le serment allait être prêté : « Ce n'est pas la peine, dit Aubry; voilà une pièce dont je demande à faire la lecture. » C'était le traité signé par l'abbé de Tencin. « M. de Mesmes, premier président, ajoute Saint-Simon, prononça un arrêt sanglant contre de Tencin, avec dépens et amende, ce qui est une flétrissure. »

Nous voudrions croire, pour l'honneur de l'archevêque d'Embrun, que Saint-Simon, emporté par la passion, a fait un récit peu conforme à la vérité. S'il est exact, il révèle assurément une grande infamie; cependant, l'exemple de l'avocat Aubry est-il à suivre?

Nous l'avons vu imiter dans une cause où le débiteur d'une somme de 40,000 francs, supposant le titre détruit par un incendie, s'apprêtait à prêter serment devant la deuxième chambre de la cour de Paris. Cependant ces scènes de théâtre ne sont pas dignes de la justice et de la sainteté du ministère de l'avocat. Nous les comprendrions tout au plus si l'avocat avait à lutter seulement contre une partie de mauvaise foi : mais il lutte contre un confrère qui a droit à des égards, et auquel il doit la communication de toutes ses pièces. S'il conserve la pièce décisive, il expose son confrère à soutenir une cause déloyale et à partager la confusion de son client; c'est manquer à l'un des devoirs de sa profession. Cette réticence peut tenter un honnête homme qui veut confondre un imposteur, et ce fut sans doute ce sentiment qui prévalut dans l'esprit d'Aubry, avocat éminent par sa probité et par ses lumières. Ainsi le trait est piquant, mais l'exemple n'est pas bon à imiter.

Louis-Jean-Julien de Prunay, reçu le 6 août 1705, mort le 7 mars 1736, fut l'un des avocats éminents du barreau. Ses plaidoiries étaient remarquables par leur netteté et par leur énergie.

Un avocat de cette époque donna un exemple extraordinaire de la puissance de la volonté unie à l'intelligence, pour forcer la nature physique la plus rebelle. Etienne Begon, né en 1658, admis au tableau le 23 avril 1691, était contrefait, d'une taille si exiguë, qu'il était obligé de monter sur un banc pour se faire voir et pour se faire entendre; sa santé était fragile à tel point qu'il se faisait porter à l'audience; très-souvent son unique repos était celui qu'il prenait dans son fauteuil, lorsqu'en travaillant il succombait au sommeil.

Il fut cependant l'un des premiers avocats du barreau, non-seulement comme consultant, mais comme orateur. L'auteur de la *Vie de Cochin* le place *à la tête de la plaidoirie* avec Nivelle et Dumont, Il a laissé un très-grand nombre de mémoires, bien raisonnés et correctement écrits. En 1714, il plaida, pour la duchesse de Gèvres contre son mari, une affaire qui scandalisa et amusa tout Paris. Il eut Arrault pour adversaire, et les deux avocats se plaignirent souvent l'un et l'autre de leur emportement. Begon défendit, au nom de la morale et de la religion, une des causes les plus cyniques sur lesquelles aient jamais prononcé des tribunaux. Malgré ses infirmités, il vécut jusqu'en 1726 ce qui lui donne une carrière judiciaire de trente-cinq ans.

Henri Sauval s'occupa plus de littérature et d'antiquités que du palais; il publia en 1724 une *Histoire* estimée *des antiquités de Paris.*

Philippe Guillet de Blaru, admis au tableau le 17 novembre 1692, bâtonnier en 1721, mort doyen de l'ordre, le 17 février 1757, plaida en 1725 avec beaucoup de talent la cause fort bizarre d'un négociant appelé Dechade, qui avait fait une société *avec Dieu*. Les bénéfices de sa société devaient être partagés par moitié avec Dieu (représenté par les pauvres de l'Hôpital général). Blaru soutint le procès, et le gagna sur les conclusions de d'Aguesseau [1].

[1] Complétons ces citations par la liste des avocats indiqués dans les arrêts rendus sur les conclusions de d'Aguesseau. C'est peut-être le meilleur moyen de faire connaître la partie militante du barreau.

Arrault.
Aubry.
Baille.
Baudin.
Beaufils.
Begon.
Berroyer.
Boischevrel.
Bonnamour.
Bornat.
Boucherat.
Breyon.
Chardon.
Camus d'Houlouve.
Chevalier.
Corard.
Cherbourg.
Chubéré.
Devaux.
Deniau.
Delabriffe.
D'Entragues de Roys.
De La Barre.
Dumont.
Duchesneau.
Duperray.
Duplessis.
Erard.
Everard.
Freteau.
Gondouin.
Grossetête.
Guéau.
Gilet.
Hamon.
Hossard.
Huet.
Issaly.
Joly de Fleury.
La Briffe.
La Felonnière.
La Touche.
Leverrier.
Lesmery.
Le Court.
Le Coq.
Le Gendre.
Lefebvre.
De Lamoignon.
Le Paige.
Le Roi.
Macé.
Mareschaux.
Marais.
Martinet.
Mathias.
Magneux.
Nivello.
Nouet.
Penel.
Périnelle.
Pasquet.
Pierron.

Les avocats dont nous venons de parler plaidaient habituellement au parlement; mais nous avons dit que les travaux législatifs de d'Aguesseau avaient stimulé le zèle des jurisconsultes. Voici ceux qui se distinguèrent principalement par leurs ouvrages :

Barthélemy-Joseph Bretonnier, au tableau le 23 mars 1678, fut l'un des premiers que d'Aguesseau associa à ses vues de rendre uniforme la législation, et il répondit dignement à cet appel. Son *Recueil des différentes questions de droit jugées diversement dans les tribunaux du Royaume* fut rédigé dans cette pensée. Bretonnier y développe avec netteté les principes du droit coutumier. Cet habile jurisconsulte était un homme de bien, de mœurs douces et d'un caractère bienveillant. Lorsqu'il cite des auteurs, même en les combattant, il se plaît à rendre hommage à leur mérite. Son principal travail est la publication des œuvres de Henrys; ses annotations tiennent une place notable dans les quatre volumes in-folio dont

Pothier.
Portail.
Renard.
Riancourt.
De Retz.
Robethon.
Robert Saint-Vincent.
Robert Saint-Martin.
De Richebourg.
Rousselet.
Rochebouet.
Soucaville.
Sachot.
Seguineau.
Tachereau de Baudry.
Thevart.
De Tessé.
Tartarin.
Thessier de la Vigne.
Tribollet.
Terrasson.
Termois.
Thibert.
Tripault.
Vaillant.
Veronneau.
De Verdier.
Vezin.
Veron.

cet ouvrage se compose. Bretonnier mourut en 1727 à soixante et onze ans.

François Bourjon, porté au tableau à la date du 31 juillet 1719, a imprimé en 1745 un ouvrage en deux volumes in-folio sur le droit commun de la France.

Louis Froland, né en Normandie, fut reçu avocat au parlement de Paris le 16 janvier 1688, devint bâtonnier en 1734, et mourut en 1746. Il a publié plusieurs ouvrages de droit très-estimés, et notamment un *Traité sur le sénatus-consulte velleien dans le duché de Normandie*, et un *Traité concernant la nature et la qualité des statuts*. Dans un avertissement du second volume de cet ouvrage, il dit qu'il avait composé un ouvrage « sur le barreau d'Athènes, de Rome sous la république et les empereurs, et de Paris, tant auparavant que depuis l'institution du parlement. » Ce travail n'a jamais paru ; c'est une très-grande perte.

Charles-Antoine Bourdot de Richebourg, avocat en 1689, mort le 11 décembre 1739, fut un jurisconsulte aussi honoré par son mérite que par ses vertus ; il publia le *Coutumier général* avec des notes.

Gabriel Argou, savant modeste, mort le 25 septembre 1703, est auteur des *Institutions au droit français*, ouvrage élémentaire et bien rédigé.

Guy du Rousseau de La Combe, avocat en 1705, mourut à quarante-quatre ans en 1749. Il publia un Recueil de jurisprudence dont le but

était de mettre en rapport le droit civil et le droit coutumier, une nouvelle édition des *Arrêts* de Louet, et plusieurs autres ouvrages. Sa mort prématurée enleva à la science et au barreau un auteur érudit et judicieux.

Denis-François Secousse, né à Paris le 8 janvier 1691, inscrit au tableau le 7 juillet 1710, mort le 15 mars 1754, quitta de bonne heure le barreau pour se livrer à des études littéraires et scientifiques. L'Académie des lettres le reçut en 1722. Il continua la belle publication des *Ordonnances des rois de France* commencée par Laurière, et fit paraître plusieurs mémoires historiques et littéraires.

Germain-Antoine Guyot, né en 1694, reçu au tableau le 10 juillet 1713, mort en 1750, a laissé plusieurs ouvrages de droit, notamment des dissertations sur plusieurs matières féodales.

Louis Boullenois, né à Paris le 14 septembre 1680, avocat au parlement le 31 décembre 1705, a écrit plusieurs ouvrages, et principalement un *Traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes et statuts.* C'était un savant aussi habile que modeste. Un de ses amis, tombé dans le malheur, fut obligé de vendre sa bibliothèque. Boullenois l'acheta, et la lui laissa. « Conservez-la, dit-il, pour l'amour de moi. » Il mourut le 23 décembre 1762 à quatre-vingt-quatre ans, entouré du respect universel.

Indépendamment des jurisconsultes qui hono-

rèrent le barreau de Paris par leurs ouvrages, on nomme encore, vers le commencement du dix-huitième siècle, des auteurs d'excellents mémoires :

Joseph Ducornet, admis au tableau le 11 avril 1669, bâtonnier de 1718 à 1719. Bretonnier l'appelle *utile consultant;*

Pierre Vezin, qui avait débuté à Toulouse, reçu à Paris le 7 juin 1671, bâtonnier de 1721 à 1722, fut aussi un bon consultant. Bretonnier dit de lui qu'il joignait « à une heureuse nature une vaste connaissance de toutes sortes de jurisprudences. » Il mourut le 5 juillet 1725;

Claude Berroyer, avocat le 22 février 1677, bâtonnier en 1728, mort le 7 mars 1735;

Etienne Rassicod, bâtonnier de 1753 à 1754, et de 1754 à 1755, mort le 16 mars 1755;

Clément-François de Laverdy, né en 1695, reçu le 3 décembre 1716, mort le 25 mai 1754.

A côté de ces avocats de Paris plaçons quelques noms de jurisconsultes des barreaux étrangers, dont les ouvrages enrichirent la science du droit.

Furgole (Jean-Baptiste), avocat au parlement de Toulouse, né en 1690, s'était fait connaître dans sa patrie par une science profonde, lorsque d'Aguesseau, devenu chancelier, l'engagea à entreprendre un commentaire sur l'ordonnance des donations de 1731. En 1742, il publia son *Traité des testaments*. C'est un excellent ouvrage, aujourd'hui

encore utilement consulté; il mourut capitoul de Toulouse en 1761. Il avait été un des oracles de la jurisprudence, exemple et conseil de ses concitoyens.

Claude Pocquet de Livonnière, après avoir été avocat au parlement de Paris, retourna à Angers, sa patrie, où il devint conseiller et professeur en droit. Il composa un commentaire sur la Coutume d'Anjou, publié en 1725, et un *Traité des fiefs*, imprimé en 1729; il était mort en 1726, à soixante-quatorze ans. Le principal ouvrage qui porte son nom a pour titre: *les Règles du droit francais;* il renferme beaucoup de choses en peu de mots. Mais on l'attribue à son fils aîné, devenu professeur à Angers en 1721, par la retraite de son père, et comme lui très-savant. Cet ouvrage parut en 1744 sous le nom du père.

François de Boutaric, professeur de droit à Toulouse, publia les *Institutes* de Justinien, conférées avec le droit français; il mourut à soixante-deux ans, en 1733.

François-Ignace Dunod de Charnage, professeur de droit à Besançon, mort le 20 mars 1751, laissa un *Traité des prescriptions* très-estimé, et d'autres ouvrages de droit; ce jurisconsulte était distingué par ses lumières et par sa probité.

CHAPITRE XIV.

SUITE DES AVOCATS DE LA PREMIÈRE PARTIE DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Normand. Sa grande position au barreau. — Il refuse d'entrer à l'Académie française. — Ses mémoires pour Mme de Choiseul. — Cochin. — Affaire Bourgelat. — Affaire d'Hautefort. — Affaire de Montbelliard. — Affaire Rapalli.

Lorsqu'en 1699 d'Aguesseau déplorait la décadence de l'éloquence judiciaire, deux hommes allaient paraître, Normand et Cochin, qui devaient porter très-haut la gloire du barreau de Paris. Nous nommons Normand le premier, quoiqu'il soit né la même année que Cochin, en 1687, et qu'il ait été inscrit au tableau après lui, le 9 août 1707, tandis que la réception de Cochin est du 5 juillet 1706; mais Cochin débuta au parlement après Normand, et lorsque celui-ci avait déjà sa réputation.

Alexis-François Normand (et non Lenormand, comme on l'a imprimé dans un grand nombre d'ouvrages) avait vingt et un ans quand il fut admis au tableau. Aussitôt il y prit une position éminente, et fut surnommé l'Aigle du barreau. Il

avait mérité ce titre par l'éclat de son éloquence mâle et entraînante. Une figure noble, des yeux pleins de feu, les grâces de sa personne donnaient à ses discours une force irrésistible. Tout Paris, quand il plaidait, voulait l'entendre; les magistrats et de hauts personnages se disputaient l'honneur de le recevoir dans leur intimité. C'était un avocat grand seigneur, magnifique dans son habitation, dans ses meubles, dans ses équipages; il l'était plus encore à la campagne, où il recevait pendant les vacances des hommes élevés en dignité, des savants, des artistes et ses plus illustres confrères. Cette existence, nouvelle pour un avocat, fit perdre au jeune barreau l'habitude de la simplicité des anciens. Il n'était pas marié, et les séductions dont il était environné, au milieu d'un siècle corrompu, lui firent peut-être oublier quelquefois la gravité des mœurs dont un avocat doit donner l'exemple.

Malgré ces reproches, ses contemporains s'accordent à lui rendre cette justice, qu'il était, dans sa profession, l'un des hommes les plus honorables et les plus consciencieux. Avant de se charger d'une cause, il était un juge sévère; s'il en avait senti l'injustice, nulle autorité n'eût pu l'engager à la défendre. Il portait jusqu'au scrupule la délicatesse, et les juges disaient de lui : « Croyez un fait quand Normand vous l'atteste. » On disait encore de lui qu'il devinait la loi, et qu'il devinait juste.

Ce grand avocat fut aussi un bon écrivain et un littérateur distingué. L'évêque de Luçon, Bussy-Rabutin, de l'Académie française, le présenta à cette savante compagnie; il fut admis candidat tout d'une voix. Mais alors, comme aujourd'hui, l'usage exigeait des visites aux membres de l'Académie, pour demander leurs suffrages. L'ordre des avocats pensa qu'il ne convenait pas à l'un de ses membres de faire ces visites dans l'incertitude d'une élection; il récusa donc l'honneur qu'on lui proposait. Barbier, dans son *Journal*, t. II, p. 33, dit que ce refus fut considéré comme une hauteur déplacée de la part des avocats. De grands exemples prouvent en faveur de ce jugement; cependant cette fierté plaçait très-haut une profession qui honorait ses membres, au point de ne pas leur laisser solliciter les plus flatteuses distinctions [1].

[1] Dans la Vie de Cochin placée en tête du premier volume de ses ouvrages, on lui attribue la gloire de ce refus. Barbier nous semble devoir obtenir plus de confiance. D'abord il était avocat et il enregistrait presque jour par jour les faits de cette époque, tandis que la notice sur Cochin a été faite après sa mort. Cochin était digne peut-être plus que Normand d'un fauteuil à l'Académie, mais Normand, vivant avec éclat au milieu des savants, des poëtes et des artistes, devait fixer sur lui l'attention plus que le modeste Cochin. Suivant l'auteur de la Vie de Cochin, Normand aurait été prié d'être l'intermédiaire des propositions de l'Académie à Cochin. Mais comment Normand, après son refus, aurait-il pu être chargé de cette mission? Il est au contraire très-naturel de croire que la proposition a été faite à Normand par son ami Bussy-Rabutin, de l'Académie. Cette offre a-t-elle honoré l'un et l'autre de ces grands avocats? nous ne le croyons pas : si l'un d'eux a été arrêté par le motif qu'un avocat ne devait pas faire les visites exigées par le corps sa-

Normand quitta la plaidoirie en 1735, et lorsque son illustre rival Cochin eut acquis au Palais sa célébrité. Il y reparut un instant en 1737, pour plaider une cause du duc d'Orléans contre la princesse de Modène, sa sœur.

La cessation de la plaidoirie ne lui fit rien perdre de sa grande position. Son cabinet fut le rendez-vous de toute la cour, il était du conseil de plusieurs maisons princières; il continua à vivre avec son ancienne somptuosité et à occuper parmi ses confrères le rang acquis par son mérite. Nous le verrons plus tard exercer une grande influence dans son ordre, lorsque nous parlerons des troubles du Palais. Cet illustre avocat mourut à cinquante-huit ans, le 1er juin 1745, longtemps avant que son rang d'ancienneté pût l'appeler au bâtonnat. Il ne nous reste de lui aucune plaidoirie, mais nous avons dans les collections de notre bibliothèque[1] une grande quantité de mémoires imprimés, dont plusieurs portent sa signature autographe. Ils sont remarquables par le style et par une ferme dialectique. Nous citons spécialement

vant, évidemment l'autre n'aurait pu se soumettre à cette exigence. L'Académie ne se serait pas exposée à un second refus. Ainsi nous croyons devoir maintenir cette anecdote comme applicable à Normand, et non à Cochin.

[1] La bibliothèque des avocats possède de grandes collections d'anciens mémoires, notamment une en trente-six volumes, provenant de Ferey ; une autre en trois cent douze volumes, acquise de M. Chaulaire ; une troisième en cent cinquante-neuf volumes, donnée par M. Moreau de La Vigerie, mort conseiller à la cour, gendre et héritier de M. Gauthier Breil, ancien avocat.

ceux qu'il a publiés en 1725 pour M[lle] de Choiseul, à laquelle son oncle, le duc de La Vallière, contestait sa qualité de fille légitime. Certains passages s'élèvent à la hauteur de l'éloquence d'une belle plaidoirie [1].

Le duc de La Vallière avait dit, pour repousser la recherche de la maternité, que, chargé des intérêts de deux maisons illustres, il ne devait point livrer un dépôt si précieux aux entreprises d'une fille ignorée pendant vingt-six ans.

Voici ce que Normand lui répond : « Où M. le duc de La Vallière a-t-il puisé cette doctrine bizarre et scandaleuse, qu'il soit nécessaire que, dans chaque Etat, il se rencontre une classe de gens auxquels il soit défendu de revendiquer le rang qu'on voudrait leur ravir injustement, et les biens qu'on a entrepris d'usurper sur eux ? Il ne doit pas craindre qu'il se rencontre jamais un politique assez barbare pour lui disputer la gloire de l'invention.

« En effet, qu'est-ce qu'un citoyen ? c'est celui qui est né pour son pays, qui se dévoue tout entier à son service, et qui, bien persuadé qu'il est à sa patrie avant que d'être à sa famille et à lui-même, ne connaît d'autre ambition que celle qui le conduit à la fin pour laquelle il est né.

« Quel est l'intérêt de la société par rapport à lui ? C'est de pouvoir toujours décider, par une

[1] Collection Chanlaire, t. V, n° 29.

juste combinaison, de ses talents et de sa naissance, du rang, des dignités et des fonctions auxquelles elle le doit destiner. Elle n'a d'autre intérêt que celui de connaître exactement les membres qui la composent, et de conserver à chacun d'eux ce qui lui appartient légitimement. On peut ajouter que cette harmonie tant vantée serait bien dissonante, s'il fallait que la société civile réduisît une partie de ses citoyens à perdre sans ressources les biens et la naissance, pendant qu'elle autoriserait l'autre à la ravir avec impunité. Le crime de suppression de part deviendrait une vertu. »

Le duc de La Vallière avait soutenu que la preuve testimoniale de la filiation pouvait être admise seulement dans le cas de perte du registre public, car, disait-il, il n'y aurait pas d'imposteur qui ne devînt maître de se choisir un père.

Normand, après avoir réfuté cette objection, ajoute : « Les inconvénients qui naîtraient du système de M. le duc de La Vallière seraient mille fois plus à craindre que ceux qu'il imagine. Y aurait-il un père qui ne devînt maître absolu du sort de ses enfants, en retranchant, comme il est à portée de le faire, à celui qu'il voudrait perdre, toutes les preuves littérales de son état ?

« Un mari jaloux sacrifiera sans pitié un de ses enfants, à la naissance duquel il croira qu'un autre que lui aurait pu prendre part !

« L'avare retranchera sa famille quand elle lui paraîtra blesser sa passion dominante. L'ambi-

tieux immolera la sienne à l'élévation d'un seul de ses enfants. L'état des hommes ne sera plus que désordre et confusion. On ne croit pas qu'il y ait inconvénient comparable à celui-ci.

« C'est un inconvénient, dit M. le duc de La Vallière, mais inconvénient qui n'est fondé que sur un oubli total des lois de la nature, et c'est ce que la loi ne présume jamais.

« L'expérience n'apprend que trop que les sentiments de la nature ne sont pas toujours supérieurs aux passions dont les hommes sont animés, et l'on n'a pas attendu bien longtemps pour s'apercevoir que la loi des Douze Tables avait trop compté sur la nature en donnant aux parents le droit de vie et de mort sur leurs enfants.

« Quelle ressource, en effet, la nature pourrait-elle attendre des entrailles d'un jaloux? Quand une fois celui qui est tourmenté de cette frénésie cruelle s'est mis en tête qu'un enfant est le fruit de l'infidélité de sa femme, que n'entreprendra-t-il pas pour se défaire d'un objet qui, avant d'être né, sera devenu celui de son aversion? Ce n'est plus le père barbare qu'il faut supposer en lui, parce qu'il ne croit pas être père, et que la fureur qui le dévore ne lui permet plus de rien envisager qu'avec des yeux ennemis. Sera-t-il donc le maître, parce qu'il est insensé, d'enlever pour jamais à cette victime malheureuse l'état qui lui appartient, que la nature et la loi lui donnent également? »

Ces citations suffisent pour faire juger le style et les pensées de ce grand avocat.

A côté de Normand se place un avocat plus célèbre encore, c'est Cochin, né comme lui en 1687 et inscrit au tableau le 5 juillet 1706, c'est-à-dire à dix-neuf ans.

Jamais deux hommes d'un mérite opposé ne contribuèrent plus à illustrer le barreau. Cochin était aussi modeste que son rival était impétueux et superbe. Son buste est à notre bibliothèque; sa physionomie n'annonçait pas son génie; sa tête était un peu forte et inclinée; ses yeux, à demi ouverts, ont cependant de la finesse. L'expression générale était celle de la bonté et presque de la timidité. Les longues boucles de ses cheveux ou de sa perruque retombant sur ses épaules lui donnent cependant de la dignité.

Il était simple dans sa vie privée, religieux, même un peu jansétiste. Dans ses rapports de confraternité il semblait que son plus grand soin fût de se faire oublier pour mettre en relief ses confrères.

Son père, procureur au conseil, lui fit plaider sa première cause, à vingt-deux ans, devant cette juridiction; il la plaida si bien, qu'elle fut suivie de plusieurs autres, et notamment en 1712, d'une affaire très-grave pour le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur. Il acquit dès lors une telle réputation, que, lors de l'élévation de d'Aguesseau à la dignité de chancelier le 2 février 1717, il fut choisi pour présenter ses lettres

au grand conseil le 23 février 1717, à peine âgé de trente ans, mais il ne dut cet honneur qu'à la division existant alors dans le Palais, comme nous le verrons plus tard. Le discours en tête du premier volume de d'Aguesseau, supposé *copié sur la minute de M. Cochin*, est complétement différent de celui qui existe dans ses œuvres, t. VI, p. 545. Ce dernier, beaucoup plus court et faiblement écrit, ne nous paraît pas digne de ce grand maître.

Si l'on en croit l'auteur de sa vie, sa première cause au parlement fut celle de Bourgelat, auquel des frères contestaient sa qualité d'enfant légitime. C'est une erreur : l'affaire Bourgelat fut jugée le 1er juillet 1729. Déjà il avait gagné un procès très-important pour Mme de Beaumont; et à la grand'-chambre du parlement, le 21 février 1727, après l'arrêt, le président lui avait adressé ces paroles : « Cochin, la cour vous invite à ne plus la priver, comme vous avez fait, de l'avantage de vous entendre. »

Ses adversaires, dans la cause Bourgelat, étaient Julien de Prunay, le plus puissant dialecticien du barreau, et Aubry, distingué surtout par les grâces de son élocution. Julien de Prunay avait plaidé le premier, et avait excité l'admiration de ses auditeurs. Après avoir entendu Cochin, il se tourna vers Aubry, chargé de la réplique : « C'est à vous, lui dit-il, de voir comment vous vous en tirerez dans huit jours; pour moi, je reconnais que je n'ai fait que balbutier. Voilà un homme

qui remplit l'idée que j'avais de l'éloquence. Je le crois suscité pour nous apprendre jusqu'où la perfection peut être portée. »

En sortant de l'audience, Normand protesta que de sa vie il n'avait rien entendu de si éloquent. « On voit bien, monsieur, répondit le modeste Cochin, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent. »

Nous ne pouvons juger les talents oratoires de Cochin que très-imparfaitement, car ce qui nous reste de lui se compose de mémoires et non de véritables plaidoiries. Cependant ces mémoires étaient en général ou le texte ou le résumé de ses discours. Si l'on n'y trouve pas de grands mouvements oratoires, on y admire toujours un style pur, une logique serrée et une grande habitude de réduire la cause à ses moyens principaux, sans s'égarer dans le dédale des moyens accessoires; c'est peut-être le modèle le plus complet de la polémique judiciaire.

Cet avocat célèbre avait en même temps une science très-étendue. Son ami Rollin disait que la maxime suivant laquelle la science de l'orateur devait être universelle lui avait semblé un peu fastueuse jusqu'à ce qu'il eût connu le grand Cochin. Ses délassements étaient des études d'histoire, de morale et de religion; et ses lectures habituelles, Newton, Malebranche et Descartes.

Cochin est mort en 1747, à l'âge de soixante ans, et en 1749 ses œuvres principales ont été livrées

au public, en six volumes in-8°[1]. Rien ne prouve mieux l'opinion conservée de lui que ces termes dans lesquels l'approbation a été donnée le 2 janvier 1749 : « Les ouvrages de ce grand homme étaient dus à la postérité pour l'honneur et l'instruction du barreau, dont il était le chef et le modèle. »

Quoique ses œuvres se composent principalement de notes et de mémoires, ainsi que nous l'avons dit, cependant nous devons citer des passages qui pourront donner une idée de son style et de son éloquence.

Dans l'affaire Bourgelat, où il avait à soutenir la légitimité de son client, il pose sur la possession d'état des principes devenus ceux de notre loi actuelle : « Les hommes, dit-il, ne se connaissent entre eux que par cette possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour son père, une telle pour sa mère, celui-là pour son frère, les autres pour ses cousins. Il a été de même reconnu par eux, le public a été instruit de cette relation. Comment, après trente ou quarante ans, changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille où il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes de reconnaissances géminées ? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble ; c'est en quelque manière rendre tous les hommes étrangers les uns

[1] Indépendamment de six volumes imprimés des œuvres de Cochin, notre bibliothèque des avocats possède cinq volumes in-f°, contenant des factums et des mémoires, presque tous inédits, et de la main même de Cochin.

aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique et sur une longue habitude de se reconnaître dans un certain degré de parenté. Le frère se tiendra en garde contre son frère, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions. En un mot, c'est ébranler les fondements de la tranquillité publique que de ne pas reconnaître l'autorité de la possession publique de l'état. »

Une affaire du marquis d'Hautefort fut l'une des plus célèbres plaidées par Cochin. L'intérêt public se déclara d'abord contre lui. Une demoiselle de Kerbabu prétendait avoir épousé le comte d'Hautefort, et soutenait que l'héritier du comte lui contestait frauduleusement son état. Voici avec quelle énergique simplicité Cochin expose cette affaire : « On verra d'abord sur la scène la demoiselle de Kerbabu regretter la perte du comte d'Hautefort comme s'il eût été prêt à devenir son époux, quand la mort le lui a enlevé; se flatter d'avoir une part à ses dernières volontés; en demander compte à sa famille comme la seule espérance qui pouvait lui rester après les malheurs qu'elle avait éprouvés. On la verra ensuite abandonner cette idée, sortir de la maison de ses parents, passer dans une province étrangère sous des noms déguisés, y tenter la fidélité d'officiers publics pour en faire des prévaricateurs; faire tous ses efforts pour s'emparer du registre dépositaire de l'état des hommes; et, ne pouvant y

parvenir, y glisser un papier obscur qu'elle avait fabriqué, et qu'elle craignait de décrier de plus en plus, s'il paraissait être sorti de ses mains. Enfin, on la verra, pour finir ses intrigues secrètes, s'arroger la qualité de veuve du comte d'Hautefort un an après sa mort, en usurper le rang et les distinctions aux yeux du public, effrayé d'une telle métamorphose, et se donner en un mot pour ce qu'elle n'avait jamais été ni prétendu être. »

Il oppose à la demoiselle de Kerbabu des lettres dans lesquelles elle avait reconnu que son mariage n'avait pas existé. « Quand on fait, dit-il, une sérieuse attention à ces lettres, on est effrayé de l'entreprise téméraire que la demoiselle de Kerbabu a osé former depuis : « J'ai eu tort, répond-« elle aujourd'hui humblement, c'est un mauvais « conseil que l'on m'a donné, je vois qu'il n'est « jamais permis d'altérer la vérité; mais enfin, « mon propre état ne dépend pas de moi, et je « n'ai pas le droit de le détruire. » Voilà donc la seule ressource de la demoiselle de Kerbabu, c'est de s'avouer coupable pour se justifier. Funeste extrémité où l'a réduite son imposture ! Il faut nécessairement qu'elle soit coupable, ou d'avoir désavoué son propre état, ou d'en supposer un qu'elle n'a jamais eu. C'est là cependant cette héroïne malheureuse et persécutée qui traîne après son char un peuple nombreux qui lui prodigue également et ses suffrages et sa pitié. Mais entre deux crimes qu'elle ne se flatte pas de faire prendre

le change. On ne pensera jamais qu'elle ait d'abord parlé un langage d'artifice; la vérité simple échappe dans le premier moment; ce n'est que la réflexion qui conduit au crime. »

La demoiselle de Kerbabu, arrêtée en vertu d'un décret de prise de corps, s'était évadée des mains de ses gardes. « A ce sujet, dit Cochin, on a déployé tous les talents de l'orateur pour toucher, pour émouvoir le public. On a présenté la demoiselle de Kerbabu arrachée avec violence des bras de sa mère, éplorée et conduite à Néauphle au milieu d'une troupe de soldats. La Providence venant à son secours par une foule de miracles opérés en un instant, mille périls affrontés sans qu'elle ait reçu le moindre mal; le ciel et la terre, les êtres inanimés, tout en un mot s'intéressant pour elle. Qu'il est triste que ces prodiges éclatants se réduisent à une petite négociation avec des archers qui lui ont procuré une évasion commode et une retraite assurée! »

Le plaidoyer se termine ainsi : « Si des magistrats, qui n'ont que la vérité pour objet et que la loi pour règle, pouvaient se laisser toucher à des sentiments de compassion, le marquis d'Hautefort serait bien plus en état de se procurer ce nouveau secours que la demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition qui n'a jamais suivi que les sentiments de l'honneur et de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la justice s'intéresse à lui, lorsqu'on le voit exposé à toutes

les malignités d'un parti qui ne le déchire que parce qu'il croit devoir résister à ces attentats? On ne s'est pas renfermé dans les bornes de l'accusation déférée à la justice, on a répandu dans le public des traits que l'on aurait rougi d'exposer à l'audience. Chaque jour a vu naître de nouvelles fables propres à le décrier; les faits les plus calomnieux ont été débités sans réserve et sans ménagement; on en appelle à la notoriété: quelle est la source de ce torrent d'injustices et de déclamations? Une accusation feinte, chimérique, décréditée par elle-même, confondue par la procédure même de celle qui l'a formée; on ne craint pas de le répéter, un squelette d'accusation, qui n'a ni force, ni appui, ni mouvement; n'est-ce pas là ce qui doit exciter, dans le cœur des magistrats et du public, ces sentiments vifs et de compassion d'une part, et d'indignation de l'autre?...

« Que la demoiselle de Kerbabu ne s'applaudisse pas de quelques préventions qu'elle a eu l'art d'exciter en sa faveur. C'est un triomphe passager, presque toujours acquis à l'imposture. On court d'abord avec empressement à un événement qui amuse, on est frappé d'admiration au récit de quelques circonstances qui paraissent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux saisit l'imagination, on est charmé de se trouver pour ainsi dire transporté hors d'une situation commune dans laquelle languissent les affaires ordinaires; quelques peintures très-touchantes, quelques

plaintes affectées viennent remuer le cœur ; et dans le premier moment, on adopte sans réflexion les fables même les moins vraisemblables. Mais ce premier moment passé, la vérité reprend bientôt ses droits, la raison ne peut longtemps lui résister. On est scandalisé soi-même de sa propre faiblesse ; et s'il est quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du mensonge, le plus grand nombre se fait un devoir de rendre à la vérité qu'il avait outragée l'hommage qui n'est dû qu'à elle seule. »

Cochin se montra encore supérieur dans l'affaire du prince de Montbelliard.

Le père du prince de Montbelliard, après avoir contracté un premier mariage avec une demoiselle Ledwiger, avait fait prononcer son divorce avec celle-ci, pour épouser une baronne de L'Espinasse. Les enfants de la baronne de L'Espinasse contestaient la réalité du premier mariage. Cochin plaidait pour le prince, et déploya dans cette cause tout son talent. Suivant nous, c'est son œuvre capitale. Le style est toujours élevé, toujours nerveux, soit que l'avocat établisse la légitimité du mariage de la mère de son client, soit qu'il flétrisse les intrigues de la baronne de L'Espinasse. Il est impossible d'en citer des fragments, c'est une suite de raisonnements d'une force souvent invincible. Voici seulement la fin de sa réplique : « Tout se réunit pour la défense du prince de Montbelliard : les titres les plus authentiques

assurent la vérité du mariage auquel il doit la naissance. Le feu duc de Montbelliard l'a contracté dans un temps où il n'était sous la loi d'aucun autre engagement. La demoiselle Ledwiger, qui a reçu le premier hommage de son cœur, en a accepté le tribut au pied des autels; la liberté a présidé à leur union: la religion l'a consacrée et l'honnêteté publique l'a élevée à un degré d'honneur dont l'éclat ne peut être obscurci.

« Au contraire, l'engagement que les barons de L'Espinasse réclament comme le titre de leur état est marqué aux caractères les plus odieux; c'est en violant toutes les règles, c'est en s'affranchissant de toutes les bornes de la bienséance que leur mère s'est tracé la route aux grandeurs dont elle était éprise. L'accès du lit conjugal lui était interdit, et par les droits d'une épouse légitime qui y était entrée avec honneur, et par les fautes d'un cœur trop facile qui l'avait profané. La vertu avec tout son éclat, le crime avec la confusion qui l'accompagne, doivent également l'en exclure. Mais incapable d'imiter les exemples de l'une et d'éviter la contagion de l'autre, elle n'a pas craint de fouler aux pieds ce que la religion et la nature avaient de plus sacré. Les barons de L'Espinasse peuvent-ils donc se flatter de partager avec le prince de Montbelliard la gloire d'une naissance légitime? Un parallèle si odieux serait pour tout l'univers un sujet de scandale et d'indignation; que la vertu triomphe, que le crime demeure dans

l'humiliation. C'est aux oracles de la justice que de tels coups sont réservés. »

Personne n'a moins usé de l'arme de la plaisanterie; cependant, nous trouvons une cause de séparation de corps où il s'est cru l'ironie permise. Il s'agissait d'une séparation provoquée par une dame Rapalli, qui, après plusieurs démarches compromettantes, se plaignait d'avoir été maltraitée par son mari d'une manière atroce. Cochin lui opposait une lettre écrite par elle presque immédiatement, dans laquelle elle demandait à son mari ses instruments et ses morceaux de musique. « Il faut avouer, dit-il, que, pour une femme réduite, le 21, dans un état si déplorable, qu'elle était entre la vie et la mort, le goût de la musique lui est bientôt revenu. Le 21, la parole lui manque, le sang la suffoque; et le 30, elle ne pense qu'à chanter et à jouer des instruments : cantates, opéra, romans, basse de viole, était-ce donc là le secours et le régime que la médecine lui avait prescrits? Si jamais elle ne proposait d'autres remèdes, il n'y aurait personne qui ne voulût être malade comme la dame Rapalli. » Le reste de la plaidoirie est à peu près sur ce ton ; les circonstances le permettaient. C'est la seule occasion où le grave Cochin se soit permis cette petite excentricité; partout il est sérieux et noble dans ses discours.

Malgré notre juste admiration pour ce grand avocat, nous ne pouvons pas méconnaître que l'on ne trouve pas souvent dans ses plaidoiries de ces

traits qui subjuguent ; des mémoires redigés avant ou après l'audience ne peuvent pas reproduire une éloquence qui doit souvent ses effets à sa spontanéité. Mais il est certain que les discours de Cochin produisirent sur ses auditeurs la plus vive impression. Un homme distingué, après l'avoir entendu, lui disait : « Tout parle en vous, monsieur ; il semble que votre corps ait la faculté de l'esprit. » L'auteur de l'excellente préface qui précède ses œuvres dit que « son éloquence tenait de l'enthousiasme ou bien de la bravoure qui s'exalte en présence de l'ennemi, et que les endroits les plus remarquables de ses discours lui sont presque tous venus dans le feu de l'action [1]. »

[1] L'éloge de Cochin a été prononcé à la rentrée des conférences le 26 novembre 1842, par M. Dupré de Lasalle, alors jeune avocat désigné par le conseil.

CHAPITRE XV.

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DU BARREAU PENDANT LA PREMIÈRE PARTIE DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Distinctions accordées aux avocats. — Discussion avec la communauté des procureurs. — Mort de Louis XIV. — Droit de remontrances rendu au parlement. — Troubles au barreau. — Plusieurs refus de bâtonnat. — Arrault. — Réforme dans l'ordre. — L'avocat Sicault. — Visite de Pierre Ier au parlement. — Refus d'enregistrement d'un édit de 1718. — Fidélité des avocats aux magistrats. — Ils continuent à défendre leurs prérogatives. — Nouveau refus d'enregistrement d'un édit financier de 1720. — Exil du parlement à Pontoise. — Refus des avocats d'aller y plaider. — Fin de l'exil. — Les avocats associés au triomphe du parlement. — Leur indépendance. — Nouveau règlement avec les procureurs. — Il est violé par un avocat contre lequel la radiation est prononcée.

Après avoir fait connaître les avocats qui ont le plus concouru à honorer le barreau dans la première partie du dix-huitième siècle, il est nécessaire de rappeler les événements accomplis à cette époque.

La création des conférences de doctrine établies au commencement du siècle, et auxquelles assistèrent longtemps les membres les plus éminents du parquet, contribua beaucoup à élever le bar-

reau dans l'estime des magistrats. Cette estime était d'ailleurs la récompense de l'exactitude avec laquelle il maintenait sa discipline. La sévérité des règles était telle, que le bâtonnier alors en exercice, de 1702 à 1703, homme honoré et honorable, Louis Nivelle père, eut le chagrin de voir son tableau annulé et supprimé par les anciens, comme fait sans leur assentiment.

Le 2 juillet 1707, le parlement déclara que « les bâtonniers et autres les approchant seraient invités à prendre place sur les fleurs de lis qui leur sont destinées par les anciennes ordonnances. » A la conférence du 30 janvier 1712, ce droit fut reconnu par M. Joly de Fleury, comme remontant à 1569, et continua à subsister; plus tard, en 1749, à une audience solennelle du 4 mars, où plaidaient, d'un côté, Prevost, Cochin et Aubry, de l'autre Normand et Labourcé, on voit les avocats se placer à côté du procureur général. *Tel est l'usage*, dit le procès-verbal de la séance. Le 4 août 1708, le premier président invitait les anciens avocats à assister aux plaidoiries, pour donner plus de dignité à l'audience.

Vers cette époque, un démêlé avec les procureurs contribua à fixer les droits du barreau.

Nous avons déjà expliqué que, d'après une ordonnance d'avril 1342, les avocats avaient été admis dans la communauté des procureurs, et que la cour avait, en 1518, ordonné à ceux-ci de « faire assemblée entre eux et les avocats pour entendre les

plaintes et chicaneries de ceux qui ne suivaient pas les formes anciennes. » Ces conseils de discipline, présidés par le bâtonnier, furent nommés *assemblées de communauté des avocats et procureurs.*

Cette communauté recevait des sommes composées notamment de l'offrande du bâtonnier, des aumônes faites par les six receveurs choisis parmi les procureurs, et des droits de chapelle[1] payés par les stagiaires lors de leur admission au tableau. Les procureurs finirent par s'emparer de l'administration des deniers. Les avocats avaient longtemps et inutilement protesté. En 1710, Euffroy porta leur réclamation au parlement. Par une transaction du 7 janvier, il fut convenu que la distribution des aumônes « se ferait en présence et de l'avis du bâtonnier, de l'ancien procureur de la communauté et de quatre autres avocats désignés par le bâtonnier. » Celui-ci devait se faire assister d'avocats en nombre égal à celui des procureurs. Le compte rendu lui était communiqué, avec les pièces justificatives. Le 18 janvier 1710, la cour homologua la délibération. « Cet arrêt, est-il dit dans les tableaux en tête desquels il a été inscrit, a terminé les grandes et longues contestations qui avaient été faites par les procureurs de communauté. »

Quelques années après ces légères agitations, qui troublèrent à peine la paix dont on jouissait

[1] Ces droits de chapelle étaient alors élevés à 30 livres.

depuis si longtemps, des jours moins tranquilles s'annonçaient.

Le 1er septembre 1715, Louis XIV mourut, laissant sa couronne à un enfant de cinq ans. Ce fut un événement immense pour la magistrature. On se rappelle avec quelle fermeté Louis XIV, dès les premières années de son règne, avait imposé silence aux exigences du parlement. Ce corps, si puissant, semblait avoir oublié qu'il se prétendait le tuteur des rois. Mais ses prétentions n'avaient pas été abandonnées, et la mort de Louis XIV les fit revivre. Dès le lendemain, 2 septembre, le testament du roi fut apporté au parlement par le duc d'Orléans. Il se borna à exposer que ce testament lui enlevait les droits de son rang et de sa naissance. Sans autre explication, sans délibérer, la volonté de Louis XIV fut considérée comme n'existant pas. Le marché était fait d'avance : le duc d'Orléans vendait l'indépendance royale pour sa propre grandeur. Dans une courte séance, le parlement lui donna la régence et régla la tutelle du jeune roi, le conseil de finances, le conseil de tutelle, et jusqu'au commandement de l'armée. Remarquons que ce n'étaient pas là des décisions ou des mesures judiciaires, c'étaient des actes de l'autorité la plus absolue. Le 12 septembre, on fit tenir par Louis XV un lit de justice, où ces décisions du parlement reçurent la sanction royale.

Le 15 septembre 1715, un édit du roi, sous la régence du duc d'Orléans, rétablit le parlement dans

sa liberté de faire des remontrances, avant d'être obligé de procéder à l'enregistrement des ordondances, édits et déclarations; la chambre des comptes et la cour des aides obtinrent les mêmes concessions.

Avant que cet édit ait amené de nouveaux orages, occupons-nous des affaires du Palais.

En 1716, éclata une petite révolution du barreau. Duperray, bâtonnier, devait sortir de charge au mois de mai; le vœu du Palais et l'ancienneté appelaient Barbin à lui succéder. Barbin ayant d'avance exprimé sa volonté de ne pas recevoir cette distinction, on convoqua une assemblée extraordinaire le 30 mars. Barbin ne voulut point expliquer ses motifs. Cependant, pour éloigner la pensée d'un sordide intérêt, il offrit à la bibliothèque un présent de volumes, d'une valeur de 500 livres, et une somme égale destinée aux pauvres. Le conseil protesta en termes très-vifs contre sa résistance, sans pouvoir la vaincre. Chubéré exerça provisoirement les fonctions de bâtonnier.

En 1717, nouvelle difficulté: Delabarre, Chandet et Chapuzot s'étaient également excusés d'accepter cette charge. Dix-huit personnes avaient suivi leur exemple. Enfin, on jeta les yeux sur Charles Arrault, avocat, conseil du régent, porté au tableau à la date du 2 juillet 1705, et que Brillon nomme parmi les jurisconsultes distingués de son époque; après avoir longtemps décliné

cet honneur, il fut élu le 9 mai 1717. A la séance de prise de possession, il dit « que le refus de dix-huit personnes d'accepter les fonctions de bâtonnier avait été une espèce de déclaration qu'elles n'étaient plus désirables, et que même elles se trouvaient à présent dépourvues de ce qui les rendait autrefois si honorables; que le nom et le mérite des anciens qui s'étaient fait une gloire d'occuper la place du bâtonnier était resté le seul qui pût y inviter et donnât courage d'accepter le titre d'un emploi sans relief, d'un chef sans autorité et d'une fonction vuide de fonctions. »

Quels étaient les motifs de ces plaintes? Les procès-verbaux de nos conférences sont muets sur ce point. Elles tenaient évidemment à la faiblesse des chefs de l'ordre, faiblesse telle que, suivant les expressions d'Arrault à une séance du 17 août 1717, « le tableau était devenu méprisé par le mélange de gens qui n'honoraient pas le titre qu'ils portaient. » Il dit même qu'il ne se trouvait pas de tableau fait l'année dernière. La conférence à laquelle ces plaintes étaient adressées se termina en déclarant que « l'on travaillerait à des projets pour rappeler l'ancienne dignité des fonctions de bâtonnier... faire en sorte qu'il y ait de la pudeur et même quelque perte du côté de la dignité et de l'honneur, à refuser cette place. »

Le premier acte du nouveau bâtonnier fut de réorganiser les conférences de doctrine. On les reprit le 27 août 1717. La réforme du tableau

fut ensuite l'objet de plusieurs réunions; on l'arrêta après un long examen.

Lorsque ces mesures si utiles reconstituaient le barreau, le bâtonnat d'Arrault fut de nouveau troublé par un événement, où celui-ci fit honorer sa prudence et sa fermeté.

Le 31 décembre 1717, à l'audience de la tournelle criminelle, un avocat, appelé Sicault, s'était fait attendre quelques moments; il plaidait à l'une des chambres du parlement. Lorsqu'il se présenta, le président lui dit : « La cour avait délibéré de vous interdire, et c'est par grâce qu'elle ne le fait pas. » Une telle admonestation était injuste; aussi les avocats se retirèrent immédiatement. Arrault, assisté de deux anciens, se présenta au président pour lui faire comprendre le mécontentement du barreau, et lui déclara l'intention des avocats « de ne plus aller à la Tournelle, s'il ne donnait à l'ordre une satisfaction publique. »

Le président eut autant de sens qu'il avait eu de vivacité. Il fut convenu qu'à la première audience, il donnerait complète satisfaction à Sicault et à l'ordre des avocats. Le 22 janvier suivant, Sicault, s'étant présenté devant la cour, s'expliqua sur ce qui s'était passé le 31 décembre, le président lui dit : « La cour prendra toujours en bonne part ce que vous lui avez dit. Elle est persuadée de votre zèle et de votre attention à remplir les devoirs de votre état; elle est persuadée que votre conduite est régulière; elle ne manquera pas de

témoigner, dans toutes les occasions, la considération et l'estime qu'elle porte à votre ordre en général, et pour vous en particulier. »

Il n'était pas possible d'en demander davantage; l'affaire en resta là : les avocats bien convaincus que leur zèle et leur exactitude devaient répondre aux besoins de la justice; et la cour bien avertie qu'il était cependant impossible d'exiger d'eux le don de l'ubiquité.

Brillon, en rapportant cet incident, dit qu'il se termina ainsi « à l'avantage de l'ordre des avocats, par la prudence et la sagesse d'Arrault. »

Au milieu de ces petites agitations, le parlement reçut la visite du czar Pierre Ier. Ce prince était arrivé à Paris le 7 mai 1717. Après avoir admiré ce que la capitale renfermait de plus digne d'intérêt, il avait voulu voir, dit le registre du parlement, « la manière dont se rend la justice dans le premier tribunal de France. » Le 19 juin 1717, il se rendit au Palais sur les neuf heures du matin, accompagné de toute sa suite. Il arriva chez le premier président de Mesmes, déjà à l'audience *pour les fonctions de sa charge.* De là on le conduisit à la grand'chambre, où les présidents l'attendaient décorés de leurs mortiers, de leurs fourrures et de leurs manteaux doublés d'hermine, « quoique, dit-on, ils ne les portent pas en été, si ce n'est quand le roi vient en son parlement. »

Malheureusement, ce n'était pas un jour où

les principaux avocats plaidaient des causes solennelles. La seule affaire était celle d'une compagnie financière, d'un médiocre intérêt. Ainsi, il n'eut pas à admirer les talents oratoires du barreau. M. Guillaume de Lamoignon, avocat du roi, fit une courte allocution, dans laquelle, après s'être excusé de ce que « la contestation était fort sommaire et peu digne d'attirer l'attention d'un grand prince, » il termina en disant que « le temple de la justice devait compter cette journée entre les plus illustres, et que les annales de la cour devront en consacrer à jamais le souvenir. » Telle n'était pas sans doute la pensée de Louis XIV, car peu d'années auparavant, il avait refusé de recevoir ce prince tout couvert du sang de ses sujets. Cependant le barbare du Nord fit remarquer sa bonne grâce et excita l'admiration de la cour du régent.

Le procès-verbal de sa réception fait connaître un fait remarquable. Il se promenait dans la galerie, et devant la bibliothèque du premier président de Mesmes, quand il aperçut un globe terrestre, sur lequel la mer Caspienne n'était pas tracée à sa véritable place. Il en rétablit les limites, et dit qu'on pouvait assurer M. le premier président de la justesse de cette correction, « lequel, ajoute le procès-verbal, a été bien aise de conserver la mémoire d'un fait de cette singularité. » Suivant le procès-verbal, « en sortant de la cour, il entra à la buvette, où il salua tous ces messieurs très-

gracieusement et examina les habillements de MM. les présidents; ensuite est revenu par la galerie qui correspond à la Sainte-Chapelle, chez M. le premier président, dont il a voulu attendre le retour, et auquel il a donné toutes les marques possibles d'intérêt et de considération. »

Les avocats n'ont pas joué un grand rôle dans cette cérémonie, mais nous les avons déjà vus et nous les verrons encore admirés par les souverains étrangers, et partager la gloire du parlement.

Pierre Ier, en quittant Louis XV, l'embrassa, dit-on, en pleurant, dans la prévision des malheurs qui menaçaient la monarchie. Les premiers symptômes apparurent bientôt, et les troubles commencèrent au Palais par des mesures financières, auxquelles se joignirent des agitations religieuses, dont nous donnerons le détail dans le chapitre suivant.

En 1716, un Ecossais, nommé Law, était venu proposer au régent un système de banque consistant à créer des billets pour le remboursement des dettes du royaume. Le duc d'Orléans avait accepté les idées de l'Ecossais. En 1718, sa banque fut déclarée Banque royale; on donna à Law la ferme générale des revenus du royaume, et, pour faciliter l'émission de ses billets de banque, on imagina une refonte de monnaies, élevant leur valeur nominale à un taux considérable. Ces mesures étaient détaillées dans des édits présentés à l'enregistrement.

Le régent trouva de la résistance au parlement: il convoqua alors au Louvre, le 26 août 1718, un lit de justice tenu par le roi. Le parlement protesta contre ces édits. Les magistrats usaient de leur droit en faisant des remontrances sévères contre des mesures législatives qui ont contribué à la ruine de la France; mais ils allèrent plus loin, et ressuscitèrent la doctrine de l'omnipotence du parlement. Le Voyer d'Argenson, nommé garde des sceaux, leur dit avec raison : « Le parlement pouvant tout sans le roi, et le roi ne pouvant rien sans son parlement, celui-ci deviendrait bien plutôt le législateur nécessaire du royaume, et ce ne serait plus que sous son bon plaisir que Sa Majesté pourrait faire connaître à ses sujets quelles sont ses intentions. Le roi peut-il se dispenser de conserver des droits aussi sacrés? »

Ces paroles étaient sages, mais comment les faire entendre à des magistrats auxquels l'ordonnance du 15 septembre 1715 avait rendu leur toute-puissance? On eut le tort d'ajouter : « Le roi veut être obéi, et obéi sur-le-champ; » et le tort plus grand encore, de dire que « l'opposition était suscitée par l'esprit de critique, d'entêtement et de présomption[1]. »

Les édits furent enregistrés, et en même temps on apporta à la cour un règlement sur les remon-

[1] Voir Brillon, v° *Justice*, 3e vol., p. 914.

trances, se reportant à l'ordonnance de Louis XIV, d'avril 1667.

Ce que Louis XIV avait pu faire dans toute sa gloire, était impossible au régent, après son ordonnance du 15 septembre 1715. Les magistrats se retirèrent, résolus à la résistance. Dans la nuit, le régent fit arrêter deux conseillers. Voici en quels termes nos registres particuliers rendent compte de l'émotion du Palais : « Ce 26 avril 1718, pendant la nuit, M. de Saint-Martin, conseiller en la grand'chambre, et M. Piéron de Blamont, l'un des présidents de la quatrième chambre des enquêtes, ayant été enlevés par des mousquetaires, on cessa d'aller au Palais et de plaider, ce qui dura quelques jours, jusqu'à ce que M. le premier président, par de fréquentes interpositions auprès de Me Du Cornet, bâtonnier, eût obtenu qu'on reprît les exercices, ce qui ne fut pas étendu jusqu'aux requêtes de l'hôtel, à cause que quelques maîtres des requêtes avaient été, chez ces messieurs qui avaient été enlevés, visiter leurs papiers et apposer le scellé. Mais M. le grand doyen de messieurs des requêtes ayant beaucoup sollicité, même chez M. le premier président, pour faire revenir aux requêtes du Palais, on y retourna. Ces événements ont causé une grande interruption aux assemblées pendant beaucoup de temps, où Me Du Cornet, bâtonnier, se comporta avec une grande droiture et beaucoup de courage et d'inflexibilité. »

Tandis que les avocats se montraient si fidèles

aux magistrats, ils ne défendaient pas moins vivement leurs prérogatives.

Nous avons déjà parlé d'un mémoire [1] du 5 juin 1720, dans lequel on établissait que lorsque, devant la cour, les gens du roi se présentent comme appelants, ou comme partie principale dans des affaires d'abus, « ils doivent plaider les premiers ; les avocats sont leurs véritables adversaires qui ont la réplique et la duplique. » Quelques jours après, le 5 juillet 1720, à la première chambre des requêtes, un avocat, appelé Gin, étant resté couvert en lisant des lois, le président lui dit qu'il devait lire la tête découverte, et cette observation fut répétée dans une audience suivante.

Le 9 juillet, les avocats s'assemblent. Les anciens de l'ordre établissent que les avocats « doivent se découvrir lorsqu'ils font office de procureurs, en lisant des actes de procédure ; mais que s'ils font lecture des lois, ils parlent comme avocats, et doivent rester couverts. » Le 11 juillet, les avocats refusent d'aller à l'audience. Le 15 la grand'-chambre reconnut le droit des avocats « de ne pas se découvrir en lisant des lois, ou autres autorités. »

Cette ardeur des avocats à soutenir leurs intérêts ne les éloignait pas de leur dévouement à la magistrature ; ils eurent bientôt une nouvelle occasion d'en donner des preuves.

[1] T. I, p. 408.

Au mois de juillet 1720, le régent, pour couvrir le désastre des finances causé en partie par le système de Law, proposa un édit accordant à une compagnie le monopole du commerce des Indes. Le parlement refusa d'enregistrer. Sa résistance était-elle justifiée par un véritable intérêt public? Nous n'avons pas à l'examiner; mais jamais de plus déplorables excès ne vinrent compromettre l'autorité. A la suite d'un conseil privé, le régent publia, le 21 juillet, une déclaration par laquelle il transférait le parlement à Pontoise. Le Palais fut occupé militairement par les mousquetaires, tandis que les conseillers recevaient leurs lettres d'exil.

Les magistrats, en supportant leur exil avec courage et avec dignité, pouvaient offrir un salutaire exemple d'indépendance, mais cet événement donna lieu à des scandales affligeants.

En arrivant à Pontoise, le parlement s'établit dans le réfectoire des Cordeliers; là, il enregistra, le 27 juillet, la déclaration du 21, en disant qu'il « continuerait à prouver son attachement au bien de l'État. »

Le 31 juillet, il reçut de la cour des comptes, de la cour des monnaies, de la cour des aides, de l'Université et du grand conseil, des compliments où son courage était exalté au niveau des grands dévouements de l'antiquité.

Au moment où les conseillers se rendirent à Pontoise, le faible et prodigue régent avait fait

remettre au premier président de Mesmes une somme considérable, sans doute pour lui donner les moyens de mieux le braver. Dans une oisiveté calculée, et au moyen de ces fonds, le temps de l'exil fut employé en fêtes et en festins, dans lesquels le régent, les ministres et tous les agents du pouvoir étaient l'objet des sarcasmes.

« On ne songea, dit Saint-Simon, qu'à se divertir et à ne rien faire, à le montrer même, et à se moquer du régent et du gouvernement. »

Les avocats ne perdirent pas l'occasion de prouver leur dévouement au parlement. « Les avocats, dit encore Saint-Simon, ne feignirent point de répondre qu'ils étaient gens libres, qu'ils profitaient de cette liberté pour aller à la campagne au lieu d'aller dépenser leur argent à Pontoise, où ils seraient mal logés et fort mal à leur aise; en effet, aucun bon avocat n'y mit le pied, il n'y eut que quelques jeunes gens d'entre eux, en fort petit nombre, destinés à monter cette garde de fatigue, parce qu'en cas que le parlement eût résolu de ne rien faire de sérieux, il ne voulait pas toutefois n'entrer du tout, et pour entrer, il fallait bien quelque petite légère bagatelle [1]. » En vain le procureur général les fit avertir, par une lettre adressée au bâtonnier Babel, d'aller plaider à Pontoise, ils répondirent unanimement « que ni Babel ni les avocats n'avaient d'ordre à

[1] Voir Saint-Simon, t. XVIII, p. 249.

recevoir de M. le procureur général; que leur fonction était libre et même habituelle dans le lieu où le parlement était sédentaire et libre. »

Du 7 septembre au 25 novembre, les registres ne contiennent aucune trace de travaux judiciaires. Le 25 novembre eut lieu la réouverture des audiences à Pontoise; le procès-verbal constate « qu'il ne se présenta aucun avocat, mais seulement quelques procureurs. »

Cette ridicule comédie ne pouvait pas durer, et sa fin fut digne de son commencement. Nous expliquerons au chapitre suivant comment la complaisance du parlement à enregistrer une déclaration relative à la bulle *Unigenitus* fut le prix de son rappel; disons seulement ici que l'exil cessa le 17 décembre 1720.

Le 17 eut lieu à Pontoise une dernière séance, où le premier président et les magistrats protestèrent que cet événement avait cimenté leur affection. Le jour même on partit pour Paris, où l'audience avait été indiquée au vendredi 20 décembre. Elle fut reprise comme si elle n'avait jamais été interrompue.

Les avocats avaient droit à la reconnaissance du parlement; aussi, lorsqu'ils rendirent leur visite au premier président, celui-ci leur dit « qu'il aurait été difficile de ne pas apprécier leur conduite, qu'elle avait reçu la louange qu'elle méritait, et qu'elle avait été au-dessus de ce que l'on en devait attendre. »

Le barreau avait cependant fait au parlement une petite infidélité. Dans l'encombrement des affaires, causé par l'éloignement du parlement, on avait eu l'idée, quelque temps avant le retour de Pontoise, d'établir à Paris, aux Grands-Augustins, une chambre provisoire de justice, chargée de juger en dernier ressort les procès arriérés; elle avait été composée de M. d'Armenonville, premier président, de six conseillers d'Etat, de douze maîtres des requêtes, dont un remplissait les fonctions de procureur général, Les avocats consentirent à plaider devant cette cour de justice. Tout le monde rendit hommage à la sagesse et à l'impartialité de ces magistrats; mais enfin on pouvait craindre que le parlement, de retour à Paris, ne contestât la légalité de leurs arrêts. Il n'en fut rien. C'était sans doute la condition secrète de la paix. Quoi qu'il en soit, on ne sut pas mauvais gré aux avocats de leur concours donné à ce tribunal.

L'année suivante, le barreau reçut encore un nouvel honneur. Le 4 août 1721, un *Te Deum* solennel ayant été chanté dans la salle du Palais, il s'éleva des difficultés sur le rang qu'il devait occuper. Le premier président ordonna « de donner aux avocats les places les plus nombreuses et les plus commodes qu'il était possible. » Comme on discutait sur la manière de les disposer « pour être à la suite immédiate des gens du roi, sans être coupés par qui que ce

soit, M. le premier président fit placer les avocats présents sur des bancs couverts de tapisserie derrière lui et les présidents de la cour, le plus près de la chapelle, sans qu'il y eût personne au-dessus d'eux. D'autres furent installés sur les mêmes bancs que messieurs du parlement. » (Procès-verbal du 4 août 1721.) Cent quarante ans plus tard, nous avons donc été dans notre droit en demandant nos places à côté de la cour.

Le 26 du même mois d'août 1721, un arrêt conserva aux avocats le titre de *maître* dans l'exercice de leur profession.

Ces témoignages d'honneur portèrent peut-être trop loin l'esprit d'indépendance du jeune barreau. L'arrêt même du 26 août 1721 fut l'occasion d'une velléité d'opposition. Il avait été rendu dans un procès porté à la quatrième chambre des enquêtes, sur une affaire jugée à la Rochelle, dans laquelle un avocat appelé Rochard avait attaqué trop vivement son adversaire; celui-ci en répondant le désigna sous le nom du *nommé Rochard;* la cour lui rendit, comme nous venons de le dire, le titre de *maître*, mais en même temps lui fit injonction d'être plus circonspect à l'avenir. C'était une appréciation de la conduite de l'avocat, et il était impossible de la contester à la cour; néanmoins le Palais s'émut; nous trouvons, dans un de nos cartons déposés à la bibliothèque de la cour de cassation, une délibération des avocats, à la date du 26 août 1721, dans la-

quelle « on exprime la crainte que l'arrêt ne pût former un préjugé contre la juste liberté du barreau, nécessaire pour la défense légitime des parties. » Vezin, alors bâtonnier, Guyot-Deschenes et Berroyer s'entremirent « pour qu'on ne pût pas opposer à leur exercice l'effet d'un tel préjugé. » Ils se présentèrent chez le président, « qui donna des témoignages d'estime et de considération pour l'attention que l'on avait à conserver une noble liberté des avocats, qui intéresse si fort la justice[1]. » Néanmoins des avocats, parmi lesquels nous regrettons de trouver Normand et Aubry, se réunirent à plusieurs de leurs confrères, et proposèrent de ne pas se présenter aux audiences, à la rentrée de la Saint-Martin. Mais le temps des vacances calma cette effervescence. Barbier, dans son Journal[2], se plaint à cette occasion de la vivacité du

[1] Dans une circonstance à peu près semblable, en 1749, les avocats de Bordeaux se présentèrent à la cour à l'occasion d'une instruction dirigée contre un avocat signataire d'un mémoire injurieux, et demandèrent à la cour de faire connaître *ses sentiments sur le point de leur liberté*. La cour les assura qu'elle n'avait entendu donner nulle atteinte à la liberté de leur profession. « Elle est persuadée, dit le premier président, de votre zèle et de votre attention à vos devoirs, et tout autant que vous continuerez d'user d'une modération convenable à la défense de vos parties, elle continuera à vous donner des témoignages de son estime et de sa bienveillance. »

[2] Barbier, fils d'avocat et avocat lui-même au parlement de Paris, a laissé un Journal du règne de Louis XV, publié seulement en 1856, par la Société de l'Histoire de France, et dont nous avons déjà parlé. Ce journal, au milieu d'un grand nombre d'anecdotes graveleuses

jeune barreau, et l'oppose à la sagesse des anciens. « Ils sont, dit-il, six ou sept avocats qui brillent dans les plaidoiries, et effectivement ils ont de grands talents... Ils n'ont égard ni au sentiment des anciens, ni à aucune remontrance... Tout se fait en assemblées tumultueuses de quarante à cinquante personnes. »

A côté de ces emportements de la jeunesse se trouvent, comme nous l'avons déjà vu et comme nous le verrons encore, des actes d'une véritable indépendance. Le même auteur, dans son Journal, raconte, à la date de septembre 1723 [1], un trait assez honorable pour le rappeler ici.

Un manuscrit de Bossuet sur les libertés de l'Eglise gallicane avait été donné à l'abbé Fleury, son ami. A la mort de l'abbé Fleury, il était arrivé dans les mains de Delavigne, avocat, son exécuteur testamentaire. Le gouvernement voulait qu'il lui fût remis. En vertu d'une lettre de cachet, M. Le Voyer d'Argenson, lieutenant général de police, se transporte chez Delavigne, et après de longues précautions oratoires, produit la lettre de cachet et demande le manuscrit. « Je ne

d'un temps si fécond en scandales, contient des détails intéressants sur l'ordre des avocats. L'auteur est en général peu favorable aux avocats plaidants, et les juge avec une sévérité outrée. L'ouvrage est écrit avec esprit et avec vivacité. Cependant les derniers volumes ont moins de trait et contiennent souvent des digressions oiseuses. L'auteur avait été inscrit au tableau le 30 juillet 1708.

[1] T. I, p. 184.

l'ai plus, répond l'avocat.—Alors, à qui l'avez-vous remis? » Delavigne prend la lettre de cachet, la lit, et la rendant au lieutenant général de police : «Votre ordre se borne, dit-il, à me demander le manuscrit; vous n'avez pas pouvoir de me demander à qui je l'ai remis. » M. Le Voyer d'Argenson se retira sans répliquer. Des traits semblables contribuaient puissamment à maintenir la dignité du barreau.

Les anciens s'efforçaient aussi de conserver intacte la discipline, et jamais ils ne furent plus attentifs à défendre l'honneur de leur profession.

L'ordonnance de 1667 ayant aboli certains droits des procureurs dans les affaires dont ils étaient chargés, ils n'avaient pas cessé de demander la révision de cette disposition. Elle leur fut accordée au mois de mai 1693; mais les avocats et les procureurs étaient restés en discord sur leurs attributions respectives. On sait déjà que la cour les régla le 17 juillet 1693, indiqua les écritures réservées aux avocats, en déclarant qu'elles devraient être signées par des avocats inscrits au tableau depuis *deux ans* d'exercice. Défense leur était faite de signer celles qu'ils n'auraient point rédigées, à peine de radiation contre ceux qui en seraient convaincus, et contre les procureurs, d'interdiction pendant six mois, pour la première fois, et pour la seconde fois, d'interdiction pour toujours. » Le but était d'em-

pêcher que des travaux judiciaires auxquels on aurait faussement donné des avocats pour auteurs, ne compromissent l'honneur et les intérêts de l'ordre.

Depuis cette époque, on eut soin de faire imprimer ce règlement à la suite des tableaux. Cependant de graves infractions avaient eu lieu, lorsqu'en 1727, sous le bâtonnat d'Abraham Grosteste, un avocat, nommé Michelarme, fut accusé d'avoir prêté son nom à un procureur appelé Dupré. Le fait fut dénoncé au conseil par le procureur général. Michelarme fut rayé du tableau par ses confrères. Après cette mesure, le bâtonnier se présenta au parlement le 13 juillet 1727, et se plaignit de la violation de l'arrêt de 1693; le procureur se défendait en disant « qu'il était souvent chargé pour de pauvres parties hors d'état de pouvoir honorer convenablement les avocats. » Le chef de l'ordre s'indigna, en rappelant avec quel désintéressement les avocats « se sont toujours employés dans le service des pauvres, s'assemblant même toutes les semaines en leur bibliothèque pour y entendre les affaires des indigents. » Il fit remarquer que « les fausses écritures étaient souvent des redites et répétitions encombrant les affaires. Quant à la complaisance coupable de Michelarme, l'abus fait de sa profession le rendait indigne de la continuer. » La cour suspendit Dupré pendant trois mois, et maintint la radiation de Miche-

larme. Cet arrêt a été inséré pendant un grand nombre d'années à la suite des tableaux déposés au greffe.

CHAPITRE XVI.

SUITE DES ÉVÉNEMENTS DU BARREAU PENDANT LA PREMIÈRE PARTIE DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Troubles de la bulle *Unigenitus*.— Déclaration de 1720.— Consultation des avocats de 1728.—Thèse dénoncée au parlement. — Nouvelle consultation des avocats de 1730. — Consultation de quarante avocats. — Interdiction des signataires. — Défense en commun.— Conférences avec le cardinal de Fleury.— Mandement de l'archevêque de Paris. — Appel comme d'abus. — Le tableau déposé par Tartarin est désavoué. — Le mandement de l'archevêque de Paris est autorisé par arrêt du conseil. — Lettres d'exil de dix avocats. — Les avocats refusent de paraître au Palais. — Rappel des exilés. — Reprise des audiences. — Mémoire contre un conseiller. — Nouveau mandement de l'archevêque de Paris. — Nouvelle interruption des plaidoiries.— Exil des conseillers. — Ils sont rappelés. — Les avocats triomphent. — Prétentions du barreau contre le ministère public. — Suspension des plaidoiries à la cinquième chambre des requêtes. — Nouveaux troubles. — On reprend les travaux. — Ordonnances de 1743 et 1747 favorables aux avocats.

Nous avons différé jusqu'ici à rendre compte des troubles qui agitèrent le Palais à l'occasion de la bulle *Unigenitus*. Pour les comprendre, il faut se reporter à ce que nous avons dit précédemment sur le jansénisme et sur les libertés de l'Eglise gallicane.

Le parlement était janséniste et défenseur des libertés gallicanes; il était donc opposé à la bulle *Unigenitus* de Clément XI, du 8 septembre 1713, condamnant cent une propositions du livre du P. Quesnel, et contenant, suivant lui, des principes ultramontains.

Cependant une assemblée de prélats accepta la bulle; le 14 juin 1714, des lettres patentes du roi ordonnèrent son exécution, et l'enregistrement eut lieu le 15 au parlement.

Si l'on en croit les écrits des jansénistes, la publication de la bulle fut suivie de persécutions pour forcer les dissidents à se soumettre.

Après la mort de Louis XIV, lorsque l'autorité eût passé entre les mains du régent, on n'aurait pas supposé que la bulle *Unigenitus* dût avoir en lui un ardent protecteur; en effet, l'une de ses premières mesures fut de rappeler ou de mettre en liberté les personnes arrêtées ou exilées pour des causes religieuses. Mais bientôt, soit que le régent eût redouté l'esprit d'opposition des jansénistes, soit que, plus tard, l'ambition du cardinal Dubois, qui voulait obtenir le chapeau de cardinal, l'eût rapproché de la cour de Rome, la bulle *Unigenitus* reprit plus de faveur que jamais.

Dans les premiers jours de l'exil du parlement à Pontoise, occasionné, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, par son refus d'enregistrement d'édits financiers, le régent ne craignit pas d'affronter sa colère, en lui adressant, le 2 sep-

tembre 1720, une déclaration qui acceptait de nouveau la bulle *Unigenitus* et « défendait les appels au futur concile. » Le parlement nomma des commissaires et s'apprêtait à une résistance d'autant plus vive, que des curés de Paris lui avaient adressé des requêtes d'opposition[1]. Mais le 6 septembre les magistrats reçurent un ordre « de remettre la déclaration du 2, avec défense de passer outre à cet égard. » Le lendemain, le marquis de La Vrillière, secrétaire d'Etat, arriva à Pontoise pour faire exécuter cette nouvelle volonté du roi, ou plutôt du régent. On avait conçu la pensée de faire enregistrer la bulle par le conseil d'Etat, et l'enregistrement avait eu lieu. Cette mesure, opposée à tous les usages, discrédita la bulle au plus haut point dans l'opinion publique. Il fallut donc revenir au parlement, et celui-ci, de son côté, était très-pressé de retourner à Paris, car l'hiver, à Pontoise, lui paraissait assez triste. Tout s'arrangea avec une extrême facilité, et l'enregistrement de la déclaration du 2 septembre fut la condition du rappel du parlement. Le 25 novembre, jour de la rentrée, la déclaration fut renvoyée à Pontoise ; le 2 décembre, le premier président fit à la cour une allocution presque touchante, et surtout très-conciliante ; le 4 décembre 1720, la déclaration fut enregistrée. Mais cette réconciliation ne mit pas fin aux agitations religieuses.

[1] Voir les registres du parlement aux dates indiquées.

Le cardinal Dubois était mort le 10 août 1723, et le régent avait suivi au tombeau cet indigne ministre le 2 décembre de la même année.

En 1727, un concile provincial ayant été tenu à Embrun pour l'acceptation de la bulle, vingt-huit avocats donnèrent une consultation, où ils conseillèrent l'appel comme d'abus. Au mois de janvier 1728, une nouvelle consultation, rédigée par Aubry, signée de cinquante avocats, et défendant les principes de la première, fit une profonde sensation au Palais. Au nombre des consultants étaient, avec Aubry, Normand, Cochin, Julien de Prunay, etc., c'est-à-dire l'élite du barreau. Tartarin n'avait pas voulu la signer. Le 3 juillet 1728, elle fut supprimée par arrêt du conseil, sur l'avis d'évêques et de cardinaux assemblés au Louvre.

Les avocats, grands ennemis de la bulle, ne tardèrent pas à prendre leur revanche.

Un écrit opposé aux idées gallicanes avait été publié sous le faux nom d'un membre du barreau; il tomba entre les mains de Vésinet, et cet ancien avocat le considéra comme un libelle. L'ordre, réuni le 8 mars 1729, résolut de le déférer au parlement, par Berroyer, son bâtonnier. La dénonciation eut lieu le 8 mars; un jour auparavant le parlement avait condamné la brochure au feu, sur les réquisitions des gens du roi.

Au palais on prend facilement le parti des hommes et des livres poursuivis. Depuis ce mo-

ment on se réunissait à la conférence, non pour traiter, suivant l'usage, des questions sur l'ordonnance de 1667, mais pour discuter des matières ecclésiastiques. L'exaltation des esprits arriva à ce point, que le 18 mars 1730, des anciens, obligés de s'y présenter, furent accueillis par des murmures, et l'ajournèrent au 15 avril suivant.

A cette époque, des avocats, consultés sur une thèse soutenue au collége des Jésuites par un vicaire de Saint-Cloud, se rendent à la Bibliothèque le 30 mars. L'assemblée devint très-nombreuse, et la majorité résolut de déférer la thèse au parlement, comme renfermant des propositions contraires aux libertés de l'Église gallicane. Le 31 mars 1730, une consultation signée de trente avocats, insérée dans le recueil des séances du conseil de l'ordre, attaqua la thèse, et fut suivie d'un second mémoire à l'occasion d'une autre thèse semblable.

Sur ces entrefaites, le 3 avril, le roi vint au parlement tenir un lit de justice, pour faire enregistrer une déclaration ordonnant de recevoir la bulle. Aussitôt quelques avocats ferment leurs cabinets et refusènt de plaider; mesure imprudente, car on n'avait en rien touché à leurs libertés; heureusement elle ne fut pas adoptée par le barreau, car, après les vacances de Pâques, les plaidoiries recommencèrent comme à l'ordinaire. Les conférences de doctrine reprirent leur cours, et le 9 mai 1730, on nomma bâton-

nier Tartarin, homme de mérite, esprit sage, ennemi des excès.

Néanmoins le parlement n'avait garde de négliger la dénonciation des avocats, comme une belle occasion de défendre ses principes, et de protester contre le lit de justice du 3 avril. Le 10 mai 1730, il rendit deux arrêts supprimant les thèses dénoncées.

L'agitation continuait, lorsqu'une circonstance augmenta le désordre du Palais.

Une discussion s'était élevée depuis quelques années entre un curé d'Olivet, près d'Orléans, et un chanoine de cette ville, sur des questions de discipline ecclésiastique. Un avocat, appelé Marainberg, avait été chargé de cette affaire. Il se mit à faire l'extrait des écrits dont nous avons déjà parlé, et copia les signatures, après en avoir recueilli treize autres. Par cet abus presque incroyable. il avait publié une consultation suivie de quarante noms. Barbier, en rapportant ce fait, ajoute que vingt-sept, qui n'avaient pas réellement signé, ne voulurent point la désavouer, de peur d'engager les treize signatures véritables.

La consultation, revêtue de ces quarante noms, fut distribuée dans tout Paris au nombre de trois mille exemplaires. Un arrêt du conseil, du 30 octobre 1730 la supprima, ordonna aux avocats dont les noms y figuraient « de la rétracter, et les interdit de toutes leurs fonctions. » Ainsi

s'exprime le procès-verbal de nos conférences à la date du 5 novembre 1730. Cependant Fournel donne le texte de l'arrêt, d'après lequel « les signataires n'étaient interdits qu'à défaut par eux de se rétracter dans le délai d'un mois. » Cette disposition nous semble la plus vraisemblable.

Tartarin, Normand et Cochin étaient du nombre des quarante signataires ou prétendus signataires, et, dès lors, frappés d'interdiction. Le 5 novembre 1730, les avocats s'assemblent; on propose de soutenir l'affaire, comme celle de l'ordre entier. Le 9 novembre, réunion très-nombreuse chez Lherminier. On prend définitivement la résolution « de se défendre en commun et comme affaire de l'ordre suscitée par ceux qui, sous le prétexte de puissance ecclésiastique, songent à envahir une autorité sur l'Etat et la monarchie. »

Ainsi, au lieu de se renfermer dans le maintien de leurs prérogatives, les avocats prétendaient soutenir les intérêts de l'État contre les doctrines ultramontaines. On charge Berroyer, Prévost, Cochin et Aubry de faire un mémoire en ce sens.

Le surlendemain, nouvelle assemblée encore plus nombreuse chez Berroyer. Le mémoire est présenté. Le rédacteur du procès-verbal fait remarquer que Tartarin, alors présent, « n'avait pris aucune part aux assemblées. » Aussi,

comme si rien n'avait été arrêté, celui-ci propose « d'examiner si l'affaire se trouvait tellement en commun, qu'on ne fît pas signer les quarante les premiers, pour y joindre seulement les signatures des autres. » Cette proposition est rejetée. Le 12 novembre, tout le monde signe le mémoire[1].

Le 13, jour de la rentrée, les avocats se trouvant au serment en très-grand nombre, le bâtonnier est invité à rendre compte de ce qui se passait. Le premier président est très-heureux, dit-il, de voir les avocats se dévouer pour les principes que la cour défendait; cependant « ce serait une peine pour lui si on faisait quelque usage du mémoire, par rapport au parlement... » On décida alors qu'il serait présenté au roi par l'intermédiaire du chancelier.

Le 22 novembre, le bâtonnier rend compte de l'accomplissement de sa mission. Le chancelier lui avait fait observer que le roi ne pouvait pas recevoir un mémoire signé de tous les avocats, mais seulement revêtu des signatures des quarante parties intéressées. Tartarin, revenant en partie à sa première opinion du 11 novembre, propose de signer une « déclaration des sentiments de l'ordre entier. » Cette idée est encore repoussée. « On s'en tiendra au mémoire, et

[1] Ce mémoire existe, avec toutes les autres pièces de cette affaire, dans le carton de nos archives déposées à la bibliothèque de la cour de cassation.

tout ce que l'on peut faire est de prier M. le bâtonnier de signer au nom de l'ordre un abrégé de ce mémoire. »

Le 24 novembre 1730, on se présente chez le chancelier. Celui-ci ne peut, dit-il, « souffrir qu'on insère dans la déclaration autre chose que des expressions employées dans le mémoire. » Les avocats persistent. Alors, sur son invitation, Julien de Prunay et Normand se rendent à Marly, auprès du cardinal de Fleury; des pourparlers ont lieu : les députés reviennent à trois heures du matin et trouvent la conférence assemblée; ils devront se rendre à sept heures du matin chez le chancelier, auquel le cardinal a écrit.

Le 25 novembre, les députés retournent à Marly, et, après de longues discussions avec le cardinal, un nouvel arrêt du conseil de ce même jour, 25 novembre 1730, révoque celui du 30 octobre, et lève l'interdiction des avocats.

Les avocats avaient triomphé, et même, par leurs rapports directs avec le cardinal ministre, sans l'intervention du procureur général ou des avocats généraux, ils s'étaient donné un grand relief dans l'opinion publique.

Trois mois s'étaient écoulés; le 10 janvier 1731 l'archevêque de Paris eut la malheureuse pensée de faire un mandement condamnant la consultation des quarante, dans les termes les plus vifs, traitant d'hérétiques ses auteurs. C'était donner beau jeu à ses adversaires; les avocats allaient

pouvoir saisir de l'affaire le parlement, ennemi de la constitution. Les 15, 16 et 17 janvier 1731, le barreau se rassemble : il est presque au complet; non-seulement on fera appel, mais on portera plainte en diffamation contre l'archevêque; Prévost fera ce travail. Le 4 mars, le mémoire est lu et approuvé. De son côté, le procureur général avait interjeté appel comme d'abus du mandement de l'archevêque. Le parlement en interdit provisoirement la publication le 29 janvier 1731.

Les avocats se conduisirent avec modération dans leur victoire, car, avertis de la mesure prise par le parlement, « ils décidèrent que le mémoire préparé ne serait point divulgué, quant à présent, et mis en dépôt pour s'en servir en temps et lieu. »

Mais l'archevêque se pourvut au conseil et demanda l'évocation de l'appel comme d'abus. Le 10 mars 1731, le roi en son conseil rendit un arrêt imposant silence sur la question et défendant toute assemblée et délibération.

Après quelques jours de calme, de nouveaux débats, dans le sein même de l'ordre, vinrent troubler la tranquillité.

Comme on l'a vu, Tartarin n'avait pas été l'un des premiers à se trouver aux réunions du barreau. Plusieurs assemblées s'étaient tenues en son absence, et le 8 novembre 1730 on avait remarqué, avec une certaine malveillance, qu'il

s'y trouvait pour la première fois. Les rendez-vous postérieurs n'avaient pas eu lieu chez lui, mais chez Berroyer. A la vérité, il fut député au chancelier, mais il avait été l'auteur de la proposition de remplacer les signatures de tous les avocats par les signatures des quarante, suivies de la sienne au nom de l'ordre, et elle avait été rejetée. Il n'avait pas été envoyé à Marly auprès du cardinal ministre; les députés avaient été Julien de Prunay et Normand, et se disant fatigué par la séance de la veille, il avait proposé la réunion chez Aubry, pour attendre leur retour. Il n'eut donc pas l'honneur d'avoir obtenu l'arrêt du conseil du 25 novembre. En sortant de charge il éprouva les effets du mécontentement de ses confrères.

Le 9 mai 1731, Leroy des Vallières ayant été élu bâtonnier, Tartarin avait, le 8 mai, suivant l'usage, déposé au greffe le tableau des avocats. Le 5 juin, Leroy des Vallières, assisté de deux anciens, Georges Le Roy et Jean-Baptiste Rousselet, se transporta au greffe; « ils déclarèrent au nom de l'ordre et en vertu d'une délibération de la chambre des consultations faite le 4 juin 1731, désavouer formellement le tableau prétendu mis au greffe par Guillaume Tartarin, précédemment bâtonnier, en outre s'opposer formellement à la rédaction et à la remise au greffe dudit prétendu tableau, comme étant contraire aux délibérations précédentes de l'ordre. »

Cette injure faite au bâtonnier trouve son explication dans le Journal de Barbier. On se rappelle que Marainberg avait compromis l'ordre par la légèreté avec laquelle il avait abusé du nom de ses confrères, en les faisant figurer dans la consultation des quarante non signée par eux. Ce fait était parvenu à la connaissance du cardinal de Fleury, et dans son entrevue avec Normand et Julien de Prunay, il avait manifesté la volonté de le faire poursuivre. Normand et Julien de Prunay lui avaient promis de le punir eux-mêmes en le rayant du tableau. Une assemblée générale fut convoquée à ce sujet; les jeunes avocats crurent leur honneur intéressé au maintien de Marainberg, ils le conservèrent, et Tartarin, en rédigeant le tableau, le raya de sa propre autorité, après avoir conféré avec des anciens, notamment avec Normand. Leroy des Vallières crut devoir commencer son exercice par cette concession au jeune barreau.

Cependant le nom de Marainberg ne se trouve plus dans le tableau de cette année, Tartarin avait donc obéi aux véritables intentions de l'ordre; et en désapprouvant l'acte d'autorité fait par lui, on entendait maintenir ses effets.

Pendant ces débats, l'affaire de la consultation des quarante s'était ranimée. Si l'archevêque de Paris s'en était tenu à l'arrêt du 10 mars 1731, le calme aurait pu renaître, car les avocats, rétablis dans leurs droits, n'avaient plus rien à

désirer pour faire respecter leur indépendance. Mais le 30 juillet 1731, le conseil d'Etat, sur la demande de l'archevêque, rendit un nouvel arrêt par lequel le roi évoqua à lui la connaissance de l'appel interjeté par le procureur général, leva la défense, et permit à l'archevêque de faire distribuer son mandement.

Voilà les avocats replacés sous une condamnation archiépiscopale déclarant leur consultation hérétique; cette position était d'autant plus fâcheuse, que l'archevêque avait remis au roi, le 30 juillet, un écrit aggravant encore son accusation. Aussi le 23 août 1731, les avocats s'assemblent chez Leroy des Vallières, et le 24, après deux jours de séance, on décide que le barreau cessera ses fonctions. Les 25, 26, 27, 28 et 29, pas d'avocats aux audiences. Le 30 août 1731, des lettres de cachet d'exil sont délivrées contre dix avocats jugés les plus récalcitrants. On trouve parmi leurs noms ceux de Leroy des Vallières, et de Rousselet, ancien bâtonnier. Quatre autres étaient signalés comme ayant pris une part active à l'affaire de Tartarin, du 5 juin 1731, dont nous avons rendu compte. Ils furent suivis dans leur exil par les vœux et par les acclamations de leurs confrères; on les félicita en vers et en prose. Le conseil d'Etat qui avait rendu l'arrêt du 30 juillet 1731, fut l'objet des plus violentes attaques; le barreau tout entier se crut frappé avec ses dix exilés.

Pendant le cours des vacances, l'absence des avocats aux audiences fut moins sensible; mais le 12 novembre 1731, jour de la rentrée, arrive; personne ne se présente au serment. On avait à s'inquiéter d'un état de choses qui pouvait se prolonger et devenir fatal à la justice. Aussi, on devait se trouver de part et d'autre disposé à une conciliation. Normand, placé par sa grande position au Palais en relation avec les hauts personnages de l'Etat, en fut l'intermédiaire. Dans ses rapports avec le ministre, il avait obtenu sa promesse de se contenter des plus simples démarches; mais l'autorité royale ne pouvait pas prendre l'initiative. Le 25 novembre 1731, Normand convoqua cinquante ou soixante confrères chez Berroyer, et là il fut convenu que, le lendemain 26, les avocats se trouveraient au Palais pour assister aux discours du procureur général et du premier président. A l'instant même on rédigea un mémoire très-bref sur les griefs des avocats contre l'archevêque de Paris, avec des expressions de respect et de fidélité envers le roi. Normand et Julien de Prunay le remirent au procureur général, et celui-ci le porta immédiatement à Marly au cardinal ministre.

Le 26 novembre 1731, presque tous les avocats se rendirent au Palais pour entendre les paroles les plus gracieuses. Le premier président leur adressa des louanges, « leur témoigna le chagrin que la cour avait eu de leur retraite, la joie qu'elle

éprouvait de leur retour, et leur dit que, quand on était lié au public par des fonctions aussi utiles, on ne devait point lui manquer. »

Cette démarche produisit tout l'effet promis à Normand par le ministre, car un arrêt du conseil du 1er octobre « déclara les avocats bons et fidèles sujets. » Les exilés furent rappelés, et tout le monde reprit ses travaux.

L'année 1732 vit renaître des troubles, où le barreau, toujours fidèle au parlement, s'associa à sa mauvaise fortune, malgré un moment de refroidissement, dont voici la cause.

Un avocat, nommé Taboué, ayant distribué à la Tournelle un mémoire contre un conseiller appelé Viennay, le mémoire avait été supprimé. La conférence de discipline examina cet écrit, déclara qu'il était le légitime exercice du droit de la défense; on résolut même de s'abstenir de plaider et d'écrire pour ou contre les conseillers de la Tournelle. Mais l'affaire en demeura là; le barreau n'en fut pas moins lié intimement aux intérêts du parlement. Et bientôt il lui témoigna sa fidélité.

Le 3 mai 1732, l'archevêque de Paris avait publié un mandement pour supprimer une brochure sous le titre de *Nouvelles ecclésiastiques*. Le parlement trouva mauvais que l'archevêque eût terminé son mandement par ces mots : « Mandons aux officiers de notre cour d'Eglise. Ce mot *cour*, disait-on, est une usurpation. De plus, l'ar-

chevêque parlait de la bulle *Unigenitus* comme d'un décret partout accepté. Des curés de Paris ayant refusé de le lire au prône, le parlement se saisit de l'affaire. Il est mandé à Compiègne, près du roi, qui lui défend de se mêler de questions ecclésiastiques, et comme le premier président voulait faire des observations, il lui ordonne de se taire. Des magistrats donnent leurs démissions; elles sont refusées; ils les reprennent. Pucelle, conseiller clerc, est envoyé en exil; Titon est conduit au château de Vincennes. En vain, le roi, par une lettre du 23 mai, enjoint aux autres de continuer leurs fonctions; ils se réunissent : mais pas d'avocats pour plaider. Pendant plus de trois mois, l'agitation continua; les exilés furent plus surveillés que jamais. L'irritation du roi était à son comble. Le 6 septembre 1732, il exila les conseillers des enquêtes et des requêtes, et ordonna à la grand'chambre de se réunir.

Le 12 novembre 1732 devait être le jour de rentrée, mais les conseillers étaient toujours en exil. Les avocats, en s'abstenant, forcèrent l'autorité à s'humilier. Le 13 novembre, une lettre du roi révoqua celle du 6 septembre, et rappela les exilés.

Le 2 décembre 1732, la rentrée eut lieu en présence des avocats, après une interruption de plaidoiries de près de sept mois. Le premier président, dans son discours, ne manqua pas de les

accabler de louanges, les invitant à « redoubler leurs soins et leurs travaux pour le service du public. » Ainsi le triomphe du barreau fut complet, comme celui du parlement. Les choses allèrent si loin, que, depuis ces événements, l'évêque de Saint-Papoul, dans un mandement, crut devoir louer les fameuses consultations faites au sujet du concile d'Embrun; des avocats eurent même l'inconvenance de lui écrire une lettre de remercîments au nom de l'ordre; mais le mandement fut supprimé et la lettre fut désavouée.

Cette influence suscita la jalousie, et l'on écrivit des libelles contre eux. Quelques-uns des plus jeunes et des plus ardents y donnèrent lieu, peu de temps après, par des prétentions exagérées. Ils avaient depuis longtemps, soutenu avec raison, leur droit de plaider après les avocats du roi, lorsque ceux-ci étaient appelants; au mois de juin 1735, ils voulurent être placés avec eux dans l'enceinte du barreau; Leroy jeune souleva cette prétention à la cinquième chambre des enquêtes; la chambre la rejeta. Leroy se retire, assemble un certain nombre d'avocats, et l'on arrête de ne plus se présenter à la cinquième chambre des enquêtes. Tout le parlement prit le parti de la chambre des enquêtes.

Normand eut alors la présomption de vouloir seul régler les intérêts de son ordre. Dans ses rapports intimes avec le premier président Antoine Portail, il alla, jusqu'à promettre de venir lui-

même le lundi 4 juillet à la cinquième chambre. Il y arriva, en effet, avec trois autres confrères. Le bruit s'en répand aussitôt au Palais : la démarche de Normand est désavouée, on résout de nouveau de ne pas aller à la cinquième chambre. Le président communiqua à la Cour une note très-vive contre les avocats, et le 8 juillet, un arrêt manda, pour le 12, le bâtonnier Poupet et six anciens devant les chambres assemblées [1].

Le 9, les avocats réunis décident qu'ils abdiquent leurs fonctions. Ils se transportent chez M. le premier président pour lui déclarer leur résolution. Cependant Pothouin et Visinier, qui avaient été visiter les magistrats, avaient cru pouvoir annoncer à leurs confrères que si, le lundi 11, les audiences étaient reprises, la cour n'insisterait pas sur son arrêt du 8 juillet. Sur la foi de cette promesse, les avocats reviennent le lundi au Palais. Mais le mardi 12, en l'absence du bâtonnier et des six anciens, le premier président affirme que le lundi, après la séance du Palais, « le bâtonnier et six avocats étaient venus le trouver pour l'assurer que le service continuerait tous les jours avec la même exactitude dans toutes les chambres, et qu'ils ne manqueraient pas de se rendre aux ordres de la cour le mardi, à dix heures, avec six anciens avocats, conformément à l'arrêt du 8 juillet; les choses

[1] Cet arrêt se trouve dans notre recueil des arrêts du parlement.

étant en règle, ajoute M. le premier président, tous les services étant remplis et les avocats étant prêts à donner leur soumission aux ordres de la cour, c'est à la compagnie à examiner si elle juge à propos d'exécuter son arrêt dans toute son étendue. » La cour statue en ces termes : « Attendu le rétablissement du service dans son intégrité et la soumission des avocats, et le bâtonnier et six avocats s'étant rendus aux ordres de la cour, les dispense d'être entendus, en exécution de l'arrêt du 8 de ce mois [1]. »

Ainsi la cour était obligée de parler d'une soumission imaginaire et de déclarer, contre la vérité, que ces avocats s'étaient rendus à sa barre. Triste résultat de la lutte d'un pouvoir qui, après s'être révolté contre l'autorité suprême, était obligé d'user d'une véritable supercherie pour rétablir sa paix avec le barreau.

Dès qu'elle fut connue, grande fureur des avocats; ils se réunissent de nouveau à la Bibliothèque, les uns veulent quitter tout à fait le Palais, d'autres sont d'avis de reprendre les plaidoiries. Il se forme deux partis : d'un côté étaient, parmi les anciens, Julien de Prunay, Cochin, Normand, Aubry, Huart, Bellanger, Pillon et Guérin : c'étaient les modérés. A la tête de l'autre parti étaient Le Poupet, Duhamel, Delavigne, Leroy, Pothouin et Visinier : c'étaient les récalcitrants.

[1] Voir les registres du parlement à la date du 12 juillet 1735.

On s'envoie des commissaires. Cochin déploie en vain toute son éloquence pour ramener les opposants. Normand, compromis par sa démarche chez le premier président, croit devoir faire une visite au bâtonnier pour s'excuser près de lui. Personne ne veut céder. Le parti Julien de Prunay décide de reprendre les travaux. On leur adresse les dossiers et, comme on disait alors, les *sacs*. Les opposants les refusent. Enfin Duhamel et Le Poupet s'étant rendus à l'autorité de tant d'illustres confrères, le reste du barreau finit par suivre leur exemple.

Ainsi se termina cette déplorable affaire, suscitée par l'orgueil d'avocats du second rang, prétendant s'élever par l'abaissement du ministère public. Cette vanité les rendit l'objet des plaisanteries du public : on les nommait *le corps glorieux*.

Les temps étaient bien changés depuis le moment où ils étaient applaudis du parlement, parce qu'ils luttaient avec lui contre l'autorité royale. En 1741, un archevêque de Cambrai ayant publié un mandement dans lequel il traitait d'*ignorants* les signataires d'un mémoire, l'un d'eux s'en plaignit au premier président, qui le reçut avec dérision.

Cependant ils obtinrent encore des distinctions honorables. Une ordonnance du 16 janvier 1743 dispensa de la milice les avocats au parlement, les avocats au conseil et leurs enfants. Le 12 mai

1747, une déclaration, dont il a déjà été question, exempta de la permission préalable, l'impression des mémoires sur procès, signés par eux ou par des procureurs.

CHAPITRE XVII.

AVOCATS DE LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Gerbier. — Ses talents oratoires. — Ses mémoires et ses notes de plaidoiries. — Affaire de la caisse des jansénistes. — Affaire de la caisse de Poissy. — Affaire Queyssat. — Affaire Choiseul. — Allocution au roi de Danemark. — Affaire des jésuites. — Gerbier plaide devant le parlement Maupeou. — Affaire du comte de Guines. — Gerbier bâtonnier. — Sa mort.

Avant de continuer le récit des événements du dix-huitième siècle, arrêtons-nous pour faire connaître les avocats dont les noms vont paraître dans la suite de cette histoire.

Normand et Cochin étaient morts, le premier en 1745 et Cochin en 1747. Il se passera quelques années avant de pouvoir admirer au barreau un avocat digne de leur succéder. Mais déjà s'annonçait un homme qui devait les effacer, si ce n'est par ses écrits, au moins par son éloquence. Cet homme est Gerbier.

Jean-Baptiste Gerbier de la Massillaye, né à Rennes le 17 juin 1725, avait été admis au tableau

de Paris le 5 juillet 1745, c'est-à-dire à vingt ans; mais il ne plaida qu'à vingt-huit ans, sous le patronage de Gueau de Reverseaux. Ses débuts le placèrent à la tête du barreau. On admirait en lui, dès les premiers moments, l'onction unie à la force, le pathétique à la grâce, la modestie à l'énergie, la raillerie fine et décente à la dignité. Le temps développa ces belles facultés. La nature l'avait comblé de ses faveurs. Son buste, remarquable travail du sculpteur Lemoine, est à notre bibliothèque, et nous avons de lui un portrait au crayon dont le seul mérite est d'être de la main de M. Delamalle. Celui-ci l'a peint beaucoup mieux par ces paroles :

« Sa figure noble, son regard plein de feu, ses joues creuses, son nez aquilin, un œil enfermé sous un sourcil éminent, faisaient dire de lui que l'aigle du barreau en avait la physionomie. »

M. Delamalle ajoute : « Toute l'habitude du corps était parfaite, se tenant droit mais avec aisance, ferme sans roideur, flexible sans balancement, la tête élevée avec une espèce de fierté, la figure expressive et qui s'animait au gré de son discours, le geste rare et toujours noble. Souvent on le voyait dans la discussion tenir les bras croisés comme se jouant de sa matière; puis, lorsque quelque trait de sentiment et de mœurs l'y sollicitait, lorsque l'indignation l'arrachait à ce calme imposant, il se déployait, il s'élevait, il s'enflammait, son accent devenait impérieux ou

déchirant, et sa belle voix, qui allait au cœur, ne manquait point, quand il voulait, de faire verser des larmes. » Voilà ce que j'ai moi-même entendu répéter dans ma jeunesse par tous ceux qui ont vécu de son temps.

On a dit de lui, comme on l'avait dit de Cochin, que son mérite d'écrivain était fort au-dessous de ses talents oratoires. Nous ne pouvons pas complétement en juger, car on ne nous a conservé en son entier aucune de ses plaidoiries. Cependant le charme de la parole ne devient de l'éloquence qu'à la condition de rendre de belles pensées dans un style élevé. Gerbier et Cochin parlaient devant les premiers littérateurs du monde, dans le siècle où la langue française était parvenue à sa plus haute perfection : si de tels orateurs avaient exprimé des idées communes dans un style médiocre, on les aurait jugés bons comédiens, et nullement parfaits modèles d'éloquence. Et pourtant la cour et la ville, les savants, les artistes, les poëtes, les orateurs accouraient pour les entendre, et se retiraient enthousiasmés. Nous nous expliquons cependant ce que l'on répète de leur talent littéraire. Lorsque, après avoir écouté un discours prononcé avec le charme et la puissance du geste, du regard et d'un organe enchanteur, on se retire émerveillé, et que le lendemain on relit froidement dans le silence du cabinet ce qui avait séduit, on trouve froid ce que l'on avait admiré. Il serait donc déraisonnable de chercher dans les

écrits de Gerbier les grandes émotions éprouvées par ses auditeurs. Ce sont des tableaux dont il reste des ébauches, c'est-à-dire des tableaux, moins la couleur.

Nous avons beaucoup de travaux écrits de Gerbier, disséminés dans les collections de la bibliothèque du Palais[1], et le barreau français a inséré dans son tome VI, p. 357, un de ses mémoires sur une question d'état. Ce travail, au jugement de l'éditeur, est « remarquable par un bon style, une logique serrée et souvent rigoureuse. Mais, ajoute-t-il, il n'offre que des traces fugitives de ces mouvements sublimes que l'audience, un public, des juges, un adversaire inspiraient à Gerbier. »

Nous avons mieux que ce mémoire. Des notes de plaidoiries de Gerbier avaient été recueillies par l'avocat général Hérault de Séchelles, de funeste souvenir; après la mort de celui-ci, elles passèrent dans les mains de M. Delamalle et de là à la bibliothèque des avocats. Il est d'un grand intérêt pour le jeune barreau de savoir comment cet orateur préparait ses plaidoiries, et d'étudier, en quelque sorte sous sa direction, l'art de dresser un plan où tout se lie et s'enchaîne. Ces notes sont souvent un simple canevas, mais ce ca-

[1] Le savant bibliothécaire actuel de l'ordre des avocats (M. Hauréau) a publié, en 1863, une très-bonne analyse raisonnée de cent neuf plaidoiries, mémoires et consultations de Gerbier, que possède notre bibliothèque.

nevas est celui d'un magnifique ouvrage. On peut apprécier avec quelle justesse d'esprit et avec quelle dialectique ses preuves sont disposées. Lorsqu'il s'est borné à préparer des notes de la plaidoirie, il a souvent écrit en entier son exorde et sa péroraison. Nous trouvons même des causes pour lesquelles il avait composé deux et trois exordes différents. Certaines plaidoiries sont conservées presque en entier. Nous croyons devoir en citer quelques passages.

Dans une des premières causes, il s'agissait d'un fidéicommis supposé fait au profit de la caisse des jansénistes, et au préjudice de pauvres parents. Il s'exprime ainsi : « Avant qu'une saine politique eût fixé les principes de la jurisprudence, on voyait s'élever dans les tribunaux le combat le plus touchant entre la voix de la nature et celle de la religion, entre le cri du sang et celui de la piété. Le principe est aujourd'hui inébranlable; toute disposition universelle au profit des pauvres est nulle; toute disposition particulière excessive est réductible. On vous a parlé de la liberté de tester, mais cette liberté doit être dirigée par la loi et par la sagesse. L'amour du pauvre est une loi dans l'ordre de la religion et dans celui de l'humanité, mais l'amour des siens est un devoir encore plus sacré... Tel est le caractère de l'esprit humain. Nos meilleures actions prennent la teinte de nos faiblesses et de nos passions; et la loi s'est vue forcée de *mettre un terme à la vertu.* »

La péroraison est digne de cet exorde. On supposait, comme nous venons de le dire, que le véritable objet du fidéicommis était une fondation pour la caisse des jansénistes. Il termine ainsi : « Aurais-je à me reprocher mes efforts? J'ai défendu les droits du sang, mais j'ai défendu surtout une héritière pauvre. Cependant, en faisant valoir les droits qu'elle a à votre justice, je ne prétends pas disputer à la bonne œuvre dont il s'agit ceux qu'elle peut avoir à votre faveur. Le célèbre Nicole en fut en quelque sorte le fondateur; ce nom suffirait seul pour justifier la fondation. Il nous rappelle une société dont la mémoire ne s'effacera jamais. Ce fut dans cette pépinière de grands hommes qu'Arnaud, Pascal, Nicole, Racine composaient ces chefs-d'œuvre qui ont donné à la France cette supériorité dont elle jouit sur toutes les autres nations. Les savants vont y chercher chaque jour les éléments de notre langue et ceux de toutes les sciences. L'homme de lettres et l'orateur y puisent comme dans leur source l'art du raisonnement et celui de la véritable éloquence; l'homme de bien, dans quelque religion qu'il soit né, y trouve les développements de cette morale pure, dont le ciel mit le germe dans tous les cœurs. Ces hommes eurent beau s'ensevelir dans une profonde solitude, couvrir leurs ouvrages du voile le plus épais; leur retraite n'en retentit pas moins des éloges que leur prodiguèrent les pontifes les plus éclairés, les magistrats les plus religieux, ceux

même qui s'éloignent le plus de leurs principes et de leurs exemples.

« Hommes immortels, recevez ce tribut d'admiration que nous vous offrons tous à l'envi dans cette cause. Les regrets de la nation ne cesseront point d'honorer votre tombe. Mais vous obtenez aujourd'hui un témoignage bien plus touchant de la reconnaissance que vous doit le genre humain. Notre auguste monarque vous fait revivre au milieu de nous; il occupe nos plus habiles artistes à vous ériger des statues; il les place dans le palais des rois, au milieu des plus fameux défenseurs du trône et des autels, et grâce au grand caractère qui se grave dans toutes les actions de ce jeune prince, nos derniers neveux pourront à la fois recueillir les fruits de votre génie et jouir en quelque sorte de sa présence. Conservez, messieurs, tout ce qui nous reste de ces grands hommes. Que la fondation de Nicole soit à jamais respectée. Oui, j'ose en former moi-même le vœu. Vous n'avez point à craindre l'abus du dépôt; voyez avec quelle fidélité il s'est conservé jusqu'à présent. Mais ne confondez point avec ce monument d'une charité vraiment éclairée, une disposition excessive, exorbitante, qui tend à énerver nos lois, à violer leur sage prévoyance en dépouillant une famille tout entière. Il est beau sans doute de ne voir dans l'humanité souffrante que nos semblables et nos frères; mais malheur à ceux à qui la nature et le sang ne se font pas entendre! Leur sensibilité n'est

plus que de l'enthousiasme, et leur charité qu'une vertu qui s'égare. »

Cette péroraison était d'autant plus habile, que le parlement était janséniste, et que le fidéicommis, comme nous l'avons dit, avait été fait pour continuer le legs de Nicole en faveur des jansénistes.

Une autre cause remarquable est celle de la caisse de Poissy contre un abbé Beaudeau. Cet ecclésiastique avait, dans ses écrits scientifiques, attaqué avec violence les fermiers de la caisse de Poissy. Voici en quels termes Gerbier termine sa plaidoirie :

« Les fermiers de la caisse sont-ils assez justifiés? l'abbé Beaudeau est-il assez coupable? à force d'entasser des erreurs, des équivoques, des mensonges, des infidélités de toute espèce, il est parvenu à son but, qui a été sans doute de diffamer plutôt que d'acquérir la gloire d'un citoyen dévoré de la soif du bien public et de l'amour de la patrie. Je ne prétends ni lui disputer ni lui ravir cette gloire; mais n'eût-il pas été plus noble et plus généreux de sa part, de chercher pour l'acquérir des moyens plus honnêtes et plus légitimes? N'aurait-il pas mieux encore prouvé son zèle pour la patrie en montrant plus de justice et d'équité envers ses concitoyens? Je réponds mal peut-être au tribut d'éloges qu'il a daigné m'offrir. Mais lorsqu'il m'a honoré par des louanges trop peu méritées, pouvais-je oublier les outrages qu'il faisait à mes

clients? J'ai dû prouver que les outrages sont de la calomnie, et en demander punition. Adoucissez-la, messieurs, s'il est possible; à côté du coupable, voyez, j'y consens, un homme digne de votre estime par son zèle, quelque indiscret qu'il ait été; mais du moins qu'il soit certain, à vos yeux et à ceux du public, que ceux que je défends ne sont coupables ni d'usure, ni de vexations, ni d'exactions. C'est le seul secours que les citoyens peuvent attendre de vous. La main de la justice ne peut ni soulager leur misère, ni les rédimer des impôts qui les oppriment, mais elle peut et elle doit les défendre contre les injustices et contre les calomnies. C'est par ce secours qu'elle leur donne, que se maintient le bon ordre de la société, qu'elle assure le bonheur des hommes, qu'elle affermit la paix et la tranquillité publiques; bien précieux, bien vraiment préférable à tous les autres, et qui, seul, peut nous consoler efficacement des autres maux inséparables de la destiné des empires. »

Il ne nous semble pas possible de mieux concilier ce que l'on doit à la défense de ses clients avec les égards pour un ennemi honorable.

L'affaire Queyssat contre Damade est l'un des plus beaux triomphes oratoires de Gerbier. Les trois frères de Queyssat, officiers de la ville de Castillon, étaient accusés d'avoir attaqué un sieur Damade et de lui avoir fait des blessures graves. Cette cause avait par elle-même un certain intérêt;

mais elle en avait un bien plus puissant encore par les passions politiques qu'elle souleva. Les frères de Queyssat furent considérés comme les représentants de cette petite aristocratie de province, dont l'épée, ou même le bâton, devait, suivant elle, venger les moindres injures; Damade représentait la bourgeoisie, dont la fierté et l'indépendance n'acceptaient plus les insolences d'un autre âge. Cette affaire devint donc celle de la bourgeoisie contre l'aristocratie. Aussi, dès son origine, elle agita toute la province. Portée d'abord au parlement de Bordeaux, elle fut plaidée avec un grand éclat par les avocats de ce barreau Garat et Cazalès. Elle fut ensuite attribuée par évocation au parlement de Paris, et commencée le 19 février 1778. Target plaidait pour Damade, Hardouin pour l'un des frères Queyssat, et Gerbier pour les deux autres.

Voici son début :

« Vous avez payé avec le public le tribut à l'éloquence et à l'humanité; vos âmes, attendries par le spectacle touchant d'un citoyen couvert de blessures, se sont laissées pénétrer par toutes les impressions qu'un défenseur habile a su exciter. Le sieur Damade a inspiré un intérêt universel, le public l'a regardé comme la victime malheureuse du cruel orgueil de trois militaires réunis contre lui; vous-mêmes, messieurs, vous avez partagé la sensibilité générale, et vos suffrages, enlevés presque malgré vous, ont paru désigner d'avance l'in-

nocent et le coupable. Quelle cause ai-je donc à défendre? Ne suis-je que le défenseur de trois vils assassins? Ah! messieurs, cette idée me révolte, mon cœur la repousse avec horreur!... Non, on ne m'accusera point de venir ici consacrer mes derniers efforts à la défense et à l'apologie du crime! Que dirai-je donc pour défendre ces trois accusés que la nature et le malheur ont si étroitement unis? La vérité. »

Telle fut l'importance que l'orateur donna à ses première pensées, qu'il recommença trois fois la préparation de cet exorde, en des termes toujours élevés et d'une admirable éloquence.

L'affaire fut plaidée pendant neuf audiences. Gerbier, après avoir fait des efforts inouïs pour sauver les frères Queyssat, termine sa plaidoirie en rappelant un trait de bravoure du chevalier Queyssat, et finit ainsi : « Le prince Ferdinand, pour honorer son courage, fit déposer son sabre dans le temple de *Hammerlem ;* et, tandis que cette arme, suspendue encore aujourd'hui au-dessus de l'autel, atteste sa valeur, celui de son frère est déposé dans des greffes criminels pour servir à le convaincre d'une infâme lâcheté.

« Ah! messieurs, la vertu ne se dément point ainsi. L'homme courageux dans les camps ne devient point l'assassin de ses concitoyens; et s'il rapporte dans notre société paisible trop de susceptibilité, quelquefois une âme trop fière, serons-nous assez injustes pour lui en faire un crime?

Iraient-ils pour nous sacrifier leur fortune et verser leur sang, s'ils avaient une âme ordinaire?

« Hâtez-vous donc, messieurs, de rendre ces braves militaires à l'honneur pour lequel seul ils ont vécu jusqu'à ce jour, et à la liberté dont ils sont si injustement privés depuis deux ans.

« Si des cris de guerre se font entendre, si une puissance ennemie menace nos côtes et nos frontières, aux cris de la patrie tous nos guerriers se rassemblent. Ne laissez pas languir plus longtemps dans les fers trois hommes nés pour la défendre, et qui n'aspirent qu'à verser leur sang pour elle. Rendez-les à des chefs respectables qui vous les demandent. Témoins de leur vie, de leurs actions, de toute leur conduite, ils ne réclament votre justice en leur faveur que parce qu'ils les ont toujours trouvés dignes de leur estime. »

Malgré ces généreux efforts, Gerbier ne put obtenir l'absolution complète de ses clients. Par un arrêt du 13 avril 1778, ils furent condamnés à 80,000 francs de dommages-intérêts envers Damade, et en 100 francs d'amende pour les pauvres. Il leur fut défendu d'approcher de la ville de Castillon pendant toute la vie de Damade.

L'éloquence de Gerbier était en général aussi digne qu'elle était élevée; cependant il savait avec certains adversaires prendre le ton d'une juste fierté.

Dans une cause du vicomte de Choiseul contre le duc de Lorges, le défenseur de celui-ci

avait plaidé sa cause avec une confiance tenant de la présomption. Gerbier commence ainsi :

« Si je n'étais rassuré par l'attention infinie que vous avez donnée à cette cause, j'aurais peut-être lieu de m'alarmer. Pour vous empêcher de saisir la vérité, on a noyé cette cause dans des faits et dans des citations de toute espèce. Il n'est pas un de ces faits qui n'ait été défiguré. Les notions les plus communes, les premières définitions du droit ont eu le même sort; on a affecté de les méconnaître. Et tout cela vous a été plaidé avec un ton de confiance, un air de conviction, quelquefois même avec une tournure de plaisanterie et de sarcasme, qui, dans une cause aussi compliquée, peuvent tenir lieu de moyens aux yeux du plus grand nombre... Pour arriver à la vérité, je ne connais qu'une route, c'est celle de la discussion, mais d'une discussion tranquille, exacte et sérieuse. Pour la rendre plus sûre, pour que tous les doutes disparaissent, pour que la vérité vous parvienne sur tous les points, je défie, j'appelle mon adversaire au combat..... Qu'il m'arrête si je m'écarte, qu'il m'interrompe si je m'égare. Avec cette liberté que j'ai la générosité de lui accorder, s'il se tait, il aura lui-même prouvé sa défaite. » Nous le répétons, ce langage d'une grande fierté n'était pas dans les habitudes de Gerbier.

Au tome III de ses manuscrits se trouve un discours qu'il aurait prononcé devant le roi de Danemark, Christian VII, venu en France en 1768 ; ce

prince voulut l'entendre lorsqu'il devait présenter les lettres du chancelier Maupeou. Le jeune roi vint donc au Palais le 24 novembre 1768, jour de cette solennité. Le prétendu discours de Gerbier est supposé « transcrit sur une copie conservée par Charles Monniot, avocat. » Nous ne croyons pas cette copie exacte. Le discours prêté à Gerbier est très-emphatique (peut-être est-ce un peu le défaut de notre grand orateur, ou plutôt le défaut de son temps); mais il est faiblement écrit, et change tout ce que notre ancien barreau nous a laissé de souvenirs. Delamalle, Bonnet, Bellart, avaient connu Gerbier; Delamalle, surtout, était son ami; ils étaient les échos du Palais, retentissant encore des applaudissements donnés à notre grand avocat. Voici comment Bonnet raconte cette séance.

« L'orateur, après quelques flatteries adroites adressées à la personne du prince, le représente avide de connaître tout ce que la France, et surtout la capitale, offraient de plus digne d'attention.....

« Ce superbe monument, retraite royale ouverte aux guerriers glorieusement mutilés en assurant nos victoires; auprès de là, une noble et ardente jeunesse élevée dans cette magnifique école de l'art militaire..... ces boulevarts, belle ceinture de la capitale..... ce fleuve qui roule au milieu de ses larges quais, etc., etc. Prince, vous avez honoré de vos éloges tous ces produits de nos arts et toutes ces œuvres du génie de nos artistes, visité nos aca-

démies, conversé avec nos savants; à présent, un plus beau spectacle vous appelle en cette enceinte, ancienne demeure de nos souverains, et maintenant sanctuaire de nos lois. *Montez au Capitole*, venez admirer ces augustes sénateurs, corps antique et vénéré, à la fois saints dépositaires et interprètes suprêmes de nos lois, etc.

« Ce qui avait gravé, ajoute Bonnet, cette apostrophe dans la mémoire des auditeurs, c'était surtout la manière adroite dont, à la flatterie au prince, étaient mêlés à propos ces hommages rendus au parlement. Mais, surtout, l'accent de l'orateur avait fait un admirable effet dans ces mots, *Montez au Capitole*, prononcés par Gerbier, dont le bel organe, habilement ménagé jusque-là, s'élevait avec un éclat mesuré sur cette fin de l'apostrophe. »

Si nous osions joindre notre autorité à celle de Bonnet, nous dirions qu'arrivé au Palais en 1807, c'est-à-dire moins de vingt ans après la mort de Gerbier, nous avons trouvé tous nos anciens encore sous le charme de sa parole, et répétant, comme un souvenir de la plus belle éloquence, ces mots : *Montez au Capitole!*

On ne les trouve pas dans la prétendue allocution rapportée par Monniot. Il y a une sorte de préambule où Gerbier aurait cité ces paroles d'un empereur romain : « Montez au Capitole, regardez ces hommes vertueux qui dispensent la justice et font régner les lois. Voilà les fondements

illustres de mon empire et de la justice. » Sans faire remarquer la singularité du discours d'un empereur romain, ne voyant dans le sénat que les dispensateurs de la justice, nous dirons que très-certainement ces mots, ***Montez au Capitole***, cités comme des paroles prêtées à l'empereur romain, auraient été dits par l'orateur avec la froideur d'un texte et non avec l'éclat de son éloquence; ils ont pu être rappelés en les appliquant au jeune roi et au parlement: c'est ce que Gerbier a dû faire avec son enthousiasme. Le manuscrit de Monniot a, sans doute, été une première préparation de l'avocat; mais il lui arrivait toujours d'abandonner ses notes, et de se livrer à sa belle imagination : c'est ce qui explique et le manuscrit et les souvenirs des contemporains.

Nos registres du parlement constatent que le roi de Danemark, en sortant de l'audience, fit appeler Gerbier « pour le remercier des choses obligeantes qu'il avait dites de lui. »

On citait encore, comme l'un des plus beaux traits de la sensibilité et des mouvements oratoires de Gerbier, l'apostrophe adressée à une jeune femme et à son père. Le père demandait la nullité du mariage de sa fille. Vers la fin de sa plaidoirie, Gerbier, jetant un coup d'œil sur le père et sur la fille, les vit fondre en larmes. Il s'arrête, il s'écrie : « Eh! que fais-je, malheureux orateur? pourquoi insisterais-je encore? Mieux que moi, la nature va achever son ouvrage. Fille trop heureuse, volez dans

les bras de votre père! » Les juges émus quittèrent l'audience, et la scène s'acheva comme il l'avait indiqué.

L'une de ses causes les plus importantes fut celle contre les jésuites dans l'affaire la Valette, jugée en 1761, et dont nous parlerons encore. Nous n'avons pas sa plaidoirie; mais elle fut, dit-on, aussi remarquable par sa modération que par sa dignité, dans un temps où les plus ardentes passions s'élevaient contre cette compagnie. Sans rien perdre de son énergie, elle s'éloignait complétement de la violence des Pasquier et des Arnaud. Larget, Bardelin et Thévenot des Saules plaidèrent contre lui.

Nous avons parlé des triomphes de Gerbier: disons maintenant un mot des chagrins dont fut affligée la fin de sa carrière.

Nous raconterons plus tard la lutte du parlement contre l'autorité royale, sa suppression au mois de décembre 1770, et la création du parlement Maupeou. Rappelons seulement ici que les avocats avaient cessé de plaider devant le nouveau parlement; mais Gerbier se laissa persuader par le chancelier; il consentit à retourner à l'audience, et détermina un certain nombre de ses confrères à suivre son exemple. Le parlement ancien ayant été rappelé en 1774, les avocats restés fidèles surent mauvais gré à Gerbier de sa condescendance; il fut l'objet de violences telles que des insensés allèrent au point de provoquer sa radiation du tableau. *Gerbier rayé du tableau!* triste leçon à ceux dont le

zèle obéit aux inspirations de la conscience et sait résister à d'aveugles colères! On fit justice de cet acte de démence.

Une partie de sa vie encore plus malheureuse, a été celle de ses démêlés avec Linguet, dont nous parlerons en détail en nous occupant de celui-ci. Cette lutte violente se termina par la radiation du tableau de Linguet le 4 février 1775, et Linguet tourna une partie de sa fureur contre Gerbier.

Celui-ci, en 1772, avait été avocat d'un sieur Tort, poursuivi par des banquiers anglais pour des opérations sur les fonds publics. Tort prétendit avoir contracté ces dettes pour M. de Guînes, notre ambassadeur. M. de Guînes assigna Tort en diffamation calomnieuse. Pendant la première année du procès, il s'abstint de récriminations contre Gerbier, et même, dans l'un de ses mémoires, il se défend d'avoir porté une plainte contre lui; mais, en 1775, il l'accusa d'avoir abusé contre lui des droits de la défense, et d'avoir *suborné des témoins*. Gerbier, assigné au Châtelet, est réduit à la désolante nécessité de se défendre.

Le 11 février 1774, un décret d'assignation *pour être ouï* fut rendu contre lui par le Châtelet. A la vérité, le décret fut annulé; mais le procureur général appela de cette sentence, et le débat fut porté au parlement.

Il ne manquait à ces malheurs que la présence de Linguet. Il trouva moyen d'intervenir dans cette affaire, et, en 1775, publia un mémoire dont on

peut apprécier la violence par l'intitulé seul des chapitres de la réponse de Gerbier ; les voici : *Cabales contre Linguet; Faussaire; Abus de confiance; Infidélité à ses clients ; Exactions pour honoraires ; Corruption de témoins ; Esclave de la fortune.*

Dans les premiers moments, Gerbier, succombant à son chagrin, s'était retiré du Palais; mais, au commencement de 1776, le 15 février, la *Gazette des tribunaux* annonça en ces termes sa rentrée au Palais : « Le public et le barreau voient avec une égale satisfaction cet orateur célèbre rentrer dans l'arène. »

Le 19 mars 1777, le parlement rendit un arrêt dans l'affaire de Guines. Tort, client de Gerbier, perdit son procès, avec amende comme faux dédénonciateur; Falconnet, qui avait publié trois mémoires très-violents pour le sieur Tort, fut condamné à l'amende, et ses mémoires furent supprimés [1].

Quant à Gerbier, il s'en fallut beaucoup qu'il obtînt une satisfaction complète : l'arrêt se borna à le mettre *hors de cause* [2]. En matière criminelle, le *hors de cause* signifiait « qu'il n'y avait pas assez de preuves pour asseoir une condamnation ; » il lui fallait non pas un *hors de cause*, mais une déclaration solennelle de son honorabilité.

Comment expliquer cet arrêt? Après avoir lu

[1] Voir au liv. III à l'article *Falconnet.*
[2] Voir *Gazette des tribunaux* de 1777, p. 177.

les mémoires, il est impossible d'y trouver l'apparence d'un reproche; ils sont écrits avec émotion, mais avec une modération remarquable. Nous osons à peine nous demander si l'arrêt de 1777 ne serait pas une rancune contre l'illustre avocat du parlement Maupeou. Depuis deux ans et demi seulement, le parlement était rétabli, et la plus vive agitation régnait encore au Palais contre les anciens dissidents.

Le chagrin de Gerbier fut tel qu'il s'adressa au conseil de l'ordre; le 21 avril 1777, le conseil décida que, « le *hors de cause* ne blessant ni son honneur, ni sa délicatesse, il n'y avait lieu à délibérer. »

Gerbier ne put jamais se consoler; il reprit cependant ses travaux, et ce fut même en 1778 qu'il plaida la célèbre affaire Queyssat; mais, en 1782, une grave maladie l'éloigna encore du Palais. Sa nomination au bâtonnat, en mai 1787, dut le consoler en lui prouvant l'estime de ses confrères; mais il ne jouit pas longtemps de cet honneur; il mourut le 28 mars 1788, âgé de soixante-deux ans, avant la fin de son bâtonnat.

Il se livra à ses occupations jusqu'à ses derniers moments; car notre bibliothèque possède une longue consultation signée de lui, pour la Compagnie des Indes, le 20 février 1788, un mois et huit jours avant sa mort.

Il fut profondément regretté du barreau, dont il était la gloire, et « plus encore, dit M. Delamalle,

de ceux qui, ayant vécu dans son intimité, connaissaient la bonté de son cœur et les charmes de sa société. »

Gerbier était somptueux dans ses habitudes, et calculait peu ses dépenses. Il n'était pas avide d'argent; mais il reçut de la générosité de ses clients quelques honoraires énormes. On dit qu'il eut 100,000 francs de la Compagnie des Indes, et 500,000 francs d'un sieur Cadet, réhabilité par ses efforts. Cependant, il ne laissa aucune fortune. De son mariage avec une veuve Fabre d'Aunois il eut une seule fille, mariée à un comte Chanalleille de La Saumès. Cette dame mourut pauvre, à Mantes, en 1838.

CHAPITRE XVIII.

SUITE DES AVOCATS DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Linguet. — Son caractère. — Affaire Lerat. — Affaire du duc d'Aiguillon. — Affaire Camps. — Affaire de Gouy. — Affaire d'Ollonne. — Affaire Morangiès. — Affaire de Béthune. — Refus de Gerbier de plaider contre Linguet. — Arrêt de radiation de 1774. — Arrêt d'annulation de 1775. — Nouveau mémoire de Linguet. — Nouvel arrêt de radiation de 1775. — Procès de Linguet contre le duc d'Aiguillon.

L'histoire de Gerbier et même celle du barreau de son temps seraient incomplètes si nous ne parlions pas de Linguet. Nous l'apprécierons seulement comme avocat, non comme publiciste et littérateur.

Simon-Nicolas-Henri Linguet est né à Reims le 14 juillet 1736. Avant d'être avocat, il tenta la fortune dans un grand nombre de carrières. Après avoir été en Pologne secrétaire du duc de Deux-Ponts, industriel, littérateur, journaliste, aide de camp du génie en Portugal, voyageur, publiciste, il se décida à demander son admission dans l'ordre des avocats, et fut reçu le 12 octobre 1764, à l'âge de vingt-huit ans[1].

[1] Voir la Notice sur Linguet, de M. Philippe Dupin, en tête du sixième volume des Annales du barreau.

Il n'avait pas reçu de la nature les qualités extérieures ; suivant lui-même, sa figure « était peu prévenante, et il avait un air timide que l'on pouvait croire sauvage. » Son portrait lui donne une certaine dignité, mais sa tête levée avec orgueil ne confirme pas l'idée d'un « air timide que l'on pourrait croire sauvage. »

M. Philippe Dupin dit de lui, dans sa Notice du barreau français : « Il était d'une taille médiocre, très-maigre, marqué de petite vérole. Sa physionomie n'annonçait point ce qu'il était. Mais lorsqu'il parlait en public, sa figure s'animait du feu qui brûlait dans son âme; son organe naturellement faible se développait; il s'abandonnait à l'emportement de son caractère, à l'impétuosité de ses passions plutôt haineuses que tendres, et son improvisation fougueuse électrisait souvent ses auditeurs. »

Si l'on en croit les protestations de Linguet lorsqu'il entra dans la carrière, personne n'aurait été plus digne d'honorer le barreau. « J'étais, dit-il, fanatique de la noblesse de ma profession; je me représentais l'avocat comme le soldat de l'honneur et de la vérité. J'y voyais un ennemi implacable de l'injustice et de l'oppression, sous quelques formes qu'elles se montrassent, forcé, sous peine d'être regardé comme un lâche déserteur, d'augmenter de zèle et de chaleur à raison de l'impuissance de ses clients, et de ce que l'intrigue et l'imposture lui opposaient d'obstacles; engagé à se sacrifier, s'il

le fallait, pour repousser leurs efforts, et à périr sur la brèche s'il ne pouvait les en chasser. Enfin, examen scrupuleux avant que d'entreprendre, intrépidité inébranlable après avoir entrepris; telle était la formule du serment que tout avocat devait se prêter à lui-même. »

Malheureusement le même homme a prononcé ces tristes paroles : « Je n'ai jamais estimé le métier d'avocat, et, si j'ai voulu le faire, c'est qu'il faut être quelque chose dans sa vie, c'est qu'il faut gagner de l'argent. »

Voici ce qu'il disait de la modération de l'avocat dans une de ses premières plaidoiries : « Les injures n'établissent rien par elles-mêmes, elles ne prouvent que l'emportement de celui qui les dit; et quand, par malheur pour lui, elles tombent sur un homme connu d'ailleurs par sa probité... il est bien à craindre qu'elles ne produisent un effet tout contraire. Il doit appréhender en effet qu'elles n'excitent l'indignation, mais contre leur auteur; et qu'au lieu de noircir la partie adverse, elles ne la justifient. »

Et, après avoir passé sa vie à injurier ses adversaires, il a fini par être rayé du tableau pour ses violences et pour ses diffamations! La cause dans laquelle Linguet s'exprimait ainsi était assurément l'une de celles qui prêtent le moins aux émotions et aux paroles vives. Il s'agissait simplement d'un procès entre un propriétaire de maison, appelé Lerat, et son maître maçon. Or,

voici en quels termes Linguet parle de son adversaire : « Lerat, pour le bien de sa cause, ambitionne donc de passer pour un *imbécile*, il voudrait qu'on le regardât comme un infortuné disgracié de la nature en tout genre, et qui n'a de liberté ni dans la tête ni dans la langue. D'autres cherchent à justifier leur cœur aux dépens de leur esprit ; c'est sa bourse que le rôtisseur de la rue de Beaune substitue à son cœur... De quelque côté que *se retourne Lerat*, il ne voit qu'embarras et piéges pour lui. »

Ainsi, dans ses premiers débuts, et à l'occasion de l'affaire la plus simple, il ne pouvait pas se défendre d'une désolante acrimonie, et de sarcasmes au moins inconvenants.

Pendant sept ans il plaida sans un grand éclat. Enfin, en 1770, il trouva l'occasion de se faire connaître. Le roi avait chargé le duc d'Aiguillon du gouvernement de la Bretagne ; le duc s'était trouvé en lutte violente avec le procureur général de La Chalotais, et le 11 octobre 1765 le procureur général avait été arrêté comme soupçonné d'avoir adressé à M. de Saint-Florentin un écrit anonyme, injurieux au roi. On accusa le duc d'Aiguillon non-seulement d'intrigues contre lui, mais d'avoir subordonné des témoins, et *d'avoir voulu le faire empoisonner*. Le parlement de Bretagne s'était saisi ; le parlement de Paris évoqua l'affaire, et le roi la porta à son conseil. Les mémoires publiés par Linguet, en 1770, pour le duc d'Aiguillon contre de La Chalotais, ex-

citèrent les plus vives réclamations contre leur auteur. Cependant, nous les avons sous les yeux; ils ne dépassent pas les droits de la défense. Le nom de La Chalotais s'y trouve rarement prononcé, pour disculper le duc d'Aiguillon de la haine qu'on lui supposait contre le procureur général.

A la fin de 1771, Linguet fut chargé d'une cause importante entre une demoiselle Camps réclamant le titre d'épouse du vicomte de Bombelles. Il plaida pour l'enfant né de cette union. Dans ce procès, le vicomte de Bombelles se prétendait non pas un mari, mais un séducteur, jouant un rôle odieux; Linguet défendit sa cliente avec une véritable éloquence; mais souvent il dépassa les bornes de la modération, surtout dans sa réplique et dans ses dernières observations. Il perdit son procès; néanmoins, par arrêt du 6 août 1772, le vicomte de Bombelles fut condamné à payer à la demoiselle Camps 12,000 livres à titre de dommages-intérêts. La demoiselle Camps refusa les 12,000 livres, et épousa depuis un riche négociant nommé Wan Robais. L'avocat général Vaucresson porta la parole, et s'éleva contre l'abus fait de l'arme du sarcasme et de la satire.

Vers la même époque, en 1772, Linguet dédéfendit le marquis de Gouy, sur une demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme. C'est peut-être l'une des occasions où il plaida avec le plus d'habileté. Son style est élevé.

Il ne sort pas des limites dans lesquelles l'ironie est permise, lorsqu'il parle des vapeurs de la marquise de Gouy, et de la mort de son petit chien; mais rien n'est plus inconvenant que les personnalités adressées à l'avocat plaidant contre lui. « Une de ses objections, dit-il, est une infidélité artificieuse dirigée personnellement contre moi. Personne ne s'irrite avec plus de violence que le défenseur de la dame de Gouy... Ces hostilités fatigantes rendent les plaidoiries aussi épineuses pour les auditeurs que pour les défenseurs. » Il aime, honore et respecte ses confrères ; mais puisque l'occasion s'en présente, puisqu'on l'y force, il renouvelle la déclaration qu'il a déjà consignée tant de fois dans ses écrits et trop bien confirmée peut-être par sa conduite, c'est que, tant qu'il aura la vérité pour lui, il ne songera jamais s'il a des *adversaires redoutables;* il souligne ces mots pour faire bien comprendre que, dans sa pensée, rien n'était moins *redoutable* que son adversaire. Ainsi, dans sa meilleure plaidoirie il y a toujours des paroles aigres. Linguet ne pouvait pas toucher une cause, même la plus simple, sans se faire des ennemis de ses propres confrères.

En 1771, la comtesse d'Olonne avait un procès avec un sieur Ouroucke, son ancien intendant, Linguet plaida pour la comtesse d'Olonne, attaquant un arrêté de compte par lequel elle s'était reconnue débitrice de quarante mille livres. Il était assurément permis à l'avocat de faire valoir les

preuves de fraude alléguées contre Ouroucke, mais il alla jusqu'à rechercher l'origine de celui-ci, pour y trouver l'occasion de l'insulter. Il prétend qu'Ouroucke a fait plaider sa cause au Châtelet avec une *criminelle indécence ;* il l'accuse *d'infidélité, d'ingratitude, d'audace.* « C'est un espion, il est porté sur les livres de la police en qualité de maréchal de camp. » Il est cependant forcé de reconnaître « qu'il serait triste que le ton sur lequel cette cause a été plaidée se naturalisât au barreau. »

Nous admettons que les circonstances aient autorisé des vivacités, et que le sieur Ouroucke fût mal fondé dans une plainte en diffamation portée contre Linguet; mais comment justifier les injures adressées à l'un de ses confrères appelé Dobet? Ce confrère avait signé une consultation autorisant la plainte du sieur Ouroucke; il pouvait lui répondre vivement, énergiquement; mais voici ce qu'il dit : « C'est dans un ordre distingué par les lumières autant que par la probité... que le sieur Ouroucke a cherché des confidents plus dociles et qu'il en a trouvé; mais aussi il n'en a trouvé qu'un, et le nom de ce dépositaire unique, exclusif, des secrets du sieur Ouroucke, de ce soldat complaisant qui s'arme pour sa vengeance, n'est pas de nature à produire une bien forte impression. Personne de vous peut-être ne le connaît. Vous l'entendrez pour la première fois, quand je vous dirai qu'il s'appelle Dobet. En attaquant les principes de la profession

d'avocat, il a probablement senti qu'il n'avait rien à perdre; il faut examiner s'il n'a rien à craindre.» Ce n'est pas là de la discussion, c'est de l'outrage. Malgré ses violences, Linguet perdit le procès de la comtesse d'Olonne.

En 1772, il fut chargé d'une affaire dont les suites furent beaucoup plus graves. Une veuve Véron prétendait avoir remis au comte de Morangiès une somme de trois cent mille francs; celui-ci niait le prêt ou le dépôt. Cette affaire émut au plus haut point le public. Lors des plaidoiries, il fallut, dit-on, tripler la garde de la Tournelle pour maintenir la foule. Sa première plaidoirie est un persiflage continuel[1]; la réplique est plus vive. L'avocat général de Vergès avait refusé de faire lecture d'une instruction criminelle invoquée par Linguet, et même s'était plaint de sa violence; celui-ci imprima des observations en réponse à l'avocat général, et l'attaqua dans les termes acrimonieux. M. de Vergès requit contre lui la radiation du tableau. « L'indécence est à son comble, dit l'avocat général, que pouvons-nous pour son auteur? Nous pouvons le plaindre, comme homme; nous ne pouvons plus le tolérer, comme magistrat... Sa conduite est même d'autant moins pardonnable, que, chaque jour, il est prouvé, par de nouveaux faits, qu'il est incorrigible. »

[1] Voir au chapitre XIX, liv. III, l'article de La Croix.

Linguet lui répondit : « Il a trente-six ans ; il exerce sa profession depuis huit ans. Avant 1772, il avait plaidé cent dix causes, et n'avait jamais eu l'*ombre d'une réprimande*. Cependant, la mode s'est établie de lui reprocher de l'amertume, de la méchanceté, de l'accuser de dire des injures... Il se tairait encore, si un écho propre à rendre ces allégations plus frappantes ne les avait pour la seconde fois répétées avec une publicité, une violence qu'il ne peut dissimuler sans s'avouer coupable... C'est une fonction bien respectable que celle de la partie publique sans doute ; mais elle n'autorise pas celui qui l'exerce à diffamer un citoyen utile, dont le ministère, quoique privé, a le même but : la manifestation de la vérité, la justification de l'innocence, le maintien de l'ordre. C'est diffamer un homme qui a de pareils devoirs à remplir, que de s'opiniâtrer à le censurer. »

La plainte de l'avocat général concluait à la radiation du tableau ; et, en effet, le langage de Linguet avait été d'une violence extrême ; mais à cette époque, où la cour savait cependant si bien maintenir sa dignité, elle sut respecter dans l'avocat son indépendance contre le ministère public ; elle se borna à prononcer contre Linguet une injonction *d'être plus circonspect à l'avenir*. L'arrêt du 2 juillet 1773 est conçu en ces termes : « Ordonne que les termes injurieux insérés dans le mémoire intitulé, ***Observations pour le comte de Morangiès***,

signées LINGUET, avocat, seront rayés et supprimés comme contraires au respect dû aux gens du roi; que ledit Linguet est tenu d'être plus circonspect à l'avenir, et de leur porter honneur et respect, à peine de radiation du tableau. »

Si la cour se borna à faire des injonctions à l'avocat, ses confrères furent plus rigoureux, et une occasion se présenta de lui faire sentir le poids de la haine suscitée contre lui.

Au mois de janvier 1774, la comtesse de Béthune avait à soutenir un procès très-grave au parlement contre M. de Broglie : après avoir confié sa défense devant le Châtelet à un avocat appelé Caillard, elle avait cru devoir faire choix de Linguet pour la défendre devant le parlement. La cause devait être plaidée le 7 *janvier* 1774, lorsqu'on annonça que personne ne voulait se présenter contre Linguet. Gerbier, choisi par le duc de Broglie, refusait d'avoir pour adversaire un avocat qui avait subi la honte d'un arrêt portant *injonction d'être plus circonspect à l'avenir.* Alors Linguet crut devoir former opposition à l'arrêt du 2 juillet 1773, et, le 17 *janvier* 1774, intervint un nouvel arrêt, le déclarant non recevable dans son opposition : « Sans néanmoins qu'on puisse en induire que la cour ait jamais entendu priver Linguet de l'exercice de sa profession. »

Cependant le barreau, et notamment Gerbier, persévérèrent dans leur résistance. On se réunit, et, comme terme moyen, on proposa à Linguet de

s'abstenir de plaider pendant un an. Sur son refus, le 1er février 1774, une assemblée, composée de vingt-quatre avocats, décida, à la majorité de quatorze, une suspension d'une année. Assurément, il y aurait beaucoup d'observations à faire sur cette délibération, et, malgré le mauvais caractère de Linguet, il eût été très-difficile de la maintenir; mais l'impétueux avocat publia immédiatement un écrit intitulé : *Réflexions pour* Me LINGUET, *avocat de la comtesse de Béthune.* Tout ce que la violence peut inventer est mis en usage contre Gerbier, Caillard et les adhérents à la délibération du 1er février. « L'assemblée du 1er février est un conventicule séditieux; les délibérants sont quatorze atomes que le désir seul de nuire a liés... Ils ont senti l'absurdité qu'ils commettaient, ils ont joint une bassesse incroyable au ridicule excessif qu'a offert leur délibération... Elle est illégale, criminelle, absurde dans la forme, et le fond en est révoltant; c'est un lâche assassinat. Il leur restera le remords des meurtriers, et le jugement de la postérité, etc. »

La défense de Linguet était légitime; cependant, il était impossible de tolérer ses excès. Aussi le barreau, par son bâtonnier Lambon, s'empressa de porter à la cour ses réclamations et de provoquer l'interdiction de Linguet; M. de Vergès porta encore la parole. Cette fois il eut plus de succès. Le 11 février 1774, la grand'-chambre et la Tournelle assemblées ordonnè-

rent par défaut que Linguet serait rayé du tableau. Linguet se pourvut par opposition le 14 mai 1774.

Mais alors tout annonçait pour le parlement un nouvel ordre de choses. Un arrêt du 12 juillet 1774 avait renvoyé la cause à l'audience. Avant qu'elle pût être plaidée, le parlement Meaupou avait cessé d'exister, et l'ancien parlement avait été rétabli; Linguet aurait pu être sauvé, s'il avait voulu l'être. Les 4 et 11 juin 1775 il plaida sa cause devant ce parlement. Son discours est un chef-d'œuvre; il est même assez modéré, quoiqu'il s'explique en termes déchirants sur la persécution dont il avait été l'objet. Alors il pouvait parler librement; car les magistrats rappelés étaient peu favorables à ceux qui avaient plaidé devant le parlement Maupeou, et notamment à Gerbier. Aussi, le 11 janvier 1775, la Cour annula l'arrêt du 11 février 1774, et autorisa Linguet à continuer ses fonctions.

Il fallait être insensé pour ne pas savoir user de cette victoire. Linguet n'en profita pas. Il ne devait pas espérer que, le lendemain de l'arrêt du 11 janvier 1775, le barreau fût réconcilié avec lui, il devait s'attendre encore à de grandes difficultés; il voulut les braver.

Malgré l'arrêt du 11 janvier, le barreau prétendit qu'une délibération précédente du 22 décembre n'avait pas été révoquée, et cette délibération portait « que, par provision, on s'abstiendrait

de communiquer avec Linguet jusqu'à la confection du tableau. » Il aurait été possible d'obtenir justice de cette singulière décision, sanctionnée par un nouvel arrêté de l'ordre du 26 janvier 1775; mais Linguet eut l'inconcevable pensée de publier, sous le titre de *Supplément aux réflexions pour* Me LINGUET, *avocat de la comtesse de Béthune*, un mémoire surpassant en violence tout ce qu'il avait dit et écrit jusqu'alors. En rendant compte de la délibération du 26 janvier, il dit : « Les cours de l'Asie, l'inquisition elle-même, n'ont rien d'aussi effrayant, d'aussi cruel, d'aussi abominable en tous sens que cette procédure : ce ne peut être que celle de la lâcheté, de la trahison et de l'imposture... Ce n'était pas chez eux la pudeur qui suit le repentir, c'était la honte féroce qui produit la rage... S'il existait une association où l'honneur outragé ne peut avoir de support, ni l'innocence retrouver de ressources, il faudrait bien se garder de lui donner le nom d'*ordre* par excellence; c'est celui de *désordre* qu'il faudrait lui approprier... L'imposture, armée d'un poignard aiguisé par la jalousie subjuguant les délibérations, les tribunaux seraient obligés d'accourir au secours de la victime; il faudrait que la justice opposât son glaive à cette arme de la trahison; il faudrait condamner à jamais le lieu qui aurait servi de théâtre à ces tristes scènes, et qu'on écrivît sur la porte : « Leur pou- « voir a fini où l'abus a commencé. » Tout le reste est écrit avec la même violence.

Le 4 février, le bâtonnier Lambon, assisté de plusieurs avocats, se présenta de nouveau à l'audience du parlement et dénonça l'écrit. L'avocat général Séguier prit la parole. « Il est, dit-il, une noble véhémence, une sainte hardiesse qui fait partie du ministère de l'avocat; mais cette noble véhémence ne doit pas dégénérer en fureur insensée; cette sainte hardiesse ne doit pas se changer en une licence effrénée. » Après avoir indiqué les passages les plus violents du mémoire, il conclut à ce que Linguet fût rayé du tableau. L'arrêt du même jour, 4 février 1775, prononça la radiation.

Linguet forma opposition. Mais les temps étaient changés! Gerbier, après un moment de défaveur, avait repris l'influence que lui donnaient son mérite et sa haute considération. Il ne s'agissait plus d'un arrêt rendu par le parlement Maupeou; aussi, malgré les efforts d'éloquence de Linguet, qui plaida pour lui en la grand'chambre les 2 et 3 mars 1775 [1], l'arrêt du 4 février fut maintenu par un nouvel arrêt rendu le 29 mars 1775, sur les conclusions de M. de Barentin, et le malheureux Linguet fut définitivement exclu du tableau.

Nous disons *malheureux*, parce que ses violences ne furent pas sans excuses; son caractère, roide et agressif, avait justement aigri ses confrères; mais on déploya contre lui une rigueur qui devint sou-

[1] Notre bibliothèque possède cette plaidoirie, corrigée de la main même de Linguet.

vent de l'illégalité : il put quelquefois s'indigner d'accusations frivoles lancées contre lui.

Nous avons parlé de Linguet comme avocat; il ne nous appartient pas dans le reste de sa vie. Nous dirons cependant qu'il publia en pays étranger des ouvrages de littérature, de politique et d'administration, où sa bile s'épancha avec une violence impardonnable sur tous ceux qui lui avaient déplu, et notamment sur les magistrats et sur le barreau. Revenu en France, il fut enfermé à la Bastille, puis mis en liberté. Il forma alors contre le duc d'Aiguillon une demande en payement de 50,000 livres pour des honoraires qu'il prétendit lui être dus; ils furent réduits à 25,000 livres, d'après les offres du duc d'Aiguillon. Linguet n'était plus avocat lorsqu'il fit ce procès. Nous avons déjà dit que le barreau de Paris, sans contester le *droit* de l'avocat de porter une action en justice, n'aurait pas conservé dans son sein le confrère qui eût violé ainsi les règles de sa profession. Linguet plaida sa cause en habit de ville, et fut applaudi.

Cet homme, tristement célèbre, périt avec un grand courage sur l'échafaud révolutionnaire, le 9 messidor an II.

CHAPITRE XIX.

SUITE DES AVOCATS ET DES JURISCONSULTES DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE, AVANT 1790.

SOMMAIRE. Doulcet. — Mannory. — Lherminier. — Lambon. — Gueau de Reverseaux. — De La Monnaye. — Legouvé. — Loiseau de Mauléon. — Elie de Beaumont. — De La Croix. — Martineau. — Hardouin. — De Bonnières. — Falconnet. — Pothouin. — Doutremont. — Camus d'Houlouve. — Babille. — Richer. — D'Héricourt. — Boucher d'Argis. — La Laure. — Camus-Muyard de Vouglans. — Pothier, à Orléans. — Jousse, à Orléans. — Roussilhe, à Avignon. — Arrêtistes des dix-septième et dix-huitième siècles. — Dictionnaires de droit, publié par des avocats. — Bâtonniers de 1700 à 1790.

Après avoir parlé de Gerbier, la gloire du barreau, et de Linguet, qui, malgré un véritable mérite, eut une si affligeante destinée, il nous reste à nous occuper des avocats de leur époque, dont quelques-uns eurent aussi une grande célébrité.

Parmi eux, après la première partie du dix-huitième siècle, citons d'abord Louis Doulcet, fils d'un autre Louis Doulcet, bâtonnier en 1750, mort doyen de l'ordre le 6 novembre 1764. Louis Doulcet dont il est ici question, né en 1716, admis au tableau le 11 juillet 1735, fut l'un des avocats les

plus honorés du Palais. Sa simplicité n'excluait pas en lui une grande force de logique. Son éloquence était simple et solide ; sa bienveillance pour ses jeunes confrères fut longtemps citée comme modèle.

Il était souvent opposé à Gerbier ; mais il n'avait pas son entraînement et sa chaleur. Nous le trouvons dans une cause célèbre plaidée contre Gerbier en 1762. Un nommé Castille avait épousé une demoiselle Delaunay. L'abbaye de Clairvaux réclama Castille comme un moine fugitif. Sa femme fut associée à ce prétendu crime, enlevée avec son enfant et jetée en prison, où elle resta plusieurs années. Castille mourut ; sa femme, rendue à la liberté, épousa un sieur Peuchet, et forma une demande contre l'abbaye des bernardins, en réparation de ses persécutions. Malheureusement Doulcet avait le rôle ingrat. Il plaida pour les bernardins, avec calme, avec esprit; mais Gerbier fut pathétique et déchirant. Il obtint 30,000 livres d'indemnité pour sa cliente, et 30,000 livres pour son enfant. Cette cause augmenta l'agitation des esprits contre les ordres monastiques ; le peuple, au sortir de l'audience, couvrit de fleurs la femme Peuchet[1]. Doulcet mourut subitement le 16 janvier 1766, en revenant du Palais, deux ans après son père. Le lendemain, Louis XV, à son lever, demanda à ses courtisans s'ils n'avaient rien de nouveau

[1] *Causes célèbres*, t. I, édition de 1775.

à lui apprendre ; sur leur réponse négative : « Eh quoi, messieurs, dit-il, vous ignorez que j'ai perdu hier le plus honorable de mes sujets : M. Doulcet est mort! »

Quelques jours auparavant, il avait commencé une plaidoirie au parlement; Gerbier dut le remplacer et la continuer. A la première audience il fit son éloge dans les termes les plus touchants : « La simplicité de ses mœurs, dit-il, égala l'élévation de ses talents; son mérite le plaçait à notre tête, et sa modestie le rapprochait des derniers d'entre nous. » Cet éloge se trouve dans le premier volume manuscrit des œuvres de Gerbier; c'est un chef-d'œuvre de style et de sentiment.

On rapporte de Doulcet une anecdote assez originale. Il plaidait une grande affaire pour M. de Rougemont, auquel on contestait son état et son nom. Ses adversaires, parmi lesquels était Gerbier, avaient occupé huit audiences, il se lève et dit : « On ne connaît en France que deux manières d'établir son état, savoir : l'extrait de baptême et la possession. L'individu qui se présente a été baptisé sous le nom de Rougemont, et n'a jamais porté celui de Hatte. Puisqu'il est Rougemont, il n'est donc pas Hatte. Je persiste dans mes conclusions.» Combien de causes pourraient se réduire ainsi!

Louis Mannory, né à Paris en 1696, fut un avocat élégant et spirituel, mais diffus et caustique. Après avoir été lié avec Voltaire, il eut le malheur

de blesser la vanité du poëte, qui s'en vengea par les injures les plus violentes. En 1747, il écrivait que « la dignité du parlement ne devait pas être avilie par le batelage indécent qu'un misérable tel que Mannory apporte au barreau. » Malgré ces insultes, Mannory fut recherché dans le monde par son esprit et par son enjouement. Berryer, dans ses *Études oratoires*, p. 229, rapporte de lui un bon plaidoyer sur la nullité du testament d'un père, fait au préjudice de son fils. Il a laissé dix-huit volumes de plaidoyers et de mémoires, la plupart assez médiocres. Il est mort en 1777.

Claude-Nicolas Lherminier, admis au tableau le 7 janvier 1716, bâtonnier en 1758, se distingua par son érudition.

Nicolas de Lambon, reçu le 28 août 1725, fut bâtonnier de 1771 à 1775, c'est-à-dire pendant toute la durée du parlement Maupeou. C'était un avocat consultant. Il provoqua l'interdiction de Linguet en 1775. Il se conduisit avec prudence et avec sagesse dans les circonstances difficiles où se trouva le barreau.

Jacques-Etienne Guéau-Reverseaux est appelé par Delamalle l'un des plus grands jurisconsultes de son temps. Il naquit à Charleroi en 1706, et devint avocat le 22 juillet 1726. Chargé d'une cause très-importante contre une comtesse de La Roche, ilplaida avec zèle et avec feu. La comtesse l'accusa de diffamation. L'avocat général Gilbert des Voisins conclut à la nullité de la procédure

suivie à l'occasion de la plainte, par le motif qu'elle était une atteinte à la liberté de la profession. L'arrêt fut conforme à ses conclusions; de plus, le procureur signataire de cette procédure fut interdit pour six mois. Guéau de Reverseaux fit, dans une affaire célèbre, un mémoire, modèle de bonne discussion. M. De Labédoyère, avocat général en la cour des aides, avait été forcé de se démettre de sa charge pour épouser une actrice appelée Agathe Sticati. Son père demanda la nullité du mariage. De Labédoyère plaida pour lui-même avec une éloquence qui le plaça dans l'opinion publique au niveau des premiers avocats. Cependant le mariage fut cassé le 22 juillet 1745. Guéau Reverseaux mourut à quarante-sept ans, le 19 avril 1753, avec la réputation de l'un des hommes les plus habiles du barreau. Nous avons de lui un grand nombre de mémoires. On dit que, dans la plaidoirie, il avait un peu de roideur, et même de dureté.

Claude-Pierre de La Monnaye, avocat à la date du 27 août 1730, portait à l'audience le ton d'une conversation facile et noble; il mourut en 1770.

Jean-Baptiste Legouvé, né à Montbrison, reçu le 20 avril 1750, eut une position honorable au palais, par son esprit et par ses talents oratoires. Cependant, en 1768, lorsque le roi de Danemark fit sa visite au parlement, et que Gerbier obtint un si beau triomphe, il plaidait, à cette audience

même, contre l'ambassadeur du roi de Naples, et l'attaqua avec emportement. Le premier président ne crut pas devoir tolérer cette inconvenance, lui ôta la parole et leva l'audience. Il fut, en 1761, l'un des adversaires des jésuites dans l'affaire du père La Valette. Son *factum*, qui a surtout pour objet de faire connaître les constitutions de la Société, est bien écrit et énergique sans violence. Legouvé publia un grand nombre de mémoires estimés par leur précision et par leur clarté. Son caractère doux et aimable le fit rechercher dans le monde et parmi ses confrères. Il mourut en 1782. Lacretelle aîné a publié sur lui une notice intéressante.

Alexandre-Jérôme Loyseau de Mauléon, né à Paris en 1728, inscrit au tableau le 8 juillet 1751, était d'une famille riche. Il entra au barreau pour y trouver de la gloire, cependant il le quitta en 1761, et fut nommé maître en la chambre des comptes de Lorraine. Il mourut le 19 octobre 1771, âgé de quarante-trois ans seulement. Il n'y a pas d'homme dont le mérite ait été plus diversement apprécié. Si l'on en croit l'auteur de l'avant-propos en tête de ses œuvres judiciaires, « jamais on ne porta plus haut la dignité, la sublimité des idées et la simplicité de l'expression... son éloquence ne s'écarte jamais du genre qu'il traite... ses plaidoiries ont le cachet de l'immortalité... son style est correct, l'éloquence s'y allie avec la forme ; son pinceau embellit tout ce

qu'il touche..., ses grâces sont naturelles..., c'est un précieux modèle aux jeunes avocats, etc. » Voilà des louanges dues à peine à nos plus grands hommes; mais voici ce qu'a dit de lui de Lacretelle aîné, dans un article sur l'ancien barreau de Paris[1] : « Il était borné dans ses connaissances, et ses vues, faible dans sa logique, bel esprit dans sa manière d'écrire... En voulant attacher dans les écrits du barreau, il n'a guère su y porter que l'afféterie des mauvais romans... Son genre est devenu insupportable dans ses imitateurs; ses mémoires ont longtemps gâté le goût des jeunes avocats, etc. »

Il y a de part et d'autre une grande exagération dans ces jugements.

Presque toutes les œuvres judiciaires de Loyseau de Mauléon ont un fond romanesque très-extraordinaire; il nous est difficile de l'en blâmer : il ne créait pas les faits, il était obligé de les accepter tels qu'ils étaient. Quant à la manière de les traiter, nous ferons une distinction entre ses plaidoiries et ses mémoires.

Ses plaidoiries, toujours un peu déclamatoires, ont cependant de la noblesse et de l'intérêt. La chaleur de l'audience faisait sans doute éviter à l'orateur les recherches d'esprit auxquelles le travail du cabinet porte si facilement. Quant à ses mémoires, nous sommes loin de leur reconnaître

[1] T. I. p. 86.

le même mérite. En général, le style est faible et maniéré. L'auteur semble l'avoir senti, lorsque, dans une défense écrite pour un sieur Dumontel, il disait : « Pourquoi faut-il que les parties dans ces sortes de causes ne prennent pas la plume elles-mêmes? Elles n'ont point l'art de compasser et d'arranger des mots. Qu'importe l'arrangement des mots ? » C'est, en effet, le défaut capital des mémoires de Loyseau de Mauléon : on va en juger :

Veut-il peindre une jeune fille que l'on conduit malgré elle à l'autel ? « Elle ne voit, dans le désordre et l'égarement de ses sens, ni l'autel pompeusement paré, ni le vénérable pasteur qui va offrir le sacrifice ; si elle plie les genoux et s'abaisse sur les marches du sanctuaire, c'est une figure inanimée, dont des volontés étrangères font mouvoir à leur gré les ressorts. Et s'il est vrai que ses lèvres aient exprimé le mot fatal qui annonce qu'on veut la lier, elle proteste qu'elle n'en a nulle idée. » (Mémoire pour la demoiselle Alliot.) Tout le reste est dans le même esprit.

Voici quelle défense il met dans la bouche d'un homme accusé de subornation et de rapt : « L'homme est agité d'une fureur qui l'appelle, comme malgré lui, à entretenir sur la terre une fécondité successive. L'Être suprême a chargé l'homme d'ajouter, par la reproduction de soi-même, à cette chaîne universelle, qui perpétue dans les temps son ouvrage. »

Un mémoire pour le comte de Portes est cité

comme l'un de ses bons ouvrages. Le comte de Portes avait publié, pour un mineur du canton de Berne, contre le bailli de Nyon, un écrit qui avait été brûlé comme calomnieux, en exécution d'un arrêt du conseil souverain de Berne : l'arrêt avait été inséré dans toutes les feuilles publiques. Le comte de Portes en demandait la rétractation devant le conseil lui-même. Rien de plus emphatique que l'exorde où Loyseau de Mauléon compare Démosthène plaidant pour la couronne à son client, condamné, dit-il, pour avoir obéi à la loi de l'humanité. Dans le cours de la discussion, il dit aux juges : « Vous livrez son ouvrage au bourreau, et, de crainte que cette flétrissure ne s'éteigne avec les flammes du bûcher, vous la gravez sur ces lettres d'avis, sur les gazettes qui embrassent les lieux et les temps ! Par elles, notre existence semble franchir les bornes où la nature l'avait renfermée. Voyageur de tous les pays, le même homme est porté par elles dans tous les Etats à la fois, etc. » Plus loin : « Des cendres mêmes de ce livre est née une grande action de justice. » Cette grande action est la comparution du bailli devant le conseil secret; puis il s'écrie : « O décision mémorable ! ô jugement digne enfin de ceux qui l'ont rendu ! A cet arrêt, je retrouve, je reconnais des sages. Que ma voix se ranime et porte, s'il se peut, ce trait d'éclatante justice aussi loin qu'en a fait l'autre arrêt. »

Voici une partie de sa péroraison : « Je vous

conjure, au nom du Dieu qui vous fait régner dans Berne, et par le serment que vous lui avez fait, d'être justes, d'anéantir un jugement qui ne l'est pas... Ce n'est pas de l'avoir rendu qui peut vous nuire; l'illusion l'a dictée : c'est plutôt là une distraction qu'une faute; la faute serait de ne pas l'effacer, à présent que le vice vous en est connu. D'équitables juges qui s'égarent ne sont qu'à plaindre; au lieu que des champs de bataille, couverts du sang des hommes, offrent au Ciel un spectacle moins affreux que ne ferait le temple de la justice affligeant avec connaissance un seul innocent. » Rien de plus faux que tout cet étalage de bel esprit d'un assez mauvais style. Il faudrait presque tout citer pour apprécier cet ouvrage; et cependant, nous le répétons, il eut une grande réputation, et l'éditeur s'écrie : « Quel chef-d'œuvre que le mémoire de M. de Portes ! »

Loyseau de Mauléon se joignit à Elie de Beaumont pour la réhabilitation de Calas; il fit le mémoire au nom de la famille. C'est un bon travail, quoiqu'il soit encore d'un style déclamatoire; mais cette épouvantable histoire explique et justifie ce qui serait partout de l'exagération.

Nous avons cru devoir faire connaître avec quelque détail ce genre de talent, parce que Loyseau de Mauléon est un des créateurs de cette école demi-judiciaire, demi-littéraire, qui a substitué à l'éloquence du barreau une phraséologie senti-

mentale, alors en vogue dans les salons, au détriment du bon goût et de la justice.

Jean-Baptiste Élie de Beaumont, né à Carentan, en Normandie, en octobre 1732, fut reçu au barreau de Paris le 12 mars 1752, à l'âge de dix-neuf ans et demi. Sa timidité et la faiblesse de son organe le forcèrent de renoncer de bonne heure à l'audience. La seule plaidoirie qui soit restée de lui est celle pour une demoiselle Barbier. Il s'agissait d'une accusation d'impuissance, dont les détails étaient révoltants. Sa discussion est un modèle de style, d'élévation et de décence. Dans son cabinet, il fut l'un des hommes les plus honorés comme jurisconsulte et comme littérateur.

Parmi les causes défendues par ses écrits on remarque le mémoire publié pour la veuve Calas, et signé par quatorze avocats. Il fut répandu dans l'Europe entière, non parce qu'il chercha, comme Loyseau de Mauléon, à émouvoir la sensibilité et à exciter l'indignation, mais parce qu'il attaqua l'arrêt de Toulouse avec autant de force que de raison. Voltaire lui écrivit à ce sujet un grand nombre de lettres, où il exalta son éloquence en termes magnifiques, ce qui ne l'empêcha pas d'écrire plus tard qu'il « mettait dans ses mémoires du pathos de collége. »

Vers la même époque s'accomplit un drame presque semblable à celui de Calas. Un nommé Sirven, protestant de Saint-Alby, près de Castres, fut accusé, avec sa famille, d'avoir assassiné sa fille,

qui aurait voulu se faire catholique. Les accusés eurent le bonheur de s'enfuir en Suisse. Une sentence avait condamné à mort Sirven père et sa femme. Voltaire, alors à Ferney, prit la défense de Sirven, et s'en fit un texte de déclamation contre le catholicisme. Elie de Beaumont composa un mémoire dans lequel il fit faire par Sirven le récit des faits. Voltaire écrivit à cette occasion à Elie de Beaumont : « C'est la seconde fois, monsieur, que vous vengez la nature et la loi. » Et, dans une autre lettre du 22 avril 1765, il lui écrit : « Quels monstres vous avez à combattre! deux parricides en deux mois, inspirés par le fanatisme! » Le mémoire d'Elie de Beaumont eut un succès complet; la famille Sirven fut déclarée innocente. Il est difficile de porter plus loin la démonstration de l'innocence.

L'un de ses meilleurs travaux est celui qu'il publia dans l'intérêt d'un ministre anglican, appelé Béresford, attaqué par sa femme, pour faire annuler un mariage contracté en Angleterre. Il avait à lutter contre des hommes puissants, et les combattit avec courage et avec succès.

Nous parlerons aussi ultérieurement[1] de son mémoire dans le procès de Solar. Cet écrit, et la plaidoirie de Tronçon-Ducoudray, firent triompher Cazeaux, leur client, malgré les efforts de l'abbé de L'Epée, qui avait cru reconnaître dans un sourd-muet le jeune de Solar.

[1] Voir *infrà*, p. 297.

Elie de Beaumont, d'un caractère un peu mélancolique dans le monde, avait avec ses amis une conversation enjouée et pleine de charmes. Il épousa une femme dont l'esprit égalait les qualités du cœur. Elle est auteur de plusieurs ouvrages littéraires. Voltaire en parle souvent, et avec éloge, dans sa correspondance. Il la perdit en 1783, et mourut lui-même trois ans après, le 10 janvier 1786, âgé seulement de cinquante-huit ans.

Jacques-Vincent Delacroix [1], né en 1743, inscrit au tableau le 20 août 1768, fut littérateur et jurisconsulte. A l'époque du parlement Maupou, c'est-à-dire deux ans après son admission, il se retira du Palais, et reprit la publication du *Spectateur français*. L'un de ses principaux ouvrages porte le titre de *Réflexions morales sur les délits publics et privés;* il signale avec force les abus et les vices de notre ancienne législation criminelle. L'Académie lui donna un prix en 1787. Ses travaux littéraires ne l'empêchèrent pas de publier de bons mémoires judiciaires, notamment pour la marquise de Gouy et pour la rosière de Salency.

Nous nous arrêterons seulement ici à sa lutte avec Linguet dans l'affaire de Morangiès. En 1771, Delacroix s'était éloigné du barreau, lorsque, au mois d'avril, les adversaires du comte de Morangiès, héritiers Véron, lui demandèrent d'être leur défenseur contre Linguet. Linguet l'attaqua avec

[1] Son véritable nom est Jacques et non pas Joseph, comme le dit la *Biographie universelle*.

une violence extrême, et le qualifia « l'un de ces calomniateurs obscurs qui se sont disputé l'honneur de prêter leur organe à l'imposture. » Cette offense était d'autant plus odieuse, que Delacroix était jeune, il avait à peine vingt-huit ans, que les héritiers Véron avaient invoqué sa protection, et que son attaque contre M. de Morangiès n'avait pas été exagérée. Delacroix lui répondit en ces termes : « Il semble, que le barreau soit devenu une arène où les avocats, tout à coup changés en athlètes, s'avancent les yeux étincelants de colère, se saisissent, se déchirent, se terrassent, et fassent dépendre leur succès et l'excellence de leur cause de l'espèce de rage avec laquelle ils la défendent... Linguet a substitué à la sagesse d'une discussion méthodique des injures grossières, des personnalités basses, l'indécence de la haine, la fureur de l'envie. » Pour tolérer de telles paroles, il fallait que Linguet eût excité une profonde indignation. On doit gémir des violences dont le barreau était alors le théâtre.

Louis-Simon Martineau, admis au tableau le 25 février 1769, passait pour le logicien le plus puissant du Palais. Il était l'un des avocats plaidant habituellement à la grand'chambre. Il soutint avec un grand talent, en 1770, une affaire devenue célèbre, pour une dame Lebrun qui demandait la séparation de corps contre son mari.

Louis-Eugène-Hardouin de la Reynerie, né le 20 décembre 1748 à Joigny, avocat à la date du

9 août 1769, fut un des hommes les plus brillants de son siècle. Sa figure était aimable et ouverte, sa voix flexible et sonore, son action naturelle et noble. Il partagea avec Gerbier l'honneur de plaider pour les frères Queyssat contre Target. Il improvisait rarement. Quelques-uns seulement de ses mémoires ont été recueillis. Le style est clair, élégant, et quelquefois énergique. En 1782, plaidant au parlement dans une grande affaire pour M. de La Tour-du-Pin, le petit-fils du czar Pierre le Grand vint avec sa femme à l'audience. L'allocution de Hardouin fut éloquente, quoiqu'elle rappelle trop le discours de Gerbier au roi de Danemark. Hardouin plaida peu ; il travaillait beaucoup ses plaidoiries, les déclamait avec une habileté qui semblait de l'improvisation. Il mourut avant l'âge de quarante ans, le 25 février 1789.

Alexandre-Jules-Benoît de Bonnières, reçu avocat le 4 septembre 1769, fut le rival et l'ami constant de Hardouin. Orateur gracieux et d'un organe enchanteur; l'élégance des formes et du débit n'excluait pas chez lui la profondeur; sa mémoire était prodigieuse, sa facilité d'élocution faisait oublier les imperfections de langage qui lui échappaient. Il mourut en 1801.

Nous éprouvons quelque embarras à porter ici le nom d'Ambroise Falconnet; car si, d'après notre registre de l'ancien conseil, il est indiqué comme avocat au parlement le 5 septembre 1769, depuis

cette époque il ne figure sur aucun tableau. Lors du rétablissement de l'ordre en l'an XI, on lui a donné rang à la date du 15 octobre 1790. Son nom se trouve mêlé dans les tristes affaires de Gerbier, et mérite ainsi une mention spéciale. De 1772 à 1777, il défendit le sieur Tort, adversaire du comte de Guines, par des écrits répandus avec une extrême profusion. On sait déjà que l'arrêt du parlement condamna le sieur Tort; les mémoires de Falconnet furent supprimés et Falconnet lui-même fut frappé d'une amende. Il prétend que cet arrêt est le résultat de puissantes influences; nous ne sommes pas éloigné de le croire; mais nous croyons encore plus aisément qu'il fut très-facile au sieur Tort d'obtenir, le 13 fructidor an V, du tribunal criminel de la Seine un jugement de révision abolissant le blâme prononcé par l'arrêt du 19 mars 1777, pour sauver la réputation d'un grand seigneur.

Falconnet s'est plus occupé de littérature que de travaux judicaires. C'était un homme d'un esprit très-original. Il a laissé deux volumes in-4° de mélanges judiciaires. Il est mort en avril 1817.

Nommons encore ici parmi les avocats distingués dans la plaidoirie et la consultation Pierre-Charles Pothouin, bâtonnier en 1775; Anselme-Joseph d'Outremont, bâtonnier en 1779; Bertrand-Louis Lecamus d'Houlouve, auteur d'un Traité sur les intérêts, bâtonnier en 1783; Laurent-Jean Babille, bâtonnier en 1781.

A côté d'eux se placent des jurisconsultes connus par des ouvrages importants :

François Richer inscrit au tableau le 20 juillet 1744 ; il a laissé un traité sur la mort civile, heureusement aujourd'hui sans application.

Louis d'Héricourt, reçu le 24 mai 1712, mort en novembre 1752, a publié un grand ouvrage sur les lois ecclésiastiques en un volume *in-folio.*

Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, né le 5 avril 1708, fils de Gaspard Boucher d'Argis, jurisconsulte estimable, fut admis au tableau le 3 juillet 1727, et vécut jusqu'au 20 janvier 1791 ; il est auteur de plusieurs ouvrages de droit et d'une histoire abrégée des avocats. Il fut l'un des collaborateurs les plus actifs du nouveau *Répertoire* de Guyot.

Claude-Nicolas Lalaure, né à Paris en 1722, reçu le 19 décembre 1746, a composé un ouvrage sur les servitudes. Il mourut en 1781.

Armand-Gaston Camus est auteur de lettres intéressantes sur la profession d'avocat.

Antoine Musard de Vouglans, conseiller au grand conseil, rendit un service au barreau en publiant, en 1783, ses lois criminelles. On peut lui reprocher d'avoir laissé passer sans protestation les principes déplorables sur le secret des procédures criminelles, sur la question et sur le serment des accusés ; mais à l'occasion des instructions conjointes, c'est-à-dire appartenant en même temps au juge séculier et au juge ecclésia-

stique, il a posé avec fermeté les limites des deux pouvoirs.

Après avoir parlé des jurisconsultes de Paris au dix-huitième siècle, il est impossible de ne pas indiquer ceux qui ont été étrangers à notre capitale.

Pothier occupe le premier rang parmi eux. Il est, comme Dumoulin et comme Domat, de tous les barreaux français[1]. Il naquit à Orléans le 9 janvier 1699, fit son droit à l'université de cette ville, alors déchue de son ancienne splendeur, et fut nommé conseiller au présidial d'Orléans en 1720, à l'âge de vingt et un ans. Il fit à Paris divers séjours et se lia avec plusieurs avocats célèbres. En 1736, il commença son grand travail sur les Pandectes. Il s'agissait de mettre en ordre l'immense collection des lois du Digeste et de les rendre accessibles à la mémoire et à l'intelligence. Le chancelier d'Aguesseau avait déjà conçu ce grand ouvrage; il appela Pothier à Paris, et voulut s'entretenir souvent avec lui. Ce travail dura plus de douze ans; Pothier l'exécuta, aidé des conseils de quelques amis, notamment de ceux de Prévot de la Janès, son collégue au présidial d'Orléans, professeur de droit français, et de Guienne, savant et modeste avocat au parlement de Paris, ses intimes amis.

A la mort de Prévôt de la Janès en 1749, il

[1] L'éloge de Pothier a été prononcé à l'ouverture des conférences, le 15 décembre 1849, par Henri Busson, alors avocat stagiaire.

devint professeur de droit français à l'université d'Orléans. Il restaura les études du droit, établit des concours, créa des prix; par ses leçons savantes il ranima l'ardeur de la jeunesse, et donna, pendant vingt-cinq ans, des hommes d'élite à la magistrature et au barreau. En 1740 il avait publié avec Prévôt de la Janès et Jousse un commentaire de la coutume d'Orléans. Ayant achevé sa publication des Pandectes, il commença, sur les principales parties du droit civil, une longue suite de travaux qui lui ont donné un des premiers rangs parmi nos jurisconsultes: les principes et très-souvent les expressions ont passé dans notre Code Napoléon. Ces écrits, comme toute sa vie, lui ont valu le nom du *bon Pothier*. Rien de plus simple et souvent de plus naïf que toute sa personne; et cette naïve simplicité se retrouve dans ses ouvrages. C'est l'opposé de Cujas, de Dargentré, de Dumoulin, qui avaient fait de la science du droit une arène des discussions les plus ardentes. Pothier écrivait avec l'honnêteté de l'homme de bien, profondément religieux. Les règles de la morale sont toujours le fondement de ses solutions, où l'on admire cependant une science profonde. Cet homme illustre sans faste, vertueux sans rigidité, mourut à Orléans le 2 mars 1772, âgé de soixante-treize ans.

Après Pothier doit venir le nom de Daniel Jousse, son compatriote, conseiller au présidial d'Orléans, né en 1705, mort en 1781; il est auteur d'un grand

nombre d'ouvrages de droit, et surtout de commentaires estimés sur les ordonnances de Louis XIV.

Vers la même époque, Pierre Rousilhe, né en 1736, avocat à Avignon en 1784, mort en 1790, donna en 1785 un traité sur *la dot*, qui fait encore autorité.

Après avoir parlé des grands avocats et des jurisconsultes de la fin du dix-huitième siècle, nous croyons devoir revenir un moment sur nos pas, pour dire un mot des avocats du barreau de Paris qui, sous le nom d'*arrêtistes*, ont conservé les monuments de la sagesse des parlements. Ce fut souvent une œuvre ingrate, où la patience et l'exactitude tiennent la place de la science. Cependant le parlement de Paris doit en partie sa célébrité à ces publications. Un certain nombre se distinguent par le mérite très-éminent de leurs auteurs.

Bretonnier, l'un des bons jurisconsultes du dix-huitième siècle, et dont nous avons souvent parlé, était loin d'accepter avec dédain la science des arrêtistes : en citant Catelan, l'un des plus célèbres collecteurs d'arrêts, et membre du parlement de Toulouse, il admire ce magistrat, qui, « après avoir blanchi sous la pourpre avec honneur, prend la peine de recueillir les arrêts rendus à son rapport et d'en faire part au public. » Ce travail était donc regardé par Bretonnier comme une œuvre utile pour la science et pour le barreau.

Les recueils dont nous avons à nous occuper maintenant sont, on le conçoit, indépendants de

ceux dont nous avons déjà rendu cempte (chap. IX, liv. I), et des anciennes collections de Dubreuil, de Jean Lecoq, d'Anne Robert, de Montholon, de Bouchel et de Louet : nous nous bornerons aux arrêts du parlement de Paris.

L'histoire des causes célèbres de Barnabé le Vert, commencée en 1612, est un ouvrage médiocre; c'est un récit des affaires qui ont eu un retentissement dans le public, et non une œuvre judiciaire.

Pierre Bardet réunit en deux volumes in-folio les arrêts de 1617 à 1643. Cette collection est surtout remarquable par les notes de Berroyer.

Claude Blondeau, avocat le 12 août 1659, et Gabriel Gueret, commencèrent le premier journal du Palais, contenant en deux volumes in-folio les arrêts de 1660 à 1700; les remarques de Leprestre contribuent à le rendre encore bon à consulter.

Pierre-Jacques Brillon, avocat le 9 août 1696, mort le 20 juillet 1736, a fait un dictionnaire des arrêts jusqu'en 1729, en six volumes in-folio. Cet immense travail laissait à désirer pour l'ordre et la concision; une nouvelle édition l'a beaucoup amélioré. C'est un trésor de science.

Une publication non moins importante est le *Journal des audiences*, en sept volumes in-folio, commencé par Dufresne. Le premier volume renferme les arrêts de 1622 à 1661; les deuxième et troisième volumes, de 1661 à 1685, ont été publiés

par Jamet François de la Guessière; les quatrième et cinquième volumes, de 1685 à 1710, sont de Nicolas Nupied, reçu au tableau à la date du 8 août 1689; les deux derniers volumes (VI et VII,) de 1711 à 1722, sont de Michel Duchemin. Cette collection est utile: on doit regretter qu'elle ne conduise pas à la fin du parlement.

Mathieu Augeard, avocat porté au tableau le 26 novembre 1703, entreprit de continuer le *Journal du Palais*, et publia des *arrêts notables* jusqu'en 1736. Il mourut le 27 décembre 1737; son ouvrage a été réimprimé en 1756, en deux volumes in-folio.

La *Gazette des tribunaux* est une compilation diffuse de 1775 à 1787, en trente volumes in-8°, d'affaires judiciaires.

Après les arrêtistes, plaçons les auteurs des *Dictionnaires de droit.*

Ce genre de travail a été diversement jugé. On a prétendu que la facilité des recherches dans les dictionnaires avait été fatale à la science; car, dit-on, le moins érudit peut, en feuilletant ces livres, éviter de longs et pénibles travaux, et cependant c'est en étudiant attentivement les maîtres de la science que l'on acquiert l'esprit du jurisconsulte; les dictionnaires font des hommes superficiels, et ont perdu la véritable science. Ces reproches peuvent avoir de la vérité; il y a cependant plusieurs de ces ouvrages qui, renfermant la substance de la doctrine des jurisconsultes et des

arrêts, contribuent à fixer les jurisprudences et à éclairer sur des questions épineuses. Ils sont un véritable service rendu à la justice, pourvu que nos jeunes légistes ne s'affranchissent pas d'un travail plus approfondi.

En 1734, Claude-Joseph de Ferrière donna un dictionnaire de droit et de pratique. Ce livre est surtout une explication des termes judiciaires ; il eut beaucoup de succès.

Denizart, procureur au Châtelet, mort en 1763, âgé de cinquante et un ans, publia une collection de jurisprudence, en quatre volumes in-4°. Cet ouvrage eut un immense succès; il n'y eut pas un savant de village qui n'eût son *Denizart*, à l'aide duquel il se ruinait en procès, à peu près comme on se tue avec les livres de médecine que l'on ne comprend pas. L'auteur était un homme de pratique plus qu'un jurisconsulte; son ouvrage renferme des erreurs. Après sa mort, M. Varicant, avocat au parlement, donna deux éditions, dans lesquelles il corrigea un grand nombre de fautes; mais en 1771, Camus et Bayard, aussi avocats, eurent la pensée de refondre tout le travail, sous le titre de *Collection de décisions nouvelles*. C'est ce qu'on appela le *Nouveau Denizart*. Camus et Bayard épuisèrent en vain leur science, le *Nouveau Denizart* n'était pas *le vrai Denizart ;* il ne purent continuer leur travail au delà de huit volumes et s'arrêtèrent à la lettre F. Cette collection, même imparfaite, est cependant un excellent

recueil digne des jurisconsultes habiles qui l'avaient entrepris.

Parmi les ouvrages de ce genre de la fin du dix-huitième siècle, nous plaçons en première ligne la collection de Guyot. Guyot n'était pas avocat; mais plusieurs des principaux jurisconsultes de Paris furent ses collaborateurs; citons Boucher d'Argis, Delacroix, Garan de Coulon, Henrion de Pansey, de Lacretelle, Treillard, Elie de Beaumont. Cette collection est la base du nouveau *Répertoire* de Merlin; ou plutôt le travail du procureur général de la cour de cassation est une nouvelle édition augmentée d'un grand nombre de savants articles,

Dans nos derniers chapitres, nous avons fait connaître les hommes éminents du barreau, depuis le commencement du dix-huitième siècle jusqu'à 1790. Nous ne devons pas finir cette partie historique, sans donner la liste complète des *bâtonniers* de cette époque[1], à la vérité le rang d'ancienneté avait une grande part à l'élection; néanmoins, la plupart de ceux que nous n'avons pas indiqués précédemment ont eu au palais une grande notabilité.

Voici cette liste:

Denis Maurice (1700-01).
Philippe-François Favière (1701-1702).
Jacques Juif (1702-03).
Nicolas Favier (1703-04).
Pierre Lemoyne (1704-05).

[1] Voir la liste des bâtonniers avant 1700, t. II, p. 74.

Gabrielle de Berlise (1705-06).
François Guyué (1706–07).
Louis Nivelle père (1707-08).
René Gastier (1708-09).
Louis Euffroy (1709-10).
Charles de La Marlière (1710-11).
Charles Gueau (1711-12).
Jean Robethon (1712-13).
Jean Cheunot (1713-14).
Robert Saint-Martin (1714-15)
Michel du Perray (1715-16).
Jean-Pierre Chubéré (1716-17).
Charles Arrault (1717-18).
Joseph Du Cornet (1718-19).
Gabriel Taupinaret de Tilière (1719-20).
Pierre Babel (1720-21).
Pierre Vesin (1721-22).
Gérard Blanche-Barbe (1722-23).
Claude Vaillant de Guelis (1723-1724).
Jacques Tribolet et Claude Vaillant de Guelis (1724-25).
Georges Leroy (1725-26).
Guyot Deschesnes (1726-27).
Abraham Grossetête (1727-28).
Claude Berroyer (1728-29).
Jean-Baptiste Rousselet (1729-1730).
Guillaume Tartarin (1730-31).
Pierre Leroy de Vallières (1731-1732).
Guy Nouet (1732-33).
Nicolas de La Vigne (1733-34).
Louis Froland (1734-35).
Louis-François Le Poupet (1735-1736).
Ambroise-Charles Guérin (1736-1737).
Adrien Maillard (1737-38).
Augustin - Guillaume Denyau (1738-39).
Edme-Louis Nivelle fils (1739-40).
Simon Alixant de Chamenet (1740-41).
Claude-Joseph Prévost (1741-42).
Philippe Guillet de Blaru (1742-1743).
Edme Ramonet (1743-44).
Claude Pajon (1744-45).
P.-Salomon Pothouin (1745-46).
François Maignan (1746-47).
Louis Gin (1747-48).
Nic.-Claude Vezinier (1748-49).
Pierre Sarrasin (1749-50).
Louis Doulcet (1750-51).
Gabriel Pillon, décédé le 2 juin 1752 (1751-52).
Louis Doulcet (1752-53).
Etienne Rossicod (1753-55).
Etienne de Mahis (1755-56).
Etienne Pons (1756-58).
Claude - Nicolas Leherminier (1758-59).
Nicolas-Daniel-Phelippes de la Marnière (1759-60).
Etienne-Adrien Dains (1760-61).
Pierre Gillet (1761-62).
Jacques Merlet (1762-63).
Jacques - Antoine Grojard de Montgenault (1763-64).
Jean-Simon Paignon (1764-65).
Henri-Isaac Estienne (1765-66).
François Le Prestre de la Motte (1766-67).
Jean-Louis Rousselet (1767-68).
Jean-Baptiste Roys de Maisonneuve (1768-69).

Louis-François Rigault (1769-70).
Nicolas de Lambon (1770 à 1775).
Pothouin (1775-76).
Lefebvre de Dampierre (1776-77).
Prosper Duvert d'Emalleville (1777-78).
Pierre-Henri Caillau (1778-79).
Anselme - Joseph Doutremont (1779-80).
Marc - Antoine Laget Bardelin (1780-81).
Laurent-Jean Babille (1781-82).
Guy-Charles Aubry (1782-83).
Bertrand-Louis Le Camus d'Houlouve (1783-84).
François - Théodore Rouhette (1784-85).
Pierre-François Dandasne (1785-1786).
Claude-Franç. Sanson (1786-87).
Jean-Baptiste Gerbier de La Massillaye [1] (1787-88).
Sanson, réélu (1788-89).
Franç.-Denis Tronchet (1789-90).

[1] Gerbier, élu au mois de mai, mourut avant l'année révolue de son exercice, le 26 mars 1788. Sanson le remplaça de plein droit jusqu'au 9 mai 1788. Il déposa le tableau au nom de Gerbier, et fut ensuite lui-même réélu bâtonnier.

CHAPITRE XX.

TRAVAUX JUDICIAIRES ÉTRANGERS AU BARREAU.

SOMMAIRE. Mémoire de Pellisson pour Fouquet. — Mémoire du comte de Lally-Tolendal. — Nouveau mémoire à Dijon. — Mémoire de Dupaty. — Réquisitoire de l'avocat général Séguier. — Servan.

Notre but a été jusqu'à présent de faire connaître les travaux des avocats et des jurisconsultes qui honorèrent le barreau de Paris; nous ne devons cependant pas arriver aux derniers événements de leur ancienne histoire sans nous rappeler que des hommes de mérite vinrent quelquefois leur prêter assistance et donner un patronage utile à des accusés.

L'un des premiers exemples et des plus mémorables, qui va nous reporter au milieu du dix-septième siècle, fut donné en 1664, dans le procès du surintendant Fouquet.

Nicolas Fouquet, après avoir été procureur général au parlement, devint surintendant des finances en 1633. C'était un homme somptueux et prodigue, qui irrita Louis XIV par l'éclat d'une fête donnée dans sa maison de campagne de Vaux. Louis XIV le fit arrêter sous l'accusation de

déprédation de la fortune de l'Etat, de concussion et de complot; son procès fut fait par des commissaires. Fouquet dut la vie à la courageuse insistance du président d'Ormesson; condamné, en 1664, à un bannissement commué en prison perpétuelle, il fut enfermé au château de Pignerol.

Lorsque Fouquet était dans tout l'éclat de sa puissance, il avait auprès de lui, en qualité de premier commis des finances, Paul Pellisson, né à Béziers en 1624. Celui-ci n'était pas étranger au barreau ; il était d'une famille de robe, et avait fait son droit. Entraîné par son amour pour la littérature, il avait abandonné la carrière judiciaire, et avait été jugé digne d'entrer à l'Académie française; Fouquet l'attacha à son ministère et en fit son ami. Pellisson ne l'abandonna pas dans le malheur, et, comme il avait pris part à son administration, il eut part à sa mauvaise fortune. Enfermé à la Bastille, où il resta quatre ans, il composa trois mémoires pour Fouquet.

La Harpe, dans son *Cours de littérature*, affirme que l'éloquence judiciaire n'a rien produit de plus beau dans le siècle dernier; il ajoute que Voltaire comparait ses mémoires aux plaidoyers de Cicéron. « On y admire, dit La Harpe, la noblesse du style, des sentiments et des idées, l'enchaînement des preuves, leur exposition lumineuse, la force des raisonnements et l'art d'y mêler, sans disparate, une sorte d'ironie aussi convaincante que les

raisons, l'adresse d'intéresser sans cesse la gloire du roi à l'absolution de l'accusé, de réclamer la justice, de manière à rejeter sur les malheurs du temps et la nécessité des conjonctures ce qu'il n'est pas possible de justifier. »

Voltaire et La Harpe sont de trop bons juges du style pour nous permettre des observations sur la forme. Quant au fond, il est difficile de se refuser à la pensée que Fouquet fût coupable, au moins d'une excessive légèreté et d'actes d'une détestable gestion financière; on peut même s'étonner de certains moyens dont nous allons trouver le développement. C'est sans doute ce qui lui mérita de redoutables adversaires dans le ministre Colbert et dans l'avocat général Talon.

Le premier mémoire adressé au roi attaque d'abord le mode du jugement par une *commission extraordinaire*. Après avoir contesté son autorité par des raisons de droit aussi justes que bien exprimées, il ajoute : « Il faut enfin entendre la voix du peuple, cette voix, sire, qui est si souvent celle de Dieu, et elle dira à Votre Majesté que tout ce qui n'est point naturel et ordinaire lui est suspect, qu'un innocent même condamné par le parlement passe toujours pour coupable ; qu'un coupable même condamné par des *commissions* laisse toujours un soupçon d'innocence, qu'enfin le général du monde regarde ces deux sortes de juges comme deux choses tout à fait différentes. »

Il rappelle le mot d'un religieux, à François Ier,

à la vue du tombeau d'un condamné par une commission : « Ce n'est pas par justice, sire, c'est par des commissions. »

Passant à l'examen du fond de la cause, il s'efforce de défendre son client par des théories qui supposent dans l'administration des finances une profonde immoralité.

« Je mets en fait, dit-il, qu'il ne s'est presque jamais fait, depuis dix ans, de traité, de bail considérable où, pour faire monter les choses plus haut au profit de Votre Majesté, tout habile surintendant n'ait tâché de *gagner* celui ou ceux qui gouvernaient principalement leurs compagnies, et qui les pouvaient porter au point où on le souhaitait ; et cela, sire, en les intéressant et en les indemnisant en *leur particulier ;* et, par quelle voie? par cette voie qu'il fallait bien se garder de faire paraître, c'est-à-dire par la réassignation de quelque billet ou qui fût à eux, ou qu'ils eussent acheté, et qu'on assignait sur ces mêmes fonds qu'ils faisaient augmenter. »

Nous ne croyons pas qu'un avocat eût osé présenter un tel moyen ; c'est une leçon de corruption, sur laquelle Pellisson insiste longuement.

Le second mémoire contient des réponses plus étendues aux accusations dirigées contre Fouquet, sur des avances faites au roi, sur le compte de l'administration, sur un abus de 6 millions, sur le désordre des finances, et sur une tentative de rébellion. Il nous est impossible de suivre ces dé-

veloppements. La Harpe, en citant la péroraison, dit : « Ce seul morceau suffit pour confirmer tout ce qui s'est dit à la louange de Pellisson, et les reproches qu'on peut lui faire. »

Quant à nous, en admirant tant que l'on voudra son habileté et même son éloquence, il nous est difficile de comprendre à quelle absence de dignité on était arrivé pour prononcer ces paroles :

« L'avenir peut être prévu, réglé par de bonnes lois. Qui oserait encore manquer à son devoir quand le prince fait si dignement le sien? Que personne ne soit plus excusé : personne n'ignore maintenant qu'il est éclairé des propres yeux de son maître. C'est là que Votre Majesté fera voir avec raison jusqu'à sa sévérité même, si ce n'est pas assez de sa justice. Mais pour le passé, sire, il est passé, il ne revient plus, il ne se corrige plus. Votre Majesté nous avait confiés à d'autres mains que les siennes : persuadés qu'elle pensait moins à nous, nous pensions bien moins à elle; nous ignorions presque nos propres offenses, dont elle ne semblait pas s'offenser. C'est là, sire, le digne sujet, la propre et véritable matière, le beau champ de sa clémence et de sa bonté. »

Un troisième mémoire, intitulé : *Considérations préliminaires sur le procès de M. Fouquet*, en insistant sur le vice d'un tribunal composé de commissaires, explique le refus de Fouquet de répondre devant eux, il se termine par une allocution aux

juges qui nous paraît d'une grande habileté, la voici :

« ... Que chacun de ceux qu'on veut qu'il reconnaisse pour juges se dise à lui-même :

« Je suis juge, mais celui que je prétends juger l'était aussi, et quelque chose de plus ; mais tout juge et tout innocent peut un jour être accusé.

« Si j'avais le malheur d'être tombé dans la disgrâce d'un prince très-juste, mais d'autant plus irrité qu'il serait juste et qu'on m'aurait représenté à lui comme très-criminel ;

« Si, en cet instant, on avait saisi non-seulement tous mes biens, mais tous mes papiers, sans inventaire, sans appeler personne pour moi ;

« Si ceux qu'on croirait auteurs de ma perte en avaient eu la libre disposition ;

« S'il paraissait clairement qu'on eût soustrait les plus nécessaires à la défense ;

« Si, après six ou sept mois d'une affreuse solitude, des commissaires m'étaient venus visiter ;

« Si j'avais vu, dans l'édit qui est le fondement de leur commission, mille clauses très-rigoureuses ;

« Si je n'y avais trouvé mention aucune de privilége, ni de privilégiés ; rien qui pût me regarder ;

« Si j'avais trouvé dans la commission mes ennemis déclarés et publics depuis plusieurs années ; plus de juges justement suspects et récusables qu'il n'en faut pour évoquer d'aucun parlement ;

« Si, n'ayant aucun commerce, je voyais toutes les apparences du monde que ces juges inconnus,

même à Sa Majesté, hors d'un petit nombre, lui eussent été présentés et proposés par mes propres ennemis;

« Si, dès le commencement des procédures, je n'avais vu qu'irrégularité;

« Si j'avais lieu de penser qu'on me poursuit pour des crimes pour lesquels on n'oserait même déférer beaucoup d'autres;

« S'il me semblait que cette commission, prête à se réduire en taxes pour tout le monde, ne cherchât autre sang que le mien, que je fusse la victime piaculaire, le malheureux qu'il faudrait jeter à la mer avant que d'apaiser la tempête;

« Si, ne devant rendre raison d'une grande administration qu'au roi, j'avais offert mille et mille fois de la rendre au parlement;

« Si, par soumission pour mon prince, je l'avais rendue à des commissaires mêmes, aussi longtemps que je le pouvais sans me perdre;

« Si on ne m'offrait de l'encre et du papier que pour déroger à mon droit, et à la charge d'y déroger, et non autrement;

« Si je n'avais ni conseil, ni liberté d'agir, ni moyen de parler au roi, ni voie pour me faire entendre à ses compagnies souveraines;

« Si on me poursuivait même en contumace contre les formes ordinaires des contumaces, et sans les observer;

« Si on ne me pressait enfin de parler que pour m'accabler avec plus de prétexte;

« Ferais-je bien de parler ou de me taire? Ferait-on bien de me traiter en muet et en contumax? Non sans doute. Je ne ferai donc point à autrui ce que je trouverais si mauvais si on me le faisait à moi-même. »

En résumé, le mérite littéraire des mémoires de Pellisson est incontestable, son dévouement et sa fidélité à un protecteur, à un ami, sont dignes d'admiration, mais le fond des mémoires laisse une étrange idée de la moralité de son client.

Nous franchissons un intervalle de plus d'un siècle pour arriver à l'affaire de Lally et aux mémoires de son fils. En 1758, le comte de Lally avait été envoyé dans l'Inde pour soutenir la guerre contre les Anglais. Après quelques succès, il fut obligé de se retirer à Pondichéry; cette ville fut prise. Lally s'était défendu avec courage, mais son caractère emporté, dur, violent, lui avait fait des ennemis de toute la compagnie des Indes et de ses propres soldats. Revenu en France en 1762, il fut mis à la Bastille et accusé du crime de trahison. Condamné à mort par arrêt du parlement, du 6 mai 1766, il fut exécuté avec des circonstances atroces. Le comte de Lally-Tolendal, son fils, se pourvut, après sa mort, en révision devant le conseil. Après trente-deux séances, le 25 mai 1778, l'arrêt fut cassé à l'unanimité de soixante-douze voix.

Sur ce pourvoi au conseil d'Etat, Lally publia la défense de son père. Il est presque hors de propos

de s'occuper du mérite judiciaire de ce mémoire et surtout de son mérite littéraire, c'est un long cri d'indignation; cependant cette œuvre est souvent éloquente, et le sentiment de la douleur ne lui enlève rien de son énergie. Citons quelques-uns des principaux passages.

Après avoir, dans une première partie, raconté les événements de l'expédition, il se résume ainsi : « Quel sera le crime de l'homme du roi, qui, trompé dès le début de son expédition, frustré de la moitié des forces qu'on s'était engagé à lui fournir, enchaîné bientôt par une impuissance absolue, dépourvu de tous moyens, sans vivres, sans argent, sans vaisseaux, sans soldats, traversé par mille obstacles, oublié de sa cour, tandis que les ennemis recevaient des renforts multipliés de la leur, réduit successivement à 2,700 hommes contre 5,000, à 1,100 contre 6,000, à 1,350 contre 2,600, à 1,100 contre 14,500, à 1,950 contre 15,000, à 700 contre 21,500, et sans un seul bateau contre 14 vaisseaux de ligne; malgré une infériorité si constante et si excessive, malgré l'esprit de sédition et de vertige répandu dans une armée qui n'a ni solde ni nourriture, malgré les désertions journalières et la défection totale de cette armée, sans cesse quittant ses drapeaux pour aller joindre l'ennemi, trouve moyen de faire la guerre pendant trois ans sans interruption, prend dix places, en manque une, et la manque parce que son escadre l'abandonne et laisse la mer libre à l'escadre ennemie, gagne dix

batailles, en perd une, et la perd, parce qu'une partie de ses troupes disparaît au commencement de l'action, qu'une autre refuse de le suivre dans l'instant décisif de cette action, et le laisse sur le champ de bataille au moment où il fond sur l'ennemi ; dispute le terrain pied à pied, lorsqu'il ne peut plus se défendre ; tient pendant cinq mois en échec des forces vingt fois supérieures aux siennes ; et après avoir épuisé toutes les ressources que son zèle et son imagination pouvaient lui suggérer, après avoir payé et nourri de son argent le peu de troupes qui lui restait, est enfin obligé de rendre une ville bloquée par terre et par mer, une ville prise par la famine, où il ne lui restait pas un grain de riz, où l'on avait mangé les arbres et le cuir, sans autre défense en un mot que quelques canonniers et une poignée de soldats, qui n'avaient plus la force de remuer un canon, pas même celle de se traîner jusqu'au rempart ?

« Quel sera le crime de l'homme de la Compagnie, qui, sacrifiant généreusement ses intérêts à ceux de cette compagnie, lui laisse la totalité des appointements qu'elle lui doit, fournit les magasins de son propre argent, vend jusqu'à ses effets, jusqu'à ceux de son secrétaire, pour nourrir la colonie, et s'expose aux plus grands dangers pour établir dans les différentes administrations une intégrité et un ordre que n'avaient jamais connus la plupart de ceux qui les dirigeaient ?

« Quel sera le crime de l'homme privé, qui se

dépouillé de tout ce qu'il possède pour son roi et sa patrie, qui, haï, persécuté, menacé de poison et d'assassinat, sur le point de succomber à l'un et à l'autre, n'exerce pas un seul acte de vengeance quand il en a le pouvoir, et remet à la justice des lois la punition des attentats qu'enfantait le mépris de ces lois?... »

Dans une seconde partie, il prouve la nullité de la procédure.

« Il y avait, dit-il, trois ans et demi que mon père languissait dans une prison. On a vu qu'il y était resté oublié pendant les quinze premiers mois, sans subir d'interrogatoire, sans avoir de juges...

« Tout à coup on apprend par le public que la même puissance qui avait enchaîné le zèle des défenseurs de mon père hâtait les opérations de ses juges. On avait d'abord donné à son procès quatre séances par semaine; on en donnait actuellement deux par jour. Plusieurs juges se plaignaient de cette extrême rapidité. Ils n'étaient pas instruits, ils ne pouvaient pas l'être. Un d'eux avait demandé *si Pondichéry était bien à cinq cents lieues*. Ils n'avaient le temps de rien lire, de rien examiner. La seconde partie des mémoires de mon père n'avait pas encore paru, et déjà on touchait au jugement. On s'étonne, on s'effraye, on court chez ce même magistrat, on lui rappelle ses discours, on réclame son équité, on le conjure de ne pas priver l'accusé de ce seul moyen de défense qui lui reste, de ne

pas mettre les juges dans l'impossibilité absolue de ne rien voir par eux-mêmes; on le supplie de diminuer le nombre des séances. *Si je pouvais les doubler, je les doublerais*, tel est le second oracle que prononce le chef de la justice; pour celui-ci, il n'était plus équivoque; mon père était perdu.

« Comptons actuellement les dénis de justice qui se sont suivis presque aussi rapidement que les séances.

« Mon père demande qu'on lui accorde les moyens de proposer les reproches justifiés par écrit qu'il a à fournir contre les témoins; le droit lui en était acquis par l'ordonnance : on le lui refuse.

« Il demande qu'on lui accorde un délai de huit jours pour mettre sa défense en état; l'humanité seule criait qu'on le lui accordât : on le lui refuse.

« Il demande communication des pièces trouvées chez le sieur de Leyrit, et de toutes celles apportées et déposées au greffe de la cour, jointes au procès, à la requête du procureur général, sa partie, et qui ne lui ont pas été représentées; l'ordonnance l'y autorisait : on la lui refuse.

« Il demande communication des pièces à lui appartenantes, trouvées sous le scellé mis sur ses papiers, qui ne lui ont pas été représentées, et qui doivent servir à sa défense; c'était un vol que de les lui enlever : on les lui refuse.

« Il demande qu'on reçoive des écrits justifica-

tifs. L'ordonnance prescrit de recevoir même les faits : on le lui refuse.

« Il demande que, pour la partie militaire, on le renvoie par devant un conseil de guerre ; l'ordonnance, les lois militaires, les règles, l'usage, la raison le demandaient avec lui ; on le lui refuse.

« Il demande enfin que sa défense soit lue en la cour, c'est-à-dire qu'il demande qu'on ne le juge point sans l'entendre. Sa défense avait été produite le samedi soir : le mardi matin il était condamné à mort; avant qu'elle parût, le ministère public avait conclu à mort.

« Il y a longtemps qu'on a percé le voile qui couvrait ces terribles instants, et qu'ils ont été marqués du sceau de la commisération et de l'indignation publique. On a su que le doyen des substituts du procureur général, homme éclairé, magistrat incorruptible, le seul qui ait connu l'affaire dans toute son étendue, avait conclu à décharger mon père de toute accusation quelconque de concussions et haute trahison, et à supplier le roi de lui nommer un conseil de guerre pour la partie militaire. On a su que cet avis avait été embrassé par cet avocat général qui a fait revivre de nos jours le génie et l'éloquence de Démosthène, par le descendant du chancelier Séguier. On a su que ces deux voix, fidèles jusqu'au dernier instant à plaider la cause de l'innocence, n'avaient pas d'abord été les seules ; que, dans l'avant-dernière assemblée du parquet, cette inno-

cence avait été assez généralement reconnue ; que, tout à coup, par une révolution qu'on ne concevra jamais, le surlendemain même de cette assemblée, sans aucune instruction nouvelle, sans qu'il y eût eu une seule preuve de plus au procès, trois voix avaient passé subitement de l'absolution à la condamnation; que, parmi ces trois voix, il n'y avait pas eu d'accord sur le genre de la peine; qu'il en manquait pour que l'avis de mort prévalût; qu'on en avait engagé une à se rétracter, et que le motif puissant de cette rétractation avait été, comme dans tout le reste du procès, l'envie de finir. Il n'est personne qui n'ait appris avec effroi que, dans ce tribunal composé de cinq membres, le même accusé avait été, le mercredi, jugé innocent par tous les cinq; le vendredi, jugé innocent par deux, et digne de mort par deux autres; que le cinquième, après avoir d'abord ouvert une opinion différente, pressé malheureusement de sortir, avait dit ou à peu près : « Eh bien! qu'il meure et «finissons... »

La troisième partie est le détail déchirant de la mort du comte de Lally. Elle se termine ainsi :

« Mon père, sire, a versé sur un échafaud les restes d'un sang presque épuisé par soixante ans de combats, et le même coup qui l'a frappé a ébranlé jusque dans ses fondements la sûreté publique, a porté l'alarme jusque dans les consciences les plus pures, a semé le découragement jusque parmi les serviteurs les plus zélés de Votre Majesté.

Oui, sire, je mérite de ma patrie, je sers mon roi, lorsque je venge mon père.

« Jusqu'à son dernier jour, l'auguste aïeul de Votre Majesté a gémi sur l'odieux arrêt, source de tant de malheurs. Il a dit que ce ne serait pas lui qui en répondrait, qu'on l'avait trompé : ceux qui l'ont entendu existent.

« Mais, sire, un discours se borne à quelques témoins, il se perd en peu de temps : l'arrêt de mon père a été envoyé à six mille lieues, il passera jusqu'à la postérité la plus reculée.

« Les bontés dont ce prince a daigné me combler par la suite, celles que Votre Majesté a daigné me perpétuer, n'assurent pas encore le triomphe complet de l'innocence, parce que la compassion peut accorder à un malheureux ce que l'équité doit à un opprimé.

« L'injustice subsistera tant que le jugement injuste ne sera pas anéanti...

« Sire, j'apporte à Votre Majesté trois grandes vérités, elles sont démontrées, elles sont invincibles ; que Votre Majesté elle-même daigne en tirer trois conséquences qui sont nécessaires, qui sont infaillibles.

« Mon père n'était pas coupable ; donc j'ai le droit de demander une réparation pour sa mémoire.

« Mon père, eût-il été le plus coupable des hommes, a été mal jugé : donc j'ai le droit de demander un autre jugement.

« Mon père, d'après l'état du procès, ne pouvait pas être bien jugé : donc, j'ai le droit de demander, ou que d'autres juges me soient nommés, ou que le procès soit rappelé à son véritable état.

« J'attends avec confiance cette justice éclatante du maître que je sers. La promesse qu'il a daigné me faire d'une protection spéciale ne sera pas une vaine promesse. La voix de l'infortune qui s'élève avec celle de l'innocence ne s'élèvera pas en vain. Votre Majesté sait que le sang de l'homme juste crie jusqu'au ciel, quand il n'est pas écouté sur la terre. Elle croira que ce serait le répandre une seconde fois que de ne le pas venger. Elle arrachera des fastes de la France un arrêt que toutes les nations étrangères n'ont cessé de lui reprocher jusqu'à ce jour, un arrêt dans lequel tout le monde a vu une peine, et dans lequel personne n'a encore vu un crime, un arrêt enfin, monument d'injustice et d'ingratitude pour un général qui ne devait pas s'attendre à ce prix de ses services, monument d'inquiétude et d'effroi pour tous ceux qui courent la même carrière que lui. Le même jugement vengera l'innocence outragée, rassurera l'innocence alarmée... »

Le mémoire de Lally-Tollendal, publié en 1776, fit une très-grande impression et fut suivi, comme nous l'avons dit, de l'arrêt du 25 mai 1778, cassant à l'unanimité l'arrêt du parlement du 6 mai 1766.

L'arrêt du conseil avait renvoyé la cause devant le parlement de Dijon pour juger au fond. Là in-

tervint Duval d'Eprémesnil, conseiller au parlement de Paris, neveu de Duval de Leyrit, l'un des principaux accusateurs du général Lally.

Les efforts de Lally-Tollendal pour faire rejeter cette intervention ne furent pas couronnés de succès; par arrêt du 12 mai 1780, le parlement de Dijon reçut l'intervention, jugea calomnieux les reproches adressés à Duval de Leyrit, et confirma l'arrêt de Paris du 6 mai 1766.

Le nouvel arrêt de Dijon fut encore cassé par un arrêt du conseil, le 30 juillet 1780.

Un article inséré dans la *Biographie universelle* au nom DUVAL DE LEYRIT, jette des doutes sur la culpabilité du comte Lally. Mais les reproches accumulés par l'auteur de l'article sont une des plus grandes preuves de son innocence. Il l'accuse « de colère, de fausses mesures, d'une humeur jalouse, d'un emportement despotique, d'un orgueil démesuré. » Quelle est donc la loi qui punisse l'orgueil et la colère, et qui fasse tomber la tête d'un général dont « les fausses mesures sont le résultat de son humeur jalouse? » Nous croyons que Louis XVIII fit un acte de prince juste et éclairé en permettant à Lally-Tollendal d'ajouter à ses armes : *Intaminatis fulget honoribus*.

L'affaire du comte de Lally, dans laquelle le vice de nos institutions criminelles avait amené de si affreux résultats, nous conduit à un autre travail judiciaire, dont nous rendons compte par anticipation; nous voulons parler du mémoire justificatif

de Dupaty pour trois hommes condamnés au supplice de la roue.

Le 11 août 1785, une sentence du bailliage de Chaumont avait prononcé la peine des galères à perpétuité contre trois paysans des environs de Chaumont en Champagne, accusés de vol nocturne avec violences sur un individu, appelé Thomassin, et sur sa femme, habitants du bourg de Vinay, près de Troyes. Le 11 octobre suivant, un arrêt du parlement, en infirmant la sentence, avait condamné ces malheureux au supplice de la roue *pour le cas résultant du procès.* Un ordre du roi suspendit l'exécution, et renvoya l'affaire au conseil d'Etat, pour être examinée de nouveau.

Jean-Baptiste Dupaty, avocat général au parlement de Bordeaux, avait, en 1770, embrassé avec chaleur la cause des parlements, lorsque le chancelier Maupeou porta à l'ancienne magistrature le coup si funeste dont nous parlerons bientôt; Dupaty avait été arrêté et enfermé à Lyon ; mais en 1774, l'ancien parlement fut rappelé. Dupaty, mis en liberté, fut nommé président à Bordeaux, malgré les efforts de ses anciens collègues.

C'était un esprit ardent, impétueux, mieux fait pour les luttes judiciaires que pour les paisibles fonctions de la magistrature. Instruit de l'affaire des condamnés de Chaumont, il se jeta dans l'arène pour combattre l'arrêt du parlement, et publia un fameux mémoire dont nous devons nous occuper.

Son but direct est de prouver l'innocence des

condamnés; sa discussion est rapide et souvent énergique. Mais à côté de l'intérêt des accusés, l'auteur avait une plus haute pensée : c'était d'attaquer l'ancienne législation criminelle, que Louis XVI venait déjà d'ébranler en supprimant la question. Le mode de l'interrogatoire des accusés, la nature des témoignages produits contre eux et surtout le défaut d'assistance de défenseurs, sont les points auxquels il s'attache principalement.

Notre ancienne législation criminelle voulait, lorsque le ministère public concluait à une peine afflictive, que l'accusé subît un dernier interrogatoire, assis sur un banc appelé *sellette.* Cette formalité avait au moins l'avantage de mettre l'accusé en présence de ses juges. Les accusés de Chaumont n'avaient pas eu ce triste bénéfice : c'est, disait-on, un *temps perdu.* Voici ce que répond le mémoire :

« *Un temps perdu !* dites-vous, que ce moment sacré où, pour la première et dernière fois, les malheureux accusés, souvent après des années entières de prison et de procédure, comparaissent enfin devant les magistrats suprêmes qui, d'un mot et dans une minute, vont leur permettre de vivre, ou leur ordonner de mourir. Un temps perdu ! que cet instant que la loi accorde aux accusés, à l'extrémité du procès, pour se plaindre à l'autorité souveraine des irrégularités, des injustices et des vexations qu'ils n'ont éprouvées que trop souvent dans les premières prisons et les premiers tribunaux de la justice criminelle. Un temps perdu !

que ce moment unique où ils peuvent montrer enfin aux arbitres de leur destinée leur innocence, non plus muette, falsifiée, morte, dans les papiers ou menteurs ou infidèles; mais pure, éloquente, vivante sur leur front, dans leurs regards, dans leur contenance, dans leur langage, dans ces accents de la nature qui disent mieux la vérité que tous les discours. Un temps perdu! que celui où vous-mêmes, n'ayant vu jusque-là l'accusé que dans l'ombre de la procédure, n'ayant entendu sa voix que dans le lointain des cachots, vous pouvez enfin le voir en face et l'entendre parler de près. Un temps perdu! que celui où, tout près du jugement définitif, la vue du danger qui menace peut faire faire un effort à la raison ou à la mémoire en faveur de l'innocence. Un temps perdu! qu'un interrogatoire où vous pouvez vous assurer de la sincérité et de la fidélité des autres interrogatoires, réparer les omissions ou les négligences des premiers juges, trop fréquentes, en effet, et trop nombreuses... »

Dans le procès de Chaumont, les témoignages produits contre les accusés se réduisaient à peu près à celui des accusateurs ; l'une des principales parties de la défense consiste à établir que la justice ne peut pas admettre de tels témoins, appelés *nécessaires.*

« Voyons, dit-il, essayons de rédiger en loi cette maxime effroyable.

« Art. 1er. Désormais dans toute accusation de délits nocturnes, secrets ou atroces, nos cours ad-

mettront les témoins jusqu'à présent reconnus et déclarés, par les lois, reprochables et incapables de déposer.

« Art. 2. Les dépositions des témoins reprochables, même des dénonciateurs, feront preuve, dans ces sortes d'accusations, de la même manière que les dépositions des témoins légitimes dans toutes les autres.

« Art. 3 Les dépositions d'un mari et d'une femme dénonciateurs équivaudront à deux dépositions de témoins légitimes.

« Art. 4. Quand il y aura preuve de délits nocturnes, secrets ou atroces, par les seules dépositions de témoins reprochables, les juges pourront condamner à la mort, même à la roue et au feu.

« Art. 5. Néanmoins, comme ci-devant, lesdits témoins déclarés par la loi reprochables et incapables de déposer, ne seront point admis à déposer dans les accusations de délits publics et légers, ou auxquels il n'échoit qu'une peine ordinaire.

« Vous frémissez, magistrats! Eh bien! cette loi qui vous fait horreur, c'est votre propre jurisprudence sur les témoins nécessaires, cette loi règne sous le nom d'usage, depuis des siècles, dans nos tribunaux criminels. »

L'absence des défenseurs excite surtout l'indignation de Dupaty.

« Si l'ordonnance criminelle, originaire de l'inquisition et des tribunaux de Tibère, n'eût point, contre le vœu de la raison et de l'humanité, ravi

aux accusés le droit naturel de se défendre par le secours d'un conseil, ô réflexion accablante! cette sentence ne serait pas... En effet, le conseil qui eût eu le moins de zèle pour nos clients, qui eût eu le moins de lumières, eût traduit tout d'abord, devant les juges souverains, les premiers égarements des premiers juges. Il y a plus : les premiers juges, dirigés et contenus par un conseil, ne se seraient même pas égarés. Etrange contradiction de notre ordonnance criminelle! Elle se défie tellement des lumières, de l'exactitude, de l'éloignement, de l'obscurité des premiers tribunaux criminels, qu'elle accorde aux accusés le remède de l'appel de tous leurs jugements quelconques aux tribunaux souverains; et cependant, en privant les accusés d'un conseil, elle les prive par cela même de tout moyen de faire usage de l'appel... Mais non, sire, en implorant un autre code criminel, ce ne sont point des nouveautés que l'humanité vous demande, ni une opération difficile qu'elle vous propose. En effet, sire, votre intention n'est-elle pas que les pauvres et les malheureux, les premiers sujets d'un bon roi, ne soient plus privés, par le défaut d'un conseil, de la ressource ouverte aux puissants et aux riches, d'appeler des tribunaux inférieurs, des tribunaux de vos sujets, à vos tribunaux souverains? Votre intention n'est-elle pas que vos Français recouvrent enfin le droit de la défense que Dieu même a donné à tous les hommes avec la vie, et dont jouissaient à Rome

même les esclaves? Votre intention n'est-elle pas que la justice mette autant de zèle et de diligence à rassembler les preuves de l'innocence qu'à recueillir celles du crime; à constater le corps du délit; à sauver les traces de l'une et de l'autre des subornations et du temps? Votre intention n'est-elle pas que l'honneur et la vie des citoyens ne soient plus à la merci des passions et de l'ignorance de cette foule obscure des premiers juges (souvent officiers de vos sujets)? qu'ils ne soient plus les maîtres, dans les procédures criminelles qu'ils fabriquent dans les ténèbres, de blanchir le coupable, ou de noircir l'innocent, comme il leur plaît, de marquer, à leur gré, au glaive de votre justice criminelle, toutes les victimes?... »

On ne peut pas se dissimuler qu'il y ait dans ces mémoires des longueurs et de la déclamation, mais il y a de la force et de l'élévation; la pensée de l'orateur était celle de la France entière.

Dupaty ne signa pas son mémoire; il fut suivi d'une brève consultation d'un jeune avocat, Legrand de Laleu, qui supporta tout le poids de la colère du parlement.

L'avocat général Séguier se crut obligé de répondre par un long réquisitoire.

Dans la première partie, il discute le procès avec son talent supérieur. Mais la troisième partie est consacrée à la glorification de nos lois criminelles, et il est à peine concevable qu'un esprit aussi éminent ait pu amasser tant de subtilités et

de détestables raisonnements pour défendre ce que le bons sens public réprouvait.

Le secret des procédures criminelles inventé par François Ier n'existait pas... « parce qu'il n'était plus religieusement observé. »

Le reproche de barbarie adressé à l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 « est uniquement fondé sur quelques articles vraiment rigoureux; mais cette extrême sévérité a été adoucie dans la pratique. »

Le secret de la procédure est prescrit, « parce que le procureur général ne peut être soupçonné de poursuivre un accusé par vengeance ou par animosité, et qu'il n'a pas d'intérêt à faire déclarer coupable un accusé. »

Notons bien que ces paroles, prononcées en 1785, avaient reçu un affligeant démenti par les procès de Calas en 1762 et de Lally en 1766.

La loi refuse un conseil aux accusés, parce que « la preuve des crimes s'évanouirait au milieu des formalités prescrites pour préparer le jugement, que l'accusé sait ce qu'il a fait ou n'a pas fait, et que, pour répondre sur un fait si simple, un conseil est inutile... Si l'on admettait un conseil, que de nullités créées pour la défense des accusés! que de reproches entassés pour écarter les témoins! que d'impostures accusatrices pour faire illusion! que d'abus ne verrait-on pas renaître tous les jours de la communication des procédures à de certains conseils! »

A côté de ces sophismes dangereux, on trouve de sages réflexions; ainsi le mémoire justificatif avait commis une grave inconvenance, en disant que nos rois étaient « trop accoutumés à prodiguer le sang des peuples sur les champs de bataille, sous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les tribunaux criminels sous le glaive de la justice. »

Séguier s'indigne avec raison de ces paroles, et fait remarquer que nos rois les plus belliqueux, tels que Louis XIV, ont été de grands législateurs; que Louis XV et Louis XVI ont honoré leur règne par des ordonnances dont la sagesse égale *l'humanité.* Sur ce mot, nous ne pouvons pas nous-empêcher de rapporter cette belle page de M. Séguier :

« Nous entendons de tous côtés s'écrier : L'humanité ! l'humanité ! Et depuis quand l'humanité n'est-elle plus respectée ? Quel est le mortel assez barbare pour ne pas défendre ses droits ? Sans doute, l'humanité doit être le guide de la loi et déterminer la mesure des peines que la loi prononce; mais le législateur ne doit-il porter toute son attention que sur l'humanité dans la personne d'un scélérat ? Il n'oublie point qu'un assassin est un homme; mais sa prévoyance peut-elle faire entrer en comparaison une mort méritée et utile à la société avec un assassinat prémédité qui prive l'Etat d'un citoyen vertueux, une femme de son mari, des enfants de leur père ? Comment concevoir de

la pitié pour un monstre qui de sang-froid égorge son concitoyen sans armes et sans défense? C'est donc l'humanité en péril que la loi doit consulter; c'est l'humanité expirante que la loi doit venger; c'est l'humanité entière que la loi doit protéger...

« Quoi! des cœurs insensibles à l'intérêt de leur propre sûreté autant qu'à l'intérêt de la sûreté publique, des cœurs stoïques veulent paraître s'attendrir sur le sort d'un malheureux qui n'a pas eu pitié de son semblable! Etrange barbarie! compassion vraiment inhumaine! sous le prétexte d'une équité aussi fausse que séduisante, on ne craindrait point d'exposer l'honneur, la fortune et la vie du plus grand nombre, pour replacer dans la société un malheureux qui s'en est séparé volontairement par l'atrocité des forfaits dont il est coupable... »

Lorsque M. Séguier arrive à l'auteur du mémoire, il le traite avec une excessive roideur :

« Ce réformateur ambitieux a mis tant d'indécence, tant d'orgueil, tant de faste dans sa réclamation, qu'il est évident qu'il ne s'est proposé d'autre but que d'élever un grand paradoxe, et de donner lieu à une grande contestation. On peut lui supposer le projet de dénaturer les idées reçues, de changer les principes et d'intervertir toutes les formes judiciaires. Ce n'est pas ainsi que la vérité s'annonce : c'est avec modestie, c'est avec simplicité, avec timidité même, en proposant des doutes respectueux. Elle ne prend point le ton

magistral, surtout lorsqu'il s'agit de toucher à l'ordre établi depuis tant de siècles, de renverser un édifice construit par les mains des plus expérimentés, et affermi par le consentement unanime de la nation... L'auteur ne doit sa célébrité qu'à son ardeur... Il l'abandonne à la sévérité des lois, et au mépris de la nation qu'il cherchait à induire en erreur... Son mémoire est un assemblage monstrueux de paradoxes et de faussetés, c'est le fanatisme porté au dernier excès, la liberté de tout écrire poussée presque à l'aveuglement, la mauvaise foi déguisée sous une interprétation arbitraire de la loi, et le principe le plus séditieux voilé sous des protestations de respect et de soumission. »

L'avocat général, avant de prononcer ce dernier anathème, avait dit :

« L'opinion publique est le concours de toutes les lumières, le produit de toutes les réflexions, le résultat de tous les suffrages, la réunion de tous les sentiments, un concert d'avis uniformes, et, en quelque sorte, le rapprochement de tous les esprits. C'est une voix composée de toutes les voix qui rendent les mêmes sons, qui présentent les mêmes images, qui tendent au même but. C'est un vœu généralement exprimé, et dont l'autorité est d'autant plus forte, que ceux qui le prononcent se trouvent réunis par la même façon de sentir et de penser sans s'être consultés, se rapprochent sans se connaître et s'accordent le plus souvent sans le vou-

loir. Voilà ce qu'on peut appeler l'opinion publique, la seule qu'il faut consulter, la seule qu'on peut écouter, la seule qu'on doit être jaloux de fixer et d'obtenir... »

Hélas! cinq années devaient à peine s'écouler, et l'opinion publique, invoquée par M. Seguier, donnait raison à Dupaty, brisait notre ancienne législation, avec les parlements et avec la royauté.

L'arrêt rendu le 22 août 1786 ordonna que le mémoire serait brûlé par les mains du bourreau; mais son auteur fut applaudi plus que jamais, et l'on devint de plus en plus hostile à l'ordre judiciaire.

Tandis que Dupaty, à Bordeaux, attaquait avec violence nos institutions criminelles, un autre magistrat lui prêtait un puissant secours, c'est Joseph-Michel-Antoine Servan, né à Romans, en Dauphiné, le 3 novembre 1737. Il est complétement étranger au barreau deParis, car il débuta par une charge d'avocat général au parlement de Grenoble. En 1766, il prit pour sujet de son discours de rentrée l'administration de la justice. Ce fut une chose assez singulière que d'entendre un jeune magistrat, si rapproché de ces terribles parlements du Midi dont les arrêts excitaient encore l'indignation, attaquer ainsi nos lois, tantôt « présentant l'effrayant tableau des malheureux entassés dans des cachots, qui attendent durant des années entières que la justice les fasse sortir de dessous terre, pour être

livrés au supplice; » tantôt acceptant la sévérité des peines, même la peine de mort; « mais, si nous voulons prévenir des erreurs fatales, dit-il, ne perdons jamais de vue que la distance est toujours infinie entre le criminel et l'accusé... Nos lois, partout et sans distinction, prodiguent la peine de mort; les crimes les plus différents, les plus atroces, et quelquefois les plus légers, sont confondus dans ce même supplice.

« Je le déclare aux hommes timides, adorateurs superstitieux de tout usage antique, je le déclare aux hommes violents qui mettent la tête de la justice dans un nuage et ne laissent voir que ses bras, je le déclare à tous: tant que nos lois criminelles subsisteront, je ne cesserai jamais de les respecter comme citoyen, et je ne cesserai jamais de les faire respecter aux autres comme magistrat; mais comme ami de l'humanité, j'en désirerai souvent la réformation. »

Un tel discours, entendu avec chagrin par les anciens parlementaires, se répandit dans toute la France, et excita l'admiration. L'indépendance du caractère de Servan lui fit quitter la magistrature, mais il continua à s'occuper de travaux où ses idées législatives sont reproduites avec une grande force, surtout à l'occasion d'une accusation très-grave dirigée contre un ancien magistrat du parlement de Grenoble. Après l'avoir défendu par de puissants arguments, il arrive à sa thèse favorite, la réforme générale de la justice, dont il

déplore les abus. Tous ses ouvrages développent les mêmes pensées; ils sont bien conçus, bien écrits, mais se ressentent un peu de l'emphase si habituelle aux écrivains philosophiques de la fin du dix-huitième siècle. En 1790, il publia des écrits sur les événements de la révolution; quelque temps après, il se retira dans la ville de Nîmes, où il mourut à soixante et dix ans, le 4 novembre 1807.

CHAPITRE XXI.

ÉVÉNEMENTS AU BARREAU DE 1750 A 1770.

SOMMAIRE. Etat des esprits au barreau. — Arrêt de réglement de 1751. — Affaire de l'hôpital général. — Refus de sacrements. — La grand'chambre du parlement à Pontoise en 1753. — Chambre royale. — Rappel du parlement. — Nouveaux troubles en 1756. — Attentat de Damiens. — Arrêts de 1761 et 1762 sur la discipline des avocats. — Deuxième procès des jésuites. — Leur expulsion en 1762 et 1764. — Procès de Calas. — Evocation du procès du duc d'Aiguillon.

Après avoir fait connaître les avocats, les jurisconsultes et les travaux judiciaires avant 1790, reprenons la suite des événements qui vont nous conduire à la destruction des parlements, de l'ordre des avocats et de la monarchie.

La corruption de la classe élevée de la société, le désordre des finances, les dissensions religieuses, avaient excité dans les esprits une habitude d'opposition exploitée par les écrivains du siècle. L'organisation judiciaire était surtout en butte à de violentes attaques. Si nous avions à écrire l'histoire philosophique de ce siècle, nous dirions avec une profonde conviction que, suivant nous, ses

écrivains méritèrent le grave reproche de n'avoir pas fixé la limite où doit s'arrêter la raison humaine ; mais, quant à nos lois pénales, les exemples ne manquèrent pas pour justifier des appels à l'opinion publique ; les procès de Lally, de Calas, de Sirven et de tant d'autres étaient un texte inépuisable de tristes réflexions. De tous côtés, les écrivains se mettaient à l'œuvre : Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Beccaria, et, dans la magistrature ou le barreau, Servan, Elie de Beaumont, Loyseau de Mauléon, publiaient des écrits souvent éloquents, avidement recherchés, et qui rendaient inévitable un changement social.

Telle est la deuxième partie du dix-huitième siècle, dans laquelle nous allons suivre l'ordre des avocats.

A cette époque, le jeune barreau, entraîné par la légèreté des mœurs du temps, était loin d'avoir la gravité et le goût de la science de ses devanciers. Aussi, en 1751, Louis Doulcet, bâtonnier, présenta au parlement un projet de règlement dont le résultat devait être d'éliminer du stage des hommes incapables et de prolonger les épreuves de ceux qui se destinaient réellement au barreau.

On se rappelle que la cour, par un arrêt du 17 juillet 1693, avait fixé le stage à deux ans, et qu'après ce temps un jeune avocat était admis à signer des écritures de sa profession. L'usage s'était établi de placer à la suite du tableau une sorte d'appendice contenant les noms des stagiaires, ce

qui recommandait à la confiance publique des jeunes gens sans expérience ou sans mérite.

Doulcet se présenta au parlement et fit connaître à quel point la dignité de l'ordre se trouvait compromise. Sur les conclusions de M. Lefebvre d'Ormesson, la cour rendit, le 5 mai 1751, un arrêt portant que « nul avocat ne pourrait à l'avenir être inscrit sur le tableau qu'après avoir fréquenté le barreau pendant quatre ans, et sur un certificat signé de six avocats indiqués par le bâtonnier; qu'après lesdites quatre années on ne pourra être inscrit sur le tableau que si l'on exerce actuellement la profession et que l'on ait à Paris un domicile certain et connu... Ordonne qu'à l'avenir il n'y aura à la suite du tableau aucune note séparée des avocats fréquentant le barreau, qui n'ont point encore les quatre années prescrites. »

A cette époque de 1751, le barreau se trouva mêlé à une affaire, prélude de longs désordres. L'hôpital général de Paris était dirigé par vingt-six administrateurs, parmi lesquels se trouvaient des magistrats et des jurisconsultes, sous la présidence de l'archevêque de Paris. Dans une réunion du conseil, où l'archevêque voulait faire prévaloir son opinion, les avocats se retirèrent; l'archevêque obtint, le 24 mars 1751, une déclaration du roi en dix-huit articles, portant règlement de l'hôpital. Le roi, qui détestait les jansénistes comme des factieux, et se défiait des avocats

comme jansénistes, les exclut du conseil d'administration. Le parlement refusa d'enregistrer, modifia les dix-huit articles et rétablit les avocats. Un arrêt du conseil, du 21 juillet, avait ordonné l'exécution pure et simple de la déclaration du 24 mars. Cependant le 20 juillet 1751, les chambres du parlement se réunissent. Le procureur général et le premier président sont mandés à plusieurs reprises auprès du roi; les 4 et 16 août et 4 septembre il leur prescrit d'obéir à la déclaration du 24 mars, et défend au parlement de délibérer sur l'affaire du grand hôpital.

Le temps des vacations interrompit ces discussions; mais après le 21 novembre 1751, jour de la rentrée, nouvelles hostilités. Le 24 novembre, le parlement suspend son service; et les avocats, toujours fidèles à leurs magistrats, se retirent de toutes les audiences, même de celles du Châtelet. Le roi ordonne aux conseillers de se rendre au parlement. Ils obéissent, certains de ne pas avoir de plaidoiries. Le 29 le roi tint ferme; le parlement se soumit, invita les avocats à revenir aux audiences et le 2 décembre tout rentra dans l'ordre.

A cette époque se préparaient des événements encore plus graves. L'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, avait prescrit, pour l'administration des sacrements, des mesures irritantes contre le parti janséniste : on devait refuser les secours de l'Eglise à ceux qui n'adhéraient pas à la bulle *Unigenitus*. Le parlement s'irrita et ordonna que les

sacrements seraient donnés à ceux auxquels on les refusait.

Il ne nous appartient pas de décider si l'autorité ecclésiastique remplissait un devoir de conscience; mais certainement, lorsque le parlement croyait pouvoir rendre des arrêts sur de telles questions, il donnait un déplorable scandale, et habituait le peuple à se jouer des choses saintes.

Dès le 20 mars 1750, un rapport du conseiller Chalmelles avait fait connaître un certain nombre de faits relatifs à des affaires religieuses. Les magistrats, après avoir présenté le dépôt des pièces au greffe, envoyèrent les gens du parquet à Versailles prendre les ordres du roi. Louis XV ordonna de surseoir à toutes poursuites. En 1751 les plaintes se multiplièrent. Pendant tout le cours de cette année et en 1752, l'agitation continua. Le 18 avril 1752, un arrêt de règlement fit défense à « tous ecclésiastiques de refuser les sacrements, sous prétexte de défaut de billets de confession, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. »

Le 5 mai 1753, nouvelles remontrances portées à Versailles par le premier président Molé et par le président Le Pelletier. Le roi expédie au parlement des lettres de jussion pour lui défendre de s'occuper des sacrements; cependant le même jour, 5 mai, la cour « permet au procureur général d'informer sur des plaintes de cette nature, » et, le 7, elle proteste, « ne pouvoir obtempérer

aux lettres de jussion, sans manquer à son serment. »

En vain le ministère tenta de vaincre cette opiniâtre résistance par des ordres d'exil adressés le 9 mai 1753 aux conseillers des enquêtes et des requêtes, et par l'arrestation de quelques-uns des plus emportés. Les conseillers de la grand'chambre se réunissent, le président leur raconte ces mesures rigoureuses, et immédiatement la cour déclare « persévérer dans son arrêt du 5 mai, et continuer de vaquer à la visite et au jugement des procès. » Parmi ces procès se trouvaient de nouvelles plaintes; on ordonne au procureur général d'informer; le 10 mai, un décret de prise de corps est lancé contre des ecclésiastiques.

Le roi crut devoir faire un acte d'autorité; le 11 mai 1753, il transféra la grand'chambre du parlement à Pontoise.

Les scènes de 1720 vont se renouveler.

Le 18 mai, le parlement se constitue à Pontoise, et le même jour il prononce une prise de corps contre un curé pour un refus de sacrements.

Tous les corps judiciaires s'unirent à lui pour applaudir à sa résistance. Les 19 et 21 mai furent consacrés à recevoir des députations du grand conseil, de la cour des comptes, de la cour des aides, de la cour des monnaies, de l'Université et du bailliage du Palais.

La lettre du 11 mai 1753 avait ordonné de reprendre à Pontoise le cours de la justice. Il était

facile de faire cette déclaration, mais il était plus difficile de l'exécuter. Comment forcer les avocats à plaider à Pontoise? Aucun d'eux ne s'y présenta; ils refusèrent même d'aller au grand conseil, au Châtelet et aux autres juridictions; leurs cabinets furent fermés; ils s'abstinrent de se trouver dans les conseils dont ils faisaient partie. Dès lors cessation complète des affaires. Cette abstention devait être très-méritoire aux yeux des magistrats, car un grand nombre de membres du barreau devaient à leur travail une existence honorable; ils y renoncèrent, tandis que les conseillers, les uns dans leur exil, les autres à Pontoise, accueillis et fêtés, insultaient à l'autorité du roi; il résulte, en effet, de la vérification des registres que le parlement, pendant le reste de l'année judiciaire, avait tenu des séances très-peu utiles pour l'administration de la justice. Mais on était arrivé au mois de septembre, époque des vacances; les magistrats de Pontoise s'étaient dispersés, sans même organiser un service de vacations. Le 18 septembre 1753, des lettres patentes en forme de commission établirent une chambre des vacations devant siéger à Paris, au couvent des Grands-Augustins, composée de sept conseillers d'Etat et de vingt maîtres des requêtes, pour durer jusqu'à la rentrée de la Saint-Martin.

Dans les premiers jours de novembre 1753, le premier président avait fait les préparatifs de la reprise des audiences, lorsque les 7 et 8 novem-

bre le roi adressa à tous les conseillers l'ordre de se rendre à Soissons, sans *fonctions*, véritable et triste exil, qui ne leur permettait plus les affligeantes représentations données à Pontoise pendant quatre mois. Le 11 novembre, des lettres patentes créèrent une *chambre royale* siégeant au Louvre, composée de soixante conseillers, et destinée à remplacer le parlement; mesure à peu près aussi inefficace que la translation de la grand'-chambre à Pontoise. Les avocats refusèrent d'y plaider, les procureurs y parurent seulement pour les devoirs les plus indispensables de leur ministère, et la cour des aides, à laquelle on s'était adressé pour faire enregistrer une déclaration enjoignant aux procureurs de s'y présenter, laissa cet ordre sans réponse. Le Châtelet lui-même refusa de reconnaître la compétence de la chambre royale.

Ainsi, depuis le mois de mai 1753, malgré la translation de la grand'chambre à Pontoise, l'établissement de la chambre des vacations, et la création de la chambre royale, l'administration de la justice resta presque complétement interrompue. Le roi fut obligé de céder : le 2 septembre 1754 il rappela le parlement. Le 4 septembre, les audiences recommencèrent, aux acclamations de la multitude.

Dans la première séance, l'avocat général d'Ormesson parla en ces termes : « Le roi s'exprime de la manière la plus précise sur l'intention

où il est constamment d'écouter avec bonté ce que son parlement peut avoir à lui représenter pour le bien de son service et de ses peuples. » Ainsi le parlement triomphait, et les avocats, triomphant avec lui, reparurent au Palais après seize mois d'abstention.

L'année 1756 amena de nouveaux troubles. Le 10 octobre 1755, une déclaration du roi avait étendu l'autorité du grand conseil, et, le parlement avait fait des remontrances. Au mois d'août 1756 parut un écrit intitulé : *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du parlement.* Comme l'auteur attaquait le parlement, Pons, bâtonnier en exercice, dénonça cette brochure comme faussement attribuée à un avocat. Le 27 septembre, un arrêt ordonna qu'elle serait brûlée par la main du bourreau.

C'était là un premier acte du nouveau dévouement des avocats pour le parlement : ils ne s'en tinrent pas là. Un édit et une déclaration du 12 décembre 1756 avaient supprimé deux chambres des enquêtes et tous les présidents des cinq chambres; la grand'chambre seule restait intacte. Le 14 décembre elle se réunit en audience, mais les avocats ne s'y trouvent point; nouvelle suspension de la justice, aux applaudissements du public. « Le fanatisme, dit Barbier, était général dans Paris contre l'autorité souveraine. »

Ces désordres produisirent leurs effets. Le 5 janvier 1757, Damiens attentait à la vie du roi. Bar-

bier l'appelle « un cerveau brûlé et échauffé par tous les discours et écrits séditieux qui n'avaient été que trop répandus dans Paris. » (T. IV, p. 213.) Ce misérable et sa famille avaient été ou étaient encore au service de magistrats. Il est probable que les discussions entendues sur les affaires du parlement avaient agi sur son esprit malade.

L'agitation causée par cet attentat suspendit à peine les luttes contre l'autorité du roi. Le 27 janvier 1757 seize conseillers sont exilés. Aussitôt les avocats refusent de se présenter aux audiences, et les Parisiens s'amusent d'affiches annonçant une prétendue pièce de théâtre appelée *les Avocats muets*. L'année judiciaire s'écoula ainsi, au grand dommage de la justice. Au mois de septembre 1757, devant la chambre des vacations les plaidoiries reprirent leur cours, mais la tranquillité dura à peine quelques années.

Plaçons ici un exemple de sévérité donné par le barreau et par le parlement, mais qui n'était plus guère dans les mœurs du siècle. Un avocat, appelé Huerne de Lamothe, fit pour une actrice un mémoire dans lequel il vantait la tolérance pour les spectacles dans les États pontificaux, et attaquait avec vivacité la rigidité des règles sur ce point. Il avait mis en avant les doctrines les plus étranges. Ainsi, après avoir qualifié sa cliente de *femme forte*, il disait que « la conduite des comédiennes qui vivent en concubinage avec ceux

qu'elles agréent n'est pas déshonorante. » Plusieurs autres phrases étaient à peu près dans le même sens.

Daine, bâtonnier, dénonça cet imprimé au parlement. Un arrêt du 21 avril 1761 le fit lacérer et brûler par la main du bourreau, au pied du grand escalier du Palais, et l'auteur fut rayé du tableau.

Mais le barreau, en réprouvant avec sévérité les fautes des avocats, défendait avec énergie ceux qui avaient besoin de sa protection. Le 2 avril 1762, le bâtonnier vint solliciter du parlement la suppression de deux articles insérés dans les gazettes d'Utrecht et d'Amsterdam, attentatoires à l'honneur d'un avocat nommé Delpech. La cour ordonna que ces gazettes seraient lacérées et brûlées.

A cette époque, des procès graves excitèrent encore les passions déjà si exaltées.

En 1761, un Père La Valette, supérieur des jésuites à la Martinique, avait fait des opérations commerciales, et avait tiré des traites pour des sommes considérables sur des négociants de Marseille. Les porteurs, n'ayant pas été remboursés, s'adressèrent aux jésuites de Paris pour obtenir leur payement.

Les jésuites eurent l'imprudence de se laisser poursuivre devant le parlement : double malheur pour eux, car leur cause n'était pas bonne et les magistrats leur étaient hostiles. Gerbier, Target et Legouvé plaidèrent ou écrivirent pour des frères

Lioncy, pour un sieur Cazotte et pour un sieur Fauque, adversaires des jésuites. Les attaques furent calmes, si on les compare aux déclamations violentes de Pasquier et d'Arnaud; mais elles ne furent pas moins redoutables.

Les jésuites, quelques années auparavant, en 1757, avaient fait imprimer à Prague leurs constitutions; Target s'empara de ce document, et, sans se perdre dans des injures, dont jusqu'alors tous leurs ennemis les avaient accablés, il y trouva des moyens décisifs contre eux. Ces constitutions lui servirent à établir que le supérieur général avait une autorité toute-puissante dans la compagnie, que rien ne se faisait et ne pouvait se faire si ce n'est par son ordre, d'où il concluait qu'il était impossible de récuser les actes de la compagnie, et notamment les actes de commerce du Père La Valette.

Les jésuites perdirent complétement leur cause. Un arrêt du 8 mai 1761 les condamna à payer toutes les sommes réclamées, et à 50,000 francs de dommages-intérêts.

Ils purent satisfaire à ces condamnations, mais le parlement ne s'arrêta pas là. Dès le 17 avril 1761, lorsque les plaidoiries étaient commencées, un des conseillers, dont le procès-verbal d'audience ne dit pas le nom, annonça qu'en dehors du procès il avait à faire une communication très-importante résultant des mémoires produits au procès. Il lut un long exposé, tiré en grande partie des Mémoires de Target.

Immédiatement la cour rendit un arrêt ordonnant aux jésuites de déposer au greffe, dans les trois jours, l'exemplaire imprimé à Prague en 1757. Le lendemain ils remirent deux gros volumes in-4° de leurs constitutions, et plusieurs séances furent consacrées à leur examen.

La nouvelle affaire dont le parlement s'était saisi agitait violemment le Palais. Le 28 mai 1761, le roi fit donner l'ordre au parlement de lui apporter les constitutions. Le 1er juin une députation se rendit à Versailles. Le roi dit : « Je vais examiner les constitutions ; je vous « charge de dire à mon parlement que je compte « qu'il ne statuera rien sans savoir mon inten- « tion. »

Malgré ces ordres, l'instruction marchait. Les 3, 4, 6 et 9 juillet, M. Joly de Fleury, en exécution de l'arrêt du 17 avril, présenta à la cour un compte rendu. Cet immense travail est une mine inépuisable où les adversaires des jésuites peuvent trouver de faciles arguments.

M. Joly de Fleury examina non-seulement les constitutions en elles-mêmes, mais tout ce qui se rattachait à l'histoire des jésuites. Il conclut à ce qu'il fût défendu à la compagnie de recevoir de nouveaux novices, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des statuts enregistrés.

Les jésuites crièrent à la partialité, à la prévention. En effet, il pouvait paraître singulier que, pour les attaquer en 1761, on exhumât ce que des

cerveaux extravagants avaient pu concevoir de dangereux deux siècles auparavant, lorsque la France était agitée par les troubles religieux. Mais, au milieu des reproches, il y avait un point capital, c'était l'omnipotence du général sur les membres de sa compagnie : ils devaient lui être soumis *perinde ac cadaver*. Cette règle offensait trop directement les idées gallicanes, pour que les jésuites ne fussent pas odieux au parlement et au barreau.

Après le compte rendu de M. Joly de Fleury, la cour prononça, le 6 août, un arrêt par lequel elle leur défendit de continuer à tenir leurs écoles, et à tous les sujets du roi de fréquenter ces établissements.

Il s'en fallait beaucoup que le roi et son conseil partageassent cette opinion; aussi, le 30, des lettres patentes suspendirent pendant un an l'exécution de la décision.

Dans cet intervalle, le parlement ne resta pas oisif : l'année fut consacrée à préparer un coup définitif.

Au jour même de l'expiration de l'année, c'est-à-dire le 6 août 1762, l'arrêt fut rendu : il déclare qu'il y a abus dans l'institution des jésuites, leur défend de prendre l'habit de la société, de vivre sous l'obéissance du général; toutes leurs propriétés sont séquestrées, leur mobilier sera vendu. Un autre arrêt ordonne qu'un nombre considérable de livres et d'écrits saisis dans leurs biblio-

thèques seront lacérés et brûlés par la main du bourreau.

Il fallait qu'un édit appliquât à tout le royaume ces dispositions; le duc de Choiseul et Mme de Pompadour l'obtinrent de Louis XV au mois de novembre 1764. Ainsi, l'institution cessa d'exister en France.

Tandis que les parlements luttaient ainsi contre les jésuites, eux-mêmes étaient compromis dans de malheureux débats.

En 1762, le procès de Calas avait excité de sanglants reproches contre les juges de Toulouse. Calas, négociant de cette ville, honoré dans sa profession, était protestant. Le 12 octobre 1761, son fils aîné, Marc-Antoine, est trouvé pendu dans sa chambre. Le peuple s'émeut, il suppose que le père, irrité contre son fils qui avait voulu se faire catholique, lui a donné la mort; il a, dit-on, été aidé dans cet horrible forfait par sa femme et par deux de ses enfants. Toute la famille est arrêtée; le 9 juin 1762, le parlement de Toulouse condamne Calas à être rompu vif, et il est immédiatement exécuté. Il périt avec le calme de l'innocence, et les capitouls de Toulouse se déshonorèrent par leur emportement. L'humanité devait protester et protesta contre cet arrêt.

Mais la faction antireligieuse s'empara de cette catastrophe avec une violence sans égale. Voltaire, dans l'une de ses lettres, écrit : « L'affaire de Calas fera un bien infini à la raison humaine, et *autant*

de mal à l'infâme. » Dans ses lettres écrites à Demilaville à l'occasion de ce procès, il ne manque jamais de répéter ces mots jusqu'à trois fois à la fin de ses lettres. Si l'écrivain avait été poussé à ces excès, par un sentiment profond de conviction, ou d'ardeur pour la justice, on les comprendrait sans les justifier. Mais dans une lettre du 7 août 1762, à M. d'Argental, il dit : « Je crois qu'il faut que Beaumont et Mallard fassent *brailler* en notre faveur tout l'ordre des avocats. »

L'arrêt de Toulouse fut annulé le 9 mars 1765, par une commission de maîtres des requêtes. La mémoire de Calas fut réhabilitée; sa femme et ses enfants furent rendus à la liberté. Rien ne contribua davantage à compromettre la magistrature dans l'opinion publique. Ce procès il est vrai, était l'œuvre des juges de Toulouse; mais il faisait revivre les griefs accumulés contre les procédures criminelles et contre tous les parlements.

Tandis que le roi venait de faire un heureux essai de son autorité en cassant l'arrêt de Calas, il voulut en user dans une autre affaire d'une tout autre nature. Nous avons parlé du procès de La Chalotais : le roi l'évoqua à son conseil, malgré les efforts réunis des parlements de Bretagne et de Paris, qui luttèrent contre l'autorité avec une excessive violence : ce procès contribua à augmenter l'agitation.

CHAPITRE XXII.

PARLEMENT MAUPEOU.

SOMMAIRE. Edit de 1770 de réforme du parlement. — Refus d'enregistrement. — Règlement de 1771 sur le commerce des grains. — Refus d'enregistrement. — Exil des conseillers. — Edit de 1771 de création d'un nouveau parlement. — Irritation dans le public et au parlement. — Résistance des avocats. — Nomination de cent procureurs-avocats. — Scission entre les avocats. — Violence des dissidents. — Consolidation du nouveau parlement. — Sa conduite. — Procès Goezman. — Mémoires de Beaumarchais. — Fureur des libelles. — Affaiblissement de l'autorité royale.

Au milieu du dix-huitième siècle, les empiètements du parlement étaient arrivés à un tel point, qu'il devenait le véritable chef de la législation, des finances et de la police. Des hommes sages et indépendants faisaient des vœux pour que le roi *tirât sa couronne du greffe*.

Le 8 octobre 1768, Louis XV avait élevé à la dignité de chancelier et de garde des sceaux le premier président de Maupeou. Sa conduite avec ses collègues, dont il n'avait ni soutenu

les prétentions, ni réprimé les écarts, lui avait attiré leur désaffection; de son côté, Maupeou haïssait leur esprit de révolte. Il ne manquait pas de fermeté et de capacité; on le croyait l'homme nécessaire pour opérer une révolution dans la magistrature. Il entreprit cette tâche. S'il eût réussi, il serait un grand ministre; les événements empêchèrent le succès de ses efforts, et il a recueilli le ridicule, énorme injustice que le temps commence à réparer.

Un édit du mois de décembre 1770 engagea la lutte [1]. L'article 1er défend aux cours de parlements « de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité*, de *classe* et autres synonymes pour signifier et désigner que tous ensemble ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs parties. » L'article 2 ordonne que « les officiers des parlements rendent la justice sans autre interruption que celle portée par les ordonnances; en conséquence, leur défend de cesser le service..., sous peine de perte et de privation de leurs offices; leur défend également de donner des démissions combinées et de concert. » L'article 3 leur permet de faire, « avant l'enregistrement des édits, telles remontrances qu'ils estimeront convenables, et leur défend, après l'enregistrement fait en présence du

[1] Toutes les pièces, édits et autres actes que nous allons citer sont rapportés dans nos registres du parlement, aux dates indiquées.

roi, de rendre aucuns arrêts qui puissent tendre à arrêter leur exécution. »

Cet édit, dont nous nous bornons à résumer les principales dispositions, réduisait les parlements à devenir de simples cours de justice, autorisées à faire des observations sur les mesures législatives; mais tout se bornait à ces observations.

Le parlement de Paris ne l'entendait pas ainsi. Le 3 décembre, il refuse l'enregistrement à l'unanimité. Le 4 décembre, il porte ses remontrances à Versailles : le roi persévère et ordonne d'enregistrer; le 5 décembre, le parlement insiste; le 6, nouvel ordre du roi et nouveau refus.

Le 7 décembre, l'édit est enregistré dans un lit de justice, sur les conclusions du premier avocat général Séguier. Le 10, la cour s'assemble, et rédige une délibération demandant au roi de lui rendre ses fonctions, ou de recevoir l'offre unanime « que les magistrats lui faisaient de leur état et de leurs têtes. »

Le 12 décembre, le roi, pour toute réponse, ordonne de reprendre les audiences. Le 14, on va de nouveau à Versailles; le roi ne veut pas entendre le premier président. Sur l'ordre réitéré du roi, on lui annonce qu'il sera obéi.

Le 13 janvier 1771, le roi publie un règlement sur le commerce des grains. Le 16, protestation du parlement; il déclare ne pouvoir délibérer que dans les termes de ses précédents

arrêts, c'est-à-dire en conservant l'intégrité de ses droits. Le 16 janvier, lettre de jussion dont il n'est tenu aucun compte. Le 19 janvier, ordre du roi de reprendre le service, et de donner une déclaration individuelle et écrite de se soumettre à sa volonté. Le 20, le parlement s'assemble, et persévère à l'unanimité dans ses arrêts précédents.

Le 21, un arrêt du conseil déclare « tous les offices acquis et confisqués ; il sera immédiatement pourvu à nommer des officiers de la cour. »

Le 22 janvier, les conseillers sont envoyés en exil. On en avait d'abord excepté trente-huit : dans la nuit suivante, ils reçurent aussi leurs lettres de cachet.

Voici en quels termes rudes et presque violents ces lettres furent rédigées :

« 22 janvier 1771.

« Je vous fais cette lettre pour vous ordonner de sortir dans le jour de ma bonne ville de Paris, sans recevoir ni aller chez personne. Vous vous rendrez sans délai à....., pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de ma part, sans pouvoir en sortir à peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

Le parlement étant ainsi anéanti, il fallait créer une autre cour de justice. On maintint son nom, en modifiant les attributions confor-

mément à l'édit du mois de décembre 1770. Des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes furent appelés à le recomposer[1].

Le 15 avril 1771, le roi tint à Versailles un lit de justice dans lequel il fit enregistrer trois édits. Le premier portait suppression de tous les offices et création d'offices nouveaux. Une de ses dispositions, en abolissant la vénalité des charges, pouvait rendre à la magistrature son ancienne gloire: nul ne devait être conseiller avant vingt-cinq ans, et après cinq ans d'exercice au barreau, ou dans une juridiction inférieure. A chaque vacance, la cour présentait trois candidats, parmi lesquels le roi choisissait.

Les deux autres édits supprimaient la cour des aides et le grand conseil.

Le même jour eut lieu l'installation des conseillers récemment nommés.

La province ayant voulu s'insurger contre cet état de choses, les parlements de Toulouse, de Besançon et de Rennes furent supprimés dans le cours de 1771, et reconstitués comme l'avait été celui de Paris. Tous les autres reçurent des modifications.

Il est impossible d'imaginer la fureur dont ces réformes furent suivies. Le roi trouva une vive opposition dans sa propre cour. Tout ce que

[1] M. le comte de Bastard en donne les noms dans son *Histoire du parlement*, t. II, p. 423.

la malignité et la passion peuvent inventer fut mis en usage pour couvrir d'opprobre les nouveaux magistrats, et surtout le chancelier Maupeou.

On comprend facilement cette irritation : non-seulement les édits publiés au lit de justice supprimaient les offices des conseillers, mais quatre cents procureurs perdaient leurs charges et étaient forcés d'en recevoir le remboursement ; cinq cent quarante-quatre avocats, composant le tableau en 1771, se trouvaient compromis dans leur position. C'était une véritable révolution bouleversant au Palais toutes les existences.

On devait s'attendre à des cris de désespoir : ils furent d'une violence extrême. Nous avons entre les mains des écrits où les magistrats sont traités de *voleurs*, d'*usurpateurs;* le nouveau parlement est appelé *serf*, le chancelier Maupeou est un « maire du Palais qui fait le malheur de la France, et qu'on ne peut servir sans ignominie, etc., etc. »

Cette résistance dura longtemps. Plus d'un an après, le 7 juin 1772, nous avons dans les registres le récit d'une insulte faite à l'un des conseillers, dans l'église Saint-Séverin : il fut repoussé du banc des marguilliers par le fils d'un procureur. « C'est, dit-il, la place des gens honnêtes et non pas la vôtre. » Pendant le cours des deux premières années, 1771 et 1772, le pro-

cureur général dénonçait à chaque instant des libelles odieux [1].

L'opposition la plus difficile à vaincre fut celle des avocats.

A la vérité, des déclarations des 22 février et 24 juillet 1771, en organisant les avocats au conseil, avaient rappelé à ceux-ci qu'ils avaient le droit de plaider dans toutes les cours de justice; de plus, un édit du mois de mai 1771, en supprimant l'ancienne communauté des procureurs, avaient créé cent officiers sous le titre d'*avocats en la cour du parlement*, avec le droit de postuler et de plaider. Cette compagnie devait être composée d'avocats et de procureurs; mais un très-petit nombre d'avocats consentit à prendre ces charges, et la plupart des procureurs demandèrent la liquidation de leurs offices.

On avait bien pu imposer aux plaideurs une compagnie chargée de la postulation, mais on n'avait pas osé enlever aux véritables avocats le droit de se présenter au parlement et dans les autres juridictions. L'article 10 le leur avait réservé, et ils étaient restés en possession de la confiance universelle; car, dès ces premiers moments, les avocats-procureurs s'étaient trouvés compromis par des règlements auxquels ils avaient été assujettis.

On sait avec quelle fierté les avocats ont tou-

[1] La bibliothèque des avocats possède un livre imprimé en 1775, intitulé *Maupeouana*. C'est un recueil de pamphlets violents contre le chancelier et contre le nouveau parlement.

jours refusé de se soumettre à la taxe des honoraires, et surtout de s'immiscer dans des agences d'affaires ; cette fierté même les avait élevés dans l'estime publique. Or, presque immédiatement après l'installation des avocats-procureurs, un édit du mois de juin 1771 établit un tarif de leurs travaux, d'après lequel leurs plaidoiries sont taxées à 12 livres, et chaque feuille imprimée de leurs mémoires à 36 livres : leurs états de frais étaient payés 2 sous par article. Ces mesures contribuèrent à maintenir les anciens avocats dans leur position indépendante. Mais ils avaient quitté le Palais ; les audiences s'ouvraient pour être immédiatement fermées, au milieu des murmures de la multitude. Les magistrats étaient désolés du rôle qu'on leur faisait jouer, et le chancelier s'épuisait en efforts inutiles pour suppléer à l'absence des avocats. Alors il se tourna vers Gerbier, lui fit entendre que la volonté du roi était irrévocable, et le gagna par tout ce qui pouvait agir sur cette noble intelligence. Gerbier réunit vingt-sept de ses confrères : ceux-ci se chargèrent de voir les autres pour les déterminer à reprendre leurs fonctions. Ces démarches eurent du succès, car un grand nombre d'avocats trouvaient dans leur profession une existence honorable, et s'en voyaient privés peut-être à jamais. Aussi, à la rentrée de la Saint-Martin de 1771, deux cent soixante-deux avocats se présentèrent au serment, et, dans ce nombre, les plus célèbres

d'entre eux : d'Outremont, Gerbier, Caillard, Legouvé, Tronchet, Estienne, Linguet, etc.

La défection excita de nouvelles fureurs. On prétendit que vingt-huit avocats, dont on imprima les noms, s'étaient rendus chez le chancelier pour obtenir l'exercice exclusif de leur profession; on fit courir une liste des deux cent soixante-deux devant être rayés du tableau, comme s'étant présentés au serment, en ajoutant à leurs noms les indications de *sermentés* et de *soumis*. Dans les deux cent soixante-deux se trouvaient les noms de Gerbier, de Cochin, d'Estienne, de Legouvé, de Linguet, de Martineau, de Tronchet. Cet acte d'une stupidité extravagante fut-il conçu dans le barreau? Nous aimons à en douter; mais il prouve l'incroyable exaltation du Palais.

On imprima et l'on fit circuler une prétendue protestation de l'ordre. « Les sermentés, dit-on, ont volé au service du despotisme, sous l'enseigne de magistrats automates; ils se sont parjurés par leur nouveau serment. Le Palais, autrefois l'asile des lois, est aujourd'hui le repaire du despotisme. Le roi a adopté ce monstre par surprise... Le parlement le caresse; les cabales, les fourbes, les trames, les calomnies, les vengeances, les rapines, les exils, les fers, l'ambition, la faveur, l'hypocrisie, toutes les passions déchaînées composent sa garde, etc., etc. »

Voilà quelles paroles on attribuait à des avocats se disant fidèles à l'ancien parlement.

Maintenant, dans le silence des passions, nous oserons dire que ces fureurs étaient également opposées à la raison et aux intérêts du barreau. Assurément l'édit du mois de décembre 1770 enlevait au parlement son omnipotence. Les avocats pouvaient regretter leurs magistrats, plusieurs même, en renonçant au barreau, étaient libres de leur donner un témoignage de leur sympathie ; mais s'abstenir en masse, comme si les intérêts de la justice, leur propre indépendance ou leur honneur eussent été compromis, était une déplorable exagération. Ajoutons que les intérêts de l'ordre devaient entrer pour quelque chose dans les résolutions de Gerbier, de d'Outremont, de Cochin et de Tronchet. Un petit nombre, en renonçant à leur profession, pouvaient continuer à vivre honorablement; mais, au barreau, la fortune n'est pas toujours la compagne du mérite. Or, voilà cinq cent quarante-quatre avocats dont l'avenir était perdu ; car si la faiblesse d'un nouveau règne n'avait pas détruit l'œuvre du chancelier Maupeou, la suppression de l'ancien parlement serait devenue définitive. On ne doit donc pas s'étonner de l'adhésion de tant d'illustres personnages : elle ne fut pas un acte de faiblesse, mais un acte de conscience, et d'appréciation bien entendue des intérêts de l'ordre.

Cependant on peut facilement comprendre que tant de violences durent empêcher le barreau de se réorganiser. Aussi, depuis 1770 jusqu'en 1774,

il n'y eut pas de tableau déposé : la liste ancienne est, en 1771, 1772, 1773 et 1774, insérée dans les annuaires, sans aucunes modifications.

Quant aux bâtonniers, même lacune : Nicolas de Lambon, nommé en 1770, ne fut remplacé ni en 1771, ni en 1772, ni en 1773. Il continua à exercer ses fonctions pendant ces trois années. Réélu légalement en mai 1774, il déposa le tableau le 3 mai 1775.

Malgré ces interruptions dans les habitudes du barreau, le chancelier Maupeou triomphait, car le retour des avocats avait permis de rétablir les services du parlement ; on regardait même ce nouvel état de choses comme tellement définitif, que la plus grande partie des procureurs supprimés demandèrent la liquidation de leurs offices. « On tournait en dérision ceux qui avaient *peur des revenants.* »

Doit-on ajouter foi aux écrivains qui veulent voir dans le nouveau parlement une compagnie docile à tous les ordres du pouvoir? On va en juger. Dans l'*Histoire des avocats*, de Fournel, t. II, p. 183, nous lisons : « Affranchi de toute espèce de contrainte, débarrassé de ces éternelles remontrances qui gênaient ses déprédations, le vieux roi se livra tout à son aise aux plus excessives dissipations... Il n'en coûtait d'autre peine, pour remplir le trésor, que d'imaginer de nouveaux impôts, qui étaient tout de suite enregistrés. »

On est confondu de lire de telles paroles d'un homme reçu au tableau le 8 janvier 1771. Il suffit d'ouvrir les registres du parlement, de 1771 à 1774, pour les trouver en opposition complète avec la vérité.

Un édit du mois d'avril 1771, en confirmant les anoblissements depuis 1715, c'est-à-dire depuis le commencement du règne, avait imposé aux anoblis certaines charges. A côté de cet édit, et à la date du 15 juin 1771, se plaçait un arrêt du conseil, ordonnant des retenues sur les rentes de l'Etat. Les arrêts du conseil étaient en général de simples mesures d'exécution fondées sur les lois ; le nouveau parlement crut voir dans celui du 15 juin de véritables dispositions législatives, grevant les rentes sur l'Etat ; il lia cette affaire à celle relative aux anoblis et nomma des commissaires le 27 juin 1771. Le 2 juillet il entendit le rapport et arrêta des remontrances au roi. On peut apprécier leur sévérité par ces premiers mots :

« Les magistrats que Sa Majesté a appelés dans son parlement ont à peine commencé à remplir leurs fonctions, qu'ils se voient contraints par la fidélité qu'ils lui doivent, de porter au pied du trône les plaintes et les alarmes des peuples. »

Après avoir développé ses griefs, le parlement ajoute : « De quel effroi ceux qui ne se croyaient consacrés qu'à rendre la justice aux sujets de Sa Majesté ne sont-ils pas saisis lorsqu'ils pensent qu'on ne réclame leur concours que pour mettre

le sceau à des actes qui surchargent le peuple! »

Les 10, 13 et 20 juillet 1771, itératives remontrances encore plus énergiques.

Un édit du 2 novembre 1771, adressé le 25 au parlement, donna lieu à une opposition non moins vive. L'édit prorogeait un impôt connu sous le titre de *premier et second vingtièmes*, établi par un édit de juin 1767, pour durer jusqu'au 1er janvier 1770.

Le 27 novembre, des commissaires sont nommés dans le sein du parlement, et le 2 décembre on arrête des remontrances. On y lit : « Le parlement, douloureusement affecté de se présenter au pied du trône pour y porter ses doléances et les besoins du peuple, l'est d'autant plus aujourd'hui que ce qui l'y amène a pour objet une foule de charges et d'impositions qui tendent à sa ruine entière. » Le 8 décembre, ces remontrances sont remises au roi. Après avoir dit : « Je vais examiner, » il reçoit de nouveau les magistrats, explique les motifs de son de édit, et y persiste.

Le 22 décembre, le parlement arrête encore des remontrances plus vives que les premières. « Il exprime au roi sa profonde douleur de mesures si opposées à l'intérêt public. « Rien, dit-il, n'est plus opposé aux règles protectrices de l'ordre social. Le peuple est écrasé d'impôts. Les magistrats seraient infidèles à leurs devoirs, s'ils ne faisaient pas parvenir des remontrances aux pieds du roi. » Il n'était pas possible de résister avec plus d'énergie.

Le 14 décembre cependant, l'enregistrement eut lieu, mais sur lettres de jussion.

A la vérité, depuis cette époque jusqu'à la fin du nouveau parlement, on ne trouve plus aucunes protestations de ce genre, mais par une excellente raison : c'est que l'on ne présenta au parlement aucun nouvel édit de finances. Nous pouvons l'affirmer, après avoir compulsé avec la plus grande attention tous les recueils.

Il y eut seulement des règlements particuliers sur l'application des édits anciens à diverses provinces et la suppression de charges, et telle fut la sévérité du parlement, même sur ces mesures de détail et d'exécution, que le 1er mai 1772, en accordant l'enregistrement d'un édit sur une suppression d'offices de l'Hôtel de ville de Paris, ce fut à la condition expresse que le roi « ferait surveiller le remboursement des offices. »

Comment donc comprendre que des écrivains aient subi l'influence de leurs passions au point d'affirmer des faits diamétralement opposés à la vérité? « Il n'en coûtait, dit-on, pour remplir le trésor, que d'imaginer de nouveaux impôts, » et il ne fut pas établi un nouvel impôt depuis la fin de 1771 jusqu'à 1774. Ces impôts étaient tout de suite enregistrés ! et les seuls qui aient été présentés en 1771 furent l'objet de longues remontrances et furent enregistrés sur des lettres de jussion. Nous ne craignons pas de dire que le nouveau parlement remplit dignement ses devoirs.

Par un singulier concours de circonstances, jamais un plus grand nombre de procès graves n'attirèrent l'attention publique; jamais la foule ne se porta aux audiences avec plus d'empressement.

Au nombre de ces procès se trouvent ceux du comte de Morangiès et de la comtesse de Béthune, dont nous avons déjà parlé, et beaucoup d'autres non moins célèbres. L'usage s'introduisit alors d'inonder la ville et la province de mémoires qui portaient au loin l'intérêt ou le scandale. Cet usage devint fatal à l'autorité judiciaire elle-même; car les procès ne furent plus circonscrits dans l'enceinte du Palais; les juges eurent des juges partout où il y avait des lecteurs, et cette disposition ne contribua pas médiocrement à enlever à la magistrature cette auréole de gloire et de dignité qui s'attachait à elle lorsque le sanctuaire de la justice était à peu près inviolable.

L'un des procès sur lesquels nous devons insister spécialement, est celui de Beaumarchais contre le conseiller Goezman. Nous nous y arrêtons, parce qu'il fit événement dans le barreau et contribua à ébranler l'œuvre du chancelier Maupeou.

Beaumarchais avait eu des relations d'affaires avec le fournisseur Paris-Duverney; il réclamait à sa succession une somme de 150,000 livres. Un procès s'engagea; on prétendait que le titre de Beaumarchais était l'abus d'un blanc-seing. Beaumarchais gagna sa cause en première instance; elle fut portée sur appel au parlement, et mise en

délibéré au rapport du conseiller Goezman. Beaumarchais, alors enfermé à la Bastille, avait obtenu la permission de sortir pour voir son rapporteur, et s'était épuisé en démarches pour y parvenir. Il n'y avait alors ni plaidoirie ni discussion publique de ces sortes d'affaires; le sort du plaideur était tout entier entre les mains du rapporteur; aussi les visites et les sollicitations auprès des magistrats étaient dans les habitudes du Palais.

Quatre ou cinq jours seulement devaient s'écouler avant le rapport; Beaumarchais était désolé. On lui conseilla d'obtenir des audiences par l'intermédiaire de la femme du conseiller Goezman, à laquelle on remettrait cent louis, une montre enrichie de diamants, et quinze louis pour le secrétaire du conseiller. Une seule audience de quelques instants fut accordée, et Beaumarchais perdit son procès. Par une convention fort extraordinaire accompagnant cet ignoble marché, il avait été stipulé que, si Beaumarchais ne pouvait pas avoir d'audience, tout ce que Mme Goezman avait reçu lui serait rendu. En effet, le soir même de la perte du procès, on lui remit les cent louis et la montre. Beaumarchais demanda les quinze louis donnés pour le secrétaire; ils furent refusés. Beaumarchais réclama avec une vive insistance. Goezman porta plainte en calomnie et en tentative de corruption; ce procès scandaleux occupa pendant un an Paris et toute l'Europe. L'arrêt, rendu

par les chambres assemblées le 26 février 1774, condamna Mme Goezman à être blâmée à genoux, à trois livres d'amende, et à rendre les quinze louis, pour être appliqués aux pauvres prisonniers. Beaumarchais fut condamné à être blâmé à genoux, et à trois livres d'amende ; M. Goezman fut mis hors de cour. Ce procès fut d'autant plus fâcheux pour le parlement et pour M. Goezman, que, par des lettres patentes du 9 décembre 1772, le roi avait nommé celui-ci surveillant de la caisse d'amortissement, comme l'un des magistrats les plus distingués par ses lumières et par sa capacité.

Là se borna l'œuvre du parlement dans cette affaire de Beaumarchais ; mais elle contribua immensément à discréditer le nouveau corps judiciaire. Une femme de conseiller condamnée à être blâmée à genoux pour avoir cherché à vendre la faveur de son mari, eût été un événement déplorable en lui-même ; mais, à côté de la dame Goezman, comment ne pas entrevoir le consentement au moins tacite du conseiller ? Et ce conseiller tenait à un corps obligé de combattre des préventions par sa haute moralité. Toutes ces bassesses étaient exploitées par l'écrivain le plus mordant qui fut jamais.

En effet, à l'occasion de ce procès, Beaumarchais fit paraître ses fameux Mémoires. Nous nous gardons bien de les recommander comme des modèles, mais ce sont les pamphlets les plus spirituels

qui aient jamais paru ; ce sont les meilleures comédies de Beaumarchais. M. Villemain les apprécie et les condamne en ces termes : « Cet art d'envenimer les choses les plus innocentes, d'entremêler de petites calomnies aux récits naïfs, de médire avec grâce, d'insulter avec candeur, d'être ironique, mordant, impitoyable, d'enfoncer dans la blessure la pointe du sarcasme, puis de se montrer grave, consciencieux, réservé ; bientôt après, de soulever une foule de mauvaises passions au profit de sa *bonne cause*, d'intéresser l'amour-propre, d'amuser la malignité, de flatter l'envie, de semer la crainte, de rendre le juge suspect à l'auditoire et l'auditoire redoutable au juge ; cet art d'humilier et de séduire, de menacer et de prier ; cet art surtout de faire rire de son adversaire, au point qu'il soit impossible de croire que des gens ridicules aient jamais raison ; enfin tout cet arsenal de malice et d'éloquence, d'esprit et de colère, de raison et d'invectives, voilà ce qui compose en partie les Mémoires de Beaumarchais. »

Ajoutons que, lorsque M. Villemain les cite comme devant servir à la *bonne cause*, nous ne pouvons pas nous trouver complétement d'accord avec lui. Il était peut-être possible d'équivoquer sur les mots de *délit*, de *corruption*, et les plus grands reproches devaient sans doute tomber sur Mme Goezman ; mais il est difficile de trouver irréprochable un homme qui n'avait pas craint

d'offrir cent louis à la femme de son juge pour obtenir de celui-ci un accueil favorable.

Ces Mémoires furent supprimés par l'arrêt du parlement du 26 février 1774. Les avocats qui avaient donné leur adhésion reçurent l'injonction de ne plus à l'avenir autoriser de pareils mémoires par leurs consultations et signatures; nous devons cependant en citer quelques passages.

En sortant d'une audience où le conseiller Goezman venait d'être décrété d'ajournement personnel, Beaumarchais se trouvait dans la foule qui s'ouvrait pour laisser passer la cour. En tête marchait le président de Nicolaï; remarquant Beaumarchais, il dit à un exempt : « Faites sortir cet homme; il n'est ici que pour me braver. » M. de Nicolaï prétendit depuis que Beaumarchais lui « avait tiré la langue et lui avait fait des grimaces. » Cela est possible : M. de Nicolaï était l'ami de Goezman et avait sollicité ouvertement pour lui; mais dans certains cas, lorsqu'un geste n'a pas été remarqué, un magistrat ne doit pas voir; c'est ce que devait faire M. de Nicolaï.

Quoi qu'il en soit, Beaumarchais court au parquet, entouré par la foule, et rend plainte de l'outrage qu'il vient de recevoir. Voici ce qu'il dit dans son quatrième Mémoire, après avoir rendu compte en termes très-vifs de ce qui s'était passé : « Tant de partialité, des procédés si offensants me forcent de revenir à la charge, et de supplier encore une fois le parlement qu'il me commette un

avocat titulaire pour signer ma requête en plainte. On m'assure que je ne l'obtiendrai pas ; mais cela ne peut être. En posant ainsi des bornes arbitraires à tout, en étendant ou resserrant les droits de chacun au gré de considérations particulières, que resterait-il de certain ? Les tribunaux ne connaîtraient plus l'étendue de leur ressort, et les citoyens celle de leur liberté. Le désordre et la confusion serviraient de base à tout. Le despotisme oriental serait moins dangereux qu'une pareille anarchie... Je mets ici de côté mon ressentiment particulier ; toute cette affaire est devenue trop grave pour la renfermer dans des bornes individuelles ; mais est-il donc indifférent à la nation que, sous le règne d'un prince équitable, il puisse tomber dans l'idée d'un magistrat qu'un pouvoir sans bornes est le premier droit de sa place ? qu'il a celui de cabaler, d'intriguer, de solliciter ouvertement pour un de ses confrères, au mépris des ordonnances, et d'abuser du respect qu'on porte à sa simare pour déchirer partout l'adversaire de son ami, et, parce que le plus juste arrêt viendrait de décréter pour la seconde fois cet ami, qu'il peut abuser de ses plus augustes fonctions pour faire outrager publiquement un citoyen par ses gardes ? Et surtout comment ce magistrat, à qui l'on doit supposer un cœur doux, un esprit pacifique (puisqu'il a déposé l'étendard de la guerre, qui tire son droit de la force, pour arborer le drapeau de la justice, qui ne tient son pouvoir que des lois), se trompe au

point de croire qu'il peut traiter les sujets du roi, étant président, comme il dut traiter ses ennemis étant colonel? porter l'esprit militaire au barreau, les abus du commandement jusque dans l'administration de la justice, enfin abuser, pour troubler l'ordre public, des moyens mêmes établis par la loi pour se faire respecter?

« Mais posons la thèse en sens contraire et supposons un moment qu'un citoyen eût été assez fou pour insulter un magistrat dans ses fonctions. A l'instant même une punition rigoureuse eût fait un exemple du malheureux insensé. Cependant son action isolée importait-elle à la chose publique comme la conduite du magistrat entre les mains duquel sont tous les jours l'honneur, la fortune et la vie des citoyens? Et comment espérer du respect pour les droits d'autrui de celui qui ne saurait pas respecter l'auguste emploi dont il est lui-même honoré? »

Le reste du passage est de la même élévation. Ce ne sont pas là de vaines déclamations; c'est de la raison, c'est de l'éloquence. Ce qui n'empêcha pas un des magistrats de provoquer, le 17 février 1774, la sévérité de la cour sur ce Mémoire, comme un *cloaque d'infamie.*

Le ton grave n'est pas dans les habitudes de Beaumarchais; il revient bientôt à l'ironie et au sarcasme.

Tantôt, après avoir parlé du conseiller Goezman avec une certaine déférence due au magistrat, il

finit par l'accuser d'avoir signé d'un faux nom un acte de naissance, et, dans une prière au moins grotesque, il remercie Dieu de lui avoir donné pour dénonciateur « un homme de peu de cervelle, faux et faussaire; » tantôt, après avoir écrasé la dame Goezman sous le poids de preuves irrésistibles, il se met en scène avec elle, et, lorsqu'elle le qualifie d'homme *atroce* et le somme de lui faire ses interpellations, il lui répond : « Il faut vous satisfaire : je vous interpelle donc, madame, de nous dire à l'instant, sans réflexion et sans y être préparée, pourquoi vous vous accusez dans tous vos interrogatoires d'être âgée de trente ans, quand votre visage, qui vous contredit, n'en montre que dix-huit? » Il lui fait alors une profonde révérence; et, pour compléter la plaisanterie : Eh bien ! madame, lui-dit-il, suis-je aussi atroce qu'on a voulu vous le faire entendre? » A quoi il lui fait répondre : « Eh! mais, vous êtes au moins bien malin! » Tantôt, après avoir accablé un complaisant de M. Goezman, Arnaud Baculard, de tout ce que le dédain peut inspirer de plus méprisant, il lui dit : « Je suis un peu comme la cousine d'Héloïse. J'ai beau pleurer, il faut toujours que le rire s'échappe par quelque coin, et voilà ce qui me rend doux à votre égard. » Tantôt il arrive à Bertrand Dairolles, qu'il appelle *le grand Bertrand*. « Depuis une heure, dit-il, il est là, le col tendu, l'œil en avant, la bouche ouverte, attendant avec inquiétude s'il arrivera bien-

tôt, et ce n'est pas sans sujet. En bonne guerre, il est une réponse franche et ferme à son dernier mémoire; il ne l'attendra pas..... J'ai bien voulu garder mon sérieux en parcourant ses écrits, le rire me prend dès la première page... »

Puis il le nomme *Trompette de Marin le gazetier* et *Chevalier de la dame aux quinze louis.*

C'est surtout sur ce gazetier Marin qu'il épuise tous les traits de sa colère. « Avancez, Marin, suivons votre article... Marin avait déjà dit, dans sa requête imprimée, qu'en le montrant au doigt j'avais insulté la majesté du trône, berné le gouvernement, bravé les tribunaux, outragé les citoyens, car qui méprise Marin n'estime pas son roi, et n'a, selon Marin, ni Dieu, ni foi, ni loi. Mais gardez-vous bien de croire ce monsieur-là, car, à son compte, il n'y aurait pas un bon Français dans la capitale.... Cher Marin, que vous êtes loin de cet heureux temps où la tête rasée et nue, en long habit de lin, symbole de votre innocence, vous enchantiez toute la ville de la Ciotat par la gentillesse de vos fredons sur l'orgue ou la claire mélodie de vos chants au lutrin.... Il a bien changé le Marin, et voyez comme le mal gagne et se propage, quand on néglige de l'arrêter dans son principe : ce Marin... quitte la jaquette et la galoche, ne fait qu'un saut de l'orgue au préceptorat, à la censure, au secrétariat, enfin à la gazette; et voilà mon Marin, les bras retroussés jusqu'au coude, pêchant le mal en eau trouble; il en dit

hautement tout ce qu'il veut, il en fait sourdement tout ce qu'il peut, il arrête d'un côté les réputations qu'il déchire de l'autre ; impôts, gazette étrangère, nouvelles à la main, à la bouche, à la presse ; journaux, petites feuilles, lettres courantes fabriquées, supposées, distribuées, etc., etc... tout est à son usage.... Écrivain éloquent, causeur habile, gazetier véridique, journaliste de pamphlets. » Suivent des expressions de telle nature, que notre plume se refuse à les reproduire, et le tout se termine par cette apostrophe provençale et triviale : *Ques-à-co, Marin ?*

Ces Mémoires furent vendus en deux jours à dix mille exemplaires. Rien ne contribua davantage à avilir les magistrats. Toute la France s'indignait d'un juge refusant au plaideur des audiences nécessaires pour défendre ses droits, et dont la femme vendait cette faveur à prix d'argent. On riait du président de Nicolaï, auquel Beaumarchais *avait fait la grimace*, et des autres acteurs de ce triste débat. Tout cela concourait à accélérer la ruine du parlement Maupeou.

Pour en finir sur cette affaire, disons qu'après la rentrée de l'ancien parlement, Beaumarchais se pourvut par requête civile contre l'arrêt du 26 février 1774. Les avocats Rochette, Ader et Target déclarèrent dans leur consultation, qu'il n'y avait eu, de la part de Beaumarchais, ni corps de délit ni apparence de délit. Target, en plaidant, s'éleva avec énergie contre les condamnations prononcées

sans expliquer le délit. « Ils l'ont condamné, dit-il, pour les cas résultant du procès, mots que les cours ajoutent quelquefois sur l'appel d'une sentence qui constate le crime. Mais en première instance, flétrir, dégrader un citoyen, le condamner à plus que la mort, et cela pour les cas résultant du procès, c'est proscrire et non pas juger, c'est faire du mal et non pas le punir, etc. »

M. Séguier porta la parole : le 6 septembre 1776, la Cour annula l'arrêt du 26 février 1774, et rétablit les Mémoires supprimés.

Nous ne terminerons pas sur le parlement Maupeou, sans faire remarquer que jamais la fureur des libelles et des pamphlets ne fut portée plus loin. On trouve à chaque page, dans les registres du parlement, des arrêts ordonnant que des écrits « seront lacérés et brûlés au pied du grand escalier du Palais. »

Les avocats ne se défendirent pas toujours de ces excès. A la date du 14 mars 1774, un avocat général vint rendre compte à la cour d'un imprimé intitulé *Pièces produites dans le procès du comte Baruel-Beauvert*, dans lequel un avocat appelé Lion avait dit qu'un arrêt du conseil du roi « violait jusqu'aux règles de la décence ; » cependant l'ordre des avocats intercéda pour lui. On trouva cet écrit assez modéré, relativement à tous les autres, et l'on usa d'indulgence.

Comment s'étonner de cette licence ? Depuis longtemps les magistrats et le barreau en donnaient

l'exemple, dans leur lutte contre l'autorité royale. L'ancien parlement attaquait le parlement Maupeou par des libelles; le parlement Maupeoü accusait ses devanciers comme des ambitieux et des envahisseurs du pouvoir royal : les hommes placés dans les premiers rangs de la société donnaient l'exemple de l'immoralité; la philosophie nouvelle, au milieu de ce que nous croyons être ses erreurs, ouvrait les yeux au peuple sur de véritables abus; des écrits sur la justice criminelle circulaient de toutes parts. On frémit en lisant le détail des supplices infligés aux coupables : des magistrats assis tranquillement au fond de leur cabinet traçaient le détail d'atrocités tellement révoltantes, que le peuple doutait si l'arrêt n'était pas aussi barbare que le crime. Le refus de défenseurs pour les accusés excitait une réprobation universelle; on rappelait ces belles paroles d'Asley devant le parlement anglais : « Si moi qui suis libre et innocent, je me vois interdit en paraissant devant vous, que dira pour sa justification celui qui tremble déjà pour sa vie? »

Jamais l'autorité royale elle-même ne fut plus dégradée. En voici un exemple entre mille : vers la fin de 1773, Louis XV se rendait, suivant son usage, de Versailles à Choisy-le-Roy. Ses équipages suivaient la route de Thiais, lorsqu'ils rencontrèrent un ecclésiastique, M. Nigon de Berty, lisant son bréviaire; c'était un des conseillers clercs de l'ancien parlement, envoyé en exil en 1771. Il ne se

découvrit pas; le roi, mécontent de cette irrévérence, lui envoya un de ses officiers : « Allez dire au roi, dit le vieillard, que c'est un prêtre exilé qui prie pour le salut de la France. » Le roi se fit justice et dévora l'affront.

CHAPITRE XXIII.

RETOUR DE L'ANCIEN PARLEMENT.

SOMMAIRE. Avénement de Louis XVI en 1774. — Rétablissement de l'ancien parlement. — Les avocats associés au triomphe des magistrats. — Nouveaux troubles. — Affaires du barreau. — Nouvel incendie du Palais. — Procès Solar. — Procès du collier. — Procès Kornmann. — Troubles au parlement. — Le parlement provoque les états généraux. — Lit de justice de 1787. — Nouvelles violences. — Le parlement à Troyes. — Il est rappelé.

Malgré les difficultés que le chancelier Maupeou avait eues à constituer son nouveau parlement, il fonctionnait assez bien, et son auteur pouvait s'applaudir de son succès, lorsque le 14 mai 1774, Louis XV termina une vie et un règne remplis de scandales. Le jeune roi ne parut pas avoir conçu dans le premier moment la pensée de rappeler les anciens magistrats, car le 6 juin 1774 le parlement alla le saluer à la Muette. Le prince répondit : « Je reçois avec plaisir les respects de mon parlement ; qu'il continue à remplir ses fonctions avec zèle et intégrité, et il peut compter sur ma protection et ma bienveillance. » Le 27 juillet, les conseillers assistèrent aux obsèques du feu roi, sans soupçonner le sort qui les menaçait.

Mais Louis XVI venait de prendre pour premier ministre le comte de Maurepas, honnête homme, âgé alors de soixante-dix ans et depuis plus de vingt-cinq ans éloigné des affaires publiques.

Rien n'était plus facile que de maintenir l'œuvre du chancelier Maupeou. Plus de quatre ans s'étaient écoulés; le calme commençait à renaître, et s'il restait encore des regrets, la rigueur des mesures prises en 1771 ne pouvait pas être imputée au jeune roi. Il était très-imprudent, au commencement d'un règne, de rétablir des mécontents désireux de s'emparer de l'autorité et d'annihiler la puissance royale. Le comte de Maurepas, imbu des anciennes idées, fit la faute de ne pas comprendre cette position.

On commença, le 25 août 1774, par envoyer en exil le chancelier Maupeou.

Cette mesure annonçait des événements ultérieurs. On était alors en vacation; le 19 octobre 1774, la chambre arrêta d'envoyer des conseillers au roi « pour s'enquérir du projet de détruire le parlement. » Le 24 octobre 1774, la députation, reçue à Fontainebleau, adressa au roi un discours dans lequel, après lui avoir parlé de l'intérêt public, elle disait que « si les magistrats étaient dépouillés d'un état garanti par les paroles les plus sacrées et les édits les plus solennels, un exemple si effrayant pourrait faire regarder l'obéissance au monarque comme un crime punissable. »

Le roi se borna à exprimer de la surprise « que la chambre des vacations eût pris une pareille mesure sur des bruits publics[1]. »

Ces bruits publics étaient, nous venons de le voir, la résolution la plus certaine; aussi, malgré les tardives réclamations du 24 octobre, un lit de justice se tint solennellement au Palais le 12 novembre 1774. Le récit de cette séance mémorable est consigné dans nos registres.

Le roi déclara rappeler l'ancien parlement, et lui ordonna de reprendre immédiatement ses fonctions; le grand conseil fut aussi rétabli; les magistrats dont il avait été composé, déplacés par M. de Maupeou, furent renvoyés à leurs fonctions. On supprima les cent *avocats postulants*, et l'on fit revivre la communauté des quatre cents procureurs.

Le barreau ne pouvait pas manquer d'avoir sa part de gloire dans ce triomphe. Le nouveau garde des sceaux, Hue de Miromesnil, fit un discours dans lequel il s'explique ainsi sur les avocats: « Le roi s'est déterminé, pour l'avantage du barreau, à supprimer les offices d'avocats du parlement, et a rendu à l'ordre des avocats son premier éclat. L'étude des lois ne peut s'allier à la postulation. Les procureurs, réduits à leurs premières fonctions, seront plus en état de les remplir avec l'exactitude qu'elles exigent, et les avocats, déga-

[1] Voir registres du parlement à la date des 19 et 24 octobre 1774.

gés des soins de la procédure, seront plus utiles au public. »

L'avocat général Séguier prit ensuite la parole : « L'édit que Votre Majesté vient de faire publier, dit-il, ajoute un nouvel éclat à la profession libre des avocats, et doit entretenir une noble émulation au barreau. »

Si le roi et son nouveau ministre avaient pu être un moment aveuglés sur le danger de ces mesures, leur illusion ne dut pas être de longue durée, car au lit de justice même du 12 novembre, on fit lecture de plusieurs ordônnances sur la nouvelle constitution du parlement, rappelant en partie les édits de 1770 et de 1771. Elles concentraient dans la grand'chambre le droit des enregistrements, supprimaient la chambre des enquêtes, défendaient sous peine de forfaiture toute cessation de services et les démissions combinées, et attribuaient le jugement de ces abus de pouvoir à une cour plénière présidée par le roi.

Nos registres ne font mention d'aucun incident sur l'enregistrement, il eut lieu séance tenante. Mais M. Lebastard, dans son *Histoire du parlement*, dit que la lecture fut accueillie par des murmures; M. de Miromesnil eut l'inqualifiable faiblesse de parcourir les rangs pour avertir les magistrats qu'ils pourraient faire des remontrances.

Le premier jour fut employé à recevoir des députations de la cour des comptes, de la cour des aides, de la cour des monnaies, de l'Univer-

sité. Dans tous les discours, on ne manqua pas de déclamer avec violence contre le chancelier Maupeou, et de parler aux magistrats rappelés comme à des héros de dévouement et de patriotisme. Ces cérémonies remplirent le mois de décembre 1774. Le 30, le parlement, sur la proposition du duc d'Orléans et du prince de Conti, que Louis XV appelait *mon cousin l'avocat*, arrêta des remontrances sur les édits publiés au lit de justice du 12 novembre.

Toutes les vieilles prétentions se renouvellent; nulle mesure législative ne peut être acceptée en France sans que le parlement y ait consenti; police, administration, justice, finances, tout est de son ressort. Nous voici revenus à 1770, et cette fois, sans aucune ressources efficace pour briser les résistances. Le 8 janvier 1775, une députation porta au roi ces remontrances. Le 18, le roi répondit qu'il *examinerait*. Le 20 janvier, le parlement se réunit encore et proteste contre les édits présentés au lit de justice du 12 novembre 1774.

A cette même époque, le royaume était agité par des troubles causés par la cherté des grains. Le 5 mai 1775, Louis XVI tint un nouveau lit de justice; après avoir exprimé son affliction des brigandages désolant le pays, il réorganisait, pour y remédier, les juridictions prévôtales.

Le 6 mai, le parlement délibère. Cette fois, il ne proteste pas contre ces mesures de salut; il se borne à déclarer que, dans un temps plus oppor-

tun, il aurait fait des remontrances sur le danger de changer l'ordre des juridictions.

Si jusqu'alors le parlement avait eu la pensée de défendre les intérêts de la nation, ce rôle ne paraissait plus possible lorsque Turgot, malgré M. de Maurepas, eut, en 1776, obtenu de Louis XVI cinq édits relatifs à la *corvée*, aux *offices*, à la *circulation des blés* et à la *caisse de Poissy*. Ils avaient tous pour objet de diminuer les impôts.

Cependant le conseiller Duval-Déprémesnil, homme léger et présomptueux, se mit à la tête d'une opposition violente, dont il paraît impossible d'appercevoir la cause. Le 4 mars 1776 on arrêta des remontrances, et le 7 elles furent portées au roi, qui répondit sèchement à la députation et ordonna l'enregistrement. Le 8 mars 1776, itératives remontrances.

Le 12 mars 1776, un nouveau lit de justice a lieu à Versailles. Le discours du parlement[1] est l'un de ceux qui durent le plus contribuer à ébranler la monarchie. Il semblait que tout fût perdu sans ressources si l'autorité ne fléchissait pas devant sa volonté. « La désolation est dans le royaume, une affliction profonde succède aux premiers beaux jours, etc. » Tels étaient les résultats des mesures imaginées par la philanthropie de Turgot. Le roi ordonna l'enregistrement des édits.

[1] Voir régistres à la date du 12 mars 1776.

A la même époque parut un traité des droits féodaux approuvé par le roi en son conseil. Encore des remontrances. Elles sont arrêtées le 20 mars; le 19 avril, le roi déclare ne pas permettre à son parlement de remettre en question ce qu'il a décidé en son conseil [1].

Le 8 mai 1776, nouvelles remontrances du parlement sur les cinq édits. Le 19, le roi répond qu'il examinera. En effet, la faiblesse de Maurepas fit abandonner les mesures indiquées par Turgot [2].

Ainsi, depuis la séance du 12 novembre 1774 jusqu'au mois de mai 1776, le malheureux Louis XVI eut à lutter contre son parlement, comme Louis XV avait lutté contre le parlement supprimé par le chancelier Maupeou.

Nous trouvons cependant un intervalle de tranquillité pendant lequel nous allons reprendre les affaires du barreau.

Depuis 1771, on se le rappelle, il n'y avait eu ni conseil renouvelé, ni bâtonnier nommé. De Lambon, bâtonnier élu en 1770, avait rempli ces fonctions dans l'intervalle avec dignité. On s'occupa de la réélection, et en 1774 il reçut de nouveau ce titre de la reconnaissance de ses confrères.

Au mois d'août 1775, le bâtonnier et le conseil firent une démarche honorable pour la dignité de l'ordre. Jamais, nous l'avons déjà dit, aucun temps n'avait été plus fécond en libelles.

[1] Voir registre à la date du 19 avril 1778.

[2] Turgot était mort le 18 mai 1776.

Les mémoires de Linguet et ceux de Beaumarchais avaient donné un exemple fatal. Le 23 août, le bâtonnier demanda une audience à la cour, afin de lui soumettre un règlement pour arrêter le scandale de telles publications.

Il proposa de renouveler la disposition de la déclaration du 26 mars 1713, défendant de publier des mémoires sans la signature d'avocats au tableau; on y ajoutait la prohibition d'imprimer des *mémoires à consulter* non revêtus des mêmes signatures. Les écrits de Beaumarchais ne portaient aucune signature d'avocat; seulement, de très-courtes consultations placées à la suite leur donnaient une sorte de sanction. Pour empêcher cet abus, le bâtonnier proposait de faire signer les mémoires mêmes par des avocats. Le parlement adopta ces résolutions [1].

Les premiers jours de l'année suivante furent attristés par un second incendie du Palais. Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1776, les bâtiments qui avaient échappé au désastre de 1618, ou rétablis à cette époque, furent la proie des flammes. Le feu détruisit une partie de la cour des aides, les requêtes du Palais, la chancellerie, le greffe des eaux et forêts, la galerie dite *des prisonniers*, et avec elle la fortune de plusieurs familles. Le roi et la reine envoyèrent aux incendiés des sommes importantes.

[1] Voir registres à la date du 23 août 1774.

Les audiences furent suspendues jusqu'au 22 janvier.

L'incendie avait atteint la galerie où se trouvaient plusieurs bancs, lieu de réunion d'une partie du barreau. Cet événement contribua cinq ans plus tard, en 1781, à amener la réorganisation en colonnes [1]. Chaque colonne, on le sait, nommait deux députés. Leur réunion formait la *députation*, véritable conseil de l'ordre; ils rendaient compte à leurs colonnes des arrêtés du conseil.

Tandis que les avocats se réorganisaient ainsi, les grands procès dont nous avons déjà rendu compte occupaient l'attention publique. Nous devons parler encore de quelques autres jugés au parlement dans les derniers temps de son existence.

Nous avons déjà dit un mot du procès de Lafontaine-Solar, à l'occasion d'Elie de Beaumont et de Tronson-Ducoudray; c'est ici le lieu d'en rendre un compte un peu plus complet.

Un jeune homme nommé Cazeaux, né à Charlas près de Toulouse, avait fait à Paris la connaissance de la comtesse de Lafontaine-Solar, cliente d'un procureur chez lequel il travaillait. En 1773, le moment des vacances étant arrivé, Cazeaux devait se rendre à Charlas, auprès de sa mère. Mme de Solar lui demanda de se charger de son fils, enfant sourd-muet, auquel on devait faire prendre les

[1] Voir *suprà*, liv. II, chap. VI, t. I, p. 422.

bains des Pyrénées. Cazeaux le conduisit à Barèges, et l'entoura de soins paternels ; mais la petite vérole y faisait de grands ravages, le jeune comte de Solar en fut attaqué, et succomba en janvier 1774. Cazeaux, gravement atteint, résista à la maladie.

Quinze mois après, le 1er avril 1775, on trouva aux environs de Péronne, sur le grand chemin, un enfant sourd et muet dans un état déplorable, pâle, couvert de haillons et mourant de faim ; on le recueille, on le transporte à l'Hôtel-Dieu, et il est visité par le vénérable abbé de L'Epée.

Mme de Solar était morte quelque temps auparavant. L'abbé de L'Epée croit trouver dans cet enfant le jeune comte de Solar. L'opinion publique s'émeut : Cazeaux est un misérable, qui a voulu faire disparaître l'enfant confié à sa fidélité. Il était alors à Toulouse : on l'arrête avec une violence épouvantable, on le charge de chaînes, on le transporte à Paris, on le jette dans la prison du grand Châtelet, et la procédure la plus irrégulière le menace de toutes les rigueurs de la justice. Deux avocats, Elie de Beaumont et le jeune Tronson-Ducoudray, se réunirent pour éclairer l'opinion publique et arracher le malheureux Cazeaux au sort qui se préparait pour lui. Nous avons déjà parlé du mémoire d'Elie de Beaumont : citons un passage du plaidoyer de Tronson-Ducoudray devant le parlement, pour faire réparer les vices de la procédure.

Cazeaux avait demandé que l'enfant fût conduit avec lui à Bagnères, à Toulouse, à Alby, certain que

nul ne reconnaîtrait dans le sourd-muet le jeune comte de Solar. Le Châtelet avait refusé. Voici avec quelle chaleur Tronson-Ducoudray s'en indigne.

« Quelle est, messieurs, la réponse qu'on a faite à cette requête? On la joint au fond, c'est-à-dire on refuse non-seulement l'élargissement provisoire, mais encore le transport de l'enfant et de Caroline de Solar sur les lieux indiqués. On le refuse! Et pourquoi le refuse-t-on? quelle est la raison puissante de ce refus? Que la prévention qui avait jeté le sieur Cazeaux dans les fers l'y eût retenu, c'était une erreur, inexcusable sans doute après la multitude de vérités frappantes que contenait sa justification; mais qu'on lui refuse le transport de l'enfant qui se prétend le vrai Solar sur les lieux où il est constant que le comte de Solar a vécu avec sa sœur les trois dernières années de sa vie, ce n'est plus là proprement une injustice, c'est une cruauté inexplicable, absurde, et comme il est essentiel d'éclaircir ici ce dernier point de fait, je vous dois, messieurs, à ce sujet, quelques réflexions sommaires, mais décisives.

« Que devait opérer l'instruction que demandait le sieur Cazeaux?

« L'enfant Solar ayant vécu avec sa sœur à Alby et à Toulouse, les mêmes témoins qui auraient reconnu l'un auraient reconnu l'autre. Il y avait même de plus fortes raisons de croire que l'enfant l'eût été : sa situation, l'intérêt naturel qu'il inspi-

rait, devaient en avoir gravé plus profondément le souvenir dans les esprits. De là, que suivait-il? Il suivait que la méconnaissance unanime des témoins détruisait sur-le-champ la fiction de l'identité de Joseph avec le vrai Solar; il suivait que le cri de la notoriété, qui proclamerait Caroline comtesse de Solar, se taisant à l'égard de Joseph, publiait, par ce silence même, qu'il n'était pas le comte de Solar. Donc, alors le sieur Cazeaux ne l'avait pas supprimé; donc, il n'y avait pas de coupable; donc, le corps du délit était imaginaire. Je défie le fanatisme le plus obstiné de détruire cet enchaînement de conséquences.

« Or, c'est cette instruction si parlante, si démonstrative, si consolante pour l'innocent, si utile à la justice et si conforme à la loi ; c'est cette instruction qu'on refuse. Un citoyen gémit depuis dix mois dans les prisons ; il propose à ses juges une exception évidemment péremptoire qui anéantit sur-le-champ le corps du délit, et c'est cette exception qu'on rejette ! Vingt mille témoins attendent sur les lieux la représentation de l'enfant, pour désigner d'un seul cri et à l'instant l'innocent et l'imposteur, et on refuse le transport de cet enfant à un malheureux souffrant et dans les fers, qui le demande au nom de l'humanité et de la loi ! Qu'on le mène, cet enfant, redit-il sans cesse, qu'on le mène à Alby, à Toulouse, par tous les lieux où sa mémoire est encore récente; si on le reconnaît pour le vrai Solar, je monte sur l'échafaud..... Ce

cri de son désespoir, messieurs, est la démonstration la plus éloquente de son innocence ; et je ne conçois pas, je ne puis pas concevoir la raison possible, je ne dis pas probable, mais possible, d'un refus si barbare. Je conçois encore moins comment des juges, qui ont toujours la loi devant eux, et qui ont surtout un compte si rigoureux à vous rendre, ont pu ainsi la négliger ou la méconnaître.

« Infortuné ! vous avez été trop loin ! Le sentiment de votre innocence vous aveuglait. Que vous importe ce qu'était à Alby et à Toulouse l'enfant qu'on vous a confié ? Que vous importe qu'il soit ou non le vrai Solar ? Rendez compte du dépôt que les lois vous redemandent ; montrez-le cet enfant si fatal ; montrez-le partant de Toulouse avec vous le 4 septembre ; montrez-le sur les différentes scènes où vous avez paru avec lui, au milieu de cette foule de témoins qui disent : Le voilà. Revenenez sur tous les pas que vous avez faits ensemble, montrez-le porté sur les bras de votre mère, à Charlas, à Bagnères et dans les environs ; montrez-le mourant auprès de vous ; montrez-vous vous-même expirant à ses côtés, victime de votre zèle pour lui ; montrez votre douleur, votre désespoir, votre délire à la nouvelle de sa mort, et laissez à l'erreur et à l'imposture dénouer comme elles pourront l'intrigue absurde qu'elles ont tissue. »

Tout le reste du plaidoyer est d'une puissance

de langage et de conviction qui devait faire reconnaître l'innocence de Cazeaux; elle fut en effet reconnue.

Le résultat fut aussi romanesque que le procès avait été terrible.

Cazeaux était jeune, d'une physionomie douce et gracieuse; il avait excité le tendre intérêt de Mlle Caroline de Solar. Il devint son mari en sortant de sa captivité. L'auteur les a connus vieux époux, simples, bons et aimables, oubliant leurs malheurs dans leur mutuelle affection.

Un procès, dont les conséquences furent beaucoup plus déplorables, est celui qui eut lieu en 1784, connu sous le nom de procès du collier.

En 1784, des joailliers de Paris, Bœhmer et Bossange, avaient réuni une magnifique collection de diamants, dont ils avaient composé un collier. Ils en proposèrent l'acquisition à la reine, au prix de 1,600,000 francs; la reine refusa en prononçant ces belles et patriotiques paroles : « Nous avons plus besoin d'un vaisseau que d'un bijou. »

Une intrigante, nommée la comtesse de La Motte, conçut alors avec son mari l'audacieuse pensée de s'emparer du collier. Elle s'adressa au cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, grand aumônier de France, prélat voluptueux et léger. Il s'agissait, lui disait la femme La Motte, d'être l'intermédiaire de la reine pour cette acquisition, et c'était un moyen d'obtenir ses bonnes grâces. On fit écrire par un nommé Villette une convention contenant

les conditions de la vente du collier, revêtue de ces mots : MARIE-ANTOINETTE DE FRANCE. Puis, pour lever tous les doutes du cardinal, on le conduit la nuit, au mois de janvier, dans un des bosquets de Versailles, où la reine devait se rendre. Là, une fille Lequay, dite d'Oliva et Dessigny, inspirée par la comtesse de La Motte, joue le rôle de la reine, et en témoignage de satisfaction, donne une rose au cardinal et lui adresse ces mots : « Vous savez ce que cela veut dire. »

Le vain et crédule prélat consomma l'acquisition le 30 janvier 1785. Il reçut le collier, le transmit à la comtesse de La Motte, qui le dépeça et en fit passer les plus beaux diamants en pays étranger. Au mois de juillet 1785, une première échéance arrive; le 12, les joailliers écrivent à la reine. L'intrigue se découvre, et le 5 septembre le roi adresse au parlement des lettres patentes pour faire instruire le procès.

Que la malignité publique se soit amusée d'un cardinal de Rohan, dupe d'une si ridicule intrigue, allant se morfondre au mois de janvier dans les bosquets de Versailles pour y rencontrer une fille d'Oliva, supposée être la reine, on le conçoit. On conçoit moins des scènes de jonglerie d'un prétendu comte de Cagliostro, se disant né à Médine, puis transporté à la Mecque, en Egypte, dans les principaux royaumes de l'Asie et de l'Afrique, à Rome, en Espagne, en Portugal, à Londres, en Hollande, en Courlande, en Russie, en Pologne

sous des noms différents, le tout *avec la crainte de l'Eternel*, arrivé de ces contrées pour jouer des scènes de revenants chez un prince de l'Eglise.

Mais il faut que la rage de la calomnie soit bien puissante pour avoir trouvé dans le procès un prétexte d'accusation contre la malheureuse reine. On produisait un écrit signé d'elle, mais dès les premiers moments tout le monde avait été d'accord pour reconnaître la fausseté. Villette avoua en être l'auteur; il n'avait pas même imité l'écriture de la reine, et elle ne signa jamais MARIE-ANTOINETTE DE FRANCE. Une femme que le cardinal de Rohan croyait être la reine, apparut à celui-ci dans les bosquets de Versailles, mais il fut reconnu et avoué que le rôle de la reine avait été joué par la d'Oliva, dirigée par la comtesse de La Motte. D'ailleurs, la reine avait refusé constamment l'acquisition du collier. On ne peut donc attribuer qu'à une fureur déjà révolutionnaire les calomnies dont la reine fut l'objet.

Dans les mémoires publiés par les avocats, il n'y a pas un seul mot qui puisse soulever un soupçon. Trois mémoires du cardinal de Rohan sont de Target; deux pour le comte et la comtesse de La Motte, sont de Doillot; deux pour Cagliostro, sont de Thilorier; deux pour la demoiselle d'Oliva, sont de Blondel; un mémoire pour Villette est de Cadot, procureur; les autres, pour diverses personnes accidentellement compromises, sont de Meslier, Montigny, La Rivière, Andrieux et Duveyrier. Nous

les avons sous les yeux ; il est impossible d'y trouver autre chose que des faits honorables à la reine et le profond sentiment de son indignation. L'arrêt du parlement du 31 mai 1786 ordonna que la signature, faussement attribuée à la reine, serait rayée, condamna La Motte, contumax, aux galères à perpétuité, et sa femme à être fustigée, flétrie et enfermée à la Salpêtrière. Villette est banni du royaume; la d'Oliva est mise hors de cour; on la regarda comme un instrument aveugle et innocent de la comtesse de La Motte; Cagliostro et le cardinal de Rohan furent déchargés de l'accusation portée contre eux. Les mémoires de Doillot pour la dame de La Motte furent supprimés, comme contenant des faits faux, injurieux et calomnieux au cardinal de Rohan et à Cagliostro. L'arrêt du 31 mai 1786 fut suivi, le 23 août, d'un ordre donné à Cagliostro de quitter la France.

Tel est ce fameux procès du collier. Il n'aurait dû laisser que le souvenir d'une escroquerie, et il n'eût eu sa place dans les événements politiques de cette époque.

Parmi les dernières causes importantes jugées par le parlement, citons encore l'affaire Kornmann.

Kornmann, banquier à Strasbourg, avait épousé, en 1774, une jeune personne, riche et belle, du canton de Bâle, âgée seulement de quinze ans. Les six premières années avaient été heureuses, mais les mœurs très-légères de Kornmann et ses mauvaises affaires apportèrent le trouble dans sa mai-

son. Il commença par obtenir une lettre de cachet et fit enfermer sa femme. Celle-ci, parvenue à recouvrer sa liberté, forma une demande en séparation de corps contre son mari. Alors celui-ci lança contre elle une accusation d'adultère et nomma pour complices le premier syndic de la ville de Strasbourg, nommé Daudet de Jossan, Beaumarchais, le prince de Nassau, et même M. Lenoir, lieutenant de police. Mme Kornmann et Daudet furent décrétés d'ajournement personnel, Beaumarchais et le prince de Nassau furent assignés pour être ouïs.

Kornmann avait confié sa défense à Duverryer. Bergasse, avocat de Lyon, fit un mémoire qui eut un grand succès. La première partie est un récit fait au nom du sieur Kornmann ; la seconde partie, sous le titre de *Réflexions*, est un beau travail, où l'écrivain défend avec énergie les droits de la famille et la sainteté du mariage. Poursuivi en diffamation, Bergasse fit un second mémoire pour sa défense.

Mme Kornmann avait pour conseils Tronchet, Babille et Hardouin. Alors paraissait au Palais un jeune avocat qui depuis en fut la gloire, c'était Bonnet. Il s'était annoncé par un discours très-remarquable, prononcé, en 1786, à la conférence du Palais, intitulé *les Trois ages de l'avocat.* Il venait à peine d'être porté sur le tableau, lorsque les conseils de Mme Kornmann le chargèrent de sa cause, au mois de janvier 1789. Delamalle

plaida pour Daudet, Martineau pour le prince de Nassau, et Raimbert pour Beaumarchais. Le prince Henri de Prusse, alors à Paris, suivit toutes les audiences; l'affluence fut immense, et le parlement put se croire revenu à ses beaux jours. Cette cause fut pour le jeune orateur Bonnet l'occasion d'un véritable triomphe. Il sauva sa cliente. Toute la plaidoirie est un chef-d'œuvre. Le début produisit une impression profonde. Kornmann avait eu la déplorable pensée d'amener ses jeunes enfants à l'audience pour entendre pendant trois jours des accusations contre leur mère. Le défenseur de Mme Kornmann se révolta de cette impiété. « Souffrez, messieurs, souffrez que mes yeux inquiets cherchent s'ils ne découvrent point dans cette enceinte, près de mes adversaires, une jeune fille de treize ans, un fils qui n'en a que dix, enfants infortunés d'une si malheureuse mère. Ah! s'ils étaient présents, je viens vous supplier, au nom de la nature, de les faire éloigner sans délai. Non, je ne profanerai pas leur innocence par le détail d'une accusation scandaleuse. Non, je n'accuserai pas leur père en leur présence. Oublierais-je donc ainsi le respect de la paternité? Oublierais-je que, quand l'univers entier accuserait le sieur Kornmann, ses enfants devraient encore le respecter et le chérir; que la piété filiale est un devoir sacré, et que c'est un sacrilége d'en priver un père? Mais que fais-je, messieurs? déjà, sans le vouloir et en me livrant à un sentiment

naturel, j'ai convaincu le sieur Kornmann d'avoir méconnu les plus sacrés de tous les devoirs. »

On ne peut rien de plus touchant et de plus vrai.

Delamalle, plaidant pour Daudet de Jossan, avait à le disculper de lettres écrites à des tiers et dangereuses pour lui. Il chercha à les expliquer, mais surtout il s'attacha à démontrer l'abus de la production de ces lettres confidentielles. « C'est maintenant, dit-il, aux accusateurs à se défendre. Je les accuse à mon tour, et je vous les dénonce. Je les dénonce à la société comme coupables de la plus indigne violation de la foi publique et de la plus dangereuse prévarication.

« Ils ont osé produire dans un procès criminel des lettres qui ne leur étaient pas adressées, des lettres écrites par l'accusé sous le sceau de la confiance, des lettres écrites il y a vingt ans sur des faits étrangers, des lettres d'un père à un ami, où il dépose ses chagrins sur la conduite de son fils, des lettres interceptées ! Où nos accusateurs ont-ils pris ces lettres? de qui les tiennent-ils? Quelle hardiesse est la leur, d'oser les produire aux yeux de tous les citoyens ! Quel est leur aveuglement, s'ils pensent que cette violation sera tolérée, que ce délit ne sera point puni ! L'effroi ne les a point saisis, les mains ne leur ont point tremblé, quand à l'aspect de l'adresse qui consacrait la propriété deces lettres, ils ont osé les déployer et les lire ! Ils n'ont pas songé qu'une lettre est sous la pro-

tection de la société entière !... Et ces accusateurs hardis, violateurs de la foi publique, contempteurs du droit de la nature et du droit des gens, perturbateurs du repos des vivants et des morts, appellent les citoyens pour les défendre. Quel est donc le citoyen qui ne sera pas indigné, qui ne sera pas saisi d'un juste effroi ? Où fuir, où chercher un asile, si l'on ne peut plus confier ses intérêts, ses pensées, ses chagrins, ses douleurs, dans des lettres, sans craindre de fournir des titres à l'adversaire, des preuves à l'accusateur, des armes à l'ennemi qui pourra s'en emparer ? »

Cette défense était très-habile, car les lettres étaient compromettantes. L'arrêt du 2 avril 1789 les rejeta du procès, avec « défense à Kornmann de ne plus à l'avenir divulguer et faire imprimer des lettres semblables, sous peine de punition exemplaire. » Le procureur qui s'était prêté à la publication fut suspendu pour trois mois.

Mme Kornmann gagna complétement son procès.

Tandis que ces affaires occupaient le parlement et le public, de nouveaux troubles avaient éclaté, et leur résultat devait être funeste.

En 1772, avait paru un livre anonyme, sous le titre de *Maximes de droit public français*, attribué à l'abbé Mey. En 1775, après le rappel de l'ancien parlement, une nouvelle édition, faite à Amsterdam avec des additions considérables, fut répandue en France. On l'attribua aux avocats Maultrot, Aubry, Lepaige et Blonde. Cet ouvrage,

d'une vaste érudition et d'une puissante logique, développait les principes les plus opposés à l'autorité royale : le roi ne peut lever des impôts sans le consentement de la nation; le peuple peut changer la forme du gouvernement et son souverain; il a le droit de se réunir en états généraux; les lois, pour être obligatoires, doivent être enregistrées au parlement, etc., etc. Cet écrit fut le prélude de nouvelles et terribles agitations.

En 1786, le roi, désespérant d'obtenir du parlement l'enregistrement de divers édits de finances, s'était déterminé à convoquer une assemblée de notables. Ouverte le 29 janvier 1786, elle termina ses travaux le 25 mai suivant, sans autre résultat que d'augmenter la fermentation. Le roi était donc forcé de revenir à son parlement; il le trouva plus hostile que jamais, et la postérité a peut-être le droit de reprocher cette hostilité à l'aveuglement des magistrats. Ils auraient dû comprendre que le désordre des finances ne pouvait pas être imputé à Louis XVI; il avait été augmenté par la guerre imprudente, mais glorieuse, en Amérique, contre les Anglais; les nouveaux impôts étaient indispensables pour sauver la monarchie.

Le 22 juin 1787, un édit, établissant des droits de timbre, avait été préparé avec plusieurs autres. Quelques-uns furent enregistrés, mais le parlement réserva son examen sur l'édit du timbre. Le 6 juillet, il arrêta des remontrances. Cette séance eut lieu, toutes les chambres assem-

blées, en présence des frères du roi, des princes et des pairs ayant séance[1].

Le 8 juillet 1787, on va à Versailles présenter les remontrances au roi, et on lui demande de faire remettre au parlement les états des recettes et dépenses, afin de vérifier l'utilité de l'édit. Le roi ordonne l'enregistrement.

Le 9 et le 12 juillet, itératives remontrances. On insiste pour avoir les états des recettes et dépenses. Le 15 juillet, les remontrances sont portées à Versailles; le roi explique ses motifs pour ne pas communiquer ces états déjà produits à l'assemblée des notables. Le 16, nouvelle délibération du parlement : on demandera au roi de retirer son édit du timbre.

Le 24 juillet, on lit et l'on adopte de longues observations auxquelles concourent les princes et les pairs. On y exprime le vœu d'une *assemblée nationale* et du retrait de la loi du timbre. Le 26, le roi dit : « J'examinerai. »

Le 30 juillet 1787, le parlement reçoit un nouvel édit sur une subvention *territoriale*, toujours en présence des princes et des pairs; le mot d'*états généraux* fut prononcé pour la première fois à cette séance.

Dans le projet d'adresse au roi, on lit : « *La nation, représentée par les états généraux*, est seule en droit d'octroyer au roi les secours nécessaires...

[1] Voir les registres du parlement aux dates indiquées.

la nation peut seule sans partialité délibérer sur les moyens de procurer audit seigneur roi les secours dont le besoin sera évidemment démontré. La cour persévère dans son arrêt du 16 de ce mois, et ledit seigneur roi sera supplié, en se rendant au vœu porté par ledit arrêt, d'assembler les états généraux de ce royaume préalablement à tout impôt. »

En supposant que le parlement n'ait pas reculé devant la responsabilité de ses envahissements, comment comprendre qu'il n'ait pas craint de prononcer ce terrible mot d'*états généraux*? Ce vœu était celui des écrivains et des publicistes, aux yeux desquels une réforme totale était indispensable; il était partagé par la masse de la nation; mais l'organisation actuelle de la justice, et, par conséquent, les parlements eux-mêmes devaient disparaître dans un nouvel ordre de choses amené par des états généraux.

Quoi qu'il en soit, le 1er août, l'adresse fut présentée au roi à Versailles. Le discours sur la subvention territoriale était accompagné de protestations d'amour et de respect.

Le 5 août, le roi indiqua un lit de justice, à Versailles, pour le lendemain. Le 6 août 1787 se tint ce lit de justice, qui fut le premier acte de la révolution. Le garde des sceaux fit un long discours pour persuader la soumission. Le premier président répondit par une allocution, dans laquelle les droits du parlement étaient établis comme

il les entendait. L'avocat général Séguier parla avec habileté, et le roi ordonna l'enregistrement des édits.

La levée de boucliers ne se fit pas attendre. Le 7 août, le parlement déclara « nulle et illégale la transcription des édits ordonnés en lit de justice. »

Calonne, alors contrôleur général des finances, était l'auteur de ces édits. Déjà, à l'assemblée des notables, il avait publié un mémoire, dont Gerbier, dit-on, était l'auteur, et par lequel il proposait d'imposer les privilégiés, ce qui atteignait les magistrats. Le 10 août, sur la dénonciation de Duport, un arrêt met Calonne en accusation pour déprédations et abus d'autorité, et permet au procureur général d'informer. L'arrêt fut cassé par le conseil.

Le 13 août 1787, nouvelle assemblée. On peut à peine concevoir les violences dont on trouve les traces dans nos registres. « Le lit de justice du 6 août est un vain *fantôme* de délibération. La cour déclare lesdits édits incapables de priver la nation d'aucun de ses droits et d'autoriser une perception qui serait contraire à tous les principes et usages du royaume... L'arrêt sera envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées[1] du ressort, etc. »

[1] Ces événements sont inexactement rappelés dans l'ouvrage de M. Fournel. Nous avons copié ces détails sur les registres que nous avons sous les yeux.

Nous voudrions pouvoir supposer que cette opposition du parlement est due à son patriotisme; mais, hélas! au milieu de ces délibérations, où l'intérêt de la nation était à chaque instant mis en avant, on voit percer son intérêt personnel. Il s'indigne surtout de voir le clergé et la noblesse « soumis à une solidarité pour la subvention territoriale. » Le véritable motif qui animait ces graves magistrats, était donc la crainte d'être grevés de la subvention territoriale. Voilà, avec leur volonté de se maintenir dans la tutelle de la royauté, le véritable mobile de leur résistance aux édits; et, en effet, dès le moment de l'organisation des états généraux, ils furent les premiers à se révolter contre leur popularité.

Quant aux avocats, leur position était toute différente : les projets de réforme étaient accueillis par eux avec un véritable enthousiasme; loin de les menacer, ils devaient augmenter leur influence, en dégageant la justice de ses entraves et en leur livrant la discussion des affaires publiques.

Pendant ces luttes, le Palais était le rendez-vous de rassemblements tumultueux. On y chantait à grands cris une chanson sous le nom de *Madame Deficit*.

Quel parti va prendre le ministère? Ce fut assurément le plus mauvais. Le 15 août 1787, des lettres de cachet sont adressées aux conseillers avec ordre de se transporter à Troyes. Le 22 août 1787, on ouvrait les audiences dans cette ville.

Mais, suivant l'usage, pas d'avocats, pas de procureurs. Les magistrats, qui avaient tous de la fortune, vécurent avec un certain éclat. La fin d'août, les mois de septembre et d'octobre furent employés à recevoir des députations de la cour des aides, de la cour des monnaies, de l'Université, du Châtelet, de toutes les justices du ressort et même de tribunaux éloignés, notamment de Toulouse, de Lyon, de Perpignan. Tout ce que l'on peut imaginer de louanges pour le parlement, de malédictions contre l'autorité, était prodigué. Ainsi se passèrent les trois ou quatre mois du prétendu exil. Pendant ce temps, la justice avait cessé d'être rendue. Les avocats, à Paris, avaient fermé leurs cabinets, et l'on peut croire à quel point leur mécontentement contribuait à agiter la multitude.

Le ministre s'effraya, se rapprocha du parlement et transigea avec lui, en proposant de retirer les édits et de les remplacer par un autre prorogeant jusqu'en 1792 la perception des deux vingtièmes déjà établis. Le parlement l'enregistra, à Troyes, le 19 septembre 1787, et exprima de nouveau le vœu de la convocation des états généraux. Le 21 septembre, la députation se présenta à Versailles, et le roi se déclara *satisfait de sa fidélité et de son obéissance.* L'ordre d'exil fut révoqué, et dans les jours suivants, les félicitations les plus vives furent de nouveau adressées aux magistrats. « Vous êtes, leur disait-on, sur le point de ren-

trer, couverts de lauriers, dans la capitale de l'empire français. » En même temps, le peuple se livrait à toutes les extravagances d'une joie qui tenait de la sédition. On brûla en effigie le buste de Calonne; le Palais et ses environs furent illuminés, et les attroupements populaires furent difficilement dissipés.

Le 12 novembre 1787, la rentrée eut lieu. Comme à l'ordinaire, les avocats prêtèrent leur serment, sans que rien signalât cette nouvelle reprise du service. Le parlement fut quelques jours modeste dans sa victoire, mais il avait eu un trop beau triomphe pour ne pas se croire absolu ; ce triomphe ne fut pas de longue durée.

CHAPITRE XXIV.

SUPPRESSION DU PARLEMENT ET DE L'ORDRE DES AVOCATS.

SOMMAIRE. Nouveaux troubles. — Arrestation de Duval d'Espréménil et de Goislard. — Scènes violentes. — Lit de justice de 1788. — Nouvelle organisation judiciaire. — Cour plénière. — Le parlement est suspendu. — Il est rétabli. — Etats généraux convoqués. — Le parlement dépopularisé. — Association pour la défense des pauvres. — Réunion des états généraux. — Parlement en vacances. — Nouvelle organisation judiciaire de 1790. — Parlements supprimés. — Le sort des avocats lié à celui du parlement. — Bergasse conclut à leur suppression. — Opinion de Robespierre. — Suppression de l'ordre des avocats. — Leur bibliothèque est confisquée.

Nous allons assister aux derniers moments de l'ordre ancien des avocats.

Les années 1788 et 1789 furent tellement agitées, que le barreau put à peine reprendre ses habitudes de discipline et de travail. Cependant des bâtonniers furent nommés. Les tableaux existent pour ces deux années; mais en 1789, il n'y eut ni bâtonnier élu, ni tableau déposé.

Le parlement avait à peine été rappelé de son exil de Troyes, que de nouvelles scènes vont se renouveler. Il était indispensable que le roi pourvût, par des mesures financières, au déficit du

trésor. Son ministère conçut l'idée d'emprunts graduels et successifs. Le 19 novembre 1787, l'édit fut présenté au parlement dans une séance royale. Après la retraite du roi, une vive opposition se manifesta. Le duc d'Orléans protesta en disant que le parlement avait été transformé en lit de justice. Deux conseillers, Sabathier et Freteau, se signalèrent par leur violence.

Dans la nuit, le duc d'Orléans fut envoyé en exil, et les deux conseillers Sabatier et Freteau furent arrêtés.

Cette nouvelle porta au plus haut degré l'irritation. Le 21 novembre, une députation du parlement, mandée à Versailles, adressa au roi des remontrances. Le roi se plaignit qu'on n'eût pas apporté, suivant ses ordres, la minute du procès-verbal de la séance du 19, défendit « de laisser subsister l'arrêt et de le remplacer d'aucune manière [1]. » Il refusa de révoquer les mesures prises contre le duc d'Orléans et contre les deux conseillers, et promit de convoquer les états généraux.

Le 23 novembre, nouvelle assemblée des chambres. L'abbé Tandeau, conseiller clerc, fit un rapport sur l'édit. Ce travail, remarquable par l'étendue de ses vues et par son impartialité, constata un déficit dans les finances d'environ 140 millions ; l'auteur examina les difficultés, discuta avec

[1] La séance du 19 ne se trouve pas sur les registres du parlement.

sagesse la question des emprunts, conclut à l'enregistrement, en demandant la convocation des états généraux.

Malgré la remise au roi de ce document, le parlement, ne voulant pas admettre ses conclusions, se borna à demander des explications au rapporteur [1], et arrêta d'envoyer au roi une nouvelle députation. Le 26 novembre, la députation va à Versailles et s'explique avec une grande roideur sur l'exil du duc d'Orléans et sur l'arrestation des conseillers. « Si le duc d'Orléans est coupable, dit-on au roi, nous le sommes tous ; sa déclaration n'a fait qu'énoncer nos sentiments ; il a montré un courage digne de sa naissance et de son rang. »

Le 27 novembre, on arrête des remontrances, et le parlement, comme pour encourager sa résistance, se fait présenter les lettres de divers siéges de justice qu'il n'avait pas pu recevoir à Troyes, exaltant en termes pompeux son patriotisme. Le 1er décembre, nouvelles et plus vives observations. Le 7 décembre, encore des représentations. Cette séance avait lieu, comme toutes les autres, les chambres réunies. Les princes et les pairs qui s'étaient abstenus depuis le 19 novembre s'y présentèrent. Le 27 décembre, le roi répondit « qu'il n'avait rien à ajouter à ses premiers ordres, et que l'on ne devait pas solliciter de sa justice ce que l'on ne devait attendre que de sa bonté. »

[1] Le rapport est annexé au procès-verbal de la séance.

L'année 1788 s'annonça d'une manière plus affligeante encore.

Le 4 janvier 1788, le parlement prend une délibération dont la minute n'existe pas. On va bientôt en voir la raison. Il ne se bornait pas à défendre sa propre cause, mais celle d'autres parlements révoltés. Ainsi, le 9 janvier, il délibérait sur des remontrances adressées par le parlement de Toulouse à l'occasion de son exil à Libourne. Elles sont insérées au procès-verbal de la séance.

Le 9 janvier 1788, il arrête, avec les princes et les pairs, l'envoi au roi d'une députation pour demander le rappel du duc d'Orléans et la liberté des deux conseillers. « Nous serions, dit-il, désavoués par eux si nous demandions à Votre Majesté une autre grâce que leur liberté ou leur jugement. On a porté une grande atteinte à la liberté de vos sujets. Votre Majesté ne permet pas qu'on le demande à sa justice ; mais la bonté qui la remplacerait ne pourrait que blesser leur délicatesse et la nôtre. » On ne pouvait pas offenser l'autorité royale d'une manière plus violente, qu'en relevant et en repoussant ainsi les paroles prononcées le 27 décembre.

Le 15 janvier, ordre du roi de lui envoyer une grande députation le 17, et d'apporter le procès-verbal de la séance du 4 janvier. Au jour indiqué, la députation arrive à Versailles. Le roi demande d'abord la minute de la séance du 4 janvier, il la garde et dit : « J'ai bien voulu et je veux bien en-

core aujourd'hui recevoir les instances de mon parlement pour les magistrats que j'ai punis. Je ne juge pas à propos d'y déférer. D'ailleurs, la manière dont elles ont été conçues n'est pas faite pour mériter mon indulgence... Les expressions de votre arrêt du 4 janvier sont aussi indiscrètes que celles de votre arrêt du 27 août dernier[1], je les supprime l'un et l'autre de vos registres. »

Un nouvel incident vint compliquer ces tristes débats. Le roi avait envoyé, le 18 janvier, un nouvel édit relatif aux personnes étrangères à la religion catholique. Le parlement y trouva encore l'occasion de remontrances; mais l'édit fut modifié, et ensuite enregistré le 29 du même mois.

Il paraissait difficile de revenir sur l'affaire du duc d'Orléans et des deux conseillers; alors le parlement reprit la question d'une manière plus radicale. Le 14 mars 1788, il imagina des remontrances sur les lettres de cachet en général. Le 17 mars on les présente au roi. « Je vous défends, dit-il, de donner suite à vos délibérations à ce sujet. » Cette réponse fut suivie, le 11 avril, de très-longues observations remises le 12 avril; elles débutent ainsi : « La liberté publique attaquée dans son principe, le *despotisme substitué à la loi de l'Etat*, la magistrature enfin réduite à n'être plus que l'instrument du *pouvoir arbitraire;* tels sont

[1] Cet arrêt rendu à Troyes n'est pas sur le registre du parlement.

les grands et douloureux objets qui ramènent le parlement au pied du trône. »

Le roi répond : « Je ferai connaître mes intentions, » et le 18 il annonce maintenir les résolutions de la séance du 19 novembre.

Le 30 avril, le parlement arrête, en présence des pairs, des remontrances encore plus vives ; on y lit : « L'excès du *despotisme* était l'unique ressource des ennemis de la nation et de la société. Ils n'ont pas craint de l'employer ; leur succès est le présage des plus grands maux. »

Il était impossible qu'un gouvernement, à moins d'abdiquer, se laissât accuser « d'excès de despotisme, d'être ennemi de la nation, d'obtenir des succès présages des plus grands maux. » Ce despotisme était celui du meilleur des rois et de Brienne, le plus faible des ministres. En définitive, il s'agissait de trouver une forme d'impôt indispensable pour combler un déficit dans les finances, et tous les projets avaient été repoussés. Les plus ardents provocateurs de ces refus étaient deux conseillers, Duval d'Espréménil et Goislard.

Le 5 mai on convoque une assemblée des chambres, *les princes y séant*. Goislard et Duval d'Espréménil viennent rendre compte d'une tentative de leur enlèvement pendant la nuit. Le procès-verbal dit « que les ministres viennent encore d'attenter à la liberté de deux collègues, dont tout le crime est d'avoir uni leur zèle à celui de la compagnie pour défendre les droits les plus sacrés de la nation. »

On met MM. Duval et Goislard sous la sauvegarde de la loi et du roi. On envoie au roi une députation séance tenante, et le soir on se réunit pour attendre la réponse.

Sur les dix heures, les magistrats étaient réunis dans la chambre du conseil : une immense multitude, non-seulement d'avocats et d'hommes du Palais, mais de curieux et de femmes, encombrait la grand'salle. Tout à coup le Palais est investi par des soldats commandés par un capitaine des gardes : les avenues sont fermées ; magistrats, avocats, curieux, femmes, gens du peuple, tout est prisonnier. Alors se passent les scènes les plus misérables. Vers une heure du matin (6 mai), le capitaine des gardes entre, et produit un ordre d'arrestation de Duval d'Espréménil et de Goislard. Mais il ne les connaît pas ; il prie M. le président de les lui indiquer ; sur son refus, il insiste, alors tous les conseillers de s'écrier : « Nous sommes tous MM. Duval et Goislard ; faites-nous prisonniers, nous vous suivons. » Triste parodie de ce qui s'était passé le 16 janvier 1589, lorsque Bussy-Leclerc, se présentant au parlement à la tête de brigands armés, se mit à lire une liste de ceux qu'il voulait arrêter, et que tous les magistrats, ayant à leur tête le premier président Achille de Harlay, se levèrent et suivirent Bussy-Leclerc à la Bastille ; mais, en 1589, le parlement, en suivant des bandits armés, pouvait aller à la mort, et, en 1788, les conseillers qui annonçaient vouloir suivre MM. Duval et Goislard, bra-

vaient un prince dont on connaissait la faiblesse. Le capitaine des gardes était peu disposé à les arrêter tous, et ils savaient en être quittes pour de vaines menaces.

Cependant le temps se passe en colloques, lorsqu'à trois heures du matin la députation arrive de Versailles : le roi a refusé de la recevoir. Grande confusion : le procureur général se trouve mal, la consternation est à son comble; il faut pourtant en finir. Le capitaine des gardes n'avait pas mission d'arrêter toute la cour : il fait entrer un officier subalterne de justice pour reconnaître MM. Duval et Goislard; celui-ci ne veut pas parler, il ne connaît personne. Alors M. Duval se nomme, et adresse aux magistrats des adieux pathétiques : « Jamais, dit-il, les menaces des tourments les plus affreux, la mort elle-même, ne pourront me faire abandonner un seul instant les principes de cette compagnie. » Goislard suivit son exemple. Le capitaine des gardes se retire avec eux, et la liberté est rendue au Palais : ce scandale avait duré jusqu'à une heure de l'après-midi.

Tandis que ces événements se passaient, le parlement avait été averti du plan arrêté d'une réforme judiciaire. Le 7 mai, le roi envoya des lettres de cachet pour ordonner aux magistrats de se trouver, le 8, à son lit de justice à Versailles. Le 8 mai 1788 eut lieu cette malheureuse solennité. Les princes, les ducs et les pairs y assistaient. Le roi commença ainsi : « Il n'est pas d'écarts aux-

quels mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année. » Tout son discours est en ce sens.

Le garde des sceaux déposa alors cinq édits, dont il développa les motifs. Le premier, sur l'administration de la justice, crée de grands bailliages pour juger les causes civiles ; les autres bailliages auront le nom de *présidiaux*. Le deuxième supprimait les tribunaux d'exception, tels que bureaux des finances, chambres des domaines, etc. Le troisième crée une cour plénière, composée de hauts personnages inamovibles ; elle devait avoir pour unique compétence l'enregistrement des édits avec droit de remontrances avant l'enregistrement. En cas de remontrances, l'enregistrement peut avoir lieu dans un lit de justice ; il n'est accordé aucun droit de protestation ou d'opposition ultérieures. Le quatrième a pour objet la réduction des officiers du parlement : il maintient la grand'-chambre, la tournelle, une chambre des enquêtes ; supprime la deuxième et la troisième chambre des enquêtes et la chambre des requêtes. Un cinquième réforme la législation criminelle. La sellette et la question préalable sont abolies ; les jugements doivent énoncer le crime donnant lieu à l'application de la peine ; une majorité de trois voix est nécessaire pour que la peine de mort soit prononcée ; une condamnation à mort ne peut être exécutée, si ce n'est un mois après l'arrêt. A la suite de ces édits, le parlement est déclaré « en vacances jusqu'à l'établissement des grands

bailliages et l'entière exécution des mesures ordonnées. » Le 9 mai 1788, le roi installa la cour plénière.

Qui n'aurait supposé la puissance des parlements perdue sans retour?

Des écrits violents furent publiés ; mais les magistrats mis *en vacances* étaient par cela même dans l'impuissance de délibérer. Dans les provinces, la fureur fut à son comble. Le parlement de Rouen déclara « traîtres et parjures au roi et à la nation les officiers obéissant aux édits du 8 mai. »

Ce déploiement de l'autorité royale fut une vaine démonstration. Trois mois après, le 24 août 1788, Necker succédait à Brienne : ce changement fut le signal de nouveaux troubles populaires. Le 25 août, des attroupements séditieux demandaient avec violence le retour du parlement. Necker céda, et, le 23 septembre, le malheureux et faible Louis XVI signa une déclaration portant que les états généraux auraient lieu dans le commencement de janvier 1789, que les officiers des cours reprendraient leurs fonctions « telles qu'ils les avaient exercées avant le mois de mai. » Il créait une chambre des vacations jusqu'au 8 novembre 1788.

Le 24 septembre, une réunion des chambres eut lieu en présence des princes et des pairs.

Là devait cesser la popularité du parlement. En enregistrant la déclaration du 23 septembre 1788, il lui échappa de dire que les états généraux au-

raient lieu suivant la forme des états généraux de 1614; or cette forme, toute favorable au clergé et à la noblesse, était complétement opposée aux prétentions du tiers état. En vain le parlement voulut depuis expliquer qu'il avait entendu parler de la forme extérieure des états, et non des droits des députés, le coup était porté, c'en était fait du parlement et de l'union du barreau avec les magistrats.

Des liens formés par un patriotisme commun et par de communes vertus peuvent subir l'épreuve des révolutions : il n'en était pas ainsi de l'union du barreau avec les magistrats; ceux-ci avaient la fierté de l'aristocratie, et le barreau avait la fierté du talent et de la science. La dignité du parlement relevait les avocats, et la gloire du barreau réfléchissait sur les magistrats; c'est ce qui les avait longtemps unis. Depuis, lorsqu'un sentiment religieux était vivace dans les cœurs, ils avaient tous été défenseurs des idées gallicanes; mais lorsque ces liens eurent été brisés par les efforts de la philosophie nouvelle, il ne resta plus que des rapports de respect et de subordination, et la révolution devait les détruire. Aussi, dès que le barreau s'aperçut que les magistrats voulaient des états généraux à la condition de maintenir les priviléges de l'aristocratie, il se fit un grand vide autour du parlement. Les avocats placés à la tête du barreau avaient trop de dignité pour se mettre au rang de ses adversaires; mais le Palais secondaire,

la foule des jeunes légistes, des clercs et des praticiens, confondit bientôt tous les conseillers dans ses imprécations. Les écrits contre le roi, contre le ministère, contre le clergé, attaquèrent le parlement avec la même violence. A la fin de 1788, Paris fut rempli de libelles dans lesquels on parodiait ainsi des paroles sacrées : « Per evangelica dicta deleantur carnifices, magistratus et nobilitas. Amen. »

Cependant le parlement faisait de grands efforts pour reconquérir sa popularité. Le 25 septembre 1788, il recevait les félicitations de l'Université, du Châtelet, et envoyait une députation au roi pour obtenir la liberté de ses prisonniers. Dans cette même séance, un membre de la cour proposa de mettre les ministres en accusation, sur onze chefs. Voici en quels termes il complète sa dénonciation : « On ne peut fixer ses regards sur le tableau de tant de crimes, et concevoir qu'ils ont été commis par deux ministres en un an de ministère. »

Le parlement couronna ces violences en ordonnant que toutes les délibérations, prises depuis le 7 mai dans ses réunions particulières, seraient déposées au greffe. Le 27 septembre, il continua à recevoir les félicitations les plus exaltées de différents siéges de justice.

Le dénoûment s'avançait ; les états généraux allaient se réunir. Le 5 et le 22 décembre, le parlement prend un arrêté pour supplier le roi de les assembler dans le plus court délai, et de déclarer leur retour périodique.

Reposons-nous un instant pour dire qu'au milieu des violences et des malheurs de cette époque, des hommes de bien suspendaient leurs préventions politiques pour s'occuper d'institutions utiles. Nous trouvons, dans le cours de cette année 1788, une association formée sous le titre de *Bienfaisance judiciaire.* Elle avait pour objet la défense des pauvres, et même elle devait donner des indemnités à ceux qui, ayant subi des accusations criminelles, auraient obtenu des jugements d'absolution; mesure très-philanthropique, mais très-difficile à mettre en pratique; car, s'il convient d'indemniser un innocent injustement poursuivi, convient-il d'indemniser celui que la justice n'a pu atteindre à défaut de preuves? Et quel moyen de les discerner?

Cette association avait pour fondateurs principaux Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, et le duc de Charost. On y comptait des noms tels que ceux de Target, de Desèze, de Delamalle, de Bigot de Préameneu; beaucoup de grands seigneurs et d'autres avocats. Les événements qui marchaient à grands pas empêchèrent de réaliser ce projet. Reprenons leur cours.

Le 24 janvier 1789, les états généraux furent enfin convoqués à Versailles; l'ouverture eut lieu le 5 mai 1789.

Le 17 juin, ils se donnèrent le titre d'*Assemblée nationale constituante.* Il était dès lors évident que l'assemblée allait tout absorber dans son

omnipotence. Aussi, depuis cette époque, nous ne trouvons plus dans les registres du parlement rien qui ressemble à de grandes mesures de législation et d'administration générale ; tout se réduit à des enregistrements, parmi lesquels on est étonné de voir figurer les décrets de l'assemblée.

Au mois de septembre, le parlement s'était mis en vacances, suivant l'usage. Le 3 septembre 1789, un décret de l'assemblée décida que ces vacances seraient indéfinies. La chambre des vacations devait faire seule le service, et les autres tribunaux continuaient leurs fonctions. « Ils sont en vacances, qu'ils y restent, » dit alors Mirabeau. Le parlement enregistra le décret sans observations et se borna à déclarer « que dès ce moment il rendrait gratuitement la justice aux sujets du roi. » On ne lui laissa pas longtemps le mérite de son désintéressement ; le 16 août (26) 1790, un décret sur l'organisation judiciaire supprima de fait les parlements.

Malgré ce décret, la chambre des vacations ne continua pas moins ses fonctions, et jusqu'à la fin de son existence elle enregistra les décrets de la Constituante, « à la charge, disait-elle, de réitérer les transcriptions sur les registres de la cour à la rentrée d'icelle. » Enfin les articles 14 et 15 d'un décret du 7 septembre 1790 déclarèrent « qu'au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, tous ceux actuellement existants, y compris les parlements, étaient supprimés. » Les officiers du parlement tenant la chambre

des vacations devaient cesser leur service, à Paris, le 15 octobre 1790. La dernière séance consignée sur les registres est du jeudi 14 octobre 1790. Au 12 octobre 1790 s'arrête la liste des avocats stagiaires présentés au serment. Peu de jours après, Bailly, maire de Paris, assisté de quelques commissaires, alla mettre le scellé sur les papiers et les registres du parlement, sans que cette formalité causât d'autre émotion que celle d'une mesure attendue depuis longtemps.

Ainsi tomba cette grande compagnie, après quatre cent soixante-douze ans d'existence, depuis 1318, sous Philippe le Long, époque à laquelle elle devint définitivement sédentaire.

Comme *tribunal judiciaire*, le parlement fut presque toujours à la hauteur de sa noble et sainte mission, et mérita les respects de l'Europe entière. Corps politique, il fut toujours dans le faux : fort avec les faibles, faible avec les forts, dénaturant son institution pour s'ériger autant qu'il le pouvait en tuteur des rois.

Depuis les premières années de Louis XV, nous l'avons vu essayer sans cesse de substituer son pouvoir aristocratique au pouvoir monarchique, sans s'apercevoir que, si un gouvernement *aristocratique* est l'un des plus dangereux que l'homme ait établis, il est complétement impossible lorsqu'il n'a pas pour lui le prestige de grands noms et d'actions éclatantes. Il perdit la *monarchie* dans l'esprit des peuples par ses continuelles attaques, et l'*aristo-*

cratie, par des imprudences et des excès qui frappaient tous les hommes impartiaux ; il paralysa les mesures qui pouvaient sauver l'Etat, dont Louis XVI avait pris l'initiative, finit par succomber victime de son orgueil insensé, et entraîna dans sa ruine la monarchie elle-même.

Presque tous les parlementaires expièrent par leur sang les fautes de leur ambition. D'Esprémé-nil, lui-même, périt en 1794. Un très-petit nombre, parmi lesquels la postérité nomme avec indignation Hérault de Séchelles, essayèrent inutilement de se sauver par des bassesses et par des crimes. Pelletier Saint-Fargeau fut assassiné. Adrien Duport, conseiller au parlement, devint député de la noblesse aux états généraux, puis de la Constituante. Après avoir embrassé avec ardeur la cause de la Révolution, il fut attaqué comme fédéraliste, et obligé de fuir ; il mourut à Appenzel, en Suisse, au mois d'août 1798.

L'ancien barreau devait tomber avec le parlement, car, malgré les causes de séparation déjà signalées, il existait entre eux une sorte de solidarité.

Dans les temps anciens, le parlement s'était recruté dans le barreau, et les plus grands magistrats, les de Thou, les Séguier, les Pasquier, les Bignon, etc., avaient été d'illustres avocats. Depuis que la vénalité des charges eut refusé au barreau des nominations honorant ses talents et ses vertus, il ne resta pas étranger à la magistrature ; les

avocats eux-mêmes, leurs fils, leurs neveux y parvinrent par la fortune. Presque toutes les familles de magistrature étaient donc ou avaient été des familles d'avocats. Enfin, de tous temps, certains avocats avaient été placés si haut dans l'opinion publique, que les plus grands personnages s'honoraient d'avoir avec eux des rapports d'intimité. C'est ainsi que les Dumoulin, les Pithou, les Lemaître, les Patru, les Cochin, les Normand, les Gerbier avaient avec les de Thou, les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Séguier des relations qui, sans exclure le respect, étaient cependant des relations d'une intime affection. Aussi, lorsque les parlements avaient été exilés, frappés par l'autorité, sous la Ligue, sous la Fronde, sous le règne de Louis XV et de Louis XVI, les avocats s'abstenaient de plaider, fermaient leurs cabinets, et triomphaient du retour de leurs magistrats presque autant que les magistrats eux-mêmes. Il était donc impossible aux avocats de l'ancien parlement de former le barreau de la nouvelle organisation judiciaire. Si Gerbier avait vécu en 1790, nous nous demandons comment il aurait pu plaider à l'un des tribunaux de district. Ce qui est vrai de lui l'est aussi de ses illustres confrères vivants alors. Il fallait qu'une génération presque nouvelle les remplaçât.

Un autre motif entraîna la ruine de l'ordre. En 1790, le principe de l'égalité était tellement dans tous les esprits et si mal entendu, que l'on ne com-

prenait pas comment des avocats avaient le privilége d'arriver à la fortune, aux honneurs, à la gloire par l'exercice d'une profession qui n'appartenait pas aux autres citoyens. On voulait faire un essai de cette égalité désordonnée confondant tout pour tout détruire.

L'Assemblée constituante, après avoir aboli les corporations priviligiées, voulut passer le même niveau sur les avocats. Cependant cette question préoccupa vivement le comité de constitution. Bergasse, avocat de Lyon, dont nous avons déjà parlé à l'occasion du procès Kornmann, alors député aux états généraux, était le rapporteur.

Il conclut ainsi, dans son rapport du 17 août 1789 : « Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable ; et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre, et tout citoyen ayant fait les études et subi les examens nécessaires, pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi. »

Voilà comment un avocat distingué, mais le plus imprudent des législateurs, prétendit, au nom de la liberté, détruire une profession honorée par lui et indispensable à la justice. Bergasse, ayant quitté l'Assemblée après les journées des 5 et 6 octobre 1789, fut remplacé par Thouret, qui fit un nouveau rapport le 5 avril 1790. Chose incroyable ! dans l'Assemblée se trouvaient des avocats de mérite : Tron-

chet, Duport, Treillard; ils connaissaient ce que la société et l'ordre public devaient à l'organisation du barreau : aucun d'eux ne prit la parole pour le défendre. Chose plus incroyable encore! un seul orateur s'éleva avec force contre la suppression des avocats; ce fut Robespierre. « Le barreau, dit-il, semble montrer encore la liberté exilée du reste de la société; c'est là que se trouve encore le courage de la vérité, qui ose proclamer les droits des faibles opprimés contre les crimes de l'oppresseur puissant. Le pouvoir exclusif de défendre les citoyens sera conféré par trois juges et par deux hommes de loi! Alors vous ne verrez plus dans le sanctuaire de la justice de ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause du malheureux et par conséquent dignes de le défendre, ces hommes indépendants et éloquents, appuis de l'innocence et fléaux du crime. La faiblesse, la médiocrité, l'injustice, la prévarication, les redoutent; ils seront repoussés, mais vous aurez accueilli des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leur devoir, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentielles au progrès de l'ordre public; vous fermez cette école des vertus civiques où le talent et le mérite apprendraient, en plaidant la cause des citoyens devant le juge, à défendre un jour celle des peuples parmi les législateurs. »

Ces paroles, justes et prophétiques, ne furent pas

entendues. Les lois des 16 août et 2 septembre 1790 abolirent l'ordre des avocats.

L'article 9 du titre II de la première de ces lois remplaça le nom d'*avocat* par celui d'*homme de loi*. « Nul ne pourra, dit-il, être élu juge, s'il n'a été pendant cinq ans juge ou *homme de loi* exerçant publiquement devant un tribunal. » L'article 14 donnait à tout citoyen le droit de défendre lui-même ses causes, soit verbalement, soit par écrit. La loi du 2 septembre 1790 expliqua cette qualité d'*homme de loi* en disant « qu'elle ne s'étendait provisoirement qu'à des gradés en droit, qui ont été admis au serment d'avocat. » L'article 10 ajoute « que les hommes de loi, ci-devant appelés *avocats*, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

Ainsi, l'ordre des avocats est anéanti.

La bibliothèque même fut confisquée comme, appartenant à une communauté supprimée, et jetée en désordre dans les dépôts publics. Depuis, elle en a été tirée pour composer la bibliothèque du comité de législation de la Convention, d'où elle passa en partie au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LIVRE III.

DE 1790 A 1830.

CHAPITRE I.

AVOCATS AU MOMENT DE LA SUPPRESSION DE L'ORDRE EN 1790.

SOMMAIRE. Laget-Bardelin. — Tronchet. — Target. — Lesparat. — Treilhard. — Henrion de Pansey. — Rimbert. — Ferey. — Fournel. — Delacroix-Frainville. — Delamalle. — Poirier. — La Cretelle aîné. — Duport-Dutertre. — Gicquel. — Tronson-Ducoudray. — Bigot de Préameneu. — Duveyrier. — Berryer père. — Bonnet. — Chauveau Delagarde. — De Sèze. — Bellart. — Roy. — Billecoq. — Taillandier. — Piet. — Blacque. — Gairal.

Avant d'aborder le récit des événements postérieurs à 1790, il est utile de faire connaître les avocats de cette époque, car ils vont souvent se retrouver, lorsqu'il s'agira de maintenir les traditions du barreau et de se vouer à la défense des opprimés.

Le plus ancien était Marie-Antoine Laget-Bardelin, au tableau depuis le 8 août 1735, bâtonnier en 1782. Il mourut presque centenaire. Bellart dit qu'il soutenait à cet âge des discussions

dans lesquelles « n'auraient pas pu le suivre des hommes de quarante ans d'un esprit ordinaire. »

François-Denis Tronchet, né à Paris, fut un des plus célèbres jurisconsultes de son siècle ; il plaida peu ; ses consultations, rédigées avec brièveté, sont admirables par la science et par la profondeur. Elles s'élèvent à plus de trois mille. Il fut le dernier bâtonnier élu par l'ancien conseil, avant 1790. Nous parlerons ultérieurement de la part qu'il prit à la défense de Louis XVI. Il échappa avec peine à la vengeance des régicides, et reparut après le 9 thermidor. Dans les premiers jours de l'an IV, il fut membre du conseil des Anciens; puis il concourut à la préparation du Code civil, comme présidant la commission composée de Bigot de Préameneu, de Portalis et de Malleville; il mourut le 10 mars 1806, âgé de quatre-vingts ans, et fut inhumé au Panthéon, sur l'ordre de l'empereur. Son éloge a été prononcé par M. Delamalle, le 14 avril 1806, dans la bibliothèque du lycée Charlemagne, après un service que les avocats firent célébrer dans l'église Saint-Paul, en présence de Cambacérès, archichancelier de l'empire[1].

Guy-Jean-Baptiste Target, né le 17 septembre 1735, avocat le 6 juillet 1752, n'avait aucun des avantages qui donnent tant de puissance à l'orateur. Sa prononciation était lourde, sa

[1] Voir le discours prononcé à la cour de cassation, par M. de Royer, alors procureur général, et le discours de M. Goussard à la rentrée de la conférence, le 4 janvier 1845.

figure disgracieuse, ses yeux louches; son ton et son débit étaient emphatiques; mais il rachetait ces défauts par un style pur et élégant; son érudition le plaçait au premier rang du barreau.

Chargé contre Gerbier d'une cause pour les héritiers d'un sieur Guerry, qui prétendaient trouver un fidéicommis dans le testament de leur auteur en faveur de sa veuve, après avoir accumulé ses preuves, il conclut ainsi: « Maintenant rendez-vous le legs à la veuve Guerry? en cas d'affirmative, vous êtes un fidéicommissaire; en cas de négative, et si vous gardez le legs pour vous, vous êtes... vous êtes... je vous abandonne les conséquences. Ne rejetez donc pas la qualification de fidéicommissaire. » Il eut encore à lutter contre Gerbier en plaidant pour le sieur Damade contre les frères Queyssat.

Les annales du barreau français ont conservé de lui le mémoire pour le cardinal de Rohan dans la fameuse affaire du collier: c'est un modèle de style et de dialectique. Un mémoire pour un sieur Cazotte, contre les jésuites, est aussi un travail remarquable. Mais rien ne lui valut plus de célébrité que sa plaidoirie pour la rosière de Salency, que nous avons rappelée ci-dessus[1]. Target fut admis à l'Académie française le 10 mars 1785, et mourut très-âgé, en 1806.

[1] Voir t. I, p. 452.

Jean-François Lesparat, né à Versailles le 16 août 1730, inscrit le 28 novembre 1752, fut un avocat consultant d'un très-grand mérite. Il continua le *Dictionnaire* du Digeste, commencé par Thévenot-Dessaules, et mérita aussi une place honorable parmi ses illustres confrères par son dévouement aux intérêts de l'ordre. Pendant et après la révolution, il contribua à maintenir la discipline du barreau. Avant 1810, il présida longtemps les réunions, et eut l'honneur d'être l'un des avocats choisis, en 1810, pour former le tableau. Il avait été jusque-là le *bâtonnier tacite de l'ordre*, dit M. Bonnet dans son discours prononcé sur sa tombe. Il mourut le 19 novembre 1816, à quatre-vingt-sept ans.

Jean-Baptiste Treilhard, né à Brives, porté au tableau le 12 juin 1761, s'était déjà fait remarquer par son talent, lorsque la création du parlement Maupeou l'éloigna du Palais. Il y revint avec les anciens magistrats, et ne cessa, jusqu'à la révolution, d'être compté parmi les premiers jurisconsultes. Nous voudrions pouvoir effacer quelques années de sa vie dont nous serons obligé de parler. Il prit une grande part à la rédaction du Code civil. Devenu président de la cour impériale de Paris le 11 nivôse an X, on y admira ses lumières et son impartialité. Il mourut le 1er décembre 1810.

Paul-Nicolas Henrion de Pansey[1], né à Treveray,

[1] L'éloge de M. Henrion de Pansey a été prononcé, à la rentrée des conférences, le 25 novembre 1837, par M. L.-D. Fargues. Il

près de Joinville en Champagne, le 8 mars 1742, au tableau le 10 mars 1763, plaida une seule fois, en 1770, pour un nègre venu en France avec son maître, et réclamant sa liberté. Ses efforts furent couronnés de succès, et, par arrêt du 15 avril 1770, le nègre fut déclaré libre. Il publia un grand nombre de mémoires savants et bien écrits. Il ferma son cabinet pendant la durée du parlement Maupeou, et utilisa ses loisirs en faisant imprimer, en 1773, un Traité des fiefs. En tête de l'ouvrage, on a placé le discours prononcé par lui à la conférence du Palais sur Dumoulin; c'est un travail de jeune homme, dont nous avons déjà parlé [1], très-emphatique, mais où l'on trouve de belles pensées. En 1775, il fit l'éloge de Mathieu Molé. La même année 1775, il écrivit un mémoire spirituel pour le poëte Mercier, contre les comédiens français qui avaient refusé la deuxième représentation de l'une de ses pièces, par le motif qu'il avait publié contre eux un écrit malveillant en tête de ses Essais sur le théâtre. Le roi évoqua l'affaire à son conseil, et elle n'eut pas de suite. En 1789, il avait fait paraître le premier volume d'un grand ouvrage intitulé *Dissertations féodales*. Ce premier volume parut le jour même de la suppression des droits féodaux. Lors de la révolution, il se retira dans son pays

existe une très bonne notice, publiée en 1825, par M. Rozet, avocat de cassation, son compatriote.

[1] Voir t. I, p. 450.

natal. En 1800, il fut nommé conseiller à la cour de cassation; en 1807, président de chambre, et en 1828, premier président. Depuis son entrée à la cour de cassation, il fit imprimer un Traité de la compétence des juges de paix, en 1805 ; un Traité de l'autorité judiciaire en France, en 1810 ; un ouvrage sur les pairs de France et sur la constitution française, en 1816; un Traité du pouvoir municipal et de la police des communes, en 1832 ; un Traité des biens communaux et de la police rurale et forestière, en 1825 ; un ouvrage sur les assemblées nationales en France, en 1826 ; un Traité sur le régime des bois communaux selon le nouveau Code forestier, en 1827.

Ce savant avocat et grand magistrat mourut à quatre-vingt-sept ans, le 23 avril 1829. Jusqu'à son dernier moment, il conserva une lucidité et une force d'esprit merveilleuses. A la cour de cassation, on l'entendait prononcer de vive voix de très-longs arrêts fortement motivés, résumant parfaitement la discussion. Il était d'une taille élevée, forte et même un peu lourde. Il ne perdit jamais des habitudes de bonhomie très-originales. Son organe, grave et sonore, contribuait à lui donner une apparence de rusticité, dont il usait assez fréquemment pour embarrasser ceux qui ne le connaissaient pas. Un mot de lui peint le genre de son esprit. L'empereur Napoléon lui demandait un jour pourquoi il ne s'était point marié : « Ma foi, sire, lui répondit Henrion, je n'en ai pas eu le temps. »

Louis-Claude Rimbert, né le 27 octobre 1739, avocat le 1er avril 1765, était appelé au Palais le *Démosthène de l'audience de sept heures*; il avait un grand emploi dans les causes de cette audience. C'était un homme d'affaires consommé, fécond en expédients. Il plaidait, dit-on, jusqu'à deux mille causes par an. Il s'exprimait avec facilité, mais avec plus de roideur que de chaleur. Il est mort juge d'appel, le 12 juillet 1805.

Pierre-Jean Agier, reçu le 7 août 1769, publia, en 1801, un Traité du mariage, considéré dans ses effets civils et religieux; il devint président de chambre à la cour, et mourut en 1823. C'était un homme érudit et de mœurs très-austères.

François-Placide-Nicolas Ferey [1], né au Neubourg, près d'Evreux, le 2 octobre 1735, exerça d'abord sa profession dans la petite ville de Beaumont-le-Roger. En 1770 il se fixa à Paris, et devint l'un des avocats consultants les plus éminents; il écrivit, pour son instruction particulière, dix-sept volumes in-folio de notes extraites de divers ouvrages de droit. Après la suppression du parlement en 1790, son cabinet, avec celui de Lesparat, fut le lieu de ralliement du barreau. Là se réunissaient Delacroix-Frainville, Delamalle, Bellart, Bonnet, Gairal et beaucoup d'autres. Les tra-

[1] L'éloge de Ferey a été prononcé, une première fois, par M. Bellart, lors de l'ouverture de son testament, et une seconde fois à la rentrée des conférences, le 21 décembre 1843, par M. Edouard Allou, jeune avocat, déjà distingué par son mérite.

vaux de Ferey, comme jurisconsulte, sont immenses. Il n'y a pas de grandes affaires où l'on ne rencontre son nom ; ses consultations sont remarquables par la science et par la netteté des idées. Du fond de son cabinet, il concourut à la rédaction du Code civil par des notes communiquées à Tronchet, son intime ami. Ce grand jurisconsulte était un homme de bien, modeste, aimant la retraite et religieux ; sa fortune, assez considérable, lui permit quelquefois des actes admirables de générosité. Il mourut à Paris en 1807. Son testament, dont nous parlerons plus tard, fut le prélude et l'occasion du rétablissement de l'ordre des avocats en 1810.

Jean-François Fournel, né à Paris en 1745, au tableau à la date du 8 juin 1771 [1], fut un avocat spirituel ; il plaidait peu, mais il fit des mémoires bien écrits. Il fut mis à la tête de l'ordre comme bâtonnier en 1816. Il a laissé une *Histoire des avocats*, en deux volumes, avec un supplément. Nous lui avons emprunté quelques citations dans le cours de cet ouvrage ; il est rempli d'anecdotes bien racontées, mais il y a beaucoup d'erreurs, et l'auteur est tellement imbu des idées parlementaires, qu'il faut souvent se défier de ses jugements. Il a aussi publié, en 1813, un Traité du voisinage et un Traité des lois rurales. Il mourut en juillet 1820.

[1] Son éloge a été prononcé, à la rentrée des conférences du mois de novembre 1821, par M. de Chagny.

Joseph Delacroix-Frainville, né à Chartres le 27 janvier 1749 [1], avocat depuis le 29 novembre 1774, se distingua par la rectitude de son esprit et par de fortes études de droit. Ses plaidoiries, sans avoir l'éclat d'une vive éloquence, étaient remarquables par leur solidité. Il plaida pendant plus de quarante ans, et fut bâtonnier de l'ordre pendant quatre années, en 1812, 1813, 1814 et 1815.

Dans ses derniers temps, sa science et sa logique le rendaient encore un adversaire redoutable. Il était un peu lourd : c'était, disait-on, un *marteau*, mais malheur à qui se trouvait sur l'enclume. Dans la consultation, il conserva jusqu'à sa mort toute sa puissance. Après avoir traversé nos époques révolutionnaires, il était devenu très-habile dans la législation intermédiaire : ses consultations, en cette matière, avaient une grande autorité. Ce sage jurisconsulte mourut à Paris, doyen de l'ordre des avocats, le 28 décembre 1831. Peu de jours avant sa mort, il se fit transporter dans le lieu où était sa bibliothèque : « Je veux, dit-il, mourir au champ d'honneur, au milieu de mes amis. »

Gaspard-Gilbert Delamalle [2], né à Paris le 25 octobre 1752, au tableau le 29 novembre 1774,

[1] Son éloge a été prononcé, à la conférence des avocats, le 26 novembre 1832, par M. de Goulard.

[2] L'éloge de M. Delamalle a été prononcé à la conférence des avocats, le 27 novembre 1834, par M. Richomme, jeune avocat. Une notice sur Delamalle se trouve dans le *Barreau* d'Oscar Pinart.

débuta à vingt-sept ans, en 1779, devant la grand'chambre et la tournelle criminelle assemblées; de ce moment, il fut placé au premier rang du barreau. Nous avons déjà parlé de l'affaire Kornmann, dans laquelle il plaida pour Daudet de Jossan.

Une de ses plaidoiries remarquables est celle pour la marquise de Mirabeau, qui, après quarante ans de mariage, demandait la séparation de corps contre son mari. Le grand reproche du marquis de Mirabeau contre sa femme, était qu'elle le faisait enrager par son attachement. Après avoir, dans sa péroraison, rappelé les vertus de sa cliente, il continue ainsi : « Si je soumettais le marquis de Mirabeau à la même épreuve, comment la soutiendrait-il ? Il vous ferait lire dans *l'Ami de l'homme* de belles maximes sur l'économie, l'ordre, la subordination; et sur-le-champ je mettrais sous vos yeux les lettres du marquis et de M[me] la marquise du Vassart, qui contiennent des plaintes amères sur les mauvais procédés de leur gendre envers sa femme et envers eux-mêmes; des déclarations expresses de ces parents, destinées à réparer les spoliations de M. de Mirabeau et à constater pour leur fille des aliénations fictives. Je vous apprendrais qu'ils ont été contraints de les déposer entre des mains sûres, pour les soustraire à ses recherches. Le marquis de Mirabeau vous lirait d'autres passages de *l'Ami de l'homme,* où sont encore de pathétiques exclamations sur la misère du peuple,

sur l'humanité, sur le respect qu'on doit à l'indigence ; et moi, je vous le peindrais lui-même, dans ses terres, faisant traîner un marguillier au cachot sur un simple refus de le servir ; vous le verriez, d'un autre côté, assommant des ivrognes à coups de bâton... Enfin, messieurs, s'il essayait de se justifier de ces peccadilles, et s'il ouvrait encore *l'Ami de l'homme* pour y chercher au chapitre V cette déclaration : « Il est contre les principes de con« seiller la violence en quoi que ce puisse être, » alors je vous dirais, messieurs, prêtez l'oreille : les murs de la citadelle de Rhé, ceux de Vincennes, de Sisteron, de Saint-Michel, gémissent et lui répondent ; le chevalier de Mirabeau, le comte de Mirabeau unissent leurs voix plaintives. Le *bon citoyen* prêche l'humanité au milieu de sa famille en larmes ; *ses livres parlent de tolérance*, mais dix-sept lettres de cachet obtenues contre sa femme et ses enfants attestent le despotisme le plus cruel. » Le procès fut jugé en faveur de la marquise, le 18 mai 1781.

M. Delamalle s'éloigna du Palais dans les moments de la Terreur; il y reparut dès que la justice fut rétablie. En 1810, il concourut au rétablissement de l'ordre des avocats, et fut son premier bâtonnier en 1811, époque à laquelle il entra au conseil d'État. Il mourut à quatre-vingt-deux ans, le 23 avril 1834.

Comme avocat, il fut l'un des hommes remarquables de son époque. Il plaidait rarement, mais

lorsqu'il plaidait, c'était une solennité, Il avait pris Gerbier pour modèle; il était son ami, et laissa sur lui une notice imprimée. Il était cependant très-loin de l'éloquence de Gerbier. Une note, en tête de quelques-unes de ses plaidoiries, dans les *Annales du barreau*, dit qu'il était « puissant par la véhémence de l'action. » C'est une erreur : il n'avait ni l'entraînement ni l'enthousiasme de l'éloquence. Ce n'était pas un rhéteur, c'était un excellant avocat; mais son style avait beaucoup d'apprêt, et même un peu d'enflure, sans une grande élévation. Il plaidait, ou plutôt il déclamait ses plaidoiries avec habileté; son beau débit et sa dignité charmaient son auditoire. Sa constitution était délicate, sa taille médiocre, sa figure pâle, ses yeux fins et spirituels : toute sa personne avait une élégance aristocratique. Ses œuvres ont été réunies en quatre volumes. Il a fait présent à la bibliothèque des avocats du manuscrit de ses ouvrages en cinq volumes in-folio. L'un de ses bons travaux est un traité des *Institutions oratoires*.

Jean Etienne Poirier, reçu avocat le 2 mars 1775, fut éminent par sa science et par ses vertus. Après les moments les plus orageux de la révolution, son cabinet devint un sanctuaire où des familles allaient retrouver la paix, et d'où sortaient des consultations dictées par la sagesse et par un grand amour du bien. Il était l'ami intime et fut l'exécuteur testamentaire de Ferey. Il mourut

au mois de janvier 1811, regretté de tous ses confrères, et au moment où le barreau allait être reconstitué.

Pierre-Louis La Cretelle aîné, né à Metz en 1751, d'abord avocat à la cour souveraine de Nancy le 7 mai 1772, se fixa à Paris le 7 juillet 1776. Il était moins avocat que littérateur. Cependant, dans ses œuvres publiées en trois volumes, on trouve des plaidoiries, des mémoires et des articles sur le barreau. Son style est en général élégant et ne manque pas d'énergie. Il fut reçu l'un des premiers à l'Institut, lors de sa création. Il était frère aîné de l'historien Charles La Cretelle.

Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre, avocat à la date du 20 mars 1777, occupait un rang modeste au Palais, lorsqu'en 1790 il fut nommé garde des sceaux en remplacement de Champion de Cicé. Il périt sur l'échafaud révolutionnaire le 8 frimaire an II, le même jour que Barnave.

Charles-Paul-Marie Gicquel, reçu le 14 juillet 1777, ne plaidait guère, sous le parlement, qu'à l'audience de sept heures; mais devant les nouveaux tribunaux, et ensuite après la restauration de l'ordre des avocats, il donna son patronage à des affaires importantes, et fut à la hauteur des premiers avocats. Il était très-inégal dans ses plaidoiries comme en toutes choses. Tantôt mélancolique et taciturne, quelquefois vif et

impétueux; toujours assidu aux causeries de la bibliothèque, il les égayait par des historiettes qu'il disait à merveille. Souvent il faisait des homélies où saint Augustin, saint Jean Chrysostome étaient mis à contribution, et remplacés par de nombreuses citations de Catulle et de Properce. Sa mémoire était prodigieuse. Il plaidait comme il causait, avec une extrême originalité et une grande hardiesse. Il s'était donné le droit de tout dire, parce qu'il disait tout avec esprit. Un jour, il se fit attendre à l'audience de la cour. « Maître Gicquel, dit le premier président, vous êtes en retard. — Monsieur le président, je défendais à la cour de cassation un de vos arrêts. — Nos arrêts n'ont pas besoin qu'on les défende. — Monsieur le président, il vient d'être cassé ! — Plaidez. » Sa tête ronde et dégarnie de cheveux, un front très-élevé, un nez prodigieusement aquilin, un long col, des épaules arrondies faisaient de toute sa personne un ensemble fort singulier. Il avait quelquefois en plaidant et même dans la conversation des élans de véritable éloquence. C'était l'un des hommes les plus honorables du Palais. Il portait le désintéressement à son plus haut point, et quelquefois à l'exagération. Il mourut pauvre le 6 novembre 1824.

Guillaume-Alexis Tronson-Ducoudray, né à Reims le 18 novembre 1750, se fit admettre au barreau de Paris le 30 juillet 1778. Son ton noble et élevé, son organe sonore, sa diction facile, firent de lui un des avocats remarquables de cette époque.

Il soutint un grand nombre de causes importantes devant le parlement ; on n'a pas oublié celle de Lafontaine-Solar, dont nous avons rendu compte, et dans laquelle Elie de Beaumont publia un mémoire intéressant. Tronson-Ducoudray avait à peine vingt-huit ans lorsqu'il plaida ce procès.

Après la suppression du parlement en 1790, il se présenta l'un des premiers devant les nouveaux tribunaux. Il y déploya souvent du courage, et nous le nommerons dans de tragiques événements. En l'an IV, il entra dans la vie politique, comme député de Seine-et-Oise au conseil des Anciens, et se conduisit avec loyauté ; déporté, au 18 fructidor, à Cayenne et ensuite à Sinnamarie, il y mourut en l'an VIII, à côté de Barbé-Marbois.

Félix-Justin-Jean Bigot de Préameneu, né à Redon en 1750, avocat en 1779, devint juge du quatrième arrondissement de Paris en 1790, et député à la première législature, en septembre 1791. Il concourut, avec Portalis et Tronchet, aux travaux préparatoires du Code. Il entra à l'Académie française en 1800 et fut ministre des cultes en 1808. Cet homme modeste et instruit mourut le 31 juillet 1825.

Honoré-Marie-Nicolas Duveyrier, né à Pignans dans le département du Var, le 6 décembre 1755, se destina d'abord à la carrière des armes ; ensuite il fit son droit et débuta à Paris en 1779, sous les auspices de Gerbier, dans une cause im-

portante pour la marquise de Valory; à la sortie de l'audience, le premier président d'Aligre le fit appeler dans son cabinet, et, en présence de plusieurs magistrats, lui adressa des paroles de félicitation. Il plaida quelquefois dans les premières années de la révolution, devint membre du Tribunat et concourut au Code civil. En 1808, il fut président, puis premier président de la cour de Montpellier. Nommé président honoraire en 1820, il rouvrit son cabinet en 1822, et donna des consultations jusqu'à sa mort, arrivée en mai 1839.

Pierre-Nicolas Berryer, né en 1757, inscrit au au tableau le 29 avril 1780, eut l'un des premiers emplois du barreau. Son extérieur était imposant, sa taille élevée, sa physionomie expressive et sa voix puissante : on lui reprochait un peu d'emphase. Son mariage avec la fille de l'un des principaux agréés du tribunal de commerce, lui donna une nombreuse et riche clientèle dans les matières commerciales. En 1789, il devint le conseil et l'avocat de grandes sociétés financières. Il partagea longtemps avec Pérignon, l'un de ses confrères, les bénéfices que procuraient alors les affaires des prises maritimes. On se plaignait au Palais qu'il attaquât ses adversaires avec peu de ménagement. Après une cessation de plaidoiries pendant quelques années, il reparut au Palais, âgé de près de quatre-vingts ans, pour défendre une cause à laquelle il portait un intérêt personnel ; il

étonna ses confrères et les magistrats par sa verve et par la puissance de sa parole. Il mourut en 1841, doyen de son ordre, avec le bonheur et la gloire de laisser pour fils l'une des illustrations du barreau moderne.

Louis-Ferdinand Bonnet, né à Paris le 8 juillet 1760, est au tableau à la date du 8 avril 1783 [1]. En 1786, avocat stagiaire, il prononça devant la conférence de la Bibliothèque un discours sur les trois âges de l'avocat [2]. Déjà, nous nous sommes occupé de lui dans la grande affaire Kornmann, plaidée en 1789. Son triomphe le plaça au premier rang du Palais, mais la révolution interrompit ses succès. Il reparut dès que l'ordre judiciaire eut été rétabli. Nous aurons souvent occasion de parler de ses travaux [3].

On sait que, dans son discours sur les trois âges de l'avocat, il avait exprimé le vœu que le bâtonnier se mît à la tête des conférences.

Il semble dès cette époque avoir tracé son portrait, en exprimant le désir que ces exercices des jeunes avocats eussent pour témoin celui que *des connaissances étendues, relevées par la plus aimable aménité de mœurs auraient rendu digne de ce titre*. Nommé bâtonnier à la rentrée de 1816,

[1] L'éloge de M. Bonnet fut fait à la rentrée des conférences, le 21 novembre 1841, par M. Dehaut.

[2] Voir *suprà*, t. II, p. 70. Voir aussi une notice dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart.

[3] Voir *suprà*, p. 70.

il dirigea seul les conférences, et, depuis, elles furent toujours présidées par le chef de l'ordre. Il était le père de ses jeunes confrères, se plaisait à les réunir chez lui, où son esprit et sa bienveillance leur faisaient oublier la distance qui les séparait.

Il avait acquis, en 1798, le petit domaine de Sommeville, près d'Auxerre : là, il passait toutes ses vacances au milieu d'une excellente et aimable famille[1]; quelques amis de choix augmentaient le bonheur de ces réunions. Les affaires en étaient bannies impitoyablement, et lorsque sa réputation attirait auprès de lui des plaideurs du voisinage, il leur répondait plaisamment qu'il ne voulait pas faire concurrence aux avocats d'Auxerre. Le séjour à Sommeville était une fête perpétuelle : la conversation de Bonnet était d'un atticisme plein de grâce et de gaieté. Dans son petit cercle, on distinguait un jeune homme, Eugène Scribe, dont Bonnet était le tuteur, et dont il voulait faire un avocat : celui-ci se trouva ainsi lié avec les chefs du barreau. Pourquoi ne croirions-nous pas que cet entourage ait contribué à développer dans notre auteur l'esprit et le bon goût qui ont donné tant de charmes à ses ouvrages ? Scribe était déjà l'âme de tous les plaisirs, et préludait par des essais à ses triomphes

[1] Son fils aîné, Jules Bonnet, suivit la carrière du barreau, où il se distingua par son esprit et par sa facilité ; mais sa mauvaise santé le força à renoncer à la plaidoirie.

dramatiques. Lorsque les délices de Sommeville finissaient avec les vacances, on en parlait toute l'année à Paris, et les heureux invités des vacances prochaines les attendaient comme le moment d'un délicieux repos.

Bonnet, avec un extérieur vif et gai, était un homme instruit et d'excellent conseil. Comme avocat plaidant, on lui reprochait quelquefois un peu de défaut de préparation; mais, dans sa réplique, il était irrésistible; son adversaire lui avait appris sa cause, et alors il se livrait à une discussion toujours spirituelle et souvent énergique. Il était d'une taille moyenne et assez forte : sa physionomie n'annonçait pas son mérite; son front était bas, ses lèvres grosses et sa face un peu enluminée; mais ses yeux petits étaient petillants d'esprit et de gaieté. Il portait toujours en plaidant, selon l'ancien usage, les cheveux poudrés flottants sur ses épaules, ce qui lui donnait un certain air de dignité. Ce grand avocat fut nommé conseiller à la cour de cassation le 18 janvier 1826, et mourut à Paris, le 6 décembre 1839, entouré de ses amis et d'une nombreuse famille. Il répéta jusqu'à ses derniers moments qu'il avait toujours été le plus heureux des hommes : ajoutons le plus honoré et le plus aimé.

Claude-François Chauveau-Lagarde, né à Chartres le 21 janvier 1751, avocat le 5 mai 1783, se distingua surtout par son esprit et par sa facilité. Son extérieur n'avait rien de séduisant :

c'était un grand corps sec, porté sur de longues jambes, et dont les bras étaient en mouvement perpétuel ; mais cette absence de grâces dans sa personne était compensée par les dons les plus heureux de l'esprit et du cœur. Ses yeux étaient vifs, et sa physionomie d'une extrême bienveillance ; il parlait bien et avec animation : ses relations d'amitié et de confraternité étaient pleines de charmes. Il se permettait quelquefois des vers joyeux, bientôt répétés dans tout le Palais ; son désintéressement égalait son zèle pour ses clients. Après l'organisation des tribunaux en 1790, il se livra spécialement à la défense des causes criminelles. Au moment de la Terreur, il resta des derniers sur la brèche. Nous parlerons plus tard des tristes affaires auxquelles il prêta son ministère : il ne cessa de se présenter devant les tribunaux révolutionnaires, si ce n'est après la loi du 22 prairial an II.

Depuis la réorganisation judiciaire, Chauveau-Lagarde continua de s'occuper des défenses criminelles. En 1809, il fut chargé, avec Billecoq, d'un procès célèbre fait à des notaires de Paris et à un banquier de Dantzick appelé Toninges, dont il sera ci-après question. Billecoq plaida la question civile, et Chauveau-Lagarde la question criminelle : sa plaidoirie a été conservée comme un modèle de style et de bonne discussion. En 1810, il acheta une charge d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ; mais, depuis 1815, son dé-

vouement comme défenseur de la reine et de Madame Elisabeth lui méritèrent une place de conseiller à la cour de cassation. Il fut anobli le 16 août 1817; il exerça honorablement les fonctions de la magistrature jusqu'à sa mort, arrivée le 19 février 1841.

Raymond-Romain de Sèze, né à Bordeaux le 20 septembre 1748, commença à plaider dans sa ville natale. Il fut appelé à Paris par Elie de Beaumont et par Target, et fut inscrit au tableau à la date du 7 mai 1784. Il débuta avec succès dans une cause pour la comtesse d'Andlau, dont Target l'avait chargé : cette cause fit sa réputation. En 1789, le baron de Bezenval, lieutenant général, inspecteur des troupes suisses, fut mis en jugement pour avoir donné l'ordre de défendre la Bastille. De Sèze plaida pour lui le 3 mars 1790 et le sauva. Cette plaidoirie lui valut le dangereux honneur de recevoir une médaille du roi de Pologne. Nous parlerons plus tard de la grande action de sa vie, de la défense du malheureux Louis XVI. Le 15 février 1815, il fut nommé premier président de la cour de cassation, puis pair de France et ensuite grand trésorier commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, ce qui lui donnait le cordon bleu, et enfin, en 1816, membre de l'Académie française. De Sèze méritait ces honneurs par son dévouement à son roi. Comme avocat, il était verbeux; on se plaignait au Palais qu'il eût perdu la consultation par son habitude de trop mêler les faits à la discussion

des doctrines : l'une de ses consultations, pour Goupil, a cent sept pages in-4°. On lui reprochait aussi une vanité qui l'éloignait de ses confrères, même les plus éminents. Il mourut le 2 mai 1828.

Nicolas-François Bellart, né à Paris le 20 septembre 1761, avocat à la date du 5 avril 1785 [1], cultiva de bonne heure les dons qu'il avait reçus de la nature ; il s'était lié d'une tendre amitié avec un excellent jeune homme appelé Turlin, cousin germain de Talma. Turlin avait de la fortune : il réunissait souvent ses amis, destinés comme lui au barreau. Ils aimaient à étudier et à déclamer ensemble nos grandes tragédies ; et allaient souvent s'établir plusieurs jours à Montmorency ou à Chantilly pour y continuer leurs études littéraires et philosophiques. Turlin, qui annonçait un grand avenir, esprit vif, âme tendre, d'une imagination brillante, d'une vaste instruction et d'une gaieté charmante, mourut en 1788.

Les débuts de Bellart annoncèrent ce qu'il devait être. Dans les affaires d'un médiocre intérêt, il manquait souvent de netteté, l'un des principaux mérites de leur discussion ; mais, dans les causes

[1] La notice historique sur M. Bellard, par M. Billecoq, au sixième volume des causes de M. Bellart, est un ouvrage aussi bien pensé que bien écrit. Il fait connaître complétement le grand avocat et l'homme éminemment vertueux. Voyez aussi l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle, au nom BELLART ; son éloge prononcé sur sa tombe par M. Poncelet, professeur à l'Ecole de droit, dans les *Annales du barreau français* ; et enfin une notice sur sa vie, dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart.

importantes, personne ne porta plus loin la chaleur de l'âme et l'élévation des sentiments. La dignité dans le geste, la hauteur des pensées, le grandiose des expressions, faisaient de ses plaidoiries de véritables leçons d'éloquence; sa taille très-élevée et un peu rejetée en arrière, son front large et découvert, son nez aquilin, ses yeux ombragés de sourcils très-épais, mais pleins de feu, imposaient le respect. Il défendit plusieurs causes de proscrits, et notamment Mme de Rohan-Rochefort, devant le tribunal criminel institué le 17 août 1792. Sa plaidoirie n'existe plus, mais on peut avoir une idée de l'effet qu'elle produisit par un fait assez curieux. Fouquier-Tinville, de funeste mémoire, assistait à sa plaidoirie. Au moment où les juges se retiraient pour délibérer: «Mon ami, s'écrie-t-il, fondant en larmes et se jetant dans les bras du défenseur, ils sont des monstres s'ils la condamnent.» Mme de Rohan fut acquittée, et avec elle ses coaccusés. En 1793, Bellart, pour éviter les persécutions révolutionnaires, quitta Paris; il revint bientôt, et passa une partie des temps les plus difficiles auprès de Bennezech, directeur général des poudres et mines, dont les bureaux servaient alors de refuge à d'autres avocats, notamment à Gairal. Lorsque le calme commença à renaître, Bellart plaida des causes notables avec un grand succès [1]. Mais

[1] Ses principales plaidoiries ont été recueillies en six volumes, avec ses réquisitoires comme procureur général, et ses lettres administratives.

en 1803, dès l'âge de quarante ans, après une plaidoirie dans une affaire Micault de Courbeton, un crachement de sang l'obligea à quitter le Palais.

Ses travaux judiciaires égalent et surpassent quelquefois ce que notre barreau a produit de plus remarquable; cependant, au milieu de beautés du premier ordre et de traits admirables d'éloquence, on trouve de l'emphase, du néologisme et des longueurs. Nous parlerons plus tard de l'une de ses plaidoiries célèbres, celle pour Mlle de Cicé. Après sa retraite, il publia différents mémoires : ils nous paraissent inférieurs à ses plaidoiries.

Plusieurs années s'étaient écoulées, lorsqu'en 1813, dans un procès célèbre, il donna l'appui de ses conseils à une fille Julie Jacquemin, accusée de complicité d'empoisonnement sur une comtesse de Mormont. Un jeune avocat, chargé d'un rôle accessoire, paraissait avoir compromis la cause. Bellart, sans préparation, demanda à la cour la permission d'*ajouter quelques mots.* Il plaida pendant plus de trois heures, avec une telle éloquence, que le fils du roi de Prusse, présent à l'audience, enchanté et séduit, lui fit écrire que si la condamnation était prononcée, le roi de Prusse l'invitait à en informer son ambassadeur, auquel il avait donné l'ordre de solliciter en son nom, de la clémence du souverain de France, la grâce de Julie Jacquemin. Cette fille, condamnée à

mort à Paris, fut acquittée à Versailles à l'unanimité.

En 1814, Bellart, membre du conseil général de la Seine, provoqua dans une adresse la rentrée des Bourbons. En juillet 1814, il reçut des lettres de noblesse. Le roi avait voulu qu'une fleur de lis fût placée dans son écusson : Bellart y fit ajouter une cognée, par respect pour son père, charron à Paris. Le 14 août 1815, il fut nommé procureur général près la cour royale de Paris, et il eut à remplir une mission rigoureuse dans la déplorable affaire du maréchal Ney, dont nous nous occuperons plus tard. Nous parlerons aussi de ses efforts pour reconstituer la magistrature, où il appela d'anciens avocats et des jeunes gens dont il avait apprécié le mérite dans des conférences tenues chez lui toutes les semaines.

Comme procureur général, il prononça des discours et des mercuriales dignes de d'Aguesseau et des plus beaux jours de la magistrature. Un de ses discours en 1817, *sur la bonne foi dans l'avocat*, est un admirable manuel de notre profession.

Son administration atteste que personne ne porta plus loin la dignité dans l'accomplissement de ses devoirs. Ses lettres à des magistrats de son ressort et au garde des sceaux sont des chefs-d'œuvre de raison.

Cependant son imagination et son cœur étaient trop ardents pour ses redoutables fonctions. Il sollicita souvent sa retraite, et toujours elle lui

fut refusée. « Vous avez le malheur d'être procureur général, lui dit un jour le roi Louis XVIII, comme j'ai le malheur d'être roi. Nous devons rester à notre poste. »

Il mourut le 7 juillet 1826, âgé de moins de soixante-cinq ans, au milieu de sa famille et de ses amis, soutenu par les secours de la religion. Le lendemain, le conseil du département de la Seine prit une délibération ainsi conçue :

« Le conseil général du département de la Seine, remplissant à Paris les fonctions de conseil municipal, « vivement ému de la perte immense qu'il vient de faire de M. Bellart, son président, ne pouvant oublier avec quel courage il se rendit, à l'époque de la Restauration, l'organe des sentiments et des vœux du conseil, pénétré de reconnaissance pour les éminents services qu'il a rendus à Paris dans les fonctions municipales qu'il a exercées pendant vingt-cinq ans, voulant honorer une si belle vie et témoigner par un hommage public toute la vénération qu'il porte à sa mémoire, décide à l'unanimité que la ville de Paris se charge des funérailles de M. Bellart. » La ville lui a fait élever un monument dans le cimetière du Père-Lachaise.

Nul homme n'occupa une place plus éminente au barreau et dans la magistrature, non-seulement par ses talents oratoires, mais par l'élévation de son esprit et de son cœur ; c'était en même temps le meilleur et le plus fidèle des amis. Malheureusement, il ne sut jamais se

mettre au-dessus des attaques de ses ennemis, ni prendre son parti sur les vices et sur les crimes de son temps. Un homme d'esprit, M. Try, alors président du tribunal civil de Paris, disait de lui, en le comparant à Bonnet, son ami : « Bonnet a l'amour du bien, Bellart en a la passion. » Ce mot était vrai dans toute son étendue.

Bellart avait une jolie propriété à Cercey, près de Brunoy, dans la vallée d'Yères. Cercey n'était pas un lieu de plaisirs bruyants : Bellart lui avait donné quelque chose de sa gravité, pleine de charmes et de bonhomie ; il y trouvait le bonheur auprès de deux sœurs, dont l'une était sa fidèle compagne ; l'autre, avait épousé M. Bergeron d'Anguy, devenu conseiller à la cour de Paris. Là se réunissaient quelques amis : Bonnet, Gairal, Billecoq et Quequet. L'académicien Lemaire y lisait quelquefois ses vers latins. On y parlait bien un peu politique, littérature et philosophie, mais c'était par exception. Ces hommes éminents se reposaient de leurs travaux à peu près comme ces grands hommes de l'antiquité jouant avec des coquilles sur le bord de la mer ; seulement, les hôtes de Cercey ne jouaient ni avec des coquillages, ni sur le bord de la mer.

Les avocats dont il nous reste à parler n'ont pas été portés sur le tableau de 1789, le dernier déposé avant la suppression de l'ordre : leur stage n'avait pas été complété ; cependant, nous les comptons

parmi les avocats avant 1790, car leur admission se reporte à une date antérieure, et depuis 1790 ils ont été constamment à la tête des hommes honorables qui ont continué l'ancien barreau.

Étienne Roy, né à Savigny en Champagne, le 25 mars 1765, au stage à la date du 12 mars 1785, eut au Palais, dès ses premières années, une position honorable, due à son esprit ferme et énergique. Il plaida avec succès des affaires importantes, et publia des mémoires où l'on admirait la netteté de son style. Éloigné du barreau par les orages révolutionnaires, il se livra à des spéculations devenues le principe d'une immense fortune: il la dut à sa capacité et à sa prodigieuse activité. Lors de la reconstitution de l'ordre des avocats en 1811, il fut nommé au conseil et continua l'exercice de sa profession. Devenu ministre des finances, il demanda à rester sur le tableau; mais, en novembre 1822, il fut créé pair de France. Cette cour étant revêtue d'un pouvoir judiciaire, il dut cesser d'être avocat. Il porta dans ses fonctions le genre de mérite qui l'avait distingué au palais, c'est-à-dire beaucoup de capacité et une grande fermeté. Son extérieur indiquait les facultés de son intelligence: sa constitution était robuste, et sa taille un peu au-dessous de la moyenne; un front très-développé, des lèvres minces, des yeux grands et scrutateurs, une parole brève et nette, indiquaient en lui l'habitude de la méditation et du commandement. C'était un esprit juste et loyal, mais sa

roideur ne permettait pas la contradiction; il semblait écouter afin de juger, et non de s'éclairer. Il était né pour être ministre des finances : c'était un chiffre incarné. Il mourut subitement, le 7 août 1847, à quatre-vingt-deux ans.

Jean-Baptiste-Louis-Joseph Billecoq, né à Paris le 31 janvier 1763, stagiaire le 2 septembre 1785 [1], paraîtt être, en tout, l'opposé du caractère de Roy. Des études littéraires très-brillantes annoncèrent au barreau un avocat spirituel et aimable. Il plaidait avec une grâce infinie; il n'était pas l'avocat énergique, exalté, enthousiaste : sa constitution physique s'y opposait. Sa santé était délicate, sa taille médiocre, un peu grêle, et sa figure pâle; mais, lorsqu'il parlait en public, ses habitudes de décence, sa dignité, la finesse de ses aperçus, la pureté de son style, captivaient les juges et l'auditoire. On lui reprochait un peu de mollesse dans l'argumentation; il la rachetait par une séduction de langage à laquelle il était difficile de résister. Il aimait la jeunesse, et se plaisait à réunir autour de lui, en conférence, des jeunes gens qui lui avaient voué une tendre affection, et dont plusieurs sont arrivés à de grandes positions dans la magistrature et dans le barreau. Son désintéressement, son exquise délicatesse, ses sentiments sincèrement

[1] L'éloge de Billecoq a été prononcé, le 20 novembre 1858, par M. Ernest Guibourd, jeune avocat, à la séance d'ouverture des conférences.

religieux, sans ostentation et sans rigidité, en faisaient un homme à part. Le nom de Billecoq était proverbial pour signifier la probité et l'honneur. Suivant ses confrères, sa bonté ôtait du poids à son opinion comme jurisconsulte, car un honnête homme avait presque toujours raison à ses yeux, et, d'après son âme, il croyait facilement à la vertu. Cependant il ne manquait pas d'énergie : dans le procès de Moreau et de Pichegru, dont nous parlerons, il se signala par sa fermeté; en 1810, sa modération et sa retenue ne le mirent pas à l'abri des réquisitions du ministère public. En 1821, 1822 et 1823, il fut mis à la tête de l'ordre comme bâtonnier. Son discours d'ouverture des conférences a pour texte : *la Confiance du jeune avocat dans ses anciens.* Personne ne pouvait mieux tenir ce langage. En sortant du bâtonnat, il renonça à la plaidoirie. Cet homme de bien et de mérite mourut le 15 juillet 1829. Après quarante ans de travaux, il ne laissa d'autre fortune à ses enfants qu'un nom vénéré, et l'exemple des plus douces et des plus solides vertus.

Augustin-Louis Taillandier, avocat depuis le 3 août 1786, avait à peine débuté lors de la suppression du parlement en 1790. Ce fut un homme loyal et énergique : il mérita surtout la reconnaissance du barreau par son dévouement à la jeunesse. Depuis la nomination de Piet aux fonctions de député en 1815, il présida la conférence des stagiaires

jusqu'en 1816, époque de sa nomination à la présidence du tribunal de Sens. Il mourut à Sens, le 26 août 1832.

Jean Piet, inscrit le 17 août 1786, fut un des soutiens les plus zélés de l'ordre des avocats. Après la reconstitution du tableau en 1810, et son élection au conseil en 1811 sous le bâtonnat de Delamalle, il se mit à la tête des conférences, les rétablit telles qu'elles étaient anciennement, et les présida jusqu'en 1815, époque où il devint député. Il fut nommé à la cour de cassation le 20 juin 1822, en récompense de services politiques, et mourut le 25 août 1840. Une puérile affectation de bonhomie et d'originalité lui enleva beaucoup de la considération qu'il aurait pu obtenir.

Edme-Jean Blaque, né à Paris le 11 mai 1754, avocat le 29 mars 1787, fut distingué par ses facultés oratoires. Son geste et sa tenue au barreau rappelaient Gerbier : son extérieur était séduisant par la noblesse, par la dignité, et par les grâces de sa personne. Il avait quelquefois des mouvements d'une véritable éloquence ; malheureusement il était inégal, et souvent des traits de mauvais goût faisaient oublier ses éclairs de génie. Ses habitudes étaient peu laborieuses. Sur la fin de sa vie, il était devenu aveugle, et resta presque délaissé dans une position de fortune assez précaire; il mourut en octobre 1831. Sa bienveillance pour ses confrères, et surtout pour la jeunesse, était remarquable. En 1815, un

très-jeune avocat chargé d'une affaire importante à la quatrième chambre du tribunal de première instance de Paris devait l'avoir pour adversaire; grand effroi du débutant, mais aussi grands efforts pour être digne d'une telle lutte! L'usage était alors qu'un débutant complimentât l'ancien: le jeune homme fit son compliment, plaida et gagna sa cause. Longues années après, en 1829, le stagiaire de 1815 avait pris son rang au Palais; il dut aller défendre une cause grave devant le tribunal de Meaux. Blaque soutiendra les intérêts opposés : comment le croire? Il avait depuis longtemps renoncé au Palais; il va le trouver, et lui demande s'il est bien vrai qu'il ait ce dangereux honneur. « Mon ami, lui répond l'ancien avocat, il y a quatorze ans, vous avez plaidé votre première cause contre moi, et vous m'avez fait un compliment; je veux vous le rendre en plaidant ma dernière cause contre vous. » On fait le voyage: l'exorde de Blaque fut une charmante allocution à son jeune confrère, maintenant devenu vieux, et qui se souvient encore avec attendrissement de cet acte de bienveillance. Ce jeune confrère était moi : voilà comment les anciens aimaient et encourageaient ceux qui devaient leur succéder.

Jean-André Gairal, né à Lyon le 6 janvier 1763, fut porté au tableau à la date du 3 avril 1787 [1].

[1] L'Éloge de M. Gairal a été prononcé à la rentrée de la con-

Dès l'époque de 1788, à peine âgé de vingt-cinq ans, il entreprit la défense des malheureux héritiers Dujardin de Rusé, accusant un banquier célèbre d'actes d'abus de confiance envers leur auteur. Le procès se continua jusqu'en 1792, époque à laquelle clients et avocats furent dispersés. En 1818, Gairal reprit la cause des héritiers de Rusé, tombés dans une profonde indigence, et enfin, le 13 juin 1827, fut assez heureux pour obtenir, après trente-neuf ans de luttes et de dévouement, un arrêt de la cour de Paris, condamnant leur débiteur à leur payer environ 1,500,000 francs. Gairal plaida pendant près de quarante ans dans un très-grand nombre d'affaires importantes. Sans être aussi brillant que plusieurs de ses contemporains, il avait une grande solidité de doctrine et de discussion; une cause était presque gagnée quand elle avait Gairal pour défenseur. Son désintéressement était proverbial. Il avait une physionomie gracieuse, des yeux doux et bienveillants; sa taille était moyenne; il était bien de sa personne, et son extérieur avait une extrême distinction. Comme avocat consultant, il fut l'un des plus habiles du Palais, et ses consultations étaient recherchées comme l'œuvre d'un homme de bien et d'un jurisconsulte éminent. L'auteur de son éloge, prononcé à la conférence de 1835, dit que « son extrême timidité lui donnait une difficulté qui,

férence, le 20 novembre 1835, par M. Auguste Marie, désigné par le conseil de l'ordre.

pendant quelques instants, enlevait à sa parole et de sa dignité et de sa puissance. » Nous avons même lu quelque part qu'il était bègue : c'est une erreur. Gairal n'avait ni cette timidité, ni ce bégayement ; il parlait avec autorité ; mais son habitude de répéter quelquefois certains mots à la fin de ses phrases, comme pour leur donner plus d'énergie, nuisait à son débit oratoire.

Après la restauration de 1814, entouré de clients placés dans les rangs les plus élevés et de confrères portés à de hautes magistratures, il répétait souvent : « J'ai vécu avocat et je mourrai avocat. » Il plaida en effet et consulta jusqu'à ses derniers moments, et mourut âgé de près de soixante-douze ans, le 25 novembre 1834.

CHAPITRE II.

TRIBUNAUX ET PLAIDOIRIES JUSQU'A LA FIN DE 1792.

SOMMAIRE. Réunion d'anciens avocats. — Lois d'organisation judiciaire en matière civile et en matière criminelle. — Autres lois organiques. — Ministère public. — Plaidoiries de Berryer, affaire Hartley; — de Thilorier, pour Favras; — de de Sèze, pour Bezenval; — de Bellart, pour Gros; — affaire dite de Brolzard; — Plaidoirie de Bonnet, affaire Michel.

Après les lois de 1789 et de 1790, d'anciens avocats s'efforcèrent de conserver entre eux un centre d'union pour des temps plus heureux. Le dernier tableau de 1789 contenait six cent sept noms; mais un très-grand nombre d'avocats étaient au tableau plutôt pour se donner un titre que pour exercer utilement leur profession; ils se retirèrent. D'autres, au nombre de quarante-six, entrèrent dans les nouvelles fonctions judiciaires. Onze furent nommés avoués à la cour de cassation. Quelques-uns avaient été élus aux assemblées nationales. Ce furent notamment Tronchet, Target, Camus, Martineau, Hutteau, Samson, Treilhard, etc. Il en resta environ cent cinquante qui, tout en acceptant la qualification d'*hommes de loi*, s'étaient cependant réunis en une sorte de so-

ciété libre, conservant ses usages et sa discipline; ils ne se confondirent jamais avec les intrus sans capacité, et souvent sans moralité, qui essayèrent de se présenter devant les nouvelles juridictions. Parmi ces membres les plus éminents de l'ancien barreau, nous trouvons Delamalle, Bellart, Berryer, Billecoq, Delacroix-Frainville, Gairal et Gicquel. Autour d'eux se groupèrent des avocats moins connus. Un peu plus tard ils admirent parmi eux des jeunes gens distingués par leur mérite et par des études sérieuses, et dont nous aurons occasion de parler.

Il convient de faire connaître plus complétement devant quelles juridictions ils eurent à exercer leur ministère.

La justice civile fut, on le sait, réglée par la loi des 16-24 août 1790. Ce nouveau code changea toute l'organisation judiciaire. Il admit l'arbitrage comme premier moyen de régler les procès civils. Chaque citoyen a le droit de se défendre lui-même. Des juges de paix sont établis; on crée des juges de première instance, devenant, en cas d'appel, juges les uns à l'égard des autres. La loi crée aussi des tribunaux de police, et des tribunaux de commerce.

Un décret des 25 août-29 septembre 1790 appliqua à la ville de Paris la loi du 24 août 1790 [1].

[1] Voici quelles furent les localités où l'on installa les six tribunaux de Paris: 1° Palais de justice; 2° grand Châtelet; 3° Petits-Pères; 4° couvent des Minimes; 5° Sainte-Geneviève; 6° Saint-

Un tribunal de cassation fut organisé par une loi du 27 novembre 1790.

Les 29 janvier-20 mars 1791 les anciens procureurs furent supprimés, et remplacés par des avoués. (Les avoués eux-mêmes cessèrent d'exister par la loi du 3 brumaire an II, et furent rétablis par la loi du 27 ventôse an VIII.)

La justice criminelle dut être surtout l'objet des préoccupatio nsdes nouveaux législateurs. Dès le 9 octobre 1789 un décret de l'assemblée nationale avait admis la défense libre et publique des accusés, et le 30 avril 1790 des mesures furent prises pour l'élaboration d'une loi portant établissement des jurés. Un décret des 13-14 mars 1791 établit à Paris six tribunaux criminels; cette mesure, purement transitoire, s'appliquait seulement aux procès existant avant le 25 janvier 1791. Les lois générales sur cette matière furent la constitution du 3 septembre 1791, les décrets des 16 et 29 septembre 1791, le Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791.

La constitution du 3 septembre 1791, en réglant l'état général du royaume, confirma le jury en matière criminelle, et établit une haute cour nationale chargée de connaître des délits et des crimes des fonctionnaires de l'Etat. La durée de cette cour fut éphémère. Convoquée à Orléans pour ju-

Germain des Prés. Cette division a duré jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III.

ger des personnes accusées d'avoir favorisé l'émigration, elle rendit un jugement d'absolution le 2 août 1792 et fut dissoute le 25 septembre.

Le décret des 16 et 29 septembre 1791 est un code d'instruction criminelle où les grands principes de l'ordre public et du respect des citoyens sont protégés par un ensemble de règles toutes nouvelles. Elles ont dû recevoir d'utiles modifications; mais elles ont un cachet de sagesse et de modération remarquables. Il organise d'abord les mesures qui peuvent amener un prévenu devant les tribunaux, et crée des jurés d'accusation chargés de décider s'il doit passer en jugement, trace les règles de la procédure devant le tribunal criminel, établit la publicité et la liberté de la défense, enfin accorde aux condamnés la faculté du pourvoi en cassation pour toute violation de la loi.

Le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 substitue à l'atrocité des peines une répression jugée encore aujourd'hui suffisante. Ainsi étaient réalisés les vœux de tant d'hommes sages sur les abus de la justice criminelle : la torture, les supplices, la mort prodiguée sans mesure, la clandestinité des procédures, l'absence de défenseurs. Chose inconcevable ! cette ancienne législation n'avait pas été l'œuvre des siècles de barbarie. Sous les rois de la première race, les crimes se rachetaient par des compositions pécuniaires ; les ordonnances de saint Louis ont le plus grand soin

de la défense des accusés, et jusque dans les combats judiciaires, des avocats devaient être présents pour surveiller la régularité des formes. Mais au seizième siècle, François Ier augmentait la rigueur des pénalités, et prohibait la défense des accusés; un procureur général, Bourdin, dans sa paraphrase de l'ordonnance de Villers-Cotterets, demandait des peines plus rigoureuses encore; sous Louis XIV, lors de la discussion de l'ordonnance criminelle de 1670, le conseiller d'Etat Pussort faisait maintenir des règles barbares; et en 1785, l'avocat général Séguier et le parlement défendaient de tout leur pouvoir cette terrible législation. Les lois que nous venons de citer, de 1789, 1790 et 1791, ont été une des gloires de l'humanité, et la révolution eût été bénie si elle s'était bornée à des triomphes de cette nature, dont Louis XVI avait pris l'initiative.

Nous ne devons pas étendre nos explications à la multitude des mesures politiques, administratives et financières de 1789, à 1791, elles sont étrangères au barreau, nous devons cependant citer: la loi du 1er décembre 1790, qui changea complétement notre système domanial, et le fixa sur des bases dont la sagesse est encore aujourd'hui respectée; le code rural du 28 septembre 1791 publié le 6 octobre, et le code hypothécaire du 9 messidor an III; ces trois dernières lois, sans être spécialement applicables à l'ordre judiciaire, sont tellement des bases d'organisation nouvelle,

que les avocats en durent faire, dès l'origine, l'objet spécial de leurs études.

Au milieu des réformes de la justice, une des institutions qui préoccupa le plus le législateur, fut le *ministère public.* Au moment où l'on disputait à la royauté ses prérogatives, il semblait que l'on dût aussi l'attaquer; mais les gens du roi, établis, dans l'origine, pour défendre la couronne, avaient compris que soutenir les droits du roi, c'était maintenir l'ordre public; aussi cette magistrature échappa au naufrage de toutes nos institutions. On fut cependant longtemps préoccupé de la crainte que le ministère public, chargé de poursuivre les délits et les crimes, ne devînt inquisitorial et oppressif. On voulait donner aux tribunaux la poursuite comme la répression[1]. Bergasse, rapporteur de la commission, obtint la conservation du ministère public avec ses attributions, par ces paroles sages : « La confiance naîtra, lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper qu'en fera le magistrat pour prouver qu'il est coupable. La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué des magistrats qui agissent avec la puissance de la loi. » Ces principes furent admis par les lois de 1790 et de 1791. Les fonctionnaires revêtus du ministère public reçurent le titre de *commissaires du roi;* plus tard ils devinrent *commissaires de la république* et *commissaires du directoire.*

[1] *Moniteur* de 1789, nos 41 et 42.

Revenons sur nos pas et rappelons quelques-uns des procès principaux où la voix des véritables avocats put encore se faire entendre, jusqu'à la fin de 1792.

Après la suppression définitive des parlements, Berryer, le premier, en 1790, aborda les nouveaux tribunaux civils par une cause importante entre le trésor public et un sieur Hartley, Anglais, réclamant une somme de 800,000 francs. Ce fut un grand événement. Berryer reçut les visites des anciens avocats placés à la tête du barreau, et notamment de Bellart et de Bonnet. Il plaida et gagna son procès pour le Trésor. Son exemple fut suivi par ses plus illustres confrères[1].

Cette cause fut suivie d'une affaire criminelle jugée suivant la nouvelle loi du 9 octobre 1789; ce fut celle du marquis de Favras, si toutefois on peut appeler jugement une condamnation prononcée sous la pression des violences populaires. Favras avait été dénoncé comme coupable de projets contre-révolutionnaires par le comité des recherches, institué le 20 octobre 1789, après les journées des 5 et 6 octobre. Le Châtelet fut saisi de cette affaire. Thilorier plaida pour le marquis de Favras avec courage. Celui-ci se présenta dignement à ses juges, malgré les clameurs de la multitude[2]. Le Châtelet céda à la peur, et condamna à mort le malheureux Favras, le 20 février 1790.

[1] Voir *Souvenirs* de M. Berryer, t. I, p. 117.
[2] *Moniteur* des 11 et 12 janvier 1790.

Nous avons déjà parlé de l'affaire de Bezenval, plaidée par de Sèze le 3 mars 1790. Il fut plus heureux que son confrère Thilorier, et arracha son client à la mort.

En 1791, un nommé Gras avait assassiné de vingt-deux coups de couteau une malheureuse femme, appelée veuve Lefebvre, dans un transport de jalousie. Condamné à mort en première instance, il fut défendu en appel par Bellart; sa plaidoirie est un chef-d'œuvre. Il est impossible de rien lire de plus pathétique. Voici comment il se met lui-même en scène : il raconte d'abord qu'il repoussa cette défense, que des amis de l'accusé lui présentaient. « Peu de jours après, dit-il, ils reparurent dans mon cabinet, ils étaient suivis d'une vingtaine d'individus. Mon premier mouvement fut presque un mouvement d'effroi. Ce sentiment dut bientôt disparaître, en les voyant m'entourer d'un air suppliant, et me presser les larmes aux yeux de défendre leur pauvre ami. Je résistais toujours, l'un d'eux alors m'offrit, en hésitant, une bourse pleine d'argent, c'était une cotisation qu'ils s'étaient tous imposée sur leurs journées, pour mettre un prix à mes soins. Je n'examinerai pas ce que pouvaient renfermer d'injurieux pour moi l'offre et la pensée qui la leur avait inspirée : je me croirais le plus vil des hommes, si les insinuations d'un misérable orgueil m'avaient empêché de sentir tout ce qu'avait de noble et de sublime ce retranchement fait

par des pauvres sur leur nécessaire pour venir au service d'un ami malheureux. Je m'oubliai pour ne voir que l'action, et si je ne dus pas accepter cette généreuse offrande de la misère à l'amitié, je ne lui refusai pas du moins les pleurs d'attendrissement qu'elle méritait... Je compris que celui-là ne pouvait pas être un monstre à qui tant de pauvres, mais honnêtes gens, avaient voué des sentiments si tendres et presque héroïques; ils vainquirent. J'examinai, je n'hésitai plus à défendre leur ami. Ce fut là pour moi, ce sera, je crois aussi pour vous, messieurs, une première raison pour ne pas le croire un lâche assassin. »

Bellart sauva la vie à son client. Une note de lui, à la fin de sa plaidoirie, est éloquente et terrible : « Gras, dit-il, fut condamné à la reclusion pour toute sa vie. Enfermé à Bicêtre, il y devint un exemple de plus de la justice divine. Il n'avait pas dû monter sur l'échafaud; mais il avait frappé du glaive, il fut frappé par le glaive, il périt dans les massacres de septembre. »

En 1792, le premier tribunal criminel institué par la loi du 14 mars 1791 eut à juger une affaire, plaidée par Tronson-Ducoudray, Berryer et Bellart. Un conseiller, désigné sous le pseudonyme de Brolzard, avait épousé, à quarante-six ans, une jeune fille de quatorze ans et demi; après quelques années d'une union malheureuse, le mari porta une plainte en adultère contre sa femme et contre son domestique, appelé Marchais. Tronson-

Ducoudray plaidait pour le plaignant, Bellart pour Marchais, et Berryer pour la femme. Cette cause, au milieu des troubles publics, occupa cependant beaucoup les esprits. Bellart avait à faire valoir des fins de non-recevoir qui auraient laissé à son client et à la femme tout l'odieux des accusations du mari. Voici comment l'orateur les propose : « Je suppose un instant Marchais et Mme de Brolzard coupables ; certes, messieurs, je ne les justifie pas, et malgré le relâchement de morale qu'on m'a reproché, s'il était question d'énoncer ici mes principes sur la violation du pacte conjugal, j'ignore si M. de Brolzard et son éloquent mais austère défenseur me surpasseraient eux-mêmes en sévérité ; mais ce n'est ni de leurs scrupules ni des miens qu'il s'agit dans cette cause, c'est de la vérité des faits... Eh quoi ! M. de Brolzard, qui a tant parlé des droits de l'honneur, en ignore-t-il tous les devoirs ? L'honneur lui permettait-il, à lui flétri par les excès, à lui arrivé à la vieillesse avant le temps, d'unir son sort à celui d'une jeune femme de quinze ans, brillante d'existence et de vertu ? — L'honneur lui permettait-il de la tromper dans la plus importante des conventions humaines, en lui promettant un époux contre sa propre conscience ?... Ah ! sans doute, si elle s'est oubliée jusqu'à porter à d'autres des sentiments que son mari refusait, elle est bien coupable envers elle-même, et tout le monde a droit de la mépriser. Tout le monde, mais non pas son mari.

Lui. il devrait gémir d'avoir ôté à la vertu un cœur fait pour elle et qui, dans une union mieux assortie, ne s'en serait pas écarté. Il devrait, cause unique de ses désordres, la voir, non pas sûrement avec complaisance, mais avec compassion. Et puisque la nature, si elle eût établi entre ces deux époux des rapports de son choix, n'eût pas pu en établir d'autres que ceux de fille et de père, c'est en père aussi que M. de Brolzard eût dû se comporter avec sa femme; et par des soins et des avis paternels qu'il eût dû tâcher de la ramener au respect d'elle-même et de ses devoirs... La politique demande encore que soient effrayés par cette grande leçon tous les hommes dégénérés qui abusent de la candeur et de l'innocence d'une jeune fille, la trompent par les apparences de la vie, renouvelant contre elle cet affreux supplice inventé par un tyran, de faire périr lentement des êtres vivants en les attachant à des cadavres, et qui, plaçant eux-mêmes la compagne qu'ils se donnèrent entre l'infamie et les tourments, la condamnent à subir ou l'ignominie de l'adultère, ou les poignants et éternels désirs d'un célibat dévorant. Si donc s'élèvent contre l'accusation de ces fantômes de maris des fins de non-recevoir, elles doivent obtenir un facile succès. »

Jamais des fins de non-recevoir ne furent accompagnées de plus habiles développements oratoires. Un jugement souverain du premier tribunal criminel, rendu en 1792, déclara le mari

non recevable dans sa plainte. M. Berryer dans ses *Souvenirs*, t. Ier, p. 122, donne des détails assez fâcheux sur cette cause, et laisse supposer que les prétendues *fins de non-recevoir* étaient une supercherie imaginée par la famille de la femme.

Plaçons ici une plaidoirie de Bonnet à peu près de la même époque.

Une veuve Michel était accouchée d'un enfant dix mois et vingt jours après la mort de son mari. La légitimité fut contestée par les héritiers du mari; l'affaire, portée au tribunal du sixième arrondissement de Paris, présidé par Target, fut plaidée pendant six audiences. Bellart pour la mère tutrice se signala par des efforts d'éloquence et d'habileté. Bonnet plaidait pour la famille du mari; après avoir opposé la science à la science, il termine ainsi : « Que d'efforts! que d'admirables *élans* a-t-on employés, sinon pour vous convaincre, au moins pour vous ébranler et vous toucher!...... Vous vous serez demandé plusieurs fois à vous-mêmes, messieurs, chacun des spectateurs de cette lutte, se sera demandé, quand il entendait les arguments du défenseur d'Antoine-Désiré (c'était le nom de l'enfant), pourquoi la conviction ne gagnait pas son esprit; pourquoi on y répandait tout au plus quelques légers soupçons; pourquoi on ébranlait sa croyance sans y substituer une certitude? Pourquoi on obscurcissait ses premières idées, ses idées naturelles,

sans les remplacer par aucune notion claire et certaine?.... Ah! pourquoi, messieurs? C'est que la vérité n'était pas là pour vivifier tant d'efforts; c'est que rien, ainsi l'a dit le législateur de la poésie française, qui en ce moment était celui de la raison et l'éloquence : *Rien n'est beau que le vrai;* c'est que la fiction peut amuser l'esprit, peut plaire à l'imagination ; mais qu'aux accents seuls de la vérité est réservé le droit de pénétrer profondément dans l'âme et de convaincre les esprits ; c'est que l'instinct de la raison, le cri de l'expérience, celui de la conscience et des faits prévalent sur les expressions d'un discours artistement travaillé. »

Il n'était pas possible de combattre avec plus d'esprit et d'à-propos l'éloquence de son adversaire. Un arrêt rendu en 1792 fit gagner le procès à Bonnet. En appel, la cause fut jugée en 1793, par le tribunal du premier arrondissement. Alors les défenseurs étaient en fuite, le jugement fut infirmé, sous l'influence d'idées révolutionnaires tendant à assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes : ce qui, dit Bonnet, ne tirait pas à conséquence pour la doctrine. Cette affaire fut l'occasion d'une disposition législative de l'article 315 du Code Napoléon fixant à trois cents jours la présomption de durée de la plus longue gestation.

Nous avons parlé de ces affaires parmi plusieurs autres, pour faire comprendre l'état du barreau à cette époque.

Les avocats anciens s'étaient donc ralliés, et avaient conservé dans l'opinion publique et auprès des nouveaux tribunaux, un rang mérité par le talent, le dévouement et la science; jamais les prétendus hommes de loi n'osèrent se mêler avec eux. Ceux-ci se présentaient aux audiences des juges de paix, devant les tribunaux criminels, et même dans quelques petites affaires civiles, mais les véritables avocats ne consentirent pas à plaider contre de tels adversaires.

CHAPITRE III.

PROCÈS DE LOUIS XVI.

SOMMAIRE. Refus de Target. — Acceptation de Tronchet. — Dévouement de Malesherbes. — Plusieurs avocats se réunissent pour défendre Louis XVI. — De Sèze adjoint à Malesherbes et à Tronchet. — Appréciation de sa défense. — Sa péroraison. — Arrêt de mort. — Appel à la nation. — Il est combattu par Merlin. — Billaut-Varennes. — Treilhard. — Hérault de Séchelles. — Pelletier Saint-Fargeau. — Actes de courage de Garau de Coulon. — Conduite des avocats pendant la révolution.

Le procès de l'infortuné Louis XVI appartient plus à l'histoire de la Révolution qu'à l'histoire du barreau. Cependant cet assassinat fut accompagné de formes presque juridiques; d'ailleurs, des avocats y jouèrent un rôle important. Malheureusement, si à cette occasion nous avons à faire connaître des actes de dévouement et de courage, nous avons aussi à rappeler des actes de faiblesse et des crimes.

Target et Tronchet avaient été choisis par Louis XVI pour ses conseils; Target refusa; voici sa lettre, insérée au *Moniteur* du 15 octobre 1792, n° 350 : « D'après le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les

faits imputés à Louis XVI. Je dois au moins m'abstenir de prononcer. Je satisferai à ce devoir. Mais âgé de plus de soixante ans, fatigué de maux de nerfs, de douleurs de tête et d'étouffements qui durent depuis treize ans, et que quatre années de travail excessif ont aigris à un point inconcevable, je conserve à peine des forces suffisantes pour remplir pendant six heures dans chaque journée les fonctions pénibles de juge, et j'attends avec quelque impatience le moment d'être déchargé par de nouvelles élections. C'est assez dire qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère; et, par mon impuissance, je trahirais à la fois le client accusé et l'attente publique. C'est à l'instant même, pour la première fois, que j'apprends cette nomination qu'il m'était impossible de prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience. Un homme *libre et républicain* ne peut consentir à remplir des fonctions dont il se sent assurément incapable. »

Un article inséré au journal *le Constitutionnel*, le 4 juin 1817, et reproduit dans les *Annales du barreau français*, en tête des plaidoiries de Target, cherche à le justifier, en disant « qu'un peu de faiblesse rendit à ses yeux plus obligatoires les scrupules que sa conscience lui avait inspirés. » On invoque comme motif d'excuse son âge et sa santé. Son âge et sa santé ne l'empêchèrent pas, en l'an III, d'accepter les fonctions de président

du tribunal du 1er arrondissement, et, en l'an VII, d'être nommé juge de cassation, de travailler avec Treilhard à la rédaction d'un projet de Code criminel, d'être admis au Conseil d'Etat, et de prolonger son existence jusqu'à l'âge de soixante-treize ans. La qualité de *conseil* de Louis XVI ne le forçait pas plus que Tronchet à plaider comme défenseur. Mais il nous est facile à nous, paisibles spectateurs de ces événements, de condamner des actes de faiblesse, sans tenir compte de la terreur qui régnait alors. Reconnaissons d'ailleurs, avec l'auteur de la note dont nous venons de parler, qu'aux approches du jugement de Louis XVI, « saisi d'une pitié généreuse, ou, si l'on veut, d'un noble repentir, il s'associa volontairement à la défense, » et fit distribuer à la porte de la Convention un écrit revendiquant pour le malheureux roi les droits de la justice et de l'humanité. « Il y a, disait-il, une règle éternelle qui défend au juge de prononcer sur une affaire dans laquelle, avant le jugement, il a déclaré son avis... Examinons s'il n'y a pas quelques-uns de vos membres qui se trouvent dans ce cas. »

Tronchet accepta la défense, cependant on ne peut pas mettre plus de mauvaise grâce dans le dévouement. Il commence par se plaindre « qu'on soit venu le chercher dans sa retraite, lui toujours étranger à la cour, pour concourir à la défense de Louis Capet. » Il accepte : « Mais, dit-il, je crois le public assez juste pour ne pas reconnaître qu'une

semblable mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé; je me dévoue à un devoir que m'impose l'humanité. » Tronchet racheta plus tard ces paroles par sa conduite courageuse.

Mais citons avec bonheur la lettre de Lamoignon de Malesherbes, adressée à la Convention le 12 décembre 1792. Nous avons presque le droit de le revendiquer comme l'un des nôtres. A la vérité, il avait paru au barreau, seulement pour compléter ses études juridiques. Conseiller au parlement, puis président à la cour des eaux et forêts, ministre d'Etat en 1775, il avait quitté le ministère en 1776, et s'était retiré à la campagne, lorsque le procès de Louis XVI le fit sortir de sa solitude, pour être son défenseur. Ce titre de *défenseur* le replace dans nos rangs. Il avait alors soixante et onze ans.

Cette lettre du 12 décembre 1792 est sublime dans sa simplicité. « J'ignore, dit-il, si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas, je désire que Louis XVI sache que, s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à remplir ce devoir. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre, car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi. Mais j'ai été appelé deux fois aux conseils de celui qui fut mon maître dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde; je lui dois le même service, lorsque

c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître ma disposition, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous. »

Tandis que ce vénérable magistrat redevenait avocat avec un tel courage, l'ancien barreau se signalait par un dévouement non moins admirable. M. Berryer père en parle ainsi dans ses *Souvenirs*, t. I, p. 146 : « Tronson-Ducoudray, l'un de nous, avait cru devoir nous réunir un jour à dîner chez lui, afin de s'assurer de nos dispositions respectives depuis l'étrange défection de Target. Les principaux convives étaient Delacroix-Frainville, Bellart, Bonnet, Chauveau-Delagarde, Bureau du Colombier, Bitouzet de Linières, Blaque et moi. Les noms des autres sont sortis de ma mémoire. Il fut délibéré et convenu entre nous que nous formions une ligue défensive; que si le choix du monarque tombait sur l'un de nous, les autres l'assisteraient comme conseils. On arrêta même que tous les systèmes de défense projetés seraient fortement tracés par les premiers mots de l'exorde. L'orateur devait dire en substance : « J'apporte à « la Convention la vérité et ma tête. Elle pourra « disposer de ma vie, quand elle aura entendu « mes paroles. » Il devait essentiellement s'élever contre l'audacieuse attribution de compétence que la Convention s'était faite à elle-même. L'événement trompa notre attente, aucun de nous ne fut appelé. »

Ajouterai-je que, dans ma jeunesse, j'ai vécu au Palais avec les hommes de cette époque, et que j'ai souvent entendu raconter l'offre généreuse d'un grand nombre d'avocats, de défendre le malheureux monarque? Le 14 novembre Huot, écrivit à la Convention pour se proposer comme défenseur du roi. Treilhard fit rejeter la demande en disant que c'était au roi à choisir lui-même ses défenseurs. Un autre avocat de Paris, Michel-Germain Pichois, fit imprimer et publier un écrit en 1792 ; c'est un acte de courage et non d'habileté; il commence par accuser la politique de Louis XVI : « Mais, dit-il, la postérité doit plaindre le monarque, et condamner avec rigueur le crime froid de ces constituants... qui ont persisté dans leur parjure et leur erreur. » C'était là un excellent moyen pour s'exposer à la mort, et non pour y arracher le roi. Un homme notable de Troyes, appelé Sourdat, écrivit à la Convention le 12 décembre 1793, et lui demanda de défendre Louis XVI.

Ce dangereux honneur était destiné à de Sèze. Le 17 décembre, Tronchet et Malesherbes exposèrent par écrit à la Convention qu'ils avaient besoin d'un troisième conseil, et l'informèrent que le roi avait fait choix de de Sèze « comme conseil pour les aider dans leur travail. » La Convention accéda à ce choix.

La défense, délibérée entre Malesherbes, Tronchet et de Sèze, en présence du roi, exigeait une grande préparation, car l'acte d'accusation conte-

nait une multitude immense de faits incriminés ; il fallait se livrer au dépouillement de toutes les pièces produites, et rechercher dans les archives des ministères les explications et les justifications convenables ; cependant il s'écoula seulement huit jours entre le 17 décembre, époque à laquelle de Sèze fut choisi, et le 26 décembre, jour où le plaidoyer fut prononcé devant la Convention. C'est donc à juste titre que, dans sa plaidoirie, il se plaignit « que le temps eût manqué à tous, et surtout à lui, pour la combinaison de cette défense, qui aurait nécessité plusieurs mois de méditation et d'efforts, et dans laquelle il n'avait pas eu seulement huit jours. »

De Sèze lut son plaidoyer devant la Convention, en présence de Malesherbes et de Tronchet ; il fut déposé sur le bureau, signé : LOUIS, DE SÈZE, LAMOIGNON DE MALESHERBES et TRONCHET. Tronchet partagea donc tout ce qu'il pouvait y avoir de dangereux dans le dévouement de de Sèze et de Malesherbes.

Le discours doit être apprécié principalement comme un acte de courage ; l'auteur et les signataires exposaient leur tête pour accomplir ce devoir. Les avocats réunis chez Tronson-Ducoudray l'avaient bien compris, en disant à la Convention qu'ils lui apportaient « la vérité et leurs têtes, et qu'elle pourrait disposer de leur vie quand elle les aurait entendus. » Aussi, en l'an II, le féroce Couthon déclarait que l'on « avait mis la république en danger, quand on avait accordé des défenseurs au

tyran détrôné. » Il n'en fallait pas tant pour être envoyé au tribunal révolutionnaire, et de là à l'échafaud. Si Malesherbes périt seul, si Tronchet et de Sèze échappèrent aux vengeances de la Terreur, ils durent leur salut à la fuite. Comment douter de leur péril extrême, lorsque l'on voit la section du Luxembourg prendre, le 27 décembre, un arrêté par lequel elle « jure de poignarder Louis XVI, si la Convention ne le condamnait pas à périr sur un échafaud. » Le 3 janvier, on massacra un individu sur certains soupçons d'avoir cherché à inspirer pour le roi des sentiments de commisération. La défense de Louis XVI fut donc un acte dont la gloire doit éternellement rejaillir sur le barreau français.

Maintenant, parlons du travail de de Sèze en lui-même, en se rappelant cependant qu'il fut composé et écrit en quatre nuits, prises sur les huit jours écoulés entre le 17 et le 26 décembre.

La première partie établit des principes sur l'inviolabilité du roi, prononcée par la constitution. Rien de plus évident que sa démonstration, rien surtout de plus concluant que ce dilemme : « Si vous ôtiez à Louis XVI l'inviolabilité du roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen... Or, si vous voulez juger Louis comme citoyen, je vous demanderai où sont les formes conservatoires que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer ? » Cela était vrai ; mais y avait-il un seul juge qui songeât à faire du droit et de la justice dans ce funeste procès ? Cette partie se termina par ces

mots, les plus remarquables de la plaidoirie :

« Citoyens, je vous parlerai avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez! Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vous avez déjà émis votre vœu! Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions parcourent l'Europe! Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera ni aucune loi, ni aucune forme; il n'aura ni les droits de citoyen, ni les prérogatives de roi; il ne jouira ni de son ancienne condition, ni de la nouvelle. Quelle étrange et inconcevable destinée! »

Voilà de belles et courageuses paroles; elles accusaient la Convention du plus épouvantable abus de pouvoir.

Après avoir établi l'incompétence, l'orateur arrive à la discussion des faits. Là, il avait à surmonter des obstacles presque invincibles : s'il suivait pas à pas l'acte d'accusation, de manière à discuter complétement chacune des charges, il se jetait dans le dédale d'une discussion inutile et fatigante qui aurait duré plusieurs jours, car il fallait reprendre tous les actes du règne de Louis XVI antérieurs à la constitution du 3 septembre 1791, qui, suivant le langage de l'orateur, « avait été le pacte commun d'alliance entre la nation et Louis. » Si le défenseur omettait quelques-uns des faits, il semblait passer condamnation sur leur criminalité. Il fit ce

qui était, d'ailleurs, imposé par le peu de temps accordé pour la préparation, il parcourut toutes les accusations. Pour des hommes impartiaux, il n'y avait pas un seul grief que la plus simple explication ne fît disparaître.

Parmi les prétendus crimes imputés à Louis XVI, celui sur lequel on avait le plus insisté était l'événement du 10 août 1792. L'avocat, après l'avoir discuté, termina sa plaidoirie en ces termes : «Vous voulez que le sang répandu crie vengeance contre lui! Contre lui qui, à cette époque-là même, n'était venu se confier à l'Assemblée nationale que pour empêcher qu'il ne fût versé. Contre lui qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire! Contre lui qui, le 6 octobre, empêcha à Versailles ses propres gardes du corps de le défendre. Contre lui qui, à Varennes, a préféré revenir captif plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme. Contre lui qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple. Vous lui imputez le sang répandu!... Ah! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre; c'est là sa plus profonde blessure, c'est son plus affreux désespoir. Il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais il en a été peut-être la triste occasion : il ne s'en consolera jamais. Et c'est lui que vous accusez! Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté? Mettriez-vous

votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentants de la nation elle-même? N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'égalité? Ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi qui cesse de l'être comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il pût vous paraître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée? Français, la révolution qui vous régénère a développé de grandes vertus; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos âmes le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses. Entendez l'Histoire qui dira à la Renommée : Louis était monté sur le trône à vingt ans; il donna sur le trône l'exemple des mœurs : il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice. Il fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit : il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines; le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés, il fit des réformes; le peuple voulait que des millions de Français, que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent, il les en fit jouir par ses lois; le peuple voulait la liberté, il la lui donna. Il vint même au-devant de lui par

ses sacrifices, et cependant c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui... Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui de tous les siècles. »

Cette dernière partie est éloquente et énergique.

On a beaucoup raisonné sur le plan même de la défense de Louis XVI; on a nommé souvent Bellart comme celui dont l'éloquence magnifique pouvait le plus toucher les juges. Il avait, en effet, été proposé par Tronchet : A quoi bon, a-t-on dit, discuter des faits devant des hommes qui voulaient condamner? Y avait-il un seul membre de la Convention qui crût sérieusement aux crimes de Louis XVI? et cependant, sur la question de culpabilité, 693 voix sur 745 le décidèrent coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat. Mais Louis XVI était roi, et, comme le disait un des misérables de cette époque : C'est à la tête que l'on doit frapper le tyran. Le seul moyen, ajoute-t-on, était d'émouvoir les juges et de les placer en présence de la postérité.

Ces réflexions sont-elles justes? Nous ne le croyons pas. D'abord, pour compter sur les effets de l'éloquence, il fallait que ce fût une défense orale et non une plaidoirie méditée dans une collaboration de trois conseils. Quel eût été l'orateur assez audacieux pour prendre sur lui seul cette terrible responsabilité? Quand il y aurait consenti,

il ne l'aurait pas pu, car la défense devait être signée par les trois conseils. Louis XVI lui-même ne l'aurait pas voulu, car il désirait que ses prétendus crimes fussent expliqués, moins peut-être pour ses juges que pour l'histoire. Enfin, une plaidoirie très-éloquente et qui fait verser des larmes peut produire ses effets, lorsqu'elle est suivie d'un jugement immédiat, mais après la plaidoirie de de Sèze du 26 décembre jusqu'au 17 janvier, vingt-deux jours furent remplis par les discours les plus forcenés des chefs de la Convention, et par des menaces de mort partout répandues. En croyant Bellart supérieur à de Sèze, nous pensons que l'éloquence de ce défenseur eût été en pure perte. Un examen froid et même superficiel, mais vrai et courageux, des prétendus crimes de Louis XVI, était donc le seul parti à prendre; il fut adopté par le malheureux roi et par ses conseils, Malesherbes et Tronchet, qui signèrent avec lui le plaidoyer. L'épouvantable arrêt fut rendu le 17 janvier à neuf heures du matin, sous la présidence de Vergniaud, qui vota la mort après avoir voté l'appel au peuple dans une séance précédente. Dix-neuf membres de la Convention étaient absents, ce qui réduisit le nombre des votants à 721, la majorité était de 361; 366 avaient voté la mort sans condition, ils formaient ainsi une majorité de cinq voix seulement. Immédiatement de Sèze, Tronchet et Malesherbes furent introduits. Après avoir remis un écrit que le roi

avait signé *Louis Capet*, dans lequel il déclarait « qu'il devait à son honneur et à sa famille de ne pas souscrire à un jugement qui l'inculpait d'un crime qu'il ne pouvait se reprocher, il interjetait appel à la nation elle-même du jugement de ses représentants ; les trois défenseurs prirent successivement la parole. De Sèze dit que la faible majorité de cinq voix justifiait l'appel au peuple; il fit d'ailleurs remarquer que dix-neuf membres de la Convention étaient absents; il eût été de toute justice de les compter parmi ceux qui auraient pu émettre un vote moins sévère. Tronchet soutint que, d'après le nouveau Code pénal, une majorité des deux tiers des voix eût été nécessaire pour la condamnation, et qu'il y avait lieu à « rapporter un décret contraire à toutes les lois de l'humanité, d'après lequel une seule voix de majorité suffirait pour faire prononcer la mort. » Merlin de Douai combattit cette opinion. Malesherbes, en s'affligeant avec une vive émotion de ne pas avoir l'habitude de la parole, supplia la Convention de remettre au lendemain pour entendre ses observations sur la manière de compter les voix. Ces actes de courage des trois défenseurs furent inutiles.

Terminons en disant quelques mots sur les avocats de Paris qui jouèrent le rôle de juges dans cette sanglante tragédie.

Nous osons à peine parler d'un homme qui se signala par les plus abominables forfaits; de Billaut-Varennes, inscrit au tableau à la date

du 18 avril 1785. Ce misérable, avocat sans cause, parvint à se faire nommer en 1792 commissaire de la commune de Paris. Sa vie, depuis ce moment, est un tissu d'horreurs. Le 11 décembre 1792, il s'opposa à ce que Louis XVI fût assisté de défenseurs, il vota la mort dans les vingt-quatre heures, et provoqua l'envoi de la reine au tribunal révolutionnaire. On lui doit cependant le service d'avoir contribué avec Tallien, le 9 thermidor, au renversement de Robespierre. Il fut déporté le 12 germinal an III; il mourut à Cayenne, où il s'occupait à élever des perroquets.

Un homme beaucoup plus notable est Treilhard, l'un des avocats éminents du barreau. Élu à la Convention par le département de Seine-et-Oise, il eut le malheur d'en devenir le président le 27 décembre 1792; cependant ce ne fut pas lui, ce fut Vergniaud qui présida le procès de Louis XVI le 17 janvier 1793; son vote lui a été reproché comme le plaçant parmi les régicides. C'est une erreur; il avait d'abord voté l'appel au peuple à la séance du 15 janvier; le 17, il vota la mort « avec sursis pour laisser à la nation la faculté d'ordonner de la personne du roi. » Son opinion ne fut pas comptée dans les 366 formant la majorité. Il vota encore, le 19, le sursis à l'exécution. Ainsi, il ne doit pas être compté parmi les régicides; mais il est impossible de le disculper de la part active et souvent violente qu'il prit à la révolution, notamment comme membre du terrible comité de salut public, avec

Barrère et Danton, depuis le 7 avril 1793, c'est-à-dire pendant la plus grande terreur. Néanmoins il en fit encore partie après le 9 thermidor, ce qui prouve qu'il n'avait pas été regardé comme complice des fureurs de ce comité.

Parmi les hommes les plus ardents de la révolution, se trouvent deux noms de magistrats de l'ancien parlement : Hérault de Séchelles et Pelletier Saint-Fargeau. Nous avons déjà dit qu'ils expièrent leurs crimes par leur sang. Quant à Hérault de Séchelles, avocat général, favori de la cour et protégé de la reine, il fut un des plus ardents démagogues de cette époque. Il ne vota pas la mort du roi, parce qu'il était en mission dans le département du Mont-Blanc, mais il entra au comité de salut public, le 10 juillet 1793, avec Barrère, Couthon, Saint-Just, et se jeta dans tous les crimes dont ce comité fut le provocateur. Le 5 décembre 1793, il écrivit à la Convention « qu'il avait mis des sans-culottes en fonctions dans le Haut-Rhin, organisé le mouvement de terreur qui seul pouvait consolider la république, et créé un tribunal révolutionnaire qui mettra le pays à la raison. » Il périt sur l'échafaud le 5 avril 1794 (17 germinal an II), comme complice de Danton, à l'âge de trente-quatre ans. Pelletier Saint-Fargeau, président à mortier au parlement, entraîné par Hérault de Séchelles, compagnon de son athéisme et de sa dépravation, vota la mort du roi, et fut assassiné, le

le 20 janvier 1793, par un ancien garde du corps appelé Pâris [1].

A côté de ces noms funestes rappelons le courage d'un avocat de Paris, Garan-Coulon, inscrit au tableau le 23 février 1771. Nommé à la Convention par le département du Loiret, il vota d'abord pour l'appel au peuple, et motiva ainsi son opinion sur le jugement de Louis XVI : « Nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateurs, de jury de jugement et de juges ; on ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres pour se mettre au-dessus des lois. Dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est là où des hommes sont *au-dessus* des lois et d'autres *au-dessous*. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté, je vote pour la reclusion. » Ces paroles sont d'une admirable fermeté, si l'on songe devant quels hommes elles étaient prononcées.

Garan-Coulon avait déjà signalé son énergie dans les premiers temps de la révolution. Membre du comité des subsistances, il siégeait à l'Hôtel de ville le 26 octobre 1789, lorsque le peuple arrêta un boulanger, appelé François, comme accaparant des grains. Garan-Coulon, revêtu de son écharpe, perce la foule : « Citoyens, dit-il, c'est moi qu'il faut pendre, car c'est moi qui dirige les subsistances. » Le malheureux boulanger ne fut pas moins assassiné, et sa tête, placée au bout d'une

[1] On trouve au sixième volume des *Œuvres de Bellart*, deuxième partie, p. 124, un récit du plus haut intérêt sur ces deux hommes.

pique, fut présentée à sa femme [1]; mais, sur les poursuites de Garan-Coulon, les assassins furent saisis, condamnés à mort et exécutés. Garan-Coulon fut président de cassation, et ensuite grand procurateur de la haute cour nationale d'Orléans.

Au récit de ces tristes événements et de ceux qui vont suivre pendant près de deux années, on ne peut se défendre d'une réflexion honorable pour le barreau de Paris : ses avocats avaient applaudi aux réformes de 1789 et de 1790, dont les plus importantes étaient peut-être celles de la justice; mais le premier signal des fureurs révolutionnaires, donné par le procès de Louis XVI, fut accueilli par eux avec douleur, sauf un très-petit nombre d'exceptions. Plusieurs résistèrent avec courage aux excès de la révolution, ou les condamnèrent par leur retraite. Ainsi le sentiment de la liberté uni au respect d'une sage autorité fut le mot d'ordre des avocats depuis les premiers moments de la révolution, et tel il est encore aujourd'hui.

[1] *Moniteur* du 26 octobre 1789, n° 78.

CHAPITRE IV.

LOIS ET TRIBUNAUX DE LA FIN DE 1792 A L'AN VIII.

SOMMAIRE. Lois et tribunaux civils. — Premier tribunal révolutionnaire du 17 août 1792. — Deuxième tribunal révolutionnaire du 10 mars 1793. — Procès de Charlotte Corday. — Procès de Marie-Antoinette. — Procès des girondins. — Procès de Madame Elisabeth. — Troisième tribunal révolutionnaire du 22 prairial an II. — Rapport de Couthon. — Atrocités du tribunal révolutionnaire. — Mort de Loiserolles. — Les avocats cessent de plaider. — Suppression des avoués. — Chute de Robespierre. — Procès de Fouquier-Tinville. — Suppression du tribunal révolutionnaire. — Etat du barreau jusqu'à l'an VIII. — Affaire des naufragés de Calais.

Nous arrivons à une époque lamentable, justement appelée le *règne de la Terreur*, qui s'étend du mois de septembre 1792 au 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Elle dura ainsi près de deux ans.

Nous n'avons certainement pas la pensée de nous jeter dans le dédale des lois révolutionnaires, mais il n'est pas inutile de dire sous l'empire de quelle législation les anciens avocats durent abandonner l'arène judiciaire.

On se perd dans les lois relatives à l'émigration ; on n'en compte pas moins de quatre cent quarante,

depuis le décret de l'Assemblée nationale du 9 février 1792, qui mit leurs biens dans les mains de la nation, jusqu'au sénatus-consulte du 6 floréal an X. Ce fut une grande perturbation sociale, devenue plus déplorable encore lorsqu'un décret du 17 frimaire an II eut frappé de séquestre les biens mêmes des pères et mères d'émigrés.

Indépendamment de ces lois qui bouleversèrent la France, voici quelques-unes de celles qui anéantirent toutes les notions du droit :

Le mariage, chez tous les peuples civilisés, est un contrat presque indissoluble; or, suivant une loi du 20 septembre 1792, non-seulement il pouvait être rompu par la seule volonté des époux, mais ils avaient la faculté de se réunir, et rien ne devint plus habituel que des mariages faits, dissous et refaits plusieurs fois. L'un des droits les plus sacrés est la faculté de disposer d'une partie de sa fortune pour remplir les devoirs de l'amitié ou de la reconnaissance; or, la loi du 17 nivôse an II abolit toutes dispositions testamentaires, et consacra l'égalité des partages, avec effet rétroactif depuis le 14 juillet 1789. Le respect de la famille est une des règles fondamentales de la société; or, une loi du 12 brumaire an II créa l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Ainsi, il n'exista plus aucune distinction dans les unions formées par le caprice et celles sanctionnées par la loi.

Si du moins ces mesures avaient dû être appli-

quées par des juges dignes de quelque honneur, on aurait pu espérer des tempéraments raisonnables; mais les juges de 1790 avaient été remplacés par des hommes sans conscience et sans capacité, souvent tirés des derniers rangs, et dont l'unique mérite était leur prétendu patriotisme. Malheur à qui aurait voulu soutenir un procès contre les hommes de sang auxquels la France était livrée! On raconta longtemps au Palais une étrange décision de cette époque. Un plaideur, pour défendre ses droits, invoquait une possession de trente ans : « Ah! tu as possédé trente ans, lui dit le président, eh bien! chacun à son tour; il faut que ton adversaire possède, » et le malheureux propriétaire fut dépouillé. De tels juges pouvaient se passer du ministère des avocats, et même des hommes de loi. Cette prétendue justice elle-même fut réduite à peu près au silence par les tribunaux criminels révolutionnaires.

Ce premier tribunal, créé par une loi du 17 août 1792 « pour juger les crimes commis dans la journée du 10 août, » était composé de deux sections, comprenant chacune quatre juges, quatre suppléants, un accusateur public et un commissaire national; il devait juger avec l'assistance d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement, en dernier ressort, sans recours en cassation : il fut désigné sous le titre de *Tribunal du* 10 *août.* Robespierre en avait été nommé président; le 27 août, il déclara ne pas accepter. Dès le 30 août, ce tribu-

nal prononça trois condamnations à mort. Mais les massacres des 2 et 3 septembre vinrent rendre très-facile l'accomplissement de sa mission. A la séance du soir du 2 septembre le député Dussaulx annonça à l'Assemblée (devenue Convention nationale le 21 septembre) «que la commune n'avait pas pu arrêter les justes vengeances du peuple. Il y avait, dit-il, dans chaque prison un tribunal populaire qui condamnait les détenus, spécialement les accusés du 10 août. »

Quoique ces victimes eussent été ainsi enlevées à cette espèce de justice, Danton lui donna, à la séance du 6 octobre, un témoignage de sa satisfaction, en annonçant «qu'elle avait jugé en deux mois soixante procès, tandis que la haute cour avait coûté 3 millions en un an pour ne juger que deux affaires.» A la séance du 28 octobre 1792, elle mérita encore d'être louée par Tallien et attaquée par Lanjuinais, qui lui reprocha d'avoir condamné à mort pour recel de malheureux proscrits.

Cependant cette institution ne répondait plus aux désirs de ceux qui l'avaient créée, car la défense était libre; quelques avocats avaient consenti à plaider pour des accusés, non sans quelques succès. Le 10 mars 1793, la Convention rendit un décret portant création d'un tribunal *criminel extraordinaire* qui devait connaître *de toutes entreprises contre-révolutionnaires*. Cinq juges et douze jurés devaient être nommés par la Convention; ils jugeaient sans recours en cassation, mais ils devaient prononcer les

peines portées par les lois, suivant la nature des crimes ou délits, et ils entendaient des défenseurs. Une commission de six membres de la Convention était chargée de l'examen des pièces, du rapport, de la rédaction de l'acte d'accusation, de la surveillance de l'instruction et de la correspondance avec l'accusateur public et avec les juges.

Là fut prononcée, le 20 juillet 1793, la condamnation à mort de Charlotte Corday. Le 15 juillet 1793, cette fille ardente et passionnée avait assassiné Marat. Chauveau-Delagarde présenta sa défense; mais quelle défense était possible pour cette femme, dont la morale peut condamner l'action, mais qui se dévouait pour son pays? Sa plaidoirie en très-peu de mots, ne manque pas de dignité. « L'accusée, dit-il [1], avoue avec sang-froid l'horrible action qu'elle a commise; elle en avoue avec sang-froid la longue préméditation, elle avoue les circonstances les plus affreuses; en un mot, elle avoue tout, et ne cherche pas même à se justifier. Voilà, citoyens jurés, sa défense tout entière. Ce calme imperturbable et cette entière abnégation de soi-même, qui n'annoncent aucun remords, et, pour ainsi dire en présence de la mort même, ce calme et cette abnégation sublimes sous un rapport, ne sont pas dans la nature; ils ne peuvent s'expliquer que par l'exaltation du fanatisme politique qui lui a mis le poignard à la main. C'est à

[1] *Moniteur* de 1793, n° 211.

vous, citoyens jurés, à juger de quel poids doit être cette considération morale dans la balance de la justice : je m'en rapporte à votre prudence. »

Une telle défense fut au gré de cette femme héroïque. Après sa condamnation, se tournant vers son défenseur : « Vous m'avez, dit-elle, défendue d'une manière délicate et généreuse ; c'était la seule qui me convînt. Je vous en remercie ; elle m'a fait avoir pour vous une estime dont je veux vous donner une preuve : ces messieurs viennent de m'apprendre que mes biens sont confisqués ; je dois quelque chose à la prison, je vous charge d'acquitter cette dette. » Nous ne croyons pas qu'il y ait rien de plus beau dans l'antiquité.

Le 4 septembre, le tribunal révolutionnaire condamna à mort le général Custine, dont la fortune avait trahi les efforts contre les Prussiens et les Autrichiens. Custine plaida d'abord lui-même la partie de sa cause relative aux opérations militaires : Tronson-Ducoudray parla ensuite. Après la déclaration du jury, il se retira ; le malheureux général le chercha des yeux, et fut ainsi privé de son assistance dans les derniers moments. Ce fut une faute, à peine excusable devant un tel tribunal : un avocat ne peut jamais abandonner son client devant la justice.

Six semaines s'étaient à peine écoulées, lorsque l'infortunée Marie-Antoinette fut déférée au terrible tribunal révolutionnaire ; elle périt le 16 octobre 1793. Chauveau-Delagarde avait été nommé

d'office avec Tronson-Ducoudray pour la défendre. Sa plaidoirie ne nous est pas restée; voici seulement ce qu'on lit au *Moniteur* du 27 octobre, n° 36 : « Chauveau et Tronson-Ducoudray, nommés d'office pour défendre Marie-Antoinette, s'acquittent de ce devoir et sollicitent la clémence du tribunal. Ils sont entendus avec le plus grand silence. »

Le plaidoyer de Chauveau-Delagarde fut aux yeux de quelques-uns un titre de gloire ; d'autres y trouvèrent le motif des plus violentes accusations contre lui. On prétendit qu'il avait exprimé des regrets d'être « obligé de se présenter pour la veuve Capet. » Nous ne pouvons apprécier ni l'éloge, ni le blâme, puisque la seule trace qui nous reste est celle insérée au *Moniteur*. Quant aux paroles imputées à Chauveau, nous n'y croyons pas. Le *Moniteur* d'alors reproduit des réflexions odieuses relatives à la reine, et il n'aurait sans doute pas négligé de rappeler l'indigne protestation de l'avocat. Chauveau fut emprisonné à la suite du procès; il fallut un décret pour ordonner sa mise en liberté, et pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui. Plus tard, le 9 messidor an II, il fut arrêté de nouveau ; l'acte d'accusation est ainsi conçu : « Il est temps que le défenseur de la Capet porte sa tête sur le même échafaud. » Il dut la vie à la mort de Robespierre, et fut mis en liberté le 19 thermidor. Lorsqu'il parvint à la cour de cassation en 1815, le plus grand nombre des contem-

porains vivaient encore; et si l'on eût pu l'accuser d'un acte de faiblesse, il aurait été repoussé à jamais de cette magistrature. A la vérité sa nomination fut vivement combattue, cependant elle l'honore aux yeux de la postérité. Sa plaidoirie se borna à des réflexions très-sommaires; mais il est facile, loin de ces événements, d'être rigoureux dans ses appréciations : il avait été chargé d'office dans le cours même du procès; toute préparation était donc impossible. Sa mission même était un vain simulacre : des misérables voulaient non pas juger, mais assassiner. Que pouvait-il faire? refuser son ministère? On l'aurait imputé à lâcheté. Plaider comme dans les procès ordinaires? Cela était impossible. Son assistance seule a été un acte de courage. Après la déclaration du jury, Tronson-Ducoudray prononça ces tristes paroles : « La déclaration du jury étant précise, et la loi formelle à cet égard, mon ministère à l'égard de la veuve Capet est terminé. »

Le lendemain de la condamnation de la reine, commença le procès des girondins, traduits au tribunal révolutionnaire par décret du 13 vendémiaire an II. Chauveau-Delagarde parut encore comme défenseur nommé d'office. Au moment où s'ouvrirent les débats, il demanda la communication des pièces de l'accusation, le féroce Fouquier-Tinville les lui promit. Le *Moniteur* n'indique pas si elles lui furent remises. Les accusés n'eurent pas d'autres défenseurs qu'eux-mêmes. Après trois

jours de débats, ils furent condamnés le 31 octobre 1793.

Parmi les jugements du deuxième tribunal révolutionnaire nous citerons la condamnation trop méritée de Danton, de Camille Desmoulins, de Bazire, de Hérault de Séchelles, de Vestermann et autres que Robespierre fit périr pour se débarrasser de leur rivalité. Le jugement, du 16 germinal an II, fut prononcé après trois jours de débats.

Le 21 floréal an II, le tribunal révolutionnaire fit périr Madame Elisabeth. Chauveau-Delagarde la défendit ainsi : « L'accusée était dévouée à la reine, elle l'aimait; elle a été fidèle à ses périls comme on l'est toujours à la fortune. Amitié, fidélité, courage, sont-ils des forfaits dignes de la mort? » Le féroce Dumas, qui présidait, l'interrompit avec rage, lui reprochant son audace de parler des prétendues vertus de l'accusée, et de corrompre ainsi les mœurs publiques.

Les trois jours de débats dans l'affaire des girondins, et les défenses cependant si incomplètes dans les procès de Charlotte Corday, de Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth, avaient exalté la fureur des hommes atroces au gré desquels le sang ne se versait pas assez vite. Le 22 prairial an II (11 juin 1794), sur le rapport de Couthon, une loi réorganisa le tribunal révolutionnaire. La seule peine qui pût être prononcée fut la peine de mort : le détail donné par la loi des prétendus crimes

glace d'épouvante. Elle est établie « contre ceux qui auront abusé des principes de la révolution par des applications fausses et perfides; contre ceux qui auront répandu de fausses nouvelles, qui auraient cherché à empêcher l'instruction du peuple, à altérer la pureté des principes révolutionnaires; contre les fournisseurs de mauvaise foi, etc., etc., » et pour compléter cette œuvre de sang, l'article 16 déclare que la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes, qu'elle n'en accorde pas aux conspirateurs.

Voici les abominables paroles sur la défense des accusés et sur les défenseurs, du rapport de Couthon : « Lorsqu'on demanda, ou obtint des défenseurs officieux pour le tyran détrôné de France, on fit une chose également absurde, immorale et impolitique, on remit la liberté en question en abjurant la république. La loi elle-même invitait les citoyens au crime, et consacrait scandaleusement les attentats contre la république. On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs... Le tribunal institué pour les punir retentissait de blasphèmes contre la révolution et de déclamations perfides, dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple; et ce n'était point à ces avocats mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi seule, car plus ils outrageaient le peuple, plus ils remplissaient di-

gnement le rôle qu'elle leur imposait elle-même... Que pouvait-on attendre autre chose d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la patrie?... La défense naturelle et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes; les conspirateurs ne doivent en trouver aucune.»

Pour donner quelque idée des horreurs commises sous l'empire de cette loi par le tribunal révolutionnaire, nous nous bornerons à copier le texte du jugement rendu contre Fouquier-Tinville par le quatrième tribunal révolutionnaire établi le 8 nivôse an III. Ce jugement, du 21 floréal an III, est ainsi conçu :

« La déclaration du jury porte à l'unanimité qu'il est constant qu'il a été pratiqué au tribunal révolutionnaire, dans le courant de l'an II, des manœuvres et complots, en faisant périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français de tout âge et de tout sexe, en imaginant, à cet effet, des projets de conspiration dans les diverses maisons d'arrêt de Paris et de Bicêtre, en dressant ou en faisant dresser dans ces maisons des listes de proscription; en rédigeant, de concert avec certains membres des anciens comités de gouvernement, des projets de rapports sur ces prétendues conspirations, propres à surprendre la religion de ces comités et de la Convention nationale, et à leur arracher des arrêtés et des décrets sanguinaires; en amalgamant dans le même acte d'accusation, mettant en jugement et

faisant traduire au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, et absolument inconnues les unes aux autres; en requérant et ordonnant l'exécution de certaines femmes qui s'étaient dites enceintes, et dont les gens de l'art avaient déclaré ne pouvoir pas constater l'état de grossesse; en jugeant dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cinquante et jusqu'à soixante individus à la fois; en faisant préparer des charrettes dès le matin, et longtemps avant la traduction des accusés à l'audience; en ne désignant pas dans les actes d'accusation les qualités des accusés d'une manière précise, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils et le fils pour le père; en ne donnant pas aux accusés connaissance de leur acte d'accusation, ou en le leur donnant au moment où ils entraient à l'audience; en livrant, avant la rédaction du jugement, la signature au greffier sur des papiers blancs, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs dans le préambule et le vu desquels se trouvent rappelées grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre lesquelles ces jugements ne renferment aucune disposition; en n'écrivant pas ou ne faisant pas écrire la déclaration du jury au bas des questions qui lui étaient soumises; lesquelles deux dernières prévarications, suite nécessaire de la précipitation criminelle des juges dans l'exercice de leurs fonctions, ont pu donner lieu à une foule d'erreurs et de méprises, dont une se

trouve parfaitement constatée ; en refusant la parole aux accusés et à leurs défenseurs, en se contentant d'appeler les accusés par leurs noms, âge et qualités, et en leur interdisant toute défense ; en faisant rendre, sous prétexte d'une révolte qui n'exista jamais, des décrets pour les mettre hors des débats ; en ne posant pas les questions soumises au jury en présence des accusés ; en choisissant les jurés au lieu de les prendre par la voie du sort ; en substituant aux jurés de service d'autres jurés de choix ; en jugeant et condamnant des accusés sans témoins et sans pièces, et en n'ouvrant pas celles qui étaient envoyées pour leur conviction ou leur justification ; en ne voulant pas écouter les témoins qui étaient assignés ; en mettant en jugement des personnes qui ont été condamnées et exécutées avant la comparution des témoins et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires pour effectuer leur mise en jugement ; en faisant conduire sur le lieu destiné au supplice d'un grand nombre d'accusés, et rester exposé pendant le temps de leur exécution, le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé pendant la prononciation du jugement ; en donnant une seule déclaration sur tous les accusés en masse ; en proposant de saigner les condamnés, pour affaiblir le courage qui les accompagnait jusqu'à la mort ; en corrompant la morale publique par les propos les plus atroces et les discours les plus sanguinaires ; en entretenant des liaisons, des correspondances et des in-

telligences avec les conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi. »

Il est difficile de soutenir la lecture de ces horreurs; cependant, au milieu de tant de crimes, l'ancien barreau eut la gloire de trouver dans son sein l'un des plus touchants exemples de dévouement et de tendresse paternelle.

Aved de Loiserolles, avocat porté au tableau le 26 novembre 1754, était bailli de l'Arsenal au moment de la révolution. Il fut arrêté avec son fils, et une chambre leur avait été donnée dans la même prison. Le fils est traduit au tribunal révolutionnaire le 8 thermidor an II et condamné à mort. On fait à la Conciergerie l'appel des condamnés : Loiserolles fils, accablé par le sommeil, s'était endormi. Son père veillait, il répondit pour lui, et le 8 thermidor, veille de la chute de Robespierre, il périt victime de son dévouement paternel. Réal, qui avait été substitut du procureur général de la commune de Paris, adressa, le 3 frimaire an III, une lettre à la Convention; il fit connaître ce trait de dévouement en disant que « Loiserolles s'était substitué à son fils au tribunal révolutionnaire, et qu'il avait subi la mort pour lui donner une seconde fois la vie. » Le 14 pluviôse suivant, la Convention décréta la restitution des biens à ses enfants. Il est fâcheux que son fils n'ait pas soutenu avec gloire ce genre d'illustration ; il occupa tristement sa vie à des compositions littéraires de peu de valeur, mais il mérita par sa

probité et par son malheur, que l'ordre des avocats lui accordât, le 29 novembre 1821, une pension payée jusqu'à sa mort.

Après la loi du 22 prairial an II, interdisant la défense devant le tribunal révolutionnaire, la commune de Paris avait pris une mesure qui rendait à peu près impossibles les plaidoiries, même devant les autres tribunaux; elle enleva à tout citoyen qui n'avait pas un certificat de civisme le droit de se présenter devant la justice. La nécessité de le demander n'était pas sans danger, car le refus exposait à être envoyé comme suspect au tribunal révolutionnaire.

A partir de cette époque, les avocats durent tous chercher leur salut dans la fuite, ou s'attacher à des administrations publiques. Bellart, Bonnet, Gairal et autres, entrèrent dans différents ministères; les avoués eux-mêmes, établis par la loi du 20 mars 1791, avaient été supprimés par l'article 12 du Code du 3 brumaire an II. Ainsi la France entière fut livrée sans défense à la férocité des misérables par lesquels avait été créé le troisième tribunal révolutionnaire. Ce tribunal de sang exerça ses fureurs près de deux mois, du 22 prairial au 9 thermidor an II. Dans les huit premiers jours de thermidor, il condamna à mort trois cent vingt et une personnes, presque toutes distinguées par leur naissance ou par leur mérite.

Le 9 thermidor fut le moment marqué par la Providence pour la fin de tant de crimes:

Robespierre tomba par l'excès de son audace.

Le 8 thermidor an II, il osa faire, à la tribune de la Convention, un long discours, où, en attaquant quelques-uns de ses collègues, il exaltait ses vertus. Cambon, signalé par lui, protesta contre ses accusations; Billaud-Varennes lui-même déclare « qu'il ne veut pas être complice des forfaits de Robespierre, » et le dénonce à la Convention. Le lendemain, 9 thermidor, Saint-Just prononce un discours dans le même sens que celui de Robespierre; il est interrompu par Tallien. Billaud-Varennes continue sa dénonciation contre Robespierre. Celui-ci s'élance à la tribune; des cris : *A bas le tyran!* se font entendre. Tallien reprend la parole; Robespierre, Saint-Just, Couthon et plusieurs autres sont mis hors la loi, et le 10 thermidor ils expient leurs crimes sur l'échafaud [1].

On croirait à peine, si la bassesse ne s'alliait souvent à l'atrocité, que le tribunal révolutionnaire, instrument de tant d'horreurs, se présenta immédiatement à la Convention pour la féliciter « d'avoir sauvé la patrie [2], » ce qui ne le garantit pas de la peine due à ses forfaits. Ce tribunal vécut cependant encore quelque temps pour exécuter les nouvelles vengeances de la Convention. Le député Elie Lacoste, qui, le 25 prairial an II, avait invité la Convention « à immoler sur la tombe de Capet

[1] *Moniteur* du 11 thermidor an II, n° 311.
[2] *Ibid.*, 12 thermidor an II, n° 312.

tous les royalistes [1], » fut lui-même effrayé de ses excès et demanda sa suppression; Billaud-Varennes fit adopter son maintien provisoire [2]. Cependant, quoiqu'il y ait eu encore des condamnations révolutionnaires, on peut dater de ce moment la cessation du règne de la Terreur.

Après les exécutions du 10 thermidor, soixante-neuf membres de la commune et onze membres du conseil général, mis hors la loi, furent envoyés à l'échafaud [3]. Il y avait parmi eux quelques hommes plus faibles que méchants, mais ils avaient en masse défendu Robespierre, et auprès d'eux il avait trouvé un asile. Un député, Fréron, porta le délire au point de demander la démolition de l'Hôtel de ville, ce *Louvre du tyran* [4] : heureusement l'ordre du jour fut adopté. Le 18 thermidor an II, Coffinhal, président du tribunal révolutionnaire, déjà hors la loi, fut mis à mort.

Dans les premiers jours de nivôse an III [5] eut lieu le procès de Carrier et de ses complices, auteur des noyades de Nantes. Tronson-Ducoudray et Réal les défendirent, et, après un grand nombre de séances, Carrier et deux autres individus furent condamnés à mort le 27 frimaire an III. Ce fut le dernier acte du tribunal révolutionnaire;

[1] *Moniteur* du 27 prairial an II, n° 267.
[2] *Ibid.* 13 thermidor, n° 313.
[3] *Ibid.*, 6 et 8 fructidor, n[os] 336 et 338.
[4] *Ibid.*, 18 thermidor, n° 318.
[5] *Ibid.*, 8 et 10 nivôse an III, n[os] 98 et 100.

il fut réorganisé par un décret du 8 nivôse an III, sur le rapport de Merlin de Douai.

Cette nouvelle organisation ne ressemblait en rien à celle du 22 prairial an II. Les accusés durent avoir des défenseurs, et les peines à appliquer étaient celles prononcées par les lois générales. Le tribunal, divisé en deux sections, se composait de douze juges, d'un accusateur public et de trente jurés. Une loi du 5 pluviôse décida que nul ne pourrait lui être renvoyé sans un rapport préalable du comité de sûreté générale.

Le 21 floréal an III, il condamna à mort Fouquier-Tinville avec quinze de ses complices. Trente-deux séances furent employées à examiner les crimes de cet homme abominable, auquel deux ou trois minutes suffisaient pour faire périr ses victimes[1]. Il ne jugea pas Joseph Lebon, qui fut condamné à mort le 17 vendémiaire an IV par le tribunal criminel du département de la Somme. Malgré un pourvoi en cassation, le 21 vendémiaire la Convention passa à l'ordre du jour[2].

Ce quatrième et dernier tribunal révolutionnaire de l'an III cessa définitivemant d'exister par un décret du 12 prairial an III. La connaissance des crimes et des délits fut rendue aux tribunaux criminels ordinaires, et les formes d'instruction de la loi du 16 septembre 1791 furent rétablies.

[1] *Moniteur* du 21 floréal an III, n° 281.

[2] *Ibid.*, 25 vendémiaire, n° 25.

Cependant les accusés, traduits en justice par un décret du Corps législatif durent être jugés par un tribunal auquel ils auraient été renvoyés, et suivant les règles déterminées par le décret du 8 nivôse an III.

Après le règne de la Terreur, la France fut longtemps encore dans un indicible désordre : la guerre civile et la guerre étrangère la désolaient; le peuple manquait de pain, le maximum avait anéanti le commerce; et cependant, tel était le bonheur d'échapper aux cachots et à la mort, qu'une sorte de joie frénétique semblait s'être emparée des esprits. Tous les rangs étaient confondus ; on courait en foule aux spectacles; partout des bals et des réunions de plaisir; on revoyait des tribunaux sans crainte d'y trouver des bourreaux; on se vengeait de la tyrannie par des épigrammes et par des chansons, on criait dans les rues *le journal le Menteur qui dit du bien du gouvernement.* Ducancel, homme de loi de beaucoup d'esprit, depuis avoué, avait fait courir tout Paris aux représentations d'une pièce de théâtre intitulée *l'Intérieur d'un comité révolutionnaire,* qui livrait aux sarcasmes et au mépris les Brutus et les Scévola modernes.

Au milieu de ces saturnales parut la constitution du 5 fructidor an III. Elle était essentiellement républicaine, et contenait même des articles très-révolutionnaires; mais elle avait quelques dispositions sages, et surtout elle rétablissait une justice depuis longtemps oubliée. Son titre VIII est con-

sacré à l'établissement des pouvoirs judiciaires. Les arbitrages étaient maintenus, et les juges de paix élus pour deux ans; on créait dans chaque département un tribunal civil, composé de juges soumis à une réélection quinquennale; l'appel dut être porté au tribunal de l'un des départements voisins. Trois tribunaux criminels sont établis par chaque département, les causes criminelles sont jugées avec le concours de deux jurys, l'un *d'accusation*, l'autre *de jugement;* le tribunal de cassation est conservé; une cour de haute justice est établie.

La constitution du 5 fructidor an III fut suivie, le 19 vendémiaire an IV, d'une loi réglementaire sur les autorités administratives et judiciaires. A Paris, le tribunal civil fut porté à quarante-huit juges; d'après le tableau joint à la loi, les appels de Paris devaient être jugés à Versailles, à Melun et à Chartres. Paris avait à statuer sur les appels de Melun, de Versailles, d'Auxerre, de Beauvais et d'Orléans. La seconde section du tribunal de Paris fut celle où les appels de ces villes étaient plaidés.

Ces lois de l'an III et de l'an IV ne révoquèrent ni la loi du 2 septembre 1790 qui avait anéanti la profession d'avocat, ni la loi du 3 brumaire an II supprimant les avoués. La défense était donc libre; cependant, dès le commencement de l'an IV, des hommes habiles ne tardèrent pas à reparaître, toujours sous le titre d'*hommes de loi* ou de *fondés de pouvoirs;* ils furent bientôt investis de la

confiance publique. Avec eux se présentèrent des avocats qui déjà avaient été célèbres. En l'an V, on imprima, sous le titre *d'hommes de loi*, une liste de trois cent cinq personnes, parmi lesquelles on voit les noms de Bellart, de Blaque, de Bonnet, de Carbonier, de Guéroult, de Roy, de Thevenin, de Taillandier, de Tripier et de plusieurs autres, qui devaient donner les plus amples garanties de science et d'honneur ; en l'an VI la liste, portée à trois cent quarante-cinq, s'était enrichie de noms tels que ceux de Billecoq, de Gairal, Lacroix-Frainville, de Berryer, etc.

Le Palais de justice redevint le lieu des séances de tous les tribunaux, à l'exception du tribunal de commerce, installé dans la salle des anciens juges-consuls, cloître Saint-Merry.

Le tribunal civil, divisé en quatre sections, tenait ses séances avec régularité; ses jugements, recueillis avec ordre, sont bien motivés. Ceux qui remplissaient les fonctions, depuis confiées aux avoués, y paraissaient sous le titre de *fondés de pouvoirs*. La loi du 3 brumaire an II autorisait ces pouvoirs; mais le tribunal tenait pour justifiée cette qualité à l'égard de ceux qui se présentaient habituellement devant lui, et dignes de sa confiance. Quant aux anciens avocats, ils furent d'abord obligés de prendre ce titre de fondés de pouvoirs; peu à peu on lui substitua celui de *défenseurs officieux*. Ainsi sont presque toujours désignés Bonnet, Gairal, Bellart, et les autres anciens avocats.

Il n'est pas étonnant qu'après des temps d'oppression on ait vu avec bonheur la justice reprenant ainsi un peu d'autorité ; ce n'était pas encore une organisation complète, mais ce n'était plus le désordre; aussi l'entraînement qui avait jeté les populations dans l'étourdissement des plaisirs, les conduisit avec la même ardeur devant des tribunaux si longtemps inconnus, où se retrouvaient des hommes luttant d'éloquence et de dévouement.

Parmi les débats judiciaires de cette époque, une affaire préoccupa vivement l'opinion publique, ce fut celle des naufragés de Calais. Dans les derniers mois de 1795, une flottille anglaise portant des émigrés, avait été jetée par la tempête sur les côtes de la Manche. Plusieurs passagers périrent; d'autres, à demi morts, furent recueillis par les habitants de Calais, et reçurent une généreuse hospitalité. Mais l'agitation révolutionnaire durait encore ; les naufragés furent arrêtés, enfermés dans les prisons comme rebelles, et envoyés devant une commission militaire ; elle les acquitta. Merlin de Douai, alors ministre de la justice, dénonça à la Cour de cassation le jugement de la commission militaire ; le tribunal de cassation refusa d'en connaître, et l'affaire fut renvoyée à une commission spéciale du conseil des Cinq-cents. Le rapporteur, appelé Mansord, conclut à ce que « ces soi-disant naufragés fussent remis en jugement comme prévenus, outre le crime d'émigration, d'autres délits emportant peine capitale; sa pro-

position fut accueillie. Cet événement agita toute la France. Allait-on revenir aux horreurs de l'an II et faire périr des infortunés jetés par la mer sur les côtes de la France? Le décret du conseil des Cinq-cents ayant été déféré au conseil des Anciens, la défense fut présentée par Prugnon, avocat à Nancy, ancien député aux états généraux.

Il était resté à Paris, sans se faire porter sur la liste des hommes de loi, ou, depuis, sur le tableau des avocats, et vécut jusqu'en 1816, occupé de travaux judiciaires. Cet homme honorable publia, pour les naufragés de Calais, un mémoire qui fit une grande sensation et les sauva. Sur le rapport de Jourdan, le conseil ordonna, le 30 messidor an V, « qu'ils seraient rembarqués, et conduits dans un pays neutre. »

Voici quelques passages du travail de Prugnon :

« Des naufragés, des hommes dont la position faisait (toute qualité mise à part) des êtres au moins impunissables, ont été envoyés en jugement, en jugement militaire, privés du bénéfice du jury; enfin, jugés dans l'absence des formes protectrices de tout ce qui est homme. Ils ont essuyé les horreurs d'une telle instruction, ils ont marché sur un fer ardent, et ont été acquittés. Ce jugement est du 9 nivôse an IV, et, depuis quarante-deux mois, ils demeurent détenus, cherchant inutilement un point entre l'absolution et la liberté... A ce moment encore, ils gémissent dans les casemates de la citadelle de Lille, où on les a comme enterrés, il y a

quatre mois; et pour éteindre le si juste intérêt qu'inspire le seul nom de naufragé, et les dépouiller de l'inviolabilité que tous les peuples y ont attachée, le rapporteur du projet de résolution prise par le conseil des Cinq-Cents les appelle *des individus connus sous la désignation d'émigrés, soi-disant échoués à Calais*. S'il pouvait être permis de lui faire une réponse directe, on lui dirait : « Commen- « cez par rendre la vie aux infortunés qui l'ont per- « due dans ce naufrage, dont les murs de Calais ra- « content encore l'horreur, ou prouvez qu'ils n'ont « pas dû périr et qu'ils sont de *soi-disant noyés*... »

Après avoir raconté les faits et la procédure, il continue ainsi : « Existe-t-il ou peut-il exister une loi qui décide qu'il sera permis de profiter d'un naufrage? Non; aucune. Le Code ne parle que de secours, et défend surtout de porter une main avide sur la dépouille du naufragé : il semble respecter jusqu'à ses vêtements...

« Quoi! une loi ancienne défend, sous peine de mort, de dépouiller le naufragé; elle n'est pas révoquée, et l'on voudrait qu'il en existât une moderne qui ordonnât de lui ôter la vie!...

« Dans toutes les suppositions, la république peut-elle profiter d'un naufrage pour accroître le malheur? Que disons-nous *profiter*, ne serait-ce pas en *abuser?*... Oui, c'est un dépôt fait à la loyauté française; en abuserait-elle? Pour parler exactement, nous ne sommes point en son pouvoir, mais sous sa garde; nous ne sommes à Lille que parce

que nous avons été naufragés; nous n'y sommes donc que comme naufragés : cela est indivisible. Et quand réellement nous serions en son pouvoir, ce pouvoir est-il un droit? Comment ne pas s'abandonner au sentiment qu'exige et qu'inspire une telle circonstance? Demandez au plus féroce raisonneur si la république n'a pas déjà assez de mânes à apaiser, s'il peut être permis de forcer les principes les plus révérés, à transiger avec les circonstances, pour faire arriver encore la hache et toujours la hache et le licteur; demandez-lui si le simple silence des lois n'est pas l'agonie de la société, et si leur infraction n'est pas la mort... »

Il termine par ces mots :

« Si dans les lois japonaises il s'en trouvait une semblable à la résolution de Mansord, le gouvernement se hâterait de l'effacer. Arrêtons-nous; au fond de tous les cœurs justes se trouvera le jury qui doit nous absoudre; on ne le corrompra pas... »

CHAPITRE V.

TRIBUNAUX ET AVOCATS DE L'AN VIII A L'AN XII (1804).

SOMMAIRE. Réorganisation judiciaire de l'an VIII. — Avocats du Marais. — Nouveaux avocats. — Thevenin. — Pigeau. — Tripier. — Guéroult. — Julienne. — Pérignon. — Moreau. — De La Calprade. — Louis. — Gauthier. — Le Roy de Saint-Valery. — Lepidor. — Confraternité des avocats. — Abus de cette confraternité. — Mémoire de Gatrez. — Conférences particulières de doctrine. — Académie de législation. — Université de jurisprudence.

L'établissement du consulat, le 18 brumaire an VIII, contribua à réformer la justice. La constitution du 22 frimaire an VIII avait décidé, en principe, une organisation nouvelle de l'ordre judiciaire, composé de juges de paix, de tribunaux de première instance, de tribunaux d'appel, de tribunaux criminels jugeant avec un jury d'accusation et un jury de jugement, et d'un tribunal de cassation. Cette organisation fut réalisée par la loi du 27 ventôse an VIII, créant pour Paris un tribunal de première instance civil de vingt-quatre juges et de douze suppléants, partagé en six sections; un tribunal d'appel de trente-trois juges, divisé en trois sections, et un tribunal criminel,

composé de deux sections. Le tribunal de cassation fut maintenu avec quarante-huit juges, divisés en trois sections. Les avoués étaient rétablis. Les parties avaient toujours le droit de faire proposer leur défense par des hommes de leur choix : mais cette loi amenait nécessairement le rétablissement des avocats. D'abord leur profession, devenue plus sédentaire, rappelait au barreau ceux qui en étaient encore éloignés ; ensuite, l'intervention des avoués devait diriger le choix des clients sur des hommes de science, seuls capables de donner des garanties au bon droit. Presque tous les avoués avaient été nommés parmi les hommes de loi ; aussi la liste, composée en l'an VIII de plus de trois cents noms, fut réduite en l'an IX à quarante-six noms d'avocats déjà célèbres, ou connus avant 1790. En l'an X, ce nombre s'était un peu augmenté ; il était de quatre-vingt-cinq, parmi lesquels nous retrouvons Delacroix-Frainville, Delamalle, Tronchet et Ferey : ils sont même inscrits sous leurs dates du tableau de 1789. En l'an XI, elle s'éleva à cent trente-deux noms ; en l'an XII, elle est de cent cinquante-cinq, et un peu plus tard de deux cent quarante, intitulée *Liste de jurisconsultes et de défenseurs.*

Pour comprendre l'état du barreau de cette époque, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications.

Depuis l'an III, et surtout après la loi du 27 ventôse an VIII, les anciens avocats avaient cherché à

se réunir. Lorsque apparaissaient des hommes distingués par des sentiments d'honneur, ils les acceptaient, et, sans former une corporation légale, ils maintenaient les anciennes traditions. Ils furent appelés *avocats du Marais*, parce qu'un certain nombre d'entre eux habitaient ce quartier de Paris : Porcher, rue des Trois-Pavillons; Berryer, rue Saint-Méry; Desèze et Blaque, rue des Quatre-Fils; Bellard, rue de l'Homme-Armé; Bonnet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, etc. Avec eux se réunirent successivement Lesparat, Fournel, Tronchet, Ferey, Archambault, Delacroix-Frainville, Delamalle, Gicquel, Chauveau-Delagarde, Roy, Billecoq, Taillandier, Piet, Gairal et beaucoup d'autres, partageant leurs sentiments. Ils avaient donné la présidence au doyen d'âge, le savant Lesparat, et jamais la discipline ne fut mieux observée.

Parlons de quelques-uns de ceux qui se réunirent à ces anciens, et obtinrent depuis un rang distingué au Palais. C'étaient :

Jean-Baptiste-Antoine Thevenin, esprit fin et gracieux; né le 18 octobre 1767, reçu le 27 mars 1790, devenu bâtonnier en 1826 et 1827.

Eustache-Nicolas Pigeau, inscrit à la date du 15 octobre 1790, né à Mont-Lévêque, près de Senlis, le 16 juillet 1750, était, par sa mère, cousin germain de Bellart [1]. Dès l'âge de vingt-huit

[1] Une note historique sur sa vie se trouve en tête de son Commentaire du Code de procédure civile.

ans, en 1778, il avait acquis un rang parmi les jurisconsultes par la publication de son ouvrage sur la procédure civile du Châtelet ; il n'était pas riche, et fut obligé d'accepter une place de secrétaire de Hérault de Séchelles, alors avocat général. Au moment de la révolution, il entra comme commis dans la librairie de Mme Desaint, éditeur de son Traité sur la procédure ; il dut trouver de grandes consolations au malheur de sa position par la satisfaction d'être tous les jours témoin inconnu du succès de son ouvrage. Après les orages révolutionnaires, il reprit ses travaux de jurisconsulte, et professa à l'Académie de législation. Lors du rétablissement de l'Ecole de droit de Paris, il fut porté à la chaire de procédure, et devint un des principaux auteurs du Code de procédure. Sa *Procédure civile*, publiée en 1809, est un remaniement de son premier ouvrage, d'après les règles de la loi nouvelle. Il mourut le 21 décembre 1818, avec la réputation d'un homme de bien et de mérite. Un Commentaire inachevé sur le Code de procédure civile a été publié, en 1827, par les soins de M. Poncelet et d'autres collaborateurs.

Nicolas-Jean Tripier, né à Autun le 30 juillet 1761, inscrit à la date du 4 décembre 1790, a été l'un des avocats les plus éminents de Paris [1]. Il n'a-

[1] Voir une notice sur Tripier dans le *Barreau* d'Oscar Pinart ; et un éloge prononcé à la rentrée des conférences, le 15 décembre 1841, par Josseau, avocat stagiaire.

vait reçu de la nature aucune qualité extérieure ; il était petit, laid et d'une physionomie ingrate. Son organe était aigre, sa prononciation vicieuse, son style ne valait guère mieux que sa prononciation ; mais il était tout-puissant par la logique. Son argumentation était souvent invincible; ses habitudes, très-laborieuses et assez rudes, ne lui donnaient pas avec ses confrères de fréquentes relations d'amitié. C'était un homme d'affaires consommé; dans sa plaidoirie, il ne négligeait aucun moyen, même de peu d'importance. Nommé le 28 décembre 1828 conseiller à la cour royale, puis conseiller de cassation le 3 décembre 1831, il fut l'une des lumières de cette cour, et mourut le 26 avril 1840, membre de la Chambre des pairs.

Guéroult, reçu le 17 avril 1791, excellent et aimable confrère, instruit comme avocat, surtout en droit normand. Il n'était pas orateur; il parlait lentement et en chantant, mais avec une bonhomie qui n'excluait pas la finesse : c'était un savant littérateur. Le Palais le perdit au mois de mai 1825.

Jean-Baptiste Julienne, avocat à la date du 1er juillet 1791, était vif, impétueux et très-ardent dans ses opinions monarchiques. En 1815, époque du retour de Napoléon de l'île d'Elbe, il se donna la mort dans un accès de fièvre cérébrale.

Depuis 1792, l'interruption presque complète des plaidoiries empêcha de nombreuses réceptions

d'avocats; cependant on trouve une admission en 1792, trois en 1793, une en 1794, deux en 1795, une en 1796. En 1795, on avait reçu Pierre Pérignon, qui plaida un grand nombre de causes au tribunal des prises, où il acquit en peu d'années de la réputation et de la fortune.

Alors la tranquillité commençait à renaître, aussi les années 1797 et 1798 virent s'accroître le nombre des hommes de mérite que leur vocation appelait à des travaux judiciaires. Parmi eux nous distinguons à la date du 1er janvier 1797, Jean-François Moreau, jurisconsulte habile, bon avocat, homme de mœurs pures et d'une probité antique. Il devint président du tribunal de première instance de Paris en avril 1821, et mourut conseiller de cassation.

L'un des jurisconsultes les moins connus de notre génération actuelle, et le plus digne de l'être, est David-Joseph Londieu de La Calprade. Après avoir été reçu avocat à Toulouse le 7 mai 1770, il avait exercé sa profession dans sa ville natale de Sarlat, où il fut longtemps l'oracle de ses concitoyens. Il employa la première partie de sa carrière à composer une conférence complète de législation française et de droit romain, en huit volumes in-folio. Sans être imprimée, elle eut une telle réputation, que longtemps après, M. Ravez, devenu président de la cour de Bordeaux, la consultait dans les questions embarrassantes. Il vint à Paris chercher un asile contre les fureurs de la révolution, et fut assez

heureux pour trouver comme protecteur Merlin, alors ministre de la justice. Des relations avec quelques avocats le déterminèrent à demander son admission au tableau; elle eut lieu le 3 juillet 1798. On était à une époque où la législation des émigrés s'adoucissait, et amenait des réclamations d'un grand nombre de familles jadis puissantes. Du cabinet de de La Calprade sortirent des travaux remarquables, qui servirent souvent à éclairer l'autorité et à sauver des débris de grands patrimoines. La science de de La Calprade égalait son désintéressement; ses sentiments religieux et monarchiques en avaient fait le confident des personnages les plus distingués de l'ancienne cour. Il avait été condisciple et ami intime de l'abbé Edgeworth, qui assista Louis XVI à l'échafaud et se retira auprès de Louis XVIII à Mittau. Leur correspondance était active, et, par l'abbé Edgeworth, Louis XVIII avait appris à honorer ses vertus et son mérite. Lorsque ce prince revint en France en 1814, le cabinet de de La Calprade fut le rendez-vous de tous les grands seigneurs qui avaient des conseils à demander. Il continua à vivre avec la même modestie et la même indépendance, trouvant à peine dans le produit de son travail un faible supplément à ses revenus peu considérables. Louis XVIII avait conservé de lui un trop bon souvenir, et de La Calprade était entouré d'un trop grand nombre d'amis puissants, pour que les offres les plus brillantes ne lui arrivassent

pas : il refusa tout. En 1814, M. de Peyronnet, alors garde des sceaux, crut devoir le faire nommer chevalier de la Légion d'honneur : le ministre chargea le secrétaire général, M. Rives, mort longtemps après doyen de la cour de cassation et l'un de ses plus savants magistrats, d'aller porter cette nouvelle à de La Calprade. M. Rives, fort jeune alors, était l'un de ses amis : il arrive, non sans appréhension, auprès du respectable vieillard et lui dit sa mission : profonde surprise de de La Calprade. « A moi la croix d'honneur ! à quoi pense-t-on ? Ne savez-vous pas, mon ami, que lorsque les Bourbons sont rentrés en France, je me suis promis à moi-même de n'accepter aucune distinction ? Allez dire à M. de Peyronnet que je ne veux ni la croix, ni quoi que ce soit. » M. Rives revient auprès du ministre et raconte l'issue de son message. Grand embarras du garde des sceaux, obligé d'aller retrouver Louis XVIII et de lui avouer que l'un de ses plus fidèles sujets, de La Calprade, refuse la croix d'honneur. « Ne vous rappelez-vous pas, lui dit le roi, que je l'avais prévu ? Il y a des hommes au-dessus de tous les honneurs de la terre. Au surplus, continua le roi, je sais une chose qu'il ne refusera pas. » Et le voilà qui ouvre un tiroir, en retire, copie de sa main l'épitaphe faite par lui à Mittau pour le tombeau de l'abbé Edgeworth, et ajoute au bas de la copie ces mots : *Au bon et digne ami de l'abbé Edgeworth, M. de La Calprade.* — *Signé*, LOUIS. Il place le tout sous une

enveloppe, avec une adresse de sa main, fait appeler le duc de Duras, premier gentilhomme de service, et lui ordonne de remettre cette missive à son adresse.

Le duc de Duras était l'un des amis de de La Calprade; mais l'étiquette voulait que le premier gentilhomme de service, chargé de remettre un ordre du roi, se présentât en grande cérémonie avec les attributs de sa dignité. Le duc de Duras monte dans un des carrosses de la cour, et se dirige vers la rue Chanoinesse, où demeurait de La Calprade. C'était l'heure du dîner : le savant avocat était dans son modeste salon, avec de vieux amis. La porte s'ouvre à deux battants : *De la part du roi;* tout le monde se lève, le duc de Duras s'approche de de La Calprade, et dépose dans ses mains la lettre de Sa Majesté. De La Calprade ouvre la lettre; deux grosses larmes s'échappent de ses yeux: « Monsieur le duc, dit-il, ayez la bonté de dire au roi que j'ai répondu. » Ce fut la seule distinction qu'il ait jamais acceptée. Celle même de membre du conseil de l'ordre des avocats le retint seulement tant que sa présence fut indispensable; nommé en 1813, il se retira en 1815. Il mourut le 7 février 1824. Son éloge funèbre a été fait par M. Villemain, de l'Académie française. Cet habile jurisconsulte était en même temps le meilleur des hommes. Il avait pour femme une personne de mérite : à son lit de mort, entouré de ses amis, il porta les yeux sur elle; « Mes amis,

leur dit-il, je suis bien sûr que c'est le seul chagrin que je lui aurai donné. » Nous avons longtemps parlé de de La Calprade, parce qu'il nous a paru être le plus beau type des jurisconsultes de ce temps.

Après lui, dans un rang très-éloigné, vient le nom de Jean-Baptiste Louis, avocat estimable, ancien procureur, reçu à la date du 11 juillet 1798, et bâtonnier le 3 novembre 1829, sur le refus de Colin.

Depuis le consulat, en l'an VIII, le barreau, sans être encore rétabli officiellement, commença à se consolider.

L'un des premiers admis à cette époque, est Georges-Joseph Gauthier, connu sous le nom de *Gauthier Berryer*, parce qu'il fut l'élève et l'ami de Berryer père. Il ne tarda pas à se mettre à la tête du jeune barreau par sa vive dialectique et par sa spirituelle concision; il fut l'un de ceux dont l'exemple contribua le plus à changer le caractère des discussions judiciaires. Sa mauvaise santé le força à se retirer du Palais en 1819.

Avant 1811 se placent des avocats dont quelques-uns ont eu ou ont encore une grande célébrité. Nous devons seulement ici indiquer leurs noms; cependant, surtout à l'égard de ceux qui n'existent plus, nous espérons trouver l'occasion de faire connaître les circonstances dans lesquelles ils ont acquis leur renommée.

Voici les principaux, avec les dates de leur réception :

André-Marie-Jean-Jacques Dupin, reçu le 3 mai 1802; Louis-Jean-Baptiste Couture, le 9 avril 1803; César-François Colmet d'Aage, le 20 juillet 1805; Jean-François Lami, le 11 février 1806; Jean-Charles Persil, le 17 février 1806; Etienne-Romain de Sèze, le 17 mai 1806; Antoine-Pierre Coffinières, le 16 novembre 1806; Jean-Baptiste-Nicolas Parquin, le 9 février 1807; Jean-Baptiste Caubert, le 4 novembre 1807; Antoine-Louis-Marie Hennequin, le 11 novembre 1808; Alexis-Noël-Clair de Quevauvilliers, le 2 novembre 1808; Antoine-Marie Demante, le 26 août 1809; Louis-Nicolas Brisout de Barneville, le 29 août 1809; Auguste-Sébastien-Jules Gossin, le 18 novembre 1809; Alexandre-Armand Legouix, le 27 novembre 1809; Antoine-François Lefebvre de Vatimesnil, le 24 décembre 1809.

Nous ne terminerons pas cette liste sans dire quelques mots sur deux hommes de mérite, morts prématurément avant la reconstitution de l'ordre. Nous voulons parler de Le Roy de Saint-Valery et de Lépidor.

Charles-Pierre Le Roy de Saint-Valery, fils d'un avocat au parlement, né à Paris en 1767, reçu au stage en 1787, mourut en 1805; il ne figure ni dans l'ancien tableau de l'ordre, dont le dernier fut dressé en 1789, ni dans le nouveau, dont le premier est de 1811. Éloigné du Palais par les événe-

ments de la révolution, il y reparut dès que les tribunaux purent reprendre leurs fonctions, et se distingua par sa grâce et sa facilité. Sa physionomie était douce et spirituelle; sa voix, quoique faible, était flexible et bien accentuée; son débit gracieux attachait et charmait ses auditeurs. Les annales du barreau français ont conservé de lui un mémoire pour un sieur Devouges; il s'agissait, entre son client et un sieur Dufay, de la propriété d'un tableau anatomique. Malgré l'aridité du sujet, ce mémoire est charmant d'esprit, de grâces et de bonnes plaisanteries. Falconnet a conservé dans le deuxième volume de son *Barreau moderne*, p. 524, l'exorde de l'une de ses plaidoiries, où la vigueur est unie à la pureté et à l'élévation des pensées. Cette plaidoirie fut tellement puissante, que son adversaire ne laissa pas aller plus loin la cause : un arrangement mit fin au procès. Ce jeune avocat, si distingué au barreau, aimable et spirituel dans le monde, était religieux et de mœurs sévères. Il mourut de la poitrine le 5 juin 1815, regretté de tout le Palais, dont il eût sans doute été la gloire.

Auprès de lui se place un autre avocat, son contemporain et son ami. Homme de mérite comme lui, mais en tout son opposé, Lépidor, né avec un caractère sauvage, s'était livré à des travaux littéraires qui avaient encore exalté son imagination. Impétueux, d'un caractère inégal, il passait en quelques instants d'une gaieté bruyante à une mélancolie

profonde. Il était, dans la plaidoirie, aussi vif et aussi brillant que son ami Le Roy de Saint-Valery était calme et gracieux; il soutenait avec vivacité les thèses les plus bizarres, et souvent les plus paradoxales. Ainsi, suivant lui, le mariage était une immoralité; son scepticisme désolant donnait à sa conversation et à ses idées une teinte de mélancolie allant souvent jusqu'au désespoir. Ces dispositions de son esprit abrégèrent sa vie; il tomba dans un abattement devenu presque l'absence de la raison : sa triste existence se termina le 9 décembre 1807. On a conservé de lui des plaidoiries qui révèlent un beau talent. La principale est celle prononcée dans un procès entre un sieur Simon, marchand de papiers peints, et Bance, marchand d'estampes. Il s'agissait uniquement de décider si le marchand de papiers peints avait le droit de reproduire un tableau sans encourir le reproche de contrefaçon : le sujet, comme on le voit, n'avait rien de très-élevé ou de dramatique. L'avocat sut donner à la discussion un grand intérêt, par des considérations qui l'élevaient à la hauteur d'une cause importante pour l'art et pour l'industrie; il plaidait contre Quequet, avocat distingué, surtout par son esprit. Lépidor lutta avec avantage. Après avoir perdu son procès en première instance, il le gagna en appel : la plainte en contrefaçon fut rejetée. Une autre plaidoirie pour une femme Blanchard, demandant la nullité d'un divorce provoqué par son mari, a été recueillie

dans les annales du barreau français, et elle méritait de l'être. Le divorce fut déclaré nul par un jugement d'appel, le 9 floréal an XIII.

Avant de quitter le barreau de cette époque, rappelons que jamais les sentiments de confraternité ne furent plus sincères. Lorsqu'un jeune homme instruit et de bonnes mœurs se présentait au Palais, les anciens se trouvaient heureux de rencontrer en lui un avocat destiné à honorer la profession. Le stage n'était pas une simple formalité; il établissait des liens d'une véritable amitié entre le vieil avocat et le jeune légiste. Les anciens, réunis par une commune pensée, regardaient le maintien de l'ordre comme leur ouvrage. Ils composaient une grande famille, souvent resserrée par les liens d'une intimité domestique. Ainsi vivaient Lesparat, Lacroix-Frainville, Delamalle, Bellart, Bonnet, Billecoq, Gairal et beaucoup d'autres. Non-seulement ces avocats, unis pour reconstituer le barreau, conservaient entre eux cette douce intimité, mais leurs confrères appelés à de grandes fonctions se considérèrent toujours comme faisant partie de la famille. Leur succès était la gloire de l'ordre entier, et leur mort une perte pour tous. Rappelons[1] encore ici, en souvenir de cette ancienne confraternité, le service solennel et le discours prononcé en 1806 après la mort de Tronchet. Cet homme illustre avait été sénateur et premier président de

[1] Voir page 338.

cassation. C'est comme lui ayant appartenu que le barreau rendit hommage à sa mémoire, et c'est surtout comme avocat que Delamalle célébra son mérite et ses vertus.

Cette intimité avait même, comme toutes choses, ses inconvénients : c'était une confiance portée à l'excès, et telle que souvent des avocats beaucoup trop faciles donnaient leur signature à leurs confrères avec une grande légèreté. En l'an IX, le Palais fut scandalisé par un abus de cette facilité excessive. Un avocat appelé Gatrez, après avoir exercé sa profession à Chaumont, homme d'esprit, mais sardonique et moqueur, était venu s'établir à Paris en 1782. Admis au tableau le 12 novembre 1782, il avait été accueilli avec cordialité par les avocats de Paris, et n'avait pas tardé à se trouver dans leur intimité. Un certain jour de pluviôse an IX, il se présente à Blaque ; il est, dit-il, consulté par les marchands de volaille de la Flèche, contre les marchands de volaille du Mans, sur un monopole réclamé par ceux-ci. Il présente un mémoire signé de lui pour les marchands de la Flèche ; il se borne, dit-il à son confrère, à engager les réclamants à présenter une pétition au ministre de la police : il lui demande sa signature. Le trop léger Blaque signe, sur la parole de son confrère. Gatrez court chez d'autres avocats : à ceux qui veulent lire, il répond qu'il reviendra ; il va chez d'autres, et, avec la signature de Blaque, obtient vingt signatures, parmi les-

quelles se trouvent les noms les plus illustres du Palais. Le mémoire est imprimé avec ces noms. Que lit-on? Une plaisanterie; disons mieux, une pasquinade en vingt-quatre pages, intitulée *Question d'état pour les poulardes de la Flèche contre celles du Mans*. Ce prétendu mémoire était la réunion de tout ce que l'on peut imaginer de folies les plus incroyables, dans un style pompeusement burlesque. On y parle de Cicéron, de Thésée, d'Achille, d'Aria, de Lucullus, de Jules-César, de J.-J. Rousseau, de Voltaire, etc.; enfin, il n'y manquait rien pour compromettre les confrères dont les signatures avaient été si aisément données. Le mal était irréparable; les avocats ne pouvaient se défendre d'avoir pris part à cette mystification, qu'en s'avouant coupables d'une grande légèreté: Gatrez mourut deux ans après, sans avoir pu se faire pardonner par ses confrères. Le barreau en tira au moins cette leçon, que la plus intime confraternité n'autorise jamais à donner des signatures de confiance dans les affaires judiciaires, où le nom de l'avocat doit être une garantie d'un examen consciencieux.

L'intimité qui régnait alors entre les avocats se manifestait dans toutes leurs relations; nous craindrions d'entrer dans un détail puéril, s'il ne servait pas à nous faire comprendre. Il suffisait à un jeune légiste d'être admis dans la grande famille pour que le *tutoiement*, indice parmi nous de la plus grande familiarité, devînt un usage. Quelques an-

ciens l'exigeaient même : c'était cependant par exception. On s'est rappelé longtemps au Palais le mot de Bonnet à l'un de ses plus étourdis confrères : « Bonjour, Bonnet, lui dit celui-ci en l'abordant brusquement, comment *te portes-tu ?*—Bien, dit le spirituel avocat, et *toi*.... comment *t'appelles-tu ?* » Cette charmante plaisanterie fit comprendre que des libertés données par la bonté de quelques anciens ne devaient pas dégénérer en licence, et faire oublier auprès d'eux la déférence et le respect.

En nous occupant des avocats qui ont maintenu l'honneur du barreau jusqu'à son rétablissement, nous n'avons encore rien dit des études judiciaires.

L'Ecole de droit avait disparu avec les événements révolutionnaires. Les lois des 7 ventôse et 5 fructidor an III créèrent des écoles centrales, où l'on établit des professeurs de législation ; mais des leçons non obligatoires et superficielles ne pouvaient pas former des hommes réellement instruits, la science du droit devait être de plus en plus négligée. En l'an VIII, on songea à faire revivre des études sérieuses : des hommes de mérite donnèrent les premiers exemples. Ainsi, M. Regnier, alors avocat et depuis juge au tribunal de première instance de Paris, après avoir fait des cours de droit pendant quelques années, avait réuni autour de lui, en conférence, une cinquantaine de jeunes gens choisis, auxquels il faisait plaider des causes fictives, et, par ses observa-

tions justes et bienveillantes, les dirigeait dans ces premiers essais. Ces exercices furent prolongés jusqu'en 1815. Antérieurement à cette époque, en 1814, Bellart réunissait chez lui, une fois par semaine, une vingtaine de jeunes gens déjà avancés dans l'étude du droit, et que depuis il plaça presque tous dans les parquets de première instance et de la cour; il les exerçait à des discussions judiciaires, et les enchantait par des résumés valant quelquefois des plaidoiries.

A côté de ces efforts individuels se formèrent deux établissements principaux, fondés presque exclusivement par d'anciens avocats, appelés, l'un, *Académie de législation*, et l'autre, *Université de jurisprudence.* Sans avoir de légalité, ils prirent cependant un rang si distingué dans la science, que, lors de la création des écoles de droit par la loi du 22 ventôse an XII, l'article 21 de cette loi déclara les élèves, « ayant suivi pendant deux années leurs cours de législation, admissibles jusqu'au 1er vendémiaire an XV à obtenir le titre de *licencié*, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude. Le temps d'études accompli leur comptait comme temps d'études dans les écoles de droit. »

L'Académie de législation, créée à la fin de l'an X, tint ses premières séances en vendémiaire an XI, quai Voltaire, ancien hôtel de la Briffe. Un avocat du Gard, appelé Bruguières, en fut l'administrateur intéressé. Elle eut successivement pour prési-

dents Pérignon, Lanjuinais, Portalis et Fourcroy ; Bellart en fut longtemps le secrétaire. Les conférences étaient dirigées par Grenier, Target, Mailhe et par Bouchonnet, syndic des notaires de Paris. Parmi les professeurs on comptait des hommes tels que Bernardi et Pigeau; tous les autres étaient des hommes connus par des travaux utiles. Tronchet professa quelquefois; mais la faiblesse de son organe l'empêcha de continuer ses leçons, qui attiraient un nombre immense d'auditeurs. Les élèves payaient une rétribution de cent cinquante francs par an, à l'exception de ceux appelés *sujets d'élite*, présentés par les préfets parmi les jeunes gens les plus distingués de leurs ressorts. L'Académie avait des membres, non-seulement à Paris, mais dans les départements. En l'an XII, ils s'élevaient à plus de six cents; on comptait parmi eux d'anciens magistrats et des jurisconsultes. Des membres de l'académie se réunissaient deux fois par mois pour examiner des questions de droit en présence des élèves, et pour donner des consultations gratuites aux indigents. En l'an XII, Portalis fit établir des conférences sur le Code civil : des plaidoiries avaient lieu tous les dimanches entre les jeunes gens. A la fin de chaque année, une distribution solennelle des prix était présidée par un grand personnage de l'Etat.

L'Université de jurisprudence était installée rue de Vendôme, au Marais; elle avait pour fondateur

M. de Montlosier, publiciste et écrivain, devenu célèbre par sa lutte contre les jésuites : le directeur intéressé s'appelait de La Rivallière. Les principaux professeurs étaient Lacretelle aîné, ancien avocat, membre de l'Académie française ; Agresty, Napolitain, professant le droit romain avec une grande habileté ; Rexon, petit bossu très-spirituel, bon criminaliste, auteur de plusieurs ouvrages sur le droit criminel, et depuis président de chambre au tribunal de première instance de Paris ; Geoffroy, critique distingué, qui donna au *Journal de l'empire* une partie de sa célébrité.

Ces deux établissements rendirent à la science du droit des services immenses jusqu'à la création nouvelle des écoles, dont nous allons bientôt nous occuper.

CHAPITRE VI.

PROCÈS CÉLÈBRES DE L'AN VIII A LA RECONSTITUTION DE L'ORDRE DES AVOCATS.

SOMMAIRE. Procès de Mlle de Cicé. — Procès de Moreau. — Bonnet, Billecoq, Bellart, admonestés par le grand juge. — Procès Tonniges. — Billecoq poursuivi. — Affaire Lanefranque. — Affaire Sirey. — Affaire Dralin. — Affaire Bossange. — Affaire Mac-Mahon. — Affaire de Douhault. — La pièce de théâtre intitulée *l'Avocat.*

Le nouveau gouvernement établi le 18 brumaire an VIII avait rendu à la France la justice et les lois; mais les passions politiques étaient encore en mouvement. On ne doit donc pas s'étonner si des crises violentes ont continué à agiter le pays, et si les avocats ont été souvent appelés à prêter leur ministère à des imprudents, et même à des coupables en révolte contre le nouveau gouvernement. M. Thiers, dans son *Histoire du Consulat,* dit, à l'occasion de ces procès politiques, que « le barreau est toujours disposé pour les accusés. » Oui, le barreau est le défenseur-né des accusés; la loi elle-même et l'intérêt de la société lui en imposent le devoir : ce reproche est son plus beau titre d'honneur. Sous tous les régimes, les

malheureux et les proscrits ont trouvé dans les avocats des défenseurs pour faire entendre le langage de la loi et de la raison. L'autorité a pu quelquefois s'en irriter, mais la société doit toujours s'en réjouir. Nous allons voir encore les avocats aux prises avec le pouvoir, et s'ils ne sont pas constamment victorieux, du moins l'humanité et la justice y auront gagné quelque chose.

Le premier grand procès de cette nature fut l'affaire de Mlle de Cicé. Il se rattachait à l'horrible attentat de la machine infernale du 3 nivôse an IX : vingt-deux personnes avaient été tuées et cinquante-six blessées. Parmi les accusés se trouvaient des hommes dont nous ne devons pas rappeler la défense ; mais au milieu d'eux était une sainte fille appelée Mlle Adélaïde de Cicé, compromise par un concours inouï de circonstances, et notamment pour avoir logé Carbon, l'un des auteurs, avec Saint-Régent, de la machine infernale. Mlle de Cicé était sœur de l'ancien archevêque de Bordeaux et de l'ancien évêque d'Auxerre, qui tous deux, après avoir accepté les idées de 1789, avaient été obligés de passer en émigration. Fixée à Paris en 1791, elle s'était constamment occupée d'actes de charité. Après l'attentat du 3 nivôse, on apprit qu'elle avait reçu la visite de Carbon. Ses papiers furent saisis ; on y trouva des lettres de correspondance avec ses parents émigrés, et quelques lettres anonymes et énigmatiques. Bellart fut le défenseur d'Adélaïde de Cicé. Parmi les pièces sai-

sies se trouvait une lettre sans signature, lui recommandant « le facteur le plus assidu et l'agent principal de la boutique, le P. François V..., et l'un de ses aides et amis les plus intimes, J.-Christ.... Fr., et J.-B. D..., lequel vous est personnellement connu. » Ces lettres, le silence obstiné de M[lle] de Cicé, fournissaient contre elle des armes à l'accusation. Bellart, convaincu de son innocence, la défendit avec son immense talent : sa plaidoirie est un chef-d'œuvre. Voici ses paroles, lorsqu'il vint à parler de la lettre fatale dont nous venons de rapporter les expressions :

« Messieurs les jurés, je ne vous peindrai jamais la stupeur mêlée d'horreur dans laquelle cette lettre m'a jeté... le *langage !* il était mystérieux. On y parlait de *boutique*, de *facteur principal*, d'*agent...* les *personnages !* Mes cheveux se dressaient sur ma tête. C'était le P. François ; et le petit François a préparé la machine meurtrière ; c'était le P. François l'*agent principal*, le *facteur le plus assidu de la boutique*, et le petit François a été, en effet, l'instrument le plus actif de l'attentat ; c'était le P. François et ses deux compagnons ; et la procédure lui donne en effet, pour complices, Saint-Régent et Lémoëlan. Et quel moyen, me disais-je en frémissant, de résister à cette affreuse lumière?... Tout ceci paraît inexplicable; tout ceci, j'en jure par la vertu, sera expliqué. » Tout s'explique en effet : le *P. François* n'est pas le petit François, l'assassin du 3 nivôse ; c'est le *père François Viard*,

grand vicaire d'Auxerre; ses *deux aides et amis* sont deux ecclésiastiques du même diocèse, qui concouraient à ses actes de bienfaisance. »

Rien n'égale le dramatique de cette explication.

L'orateur termine par ces mots, qui firent frissonner l'auditoire : « J'ai pu vous fournir des démonstrations mathématiques... je l'ai pu... mais si je ne l'avais pas pu ! »

Ce plaidoyer se termine ainsi : « Ah ! sans doute, que les victimes de l'attentat soient vengées... Mais c'est au nom de ces déplorables victimes mêmes, dont aucune, je les atteste toutes, n'élèvera la voix pour me démentir, que je vous dirai : Vengez-les avec le sang des coupables; mais ce ne serait pas pour elles une vengeance, hélas ! ce serait au contraire un nouveau malheur, un sujet de deuil de plus, si à leur occasion, dans le sang des coupables se confondait le sang d'un innocent.

« Le crime du 3 nivôse a fait des orphelins, rendez à la société celle qui, pendant trente années entières, fut la mère des orphelins ; ce crime a fait des veuves, rendez à la société celle par qui les veuves furent secourues et consolées; ce crime a fait des pauvres, rendez à la société celle par qui il n'y aurait plus un seul pauvre, si cela eût été en sa puissance ; ce crime a fait des blessés, rendez à la société celle à qui tant d'infirmes et de blessés ont dû leur soulagement; ce crime, enfin, a frappé même un de nos frères d'armes, rendez à la société

celle qui, dans son universelle charité, sut quelquefois faire arriver d'utiles secours jusqu'à nos défenseurs. J'ai fait serment, jurés, de défendre Adélaïde de Cicé en respectant la vérité, je le ferai de nouveau : j'ai rempli mon devoir. Vous avez fait serment de n'écouter aucune prévention et d'absoudre l'innocence; vous remplirez le vôtre. »

Mlle de Cicé fut acquittée. L'une des grandes difficultés de cette cause, était le refus obstiné de Mlle de Cicé de nommer celui qui lui avait adressé Carbon; c'était un vénérable prêtre trompé lui-même, et qui regardait Carbon comme un émigré exposé aux recherches de la police.

Rien n'est plus touchant que le récit de Bellart, dans une note, de ses efforts auprès de Mlle de Cicé pour obtenir cette révélation; de la frayeur de la mort qu'il inspira à cette pauvre fille, de ses angoisses et de l'énergie dans laquelle la victoire demeura à la vertu. « Mon Dieu, dit-elle, pardonnez-moi ma faiblesse, la nature me trahit; j'ai peur de mourir; n'importe! ma volonté me reste; je mourrai s'il le faut, mais je ne livrerai pas un innocent à la justice [1]. »

A l'horrible affaire de la machine infernale du 3 nivôse an IX succéda un procès où des avocats signalèrent encore leurs talents et leur courage. Au commencement de l'an XII, la police arrêta un grand nombre de personnes

[1] Voir Œuvres de Bellart, t. VI, *Pièces justificatives*, p. 117.

accusées d'avoir voulu attenter à la vie du premier consul. Quarante-sept individus furent impliqués dans l'accusation : les principaux étaient Georges Cadoudal, les deux frères Armand et Jules de Polignac, le marquis de Rivière, Moreau et Pichegru. Pendant le cours des débats, Pichegru fut trouvé mort dans sa prison.

Un sénatus-consulte du 8 ventôse an XII, usant de la faculté accordée par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, avait suspendu les fonctions de juré dans tout le cours de l'an XII et de l'an XIII, et avait ordonné que les crimes d'attentat contre la personne du premier consul et contre la sécurité de l'Etat seraient jugés par un tribunal criminel, organisé conformément à la loi du 23 floréal an X. Le 21 pluviôse an XII, une nouvelle loi sur le tribunal criminel de la Seine le porta à dix juges, outre le président et le vice-président.

Tel fut le tribunal saisi de ce procès. Le premier président était Hémar ; les fonctions du ministère public furent remplies par Gérard, qui rédigea l'acte d'accusation avec le titre de *commissaire du gouvernement accusateur public*, et le soutint sous le titre de *procureur général*, donné avant l'arrêt par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII. L'affaire fut jugée le 21 prairial an XII. Sur les quarante-sept accusés, vingt furent condamnés à mort, et cinq à deux ans de détention. Le premier consul, devenu empereur le 28 floréal an XII, com-

mua en une détention la peine de mort prononcée contre huit condamnés.

Nous ne parlerons pas de la défense de Georges Cadoudal ; il avait avoué les faits avec un courage tenant de la forfanterie. Son défenseur fut Dommanget, avocat chargé habituellement de causes criminelles.

Guichard défendit Armand et Jules de Polignac avec dignité. Nous nous occuperons surtout de la défense de Moreau par Bonnet, et de celle du marquis de Rivière par Billecoq.

L'accusation dirigée contre Moreau occupait toute l'Europe. Le plaidoyer de Bonnet fut ferme et élevé ; il plaida six heures entières, sans autre repos qu'une heure d'interruption. L'exorde seul avait été préparé, le voici :

« Le général Moreau est dans les fers ! Par les plus grands et les plus signalés services, par les plus brillantes victoires, par les conquêtes les plus importantes, par le salut de plusieurs armées, on n'acquiert pas sans doute le droit de trahir son pays, de renverser un gouvernement, d'exciter la guerre civile ; on n'acquiert pas le droit exécrable de déchirer le sein de sa patrie : loin de nous le système d'une aussi affreuse compensation ; mais ces exploits, ces conquêtes, ce dévouement héroïque et sans bornes, tant de valeur, un si grand nombre de victoires, tant de préjugés heureux, vingt-cinq ans de probité qui les accompagnent, seront-ils perdus pour la justification d'un illustre

accusé? Non, messieurs, la raison, la justice et le sentiment proscrivent un système dicté par l'irréflexion et par l'ingratitude.

« Ces souvenirs tutélaires, qui planent sur la tête de l'accusé, ne sont pas encore des justifications, mais ils en sont un présage plus que vraisemblable. »

La modération de la discussion n'empêcha pas le président d'interrompre plusieurs fois le défenseur. Dans un moment où celui-ci disculpait Moreau d'avoir voulu renverser le Directoire, « cette mauvaise et détestable institution du pouvoir exécutif partagé entre cinq personnes, » le procureur général Gérard voulut se joindre au président et faire éclater son patriotisme. « Ce ne sont pas, dit-il, les gouvernements qu'il faut voir, c'est toujours la justice, et toutes les fois que l'on s'écarte de l'intérêt de la patrie, on manque à son devoir, *on est un traître.* » L'avocat, obligé de respecter dans le président l'autorité dont il était revêtu, n'était pas obligé de respecter de même l'ardeur du procureur général. « Monsieur le procureur général, lui répond-il, permettez-moi de vous le dire, Moreau a assez bien prouvé qu'il n'était pas un traître à sa patrie; aucun de nous n'a fait à cet égard de preuves aussi sublimes. Ni vous ni moi, monsieur le procureur général, n'avons dirigé les plans de campagne de l'an IV et de l'an V; ni vous ni moi n'avons battu en tant de rencontres les ennemis de notre pays; ni vous ni moi n'avons déjoué

par des victoires les conspirations de Pichegru ; ni vous ni moi n'avons anéanti ceux qui voulaient combattre la patrie et la trahir; ni vous ni moi n'avons fait l'admirable retraite d'Allemagne ou celle d'Italie, et sauvé trois armées; ni vous ni moi n'avons, par des actions, par des victoires, en battant plusieurs armées ennemies, payé aussi largement à la patrie notre tribut d'affection et de dévouement. » Cette admirable réplique n'était pas seulement de l'à-propos, elle était logique et écrasait le procureur général.

A l'époque de ce grand procès, Bellart avait quitté la plaidoirie; mais il resta le conseil du général Moreau avec Bonnet et Pérignon. Le bruit avait couru que Moreau serait jugé brusquement. A l'instant même, les trois défenseurs se mirent à l'œuvre, et publièrent un mémoire qui fit une profonde sensation. La partie composée par Bellart est insérée au cinquième volume de ses œuvres ; elle est d'une énergie brûlante, elle élève le général Moreau au-dessus de tous les hommes qui avaient bien mérité de leur patrie.

On connaît, à l'égard de Moreau, le résultat du procès : il fut condamné à deux ans de détention. L'empereur voulait qu'il fût condamné à mort : il avait fait promettre sa grâce au tribunal. L'un des juges, Clavier, ancien avocat, fit cette belle réponse: « Il lui fera grâce? et qui nous la fera devant la postérité ? » Napoléon, en apprenant l'arrêt, s'écria : « Ils l'ont condamné comme un voleur de

mouchoirs.» Moreau, ainsi jugé, avait été placé trop haut dans l'opinion publique : le lendemain de l'arrêt, il fut embarqué pour les Etats-Unis.

A côté du plaidoyer de Bonnet et du mémoire de Bellart pour Moreau, plaçons la défense de Billecoq pour le marquis de Rivière. Son client était gravement compromis. Aide de camp du comte d'Artois, lié avec Cadoudal et avec Pichegru, arrivé en France au moment où la conspiration devait éclater, il lui était difficile de nier au moins ses vœux et ses espérances. Billecoq devait le défendre en homme qui ne veut pas répudier ses sentiments pour sauver sa vie ; l'avocat fut à la hauteur de sa mission, et conserva à son client sa physionomie enthousiaste et chevaleresque.

« Quel homme, dit-il, messieurs, que Charles de Rivière ! quel noble caractère que le sien ! quelle loyauté ! quelle magnanimité ! quelle fidélité à l'amitié dans le malheur ! Vous avez entendu ses réponses, vous l'avez observé dans le cours des débats, et, certes, il ne vous est pas resté cette opinion, qu'un tel homme ait pu jamais avoir été un lâche artisan de guerre civile. Aussi, ma sollicitude la plus réelle sera-t-elle de conserver à Charles de Rivière, dans cette défense, l'attitude et, si je puis m'exprimer ainsi, la physionomie qui lui est propre; en un mot, de le présenter à votre justice tel qu'il est, tout ce qu'il est, seulement ce qu'il est. »

Le président ne manqua pas d'interrompre le

défenseur, en disant que cette apologie de son client était *contre la morale*. Le vertueux Billecoq, accusé de manquer à la morale! «C'est, dit-il, la première fois de ma vie que je reçois le reproche d'avoir manqué à la morale.—LE PRÉSIDENT : Il est question de ne rien dire qui puisse être dangereux. —BILLECOQ : Je l'espère.» Après quelques phrases, nouvelle interruption. Le président donna la parole au procureur général : celui-ci se borna, avec une grande modération, à exprimer sa confiance en la promesse du défenseur. L'avocat ayant cherché à expliquer les opinions de l'accusé par les souvenirs de l'histoire, le président lui dit brusquement : «Vous n'avez pas besoin de nous rappeler l'histoire de France.» Quelques instants après, nouvelle interruption, à laquelle Billecoq répond : «J'ai lu dans le Code pénal que la plus grande latitude appartient à l'accusé, que la plus grande latitude est donnée à la défense.» Le reste de la plaidoirie fut entendu avec tranquillité.

L'avocat termina ainsi :

«Prenez-y garde, magistrats, un nouveau gouvernement vient d'être fondé ; le chef de ce gouvernement aura besoin d'amis, craignez de consacrer par un jugement de mort cette maxime : Que la fidélité à la puissance déchue peut être condamnée comme un crime [1]. J'ai achevé cette défense, et

[1] Ces mots ne se trouvent pas dans la collection des discours recueillis par le sténographe, ils se trouvent dans les Annales du barreau français.

peut-être puis-je dire que j'ai rempli ma mission. Je vous en conjure, rendez à sa patrie, rendez à sa famille, rendez à ses amis un homme qui, j'ose le dire, alors même qu'il est placé sur le banc des accusés, a droit à votre estime par ses qualités, par ses vertus, par celles même qui ont causé son infortune ; un homme qui est devenu l'objet d'un intérêt universel dans tous les pays de l'Europe où sa personne est connue. »

En lisant les deux plaidoyers de Bonnet, de Billecoq et le mémoire de Bellart, on s'étonne du courage avec lequel les défenseurs osèrent présenter à l'admiration publique des hommes poursuivis par le gouvernement comme des ennemis. Cependant l'empereur céda aux prières de l'impératrice Joséphine : après avoir fait grâce de la vie à M. de Rivière, à M. de Polignac et à quelques autres, sa colère retomba sur les avocats. A la vérité, d'autres défenseurs, et notamment un jeune avocat plaidant pour Lajolais, dépassèrent beaucoup les droits de la défense, à tel point que Lajolais fut obligé, séance tenante, de demander un autre défenseur. L'empereur porta son indignation sur Bonnet, Billecoq et Bellart ; il voulait les déporter : ils échappèrent à cette rigueur par les généreuses démarches de Cambacérès, qui se souvint toujours d'avoir été avocat, et de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, aussi avocat, qui aimait et estimait Bellart. Napoléon ordonna au grand juge, ministre de la justice, de les appeler devant lui et de leur adresser une

verte réprimande. Ce ministre était Régnier, ancien avocat à Nancy, excellent homme, pour lequel ses souvenirs de confraternité avaient aussi leur charme. Le malheureux ministre appela, en effet, Bellart, Bonnet et Billecoq près de lui, et, plus embarrassé qu'eux-mêmes, leur dit la colère de l'empereur, et sa triste mission.

Les affaires politiques n'offrirent pas seules aux avocats de cette époque l'occasion de faire preuve de courage, et de courir de véritables dangers.

Quelques années après, en 1810, devant la même cour criminelle, toujours présidée par M. Hémar et près de laquelle M. Legoux remplissait les fonctions de procureur général, fut plaidé un grave procès.

Georges Tonniges, négociant à Dantzick, était mort à Paris le 29 mai 1809. Un testament mystique, trouvé après sa mort, était recouvert d'une enveloppe avec une suscription. L'acte de suscription avait été rédigé par H**, notaire à Paris, et copié par B**, notaire à Passy. Le testament instituait, pour légataires de la plus grande partie de la fortune, les enfants mineurs de Jean-Frédéric Tonniges, ancien négociant, conseiller du commerce du roi de Prusse. Benjamin Tonniges, autre neveu, prétendit que l'acte de suscription était faux : Jean-Frédéric et les deux notaires furent arrêtés. Cette affaire fixa longtemps l'attention publique par les talents des défenseurs, et surtout par la vivacité de la lutte à laquelle elle

donna lieu. Bonnet avait fait imprimer un mémoire remarquable au nom de Benjamin Tonniges. Le 7 août 1810, Gairal plaida pour le notaire de Paris, principal accusé. Il savait tout dire avec une extrême délicatesse et un sentiment parfait des convenances; il attaqua donc avec liberté une fille Mériaux, « ce témoin si précieux à Benjamin, qui avait vu tant de choses, » et un docteur Pittaro. « Tous les deux, disait-il, ont parlé contre leur propre conviction. » Il discuta l'acte d'accusation et le réquisitoire du procureur général avec une grande liberté ; il parla même avec une sorte de bonhomie moqueuse de la sensibilité de M. le procureur général, « qui a été l'occasion de violences et de terribles reproches contre le malheureux notaire et contre Frédéric Tonniges. » Mais, nous le répétons, le bon ton et les bonnes manières de Gairal firent tout passer; il ne fut interrompu ni dans sa plaidoirie, ni dans sa réplique.

La plaidoirie de Chauveau-Delagarde pour Frédéric Tonniges suscita des orages. Dans une première partie de son discours, il avait dit que « des renseignements donnés par une lettre de M. le préfet de police n'avaient pas été suivis de recherches convenables. » A la reprise de l'audience, le premier président lui reprocha d'avoir voulu accuser le magistrat instructeur; il prétendit que toutes les investigations avaient été faites, et l'engagea à être àl'avenir plus exact.

Billecoq était second défenseur de Frédéric

Tonniges, et, aux yeux du magistrat chargé du ministère public, cet ancien avocat du marquis de Rivière était hostile au pouvoir. Il attaqua la fille Mériaux et le docteur Pittaro, comme l'avaient fait Gairal et Chauveau-Delagarde, puis ajouta que « la cour manquerait à ce qu'elle devait à la société, si elle fondait un arrêt sur de pareils témoignages. — Vous auriez dû, interrompit le premier président Hémar, ménager un peu plus vos expressions. — BILLECOQ : Je dis que la cour s'exposerait à rendre un arrêt... — LE PREMIER PRÉSIDENT : La cour n'a pas besoin des leçons d'un défenseur. »

Dans une seconde partie de sa plaidoirie, l'avocat, discutant l'article 976 du Code Napoléon sur les formalités des testaments mystiques, dit : « Ces formalités sont si vétilleuses, si minutieuses, que ce serait un prodige qu'un notaire qui n'aurait pas une formule sous les yeux pût rédiger un testament mystique. » Le Code Napoléon, œuvre admirable de la sagesse humaine, était alors entouré d'un respect porté à l'idolâtrie. « Permettez, répliqua le premier président, lorsque la loi a établi des formes, vous ne devez pas parler contre cette loi. — BILLECOQ : Je prie la cour de se rappeler qu'aux époques où de pareils procès se sont élevés, des hommes bien autrement importants que nous, les ont discutées avec toute la gravité que la question méritait. L'espèce de dérision que moi-même je jette sur les suppositions que je fais, vous

atteste bien la pureté de mes intentions. — LE PREMIER PRÉSIDENT : Il est inutile alors de fatiguer la cour par des discussions que vous reconnaissez ne rien valoir. »

Guichard père, plaidant en réplique pour le notaire de Passy, fut également interrompu. Le procureur général Legoux ne se contenta pas des observations du premier président. Après avoir plaidé contre les accusés, il fulmina un réquisitoire d'une violence extrême contre Billecoq, concluant à la censure publique à l'audience, à l'interdiction pendant un an, et à l'affiche de l'arrêt à cinq cents exemplaires : L'avocat, disait-il, avait outragé deux témoins à charge : la fille Mériaux et le docteur Pittaro; en effet, il leur avait adressé précisément les mêmes reproches que Gairal et Chauveau-Delagarde. Il aurait apostrophé indirectement le magistrat remplissant les fonctions du ministère public, lorsqu'en citant des textes de lois romaines, sur la valeur des témoignages, il avait ajouté : « J'emploie les armes qui sont familières à M. le procureur général; » et ensuite, lorsqu'en citant des arrêts du parlement de Dijon, il avait dit : « Des arrêts du parlement de Dijon doivent être une autorité digne d'une grande confiance pour M. le procureur général; il nous a appris lui-même qu'il avait, auprès de cette cour, exercé les fonctions d'avocat, et sans doute il en aura rapporté avec lui les bons principes et la saine jurisprudence. » Il a manqué à la cour elle-

même, ajoute le procureur général, car dans son exorde, après avoir réclamé l'attention et l'indulgence des magistrats, il a dit : « Nous sommes du même parti que vous, messieurs, de celui de l'innocence, de la justice et de la vérité; » c'est une allusion au reproche d'*esprit de parti*. Puis, venait le mot déjà relevé par le président : « La cour manquerait à la société elle-même, si elle prenait la déclaration de la fille Mériaux et du docteur Pittaro pour base de son arrêt. » Enfin, d'après le ministère public, il aurait déprécié les termes de la loi, outragé le législateur, et presque attaqué indirectement la personne de l'empereur, en disant que l'article 976 du Code Napoléon contenait des « dispositions vétilleuses et minutieuses sur le testament mystique. » Ce réquisitoire, dont nous donnons l'analyse, était formulé dans les termes les plus violents.

Dès que le bruit s'en fut répandu, la maison de Billecoq fut assiégée par ses plus éminents confrères, lui apportant l'expression de leur sympathie, et lui proposant de prendre sa défense; un sentiment profond d'indignation se répandit dans le public, et fit d'avance justice de la sévérité du procureur général. A l'audience du 11 avril, Billecoq, après avoir répliqué pour son client, se défendit lui-même. Quant aux injures adressées à la cour et au ministère public, il s'en expliqua avec noblesse et vérité. Il fit remarquer que le premier président, chargé de la police de l'au-

dience, n'ayant pas cru devoir relever les paroles incriminées, avait dû les regarder comme innocentes; si, à l'occasion d'une expression un peu vive sur les devoirs de la justice, il avait été interrompu, il avait donné des explications convenables. Quant à la liberté d'attaquer les dépositions des témoins et les témoins eux-mêmes, il maintint ses droits de défenseur avec les maximes des plus célèbres magistrats; notamment il cita ces paroles de l'avocat général Portail, dans une circonstance semblable : « Au milieu des règles de bienséance que les avocats ne doivent jamais perdre de vue, leur ministère deviendrait souvent inutile, s'il ne leur était pas permis d'employer tous les termes les plus propres à constater l'iniquité..... Nécessaires à l'administration de la justice, ils doivent être sur ce point sous la protection particulière des magistrats. »

Heureusement la cour ne partagea pas les susceptibilités de M. Legoux. Un arrêt du 11 août 1810, après avoir acquitté Frédéric Tonniges, condamné le notaire de Passy en six mois, et le notaire de Paris en deux ans d'emprisonnement, déclara, à l'égard de Billecoq, qu'il « n'y avait lieu à statuer sur les réquisitions du procureur général. » La cour posait en principe que « la loi permet aux accusés et à leurs conseils, de dire, tant contre les témoins personnellement que contre leurs témoignages, tout ce qu'ils jugent utile à la défense. »

Nous avons dû insister sur ce procès : il contribue à faire connaître la noble indépendance des avocats, et peut aussi servir de règle à ceux qui auraient à défendre les prérogatives de leur ministère.

A côté de ces causes criminelles, nous ne pouvons pas nous défendre de citer des procès civils où les avocats et les tribunaux furent appelés à rétablir les grands principes de la morale et de la loi si longtemps oubliés.

En l'an IX une affaire Lanefranque occupa le public. Un sieur Lanefranque, médecin distingué de Paris, avait épousé, en l'an IV, une demoiselle Pénicaud. Vingt et un jours après le mariage, elle avait quitté le domicile conjugal avec un nommé Racle, et elle était devenue mère neuf mois après son mariage. Dans cet intervalle, elle avait formé contre son mari une demande en divorce, puis, après s'en être désistée, elle avait conclu à la nullité du mariage. Bonnet eut à plaider dans l'intérêt du mari. Le jugement de première instance rejeta la demande. La dame Lanefranque interjeta appel, et Racle, le suborneur, osa intervenir dans le procès. Delamalle plaidait pour Racle, Blacque pour la femme Lanefranque. Delamalle ne pouvait expliquer la conduite de son client qu'en le représentant comme accepté par la demoiselle Pénicaud pour son futur mari avant qu'on lui eût imposé Lanefranque, et Blacque, pour répandre quelque intérêt sur la femme, de-

vait la représenter comme victime de la violence de son père. Ils s'acquittèrent l'un et l'autre avec talent de leur pénible tâche. La plaidoirie de Delamalle a été rapportée dans les *Annales du barreau français*. La plaidoirie de Bonnet est un chef-d'œuvre. On n'était pas encore loin de l'époque où la sainteté du mariage avait été un jeu et où l'on avait donné des primes à la maternité des filles. Il défendit sa cause, au nom de l'honnêteté publique et même de la religion. «Quel est, dit-il, le nouvel adversaire que j'ai à combattre dans une cause de cette nature? Est-ce un père outragé dont l'autorité a été méconnue, et qui vient réclamer devant vous ses droits violés, qui vient demander vengeance à la justice? Non, citoyens juges; nous connaissons ces sortes d'actions: elles sont respectables, elles méritent la faveur de la justice; elles sont souvent suivies du succès. Est-ce donc une victime de l'apparence d'un mariage?... Enfin, est-ce un tuteur, une famille assemblée? Non, citoyens juges; c'est un étranger; un étranger qui veut intervenir dans une cause en nullité de mariage!... Quel est donc ce téméraire qui ose hasarder une telle tentative? Où sont ses droits? Quels sont ses titres? Tu demandes, époux infortuné, quel est cet étranger? Eh bien! c'est celui qui t'a abreuvé d'amertumes, c'est celui qui te calomnie d'une manière atroce, qui a répandu contre toi des libelles diffamatoires, c'est celui qui t'a ravi à jamais ton bonheur. Cet étranger, c'est le

suborneur de ta femme et le ravisseur de ton fils. Tu demandes quels sont ses droits et ses titres. Ses *droits* sont d'avoir enlevé de la maison conjugale et paternelle une femme tendrement chérie, une épouse alors adorée, c'est de l'avoir soustraite à l'autorité paternelle, aux devoirs du mariage; c'est d'avoir multiplié avec elle les fruits de leur désordre commun. Ce sont ces fruits malheureux d'un désordre avoué, notoire, qu'il publie d'une voix triomphante; voilà quels sont ses droits. Ses *titres*, ce sont ses crimes. Ah! citoyens juges, l'imagination est épouvantée d'un pareil système. J'en appelle à vos souvenirs, j'en appelle à vos cœurs. La première fois que vous avez entendu parler du projet de cette honteuse intervention, n'a-t-elle pas excité dans vos cœurs une révolte involontaire?... Un étranger, que dis-je? le suborneur d'une femme mariée, s'ériger en demandeur contre son époux! C'est lui qui le poursuit, c'est lui qui l'attaque, qui l'interroge avec audace, et lui demande compte de chaque formalité de son mariage. Et quand on lui demande sa qualité, il répond hautement qu'il est le séducteur de l'épouse; et quand on lui demande la représentation de ses titres, il produit isolément les fruits de son adultère. Il existe en France et dans nos tribunaux régénérés une action de cette nature! Ah! citoyens juges, je conviens qu'un procès pourrait exister d'après des principes sévères, mais certains, entre le citoyen Racle et le citoyen Lanefranque, mais ce ne serait pas

un procès civil, ce serait un procès criminel, où le citoyen Racle serait l'accusé, et le citoyen Lanefranque l'accusateur. C'est là, dans un tel procès, que le citoyen Racle accusé de rapt pourrait figurer, c'est dans un tel procès qu'il paraîtrait dans l'attitude d'un coupable qui demande grâce, qu'il invoquerait l'indulgence de l'homme qu'il a outragé et des tribunaux chargés de le punir. »

Le 22 pluviôse an IX, le tribunal d'appel, présidé par Treilhard, confirma le jugement de première instance en rejetant l'intervention de Racle et la demande en nullité de la dame Lanefranque. Voici comment l'arrêt s'est associé à la doctrine si éloquemment plaidée par Bonnet : « Attendu que l'oubli de tous les principes et l'aveu public d'une conduite répréhensible ne lui donnent ni droit ni qualité pour intervenir dans une contestation entre deux personnes qu'il a su avoir été unies par les liens du mariage, encore que l'une d'elles en demande la nullité. »

Un peu plus tard, en l'an X, une grande affaire Sirey contre les héritiers de Roquelaure, déjà débattue au parlement, en 1786, par Gerbier, Hardouin, de Sèze et de Bonnières, pendant dix-neuf audiences, fut reprise devant le tribunal d'appel de Paris. Une dame Sirey prétendait qu'elle devait la naissance à Mme de Houchin, dont la famille de Roquelaure était héritière. Pour établir sa filiation, Mme Sirey avait porté une plainte en sup-

pression d'état, et, au moyen d'informations, elle prétendait établir sa filiation.

Roy plaida pour Mme Sirey ; c'est l'une des rares occasions où il signala son talent si énergique. Bonnet, pour les héritiers de Roquelaure, devait protester contre la procédure criminelle suivie par Mme Sirey. Il le fit avec force et dignité.

« Qui donc, s'écrie-t-il, dans la supposition de l'existence du délit, devrait être décrété, poursuivi, condamné, flétri d'une peine afflictive et infamante ? Mme Sirey y a-t-elle réfléchi ? C'est celle qu'elle veut appeler sa mère ! Il n'est que trop vrai qu'elle y a réfléchi, car on a répété, on a plaidé incessamment pour elle que Mme de Houchin était l'auteur principal du délit ; que c'était elle qui avait fait préparer, ourdi, tramé, consommé, perpétré la suppression d'état de sa fille ; on a ajouté que ce délit était horrible, qu'il tenait à la fois du vol et du faux. Et cependant le poids de la plainte, la peine grave qu'elle provoquait, devaient retomber sur sa propre mère. Le premier hommage qu'une fille doit à sa mère serait-il donc une accusation, un décret, une condamnation à une peine afflictive ?

« Ici, nous placerons Mme Sirey dans cette terrible alternative. Ou elle a cru, en rendant sa plainte, être la fille de Mme de Houchin, et, dans ce cas, son action est impie, proscrite par la loi naturelle et par la loi civile ; ou elle ne l'a point cru, et alors son action est mensongère. »

Après avoir discuté l'inadmissibilité de la preuve testimoniale en matière d'état, et avoir démontré qu'à la faveur de cette preuve un individu pourrait usurper un état brillant, une grande opulence, il termine ainsi : « Quelle famille alors pourra être à l'abri d'une pareille inquisition? La bienfaisance envers un orphelin ne sera-t-elle pas desséchée? Et les bienfaits mêmes que la loi accorderait à cette classe d'enfants, ne tourneraient-ils pas contre eux? Ah! certes; la conscience des juges doit rassurer les familles. C'est aussi elle qui est le plus solide appui, le plus ferme espoir des héritiers de Roquelaure. Mais la conscience des juges ne consiste pas dans des appréciations superficielles; la conscience des juges est dans le sentiment de l'ordre, dans le respect des principes. C'est elle qui leur dit si les maximes professées par tant de dignes organes du ministère public ne subjuguent pas la raison, et si elles peuvent être ébranlées sans que la sécurité publique le soit avec elles. C'est elle qui leur apprendra si une enquête, une information qui ne dit rien; si les interrogatoires de deux domestiques peuvent donner à une femme qui n'a pour elle ni titre ni possession, une famille qui ne l'a jamais reconnue, et une fortune devenue depuis tant d'années le patrimoine de ceux qu'on veut dépouiller. Les anciens principes, les nouveaux, l'intérêt social, les cris d'une famille alarmée ne seront point impuissants. »

Le jugement du tribunal, du 28 floréal an X, décida qu'il n'était pas permis de rendre plainte en suppression d'état pour se procurer, par voie d'information, une preuve testimoniale. On lit dans l'arrêt :

« Attendu qu'on ne peut être admis à prouver l'état par témoins qu'en tant que l'on présente à la justice, ou un commencement de preuves par écrit, ou une réunion de présomptions, de circonstances les plus fortes, les plus déterminantes, et que la preuve testimoniale serve simplement à compléter ; que c'est là un principe que nous ont transmis tous les grands hommes qui, dans le siècle passé, ont été les dignes organes du ministère public, principe qu'ils ont puisé dans le droit romain, immortel dépôt de la sagesse humaine, que les ordonnances ont affermi, qu'une foule d'arrêts ont consacré, et qui a réuni les suffrages de tous les jurisconsultes ; principe tutélaire sur lequel reposent la sécurité des individus, la paix des familles, et la stabilité de leurs traités et celle des fortunes. »

Si cette rédaction s'écarte de la forme ordinaire des arrêts, elle atteste qu'à cette époque de l'an X on était revenu à des idées d'ordre social et de respect des principes dont on s'était si malheureusement écarté dans les années précédentes.

Pour compléter l'histoire de cette réaction dans le barreau et dans la magistrature, citons encore quelques exemples.

Une famille noble et riche avait été forcée par les malheurs de la Révolution de quitter Paris. Son chef, magistrat distingué, avait une fille unique nommée Claire, alors âgée de huit ans, laissée auprès de ses proches parents, dans la pensée que la présence de cette enfant sauverait une partie de la fortune. Bientôt après, le reste de la famille fut dispersé; la jeune fille se trouva abandonnée à l'ancien intendant de son père, nommé Dralin. Il se fit nommer tuteur. La malheureuse jeune fille, âgée de quinze ans, fut séduite par le fils de Dralin, homme dissolu, âgé de trente-deux ans. En l'an IX, la destitution de la tutelle est prononcée contre le tuteur.

Une assemblée de famille, ordonnée par les magistrats pour délibérer sur le mariage, le rejeta avec indignation. La délibération était attaquée. Bellart se présenta au nom d'un nouveau tuteur. Il soutenait, comme on le voit, la cause de la famille et des mœurs contre un misérable séducteur et contre la victime de la séduction. Jamais la vertu ne trouva des accents plus éloquents.

Lorsque l'orateur raconta que l'enfant de quinze ans avait été profanée par l'homme de trente-deux ans, et qu'elle était enceinte, un frémissement circula dans l'auditoire. « Vous tous qui m'entendez, s'écrie l'avocat, et vous aussi, magistrats, vous êtes glacés d'horreur ; malgré l'impassibilité de votre ministère; malgré l'austère impartialité qui vous honore, vous ne pouvez résister à l'indi-

gnation toute naturelle qui vous saisit... Ah! laissez-moi fixer, laissez-moi recueillir ce sentiment consolateur et vertueux! Ce ne sont pas mes faibles efforts qu'il honore! hélas! J'en conviendrai, je n'ai pas besoin du talent qui me manque pour vous pénétrer d'une impression profonde; tout l'honneur est à votre propre vertu, qui, dans un récit présenté avec simplicité et sans art, a reçu toutes les émotions qu'a le droit de donner l'innocence aux prises avec le crime. Eh! quel est le barbare cœur qui ne les éprouverait? Ah! pardonnez-moi, messieurs, le mien en est saisi comme les vôtres, et je sens que j'ai besoin de suspendre quelques moments cette défense pour recouvrer la froideur et la modération que je dois m'efforcer de conserver. » L'émotion des magistrats avait en effet gagné le défenseur, et il fut obligé de s'interrompre au milieu des frémissements de l'auditoire.

Le défenseur de la jeune fille avait dit que, pour l'intérêt même de son honneur, il fallait que la famille consentît à son mariage ; voici la réponse de Bellart :

« Ah! malheureuse enfant... vous voulez recouvrer l'honneur. Quel honneur pourrez-vous espérer de trouver pour vous dans votre alliance avec un méchant à qui vous ne pouvez plus rendre le sien? Avec un méchant à jamais couvert d'opprobre et de mépris, aux yeux de quiconque ne sera pas dépravé comme lui? Vous voulez être

/

heureuse? le serez-vous avec un misérable dont le cœur doit être le réceptacle de tous les vices, puisqu'il ne sait respecter ni Dieu, ni les hommes, ni l'enfance, ni l'innocence, ni les liens du sang, ni le malheur? Serez-vous honorée avec un être vil, dont toutes les mères devront se sauver avec leurs filles, aussitôt qu'il produira son odieux aspect; dont les hommes de bien fuiront la société, pour ne pas être soupçonnés de penser comme lui? Serez-vous heureuse avec un barbare qui ne sait rien autre chose, pour parvenir à ses odieuses fins, que de flétrir tour à tour les malheureux objets de ses cruelles amours, et qui, promenant de tous côtés ses feux libertins, ne respecte pas même les nièces de sa mère? Il a commencé par l'inceste et le sacrilége, croyez-vous qu'il ne finira pas par l'adultère et par d'autres crimes? »

Bellart gagna sa cause. Le jugement défendit de passer outre au mariage; mais la jeune fille, devenue majeure, épousa son séducteur. Le plaidoyer de M. Bellart est terminé par une note qui fait frissonner, le voici : « L'événement a réalisé d'une manière bien cruelle ma sinistre prophétie. Des crimes sortirent en effet de ce mariage contracté sous les auspices du crime. O justice divine! A la suite de beaucoup de débats entre la femme et le mari, sur l'administration de la fortune, le mari, une nuit, égorgea sa femme sur le berceau d'un de leurs enfants, et se suicida ensuite. »

En l'an II, l'attention publique fut de nouveau

excitée par un procès demeuré dans les souvenirs du barreau sous le nom de *procès du Dictionnaire de l'Académie*. Bossange et Masson, libraires à Paris, avaient acquis, en l'an VIII, le droit d'éditer le *Dictionnaire de l'Académie*. En l'an IX, Moutardier et Leclerc publièrent un ouvrage intitulé : *Dictionnaire de l'Académie française, nouvelle édition, augmentée de plus de deux mille mots*. Bossange et Masson portèrent plainte en contrefaçon. Un jugement du 1er thermidor an X avait fait gagner le procès à Moutardier et Leclerc, en repoussant la plainte en contrefaçon dirigée contre eux. Bossange interjeta appel, et Delamalle lui donna le concours de son talent. Cette cause en elle-même ne sortait guère du cercle des affaires ordinaires, mais elle soulevait cette grave question d'intérêt public et de littérature : L'Académie française avait-elle la véritable propriété de son Dictionnaire ? L'avocat, en commençant sa plaidoirie, en fit comprendre l'importance. « L'intérêt, dit-il, et la curiosité que cette cause excite, l'éclat qu'elle a déjà fait, et la publicité que lui ont donnée en première instance les mémoires des parties, les écrits des différentes personnes qui y ont pris part, les discussions établies dans les journaux, et l'intervention de plusieurs hommes de lettres distingués qu'on y a fait figurer : tout annonce que ce n'est point ici une querelle ordinaire de librairie... Cette affaire a des particularités faites pour exciter l'attention et la sollicitude

du public, des gens de lettres, et, j'ose le dire, du gouvernement même. Il est question de l'accusation de contrefaçon d'un livre qu'on peut, avec raison, regarder comme un des premiers livres classiques de la littérature française, il s'agit du *Dictionnaire de l'Académie française*, de cette société littéraire instituée pour travailler à purifier, à perfectionner la langue française, cette langue devenue par nos succès au théâtre, et dans tous les genres de littérature, celle de toutes les nations de l'Europe, et qui nous a fait plus de conquêtes que nos armées elles-mêmes, malgré la multitude et l'éclat de leurs victoires... »

La suite de la discussion ne nous paraît pas à la hauteur de ces pensées. C'est une bonne plaidoirie, mais faible de style, et sans grande élévation. Elle se termine cependant par ces considérations d'intérêt public et littéraire :

« Quoi, magistrats! ce serait aujourd'hui une question, c'en serait une surtout de littérature et pour les arts, de savoir si l'exclusif est bon, si l'exclusif est un principe de perfectionnement. Oh! croyons qu'en ceci, comme en tout autre ouvrage des hommes, et ici plus encore, sans doute, la liberté est la source de tout bien, la concurrence est le principe du mieux ; elle est le seul moyen de la plus haute perfection à laquelle on puisse atteindre. *Laissez aller, et laissez passer*, c'était la maxime du grand Colbert pour la prospérité du commerce; disons comme lui pour tous les tra-

vaux des arts, pour toutes les œuvres de l'esprit et de la main des hommes : *Laissez faire* et *laissez aller*, liberté et concurrence ; alors l'émulation excitera et multipliera les efforts ; la passion de la gloire, l'éclat de la renommée, la séduction de la faveur publique, l'intérêt même de la fortune, enflammeront les artistes et les hommes de lettres. Alors, du sein de leur retraite et du silence de leur cabinet, plus que du sein des académies, sortiront des ouvrages qui lutteront entre eux ; de cette lutte naîtront les chefs-d'œuvre, et surgiront les découvertes et les progrès en tous genres. »

Delamalle gagna sa cause en appel, le 24 frimaire an II. Mais Bossange se pourvut en cassation. M. Merlin donna de longues et savantes conclusions[1], sur lesquelles la cassation fut prononcée ; l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal d'appel de Versailles. Le 26 fructidor, ce tribunal jugea dans le même sens que l'arrêt de Paris ; nouveau pourvoi, et nouvel arrêt de cassation du 18 floréal an XII, par lequel le client de Delamalle perdit définitivement son procès.

L'une des grandes plaidoiries de cet illustre avocat fut celle de l'affaire Mac-Mahon. Le 3 vendémiaire an IX, Mlle de Latour-Saint-Igest avait profité des lois de la Révolution pour faire prononcer son divorce avec M. Mac-Mahon, par le motif d'absence de son mari pendant dix ans. M. Mac-

[1] Merlin, *Questions de droit*, vº CONTREFAÇON, § 2.

Mahon demanda la nullité de ce divorce; un jugement du tribunal d'appel de Paris du 9 pluviôse an XII la prononça. Delamalle défendait M. Mac-Mahon, Mlle de Latour Saint-Igest avait confié sa défense à un jeune avocat. Un jugement de cassation cassa le jugement de Paris et renvoya devant les juges d'Orléans. Bonnet fut alors le défenseur de la femme. Le tribunal d'appel d'Orléans jugea comme celui de Paris, mais le 22 mars 1806, le tribunal de cassation cassa encore le jugement d'Orléans et reconnut la validité du divorce.

Bellart publia devant le tribunal d'appel de Paris un mémoire très-remarquable. Nous avons dit que Delamalle avait eu à lutter contre un jeune avocat, dans la première phase du procès. Celui-ci, entraîné par un excès de zèle, avait parlé avec peu de déférence de son illustre confrère, qui l'avait accablé de tout le poids de sa supériorité. Bellart, après des réflexions assez piquantes sur la discussion de Delamalle, qu'il appelle Hortensius, continue ainsi :

« Il était possible que, parmi ses adversaires, celui qui fut chargé de plaider pour la répudiation, troublé par la majesté du tribunal, effrayé du nom d'Hortensius, empêché par sa jeunesse, par quelque défaut d'expérience, par son zèle, par la chaleur de l'improvisation, eût, contre son intention, dit quelque chose d'offensant pour Hortensius. Hortensius pouvait s'en choquer, car il n'était pas

insensible; il pouvait remontrer à son jeune adversaire ses torts, avec autorité, comme il convenait au rang qu'il occupait au barreau, mais avec mesure, comme il convenait à sa dignité personnelle et même à sa réputation. Mais certainement, en donnant une leçon de modération à ce jeune homme, qui en aurait profité, il n'aurait pas manqué de modération lui-même, et ne lui eût pas fait perdre tout le fruit de la leçon en cherchant à flétrir son cœur, et autant qu'il était en lui, sa personne... Hortensius enfin en le réprimandant même avec sévérité, eût, par des paroles pleines de grâce et de douceur, porté le repentir dans son cœur; il n'eût pas surtout dit : « Quelle est cette voix « inusitée, qui vient d'en bas, pour s'élever si haut « sous ces voûtes, et pour attaquer des hommes « distingués par trente ans d'expérience, de succès « et de vertus? » Car Hortensius n'établissait pas cette incommensurable distance entre lui et l'un de ceux qui suivaient le Forum... Hortensius avait un grand talent, sans doute, et il ne l'ignorait pas, car qui peut avoir du talent et ne s'en rendre pas témoignage? mais il avait aussi une rare modestie, et cette honnête modestie qui, en laissant à celui qui la possède une convenable confiance dans ses forces, le rend attentif à ne pas fatiguer les autres de sa supériorité. Mais c'est trop parler de Rome et d'Hortensius, il faut arriver au triste procès de Mme de Latour. »

Tout ce passage, d'un atticisme parfait, était

d'autant mieux appliqué, que Delamalle portait dans sa tenue et dans ses discours un sentiment très-offensant de sa supériorité.

De l'an XI à l'an XIII se termina un procès singulier, commencé dès l'époque de 1792. Les hommes les plus illustres du barreau : Bonnet, Bellart, Poirier, Ferey, Roy, Chauveau-Delagarde, Siméon, Cournol, Huart-Duparc, Dejoly, Pérignon, Larrieu et Piet, furent appelés à l'éclairer de leurs lumières. Des jugements civils et criminels furent rendus; et telle fut l'opiniâtreté des préventions, que l'opinion publique protesta longtemps contre les jurisconsultes, contre les jugements et contre les arrêts.

Une marquise de Douhault était morte à Orléans le 19 janvier 1788. En 1792, une femme prétendit être Mme de Douhault. Un jugement du tribunal de Saint-Fargeau, du 26 mai 1792, avait rejeté sa demande ; elle interjeta appel au tribunal de Nevers. La révolution suspendit le cours de la justice. En l'an V, un jugement d'appel de Nevers déclara surseoir au jugement de l'affaire civile, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur une inscription de faux contre l'acte de décès du 19 janvier 1788. Le 10 ventôse an X, l'inscription de faux fut rejetée : pourvoi en règlement de juges, renvoi devant le tribunal de Bourges. Le 28 vendémiaire an XIII, un arrêt définitif de la cour de justice criminelle de Bourges rejeta l'inscription de faux ; il restait à statuer sur l'appel du jugement de district de

Saint-Fargeau. En l'an XIII, cette instance fut portée devant la cour d'appel de Paris. Un arrêt du 23 prairial an XIII ordonna l'exécution du jugement du 26 mai 1792, et déclara que l'appelante avait, sans aucun droit, pris le nom de *marquise de Douhault*. Duparc plaidait pour la prétendue marquise, et Piet pour la famille.

Il est difficile de concevoir comment une intrigante put si longtemps tenir en suspens les jurisconsultes et les magistrats. A la lecture des pièces de cette incroyable affaire, l'imposture est évidente ; mais l'époque de l'an V à l'an XIII était celle où le public, à peine sorti des terribles émotions de la révolution, semblait avoir besoin d'émotions d'une autre nature. Les avocats appelés à donner leur opinion dans le procès en faveur de la réclamante, délibérèrent seulement sur des questions de droit. Le mémoire de Bonnet seul discute les faits, et paraît porter au plus haut degré l'évidence de la mauvaise foi. Huart-Duparc défendit la réclamante avec talent, et sans doute avec une conviction commandée par la déclaration de plus de cent cinquante personnes. L'opinion publique s'était prononcée pour la prétendue marquise avec une telle énergie, qu'elle persévéra encore après la décision du procès.

Nous avons cru devoir faire connaître ces monuments judiciaires, pour faire bien comprendre la période où l'on se trouvait alors depuis le retour de l'ordre, et surtout depuis le Consulat jus-

qu'à 1811. Dans ces premiers temps où le calme avait été rendu à la France et avant même que le barreau eût été légalement rétabli, les avocats, toujours indiqués sous le titre de *défenseurs*, avaient une grande place dans l'opinion publique.

En 1806 parut une pièce de théâtre qui fit connaître à quel degré d'honneur les avocats étaient parvenus. Roger, depuis de l'Académie française, s'était destiné au Palais sous les yeux et sous la direction de Joly, son oncle, honorable jurisconsulte. Il avait connu près de lui Bellart, Bonnet, Gairal et plusieurs autres, qu'il admirait, dit-il, « comme de vertueux modèles de tous les avocats qui comprenaient la dignité de leur profession, et qui, grâce au ciel, sont encore en grand nombre dans cette société française, si menacée de se voir associée à l'empire des intérêts matériels. » Mais malgré ces beaux exemples, il s'occupait plus de littérature et de théâtre que de la procédure et du Code. Il avait conçu la pensée d'une pièce de théâtre en vers, dans laquelle un avocat de Paris, chargé de plaider une cause contre une jeune personne dont l'état était contesté, donnerait l'exemple du plus beau talent, uni au plus admirable dévouement. Pour remplir son devoir, l'avocat avait à lutter contre les penchants de son cœur, et même contre les soupçons offensants de son client. Sa pièce, intitulée *l'Avocat*, fut applaudie, et obtint à Paris de nombreuses représentations. Les applaudisse-

ments s'appliquaient en grande partie au barreau, dont on avait eu si souvent l'occasion d'admirer les talents et le courage.

L'auteur rapporte une anecdote qui n'est pas étrangère à notre sujet. Inquiet du succès de son ouvrage et embarrassé sur le dénoûment, il va trouver Bellart, ami de Joly, et lui demande une consultation au nom d'un avocat chargé d'une cause difficile; celui-ci doit plaider contre une jeune personne à laquelle on conteste son état: il lui raconte le prétendu procès. Pour le dénoûment, qui devait se préparer à l'audience, l'auteur avait besoin de l'absence de son client. Le consultant suppose des interpellations fatigantes de celui-ci. « C'est un malheur qu'il faudra subir, dit Bellart. — Quoi! vous ne verriez là aucun motif de le faire sortir de la salle? — Non, à moins que son emportement n'ait troublé l'audience elle-même. — Auquel cas? — Auquel cas, vous pouvez être certain que le président n'attendra pas que le scandale soit à son comble pour dire à l'huissier: *Faites sortir monsieur.* — Eh! que je vous embrasse, voilà ma comédie faite. — Comment, votre comédie? — Oui, il me manquait une scène, c'est vous qui l'avez trouvée. — Expliquez-moi... — Dans quinze jours, je viendrai vous lire mon *Avocat.* »

Le public fut de l'avis de la pièce et du dénoûment; les honneurs prodigués à la profession d'avocat furent l'honoraire de la consultation de Bellart.

CHAPITRE VII.

RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DES AVOCATS.

SOMMAIRE. Publication des codes. — Les avocats reprennent leur titre. — Testament de Ferey. — Cambacérès obtient le rétablissement de l'ordre. — Préventions de l'Empereur contre les avocats plaidants. — Décret du 14 décembre 1810. — Il ôte à l'ordre son indépendance. — Formation du tableau. — Fonctionnaires de l'ordre. — Bibliothèque. — Dupin l'aîné. — Création des colonnes. — Conférences. — Travaux de jurisprudence. — Collection d'arrêts et journaux judiciaires. — Habitudes du Palais. — Costume.

Avant de nous occuper de la reconstitution des avocats, nous devons, comme nous l'avons fait aux périodes antérieures, jeter un coup d'œil sur la législation de cette époque.

Napoléon, arrivé au pouvoir le 18 brumaire an VIII, sous le titre de *premier Consul*, comprit que sa plus grande gloire devait être celle de législateur. Après avoir réglé l'administration générale par la constitution du 22 frimaire an VIII, depuis complétée par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, il dut s'occuper de l'organisation judiciaire. Il songea d'abord à celle des

tribunaux, les 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) et 7 pluviôse an IX. Le 22 ventôse an XII, il rétablit les écoles de droit et le ministère des avocats. L'article 29 ordonne la formation d'un tableau. Déjà, dès le 14 ventôse an XI (5 mars 1803), avait commencé la promulgation du premier titre du Code civil, terminé le 30 ventôse an XII, par la loi sur la réunion des différents titres. Cet immense travail, élaboré par Tronchet, Bigot de Préameneu, Portalis, de Malleville, et auquel Ferrey contribua par ses travaux, fut discuté au Conseil d'Etat en présence de l'Empereur, dont la merveilleuse sagacité et la grande élévation de génie furent souvent admirées. Les ouvrages de Pothier et de Domat fournirent une grande partie des matériaux de ce code.

Pour ne pas diviser le magnifique travail de l'ensemble de cette législation, rappelons par anticipation les époques de sa création.

Lors de la publication du Code civil, la seule loi sur la procédure était l'ordonnance de 1667; il était indispensable de mettre le Code civil en harmonie avec un nouveau code sur les formes judiciaires. Pigeau, auteur du Traité de la procédure civile du Châtelet, fut chargé principalement de ce travail; il fut décrété du 14 au 19 avril 1806. Un Code de commerce parut le 20 janvier 1807; le Code d'instruction criminelle fut promulgué du 27 novembre au 16 décembre 1808; enfin, le Code pénal est des 22 février et 2 mars

1810. Telle est l'œuvre principale de la législation du Consulat et de l'Empire.

Le nouveau barreau va commencer avec la publication du premier titre du Code civil.

Un décret du 2 nivôse an XI rétablit le costume des *gens de loi* et *avoués*, et, la loi du 22 ventôse an XII, sur les écoles de droit, rendit aux avocats leur titre et leurs fonctions. D'après l'article 24, à dater du 1er vendémiaire an XVII, nul ne pouvait plus exercer les fonctions d'*avocat* sans représenter son diplôme de licencié. L'article 29 ordonna la formation d'un tableau, et l'article 31 exigea le serment de tout avocat avant son entrée en fonctions. Les dispositions exigeant des licences devaient être nécessairement subordonnées à l'accomplissement des études pendant un temps déterminé ; il n'était cependant pas possible de ne tenir aucun compte des droits acquis jusque-là. L'article 17 de la loi autorisa, jusqu'au 1er vendémiaire an XIV, à accorder des diplômes à ceux qui exerçaient actuellement les fonctions d'*homme de loi* ou de *défenseur officieux*. Les élèves des écoles centrales, des académies de législation et de l'Université de jurisprudence purent obtenir le titre de *licencié*, en soutenant l'acte public pour la licence.

Voilà donc les avocats reconnus, mais l'ordre n'était pas rétabli. Il le fut bientôt, grâce à la généreuse initiative de l'un de ses plus illustres vétérans. En 1806, Ferey, alors âgé de près de

soixante et onze ans, vivait toujours fidèle à ses anciens confrères et entouré d'un respect et d'une estime universels. Il avait été l'un de ceux par lesquels la discipline des avocats avait été conservée dans les temps de malheur, et lorsque leur nom même leur avait été enlevé. Son vœu le plus cher était le rétablissement de son ordre. Il avait de la fortune : il pouvait y concourir, et il le pouvait d'autant plus, que le premier Consul le connaissait et l'honorait. Par son testament du 26 septembre 1806, il légua à l'ordre des avocats, « sous quelque nom que S. M. l'Empereur et Roi jugeât à propos de le rétablir, sa bibliothèque et une somme de trois mille francs une fois payée, pour aider à acheter d'autres livres, et six cents francs de rente. Le legs que je viens de faire, écrivait-il, n'est qu'une faible marque de la reconnaissance dont je suis pénétré pour les bontés et l'attachement que mes chers confrères n'ont cessé de me témoigner dans tous les temps, et que l'acquit d'une dette sacrée de ma part envers un ordre auquel, à l'aide d'un travail assidu de plus de cinquante ans, et toujours borné au cercle des connaissances requises pour ma profession, faute de santé et de dispositions naturelles, j'ai été redevable de l'estime dont ceux même dont je n'ai pas eu l'avantage de partager la confiance, ont bien voulu m'honorer. » Ferey mourut à soixante-douze ans, le 5 juillet 1807 ; et le legs fut autorisé par un décret du 14 mars 1808.

Ce décret d'autorisation avait été une sorte d'engagement de l'Empereur de rétablir l'ordre des avocats ; car, après avoir déféré au procureur général le soin de prendre des mesures conservatoires, il disait, dans son article 3, que « cette action du procureur général cesserait au moment où, *conformément à la loi du 22 ventôse an XII, l'ordre des avocats aurait été organisé.* »

Le 5 février 1810, à l'imitation de ce qui s'était fait pour Tronchet quatre ans auparavant, les avocats firent célébrer en l'église Saint-Paul un service solennel à M. Ferey. Cambacérès avait été invité à cette cérémonie. Après le service, on se rendit dans la bibliothèque du lycée Charlemagne. Bellart, déjà forcé, par la faiblesse de sa poitrine, de quitter le Palais, avait été chargé de prononcer l'éloge de Ferey. C'était toujours le grand et noble orateur; il fut digne de sa mission. Dans ce temps, où Dieu était banni de nos académies et des réunions des gens du monde, il eut le courage de prononcer ces belles paroles : « Ferey finit de s'occuper de ses affaires temporelles pour faire à la religion l'hommage de ses dernières pensées. S'il n'en invoqua pas le secours à son heure suprême, c'est qu'il n'avait pas attendu si tard pour remplir des devoirs sacrés. De plus, il avait déposé dans son testament la profession solennelle d'une croyance où l'auraient confirmé la droiture de son jugement et la simplicité de son cœur, s'il n'y eût été fixé par le besoin même

que lui en donnaient ses vertus. » Le testament de Ferey amenait l'orateur à s'occuper des avocats. « Parler, dit-il, du testament de M. Ferey, mes chères confrères, c'est réveiller en nous la gratitude dont nous pénètre la disposition qu'il contient. Gardons-nous pourtant de supposer que notre respectable confrère, en léguant à l'ordre des avocats, non-seulement sa bibliothèque, mais la somme consacrée à son entretien annuel, ait exclusivement écouté la bienveillance qu'il nous portait. Ferey, sans doute, aimait les compagnons de ses travaux, mais telles étaient les affections de son cœur pur, qu'il n'en ressentait aucune où ne se mêlât l'amour du bien public. »

Ici M. Bellart place l'histoire des anciennes conférences de la bibliothèque, et termine ainsi : « M. Ferey regrettait cet établissement détruit par la révolution; sa passion était de le relever; par son testament il nous le rend, autant que cela fut en lui. Il a fait davantage en soumettant, comme il le devait, à l'approbation du souverain le legs dont il gratifiait l'ordre des avocats, « sous quel« que nom, dit-il, qu'il plaise à S. M. l'Empe« reur et Roi de le rétablir, » il a déposé ainsi, aux pieds du monarque qui l'honora de ses bontés, le vœu d'en obtenir à ses derniers moments une de plus dans le rétablissement de l'ordre dont il conserva si soigneusement les maximes. Dernières paroles d'un mourant, vous ne serez pas oubliées. Celui qui veillait avec tant

de sollicitude sur toutes les parties de l'harmonie sociale, a déjà rétabli la *discipline* dans un si grand nombre de professions diverses, que, quand le temps en sera venu, il jettera un coup d'œil sur la nôtre; elle n'est pas indigne des regards du héros, puisqu'il aime la gloire, ni des regards du législateur, puisqu'elle est consacrée au culte des lois. Le vœu de M. Ferey, auquel nous osons joindre le nôtre, sera exaucé. Permettez, prince illustre, que votre présence même à cette solennité en soit l'heureux présage, et que nous placions un peu de notre espoir aussi dans cette bienveillance pour laquelle nous vous dûmes, dans un autre temps, une reconnaissance dont je suis encore plus heureux que fier de devenir l'organe. Cet honneur, sans doute, appartenait à de plus dignes, et s'il me fut décerné par des confrères que mon devoir le plus doux fut toujours de chérir et de respecter, je ne m'abuse pas, c'est que leurs cœurs, daignant répondre aux mouvements du mien, ont voulu me consoler du chagrin, peut-être immodérément senti, de ne pouvoir plus, comme autrefois, vivre habituellement sous leurs yeux. Consolation pleine de charme en effet, et bien propre à tromper mes regrets! Et pourquoi donc voudrais-je rentrer encore dans cette carrière où j'aimais tant à recueillir leurs leçons! Assez, assez de gloire et de bonheur l'aura fermée pour moi, puisque ma faiblesse n'a pas tout à fait trahi mon zèle dans cette tâche qu'ils m'a-

vaient imposée et puisque les derniers accents d'une voix dès longtemps presque éteinte ont pu encore, sous de si grands auspices, en cette journée mémorable, exprimer nos sentiments d'amour et de vénération pour nos magistrats, mon éternelle reconnaissance pour les bontés de mes confrères, mon respect et le leur pour la mémoire d'un homme de bien, et les engagements que nous prenons tous sur sa tombe de remplir, à son exemple, les devoirs de notre profession. »

Ce discours, conservé dans le recueil de Falconnet, est suivi d'observations de ce collecteur, où l'on trouve ce que l'esprit le plus paradoxal peut imaginer de subtilités contre le rétablissement de la discipline de l'ordre des avocats. C'est au surplus la reproduction de sa doctrine développée dans un mémoire publié au nom d'un ancien avocat, appelé Morizot, réclamant le droit de reprendre sa qualité après avoir accepté des fonctions de commis [1]. Falconnet parle de sa liberté des avocats romains sans songer que, sous les empereurs, l'absence de la discipline amena la décadence complète du barreau. Il cite encore l'époque où les avocats, sous le parlement, donnèrent à la magistrature de grands magistrats, et il affirme que dans ce temps, l'ordre ne formait aucune corporation, et n'était soumis à aucune discipline. On ne peut pas concevoir une pareille

[1] Falconnet, t. II, p. 473.

erreur. Il suffit, pour la réfuter, de se reporter à ce que nous avons dit sur le serment imposé aux avocats, et sur la sévérité des règles dont les nôtres sont une imitation mitigée. Mais laissons là les aberrations de Falconnet [1], et revenons aux conséquences de la séance du 5 février 1810.

Lorsque Ferey, dans son testament de 1806, et Bellart en 1810, faisaient ainsi des vœux pour le rétablissement de l'ordre, c'était, comme nous l'avons vu, chose promise par la loi du 22 ventôse an XII. Cambacérès était donc autorisé à demander à l'Empereur la réalisation de cette promesse; et la circonstance du testament de Ferey était une merveilleuse occasion de l'obtenir. Comment d'ailleurs retarder cette reconstitution? partout les avocats avaient repris leur ancienne position; ainsi à la séance de la distribution des prix de l'Académie de législation du 27 floréal an XII, Fourcroy, conseiller d'Etat, directeur général de l'instruction publique, avait fait sur les avocats un discours dans lequel il retraçait les principales règles de leur ancienne discipline, et parlait de l'observation de ces règles comme de la plus grande gloire de l'ordre. Il n'était plus question alors ni des *hommes de loi*, ni même des *défenseurs officieux*. Tous les mémoires, toutes les plaidoiries imprimées portaient les noms d'*avocats*. A la rentrée de 1808, après un discours de M. Moure, procu-

[1] Falconnet, chap. VIII, *infrà*.

reur général, celui-ci requit l'admission au serment des avocats dont les diplômes avaient été par lui visés, et dont les noms composaient une liste déposée entre les mains du greffier de la cour[1].

Enfin le 3 avril 1810, un décret sur l'ordre judiciaire avait été suivi, à la date du 6 juillet 1810, du règlement sur l'organisation de la cour impériale, il n'y avait qu'un pas à faire pour le rétablissement du tableau.

Mais Napoléon se défiait des avocats ; nous parlons ici des avocats *plaidants*, car les avocats consultants, les jurisconsultes, avaient toute sa faveur.

Tronchet et Treilhard avaient été élevés à de hautes magistratures ; Ferey était le seul auquel il eût accordé la croix d'honneur, créée le 19 mars 1802 pour récompenser tous les genres de mérite, et il fut décoré non comme avocat, mais comme membre du conseil des écoles de droit. Cambacérès, Portalis, Siméon, Regnault de Saint-Jean d'Angely, étaient d'anciens avocats consultants.

Quant aux avocats plaidants, ils étaient l'objet de ses préventions. A une époque où il excitait une juste admiration, les avocats seuls avaient gardé leur indépendance. On se rappelle la courageuse défense du général Moreau et du marquis de Rivière ; il ne pouvait leur pardonner d'avoir défendu ses ennemis. Un fait bien plus grave encore

[1] Falconnet, *Barreau français*, t. II, p. 603.

était celui-ci : le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), en établissant l'empire, avait cependant décidé que sa résolution serait soumise à l'acceptation du peuple français. A Paris, *trois avocats* seulement [1] sur plus de deux cents votèrent affirmativement. Bellart, qui venait de solliciter avec tant d'éloquence le rétablissement de l'ordre, lui était personnellement suspect : cette prévention ne venait pas de sa belle défense de Mlle de Cicé : quel sentiment de colère pouvait-on avoir contre cette vénérable fille, dont l'innocence était évidente? Mais, dans le procès du général Moreau, le premier Consul avait lu avec une sorte de colère le mémoire de Bellart; et, après l'arrêt, il parla de la déportation de Bellart, de Bonnet et de Billecoq. Sa répulsion contre Bellart remontait encore plus loin. En 1795, celui-ci avait trouvé un asile dans les bureaux de Benezech, directeur général des poudres et mines et depuis ministre de l'intérieur. Benezech estimait, aimait Bellart, et l'admettait dans son intérieur. Il y trouvait souvent un jeune général, alors âgé de vingt-cinq ans et déjà illustre : c'était Bonaparte; Bonaparte, rude et tranchant, parlant peu, mais parlant fortement; Bellart, assez verbeux, discutait volontiers et toujours avec un ton oratoire et avec une grande indépendance. Ils ne sympathisaient pas, et Bellart a toujours attribué à ces premières années l'an-

[1] Voir *Souvenirs* de M. Berryer père, t. I, p. 337.

tipathie du premier Consul devenu empereur.

Malgré les efforts de Cambacérès pour obtenir un décret de reconstitution, l'Empereur témoignait donc de la défiance contre les avocats; cependant le décret lui fut présenté. M. Dupin, dans son édition des Lettres de Camus, dit que, lors de la levée du scellé administratif chez Cambacérès, il a lu une note de l'Empereur ainsi conçue : « Ce décret est absurde, et ne laisse aucune prise, aucune action contre eux : ce sont des artisans de crimes et de trahisons. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » Sans doute cette note s'appliquait à un projet autre que le décret adopté. En effet, le véritable décret, rendu le 14 décembre 1810, quatre jours après celui du 10 qui nommait les juges de la cour impériale de Paris, et dix mois après la cérémonie du lycée Charlemagne, devait satisfaire la politique la plus ombrageuse. A la vérité, le protocole est conçu en termes honorables pour le barreau. On y lit : « Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice, a fixé nos regards. Nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventôse an XII, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens propres à maintenir la probité, la

délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et opprimés, bases essentielles de leur état. En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau, il convient d'assurer en même temps à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle. Nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination. »

Mais vient ensuite le décret, dont les articles sont très-peu en harmonie avec ces belles paroles :

« Il sera procédé à la première formation du tableau par le président et le procureur général de la cour, assistés de six anciens avocats, qui donneront seulement leur avis. Ce tableau sera soumis à l'approbation du ministre de la justice (art. 4). Chaque année, à la rentrée, le tableau sera réimprimé avec les additions et changements devenus nécessaires (art. 8). Les avocats ne peuvent plaider hors du ressort de la cour sans la permission du ministre de la justice (art. 10). Le stage sera de trois ans (art. 12). La réception au stage sera précédée du serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'empereur (art. 14). Les avocats sont convoqués par le bâtonnier pour nommer trente candidats au conseil de discipline : l'élection de

quinze membres est faite sur cette liste par le procureur général (art. 19). Le procureur général nomme le bâtonnier parmi les membres du conseil (art. 21). Les articles 23, 24 et 25 déterminent la compétence du conseil. Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, la censure, l'interdiction temporaire et la radiation. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé, peut se pourvoir à la cour impériale. L'ordre ne peut s'assembler que sur la convocation du bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil (art. 33). Toute autre réunion est illégale et peut donner lieu à des peines correctionnelles. En cas d'attaque, dans les plaidoiries ou dans les écrits, des principes de la monarchie, des constitutions de l'empire, des lois ou des autorités établies, le tribunal prononcera les peines de discipline. Il est enjoint au ministère public de veiller à l'exécution de cette disposition, à peine d'en répondre. Le ministre de la justice peut, de sa propre autorité, appliquer ces peines à un avocat (art. 39 et 40). Tout tribunal peut charger un avocat de plaider une cause en matière civile (art. 41). Les avocats doivent faire mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, et donner un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries (art. 44). »

Voilà assurément un réglement bien éloigné des anciennes franchises du barreau; il était très-conforme au désir de l'empereur de pouvoir *couper la langue à tout avocat qui lui aurait déplu.*

Sans doute le premier projet, contre lequel il s'était si vivement élevé, nous donnait d'autres libertés.

Nous avons en main un opuscule sous la forme de dialogue des morts entre MM. Tronchet, Ferey et Poirier, dans lequel l'auteur, M. Dupin aîné, rend compte du rétablissement de l'ordre des avocats; il fait exprimer à l'un de ses interlocuteurs, Poirier, de vifs sentiments de reconnaissance pour le souverain auquel ils étaient redevables d'un si grand bienfait. Ce travail semble avoir été composé sur le projet de décret rejeté par Napoléon et non sur le véritable décret de 1810. Donner au ministre la faculté arbitraire de rayer un avocat du tableau, ce n'était pas couper la langue aux avocats, c'était donner le pouvoir de les tuer.

Si l'on place à côté de ces dispositions celles qui attribuaient au procureur général la nomination du conseil sur les trente candidats désignés par l'ordre, et du bâtonnier choisi dans ce conseil, l'approbation du tableau par le ministre de la justice, la nécessité d'autorisation pour plaider hors du ressort de la cour, la faculté donnée au ministre de la justice de rayer un avocat du tableau, le droit du tribunal de charger un avocat de plaider contre sa volonté, les quittances d'honoraires dus pour les plaidoiries, on devra en conclure que le décret de 1810 créait sur les avocats le pouvoir le plus oppressif. Loin de mériter la reconnaissance, il

dut inspirer le sentiment de tristesse énergiquement exprimé par Berryer père dans ses *Souvenirs* (t. I, p. 349).

Mais comment les avocats auraient-ils pu se plaindre? La magistrature elle-même avait à s'affliger de dispositions par lesquelles elle restait soumise à l'arbitraire, car le 16 thermidor an X un sénatus-consulte organique avait autorisé le ministre de la justice, sous le titre de *grand juge*, à présider, quand le gouvernement le jugeait convenable, le tribunal de cassation et le tribunal d'appel, c'est-à-dire à imposer l'influence du souverain à des juges qui doivent subir la seule autorité de la loi et de leur conscience; de plus, le sénat pouvait annuler tous les jugements, et suspendre les juges pendant cinq ans. Les tribunaux, comme les avocats, étaient donc soumis à un régime qui leur ôtait toute indépendance.

Cependant le décret de 1810 avait un certain degré d'utilité; il avait fait un pas pour rétablir la discipline, et, dans l'effroi des excès de la licence, on était disposé à tout accepter au prix même de la liberté. D'ailleurs, la gloire du consulat et de l'empire avait fasciné les esprits, et l'on recevait comme des oracles les erreurs mêmes de celui qui gouvernait la France. Le décret de 1810 fut donc accepté sans observations. Il ne fut pas immédiatement mis à exécution, car il supposait la réorganisation de la cour impériale, décidée en principe par les décrets des 20 avril et 6 juil-

let 1810, mais qui n'avait pas été opérée par la nomination des magistrats. Un nouveau décret du 13 décembre 1810 les nomma, et ordonna l'installation au 2 janvier 1811; elle eut lieu avec une grande solennité : le ministre de la justice y assista. On rétablit l'ancien usage de célébrer une messe du Saint-Esprit appelée *messe rouge*, parce que les magistrats y assistaient en robes rouges. Le cardinal Maury fit la cérémonie. On se rendit ensuite dans la salle d'audience, où le ministre de la justice, appelé *grand juge*, le premier président M. Séguier et M. Legoux, procureur général, firent des discours. On reçut le serment des magistrats.

Les avocats revinrent immédiatement plaider, et assurèrent la cour, dit M. Dupin aîné, des « sentiments de respect et d'honneur avec lesquels ils étaient résolus d'exercer constamment leurs fonctions devant elle. »

Il fallait s'occuper de la formation du tableau; cette opération était attribuée, par l'article 4 du décret, au premier président et au procureur général. Ils s'adjoignirent six anciens avocats : Lesparat, Delavigne, Delacroix-Frainville, Delamalle, Gicquel et Popelin.

Le 22 février 1811, un projet de tableau, soumis au ministre par le premier président et par le procureur général, fut approuvé le 14 mars; le conseil fut immédiatement formé de quinze membres, suivant l'article 20 du décret du 14 décembre 1810.

Voici les avocats dont il fut composé : Delamalle, bâtonnier; Dufour, Lesparat, Porcher, Delavigne, Gicquel, Bonnet, Bellart, Billecoq, Larrieu, Delacroix-Frainville, Popelin, Gairal, Tripier, Moreau.

Le 27 avril 1811, ce conseil tint sa première séance; il nomma Popelin trésorier, et Fournel bibliothécaire.

Le 8 juillet, le trésorier fut autorisé à « faire pour cette année et à l'avenir, une collecte de 15 francs par chacun des avocats inscrits au tableau, pour subvenir aux besoins des veuves et autres personnes auxquelles l'ordre fournissait des secours. » Le trésorier retira de la caisse d'amortissement les 3,000 francs légués par M. Ferey pour achat de livres.

Pendant ces opérations, Delamalle, nommé conseiller d'Etat le 2 juillet 1811, avait été remplacé, dans le bâtonnat, par Delacroix-Frainville ; le conseil continua ses opérations, et reçut de nombreuses réclamations sur les admissions au tableau : elles furent appréciées, et portèrent le nombre des inscrits à trois cent vingt-quatre. On établit pour les indigents un bureau de consultations, composé de deux anciens, de deux avocats plaidants et de deux jeunes avocats. Le décret de 1810 n'avait pas fait mention du rétablissement des colonnes; à l'imitation de ce qui existait avant 1790, on divisa le tableau en six colonnes, à la tête desquelles on plaça deux des membres du conseil.

Cette division est insérée dans le nouveau tableau arrêté et déposé le 28 décembre 1811.

En même temps le conseil s'occupait de la bibliothèque, et notamment des livres légués par M. Ferey. Il avait adjoint à Fournel, déjà avancé en âge, Caillau, professeur suppléant à l'Ecole de droit, et surtout Dupin, alors jeune avocat, signalé par son mérite, et qui justifia la confiance du conseil.

Quoique nous nous soyons interdit de porter des jugements sur nos contemporains qui vivent encore, il a occupé un rang si élevé avant d'arriver à des fonctions politiques et de haute magistrature[1], qu'il nous semble impossible d'avoir prononcé son nom sans indiquer dès à présent la grande position à laquelle il parvint comme avocat. André-Marie-Joseph Dupin, né à Varzy (Allier) le 1er février 1783, admis au tableau le 3 mai 1802, n'avait pas tardé à se mettre à la tête du jeune barreau. Il contribua à réformer l'éloquence encore un peu déclamatoire de ses devanciers; redoutable logicien, il était également habile à lancer des mots imprévus, souvent spirituels, qui déconcertaient ses adversaires. Il devint bâtonnier en 1830[2].

[1] Nommé procureur général à la cour de cassation en 1830, il quitta ces fonctions en 1852, et les reprit en 1857.

[2] Un long article de la *Biographie universelle* de Didot, emprunté à un ouvrage de M. Ortolan, énumère avec détail les titres d'honneur de M. Dupin.

Lorsqu'il fut chargé de la bibliothèque, en 1811, il s'occupa presque seul de ce grand travail. Par son inspiration, le conseil fit, le 10 décembre 1811, un règlement pour son administration, et le 27 décembre, il arrêta que « deux avocats stagiaires seraient invités chaque semaine, par le bâtonnier, à se rendre à la bibliothèque pour en surveiller l'administration. » Un local au Palais de justice fut accordé par M. de Chabrol, alors préfet de Paris, d'accord avec le premier président Séguier ; c'est encore le lieu où se trouvent nos livres, avec des agrandissements successifs.

Une note d'un ancien bâtonnier élève le nombre des volumes de M. Ferey à dix-sept cents environ, Dupin les porte seulement à onze cent quatre-vingt-dix-neuf. C'étaient en grande partie des ouvrages anciens, dont plusieurs étaient précieux par leur rareté. Le 7 septembre 1811, M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, autorisa le conseil à faire retirer du dépôt de l'Arsenal les livres utiles à l'ordre. Dupin fut chargé de cette mission avec Popelin ; et nos richesses furent ainsi augmentées de plus de deux mille volumes[1].

Les travaux de réorganisation de l'ordre se

[1] La bibliothèque a été successivement augmentée par les donations de quelques avocats, par des envois de différents ministères, par les hommages des auteurs, et par l'emploi partiel du droit de 25 francs imposé à chaque prestation de serment, suivant un décret du 3 octobre 1811. Au moment où nous écrivons, elle se compose de plus de 25,000 volumes.

complétèrent en 1812, par le rétablissement des conférences de doctrine. Un arrêté du 10 novembre de cette année en règle la forme. Elles devaient être tenues par le bâtonnier, en présence de membres du conseil; cependant, elles furent présidées alors par Piet, et ensuite par Taillandier.

Ainsi fut rétabli l'ordre des avocats, après vingt ans d'interruption légale, mais en réalité sans autre suspension de fait que celle des jours les plus funestes de la révolution.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans dire un mot de l'état général du barreau à cette époque. L'ordre, au moment de sa reconstitution, comptait dans son sein des hommes éminents. Mais, à nos grandes époques des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, nous avons remarqué l'élan donné aux travaux des jurisconsultes, et, nous sommes forcé de le reconnaître, les publications de nos Codes n'ont pas été, pour le barreau de Paris, l'occasion de grands ouvrages de doctrine, car il n'a pas eu l'honneur de compter dans son sein Merlin, Grenier, Locré, Favart de Langlade, Toullier, Troplong, dont les livres honorent nos bibliothèques. Faut-il l'attribuer à la vie si active et si agitée de Paris, à la multiplicité des affaires, ou même à la clarté et à la simplicité de nos lois? Toutes ces raisons ont pu concourir à diminuer au barreau de Paris le nombre des ouvrages de droit.

On doit cependant citer Duranton sur l'ensemble du Code civil, les notes de Delvincourt sur ce code; Pigeau et Berriat Saint-Prix sur le Code de procédure; Persil sur les hypothèques; Loiseau sur les enfants naturels; Pardessus sur les servitudes et sur le Code de commerce; Bourguignon sur les lois criminelles, etc.

Mais le barreau de Paris peut revendiquer l'honneur de la publication de recueils d'arrêts qui ne sont pas seulement des compilations, mais de véritables travaux scientifiques[1].

L'une des plus importantes de ces collections est celle commencée en 1806 par Denevers et autres et continuée en 1822 par Dalloz aîné. C'est un travail recommandable par son exactitude et par sa solidité. Dalloz a, de plus, publié, de 1824 à 1841, un ouvrage en douze volumes, intitulé : *Répertoire de jurisprudence générale du royaume par ordre alphabétique.* Son frère, Armand Dalloz, est auteur du *Dictionnaire général et raisonné de législation, doctrine et jurisprudence ;* enfin, une suite de ces ouvrages, par ordre alphabétique, commencée en 1845, se publie encore. Ainsi les Dalloz ont pris rang parmi nos bons jurisconsultes.

Le journal fondé en l'an X par Sirey, avocat de cassation, donne, par ordre chronologique, les arrêts depuis 1760 jusqu'à la fin de 1830. Ce grand

[1] Voir, sur les arrêtistes avant 1790, t. I, p. 210 et suiv.

travail est continué par Devilleneuve, avocat à la cour impériale, et par Carette, avocat de cassation.

Le *Journal du Palais*, fondé en l'an IX, a été souvent modifié ou interrompu, ce qui lui a ôté une partie de son importance.

En 1808, Mauguin et Dumoulin publièrent un journal sous le titre de *Bibliothèque* du barreau. Après avoir fait paraître treize volumes, ils le réunirent à la *Jurisprudence* de Bavoux et Loiseau, mais ce journal cessa en 1814.

Au nombre de ces travaux, plaçons le journal publié sous le titre de *Gazette des tribunaux*, fondé par Darmaing et Lebreton, le 1er mars 1825, et qui a toujours eu pour collaborateurs des avocats de mérite; ce n'est pas seulement un recueil quotidien pour satisfaire la curiosité des oisifs, c'est une bonne collection de jurisprudence et même de législation, destinée à mettre les hommes du barreau et les magistrats au courant de la science.

Le Droit, rival de *la Gazette*, prit naissance dix ans après, le 1er janvier 1835, sous les auspices de M. Oscar Pinart et de plusieurs jurisconsultes distingués.

Nous ajouterons à ces recueils la collection des lois, depuis 1789, avec des notes, par notre savant confrère Duvergier, maintenant conseiller d'Etat.

Tels furent les principaux travaux de jurisprudence depuis l'époque de la reconstitution de l'ordre des avocats.

Les avocats plaidants étaient dignes de rendre à l'ordre son illustration ; toutefois, il ne faudrait pas assimiler leurs habitudes judiciaires avec ce qui existe aujourd'hui. Nous avons déjà plusieurs fois répété que la fin du siècle dernier avait vu s'établir dans la littérature et dans le barreau une habitude de déclamation dont les grands avocats ne se défendaient pas. Le barreau de 1810, composé en partie d'hommes de cette époque, avait conservé cette sorte d'éloquence, dont Dupin, Gauthier Berryer, et Tripier commencèrent la réforme. C'était celle de Delamalle, de Berryer père, de Gairal, de Blacque, de Gicquel ; et l'on s'étonnerait aujourd'hui, avec nos formes judiciaires si brèves et souvent si sèches, si l'on entendait une plaidoirie des premières audiences solennelles, où l'avocat, quelquefois en gants blancs, semblait s'adresser à son siècle et à la postérité.

Des notions sur le costume des avocats [1] paraîtraient devoir être reléguées dans un rang très-accessoire ; cependant la tenue extérieure donne de la dignité aux débats judiciaires, et concourt à inspirer du respect pour la justice. Depuis le décret du 2 septembre 1790, qui, en supprimant les avocats, les remplaça par des *hommes de loi*, ceux-ci ne portaient aucune marque distinctive de leurs fonctions, les audiences étaient sans gravité ; souvent l'impatience du juge et la vivacité du défen-

[1] Voir t. I, p. 438.

seur allaient jusqu'à de ridicules excentricités. L'article 10 du décret du 2 septembre 1790 avait imposé aux juges l'habit noir et le chapeau rond relevé sur le devant, surmonté d'un panache de plumes noires. Mais les défenseurs plaidaient en habit de ville; on ne peut pas imaginer à quel point les anciens avocats étaient mal à l'aise toutes les fois qu'ils essayaient de s'élever, suivant leur usage, au-dessus d'une discussion familière. Nous avons éprouvé cette sorte de gêne, lorsqu'en 1814 et 1815 on se présentait à l'audience en uniforme militaire. Ce n'est donc pas sans raison que les chefs de l'ordre adressent des observations à de jeunes stagiaires bizarrement couverts d'une robe noire sur des vêtements blancs, et dans une tenue qui devrait les éloigner des audiences.

Pour en revenir au costume déjà rétabli, dès le 2 nivôse an XI, le premier consul ne craignit pas de s'abaisser à des détails puérils en s'occupant de la robe des avocats. Le décret déclara « qu'aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteraient la toge de laine fermée par devant, à manches longues, toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds. » Ce règlement a été maintenu par l'article 105 du décret du 30 mars 1808; il existe encore, mais l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 et l'article 12 du décret du 2 juillet 1812 y ont ajouté la chausse de licencié ou de docteur (la chausse de licencié est la seule qui se porte aujourd'hui au

Palais)[1]. Ce décret du 14 décembre 1810 renouvelle l'ancien usage des avocats de parler debout et couverts ; il ajoute : « Ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions ou en lisant des pièces du procès. »

[1] Cette chausse, qui représente l'ancien *chaperon*, est une bande d'étoffe de laine noire, suspendue sur l'épaule gauche : les deux extrémités sont revêtues d'une fourrure blanche ; l'usage actuel au barreau est de porter la fourrure blanche seulement dans les cérémonies.

CHAPITRE VIII.

ORDRE DES AVOCATS DEPUIS SA RECONSTITUTION JUSQU'A 1822.

SOMMAIRE. Etat du barreau sous le décret de 1810. — Décret du 2 juillet 1812. — Procès du maire d'Anvers. — Avocats maîtres de leur tableau. — Première restauration. — Etat des esprits au barreau. — Deuxième restauration. — Ses effets au barreau. — Avocats devenus magistrats. — Projet d'abolition du décret du 14 décembre 1810. — Rétablissement des conférences.—Défenses d'office. — Manuel.

Les trois années qui s'écoulèrent, de 1811 à 1814, c'est-à-dire jusqu'à la fin du premier empire, ne furent marquées, pour le barreau de Paris, par aucun grand événement judiciaire. Les affaires publiques absorbaient complétement les esprits; et le fatal décret du 14 décembre 1810 condamnait les avocats au silence, au gré de l'autorité. On ne doit donc pas s'étonner si les affaires du Palais ont eu moins d'éclat.

Cependant, un décret rendu dans cet intervalle mérite d'être rapporté, c'est celui du 2 juillet 1812. Suivant les articles 1, 2 et 3, « dans les cours impériales, les causes portées à l'audience doivent être plaidées par les avocats; néanmoins, les demandes incidentes de nature à être jugées

sommairement, et les incidents relatifs à la procédure, peuvent être expliqués par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occupent ; il en est de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements : les avoués ont le droit de se présenter dans toutes les causes sommaires. Près des autres tribunaux de première instance, ils peuvent plaider toutes espèces de causes dans lesquelles ils occupent. »

Les articles 6, 7 et 8 contiennent des dispositions trop oubliées. Si l'avocat, au moment de l'audience, « se trouve empêché pour cause de maladie, ou parce qu'il est occupé à une autre audience, il doit en informer le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; celui-ci peut alors plaider, ou la cause est remise. » Mais, même dans le cas où il y aurait faute, l'affaire doit être, non pas *jugée*, mais *rayée* du rôle, sauf à faire subir à l'avocat une condamnation aux frais de la remise, et même aux dommages-intérêts du retard.

Ce décret, on le voit, prohibe en termes précis les jugements rendus sans avoir entendu les défenseurs, et surtout en cas d'absence forcée. On ne peut pas protester trop énergiquement contre la violation d'une règle écrite dans la loi, et sans laquelle les droits de la justice seraient violés. La nécessité de la prompte expé-

dition des affaires est une raison sans valeur, car les juges sont autorisés à rayer la cause du rôle; et, si les parties souffraient d'une négligence, elle pourrait être punie par des réparations pécuniaires. Dans tous les cas, le jugement d'une cause non entendue est un malheur pour la justice. Répétons le mot déjà cité de l'un de nos anciens auteurs : *Judici, inaudito causidico, pronuntiare nefas est*[1].

Malgré le silence presque complet imposé au barreau, un des avocats de Paris, Berryer père, eut, en 1813, l'occasion de signaler son courage dans un déplorable procès. Le maire de la ville d'Anvers avait été dénoncé à l'Empereur par le commissaire général de police de cette ville, et accusé de péculat dans le maniement des deniers de l'octroi. Berryer se présenta une première fois pour le défendre devant la cour d'assises de Bruxelles; l'affaire fut renvoyée à une autre session pour prétendue suspicion contre deux témoins à décharge. Il plaida à Bruxelles devant un nouveau jury, et obtint l'acquittement de son client par arrêt du 24 juillet 1813. A cette nouvelle, Napoléon écrit de Dresde à Paris : il ordonne[2] de remettre en jugement l'infortuné maire, et au besoin le jury lui-même. Le sénat, saisi de cette affaire le 28 août 1813, usant de la faculté donnée par le sénatus-consulte or-

[1] Voir *suprà*, t. I, p. 428.
[2] *Souvenirs* de M. Berryer, t. I, p. 352.

ganique du 16 thermidor an X, annula la déclaration du jury, « chargea la cour de cassation de renvoyer les accusés devant une autre cour impériale prononçant en sections réunies, et sans jury, ordonna les poursuites devant la même cour et dans les mêmes formes, des prévenus du crime de corruption commis, disait-on, dans le procès. » Il n'était pas possible de se jouer d'une manière plus étrange de la justice. Boulay (de la Meurthe) proposa cet acte incroyable de servilité. Le préfet d'Anvers, M. d'Argenson, y répondit avec fermeté. Quand il reçut l'ordre de faire arrêter de nouveau les prétendus coupables, il refusa d'obéir et donna sa démission.

Le mépris pour la décision du jury proclamant l'innocence des accusés, était d'autant plus révoltant, que jusque-là le jury, dont l'institution remontait seulement aux lois du 16 septembre 1791 et du 3 brumaire an IV, avait été entouré d'honneurs exagérés. Peu d'années auparavant, les 5 et 8 brumaire an V, le conseil des Cinq-Cents avait rejeté la demande en révision de Lesurques, condamné comme complice de l'assassinat d'un courrier de Lyon, par le motif qu'on ne pourrait établir la révision d'un procès criminel sans bouleverser l'institution des jurés. Boulay (de la Meurthe) faisait alors partie du conseil des Cinq-Cents! Et en 1813, comme orateur du conseil d'Etat, il proposa la violation la plus inouïe d'une sentence d'acquittement rendue sur la décision du jury, et

un nouveau jugement sans jurés! Cet acte monstrueux ne put pas s'accomplir: les événements de 1814 empêchèrent son exécution. Berryer, depuis le commencement du procès, ne cessa de donner des preuves de son indépendance. Le maire d'Anvers ne vit pas la fin de sa captivité: il mourut dans sa prison, accablé sous le poids de son chagrin et de ses infirmités.

Dès les premiers jours de 1814, de grands événements s'accomplissaient; les étrangers avaient envahi la France. La justice fut à peu près interrompue; la garde nationale avait été réorganisée, presque tous les avocats en faisaient partie; et lorsque leur service civique ne faisait pas manquer les audiences, ils se présentaient à la barre en uniforme, et plaidaient ainsi les causes urgentes.

A cette époque, cependant, se place un fait important. Le 9 mars, un arrêt décida que le conseil était maître absolu de son tableau, et qu'il ne devait pas compte des motifs d'après lesquels il aurait refusé une admission. Cet arrêt consacrait une des règles essentielles de l'ordre [1].

[1] Le principe admis par l'arrêt du 9 mars 1814 a toujours été regardé comme la sauvegarde de l'honneur du barreau. Le conseil ne peut pas accorder une admission au tableau à des hommes qui ne lui offrent pas des garanties suffisantes d'honorabilité; cette appréciation ne doit pas se formuler en *considérants;* elle est nécessairement abandonnée au sens intime des avocats placés à la tête de l'ordre. Si quelques décisions judiciaires ont paru tendre à établir une doctrine contraire, nous les avons regardées comme de

Quelques jours après, le 30 mars 1814, au moment où les souverains étrangers, entrés dans Paris, délibéraient sur le sort de la France, Bellart s'entendit avec Pérignon, avocat, et avec M. Gauthier d'Auteserve, membres comme lui du conseil général de la Seine, et leur proposa d'adresser aux habitants de Paris une proclamation provoquant la rentrée des Bourbons. Le 31 mars, le conseil général, composé de treize membres sur vingt-quatre, sous la présidence de M. Lebeau, accepta la proclamation.

Le 1er avril 1814, un gouvernement provisoire avait été constitué, et le 6 avril le comte d'Artois, lieutenant général, précéda le roi à Paris. L'une de ses premières pensées fut pour les avocats. M. de Sèze vint immédiatement rendre compte au conseil d'une visite reçue de M. de Polignac au nom du comte d'Artois ; le prince « l'avait chargé de témoigner à l'ordre son estime particulière. » Le 22, sur une lettre d'invitation, le conseil porta ses hommages au lieutenant général. Le 3 mai, Louis XVIII fit son entrée dans Paris, et le 18, le conseil de l'ordre lui fut présenté. De Sèze faisait partie de la députation. « L'ordre des avocats, dit le roi, s'est acquis une gloire immortelle ; c'est dans son sein que s'est trouvé le défenseur du meilleur des rois. »

Dans les premiers moments on avait espéré la

tristes erreurs ; l'ordre aurait cessé d'exister le jour où le conseil en ferait la règle de sa conduite. »

réformation du décret du 14 décembre 1810; aussi, le 30 août 1814, le conseil déclara surseoir à la rédaction du tableau. Mais on obtint seulement une légère faveur : la loi du 21 octobre 1814, en établissant la censure pour tous les écrits de vingt feuilles et au-dessous, en dispensa les mémoires sur procès, signés d'un avocat ou d'un avoué, et les exempta aussi du dépôt. Des mesures plus complètes paraissant devoir se faire attendre longtemps, le tableau fut arrêté le 14 décembre 1814 et déposé au greffe le 20 décembre suivant.

Le 15 février 1815, de Sèze avait été nommé premier président de la cour de cassation. Le 21, il fut installé en présence du conseil de l'ordre. « Que mes confrères, dit-il, reçoivent l'assurance que je n'oublierai jamais les liens qui m'ont attaché à cet ordre illustre, non plus que l'estime et l'amitié que je leur ai vouées. » Belles paroles de ceux qui arrivent aux honneurs, et dont on ne se souvient pas toujours. De Sèze n'eut pas alors le temps de les oublier.

Il ne nous appartient pas, dans une histoire des avocats, d'apprécier les événements dont le premier retour des Bourbons fut suivi. Cependant nous devons dire que rien ne contribua davantage à diviser le Palais que l'enthousiasme irréfléchi de quelques hommes d'ailleurs recommandables. Vingt-cinq ans à peine nous éloignaient de l'ancienne monarchie; des avocats l'avaient vue dans sa splendeur; fatigués des longues com-

motions politiques et des malheurs de la patrie, ils crurent, au retour de Louis XVIII, retrouver le bonheur de leur jeunesse, et s'abandonnèrent sans réserve à ce sentiment, presque inconnu parmi nous, de l'*amour de nos rois*. Mais ils ne comprirent pas assez que la jeunesse, étrangère d'ailleurs à la révolution, et fascinée par la gloire de l'empire, devait avoir des pensées toutes différentes. La généralité des avocats avait accueilli sans murmurer l'ancienne monarchie; mais les hommes dont nous venons de parler compromirent, avec une imprudence extrême, la cause de la royauté. Citons un exemple entre mille, pris dans le sein même du barreau.

Les biens nationaux, dans lesquels on comprenait les biens des émigrés, composaient une partie de la fortune des individus étrangers à l'ancienne noblesse; tenter de les enlever à leur possession, c'était vouloir bouleverser la France; aussi Louis XVIII, par sa déclaration du 2 mai 1814, et par l'article 9 de la charte, avait déclaré « toutes les propriétés inviolables sans aucune exception de celles appelés *nationales.* » Cependant nous avons entre les mains, à la date de 1814, un écrit d'un ancien avocat, intitulé : *Lettre à Sa Majesté Louis XVIII, sur la vente des biens nationaux.* On ne peut rien imaginer de plus insensé. Les détenteurs de biens nationaux sont « une criminelle collection de spoliateurs (p. 29); toutes les ventes nationales doivent rentrer dans le néant d'où les

avaient tirées en apparence, le brigandage en furie (p. 34); l'enfer ou la restitution, » voilà la conclusion. Si du moins de semblables extravagances avaient été accompagnées d'une certaine modération dans les autres parties du travail, on pourrait les concevoir; mais voici comment l'auteur comprenait les intérêts de la royauté. Il est rare que l'on ne rende pas hommage aux premiers législateurs de 1789 : suivant lui c'est « un ramas d'hommes réunis pour la tenue des états généraux (p. 1); ils furent des rebelles et se constituèrent parjures; du parjure au brigandage il n'y a qu'un pas, il fut bientôt franchi » (p. 2). A l'époque de la Restauration, l'Empereur avait laissé de grands souvenirs; des hommes de cœur et de dévouement lui étaient restés fidèles; l'armée avait pour lui un véritable enthousiasme; les esprits impartiaux reconnaissaient les services immenses rendus par lui à la France : or c'est « un vil usurpateur, et ses complices ne sont pas moins vils » (p. 28). Que l'écrivain ait parlé avec indignation de la législation des émigrés, on le conçoit: mais tout le code de ces lois, y compris le sénatus-consulte du 6 floréal an X, rendant les biens aux émigrés, « n'est autre chose que le résultat des méditations d'une compagnie de brigands. » Bien des hommes, peut-être trop imbus des doctrines philosophiques du dix-huitième siècle, se plaignaient qu'on eût donné à la religion trop d'empire : au nom de la religion, le mémoire veut dépouiller les « illégitimes

possesseurs de biens nationaux : » enfin, la France entière avait vu avec désespoir les étrangers envahir notre pays, et ce fut une des causes de répulsion contre l'ancienne dynastie : l'auteur « admire le grand nombre, la superbe tenue, l'attitude martiale des armées alliées... il atteste le noble Alexandre, le généreux Frédéric-Guillaume, l'illustre prince de Schwarzemberg » (p. 55).

La plume tombe en rapportant ces extravagances ; c'était cependant l'œuvre d'un jurisconsulte, écho des discours que nous entendions à chaque instant.

A la même époque, nous lisons une autre brochure d'un avocat à la cour de cassation, ex-professeur de droit romain à l'Académie de législation, sur la restitution des biens des émigrés. Elle est plus modérée, mais son but est de soutenir que, « sous le triple rapport du droit public, du droit civil et de la politique, les biens des émigrés doivent être enlevés à leurs possesseurs. »

En vain des hommes notables du Palais, Delacroix-Frainville, Bonnet, Gairal, Billecoq, faisaient entendre des paroles de modération ; le délire des passions l'emportait. Le jeune barreau se roidissait contre ces exagérations, et des hommes imbus des idées de la révolution en profitaient pour ébranler l'autorité, au moment même où elle essayait de se reconstituer.

Aussi, l'année 1815 vit s'accomplir de graves événements, et le 1er mars Napoléon débarquait à

Cannes. Le 13 mars, un décret de Lyon rétablit les anciens magistrats déplacés par la Restauration.

Après ce que nous venons de dire de l'état des esprits en 1814, il n'est pas difficile d'apprécier les conséquences politiques de 1815. A l'égard du barreau, elles furent déplorables, et amenèrent des divisions qui, malgré les sentiments d'une bonne confraternité, se font encore sentir.

Après la deuxième restauration l'opposition se fortifia au Palais, soit par le retour d'avocats nommés à des fonctions administratives ou judiciaires, obligés de reprendre leur ancienne position, soit par les procès politiques, dont nous parlerons bientôt.

Les premiers mois de 1815 furent une époque de trouble et de confusion. Jusqu'au 19 juillet, les séances du conseil de l'ordre avaient été suspendues. Comme en 1814, les avocats faisaient partie de la garde nationale, les audiences étaient presque abandonnées, la robe au Palais était remplacée par l'uniforme; des magistrats mêmes siégeaient en habit militaire. Le 28 juin 1815, Paris fut mis en état de siége. Le désordre commença à cesser le 7 juillet, époque où le roi donna une ordonnance prescrivant aux fonctionnaires administratifs et judiciaires de reprendre leurs fonctions; une ordonnance du 12 juillet suivant éloigna les personnes nommées depuis le 20 mars, et renvoya à leur poste les magistrats déplacés. Le barreau reprit ses occupations.

Quelque temps après, il éprouva des pertes glorieuses. Le 14 août 1815, Bellart avait été nommé procureur général à la cour royale de Paris. Il usa de son influence pour faire entrer dans la magistrature des avocats distingués. Une lettre, adressée par lui au garde des sceaux le 3 septembre 1815, contient sur les avocats des paroles trop honorables pour ne pas être rappelées. Après avoir apprécié les services rendus par des magistrats, il ajoute : « Il est une autre profession que je n'ai pas le droit de louer, parce que je lui ai appartenu, mais dont l'éloge, pour ceux qui l'exercent dans son véritable esprit, est dans la bouche des magistrats eux-mêmes, c'est la profession d'avocat. Un avocat capable et homme de bien peut être jugé d'une manière infaillible ; ses preuves sont longues et publiques, et si j'ose proposer à Votre Excellence d'élever trois ou quatre avocats à la dignité de conseiller à la cour royale, c'est uniquement sous le rapport de la sûreté du choix ; quoique, sous d'autres rapports encore, et par exemple sous celui d'entretenir dans cette profession même une émulation utile de délicatesse et de noblesse de conduite, la mesure pût paraître devoir produire de grands avantages. » Prévoyant une difficulté tirée d'un âge avancé, il ajoute : « L'objection de la vieillesse est plus spécieuse que solide : c'est encore l'expérience que j'invoque. J'ai travaillé avec nos premiers jurisconsultes : Tronchet, Ferey, Poirier, etc., sur la fin de leur carrière. A quatre-vingts ans, M. Tronchet était remarquable par sa vigueur,

et M. Ferey à soixante-dix ans par sa mémoire... Les hommes forts vieillissent moins que d'autres dans leur science; l'habitude du travail, une certaine routine de l'action du jugement, beaucoup de souvenirs qui s'appliquent d'eux-mêmes, rendent les progrès de l'âge plus insensibles, et les compensent. »

Le gouvernement pensa sur ce point comme Bellart. Voici quelques-uns des membres du barreau nommés conseillers, lorsque, le 18 septembre 1815 [1], la cour royale fut réorganisée : Pierre-Augustin Hemery, au tableau à la date du 16 janvier 1769; Jean-François Moreau, inscrit le 1er février 1797 ; Martin-Pierre Larrieu, avocat, le 28 août 1783 : tous trois bons jurisconsultes; Etienne-Romain de Sèze, avocat, à la date beaucoup plus récente du 17 mai 1806, fils du premier président de la cour de cassation, homme d'esprit et d'une grande sagacité.

M. Bellart avait provoqué des réformes de la cour par une appréciation très-sévère des magistrats ; il reconnut dans les auditeurs nommés en 1813 une « jeunesse brillante, studieuse, instruite et distinguée par ses mœurs, non moins que par la sagesse de ses opinions. » Ils avaient en effet été choisis parmi les jeunes avocats d'élite ; c'étaient : Dehaussy, de Vatimesnil, de Broé, Silvestre, Brisson et Godard de Bellebeuf. Ils furent conservés

[1] *Moniteur* du 20 septembre 1815.

par l'ordonnance d'organisation du 18 septembre 1815. Une ordonnance du 5 décembre 1815 [1] y ajouta Espivent, Cauchy, Lechanteur, de Vuillefroy, Durzy, Chaubry, Moreau et de Metz-Ferry, jeunes avocats de Paris.

Lorsque ce travail se faisait ainsi sous la direction et avec les inspirations de Bellart, l'opinion du Palais portait aux fonctions d'avocat général deux de ces jeunes magistrats les plus distingués, de Vatimesnil et de Broé ; ils étaient élèves de Bellart ; mais ce grand magistrat, dans sa lettre au garde des sceaux, imposa silence aux sentiments de son cœur, pour faire entendre le langage du devoir et de la raison. « C'est, dit-il, dans le sein de l'institution des conseillers auditeurs que j'aimerais à aller chercher les candidats que je devrai proposer à Votre Excellence pour l'éminente fonction d'avocat général... Toutefois, j'ai pensé que ce n'était pas parmi eux, cette fois, que les candidats pour les places d'avocats généraux devaient être choisis. Depuis bien des années nous sommes trop accoutumés à l'idée qu'excepté les plus hautes places dans chaque carrière, toutes les autres ne sont que des places de passage qu'il faut traverser rapidement, et qui doivent servir de prétexte seulement, pour parvenir aux autres de plein vol, et sans se donner le temps d'y acquérir des droits à l'avancement... les fonctions d'avocats généraux

[1] *Moniteur* du 12 décembre 1815.

semblent devoir n'être confiées qu'à des hommes mûrs... » Ainsi, les jeunes gens les plus chers à Bellart furent éloignés pour un temps des hautes fonctions du parquet. Une des places d'avocat général fut donnée à Charles-François Quequet, avocat inscrit au tableau le 11 janvier 1789, homme d'esprit et de mérite.

Le tribunal de première instance, également organisé par les soins de M. Bellart le 15 octobre 1815 (*Moniteur* du 17), trouva aussi des magistrats dans le barreau. Popelin fut nommé vice-président. C'était un ancien avocat honorable et d'une grande expérience. Ce choix récompensait la fidélité avec laquelle il avait concouru à maintenir la discipline de son ordre ; il fut le dernier qui présenta les stagiaires au serment le 12 octobre 1792, et fut l'un des premiers membres du conseil provisoire pour le rétablissement de l'ordre en février 1811.

On conserva parmi les substituts du tribunal : de Marchangy, Emmery (Henri-Nicolas), Bourguignon (Henri-Frédéric) et Mars. On fit entrer à ce parquet de Vatimesnil et de Broé, déjà conseillers auditeurs à la cour, et l'on y nomma, parmi les jeunes avocats, Deherain, Brisout de Barneville et Delamalle (Charles).

Plaçons ici quelques mots sur ceux de ces avocats, devenus magistrats, qui maintenant ont fini leur carrière. L'un de ceux qui appartiennent le moins au barreau est Louis-Antoine-François de

Marchangy; cependant il a joué un trop grand rôle dans les procès politiques de cette époque pour ne pas en faire mention. Né dans le département de la Nièvre, le 28 août 1782, il avait été envoyé par son département à l'Ecole de législation de Paris. Ses succès lui firent obtenir en 1804, à peine âgé de vingt-deux ans, les fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Paris. En 1810, il devint substitut au même tribunal. En 1816, il porta la parole avec un grand succès, dans une question d'état, intéressant la famille de Montebello. Devenu avocat général à la cour de Paris, il eut le malheur d'être chargé de plusieurs graves affaires politiques, et tout en faisant admirer son talent, il mérita le reproche d'être un logicien impitoyable. Son extérieur était loin d'adoucir la roideur de ses paroles : un corps grêle, une physionomie ridée, un teint bilieux, un œil scrutateur, inspiraient la crainte. C'était un magistrat équitable, mais son rigorisme politique fit beaucoup d'ennemis à la monarchie. Il était littérateur. Nous n'avons pas à apprécier ses ouvrages; cependant les hommes de goût lui ont reproché une emphase souvent ridicule. Il mourut à quarante-quatre ans, le 22 février 1826, avocat général à la cour de cassation.

Antoine-François-Henri Lefebvre de Vatimesnil avait été inscrit au tableau le 24 novembre 1809[1],

[1] Voir, sur Vatimesnil, une notice dans le *Barreau* d'Oscar Pinart.

Après avoir rempli des fonctions éminentes dans la magistrature, il devint ministre de l'instruction publique. Les événements de 1830 le rendirent à sa profession d'avocat ; il plaida pendant quelques années, et ensuite, par ses consultations, il devint l'oracle du Palais, jusqu'à sa mort, arrivée en 1860.

De Broé, son ami, moins brillant mais aussi solide, après avoir passé dans divers rangs de la magistrature, était conseiller de cassation, lorsque cette cour le perdit le 28 février 1840, âgé de cinquante ans seulement.

Bourguignon, esprit vif et gracieux, cachait, dit Billecoq dans son éloge de M. Bellart, « sous une forme légère, de la solidité et des sentiments vrais de ce qui est juste. » Il termina sa carrière en 1825, très-jeune encore, conseiller à la cour royale.

Henri-Nicolas Emmery, forcé, par sa santé, de quitter l'Ecole polytechnique, où il avait de grands succès, entra au barreau le 12 septembre 1811. Il avait déjà plaidé avec talent des causes insérées au *Barreau français*, lorsqu'il fut nommé au parquet de première instance. La magistrature, en le perdant le 12 août 1818, regretta en lui un homme remarquable par son esprit, par sa facilité et par d'éminentes vertus.

Arrêtons-nous à un nom célèbre dans une autre carrière, c'est celui de Lacroix de Ravignan. Avocat stagiaire le 8 février 1815, nommé substitut de première instance le 4 août 1821, il ne remplit pas

longtemps ces fonctions. En 1822, ce jeune homme brillant entra dans la compagnie des jésuites. M. Bellart lui écrivit alors une lettre insérée au sixième volume de ses œuvres, chef-d'œuvre de sentiment et de raison. Rien ne put vaincre sa résolution, et l'on sait quelle gloire il a acquise dans la chaire chrétienne.

Au surplus, M. Bellart, pendant tout le temps de sa présence à la tête du parquet, ne cessa de tirer des rangs du barreau des jeunes gens devenus plus tard l'honneur de la magistrature, tels que Hardouin, Delavau, Bérard-Desglageux et Gossin.

Après la réorganisation de la cour royale et des tribunaux de première instance, on pouvait s'attendre à ce que les avocats dussent recouvrer leur ancienne liberté. S'il n'en fut pas ainsi, la faute n'en fut pas au procureur général qui avait trouvé dans le barreau tant d'hommes éminents pour la magistrature. Le 19 février 1816, M. Bellart adressa au garde des sceaux une très-longue lettre provoquant le rétablissement de l'ordre sur les plus larges bases[1]. « La cour royale, dit-il, les tribunaux civils de Paris, sont réorganisés; quelque chose pourtant semble manquer à l'achèvement de ce grand ouvrage : c'est la restauration de l'ordre des avocats. J'ai eu l'honneur de lui appartenir si longtemps, que j'éprouve une sorte de pudeur à

[1] *Œuvres de M. Bellart*, t. VI, p. 33.

réclamer pour lui le rétablissement de son ancienne discipline. En demandant qu'on lui rende son éclat, je parais demander quelque chose pour moi-même... L'ordre des avocats n'a jamais renfermé plus de vertus publiques et privées que quand il se gouvernait par ses propres règles. On put alors lui reprocher un peu d'orgueil et de morgue. Ce sont des ridicules peut-être, mais des ridicules qu'il ne faut pas s'empresser de condamner, s'ils eurent du moins le bon effet, que n'obtiennent pas toujours les inspirations même de la conscience, de diriger ceux qui s'y laissaient aller, dans des voies où ils voulussent être séparés du vulgaire, par plus de délicatesse pour avoir le droit de s'en séparer par plus de jouissances d'amour-propre... J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Grandeur de rendre à l'ordre des avocats de Paris son ancienne discipline en détruisant, sauf quelques modifications..., les entraves apportées à son indépendance, notamment par le décret du 14 décembre 1810. Avant la révolution, les avocats élisaient leurs chefs, et leurs conseils exerçaient en pleine liberté leur discipline sur leurs confrères, sans autre intervention de la puissance publique que celle qui avait lieu dans le cas de radiation, laquelle était sanctionnée par un arrêt d'*exequatur* que le parlement rendait ordinairement de confiance. Cette confiance, on peut le dire, était due à la gravité des *jurés* qui avaient prononcé la radiation. Elle l'était encore à la so-

lennité des formes qui l'avaient accomplie, et qui étaient celles que l'ordre tout entier prononçait, quand l'avocat rayé en appelait à son opinion. Le décret du 14 décembre 1810 bouleversa un état de choses qu'au reste, avant lui, la révolution avait déjà comme annulé... : ce sont ces diverses atteintes portées à la dignité et à l'indépendance de l'ordre des avocats, qu'il paraît convenable aujourd'hui de rétracter, pour rendre à cet ordre le lustre qui, en lui donnant de lui-même une haute opinion, lui imposera des devoirs plus élevés aussi, et une délicatesse sévère, qu'on obtient plus sûrement encore de l'orgueil quand il est noble, que de la probité toute seule. »

Cette lettre était suivie de très-longs détails, et de la réfutation de toutes les objections.

M. Bellart va jusqu'à proposer au garde des sceaux d'accorder aux avocats le droit de plaider devant la cour de cassation, en concurrence avec les avocats de cette cour.

La demande de M. Bellart ne fut, à cette époque, suivie d'aucun résultat. Faut-il l'attribuer aux agitations bientôt survenues dans le Palais ? Nous le croyons ; mais les sentiments exprimés dans sa lettre sont une gloire pour le barreau, et servent à faire comprendre l'injustice des plaintes contre ce magistrat, souvent accusé d'avoir enchaîné sa liberté. L'ordre des avocats fut donc condamné à vivre quelque temps encore sous le décret du 14 décembre 1810.

La conférence des avocats avait été suspendue : elle fut reprise. Le conseil organisa de nouveau la défense d'office. On décida que, tous les trimestres, une liste de quarante avocats serait remise au procureur général, afin que les présidents d'assises pussent y choisir des défenseurs aux accusés. Cette liste devait être composée de deux membres du conseil, de vingt-six avocats sur le tableau et de douze avocats stagiaires. Le conseil d'alors, moins sévère sur la gratuité des plaidoiries qu'il n'a été depuis, se borna, par une délibération du 11 décembre 1816, à défendre aux avocats nommés d'office de recevoir des honoraires de ceux qui « déclareraient n'avoir pas des moyens suffisants d'existence. » Aujourd'hui la prohibition est absolue. Le conseil défend avec raison aux avocats nommés d'office, dans les cours d'assises, et par les bureaux de l'assistance judiciaire, de recevoir des honoraires, lors même que le procès aurait pour résultat de faire entrer dans les mains du client des sommes plus ou moins importantes. On ne veut pas qu'un ministère de charité puisse être une occasion de lucre, et qu'un avocat défendant d'office un homme pauvre soit dans une position différente de celui dont le client aurait l'espoir d'une meilleure fortune. L'acte de bienfaisance doit toujours être gratuit.

En 1815, il n'y eut pas de tableau; il fut arrêté seulement le 31 août 1816, et déposé au greffe à la rentrée, le 5 novembre. D'après le décret du

14 décembre 1810, il devait être soumis à l'approbation du ministre de la justice; mais depuis 1814, ce décret avait cessé d'être imprimé à la suite des règlements de l'ordre; le 22 novembre 1817, le conseil décida que l'on devrait seulement en adresser un exemplaire au chancelier. C'était un pas vers une plus complète indépendance.

Ici se place un événement peu important en lui-même, mais dont nous devons parler, parce qu'il fut un sujet de graves accusations contre le conseil de l'ordre. On lit, dans l'ouvrage de La Cretelle sur la Restauration, à l'occasion de Manuel, député de 1818, le passage suivant : « L'esprit de parti avait fait prendre contre lui une mesure fort inique : le conseil de discipline des avocats de Paris l'avait rayé du tableau, comme si son droit de censure pouvait s'étendre aux opinions publiques. » (*Hist. de la révolution*, t. II, p. 249.) Ce récit, adopté par les écrivains du temps, se trouve reproduit dans la *Biographie des contemporains* de MM. Arnault, Jay, Jouy et Norvins; d'autres ajoutèrent que le vote du conseil de l'ordre, présidé par Bonnet, bâtonnier, « fut motivé à cause des opinions politiques de l'avocat. » Si ce récit était vrai, ce que Lacretelle appelle une mesure inique serait, suivant nous, un acte abominable de passion et de violence. Heureusement, le fait est aussi faux que ses motifs supposés sont outrageants pour l'ordre des avocats.

A qui d'abord apprendrons-nous qu'il n'y a pas

un seul exemple d'un avocat supprimé du tableau pour ses opinions? En 1814, en 1815 et en 1830 comme aujourd'hui, le Palais a été le champ d'asile des vaincus de tous les partis. Non-seulement le conseil n'a expulsé personne du sein de l'ordre, à raison de dissentiments politiques, mais il a constamment admis des hommes honorables, dont les opinions paraissaient à sa majorité empreintes d'une grande exagération.

Manuel n'a pas été rayé du tableau des avocats de Paris, par une excellente raison, c'est qu'il n'en a jamais fait partie. Il s'est présenté, dit-on, et le conseil le refusa. C'est autre chose : mais, ici, je dois rappeler ce qui fut de notoriété.

Le 13 avril 1816, c'est-à-dire deux ans avant la date indiquée par La Cretelle, Manuel, avocat à la cour d'Aix, fixé depuis peu de temps à Paris, avait demandé son admission au tableau. Delacroix-Frainville fut rapporteur. Le bâtonnier était alors, non pas Bonnet, mais Fournel. Suivant un usage constant, le conseil demanda des renseignements à Aix. Ce barreau ne fit pas de réponse satisfaisante, et cette affaire demeura en suspens. Le 20 février 1818, Manuel réitéra sa demande. Delacroix-Frainville fit un nouveau rapport; le résultat fut un ajournement indéfini : le conseil n'aurait pu l'admettre sans méconnaître les règles les plus certaines de sa discipline.

La Cretelle aurait dû apercevoir l'erreur par le simple rapprochement des dates : son al-

légation pourrait avoir quelque probabilité, si le refus du conseil avait été appliqué à un homme compromis par ses opinions politiques, comme le fut Manuel après son expulsion de la chambre en 1823, et même par ses discours depuis 1819. Mais en 1816 et en février 1818, il n'était pas député. Elu le 28 octobre 1818, il fut admis à la chambre à la séance du 1er décembre suivant. En 1816 et 1818, il était simple avocat du barreau d'Aix, ayant établi un *cabinet d'affaires* à Paris. A la vérité, en 1815, il avait fait partie de la chambre des représentants jusqu'à sa dissolution au 7 juillet 1815, et il protesta contre cette dissolution en rappelant les paroles de Mirabeau; mais, dans le projet de constitution rédigé par lui, et dont il fut rapporteur, il affecta de ne pas prononcer le nom de l'Empereur; il parle toujours d'un gouvernement *monarchique constitutionnel* et d'*un roi;* il n'y avait donc, en 1816 et en 1818, rien qui fît croire à une exclusion fondée sur ses idées politiques.

Quant à l'article de la *Biographie universelle,* il est inexact en tout point. Suivant cet article, Manuel se présenta à l'ordre des avocats après la dissolution de la chambre de 1815; c'est une erreur, il laissa passer près d'une année; sa première demande est du 13 avril 1816; et, dans les usages du conseil, ce temps écoulé est plus que suffisant pour forcer le conseil à s'enquérir du genre d'existence d'un homme occupé d'affaires qui peuvent être in-

compatibles avec la profession d'avocat. « En 1816, dit-on, l'ajournement indéfini fut prononcé; » encore une erreur : il eut lieu en février 1818. Quant à l'accusation d'avoir repoussé Manuel « par un sentiment de jalousie de son immense talent, » il suffirait de nommer les principaux membres du conseil de 1816 à 1818 pour rejeter avec indignation cette pensée ; c'étaient Delacroix-Frainville, Bonnet, Gicquel, Billecoq, Gairal, c'est-à-dire des hommes éminents et honorables. Manuel, à la chambre des représentants de 1815, avait été un orateur remarquable par sa facile élocution; et cette facilité même lui avait mérité le reproche d'être diffus et sans énergie, ce qui aurait fait de lui un adversaire très-peu redoutable au Palais. Mais, nous le répétons, l'ordre des avocats de Paris a toujours été heureux de s'enrichir des gloires des autres barreaux. La supposition du refus de Manuel, soit à cause de ses opinions, soit par un sentiment de jalousie, est donc complétement fausse, et injurieuse.

Les années suivantes furent remplies par des procès politiques dont nous parlerons dans le chapitre suivant. Il n'y eut pas de faits considérables au barreau jusqu'en 1822. L'ordre restait toujours sous l'empire du décret de 1810, et ne cessait de solliciter une ordonnance pour reconquérir sa liberté et sa discipline.

CHAPITRE IX.

PROCÈS CÉLÈBRES DEPUIS 1815.

Sommaire. Procès du maréchal Ney en 1815. — Défense proposée à Bellart, alors avocat. — Plaidoirie de Berryer père. — Interruptions de la défense. — Procès Favier et Canuel, plaidoirie de Mauguin et de Couture. — Affaire Fiévée, plaidoirie d'Hennequin. — Affaire Cambronne, plaidoirie de Berryer fils. — Affaire Lesparda, plaidoirie de Charrié. —Affaire Desgraviers, plaidoiries de Dupin l'aîné et de Dupin jeune. — Affaire de la Chambre des pairs en 1820. — Affaire des sergents de la Rochelle. — Affaire de la souscription des journaux.

Les années écoulées depuis la restauration de 1815 furent tristes pour le barreau et pour toute la France. La violence des partis divisa plus que jamais les esprits, et les procès politiques contribuèrent à accroître l'irritation.

L'un des premiers et des plus graves fut celui du maréchal Ney, accusé, on le sait, d'avoir violé son serment de fidélité au roi, lors du retour de Napoléon de l'île d'Elbe.

Au mois de juillet 1815, lorsque le procès commença, Bellart n'était pas encore procureur général. Ney avait été traduit devant un conseil de

guerre par ordonnance du 24 juillet 1815. Bellart, revenant d'Angleterre, reçut la visite de M. Gamon, ancien préfet d'Auxerre, beau-frère du maréchal Ney, avec lequel il avait eu des relations d'amitié : il venait lui proposer la défense du maréchal devant le conseil de guerre. Bellart remit sa réponse au lendemain. Il refusa ; « mais, lui dit-il, le maréchal seul peut se défendre ; à sa place je paraîtrais devant le conseil de guerre, et je me bornerais à prononcer ces paroles. Il lui lut cette allocution, préparée par lui :

« Soldats ! en comparaissant devant vous, je dois « me souvenir que j'ai l'honneur d'être un soldat. « La loyauté est notre première vertu; même « contre nous-mêmes, nous devons la pratiquer « toujours. Je ne viens donc pas implorer votre « compassion, ni vous demander la vie. Je vous « demande la mort ; je l'ai méritée. Mon sang a « déjà coulé plus d'une fois pour l'honneur de « mon pays, il faut que le reste s'épuise pour son « salut. Il faut qu'un exemple de justice et de sé- « vérité nécessaire soit donné, qui apprenne que « quand, dans une occasion où il s'agit de la des- « tinée de la patrie, on a trahi ses intérêts, on doit « périr ! Je ne viens pas même justifier ma con- « duite; je viens l'expliquer. J'ai encouru votre « blâme et mon sort; mais je ne veux point pa- « raître plus coupable que je ne le suis. En con- « venant de mon crime, je ne dois pas le laisser « exagérer. J'ai été faible, et non perfide. Quand

« je quittai le roi, qui avait reçu mes serments, je « voulais le sauver, je ne le trompais pas ; j'allai « jusqu'à Lons-le-Saulnier dans ce dessein. Là, je « reçus un émissaire de celui qui, longtemps, fut « mon ami et mon maître. En son nom, on me « rappela notre ancienne fraternité d'armes, tant « de périls que nous avions partagés, tant d'occa- « sions d'une gloire commune; nos communs « drapeaux, nos communes victoires. Je l'avais « aimé, je lui devais tout; des derniers rangs de « la société, il m'avait fait monter au faîte des « grandeurs humaines ; mon cœur fut séduit ; je « ne vis plus que la reconnaissance et l'amitié, ce « fut là mon vrai forfait. Il est grand, puisque j'y « sacrifiai ma patrie. Que ma patrie se venge, cela « est juste! mais quand cette justice sera accom- « plie, que mes anciens camarades, en détestant « ma dernière action, ne la jugent pas plus atroce « qu'elle ne fut et qu'ils réservent quelques pleurs « à ma mémoire. »

Bellart a toujours eu la conviction que si le maréchal eût prononcé ces paroles, l'arrêt, d'ailleurs inévitable, n'eût pas été exécuté. Le maréchal, traduit devant le conseil de guerre le 24 juillet 1815, prit pour son défenseur Berryer père, et pour ses conseillers, Delacroix-Frainville et Dupin aîné.

La défense fut précédée d'un mémoire justificatif rédigé par Berryer père. C'est, suivant nous, ce qui a été fait de mieux pour la défense du maré-

chal. « Si Ney, dit-il, avait conspiré, il serait indigne de tout intérêt. Mais si, au contraire, il vient à être démontré que le maréchal Ney n'a nullement conspiré, que ses promesses, que ses serments au roi ont été aussi sincères que désintéressés ; qu'il a servi de bonne foi la cause royale jusqu'au moment où la force majeure la plus irrésistible l'a entraîné ; s'il est prouvé seulement que cet entraînement, blâmable sans doute, n'a eu d'autre principe que la crainte de voir éclater une guerre civile ; que c'est l'amour mal entendu de son pays qui seul lui a fait encourir ce reproche d'avoir trahi ; s'il demeure constant que la défection du maréchal n'a point servi au succès de Buonaparte, que le maréchal n'en a retiré aucune espèce d'avantages, qu'il y a fait preuve de quelques vertus... : alors, du moins, ces nuages épais d'une prévention aveugle qui obscurcissent la gloire du maréchal Ney devront commencer à se dissiper ; alors, du moins, il commencera à recouvrer cette précieuse estime publique, le plus beau patrimoine qu'il puisse transmettre à ses enfants ; alors, s'il en est réduit à l'extrémité douloureuse pour tout homme d'honneur, et plus encore pour un maréchal de France, de figurer sur le banc des accusés, quelques vœux du moins l'y suivront encore. » Après avoir rapidement énuméré les circonstances extraordinaires qui avaient entraîné sa défection, il s'exprime ainsi : « Une erreur d'un moment, effet d'un concours vraiment inouï des

incidents les plus étranges, une erreur dont on n'entrevoit le principe que dans un sentiment louable en soi, mais mal dirigé... une telle erreur est-elle autre chose qu'un fatal égarement? Ne sera-t-il donc pas permis au maréchal Ney d'appeler à son secours le jugement porté par le monarque sur ceux de ses sujets qui ne furent qu'égarés? Ne sont-ce pas exclusivement les instigateurs de discordes, les auteurs de *trames ourdies* que Sa Majesté avait désignés à la vengeance des lois? Par quelle funeste exception le maréchal Ney serait-il donc traité comme criminel? »

Tout cela est d'une grande dignité; le reste est dans le même sens. C'est la paraphrase de la note de Bellart.

Après cette lecture, Berryer plaida l'incompétence du conseil de guerre. On fit passer sous les yeux des juges deux mémoires, l'un de Dupin aîné, l'autre de Lacroix-Frainville, destinés à établir, par les monuments de l'histoire, l'incompétence de ce tribunal militaire. Le rapporteur, maréchal de camp Grundler, s'en remit à la sagesse du conseil. Le procureur du roi, Joinville, conclut au rejet du déclinatoire. Le conseil de guerre l'admit par un jugement du 10 novembre 1815.

Le 11 novembre, une nouvelle ordonnance saisit la cour des pairs, et le 13 les débats recommencèrent. L'acte d'accusation était signé : RICHELIEU, BARBÉ-MARBOIS, comte DU BOUCHAGE, duc DE

FELTRE, VAUBLANC, CORVETTO, DECASES et BELLART, procureur général. Le maréchal demanda à développer des moyens préjudiciels. Bellart conclut à ce qu'ils fussent présentés cumulativement; Berryer prit la parole, et soutint que les pairs ne pouvaient pas juger, jusqu'à ce qu'une loi spéciale eût complété leur organisation. Bellart répliqua; la cour, après avoir rejeté le moyen, ordonna que l'accusé présenterait dans leur ensemble tous ses griefs contre la procédure, et s'ajourna au 23 novembre.

Le 23 novembre, Berryer développa plusieurs moyens de nullité :

1° L'arrêt du 13 novembre ne porte pas la signature de tous les membres qui y ont concouru; 2° il n'y a aucun acte d'accusation dressé contre le maréchal; 3° l'acte d'accusation serait antérieur à la prise de corps; 4° il n'aurait pas été valablement signifié; 5° on a omis de prévenir l'accusé qu'il avait la faculté de proposer des nullités, et on ne lui a pas laissé, avant de le conduire devant la cour, un délai de cinq jours, accordé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle.

Bellart discuta ces moyens, Dupin répliqua; Bellart reprit la parole; Berryer ajouta à sa plaidoirie de nouvelles réflexions. La cour n'admit pas ses griefs, et, après une discussion entre le procureur général et les deux avocats sur un délai à accorder à la défense, elle s'ajourna au 4 décembre.

Les 4 et 5 décembre, les témoins sont entendus. Les avocats et surtout Berryer suivirent ces interrogatoires avec le plus grand soin et firent de nombreuses interpellations aux témoins. Bellart conclut très-brièvement. Berryer plaida le 6 décembre. La première partie de son plaidoyer, entièrement consacrée à réfuter l'acte d'accusation, fut entendue avec une grande attention.

Après cette discussion, qui avait duré plusieurs heures, Dupin demanda la remise au lendemain. Bellart eut le tort de répondre : « Ce qu'on vient de demander est sans exemple. » Assurément, il n'était pas sans exemple qu'un avocat demandât une remise dans une affaire si grave et si difficile. Dupin insista avec raison, en disant : « Je réduis ma demande à une simple question d'humanité. » L'un des pairs répondit avec une dureté sans égale : « Que M. le président veuille rappeler l'avocat à l'ordre. » Quel motif pour le rappel à l'ordre? On ne l'aperçoit pas. La remise au lendemain fut accordée [1].

Dans cet intervalle, l'un des pairs, le comte de Tascher, avait été averti que les défenseurs devaient invoquer l'article 12 de la convention de Paris du 3 juillet 1815, qui, suivant eux, aurait interdit toute poursuite; il demanda qu'il leur fût défendu de lire cet article. Le président voulut connaître l'opinion des pairs. Une discussion s'éleva; le comte Garnier, M. de Sèze et le comte

[1] *Œuvres de M. Bellart*, t. IV, p. 61.

Molé ne voulaient pas que la défense pût invoquer l'article 12 : « C'était, disaient-ils, un moyen *préjudiciel*, et l'on n'était plus recevable à le proposer. » Le comte Lanjuinais se prononça contre cette opinion. On mit aux voix, et la cour décida que l'article 12 ne serait pas lu.

A la reprise de l'audience, Berryer abordait la discussion de l'article 12, lorsque Bellart se leva et fit lecture d'un réquisitoire signé des commissaires, dont le but était une défense aux avocats de se prévaloir de l'article 12 du traité de Paris. En effet, le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, leur interdit de « faire usage d'un traité auquel le roi n'a eu aucune participation. »

Dupin, après avoir dit qu'il se soumettait à l'arrêt de la cour, ajouta : « M. le maréchal Ney est né à Sarrelouis... Il est toujours Français de cœur, mais enfin il est né dans un pays qui n'est plus soumis au roi de France... J'ai cru devoir faire cette observation dans l'intérêt de M. le maréchal... » Le maréchal Ney se lève et dit : « Je suis Français et je mourrai Français. »

Cette belle apostrophe était digne d'un grand cœur ; il continua ainsi : « Jusqu'ici ma défense a paru libre ; je m'aperçois qu'on l'entrave à l'instant. Je remercie mes généreux défenseurs de ce qu'ils ont fait, et de ce qu'ils sont prêts à faire ; mais je les prie de cesser plutôt de me défendre tout à fait que de me défendre imparfaitement. J'aime mieux

n'être pas défendu du tout, que de n'avoir qu'un simulacre de défense... Je suis accusé contre la foi des traités, et on ne veut pas que je les invoque... Je fais comme Moreau, j'en appelle à l'Europe et à la postérité. »

Nous oserons exprimer notre opinion sur ce déplorable incident. Rien ne nous paraît plus malheureux que l'interruption du président. Si l'article 12 du traité de Paris du 3 juillet 1815 pouvait sauver le maréchal, il était nécessaire d'en permettre la discussion; si ce moyen devait être rejeté, il fallait encore le laisser présenter, la cour se composait d'hommes assez intelligents pour faire justice d'un mauvais argument. Sans doute on ne doit pas permettre de soutenir des principes attentatoires à la morale; mais quel danger y avait-il pour la morale publique d'examiner si le traité de 1815 couvrait de son égide le maréchal Ney? Quant à l'argument tiré de ce que ce moyen *préjudiciel* aurait dû être présenté avec ceux du 23 novembre, il était misérable. M. Lanjuinais répondit, avec justesse, que ce n'était pas un moyen *préjudiciel*, mais *péremptoire*. Si, même en justice criminelle, des exceptions de procédure ne peuvent plus être plaidées, lorsque le fond est engagé, il serait absurde d'appliquer cette règle à une discussion de laquelle pourrait résulter la non-culpabilité. La justice ne peut donner la mort à un innocent par une fin de non-recevoir. Il est plus déplorable

encore que ce moyen ait été examiné et discuté par la cour, sur la proposition de l'un de ses membres, en l'absence de l'accusé et de ses défenseurs, avant même d'avoir été proposé. C'est un nouvel et triste exemple du danger des interruptions de la défense, contre lesquelles le barreau ne pourra jamais protester avec assez d'énergie.

Après les paroles du maréchal Ney, Bellart répondit par quelques phrases assez insignifiantes. Les avocats ayant été invités par le président de continuer la défense, en se renfermant dans les faits, le maréchal leur défendit de nouveau de parler, à moins qu'on ne leur permît de plaider librement. M. Bellart renonça à la réplique et se borna à lire son réquisitoire. On sait l'issue du procès.

L'affaire du maréchal Ney fut suivie, en 1816 et 1817, des procès de Grenoble et de Lyon; ils ne se jugèrent pas à Paris: mais, en 1817, le barreau de Paris en eut le contre-coup dans l'affaire du général Canuel.

En 1816, le maréchal Marmont, duc de Raguse, envoyé dans le Midi pour pacifier le pays, avait nommé à Lyon pour commandant militaire le général Canuel. Le 8 juin 1816 éclata une insurrection, bientôt réprimée. Plus de deux cents personnes passèrent devant une cour prévôtale : onze condamnations à mort furent prononcées. On prétendit que le général Canuel avait laissé croître l'insurrection et l'avait même provoquée, pour se

donner le mérite de la vaincre. Un écrit, publié en 1817 par le colonel Fabvier et par Sainneville, ancien commissaire général de police à Lyon, l'accusa d'avoir poussé les conspirateurs à leur perte. Le général Canuel accusa le colonel Fabvier de calomnie : la veuve d'un capitaine Ledoux, tué dans l'insurrection, se joignit à lui. Sainneville, attaqué très-vivement, porta une plainte contre le général. Cette affaire, comme on le voit, se renfermait dans les proportions d'un simple procès correctionnel ; mais il remit en question tous les événements de Lyon : les partis se trouvaient en présence, et s'attaquaient avec une incroyable fureur.

La cause fut plaidée en première instance par Couture, pour le général Canuel, les 18 novembre et 19 décembre 1818 ; par Dupin aîné, pour Fabvier et Sainneville, les 5 et 12 décembre ; par Berryer fils, pour la veuve du capitaine Ledoux, le 5 décembre ; par Mauguin, en réplique, pour Fabvier et Sainneville, les 26 et 30 décembre. Un jugement déclara Fabvier et Sainneville coupables du délit de calomnie contre Canuel, et Canuel coupable du même délit envers Sainneville ; condamna Fabvier en cent francs d'amende, Sainneville et Canuel à cinquante francs d'amende.

Le 28 avril 1819, la cour modifia ce jugement ; elle jugea que Canuel n'était pas coupable de calomnie, et le déchargea de l'amende de cinquante francs ; elle déclara, au contraire, Fabvier et Sainneville coupables de calomnie, et les condamna

chacun à trois mille francs de dommages-intérêts envers Canuel. Ce résultat du procès était presque insignifiant, mais le procès lui-même eut de graves conséquences. Mauguin plaida, comme nous l'avons dit, pour Fabvier et Sainneville; ce jeune avocat, inscrit au tableau le 3 juillet 1811, dont les dernières années ont été très-malheureuses, paraissait alors au Palais avec un grand éclat. Sa belle figure, sa dignité, sa voix harmonieuse et même l'élévation de son style, auquel on reprochait cependant un peu d'enflure, en avaient fait un avocat de premier ordre [1]. Son plaidoyer et celui de Dupin produisirent une immense sensation. Assurément, ils plaidaient tous deux suivant leur conscience; mais la plaidoirie de Mauguin le plaça dans les rangs des orateurs les plus opposés à la monarchie, et contribua de plus en plus à établir dans le Palais une ligne de démarcation entre les partis.

Berryer fils, plaidant pour la veuve du capitaine Ledoux, fit remarquer son grand talent naissant, mais il avait un rôle accessoire.

Le grand rôle était celui de Couture, assez bon avocat, surtout dans les causes criminelles; homme de bien, mais dont les talents oratoires étaient fort inférieurs à ceux de Dupin et de Mauguin. Il y eut dans sa plaidoirie plus de déclamation que d'énergie. Pour lutter contre de tels adversaires, il eût

[1] Voir la notice sur Mauguin, dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart.

fallu un homme d'une immense supériorité, et encore son succès eût été douteux, car les défenseurs du pouvoir n'ont jamais raison devant la multitude excitée au nom de la liberté, surtout dans cette occasion, où de grandes fautes avaient été commises.

La plaidoirie de Couture se termina ainsi : « Avez-vous, dit-il, avez-vous assez parlé de liberté et de justice! mots qui, dans nos bouches, ont des significations différentes. La patrie est dans les institutions, son salut dans le respect qu'on leur porte, son danger dans l'audace de ceux qui conspirent contre elle, et de ceux surtout qui dressent des autels aux conspirateurs, et veulent que par le pied du criminel soit foulé le fonctionnaire qui a réprimé le crime. Voilà les principes qui doivent être dans nos cœurs et sur nos lèvres; mais les esprits du siècle n'en veulent plus, leurs appels incessants au mépris de toutes les autorités légitimes n'ont été, hélas! que trop bien entendus de nos tristes enfants : ils s'agitent, et, ce qui est le dernier degré du mal, ils marchent de bonne foi dans les voies que leur ont ouvertes et que leur ouvrent encore les idoles des coteries, instruments de je ne sais quelle ligue imberbe qui, pleine d'admiration pour elle-même, repousse les conseils de l'âge mûr, ridiculise l'expérience de la vieillesse, ne trouve de talents que dans l'art d'être froidement méchant, et d'énergie que dans l'impudence de son opposition à tout ce qui est bien. Voulez-vous

vous convaincre, pernicieux apôtres des fausses doctrines, à quel point les effets répondent à leurs causes? Entrez dans les greffes des cours et des tribunaux, parcourez le tableau où s'inscrivent les condamnations, vous y trouverez à chaque page des maîtres maltraités par leurs serviteurs, des instituteurs par leurs élèves, des pères et des mères provoqués et battus par leurs enfants; l'inférieur, enfin, en révolte ouverte contre le supérieur; et lorsque tels sont les fruits des prédications d'indépendance qui nous obsèdent en tous lieux et nous poursuivent dans nos tribunaux, où elles se font appuyer par des bravos et des battements de mains, s'est-on flatté qu'elles s'y introduiraient et qu'elles y domineraient sans contradiction et sans recours? Non, non, tout vit, tout se meut, tout parle dans cette enceinte en faveur des saintes doctrines. Nous tiendrons le serment que nous avons prêté avec l'ancien barreau de la capitale, de ne les abandonner jamais... »

Il y a dans ce morceau de belles pensées et surtout du courage, mais les applaudissements étaient réservés aux adversaires du général Canuel.

Tandis que le jeune barreau, engagé en grande partie dans les rangs de l'opposition, soutenait avec un immense talent des idées qu'il croyait utiles à la gloire et au bonheur du pays, un petit nombre d'autres jeunes avocats défendaient des doctrines monarchiques, tout en protégeant les

doctrines de liberté et d'indépendance toujours professées par le barreau de Paris.

L'un des plus célèbres était Antoine-Louis-Marie Hennequin, né le 18 août 1786, inscrit au tableau en 1808, mort prématurément en 1840. Son nom appartient dès lors à notre histoire[1]. C'était l'un des plus brillants avocats de cette époque : son extérieur n'avait rien de séduisant; il était lourd, sa figure, forte et colorée, aurait eu peu d'expression, si elle n'avait été animée par des yeux pleins de feu. L'esprit, la grâce, la facilité, étaient le caractère spécial de son talent. Il travaillait beaucoup, rédigeait même les principaux passages de ses plaidoiries; mais il les disait avec tant de naturel, que les mots heureux de ses discours semblaient spontanés. Il commença sa grande réputation en 1816, en défendant contre Tripier un legs fait à l'abbé Duclaux, directeur du séminaire de Saint-Sulpice, par M. Depinay Saint-Luc. Nous voulons ici surtout parler de lui à l'occasion d'un procès plaidé en 1818 pour Fiévée.

Cet écrivain, dans une brochure intitulée *Histoire de la session de* 1815, avait attaqué la constitution de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. Hennequin, dans sa défense, soutint avec énergie la liberté des écrivains.

« M. Fiévée, dit-il, a-t-il usé du droit de la

[1] Voir la notice insérée dans le *Barreau* d'Oscar Pinart, et son éloge prononcé à la rentrée des conférences par M. Nogent-Saint-Laurent, en 1841.

presse, ou est-il tombé dans les abus que les lois peuvent réprimer? Pour éclaircir cette question, la seule du procès, il faut méditer sur le droit d'écrire, il faut en parcourir l'étendue ; nous arriverons ainsi à ses limites, au delà seulement commence l'abus. Ce n'est pas aux poëtes, aux physiciens, aux géomètres, que la loi constitutionnelle s'est adressée lorsqu'elle a reconnu dans tout citoyen le droit d'imprimer ses opinions. Que les paisibles enfants des Muses publient leurs fictions ingénieuses, que les savants révèlent les secrets qu'ils ont surpris à la nature, ils le peuvent aujourd'hui comme toujours; la politique ne les a jamais troublés dans leurs utiles méditations, et ce n'est pas eux que la Charte a voulu spécialement protéger. La loi ne s'est occupée que des écrivains politiques, et je n'entends pas parler de ceux qui, frappés de la marche habile du ministère, des talents supérieurs de toutes les autorités, s'en déclarent les apologistes; ils n'ont pas besoin des garanties de la loi, ils en trouvent de suffisantes dans la nature de leurs travaux. La garantie n'est offerte qu'à ce publiciste hardi qui, découvrant dans nos institutions la cause prochaine des malheurs publics, ose frapper de ses mâles accents l'oreille de l'autorité. C'est à lui que le prince a dit : « Ecrivez, je recevrai « vos conseils, et j'en serai le juge suprême; mais « écrivez sans crainte. Je veux la vérité, je la de- « mande à tous ceux qui m'environnent; je veux « que tout ce qui porte un cœur français conspire

« au bien public. » Voilà, messieurs, la liberté d'écrire ; c'est le droit d'avertir, de censurer, de critiquer même ; et ces mots : *Liberté de la presse, droit public de la censure*, sont synonymes pour tous les hommes qui pensent. »

L'orateur, après avoir établi sa thèse, termine ainsi : « Il est un prince célèbre en Europe par la variété de ses connaissances, les trésors de sa mémoire, la finesse de ses observations, le bonheur de ses à-propos, et qui eût obtenu le prix de la bonne plaisanterie si la raillerie était permise aux rois. Eh bien ! cet esprit si éminemment français a-t-il quelque chose qui puisse prêter aux suppositions du ministère public ? Ah ! ce n'est pas ainsi qu'on eût osé le frapper, on eût exagéré sa clémence. Mais révoquer en doute sa pénétration et ses lumières ! l'accuser d'une aveugle facilité !... Non, messieurs, celui qui s'est honoré par la noblesse et la fermeté de son caractère ; celui qui, s'environnant dans l'exil des consolations et des charmes de l'étude, sut faire envier la force et l'étendue de son esprit à des souverains assis au milieu des honneurs ; le prince qui aimait et cultivait les lettres avant d'être appelé à les protéger, qui ne peut même encore écouter les écrits qu'en les corrigeant, et voit surtout applaudies les corrections qu'il a faites... celui-là ne peut se reconnaître à d'offensantes allusions, et l'accusation est impuissante à force de maladresse !... »

A ces mots, il fut interrompu par des applau-

dissements. Le président l'ayant invité à continuer sa plaidoirie : « Messieurs, répondit-il, je n'ai plus rien à dire. » Ce mot fit autant de sensation que tout son discours.

Dans ces mêmes rangs du Palais, à côté d'Hennequin, et supérieur à lui, on admirait Berryer fils (Antoine-Pierre) [1]. Nous ne devons pas exprimer sur lui notre opinion, car nous jouissons encore de son mérite et de son amitié ; nous pouvons dire cependant que ce vaillant défenseur de la monarchie, malgré ses doctrines, prêta alors le secours de sa parole à des accusés politiques gravement compromis. Le 24 mars 1816, il défendit le général Debelle, traduit devant un conseil de guerre, et excita d'unanimes applaudissements. Le 26 avril suivant, il plaida pour le général Cambronne, qui, après avoir prêté serment à Louis XVIII, s'était battu à Waterloo. Le procureur général, M. Bellart, se crut obligé, malgré la vive affection qu'il lui portait, de le déférer au conseil de l'ordre. Le 22 mai 1816, le conseil, sous la présidence de Fournel, blâma des paroles prononcées, disait-on, par l'orateur ; mais, après avoir rendu justice à ses sentiments d'honneur et de loyauté, dit « qu'il n'avait vu dans la défense qu'un défaut de précautions dans le choix des expressions, et qu'il n'y avait lieu à suivre. » Berryer avait alors vingt-six ans, et avait été porté au tableau à la date du 26 décembre 1811.

[1] Voir la notice sur Berryer fils dans le *Barreau* d'Oscar Pinart.

Oublions un moment les débats politiques du temps pour dire quelques mots des causes civiles les plus intéressantes.

L'une d'elles fut l'affaire des manuscrits de Chénier. Joseph Chénier, mort en 1811, avait laissé une partie de ses manuscrits à une dame de Lesparda. Celle-ci prétendit que cette remise lui donnait la propriété des ouvrages. Elle eut, devant la cour, Charrié pour défenseur. Etienne-Martial Charrié, né à Lausun le 31 mai 1784, inscrit au tableau le 14 novembre 1811, est mort à la fin de 1840. C'était un homme de mérite, un modèle de loyauté et de désintéressement. Pour retrouver un type à lui comparer, il faudrait remonter aux temps les plus anciens du barreau. Sa gravité magistrale cédait à peine à l'ardeur de son imagination méridionale. Il composait lentement ses plaidoieris, aussi son style était irréprochable. Il préparait sa discussion orale avec soin, étudiait les moindres mouvements de son corps et les inflexions de sa voix. Sa déclamation était aussi parfaite que celle d'un très-habile tragédien. Un tel avocat ne pouvait pas être accablé de causes ; deux ou trois mois lui étaient nécessaires pour se préparer.

Sa plaidoirie pour Mme Lesparda fut un événement au Palais. Il s'éleva à une grande hauteur de style et de pensées, et entra dans des développements qui firent admirer en lui l'écrivain, le jurisconsulte et le littérateur.

Nous croyons utile, pour faire bien comprendre ce genre d'éloquence si peu en harmonie avec les habitudes du barreau actuel, de citer quelques passages de son discours. Pour établir que des œuvres littéraires peuvent se transmettre de la main à la main et sans acte légal, il s'exprime ainsi :

« Un créancier au payement duquel nos lois engagent *tous les biens* de son débiteur, et qu'elles autorisent à faire vendre le siége où son débiteur se repose, la table où il se nourrit, pourrait-il le contraindre à produire sur le théâtre une tragédie, fruit de ses veilles, ou bien à publier un poëme qu'il viendrait de composer ? Serait-il écouté, s'il lui disait : « Vous avez là de quoi solder ma créance. Je vais saisir et faire vendre votre ouvrage, si vous ne voulez le mettre dans le commerce et en retirer une somme qui désintéresse vos créanciers. — Eh quoi ! lui répondrait l'homme de lettres, avez-vous le droit de me donner moi-même, et contre mon gré, en jugement aux autres hommes ? Ai-je engagé et soumis ma réputation au payement de la dette que vous réclamez ? Vous êtes le maître de vous emparer de ma personne, si j'ai souscrit en votre faveur un titre dont le privilége s'étende jusqu'à ce point. Mais ma gloire, mon honneur (l'honneur même peut se perdre par un écrit), votre argent ne vous attribue aucun privilége sur eux; moi seul j'ai le droit de rendre ma mémoire il-

lustre ou de la dévouer à la risée et au mépris.

« Aussi longtemps que nos manuscrits n'ont pas été livrés au public et soumis à des contrats d'argent, ils ne sont que des papiers domestiques où nous avons déposé nos idées. Ni le papier qui les renferme, ni l'écriture qui les fixe n'en font le prix, si aucun travail manuel ne vient altérer leur valeur par sa valeur étrangère; et c'est là ce qui différencie les ouvrages de l'esprit de tous ceux qu'enfantent les efforts des autres arts. La peinture, la sculpture, tirent une partie de leur prix de la beauté de l'exécution manuelle; elles subsistent par les formes, par les couleurs, autant que par la composition primitive de l'artiste. Un poëme ou un discours, au contraire, n'est que pensée et sentiment; il est une pure émanation de notre âme, il est l'homme lui-même. Nous le pouvons donner comme nous donnons nos affections, notre cœur; comme nous répandons nos confidences et nos caresses dans le sein des amis que nous chérissons. Il n'a pas plus de valeur vénale que n'en ont les effusions de notre sensibilité. Quel serait donc le taux des belles pensées ou des beaux vers? Qui dira ce que vaut une âme éloquente ? »

Après de très-beaux développements de ces idées, l'orateur termine ainsi :

« Il est d'autant plus équitable, messieurs, de laisser aux gens de lettres ce droit de disposer, sans acte, de leurs manuscrits, que le secret leur

est souvent nécessaire et qu'un acte le trahirait.

« Je suppose un écrivain dont la vie ait été livrée à des orages politiques, qui éprouve la nécessité de laisser quelque temps ses contemporains se taire sur son nom, parce que ce nom n'est prononcé qu'avec des passions diverses, et que la célébrité de l'homme nuit à celle du littérateur. Parmi les lecteurs qui le jugeraient, un grand nombre, poussés par des haines générales, ne peuvent rien louer, condamnent tout.

« ..... Placé au milieu de pareils juges, cet écrivain, dont le nom a besoin de repos, publiera peu de choses dans les dernières années de sa vie. Il se gardera de laisser en partage à plusieurs héritiers, il évitera de nommer dans un acte authentique des ouvrages qu'il ne souhaite pas que ses contemporains attendent de lui. Il saura les confier à une main fidèle, chargée d'effacer ces taches presque inévitables dans les temps où la littérature fut pleine de désordres comme l'Etat, et ces traits éloignés du sujet et remplis de l'auteur, ces traits qu'un écrivain malheureux laisse involontairement échapper d'un cœur abreuvé d'amertume.

« Chénier était cet homme. Héritiers de ses biens, soyez-le du soin de sa réputation littéraire, en laissant aux mains de celle qu'il a choisie les titres de ses succès futurs...

« O juges, vous devez votre protection aux lettres. Elles vous soutiennent dans vos travaux, puisqu'elles vous délassent dans vos loisirs; elles seront

une des sources fécondes de la prospérité de la patrie. Conservez-leur cette noble indépendance que nos anciennes lois avaient respectée, que les nouvelles ne leur ôtent point; elles célébreront les lois protectrices du génie et la toge amie des arts. Notre siècle a été rassasié de gloire et de merveilles, et surtout de douloureuses leçons : qui les fera passer aux siècles à venir? N'est-ce point cette imagination si frivole en apparence, mais dont les durables monuments attendent les générations pour les instruire? La voix des historiens et des poëtes devient un jour la voix du genre humain. Encouragez-les par une décision équitable. Lorsque la France va redoubler pour les animer ses acclamations et ses palmes, ce n'est point à la sagesse à méconnaître les priviléges des beaux-arts. »

Malgré les éloquents efforts de Charrié, un arrêt du 4 mai 1816 fit perdre le procès à Mme Lesparda.

En 1820, dans une affaire Desgraviers, le Palais eut à admirer deux hommes d'un mérite tout opposé à celui de Charrié, c'est Dupin l'aîné et son frère, Philippe Dupin.

En 1783, le prince de Conti avait vendu à Louis-Stanislas-Xavier (depuis Louis XVIII) le domaine de l'Ile-Adam. Le prince de Conti, au moment de la Révolution, créancier d'une partie du prix, avait institué le chevalier Desgraviers son légataire universel. Celui-ci, en 1819, forma une demande

en payement de plus de 1,700,000 francs contre le roi Louis XVIII. Il eût été prudent, à cette époque d'agitation, de s'entendre avec le chevalier Desgraviers; on fit la faute de lui appliquer des principes incontestables, d'après lesquels le prince, parvenu au trône, était dépossédé de ses biens, mais exonéré des dettes contractées avant son avénement.

Un jugement de première instance de Paris, du 18 janvier 1820, avait fait gagner la cause à la liste civile. Devant la cour de Paris, où l'appel fut porté, Dupin aîné eut un immense succès; sa plaidoirie fut, en effet, l'une des œuvres les plus remarquables de ce temps. Sa discussion se termina ainsi :

« Le changement d'état qui s'opère dans la personne des rois peut en faire des demi-dieux, quand ils veulent être de grands hommes, et les avilirait s'il devait en résulter pour eux le privilége honteux de se jouer de leurs engagements... Roi ou sujet, quiconque a promis personnellement, demeure obligé personnellement et doit payer personnellement. Jugez ainsi, messieurs, et soyez sûrs qu'à l'avenir il ne se trouvera plus ni particulier, ni confident, ni flatteur, qui ose conseiller à un roi de plaider contre ses engagements... L'histoire dira sans doute de Louis XVIII : Il a relevé le trône de ses pères... empêchez qu'elle n'ajoute : Mais il n'a pas payé ses dettes. »

M. Quequet, avocat général, défendit la cause de

la liste civile. C'était un magistrat de beaucoup d'esprit, mais il avait à plaider une thèse de droit vraie en elle-même, qui, cependant, avait une excessive rigueur, car elle était soutenue contre un ancien créancier, renvoyé à l'Etat pour se faire payer, et repoussé par les lois de confusion et de déchéance. L'intérêt public se porta donc sur le chevalier Desgraviers, l'arrêt de Paris lui fit gagner son procès, et cet arrêt fut accueilli par des acclamations universelles, auxquelles se mêlait un sentiment d'hostilité contre le monarque, et d'une juste admiration pour le talent de l'avocat du chevalier Desgraviers.

L'arrêt, dénoncé à la cour de cassation, fut cassé, et l'affaire, renvoyée à Orléans, fut jugée le 17 février 1824, dans le sens de la cour de cassation, c'est-à-dire en consacrant la règle que la dévolution des biens du prince à l'Etat l'exonérait de ses dettes.

Philippe Dupin jeune plaida à Orléans[1].

Cet avocat, né à Varzy (département de la Nièvre) le 7 octobre 1798, inscrit au tableau le 31 décembre 1816, depuis bâtonnier en 1835, fut le talent peut-être le plus complet de cette époque. Il ne devait pas ses succès à une éloquence pompeuse. Sa dialectique, vive et énergique, allait au fond des choses avec une rectitude admirable. Sa facilité était prodigieuse; il semblait deviner les affaires. Dans la multitude des causes dont il était écrasé, il lui

[1] Voir sur Dupin jeune le *Portefeuille* de Couture, p. 399.

arriva quelquefois d'ouvrir pour la première fois son dossier dans le trajet de son cabinet au Palais, et sa plaidoirie ne laissait rien à regretter. Net et bref dans les petites causes, énergique et bon jurisconsulte dans les affaires plus importantes, il s'élevait à une grande hauteur, et même à des mouvements oratoires dans ses plaidoiries solennelles.

Une telle activité devait user les ressorts de l'intelligence. Dès 1845, il tomba dans un affaiblissement désolant, et au cours d'un voyage en Italie, il mourut à Pise le 14 février 1846, vivement regretté de ceux qui honoraient son mérite, et qui aimaient ses relations faciles et confraternelles. Plusieurs de ses plaidoiries sont insérées dans le *Barreau moderne*[1].

L'affaire Desgraviers occupait encore les esprits, lorsqu'un nouveau procès vint attester la maladresse ou l'impuissance des agents du pouvoir.

Au mois d'août 1820, le gouvernement, se croyant menacé par une grande conspiration, fit arrêter un nombre considérable d'individus de classes assez obscures de la société. Une ordonnance du 21 août 1820 saisit la Chambre des pairs. Une année presque entière fut employée à l'instruction et aux débats; l'arrêt, rendu le

[1] Voir une notice sur Philippe Dupin dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart.

16 juillet 1821, condamna à mort, *par contumace*, trois individus : Nantil, Lavocat et Rey; cinq accusés : Trogoff, Delamotte, Robert et Guillard, devaient subir cinq ans d'emprisonnement, et Loritz eut deux ans de la même peine.

Nous rappelons ce procès, parce qu'au milieu d'avocats déjà distingués, il mit en évidence des jeunes gens, dont quelques-uns parvinrent depuis à une grande illustration. Citons Barthe[1] plaidant pour Caron; Rumilly pour Sauzet; Hennequin pour Bérard; Odilon Barrot pour Desmoulins; Berville pour Delamotte; Dupin jeune pour Dequevauvillers; Persil[2] pour Mouchy; Renouard pour Desbordes; Parquin pour Laverderie; Legouix pour Gaillard; Coffinières pour Mallent; Decrusy pour Eynard; Dumon pour Robert; Guillemin pour Togoff; Rigal pour Bredart; Blanchet pour Lacombe; Dequevauvillers pour Saint-Remy. On distingua au milieu de ces orateurs un tout jeune homme, plaidant pour Charpenay, c'était Chaix d'Est-Ange; il annonça dès lors l'éclat de son esprit et de son imagination, et reçut les félicitations des pairs présents à sa belle plaidoirie.

Tandis que ce procès se terminait, en 1821, à la Cour des pairs, la monarchie et le barreau étaient

[1] Voir une notice sur Barthe dans le *Barreau* de M. Pinart, et le *Portefeuille* de Couture, p. 405.

[2] Voir sur Persil le *Portefeuille* de Couture, p. 402.

menacés de crises affligeantes. Depuis 1820, le carbonarisme s'était étendu en France; des hommes considérables étaient à la tête de cette association, renfermant des individus de toutes les classes. En 1822, des conspirations éclataient de toutes parts, à Belfort, à Colmar, à Marseille, à Nantes et à Saumur. Le 45ᵉ régiment de ligne avait dans son sein quatre sous-officiers : Bories, Pommier, Goubin et Raoulx, jeunes gens de cœur et d'imagination, mais très-exaltés; ils rêvaient une révolution, sans se rendre compte des moyens d'y parvenir ni de ses suites. Leur régiment fut envoyé à la Rochelle. Dans des réunions composées d'une vingtaine d'individus, ces insensés organisèrent le plan d'un complot, en laissant à d'autres le soin de le faire réussir. Bories avait vingt-sept ans, et il était le plus âgé des accusés militaires.

Devaient-ils être traités suivant la rigueur des lois militaires? Cela est possible; mais leur jeunesse ne pouvait-elle pas laisser part à la pitié? Cette épouvantable affaire dura du 21 août au 5 septembre 1822, vingt-cinq accusés furent traduits à la cour d'assises; parmi eux, plusieurs étaient accusés de complot, c'étaient : Bories, Massias, Baradère, Hénon, Gaurain, Rusé, Pommier, Raoulx, Asnés, Goupillon et Bicheron. Bories, Goubin, Pommier et Raoulx furent condamnés à mort. Mérilhou plaida pour Bories. On lui reprocha sa roideur et sa sécheresse. Parmi les autres

principaux avocats on distingua Berville[1], qui défendit avec succès Baradère; Barthe, Chaix d'Est-Ange, Mocquart et Plougoulm[2]. M. de Marchangy, organe du ministère public, fut éloquent, mais dur.

Un incident presque puéril faillit compromettre un des avocats : Chaix d'Est-Ange, afin de disculper son client d'avoir porté un poignard, avait eu la pensée de faire apparaître aux yeux des magistrats un couteau caché sous sa robe. Grande indignation du ministère public : il se « réserva de signaler à la Chambre de discipline cette singulière conduite. » Cette affaire n'eut pas de suite.

Mocquart, défenseur de Massias, avait, dans les débats, attaqué avec vivacité un des témoins; M. de Marchangy prétendit que le témoin avait été insulté, et fit des réquisitions rigoureuses; Mérilhou, pour son confrère, soutint avec fermeté les droits de la défense; la cour fut moins sévère que l'avocat général, et, à l'audience du 23 août, se borna à faire à l'avocat une injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

M. de Marchangy, malgré sa roideur, eut à tenir un tout autre langage sur un jeune avocat, Claude-Alphonse Delangle, né, le 6 avril 1797, à Varzy, avocat seulement depuis le 12 mai 1819. Il défendit un nommé Castille, accusé de non-révélation,

[1] Voir une notice sur Berville dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart et le *Portefeuille* de Couture, p. 409.

[2] Voir sur Plougoulm, le *Portefeuille* de Couture, p. 407.

avec tant de talent et de dignité, que Marchangy lui adressa ces paroles : « Sans partager votre opinion sur les faits et les principes que vous venez d'exposer, je vous fais mon compliment sur la mesure, la décence et le talent de votre plaidoirie. » De si heureux commencements annonçaient qu'il devait être un jour l'une des gloires de l'ordre des avocats[1].

Le procès des sergents de la Rochelle ne se termina pas avec leur exécution. Ils furent plaints de la France entière. On s'affligea de voir tant de jeunesse et d'énergie sacrifiées par des ambitieux retirés à l'écart après avoir jeté des malheureux dans l'abîme. Des souscriptions furent ouvertes pour leurs familles. Le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Pilote* et le *Journal des communes* publièrent des articles offensants contre l'autorité, et furent cités devant la cour royale. Leurs défenseurs Mérilhou, Berville, Legouix et Barthe prétendirent que le ministère public devait leur faire connaître ses moyens d'attaque; la cour rejeta ces conclusions. Sur le pourvoi en cassation, M. Berville fit un bon mémoire revêtu de la signature des jour-

[1] En août 1840, M. Delangle devint avocat général, puis procureur général à Paris en 1847 ; il rentra au barreau en 1848. En 1852 il fut nommé procureur général à la cour de cassation et, au mois de décembre de cette année, premier président à la cour impériale ; en juin 1858, ministre de l'intérieur, puis garde des sceaux, et maintenant vice-président du sénat. Voir, dans la *Gazette des tribunaux* du 12 mars 1862, une notice de M. Mathieu sur M. Delangle.

nalistes; l'arrêt fut cassé et la cause renvoyée à la cour d'Amiens. Elle se déclara incompétente, par le motif que ces procès devaient être jugés par les magistrats ayant rendu l'arrêt dont les journaux avaient rendu compte.

CHAPITRE X.

BARREAU DE 1822 A 1830.

SOMMAIRE. Scission au barreau en 1822. — Annulation des élections. — Prorogation du conseil. — Rapport sur une nouvelle ordonnance. — Ordonnance du 20 novembre 1822. — Ses conséquences. — Procès politiques et religieux. — En 1823, procès du *Pilote* et du *Courrier*. — En 1825, procès du *Constitutionnel* et plaidoirie de Dupin. — Procès Papavoine et plaidoirie de Paillet. — Liberté de plaider au tribunal de commerce. — En 1828, procès Senancourt. — En 1829, lutte du conseil contre un arrêt de la cour royale. — Révolution de 1830. — Ordonnances du 27 août 1830. — Election du conseil en 1830. — Bâtonniers depuis 1811.

Comme nous l'avons vu dans les deux chapitres précédents, les événements de 1815 avaient formé deux partis dans le barreau, et les procès politiques les avaient rendus encore plus ardents. Les anciens avocats s'affligeaient de l'opposition déchaînée contre le gouvernement; mais ils n'étaient pas les plus nombreux. L'âge, en leur donnant plus d'expérience, leur avait cependant ôté beaucoup de leur influence. Le très-grand nombre formait le barreau moderne, et l'on comptait parmi eux des

hommes très-distingués. On leur avait donné le nom de *libéraux*, mot vide de sens au barreau, car tout avocat qui a le sentiment de sa dignité et de ses devoirs est essentiellement *libéral*. Tels étaient les Bonnet, les Bellart, les Billecoq, les Gairal, lorsque, sous l'Empire, ils luttaient si énergiquement pour la défense de leurs clients et de la vérité.

En 1822, on était toujours sous le joug du décret de 1810. Depuis les premiers moments de la Restauration, le conseil n'avait pas cessé d'en demander la réforme, et il espérait l'obtenir, lorsque l'impatience de jeunes avocats vint tout compromettre. D'après l'article 19 du décret de 1810, l'ordre entier, à la fin de l'année judiciaire, élisait trente candidats, parmi lesquels le procureur général choisissait le bâtonnier et quatorze membres du conseil. Il avait toujours fait ce choix parmi les anciens, sauf deux ou trois du barreau moderne, et il les prenait entre ceux dont les opinions étaient les plus favorables à la monarchie. Voici la composition du conseil de 1821, subsistant au mois d'août 1822 : Billecoq, bâtonnier; Delavigne, doyen; Delacroix-Frainville, Archambault et Bonnet, anciens bâtonniers ; Delahaye, Gairal, Pantin, Thévenin père, Tripier, Guéroult, Louis, Couture, Caubert et Hennequin. Les deux derniers seulement étaient du barreau moderne ; leur nomination au conseil devait satisfaire tous les hommes sages. Caubert, porté au tableau à la

date du 4 novembre 1807, n'était pas brillant ; il avait même un peu de rudesse dans son organe et dans sa discussion; mais c'était un homme d'une loyauté antique, un excellent confrère, très-habile dans les affaires de procédure. Nous avons parlé d'Hennequin dans le chapitre précédent.

Cependant les nominations du conseil furent accusées d'être trop exclusives du jeune barreau ; il y avait alors des avocats dont quelques-uns étaient honorés de la confiance publique : Dupin aîné, Colmet d'Aage, avocats en 1805; Lamy, Persil et Coffinières, avocats en 1806 ; Parquin en 1807, Mérilhou en 1810, Mauguin en 1811.

Il a déjà été question de Dupin et de Mauguin. Parmi ceux qui ne vivent plus, et dont nous n'avons pas encore fait mention, Jean-François Lamy était distingué surtout par son bel organe; il avait une grande clientèle; Jean-Baptiste-Nicolas Parquin, bon praticien, parlait avec facilité, mais avec un peu de mollesse et d'emphase; Louis-François Mérilhou, né dans le département de la Dordogne, le 15 octobre 1788, avait été conseiller auditeur en 1814 avec Vatimesnil, de Broé et de Lavau. En 1815, ayant accepté des fonctions judiciaires, il fut, au retour des Bourbons, forcé de reprendre sa profession d'avocat. Les partis politiques l'élevèrent au niveau des avocats les plus éminents. Après avoir été ministre de la justice en 1830, il mourut conseiller de cassation. Ses plaidoiries ne manquaient pas d'une certaine habileté,

mais son style était lourd, sa voix était lourde, sa déclamation était lourde[1].

Ces avocats et d'autres encore pouvaient avoir, en 1822, le légitime désir d'entrer au conseil. L'ordre avait d'ailleurs dans son sein une pépinière de jeunes avocats, dont plusieurs d'un mérite supérieur, tels que Rigal, Mocquart, Rumilly, Mollot, Barthe, Dupin jeune, Vulpian et beaucoup d'autres, qui n'avaient pas encore dix ans de tableau, et par conséquent ne pouvaient pas entrer au conseil; mais ils augmentaient le nombre de ceux qui faisaient entendre de justes plaintes. Il eût été politique d'y porter quelques-uns des hommes distingués représentant les idées nouvelles. On ne le fit pas : le barreau s'irrita, et, à l'approche des élections de 1822, on s'entendit pour présenter au choix du procureur général, dans les trente candidats, des noms peu agréables au gouvernement, et des jeunes gens, à l'exclusion des anciens.

Le 24 août 1821, un arrêté du procureur général, approuvé le 9 septembre par le garde des sceaux, annula les élections. Deux conseillers de la cour, MM. Gossin et de Glos, furent chargés de faire une enquête. Billecoq était alors bâtonnier. Appelé devant ces magistrats, il refusa de répondre, et déclara que, « dans une affaire où plusieurs de ses confrères pouvaient se trouver inculpés, il ne devait ni être leur délateur ni le paraître. »

[1] Voir la notice sur Mérilhou dans le *Barreau français* de M. Oscar Pinart, et le *Portefeuille* de Couture, p. 403.

Cette conduite était d'autant plus honorable, que les opinions politiques de Billecoq étaient opposées à celle de ses jeunes confrères, et qu'il était intimement lié avec le procureur général. Il eut besoin de toute son énergie pour résister à ses sollicitations. M. Bellart lui écrivit une longue lettre pour vaincre sa résistance, sans pouvoir y parvenir. Le conseil fut prorogé indéfiniment par un arrêté du 7 novembre 1821 ; ainsi il n'y eut pas de tableau en 1822.

En cet état de choses, l'autorité s'occupa de donner un règlement au barreau. Jamais les dispositions n'avaient été moins favorables. Cependant, en lisant le rapport fait au roi le 20 novembre 1822 par M. de Peyronnet, alors garde des sceaux, on aurait pu s'attendre au rétablissement complet des anciennes libertés. Voici la première partie de l'exposé :

« La profession d'avocat est si noble et si élevée, elle impose, à ceux qui souhaitent de l'exercer avec distinction, tant de sacrifices et tant de travaux ; elle est si utile à l'Etat par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillants de Votre Majesté. Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis longtemps fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à

la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilége qu'ont les avocats de discuter avec liberté les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité.

«..... Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance et peut-être de la mériter. Ils exerceraient sans honneur une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire, et la justice, sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talents, perdrait à son tour ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides. Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ces priviléges. On a vu sans doute des avocats, oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois en affectant de les expliquer, et calomnier la justice sous le prétexte d'en dévoiler les méprises; on en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état

accoutumait par degrés à n'en respecter ni les devoirs ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples, qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du barreau? et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire?

« Votre Majesté, qui recherche avec tant de soin les occasions d'honorer le savoir et les talents de l'esprit, ne partagera pas les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir.

« Dans un temps déjà éloigné et auquel l'époque actuelle ressemble si peu, on entreprit de constituer l'ordre des avocats et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la révolution les avait plongées, éprouvaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline qui les rendait, en général, plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un long oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse, afin de plier à des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui la règle la plus salutaire n'était que gêne et que servitude. Le gouvernement, d'ailleurs, était contraint, par l'illégitimité de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces

et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à n'accorder aux hommes unis par des intérêts communs et par des travaux analogues, que des priviléges combinés avec assez d'artifice pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité.

« Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de dispositions utiles et de précautions excessives dont se compose le décret du 14 décembre 1810. Ce fut ainsi que la formation du premier tableau fut attribuée aux chefs des tribunaux et des cours, et que la volonté des procureurs généraux fut substituée, pour la composition du conseil de l'ordre, à cette désignation si respectable et si naturelle qui, sous l'empire des vieux usages, résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction supérieure, directe et illimitée, de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et des magistrats. Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignirent dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé depuis cette époque de renouveler leurs réclamations... »

Ces termes sont magnifiques; le protocole de

l'ordonnance du même jour ne l'est pas moins. Le voici :

« Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs;

« Voulant, d'ailleurs, attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, etc. »

L'ordonnance du 20 novembre 1822 fut loin d'être en harmonie avec le rapport du ministre; on y ressent les inquiétudes causées par les événements du mois d'août précédent. Elle eut cependant un grand résultat, ce fut de relever l'honneur de la profession.

Plus de pouvoir, donné au ministre, de censurer, de suspendre ou de rayer du tableau tout avocat sans aucun appel ou recours; plus de nominations d'offices dans les affaires civiles, ce qui

attentait à la première des libertés de l'avocat; plus de ces méfiances offensantes sur les honoraires; plus de quittances données, contre lesquelles les avocats avaient si énergiquement protesté depuis plus de deux siècles. Les anciens usages du barreau sur les droits et les devoirs des avocats sont complétement reconnus.

L'ordonnance de 1822 rendit donc réellement aux avocats leur dignité. Leur rendit-elle leur indépendance et leur liberté? Evidemment non.

Elle enlevait, à la vérité, au procureur général le droit de choisir le bâtonnier et le donnait au conseil de l'ordre; mais ce conseil était composé de manière à mettre toute l'autorité entre les mains des anciens.

L'article 1er ordonnait de répartir les avocats en colonnes : mais ces colonnes, créées jusqu'alors dans le sein de l'ordre pour faciliter la surveillance et la discipline, devenaient une mesure légale d'organisation du conseil, car la répartition des avocats dans les sept colonnes devait être faite par les anciens bâtonniers et par le conseil de discipline sur la convocation du procureur général, et les deux plus anciens de chaque colonne devaient à l'avenir composer le conseil avec les anciens bâtonniers. Ce conseil nommait le bâtonnier et un secrétaire. Les chefs des colonnes, avec les anciens bâtonniers, avaient ainsi dans l'ordre toute l'autorité. A la vérité, la mort des chefs de colonnes pouvait amener au conseil de plus jeunes avocats

dont le nom suivait immédiatement: mais l'article 4 de l'ordonnance lui avait enlevé cette espérance, car, tous les trois ans, la cour avait le droit, sur la réquisition du procureur général ou sur la demande du conseil de discipline, de faire renouveler la répartition des colonnes; et ainsi devaient être placés toujours en tête les noms les plus agréables au pouvoir.

D'autres articles de l'ordonnance n'étaient pas moins compromettants pour nos libertés. Suivant l'article 34, les stagiaires ne pouvaient plaider que sur un certificat d'assiduité du conseil : et le décret de 1810 leur avait accordé ce droit sans limites.

L'article 39 défendait aux avocats de se présenter dans le ressort d'une autre cour, si ce n'est après avoir obtenu le triple consentement du conseil de discipline, du premier président de leur cour et du garde des sceaux : on empêchait ainsi les avocats de Paris de porter dans des tribunaux étrangers leurs idées d'indépendance.

Ces restrictions apportées à la liberté firent oublier les dispositions utiles de l'ordonnance de 1822; elle fut attaquée avec une extrême vivacité, et contribua à augmenter la division au Palais.

Voici la nouvelle composition du premier conseil, depuis cette ordonnance :

Bâtonnier : Billecoq ; anciens bâtonniers : Delacroix-Frainville, Archambault, Bonnet; députés des sept colonnes : Delavigne, Hénaut de Tourneville, Gicquel, Berryer père, Caillau, Delvincourt, Gairal,

Pantin, Thévenin, Tripier, Colin, Guéroult, Pérignon, Louis. Hennequin fut le secrétaire.

Cette organisation acheva d'irriter le jeune barreau. On voyait avec indignation dans le conseil des hommes, sans doute honorables, mais peu connus, tandis que des avocats distingués étaient éloignés indéfiniment par leur rang dans les colonnes. Ainsi Mérilhou et Mauguin étaient les huitièmes des troisième et quatrième colonnes, Barthe était le seizième de la cinquième colonne, Dupin jeune le quatorzième de la septième colonne, Gautier, Dupin aîné, Persil, Parquin, avaient été les troisièmes ou quatrièmes des deuxième, troisième, quatrième et septième colonnes; ils semblaient appelés à remplacer les avocats déjà très-anciens placés avant eux; néanmoins le droit donné à la cour d'ordonner le renouvellement tous les trois ans, pouvait les écarter à jamais du conseil et du bâtonnat.

Cependant, en rappelant mes souvenirs de l'époque à laquelle j'y fus admis comme secrétaire, en 1826, et ensuite comme chef de l'une des colonnes en 1828, je puis attester que le conseil se montra constamment digne de l'honneur qu'il avait reçu. Les avocats dont il était composé assistaient tous aux réunions, s'y présentaient avec gravité, et votaient avec sagesse. Rien n'était plus touchant que leur bienveillance envers leurs jeunes confrères, et même envers ceux appelés pour des faits de discipline. Leur fermeté à maintenir les

droits et les prérogatives de l'ordre était égale à leur prudence. En résumé, si parmi eux on put indiquer des hommes dont les talents oratoires laissaient à désirer, c'était l'école des bonnes mœurs, des habitudes honorables, et de la confraternité la plus parfaite.

Ce nouveau conseil fut installé le 9 janvier 1823.

La pensée du gouvernement, dans l'ordonnance du 20 novembre 1822, avait été de faire dominer la sagesse des anciens sur la vivacité du jeune barreau; il fut trompé dans son attente. Un grand nombre d'hommes de mérite exclus du conseil s'en dédommagèrent pâr l'ardeur de leur opposition. L'ordonnance de 1822, loin d'empêcher le mal, le rendit plus intolérable. Pour surcroît de malheur, des discussions religieuses augmentèrent les causes d'irritation.

En 1823, le *Pilote* et le *Courrier* furent accusés d'avoir publié des articles tendant à troubler la paix publique. Ils furent défendus par Mérilhou dans un sens conforme à leur esprit. Un arrêt du 29 avril 1823 leur infligea une suspension de quinze jours.

En 1825, le procès du *Constitutionnel* fit une sensation beaucoup plus vive au Palais et dans le public. Ce journal était poursuivi comme « prévenu de porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat. » C'était un procès de *tendance*. L'avocat général de Broé soutint l'accusation avec modération et avec dignité. Dupin aîné plaida pour le

Constitutionnel ; il excita souvent le rire de l'auditoire et mérita ses applaudissements. Sa plaidoirie est une œuvre remarquable, et elle fait connaître l'esprit du temps.

L'exorde est d'une grande habileté. La pensée dominante de la cour royale était de remplacer le parlement, et, comme le parlement, de s'ériger en défenseur des principes de l'Église gallicane : « Messieurs, dit-il, tous les amis de la justice, ceux qui se plaisent à contempler en vous les protecteurs naturels des droits du citoyen, les défenseurs éclairés des libertés publiques, et par là même aussi les plus fermes soutiens de la monarchie, voient avec un respect mêlé de satisfaction un jour qui rappelle l'ancien éclat de la magistrature française. Ils se réjouissent de ce qu'au milieu des attributions usurpées sur votre domaine, et dont plusieurs déjà devraient vous être rendues, le premier débat où les libertés de l'Église gallicane sont intéressées est soumis à l'autorité judiciaire, qui en fut si longtemps l'inébranlable appui : cela est vrai surtout de l'abus qu'on peut faire des choses religieuses. Autrefois, vous le savez, il y avait aussi des abus : quel régime n'a pas les siens ? mais du moins la sagesse de nos pères y avait pourvu. On pouvait en appeler au parlement, et vous concevez que cette voie légale était ouverte à tous les citoyens. Ils n'avaient plus ni besoin ni prétexte de demander à la société entière une protection qu'ils étaient sûrs de trouver auprès de leurs magistrats.

Mais aujourd'hui ces appels n'existent plus de fait. Je dis : n'existent plus, car l'auteur du concordat de 1801, par suite de ce désir immodéré qu'il avait de concentrer en lui tous les pouvoirs, a eu soin d'en réserver la connaissance à son conseil d'État. ..... Tout cela nous explique pourquoi les citoyens, ne trouvant dans cet ordre de choses qu'un recours illusoire, préfèrent en appeler à l'opinion publique, qui sur-le-champ, sans frais comme sans délai, blâme ou approuve, absout ou condamne l'acte qui lui est dénoncé. Tels sont, messieurs, les services que rend la liberté de la presse dans l'état actuel de la société.

« ..... Plein de confiance dans la justice de ma cause et dans l'impartialité de la cour dans cette épineuse discussion, vous reconnaîtrez constamment en moi l'homme religieux et le sujet fidèle. J'abjure toute philosophie qui se sépare des idées religieuses ; je ne me contente pas non plus de professer un théisme vain, qui n'avoue Dieu qu'en lui déniant le culte qui lui est dû. Je ne rougis point de ma foi; c'est un catholique qui plaide devant vous. Libre de toute association, secte, ligue ou parti, je ne suis ni à Apollon ni à Céphas, mais à Dieu. Je n'oublie pas non plus que je suis Français, avocat en cette première cour du royaume, pour y parler librement et en toute conscience et vérité.

« ...Prétendez-vous ramener la thèse imprudente de l'indifférence en matière de religion? Ah! ne faites pas cette injure à notre nation, de la croire

indifférente sur ce point le plus important de tous. C'est à nous qu'il appartient de le dire, nous qui, étrangers à la révolution dans ce qu'elle eut de sang et d'excès, voulons seulement n'en pas laisser perdre le bien que la Providence en a fait sortir. Loin de diminuer en France, le sentiment religieux n'a fait que renaître et s'enraciner plus profondément dans les cœurs, depuis le jour mémorable qui vit au milieu de nous se relever les autels! J'en atteste l'affluence de nos contemporains à ces célèbres conférences de Saint-Sulpice, où la controverse gardait tant de mesure et par là même produisait tant de convictions; ces édifices sacrés réparés à tant de frais dans nos villes et dans nos campagnes; l'amour des fidèles pour ces vieux pasteurs qui vivifient les leçons de l'Evangile par les œuvres de la charité. Ah! parle qui voudra de cette indifférence en matière de religion, je la nie comme une insulte à la piété du peuple français... » Plus loin, en parlant d'un écrivain qui avait dit que le cimetière du Père-Lachaise était *athée*, il s'écrie: « Sont-ils donc athées ces militaires qui, escortant leurs frères d'armes jusque dans les retranchements de la mort, viennent déposer sur leurs tombes un cyprès entrelacé de lauriers? Sont-ils athées ces académiciens qui, voyant tant de génies divers rallumer le flambeau qui fut leur symbole, viennent associer l'idée de la gloire qui suit les grands hommes à celle de l'éternité qui les attend? Est-il athée ce magistrat qui, d'une voix ac-

coutumée à ne prononcer que les oracles de la justice, déplore la perte de celui de ses collègues qu'une mort prématurée enlève aux nobles fonctions qu'il exerçait avec tant de droiture et de candeur? Est-il athée le frère qui arrête pour un instant encore le bras du fossoyeur pour adresser à son frère un éloquent et solennel adieu? Un cimetière athée! lui qui recèle une si noble partie de tout ce que, depuis quelques années, la France a perdu de plus grand! Trouvez un autre point du globe où le jour de la résurrection promette un spectacle égal à celui de tant d'âmes généreuses arrachées à la nuit du tombeau ! »

Dans sa réplique, Dupin, accusé par le ministère public d'avoir attaqué la religion, répond en ces termes :

« Loin d'attaquer la religion, je l'ai défendue... En me chargeant de cette cause, où je n'ai vu que l'intérêt public, je n'ignorais pas que tel a été le sort de tous ceux qui, avec plus de mérite et de talent que moi, m'ont précédé dans la carrière périlleuse où j'allais m'engager devant vous. Mais j'ai dû m'élever au-dessus de ces craintes. Chaque profession a ses dangers, et c'est une partie de sa gloire de savoir les braver. Nos pères n'ont-ils pas eu des combats à soutenir, des périls à conjurer, pour assurer l'édifice de ces libertés que je défends encore aujourd'hui devant vous? Je n'ai vu que mon devoir, et vous ne verrez que le vôtre. Ce que je fais pour l'honneur du barreau, vous saurez le faire

également pour l'honneur de la magistrature. »

Voilà assurément des mouvements de véritable éloquence; mais ce plaidoyer excita de vives passions. D'un côté, l'avocat fut célébré comme le défenseur de nos libertés, et, d'un autre côté, on l'attaqua comme l'instrument d'un parti s'efforçant, au nom de la liberté, de détruire le respect dû à la religion. En rejetant cette pensée, disons seulement que le malheur de ces procès fut d'avoir livré à la risée publique des écrits et des actes d'hommes d'une piété aveugle, et d'avoir porté le peuple à confondre dans une égale proscription les principes religieux avec les abus commis au nom de la religion.

L'arrêt de la cour, du 26 novembre 1825, déclara qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la suspension du *Constitutionnel*, et néanmoins lui enjoignit d'être plus circonspect. Le 5 décembre, un arrêt semblable fut rendu dans l'affaire du *Courrier*. Mérilhou avait plaidé pour ce journal.

A l'époque de ce procès, un déplorable événement vint révéler au barreau un jeune avocat qui bientôt en devint l'honneur.

Le 10 octobre 1824, une malheureuse femme, mère de deux petits enfants, se promenant avec eux dans le bois de Vincennes, fut accostée par un homme appelé Papavoine. Il égorgea les deux enfants sous les yeux de leur mère. Ce crime répandit l'effroi dans Paris; Papavoine fut mis en jugement le 25 février 1825. Un jeune avocat, convaincu

que ce crime était le résultat de la folie, présenta la défense de Papavoine. Cet avocat, inscrit au stage à Paris le 11 décembre 1824, était Alphonse-Gabriel-Victor Paillet [1], né à Soissons le 27 décembre 1796, âgé alors de vingt-neuf ans. Les efforts de son talent ne sauvèrent pas l'assassin; mais il commença par cette cause une réputation qui le plaça bientôt à la tête du barreau. Le procureur général M. Bellart avait assisté aux débats. Le lendemain, un de ses anciens confrères, demeuré son intime ami, était allé le visiter avec un jeune avocat. Dès qu'il les aperçut : « Que dites-vous, leur demanda-t-il vivement, de la plaidoirie du défenseur de Papavoine? — C'est un homme d'un grand talent; il sera l'honneur du barreau. — Voulez-vous venir dîner avec lui? » Et le voilà saisissant une plume et adressant à Paillet une lettre affectueuse pour lui demander de venir dîner chez lui avec plusieurs de ses confrères. Paillet accepta, et fut le héros de la soirée. M. Bellart ne cessa de lui adresser la parole dans les termes les plus encourageants.

Paillet tint les promesses de ses heureux commencements. Nul ne posséda à un plus haut degré le talent de tout dire avec esprit et avec une convenance parfaite. Il n'avait pas des élans d'une éloquence entraînante, mais quelle délicatesse dans ses aperçus! quelle rectitude dans ses appré-

[1] Voir une notice sur Paillet dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart. Son éloge a été prononcé à la rentrée des conférences de 1859.

ciations ! quelle force dans ses raisonnements ! La nature ne lui avait pas donné un extérieur séduisant : il était grand, et avait peu de grâce; son maintien était même assez négligé. Il portait la tête légèrement inclinée ; mais sa physionomie était fine, ses yeux spirituels s'animaient dans ses plaidoiries et leur donnaient un charme inexprimable. On l'aimait pour l'aménité de son caractère, on l'honorait pour sa parfaite délicatesse, on l'admirait pour son talent Il est mort au champ d'honneur le 16 novembre 1855, au milieu d'une plaidoirie, à la première chambre du tribunal de première instance.

En nous rappelant les témoignages de sympathie donnés par le procureur général Bellart au talent naissant de Paillet, nous ajouterons que l'autorité ne négligea alors aucune occasion de se concilier le barreau. Une ordonnance des 10-22 mars 1825 ayant déclaré que « personne, quelle que fût sa profession et son titre, ne pouvait se présenter devant le tribunal de commerce pour plaider la cause d'autrui,» les avocats semblaient se trouver compris dans ces expressions. Le conseil réclama auprès du garde des sceaux, et celui-ci répondit que cette règle « ne s'appliquait pas aux avocats, et qu'ils devaient continuer de plaider sans être porteurs de pouvoirs. » Cette décision est encore la règle suivie aujourd'hui. Une mesure contraire eût enlevé aux avocats la faculté de plaider devant les tribunaux de commerce.

Malgré ces concessions du pouvoir, le barreau s'avançait de plus en plus dans des idées d'opposition, et, comme nous l'avons dit, par un malheureux concours, les idées religieuses se trouvaient mêlées aux agitations politiques.

En 1828, un nouveau procès manifesta plus que jamais ces funestes tendances. Dès 1824, un sieur Senancourt avait fait imprimer un ouvrage où il mettait la religion catholique au niveau de toutes les religions, ou plutôt de toutes les superstitions. En 1827, il publia une nouvelle édition, et l'autorité crut devoir le poursuivre. Berville plaida pour lui, et sa plaidoirie fut remarquable par l'élégance et par la pureté du style; il établit que toutes les religions peuvent se discuter librement : « Les jugements des tribunaux rendus sur ces matières seraient, dit-il, des jugements d'inquisition. » Son client fut acquitté par arrêt du 28 janvier 1828, et cet arrêt, comme la plaidoirie, fut applaudi par une grande partie du barreau.

Cependant cette opposition si ardente avait fini par créer entre les magistrats et les jeunes avocats des dispositions qui, sans être hostiles, n'étaient pas toujours celles de la bienveillance. En 1829, le Palais eut à s'en affliger, dans une affaire où la cour agit évidemment sous l'empire de fâcheuses préoccupations; le conseil fut obligé de prendre avec énergie la défense de deux jeunes avocats. Au mois de mars 1829, une cause portée à la cour d'assises se trouva sans défenseurs. L'un avait renvoyé

les pièces en déclarant ne pouvoir se charger de l'affaire ; l'autre avait annoncé par lettre au président avoir besoin d'un délai pour se préparer. La cour renvoya la cause à une autre session, mais en même temps déclara que « les pièces produites par l'accusé étaient de nature à inculper l'honneur et la délicatesse de deux avocats, et ordonna qu'elles seraient envoyées au conseil de discipline. » Le conseil s'étonna qu'en lui renvoyant la connaissance de cette affaire, la cour eût commencé par infliger un blâme public à deux avocats placés en dehors des débats. Le 13 avril 1829, il prit une délibération portant « qu'il avait vu l'arrêt avec le sentiment d'une profonde douleur ; » et expliqua ses motifs dans des termes convenables, mais énergiques. Le 5 mai 1829, un arrêt de la cour, chambres assemblées et à huis clos, supprima la délibération, par ce motif : « Qu'il n'appartenait pas au conseil de discipline de censurer les formes suivant lesquelles il avait été saisi par la cour d'assises. » Le 2 juin suivant, le conseil arrêta de former opposition à cet arrêt. Le 17 juillet, il résolut de se rendre en corps devant les chambres assemblées.

On s'étonna que le bâtonnier, en développant à l'audience les motifs de la décision du conseil, eût protesté de son respect pour la cour, et « eût donné des explications sur des expressions qui auraient été de nature à jeter du doute sur ses sentiments. » Mais l'ordre des avocats perdrait de sa dignité, si,

dans ses rapports avec la cour, il ne l'entourait pas toujours d'un profond respect. Sauf ces formes respectueuses, la protestation subsistait; on y disait, avec raison, que « flétrir par avance deux avocats en les renvoyant devant le conseil, était un procédé que la raison désavouait. » La cour persista, le 21 juillet 1829, dans sa singulière doctrine. Le conseil se pourvut en cassation, le 23 juillet. Le rapporteur, M. de Malleville, fit sentir avec force l'énormité du prétendu principe adopté par la cour royale; mais il s'agissait d'une *décision disciplinaire;* la cour de cassation jugea le pourvoi non recevable le 20 avril 1830[1].

A travers ces procès politiques et ces agitations du Palais, on s'avançait vers de graves événements. Tout le barreau le sentait, et les chefs du pouvoir voyaient approcher l'orage sans pouvoir le détourner. Au mois de juin 1830, M. de Chantelauze, ancien avocat à Lyon, avait été appelé au ministère de la justice. Le conseil de l'ordre, suivant l'usage, lui envoya une députation. Le ministre connaissait intimement Gairal. Après la réception officielle, il le retint quelques instants : « Gairal, lui dit-il, la monarchie est perdue, à moins d'un miracle de la Providence. » Moins de six semaines après, il signait les fatales ordonnances du 25 juillet 1830.

Nous n'écrivons pas l'histoire de la révolution de 1830; nous ne pouvons cependant pas terminer

[1] Voir l'ouvrage de M. Mollot, p. 519 à 544.

notre ouvrage sans dire son influence sur le barreau.

Dupin aîné avait été élu bâtonnier le 19 novembre 1829. Il était en même temps député, ainsi que Mauguin et Persil. Le 27 juillet, ils signèrent la protestation contre les ordonnances.

Le 29, Mauguin fut l'un des six membres du gouvernement provisoire, institué sous le titre de *commission mnnicipale de Paris.* Odilon Barrot, secrétaire de cette commission, signa la proclamation du 31 juillet aux habitants de Paris. Après la révolution, Dupin l'aîné fut nommé procureur général à la cour de cassation; Mérilhou, secrétaire général du ministère de la justice et bientôt ministre; Bernard (de Rennes), procureur général à la cour royale de Paris, et Barthe, procureur du roi du tribunal de première instance, fut ministre peu de temps après [1].

Le barreau avait pris une part trop active aux événements de 1830 pour ne pas exiger enfin une ordonnance provoquée si longtemps par ses vœux. Elle fut publiée le 27 août 1830. Elle annonçait une ordonnance définitive qui jamais n'a paru; mais provisoirement elle rendit à l'ordre la pleine liberté de ses élections. Le bâtonnier doit être élu par l'assemblée générale et par scrutin séparé, à la majorité absolue. L'élection des membres du con-

[1] M. Barthe est mort au commencement de 1863, premier président de la cour des comptes, et entouré d'une grande considération. Voir une notice sur lui, comme avocat, dans le *Barreau* de M. Oscar Pinart.

seil, au nombre de vingt et un, a lieu par scrutin de liste, à la majorité *relative* des membres présents. Cette disposition a toujours été entendue en ce sens, que le bâtonnier complète le nombre de vingt et un. Cependant cette explication n'a été donnée légalement que par un décret du 22 mars 1852 : l'élection du conseil se fait par scrutin de liste, à la majorité *absolue* des suffrages des membres présents. Le bâtonnier élu par le conseil de l'ordre doit être choisi parmi ses membres.

L'article 4 de l'ordonnance du 27 août accorde à tout avocat porté au tableau, le droit de plaider dans les autres cours, sans avoir besoin d'autorisation.

Après l'ordonnance du 27 août, on s'occupa des élections. Dès le 12 août, le barreau avait voulu se réunir pour user par anticipation de sa liberté. Il fallut l'intervention du procureur général afin d'empêcher cette réunion; mais le lendemain même de l'ordonnance, Delacroix-Frainville convoqua l'ordre pour le 30 août. Les avocats se réunirent au nombre de deux cent vingt-quatre; voici l'ordre des élections :

Mauguin, bâtonnier; membres du conseil : Parquin, Dupin jeune, Delacroix-Frainville, Persil, Lamy, Lavaux, Delangle, Crousse, Conflans, Thevenin père, Archambault, Coffinières, Mollot, Gairal, Marie, Chaix d'Est-Ange, Rigal, Leroy, Colmet d'Aage et Hennequin. On regretta de ne pas voir

dans ces nominations les noms de Duvergier et de Paillet, déjà très-distingués au barreau, et que nul motif n'en écartait[1].

Treize membres nouveaux entrèrent ainsi au conseil; le plus grand nombre y avait des droits incontestables, nous en avons fait l'observation à l'occasion des élections de 1822; mais en 1830, huit années de plus s'étaient écoulées : de nouvelles illustrations avaient honoré le barreau; il avait donc été juste de les appeler. Le 22 novembre 1830, Persil, nommé procureur général, fut remplacé par Dequevauvilliers; et Rigal, devenu juge au tribunal civil, eut Boiteux pour successeur; le 11 janvier 1831, les colonnes furent supprimées, et le 15 juin 1831, Archambault, l'un des anciens bâtonniers, déposa au greffe le nouveau tableau.

Nous croyons devoir ajouter ici la liste des bâtonniers depuis la restauration de l'ordre jusqu'à ce jour[2]. La voici :

Bâtonniers depuis le rétablissement de l'ordre en 1811.

1811. Delamalle, bâtonnier le 26 avril 1811, conseiller d'Etat en juillet de la même année.

1811, 1812, 1813, 1814, 1815 Delacroix-Frainville.

1816. 18 mars, Fournel.

1816. 25 août, Bonnet.

[1] Nos archives et nos tableaux déposés au greffe ne contiennent aucun détail sur ces élections du 30 août, on les trouve dans la *Gazette des tribunaux* de 1830, p. 995.

[2] Voir la première liste, t. II, p. 74 et 214.

1817. 20 août, Bonnet renommé[1].
1818. 26 août, Archambault.
1819. Archambaul, renommé.
1820. 6 octobre, Delahaye à la place de De Lavigne non acc.
1821. 12 août, Billecoq.
1822. Le conseil est prorogé.
1823. Billecoq, renommé.
1823. 20 novembre, Gairal.
1824. Gairal, renommé.
1825. 9 novembre, Pautin.
1826. 3 nov., Thévenin père.
1827. Thévenin, renommé.
1828. 13 novembre, Tripier[2].
1829. 25 janvier, Louis, sur le refus de Colin.
1829. 19 nov., Dupin aîné[3].

Bâtonniers depuis 1830.

1830. 30 août, Mauguin.
1830. 11 novembre, Mauguin, réélu.
1831. 8 août, Mauguin, réélu.
1832. 8 août, Parquin.
1833. 12 août, Parquin, réélu.
1834. 18 août, Dupin jeune.
1835. 10 août, Dupin jeune, réélu.
1836. 8 août, Delangle[4].
1837. 10 août, Delangle, réélu.
1838. 10 août, Teste[5].
1839. 1er juin et 10 août, Paillet.
1840. 12 août, Marie[6].
1841. 13 août, Marie, réélu.
1842. 11 août, Chaix d'Est-Ange[7].
1843. 11 août, Chaix d'Est-Ange, réélu.
1844. 7 août, Duvergier[8].

[1] Bonnet a été nommé conseiller de cassation le 18 janvier 1826.

[2] Tripier à été nommé conseiller de cassation en janvier 1829.

[3] Dupin a été nommé procureur général à la cour de cassation en août 1830.

[4] Delangle a été nommé premier président de la cour impériale le 30 décembre 1852, ministre de l'intérieur en 1858, de la justice en 1859, et vice-président du sénat en 1863.

[5] Teste a été ministre des travaux publics en 1843.

[6] Marie a été ministre de l'intérieur en 1848, puis ministre de la justice.

[7] Chaix d'Est-Ange a été nommé procureur général à la cour impériale le 7 mars 1855.

[8] Duvergier est devenu conseiller d'Etat en 1855.

1845. 7 août, Duvergier, réélu.
1846. Baroche [1].
1847. Baroche, réélu.
1848. Boinvilliers [2].
1849. Boinvilliers, réélu.
1850. Gaudry.
1851. Gaudry, réélu.
1852. Berryer.
1853. Berryer, réélu.
1854. Bethmont [3].
1855. Bethmont, réélu.
1856. Liouville.
1857. Liouville, réélu.
1858. Plocque.
1859. Plocque, réélu.
1860. Jules Favre.
1861. Jules Favre, réélu.
1862. Dufaure [4].
1863. Dufaure, réélu.
1864. Desmarets.

Nous sommes arrivé au terme de notre travail.

Nous avons fait l'histoire du barreau de Paris pour faire connaître comment nous avons mérité le nom d'*ordre célèbre* que les anciens parlements nous avaient donné. Ce titre ne doit pas être perdu pour nos contemporains et pour la postérité. Il nous dit que notre union a été et sera toujours notre force et notre honneur : la gloire des uns, la science des autres, le zèle et le dévouement de tous, composent un faisceau qui a résisté à toutes les attaques. Nous avons eu des moments difficiles; mais à chaque page de ce récit on a vu à quel point le barreau était uni,

[1] Baroche a été en 1850 ministre de l'intérieur et ministre des affaires étrangères, en 1852 président du conseil d'Etat, et en 1863 ministre de la justice, garde des sceaux.

[2] Boinvilliers a été nommé président au conseil d'Etat en 1854.

[3] Bethmont a été ministre de l'agriculture et du commerce, puis ministre de la justice en 1848.

[4] Dufaure a été ministre des travaux publics le 12 mai 1839, et ministre de l'intérieur les 13 octobre 1848 et 2 juin 1849.

et comme il défendait avec ensemble son honneur et ses prérogatives; c'est un exemple qu'il nous a transmis; c'est par notre confraternité que nous conserverons ces souvenirs et cette indépendance.

FIN.

ERRATA.

—

TOME PREMIER.

Page 75, ligne 16, *au lieu de* vicari, *lisez :* vicarii.
— 93, ligne 28, *au lieu de* Cintia, *lisez :* Cincia.
— 124, note 2, *au lieu de* chap. XXX, à la fin, *lisez :* tome II, p. 209.
— 132, ligne 10, *au lieu de* 1633, *lisez :* 1363.
— 145, lignes 4 et 8, *au lieu de* Remilly, *lisez :* Rumilly.
— 168, lignes 11 et 12, *au lieu de* 1313 à 1314, *lisez :* 1413 à 1414.
— 206, ligne 6, *au lieu de* de prud'homie, *lisez :* et prud'homie.
— 232, note 1, ligne 3, *au lieu de* Menneville, *lisez :* Manneville.
— 233, ligne 4 et à la note, *au lieu de* Cintia, *lisez :* Cincia.
— 238, note 1, *au lieu de* chap. XXVII, *lisez :* p. 487.
— 244, ligne 7, *au lieu de* gradé, *lisez :* gardé.
— 257, note 1, ligne 2, *au lieu de* 784 francs, *lisez :* 384 francs.
— 276, ligne 20, *au lieu de* et 1554, *lisez :* en 1554.
— 296, ligne 6, *au lieu de* Guy de Pibrac, *lisez :* Le second est Guy de Pibrac.
— 303, ligne 16, *au lieu de* : Le 13 avril, *lisez :* Le 13 août.
— 364, note, *au lieu de* Histoire, *lisez :* Historiens.
— 377, ligne 28, *au lieu de* Le 29, *lisez :* Le 27.

TOME SECOND.

— 75, ligne 2, *au lieu de* Daudel Chardon, *lisez :* Daniel Chardon.
— 170, lignes 12 et 13, *au lieu de* Larget, Bardelin, *lisez :* Laget-Bardelin.
— 206, ligne 22, *au lieu de* Musard de Vouglans, *lisez :* Muyard de Vouglans.
— 250, ligne 12, *au lieu de* présenté, *lisez :* prescrit.
— 371, sommaire, ligne 5, *au lieu de* Gros, *lisez :* Gras.
— 475, ligne 30, } *au lieu de* an II, *lisez :* an XI.
— 478, ligne 14, }
— 492, ligne 20, *au lieu de* sa liberté, *lisez :* la liberté.
— 577, ligne 2, *au lieu de* lui, *lisez :* leur.

